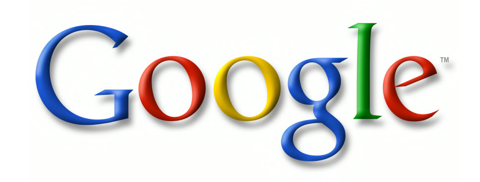
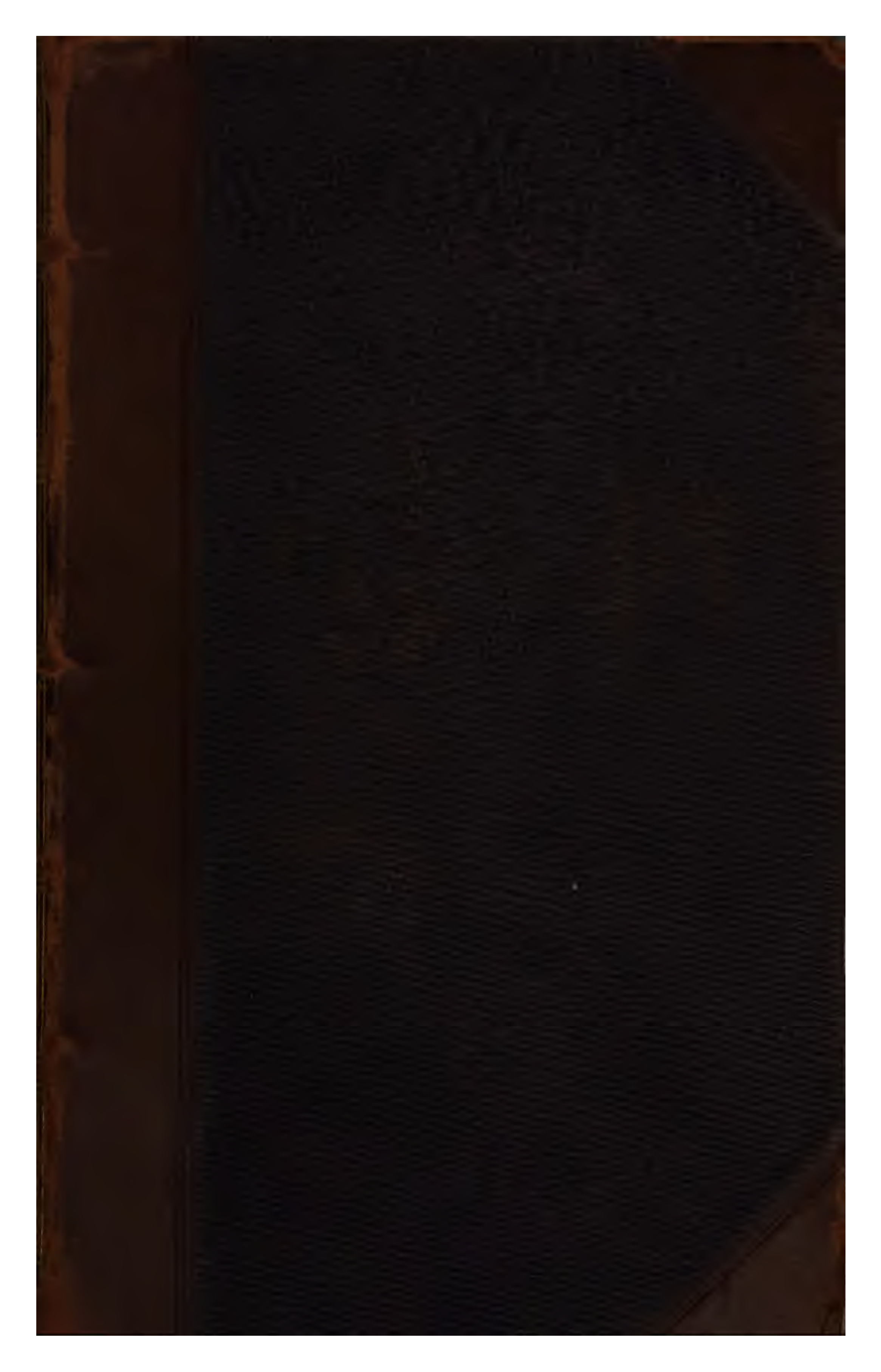





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.




DOMI NUS ILLU:
MINA TIO MEA
Taylor Institution.





HISTOIRE

DU RÈGNE

DE HENRI IV.

—

TOME SECOND.

Première Partie.

Paris. — Imprimerie de Martinet, 2, rue Mignon.

HISTOIRE

DU RÈGNE

DE HENRI IV

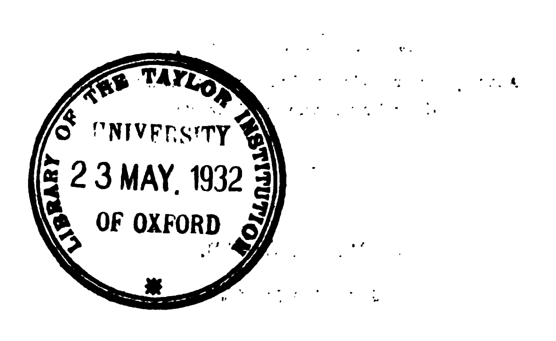
PAR

M. A. POIRSON,
Ancien proviseur des Lycées Saint-Louis et Charlemagne,
Conseiller honoraire de l'Université.

TOME SECOND.

Première Partie.

PARIS
LOUIS COLAS ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE DAUPHINE, 26.
1856



HISTOIRE

DU

RÈGNE DE HENRI IV.

SUITE DU LIVRE VI.

CHAPITRE IV.

Agriculture. Forêts. Édits sur la chasse. Marais. Mines.

§ 1er. *Agriculture.*

État de l'agriculture en 1595.

L'affreux désordre dans lequel le mauvais gouvernement de Henri III et les fureurs de la Ligue avaient jeté les finances publiques s'était également étendu à toutes les institutions, à tous les établissements qui font la force et la vie d'un État. L'agriculture n'avait pas moins souffert, n'était pas tombée moins bas que les finances. Lorsqu'en 1595 l'anarchie et l'invasion étrangère eurent fait place, dans les deux tiers du territoire, à l'autorité réglante, au pouvoir tutélaire de Henri IV, voici dans quel état ce prince trouva les campagnes : « Nous voyons, dit-il, nos subjets réduits et proches » de tomber en une imminente ruine pour la cessation du » labour, presque générale en tout nostre royaume.... Les » vexations auxquelles ont été en butte les laboureurs, leur » ont fait quitter et abandonner non seulement leur labour » et vacation ordinaire, mais aussi leurs maisons; se trou- » vant maintenant *les fermes censes, et quasi tous les vil-* » *lages inhabitez et déserts* [1]. » La condition meilleure d'un petit nombre de pays que nous aurons à signaler plus tard n'ôte rien à ce que cet exposé a de déplorablement exact pour l'ensemble des provinces. Le royaume était donc

[1] Préambule de la Déclaration du 16 mars 1595, dans Fontanon, t. II, p. 1191.

exposé à souffrir une famine indéfinie, à perdre ce qui formait alors les deux tiers de ses produits et de ses revenus ; à perdre encore cette classe de laboureurs qui, après avoir nourri l'État, le défendait sur les champs de bataille. Henri déclarait avec raison la ruine imminente et la patrie en danger. Tous ses sentiments, toutes ses idées à cet égard étaient partagés par Sully, lequel estimait, de son côté, « que le » labourage et le pasturage estoient deux mamelles dont » la France estoit alimentée, et les vrais mines et trésors » du Pérou [1]. » Ces sources de vie et de richesse étaient presque entièrement taries à la fin du XVI[e] siècle.

La guerre civile avait frappé les campagnes de stérilité presque partout. Henri IV et Sully prétendirent non seulement les remettre en culture, mais augmenter leurs produits dans une immense proportion ; tirer du sol tout ce qu'il pouvait rendre ; remplacer l'indigence des particuliers par le bien-être, la misère et la faiblesse de l'État par la prospérité et la grandeur. C'était peu pour eux d'effacer jusqu'à la trace des désastres qu'avait causés l'anarchie ; ils entendaient faire regagner au pays les quarante années qu'elle lui avait fait perdre pour le progrès. Dans cette lutte entre les principes de la désorganisation et ceux de l'ordre, dans ce duel entre le génie du mal et le génie du bien, le génie du bien resta vainqueur.

Conditions de prospérité pour l'agriculture.

En dissidence sur d'autres matières d'économie politique, en parfait accord sur celle-là, comme sur celle des finances, le roi et le ministre unirent leurs efforts pour restaurer l'agriculture, et pour lui donner même un degré de développement et de prospérité inconnu jusqu'alors. Dans chacun des détails de l'exécution de ce projet, on voit qu'ils se conduisirent par des idées profondément réfléchies, et par des principes parfaitement arrêtés d'avance.

Ils reconnurent que, pour fleurir, l'agriculture devait se trouver dans les conditions et obéir aux lois suivantes : être mise à l'abri de toute persécution de la part du gouvernement, des particuliers, des gens de guerre, et trouver sécurité et protection pour ses travaux ; garder entre ses mains ou se procurer l'argent nécessaire à une bonne exploitation ; n'être soumise, par conséquent, qu'à des impôts supportables,

[1] Sully, Œcon. roy., c. 82, t. I, p. 283 B.

et trouver facilement de l'argent à emprunter ; partager la culture entre les champs, les vignes et les bois, et l'exercer non d'après la routine, mais d'après les règles de la raison et de l'expérience ; porter avec une égale diligence les travaux des champs vers la production des grains et vers l'élève du bétail, lequel fournit à la terre le principal engrais dont elle a besoin ; obtenir du gouvernement les travaux nécessaires pour protéger ses produits contre les inondations, pour les transporter facilement d'une province dans une autre, et de la France dans les pays étrangers ; obtenir surtout pour son industrie la liberté des transactions et du commerce avec l'étranger. De la sorte, l'agriculture était mise en demeure de produire, produisait avec intelligence, écoulait assez facilement, plaçait assez avantageusement ses produits pour avoir moyen de nourrir le laboureur et d'enrichir le pays. Toutes les mesures prises par Henri IV et par Sully, toute leur législation tendirent à donner à l'agriculture ces développements, à lui fournir ces puissants moyens de succès. Ces actes d'un gouvernement protecteur ont déjà été exposés en partie dans les articles consacrés au gouvernement, à l'ordre public, aux finances. On nous permettra de les rappeler ici et de les grouper, au moment où nous avons à les considérer sous un nouveau point de vue.

Protection et aide données au laboureur.

La déclaration du 16 mars 1595 défendit le laboureur contre l'excès des poursuites, soit du gouvernement, soit des particuliers, mit sa personne et les instruments de son travail hors de l'atteinte de ses créanciers, en interdisant la contrainte par corps, la saisie des meubles et instruments aratoires. La déclaration du 24 mars 1597, et l'ordonnance du 4 août 1598 sur le port d'armes, le garantirent à l'avenir contre les sévices et les extorsions des gens de guerre, qui, durant trente-six ans, avaient fait la désolation et la ruine des campagnes. Depuis cette ordonnance jusqu'à la fin de son règne, le roi ne se relâcha pas un seul jour de l'active surveillance et de la fermeté qui étaient nécessaires pour assurer au paysan des villages, et surtout à celui des fermes, la protection dont il avait besoin au milieu de son isolement. Pendant tout ce temps, le laboureur jouit d'une paix profonde ; il ne la vit troubler qu'un moment et sur un seul point, quand les grands rassemblements de troupes recommencèrent. En 1610, à la

veille de commencer l'expédition de Clèves et de Juliers, Henri apprit que des compagnies qu'il envoyait en Allemagne avaient pillé en Champagne quelques maisons de paysans. Il dit aux capitaines qui étaient demeurés à Paris : « Partez en diligence, donnez-y ordre, vous m'en répondrez. » Quoi ! si l'on ruine mon peuple, qui me nourrira, qui sou- » tiendra les charges de l'État, qui payera vos pensions, » messieurs ? Vive Dieu ! s'en prendre à mon peuple, c'est » s'en prendre à moi [1]. » Au milieu de ces accents du cœur, on distingue clairement la voix de la politique, plaidant pour une classe de la nation qui à elle seule fournissait alors à la France les trois quarts de ses ressources.

Le gouvernement donna au laboureur les facilités d'argent dont il avait besoin pour une bonne exploitation, en lui remettant 20 millions de tailles arriérées en 1598, en réduisant considérablement sa quote part et sa charge par l'édit de 1600, qui remit à la taille la bourgeoisie et les nouveaux nobles ; en diminuant les tailles depuis l'an 1600, et en portant la réduction réelle jusqu'à 6 millions par an dans les derniers temps ; en abaissant l'intérêt de 8 et 10 pour 100 à 6 pour 100, et en faisant refluer l'argent dans les campagnes.

Législation favorable à l'élève des troupeaux, à la culture des champs et des vignes.

Dans la direction et les développements que devait recevoir l'agriculture, Henri et Sully distinguèrent avec une grande habileté ce que le paysan bien guidé et favorisé pouvait faire par lui-même, de ce que le gouvernement devait se réserver et exécuter directement. Ils lui fournirent les moyens et les conseils nécessaires pour qu'il conservât et augmentât son bétail, convaincus, non sans raison, que cette aide suffisait à multiplier les troupeaux en France. En effet, le bétail doublant la fertilité et les produits de la terre par les engrais, et se vendant à haut prix, le double gain que trouvait le laboureur était un appât suffisant pour qu'il donnât ses soins à l'élève des troupeaux. La déclaration du 16 mars 1595 rendit insaisissables le bétail et les bêtes de trait nécessaires à l'exploitation ; le paysan fut affranchi de la crainte de les perdre par les poursuites, ou de les vendre en temps inopportun, et dès lors il travailla avec ardeur à en accroître le nombre. Le droit et l'usage du pacage, qui four-

[1] Matthieu et Péréfixe, Recueil de quelques actions et paroles mémorables du roi Henri le Grand, p. 423, 424.

nissait en grande partie à la nourriture des bestiaux, lui fut facilité par l'article 37 de l'édit de mars 1600, lequel permettait aux paroisses de racheter leurs terres communales et l'usage des terrains vagues au prix, en général très vil, auquel ils avaient été vendus durant les troubles [1]. L'extension donnée aux prairies favorisa encore l'accroissement du bétail : le roi, appliquant en grand des idées de perfectionnement, dont nous signalerons bientôt l'origine, forma des prairies artificielles d'abord dans ses domaines, et ensuite dans diverses contrées du royaume, à partir de l'an 1600 [2]. Enfin, le gouvernement mit les blés et les vignes du paysan à l'abri de toute dévastation et de tout ravage, par l'article 4 de l'ordonnance sur la chasse, lequel interdisait au noble la chasse dans les blés depuis qu'ils étaient en tuyaux, dans les vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la vendange. Il défendit en même temps ses troupeaux et sa basse-cour, par l'article 6 de la même ordonnance, qui prescrivait au gentilhomme une chasse tous les trois mois, et plus souvent même, s'il était nécessaire, pour la destruction des loups, des renards, et des autres animaux malfaisants [3].

Direction intelligente donnée aux agriculteurs.

L'agriculteur étant ainsi protégé et aidé, il ne s'agissait plus que de lui donner à lui-même une bonne direction et d'imprimer à ses travaux une marche intelligente, pour qu'il fît rendre au sol tout ce qu'il pouvait donner, et multipliât les produits dans une immense proportion. Le roi ne manqua pas à ce soin, et il appliqua toute son autorité de chef de l'État à remplacer la pratique surannée et le préjugé, par le perfectionnement sage qui résulte de la combinaison féconde de l'invention et de l'expérience. Ici le roi paraît seul, parce que les innovations qu'il projetait pour l'agriculture en général se trouvaient mêlées à la culture du mûrier en particulier, aux vers à soie, aux manufactures, lesquels étaient l'antipathie de Sully. En 1599, tandis que Henri semblait tout occupé de ses démêlés et de sa guerre prochaine avec le duc de Savoie, il appela auprès de lui Olivier de Serres, qu'il connaissait probablement de longue date. En effet, de Serres professait le calvinisme, religion à laquelle le roi avait si

[1] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 99, 237.
[2] Grégoire, Essai historique sur l'agriculture, dans le tome Ier de l'édition de de Serres, de l'an 1804, p. 145.
[3] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 248, 249.

ongtemps appartenu ; de plus, il était seigneur du Pradel en Languedoc, et il tenait un rang honorable dans le parti réformé. Divers passages des écrits de de Serres nous apprennent quels furent ses rapports avec le roi. Henri l'appela à la cour au commencement de 1599 : il l'entretint familièrement et discourut plusieurs fois avec lui ; il lui commanda de publier ce qu'il avait découvert ou reconnu par l'expérience; il fit imprimer ses premiers essais par son imprimeur ordinaire, Jamet Mettayer ; il accepta, et probablement provoqua la dédicace du Théâtre d'agriculture, où il ne s'agit plus du mûrier et des vers à soie en particulier, mais de l'agriculture dans sa généralité et dans son vaste ensemble [1]. De ces diverses circonstances il résulte pour nous la preuve que Henri porta son attention sur toutes les parties de l'agriculture; qu'il résolut d'y introduire de grands et profonds changements au moyen de la science ; que, dans son projet de la régénérer, il se servit de l'aide et du concours de l'homme qui était le plus capable de servir ses idées et ses bienfaisants desseins.

Olivier de Serres : le Théâtre d'agriculture.

Olivier de Serres, né en 1539, était parvenu alors à sa soixantième année. Il s'était tenu, autant qu'il l'avait pu, éloigné des troubles religieux et civils, préparant dans le si-

[1] Voici les curieux renseignements que les écrits de de Serres fournissent sur ses rapports avec le roi : 1° Son traité de la *cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font, échantillon du théâtre d'agriculture*, imprimé chez Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roy, à Paris, le premier jour de febvrier 1599, est précédé d'une épître dédicatoire au prévôt des marchands, échevins et conseillers de l'Hôtel-de-Ville de Paris. On lit dans cette épître le passage suivant : « J'estimerai ce temps » bien employé, et le *voyage que je suis venu faire à la cour*, heureux, » de m'avoir causé ce contentement de vous pouvoir estre utile. »

2° Le traité de *la seconde richesse du meurier blanc* est précédé d'une épître dédicatoire à Mgr. de Bellèvre, chancelier de France, laquelle renferme cet autre passage : « Ceste difficulté m'a fait differer quelque » temps d'escrire de la manière de faire croistre la soie, par l'introduction » des meuriers, en la plus part des provinces du cœur de ce royaume, *jus-* » *qu'à ce qu'il plust au roy me commander d'en discourir un jour de-* » *vant luy, où ayant bien receu les raisons sur lesquelles je me fon-* » *dois pour cest effect, il me commanda de mettre en lumière ce que* » *l'expérience m'en avoit fait recognoistre.* Voilà comme, *avec l'au-* » *thorité de Sa Majeste*, j'ai exposé en public le premier traicté de cest » ouvrage. »

3° Le Théâtre d'agriculture est précédé d'une dédicace au roy, datée du 1er mars 1600. De Serres y parle avec émotion de la paix que le roi a donnée à son peuple et de la protection qu'il accorde à l'agriculture. « Vostre peuple, par vos travaux, demeure en seureté publicque, sous son » figuier, cultivant sa terre, comme à vos pieds, à l'abri de Vostre Ma- » jesté, qui a à ses costés la justice et la paix. »

Voir dans l'édition du Théâtre d'agriculture de 1804, 1805, le tome II, p. XXIV, col. 1 ; p. XXVj, col. 2; le tome I, p. CLXXXj.

lence et la méditation les moyens d'en réparer en partie les désastres, aussitôt que la fièvre furieuse qui agitait sa patrie serait tombée. Il avait appliqué une forte intelligence à l'étude raisonnée de tous les traités d'agriculture des temps anciens et modernes, et des procédés mis en pratique soit dans les diverses provinces de France, soit dans les pays voisins [1]. Il avait réuni toutes les indications, toutes les prescriptions que les livres ou la commune renommée lui avaient fournies; puis, pour en apprécier la valeur, il les avait soumises pendant de longues années à des expériences faites sur ses propres domaines qui étaient étendus, et sur les terres des paysans dont il était le seigneur, toutes les fois qu'il les avait trouvés dociles à ses instructions. Après cette épreuve, il avait distingué entre ces prescriptions, rejeté les unes comme vaines et stériles, admis les autres comme sérieuses et fécondes. De ces dernières, s'appliquant aux diverses parties de l'agriculture dans son vaste ensemble, classées méthodiquement, exposées avec ordre et clarté, il avait fait un nouveau code, dans lequel toutes les applications se rattachaient à des principes fixes et certains. Il définissait l'agriculture, ainsi transformée par lui : « Une » *science* plus utile que difficile, pourveu qu'elle soit enten» due par ses principes appliqués avec *raison*, conduite » par expérience, et pratiquée par diligence. » Le traité où il a consigné le résultat de ses vastes études et de ses expériences a pour titre : *Le Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*. Il est divisé en huit *lieux* qui remplacent les livres. Soit dans la préface en tête de tout l'ouvrage, soit en tête de chacune des huit grandes divisions, il présente l'analyse raisonnée de chaque *lieu*, et donne l'idée la plus précise des sujets d'une importance capitale qu'il a traités dans l'ensemble de son livre.

« Au premier lieu, je veux instruire nostre père de famille du devoir du mesnager, c'est-à-dire de bien cognoistre et choisir les terres, pour les acquérir et employer selon leur naturel; approprier l'habitation champestre, et ordonner de la conduite de son mesnage [2].

[1] Préface de de Serres, t. I, p. CLXXXIV, « ayant souvent et soigneusement » leu les livres d'agriculture, tant anciens que modernes. »

[2] Préface, p. CLXXXIX. — Titre général du premier lieu, p. I, édition de 1804.

» Au second, puisque le pain est le principal aliment pour la nourriture de l'homme, je lui monstrerai le moyen de bien cultiver sa terre, pour avoir de toutes sortes de blés propres à cest usage, mesme des légumes qui servent beaucoup à l'entretenement du mesnage champestre [1].

» Au troisième, d'autant que le seul manger ne nourrit pas l'homme, mais qu'il faut aussi boire pour vivre, et que le vin est le plus commun et salutaire breuvage, je lui enseignerai la façon de bien planter et cultiver la vigne, pour avoir du vin, le faire et garder, et tirer des raisins autres commoditez. Aussi des autres boissons, pour ceux qui sont sous aer impropre à la vigne [2].

» Au quatrième, parce que le bestail apporte très grand profit au mesnager, pour le nourrir, vestir, servir, et rendre pécunieux, je lui ordonnerai ses prés et autres paquis, afin d'y entretenir force bestail, et monstrerai la manière d'eslever et conduire toutes sortes de bestes à quatre pieds, avec avantageuse et louable usure.

» Au cinquième, pour encore fournir de la viande au mesnager, je lui accommoderai le poulailler, le pigeonnier, la garenne, le parc, l'estang, l'apier ou ruchier. Je le vestirai et meublerai pompeusement, en lui donnant l'adresse d'avoir abondance de soye, dont aussi il tirera grands deniers, par admirable artifice des vers qui la vomissent toute filée, estans nourris de la feuille du meurier.

» Au sixième, afin de lui donner, avec la nécessaire commodité, l'honneste plaisir, je lui dresserai des jardins, desquels il tirera comme d'une source vive, des herbes, des fleurs, des fruicts, des simples ou herbes médicinales. Ensuite je lui édifierai un verger, planterai et enterai ses arbres, pour les rendre capables de porter abondance de bons et précieux fruicts. Des lieux aussi seront destinés au safran, au lin, au chanvre, et à autres matières propres au mesnage pour meubles et habits.

» Au septième, attendu que l'eau et le bois sont du tout nécessaires au ménage, j'en traicterai soigneusement.

» Au huitième et dernier lieu, je monstrerai l'usage des aliments. J'instruirai la mesnagère à tenir sa maison fournie de toutes choses requises, tant pour le vivre ordinaire que pour les provisions qui servent durant l'année. Je lui ferai faire des distillations et autres préparatifs pour se secourir et les siens en l'occasion des maladies, comme estant chose infiniment incommode et périlleuse

[1] Préface, p. CLXXXIX, édition 1804.

[2] Préface, p. CLXXXIX. — Titre général du troisième lieu, p. 205. Dans ce titre général, de Serres ajoute : « Pour avoir des vins de toutes sortes, » aussi des *passerilles* et autres gentillesses procédantes des raisins. » *Passerilles* veut dire *raisins secs* (*uva passa*).

aux champs de n'avoir prompt soulagement, en attendant plus amples remèdes du docte médecin. Et d'autant qu'il faut que le mesnager ait soin de ses bestes, ayant parlé des remèdes pour les personnes, je traicterai ensuite des médecines pour le bestail [1]. »

Dans ce cadre complet, de Serres a fait entrer tout ce qui est nécessaire à la vie et au bien-être de l'homme réuni en société, d'après les lois de la Providence. Ses conseils également applicables au vaste domaine et au domaine de moyenne étendue, également utiles au propriétaire qui cultive lui-même et au fermier, leur apprennent comment ils se pourvoiront eux-mêmes, et comment ils fourniront au pays entier le logement, la nourriture, le vêtement, la richesse ; ajoutant au nécessaire le superflu, tel que le commandent en quelque sorte, et l'amènent invinciblement les progrès de la civilisation. Au chapitre XV de son cinquième livre, il indique avec soin les procédés suivant lesquels on obtiendra « la fine soie pour se meubler et vestir honorablement par la nourriture et artifice des vers à soie dit *Magniaux.* » Ses préceptes, si excellents, si supérieurs, qu'ils sont devenus la plupart des aphorismes, et ont formé tous les agronomes venus après lui, comme ils se plaisent à le reconnaître [2], ses préceptes embrassaient toutes les anciennes cultures, les réformaient, les perfectionnaient toutes. En outre, de Serres avait été à la découverte des cultures nouvelles. Après avoir reconnu celles qui renfermaient le principe de nouvelles richesses, il les annonçait, il les propageait parmi ses contemporains, et, en homme de génie, il en présentait, il en devinait les conséquences dans l'avenir. Que l'on en juge par ce qui concerne la culture du mûrier, celle du maïs, celle du houblon, celle de la betterave. Nous rejetons au chapitre

[1] Pages 190-191, édition 1804.

[2] Voir les témoignages successifs de de Haller, Bibliothèque botanique publiée en 1771 ; des auteurs du Supplément de l'Encyclopédie, article *Agriculture*, où il est dit que le *Théâtre d'agriculture* est encore le meilleur livre et le plus complet que l'on ait fait sur ce sujet, depuis qu'il a paru ; de l'abbé Rozier, tué pendant le siége de Lyon en 1793, lequel disait dans diverses lettres de 1786 et du 8 mai 1788, en parlant de de Serres : « Olivier de Serres est, dans son genre, aussi sublime que Bernard Palissy; je l'ai chanté toute ma vie et je le chanterai jusqu'à ma mort. Ce » vrai Columelle français, bien supérieur à celui de la république romaine, traça d'une main savante les préceptes de l'agriculture : c'est le » seul de nos écrivains agronomes qui ait été vraiment praticien; je dois » cet hommage à mon maître... »

suivant les détails relatifs à la première ; voyons ce qu'il dit des trois autres. Le maïs, qu'il nomme *gros grain de Turquie*, importé des pays étrangers, était à peine connu en France de son temps. Au second lieu, chapitre IV, il lui donne rang et le recommande à côté du froment, de l'épeautre, du seigle, de l'orge [1], et lui prépare sa naturalisation dans les provinces du midi de la France, où il a remplacé à lui seul plusieurs céréales, où il a fourni un nouveau pain à l'homme en même temps qu'un aliment excellent aux bêtes. Au troisième lieu, chapitre XV, préoccupé des besoins des pays de la France où la vigne ne pouvait croître, il avait décrit pour eux les procédés au moyen desquels ils devaient se procurer « les boissons artificielles composées de fruits, de » miel, de grains, » telles que le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière [2]. Au lieu VI, chapitre X, il recommande de perfectionner la bière au moyen du houblon, arbuste dont la culture n'avait commencé en Angleterre qu'au milieu du XVIe siècle, dont l'existence et les propriétés n'étaient pas encore sorties, dans notre pays, du cercle de quelques curieux. « Du houblon, dit-il, outre le plaisir de la ramure » pour ombrage, tire-t-on ce profit que d'en manger, en la pri- » mevère, les tendres cimes des jettons, en divers appareils. » *Sa fleur et sa semence sont aussi utiles à la bière : pour* » *laquelle cause, ès pays où telle artificielle boisson est en* » *usage, au défaut de la vigne, avec soin est le houblon eslevé* » *et entretenu* [3]. » Voilà les provinces du nord de la France pourvues, dès qu'elles appliqueront ces précieux enseignements, de leur principale boisson. Mêmes indications de sa part pour la betterave, mêmes révélations du produit principal de cette plante, produit qui devait amener toute une révolution dans une partie de l'alimentation et de l'économie financière et commerciale de la nation. On lit au lieu VI, chapitre VII : « Une espèce de pastenades est la betterave, » laquelle nous est venue d'Italie n'a pas longtemps. C'est » une racine fort rouge, assez grosse, dont les feuilles sont » des bettes, tout cela bon à manger, appareillé en cuisine. » Voire la racine est rangée entre les viandes (aliments)

[1] Second lieu, c. 4, t. I, p. 138, édition de 1804.
[2] Troisième lieu, tome Ier, p. 305-313.
[3] Lieu VI, c. 10, tome II, p. 278, A.

» délicates ; *dont le jus qu'elle rend en cuisant, semblable à » syrop au sucre, est très beau à voir par sa vermeille » couleur*[1]. »

L'ouvrage, publié le 1er mars 1600, eut en dix ans cinq éditions tirées à un grand nombre d'exemplaires : il parvint donc entre les mains de tous ceux qui étaient capables de le comprendre et de l'appliquer. Le roi, qui s'était fait dédier le Théâtre d'agriculture, donna, lors de son apparition, des marques publiques de l'admiration qu'il lui inspirait. On sut que ce prince, qui n'accordait ordinairement que deux heures aux affaires publiques courantes, avait distrait de son temps une demi-heure chaque jour, pendant trois ou quatre mois, pour se livrer à la lecture de l'ouvrage de de Serres[2]. Cette marque de haute approbation contribua puissamment à la fortune du livre. Alors, comme toujours, le public, insoucieux et froid d'abord pour les découvertes et les nouveautés, se prit d'engouement pour ce qui était goûté par le prince et la cour. La mode aidant, l'ouvrage se répandit partout, et sa diffusion eut pour effet d'introduire un changement radical dans notre agriculture, de la faire passer de l'état de pratique inintelligente et grossière à l'état de science.

C'était beaucoup, c'était immensément déjà d'avoir donné à l'agriculture direction éclairée, capitaux, protection sans bornes, en un mot tout ce qui pouvait la mettre en demeure de produire davantage. Mais l'œuvre serait demeurée incomplète, si le roi et Sully ne lui avaient préparé en même temps les moyens de placer sans peine et de vendre avantageusement ses produits. Ces facilités, ils les lui fournirent, et ils complétèrent ainsi sa prospérité.

Voies de communication.

Ils rétablirent les anciennes voies de communication qui avaient disparu pendant les guerres civiles, et en établirent une foule de nouvelles par terre et par eau. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, parce que ce sujet sera expressément traité dans l'article du commerce. Nous nous bornerons à constater que, grâce à ces voies de communication, l'agricul-

[1] Lieu VI, c. 7, t. II, p. 246, 247, édition 1804.

[2] Scaligerana, p. 321. « L'Agriculture d'Olivier de Serres est très belle ; » elle est dédiée au roi, lequel, trois ou quatre mois durant, se la faisoit » apporter après dîner, après qu'on la lui eut présentée : il est fort impa- » tient, et si, il lisoit une demi-heure. »

teur, au lieu de voir les fruits de la terre multipliés par son labeur, se vendre à vil prix, ou périr même inutilement, dans une localité enfermée de toutes parts et sans issue, eut moyen de les transporter dans les diverses provinces du royaume; qu'il put les livrer à ceux qui en avaient besoin, et recevoir en échange soit d'autres denrées dont il manquait, soit de l'argent.

Les mesures qui viennent d'être énumérées donnaient à l'agriculteur la facilité de produire, et la facilité de placer ses produits dans toutes les parties du royaume. Mais elles ne lui fournissaient pas les moyens d'en tirer un prix avantageux, dès que la cessation de la guerre civile et étrangère, et la fertilité des bonnes années, auraient amené la surabondance de ces mêmes produits. Pour que les prix se soutinssent, il fallait que le laboureur pût vendre à l'étranger tout ce qui excédait la consommation de la France; il fallait que le gouvernement établît la libre exportation, le libre commerce des grains.

A la fin du XVI[e] siècle, la liberté du commerce des grains avait pour adversaires les préjugés et la pratique du gouvernement sous les trois derniers règnes: les rois et les ministres avaient pensé que l'humanité et la politique demandaient également qu'on interdît toute sortie des grains, pour assurer la nourriture du peuple et prévenir ses révoltes[1]. Cette même liberté avait contre elle les passions intéressées de la population des villes, des bourgeois et des parlements, lesquels prétendaient non seulement avoir du blé d'une manière sûre, mais l'avoir à bas prix; ne considérant le laboureur que comme une machine propre à produire le grain nécessaire à leur alimentation; s'inquiétant fort peu que par suite de cette condition faite à l'agriculture, le paysan restât pauvre et souffrant, et la culture du territoire à jamais restreinte.

[1] Sous François II, Charles IX, Henri III, la prohibition de la sortie des grains avait été la coutume et la règle; la libre sortie des grains n'avait été que l'exception, et l'exception de courte durée. C'est tout ce que pourraient établir des actes émanés de ces princes et qui se trouveraient favorables au libre commerce de cette denrée. En effet, Henri IV, dans les lettres patentes du 26 fevrier 1601, sur lesquelles nous reviendrons bientôt, dit en termes formels: « Nous avons eu agréable cydevant de relascher *les » deffenses faictes par nos prédécesseurs*, de transporter les dicts grains » hors de nostre royaume. »

Liberté du commerce des grains.

Toutes ces entraves mises à l'essor des idées et à la liberté d'action de Henri furent rompues par la force de son génie et de sa volonté. La terre, pensa-t-il, est le dépôt des richesses premières, du nécessaire comme du superflu. L'abondance de l'État dépend de la multiplication de ces richesses. Pour animer leur multiplication, il faut que le commerce leur ouvre des débouchés. Ces débouchés et le commerce lui-même n'existent pas sans liberté. Henri prit ces maximes pour règles de son gouvernement en ce qui concernait l'agriculture, ses produits, le placement de ses produits; et cela dès la première année de son règne, alors qu'il ne pouvait consulter que son expérience et ses lumières, alors que Sully n'en était pas même encore à ses débuts, à son premier apprentissage de l'administration. On trouve la preuve de ce fait important dans les lettres patentes du 12 mars 1595, lesquelles rappellent ce qui a eu lieu pendant les précédentes années, en même temps qu'elles prescrivent des mesures pour les circonstances présentes. Voici ce qu'on y lit :

« L'expérience, dit-il, nous enseigne que LA LIBERTÉ DU TRAFIC, que les peuples et subjects des royaumes *font avec leurs voisins et estrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents.* En ceste considération, *nous ne voulons empescher que chascun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce.*

» Les habitants de ce royaume n'ont besoin pour leurs vivres et autres choses requises à l'usage commun, d'aller emprunter le secours du voisin, lequel, de son costé, est tous les jours contrainct d'en venir chercher en nos terres.

» Considérans que si, sous prétexte de la liberté du trafic, nous permettions les *continuations* des traittes et transports de bleds et autres grains et légumes, *comme nous avons faict par le passé*, etc. [1]. »

Ainsi, depuis son avénement, en 1589, jusqu'au 12 mars 1595, c'est-à-dire pendant plus de cinq ans, Henri avait éta-

[1] Ces lettres patentes qui sont capitales, tant pour les principes qu'elles contiennent que pour le fait particulier qu'elles établissent, ne sont pas imprimées dans les divers recueils d'édits, ordonnances, déclarations. On n'en trouve le texte que dans le Traité de la police de Delamarre, liv. V, tit. 14, c. 6, p. 962.

bli l'exportation et le libre commerce des grains dans quelques uns des pays de son obédience qui avaient eu surabondance de cette denrée. La condition très diverse des diverses provinces du royaume, durant cette période de plus de cinq années, explique comment le roi avait été amené à cette libérale tolérance, et comment un petit nombre de pays s'étaient trouvés en mesure d'en user. La guerre civile et étrangère à la fois sévit avec fureur dans la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, la Normandie, la Bretagne, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc. La guerre civile, sans la guerre étrangère, désola plusieurs provinces du centre. Enfin, cinq ou six provinces sur vingt-trois furent exemptes ou à peu près du double fléau : ce furent le Bourbonnais, l'Auvergne, le Limousin, la Touraine, l'Angoumois, la Guyenne. Ces pays recueillirent souvent une quantité de grains et de vins qui excédait leur consommation, et ce fut à eux que le roi accorda l'autorisation de les vendre aux étrangers.

Mais, au mois de mars 1595, la prolongation du libre échange n'eût plus été qu'une imprudence. La très grande majorité des provinces qui avaient subi les horreurs de la guerre durant cinq années et demie non interrompues, avaient été tellement dévastées par la soldatesque et par les brigands, que presque partout les campagnes étaient en friche et désertes, comme nous l'avons vu au commencement de ce chapitre. Celles des provinces du centre et du midi qui avaient été plus ou moins préservées, et auxquelles le roi avait permis la libre exportation, produisaient à peine ce qui était nécessaire à leur propre consommation et à celle des pays qui avaient été complétement ruinés. Le roi venait de déclarer la guerre à Philippe II, de la part duquel il fallait s'attendre à une recrudescence d'hostilités : on ignorait de quelles sommes l'ennemi pouvait disposer, et l'on ne savait s'il ne profiterait pas de la liberté du commerce des grains pour en acheter la plus grande partie, et affamer le royaume. Henri avait donc des mesures à prendre pour prévenir une disette, une famine, peut-être. Il éloigna ce danger de la France, par ses lettres patentes du 12 mars 1595, en défendant la sortie des grains, et en décernant contre les infracteurs les peines encourues par les coupables du crime de lèse-majesté. En

intimant cette défense, il instruisit ses sujets des motifs qui la rendaient indispensable, maintint de la manière la plus explicite, en tête de ses lettres patentes, le principe de la liberté du commerce, et annonça ainsi que la prohibition cesserait le jour où cesserait la nécessité qui l'avait dictée [1].

Les précautions suspensives de la liberté ne furent plus commandées par la prudence à partir de l'an 1598. D'une part, le roi conclut la paix avec les Espagnols au mois de mai de cette année. D'une autre, les mesures qui protégeaient le laboureur, prises par ce prince depuis le 16 mars 1595, époque où plus des trois quarts du royaume étaient déjà rentrés sous son obéissance, furent complétées le 4 août 1598 par la défense sur le port d'armes [2] : elles fournirent de sûrs et nombreux moyens de rétablir la culture dans les campagnes et de les remettre en valeur. Enfin, Henri fut secondé par la fertilité naturelle du sol, par le courage, l'intelligence, l'ardeur passionnée de la nation, qualités qui produisent des merveilles, et que les publicistes du XVIIe siècle trouvaient plus prononcées chez elle que chez tout autre peuple de l'Europe. « Il ne faut pas, disent-ils, beaucoup de » temps aux François pour se remettre : leur climat et leur » inclination laborieuse les fait bientôt passer de la disette à » l'abondance. » Dès 1598, le roi trouva le pays dans un état tel que, sans lever encore généralement l'interdiction de la sortie des grains, il en permit l'exportation dans toutes les provinces du centre et du midi, et dans l'une des provinces du nord, la région qui avait été le plus éprouvée de toutes par les dernières guerres. Un acte législatif postérieur nous apprend qu'il accorda cette faculté à tous les pays qui bordent la Loire à droite et à gauche, depuis sa source, à la Bretagne, à la Normandie, à la Guienne, au Languedoc; dans le nord, à la Champagne, et peut-être encore à d'autres pays. On voit, par sa correspondance, qu'outre la libre sortie des grains, il avait accordé la libre exportation des vins à quelques uns de ces pays, et en particulier au Languedoc. La seule

[1] Lettres patentes du 12 mars 1595 : « Par la liberté du trafic... il seroit » à craindre que pensant à ayder à autruy, nostre royaume ne demeurast » tellement desgarni de bleds et autres grains, que nos subjects... ne vins- » sent à tomber en une extrême disette et famine insupportable, de la- » quelle s'en suivroit la mort piteuse et lamentable de plusieurs, et une » désolation générale de tout cest Estat. »

[2] Voir ci-dessus, t. I, p. 443-445; t. II, p. 3.

entrave que ces provinces trouvassent au libre commerce des grains et des vins était une surtaxe, une élévation des droits mis de tout temps sur les denrées à leur sortie du royaume. Mais le droit à payer n'égalait pas encore les avantages que les populations trouvaient à placer leurs produits au dehors, puisque la permission était fort recherchée [1].

Enfin, en 1601, Henri acheva la pacification au dehors, par le traité conclu avec le duc de Savoie dès le mois de janvier de cette année. Il reconnut en même temps qu'après un laps de cinq années de paix pour quelques provinces, et de trois pour d'autres, la plus grande partie des maux de la guerre civile et étrangère était réparée. Avec un vif sentiment d'affection pour ses peuples, de reconnaissance envers la Providence, il put dire solennellement au pays :

« Depuis deux ou trois ans que, par la grâce et la bonté divine, nous avons redonné le repos à nos pauvres subjects, et qu'ils reçoivent quelque relasche de tant de pertes et ruynes qu'ils ont souffertes auparavant ; ayant, par leur travail et bonne diligence, remis sus et en valeur les terres qui, pendant ces derniers troubles, estoient demeurées désertes et sans culture, Dieu bénissant leur labeur, a donné généralement en chascune des provinces de nostre royaume des fruits et grains en grande quantité.

» Desquels considérans l'abondance, nous avons recogneu qu'il estoit impossible que ce qui estoit recueilly en iceluy y fust consommé. »

[1] Lettres patentes du 26 février 1601, dans le Traité de la police de Delamarre, liv. V, tit. 13, c. 4, p. 932. A cette date du mois de février 1601, Henri, rappelant ce qui a eu lieu dans les années précédentes, dit : « Comme nous aurions eu agréable cydevant de relascher les deffenses » faictes par nos prédécesseurs de transporter les dicts grains hors de nostre » royaume ; et pour le besoin que nous avions de retirer la commodité dudict transport, nos affaires estant encore fort nécessiteuses et incommodées, *nous l'aurions permis et accordé en aucunes des provinces de* » *nostre royaume*, moyennant quelque subside et impost... Nous deschargeons nos subjects de tous les aultres impots et subsides ordonnez estre » pris tant sur ce qui *passoit des dits bleds le long de la rivière de* » *Loire, et estoit tiré de nostre province de Bretagne, que de celles de* » *Normandie, Champagne et autres, où ledict transport a esté primitivement par nous permis.* » Nous pensons que par le mot *autres* provinces, le roi désigne surtout les provinces de Guyenne et Languedoc, comme semble l'établir invinciblement ce que l'on trouve dans sa correspondance au sujet de ces provinces en 1598. Lettres du roi à Rosny, en date des 5 et 11 octobre 1598, dans les Lettres missives, t. V, p. 44, 49 : « Beringuen m'a parlé de la défense des traittes de bled.— J'attends ce que » M. d'Incarville me dira touchant les offres que l'on faict pour les traittes » des bleds et vins du *Languedoc*, pour m'y résoudre ou vous mander ma » volonté. »

Dès lors il put appliquer ses principes dans toute leur étendue. Par les lettres patentes du 26 février 1601, il accorda à toutes les provinces sans exception la faculté de transporter hors du royaume les grains et les vins. Il favorisa l'exportation, en abolissant la surtaxe, qu'au milieu de ses pressantes nécessités d'argent il avait imposée aux provinces admises précédemment et par exception à la libre sortie, et il ne laissa subsister que les anciens droits de traite foraine [1]. Cette liberté, il la maintint jusqu'à la fin du règne dans toute son étendue, d'une manière constante, d'après des maximes dont il ne se départit jamais. En 1604, deux circonstances majeures gênèrent un moment l'exportation et le libre commerce des grains. D'une part, une maladie contagieuse répandue dans plusieurs provinces enleva des bras à l'agriculture et fit craindre que cette année et l'année suivante ne fussent frappées de stérilité : les autorités locales, disposées en tout temps à retenir les grains dans le pays qui les produisait, pour procurer aux populations de ce pays les denrées de première nécessité aux taux les moins élevés, passèrent bien plus avant quand elles redoutèrent une disette. Le parlement de Toulouse, enfreignant les édits du roi, prohiba par un arrêt la sortie des blés de la province de Languedoc. Dès lors les agriculteurs devaient être frustrés de tout le bénéfice qui devait résulter pour eux de l'élévation du prix de cette denrée, soit en la transportant dans l'une des provinces du royaume où elle était plus rare, soit en la vendant à l'étranger après s'être soumis aux droits de traite foraine. En second lieu, dans cette même année, Henri ayant à exercer des représailles contre la cour de Madrid, défendit durant quelques mois de transporter en Espagne les blés et les vins de France et les toiles tissées avec nos lins, dont les Espagnols, possesseurs d'un territoire moins fertile, et surtout moins industrieux, se fournissaient chez nous. Sully vit d'un seul coup d'œil toutes les conséquences désastreuses qu'entraînaient après elles ces prohibitions : les paysans mal payés de leurs rudes labeurs et découragés ; l'agricultu[illegible]lentie en peu de

[1] Lettres patentes du 26 février 1601, citées à la no[illegible]te. « Nous » avons à *tous* nos subjects indifférament, comme aussy [illegible]estrangers, » permis, accordé, octroyé, de tirer et faire tirer et transporter hors de » nostre royaume, soit par terre ou par mer, quand et où bon leur sem- » blera, toutes sortes de bleds, librement et seurement. »

temps et donnant moins de produits ; la vente des grains et les impôts indirects qu'en retirait le gouvernement par la traite foraine très restreints ; le tout indépendamment de la souffrance du commerce intérieur et du commerce maritime. En ce qui concernait la défense faite par le parlement de Toulouse, il écrivit au roi :

« Sire, j'ay receu les lettres des trésoriers de France en Languedoc, par lesquelles ils me mandent que le parlement de Toulouze, de son authorité absolue et directement contre celle de vostre Majesté, a défendu la sortie des bleds hors la province, et que par cette occasion les fermiers des traittes foraines, domanialles et patentes, disent ne vouloir plus payer le prix de leurs fermes. De sorte que je prévois que vos fortifications et vos galères demeureront sans payement [1]. »

Sur cette énergique réclamation de Sully, l'autorité du roi intervint en faveur de l'agriculture et du trésor tout ensemble. L'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé, et le libre transport, le libre commerce des grains de province à province et avec l'étranger fut rétabli. Les différends survenus entre la cour de Madrid et la couronne de France ne tardèrent pas à être composés utilement et honorablement pour la France par la politique de Sully et de Henri : les relations entre les deux pays, interrompues au mois de février 1604, furent renouées le 17 octobre de la même année, et l'écoulement que les produits de notre agriculture trouvaient de ce côté fut rétabli. Henri désirait si vivement satisfaire et encourager les laboureurs, qu'en attendant la ratification de ce traité, il levait l'interdiction du commerce des grains avec l'Espagne avant que l'interdiction étendue aux autres denrées fût retirée. C'est ce dont ses lettres à Sully font foi :

« Mon cousin, vous savez mieux que nul autre, puisque c'est vous qui l'avez fait, comme le traité pour la liberté du commerce ayant esté conclu et résolu, la publication n'en a été différée que pour attendr[illegible]ation qui doit venir d'Espagne.

» Mais [illegible] parce que je sçay que c'est une chose qui est

[1] Lettre du 13 septembre 1604, dans les OEcon. roy., c. 144, t. I, p. 598 A.

fort désirée de mes sujets, et qui leur est importante et commode, j'ay estimé que le retardement de la publication ne devoit point retarder de leur donner ceste consolation de leur permettre dès maintenant de le pouvoir exécuter, pourvu que ce soit pour les bleds seulement.

« Pour ceste occasion, vous leur ferez savoir ce que dessus, et comme de ceste heure la permission leur est par moy accordée pour le transport desdits bleds, sans les astreindre à prendre aucuns passeports ny autre seureté que ceste déclaration que vous ferez de ma volonté; leur ordonnant de différer le transport des autres denrées jusques après que ladicte publication aura esté faite. 17 octobre 1604 [1]. »

Henri et Sully veillèrent avec sollicitude jusqu'à la fin du règne à ce que l'agriculteur trouvât la plus constante protection pour la liberté de ses transactions et le placement de ses produits. En 1607, un juge de Saumur porta de son autorité privée la défense de transporter des blés hors du royaume et d'en vendre pour l'étranger dans l'étendue de sa juridiction de Saumur. Sully fit casser tout d'abord cette sentence au conseil d'État. Il écrivit ensuite au roi. « Si chaque officier » en faisoit autant, vostre peuple seroit bientost sans argent, » et par conséquent vostre Majesté. » Ayant obtenu l'agrément de Henri pour une répression plus sévère, il fit ajourner personnellement le juge, ainsi que tous les officiers de justice qui avaient prêté la main à l'exécution de la sentence [2].

Cette liberté si large fut accordée sans interruption au commerce des grains, sans que le pays eût jamais à souffrir ni même à redouter une disette, bien que les années 1604 et 1607 eussent été calamiteuses, la première par une contagion, la seconde par les débordements [3]. Des approvisionnements faits dans une sage mesure, une bonne direction donnée au commerce, qui porta les grains des localités où ils abondaient sur les points où ils manquaient momentanément, suffirent à Henri et à Sully pour préserver toutes les provinces

[1] Sully, OEcon. roy., c 144, t. I, p. 604, 606. — P. Cayet, Chron. septen., livr. VII, t. II, p. 314 A.—Le Préambule du traité; pour l'intervention de Sully dans ce traité.

[2] Lettre de Sully au roi du 27 avril 1607.—Lettre du roi à Sully du 30 oc-» tobre 1607 : « J'ay trouvé fort mauvaises les défences faictes par le juge de » Saumur; c'est une grande hardiesse qu'il faut reprimer, ainsy que vous » avez bien commence. » (Sully, OEcon. roy., c. 166 et 171, t. II, p. 180 B, 199.)

[3] Sully, OEcon. roy., c. 187, t. II, p. 275 A, 274 A.

sans exception du manque de grains et même d'un renchérissement excessif de cette denrée.

Conséquences de la liberté du commerce des grains et des vins.

Le libre échange en ce qui concernait les denrées agricoles, le libre commerce des grains et des vins, produisirent cet important résultat que le cultivateur put placer les produits de la terre, les fruits de son travail, au plus haut prix qu'il pouvait en trouver. Le blé et les autres céréales, au lieu d'être une denrée qui, une fois produite, appartenait autant aux populations qui l'entouraient qu'à lui-même et que l'autorité locale maintenait systématiquement à vil prix, devint une marchandise qui, comme toutes les autres, se paya plus ou moins cher, selon son abondance ou sa rareté : toutes les fois qu'il en trouva un meilleur prix chez l'étranger qu'en France, il put librement la vendre à l'étranger et bénéficier de la différence. Nous verrons tout à l'heure que, dans une période de médiocre longueur, la différence fut de moitié.

Meilleure mise en valeur des terres.

Le placement avantageux, la vente à haut prix des produits agricoles, assurèrent au laboureur des facilités et des avantages de diverse nature, tous d'une haute importance. En premier lieu, il put appliquer à la culture assez d'argent pour mettre les terres labourables et les terres propres à la vigne en plein rapport, en pleine valeur. Par le préambule des lettres patentes de 1601, nous venons de voir que ce but avait été atteint dès ce temps, à la suite de trois ans de liberté accordée au commerce des grains dans un certain nombre de provinces, puisqu'en 1601 le royaume avait un remarquable excédant de produits. Quand, aux termes de ces lettres, l'agriculteur fut déchargé du double droit dont la sortie des grains avait été frappée; quand il n'en eut plus qu'un seul à acquitter, il donna à la production plus grande de la terre l'argent qu'il n'avait plus à verser dans le trésor. Aussi, malgré deux mauvaises années, l'abondance se soutint-elle sans interruption jusqu'à l'année 1610, jusqu'à la fin du règne.

Acquittement plus facile des impôts.

En second lieu, l'agriculteur eut à sa disposition l'argent nécessaire pour acquitter exactement les impôts. Le gouvernement avait été obligé, en 1598, de lui remettre 20 millions du temps, environ 80 millions d'aujourd'hui, de tailles arriérées, qu'il était hors d'état d'acquitter : la fin du règne, au contraire, ne présente plus de non-valeurs, ou n'en montre que d'insignifiantes.

Meilleure alimentation du laboureur : la poule au pot.

Enfin le paysan trouva, dans les produits de son travail, dans le prix avantageux de ses grains et de ses vins, le moyen de se procurer à lui-même, de donner à sa famille des aliments abondants et solides. Au commencement de l'année 1600, Henri disait au duc de Savoie, alors de passage à Paris : « Si Dieu me donne encore de la vie, je ferai qu'il » n'y aura pas de laboureur en mon royaume qui n'ayt moyen » d'avoir une poule dans son pot[1]. » Dans les dernières années de son règne, son intention était remplie, son vœu réalisé dans presque toutes les parties du territoire. Le fameux mot de Henri IV n'était pas seulement celui d'un père qui désirait passionnément le bien-être de ses enfants ou de ses sujets, comme il les appelait indifféremment; c'était aussi la parole d'un prince consommé dans l'économie politique, ayant appris ou deviné de cette science les grandes vérités qui n'ont été formulées qu'un siècle plus tard. Après toute une vie de recherches, d'observations, de réflexions, Buffon, rendant compte de ce qu'il avait sous les yeux, et jugeant l'état de la population agricole de son temps, s'exprimait en ces termes : « Les gens de la campagne, réduits à ne vivre que de légumes et de pain, languissent et dépérissent plutôt que les hommes de l'état mitoyen auxquels l'inanition et les excès sont également inconnus[2]. » Henri IV voulut et obtint le contraire. Il pourvut à ce qu'une nourriture abondante et substantielle donnât au laboureur des forces en proportion de ce qu'il en dépensait; entretînt chez lui la vigueur nécessaire pour qu'il tirât de la terre tout ce qu'elle pouvait rendre, pour qu'il accrût la population, pour qu'il supportât sans peine les fatigues de la guerre.

État exact du laboureur sous ce règne.

Ainsi, grâce à la protection énergique et à la libre exportation des produits agricoles que le gouvernement lui assura, le laboureur eut de quoi mettre constamment son champ en valeur; de quoi acquitter exactement ses impôts, éviter les poursuites du fisc et l'expropriation; de quoi pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. Sur presque tous les points du royaume il sortit de son ancienne détresse et eut le nécessaire; sur quelques uns il eut le bien-être : presque nulle

[1] Matthieu, Histoire des années de paix. — Péréfixe, Histoire de Henri le Grand, p. 423, in-8, 1823.
[2] Buffon, Hist. natur., article le Bœuf, tome XII, p. 152, in-8°, 1819.

part il n'arriva à l'aisance et à la richesse que comportait sa condition. Il lui passa beaucoup d'argent entre les mains, mais il ne lui en resta qu'une faible quantité. Cela provint de ce que les impôts, malgré leur diminution, étaient restés fort élevés, et emportaient le plus clair de ses bénéfices et de ses économies. Henri, nous l'avons vu, se fit un devoir d'acquitter les deux tiers de l'énorme dette que la vicieuse administration des derniers Valois et la Ligue lui avaient léguée : il ne put libérer l'État, sans exiger de la nation en général, et de la classe des laboureurs en particulier, des subsides considérables qui retinrent cette classe à un degré secondaire de prospérité et d'aisance. Pour la faire passer à un degré supérieur, il aurait fallu au roi quelques années de règne de plus, et la possibilité d'opérer une nouvelle réduction dans les impôts, selon ses vœux et ses projets. En résumé, par suite de l'état florissant de l'agriculture et de la vente avantageuse de ses produits, la France fut riche, l'agriculture ne le fut pas encore. Tel fut exactement l'état des laboureurs sous Henri IV. Il faut le bien préciser, si l'on veut concilier le langage et les actes incontestables du gouvernement, ainsi que les résultats que nous allons signaler, avec les réclamations et les demandes non moins authentiques de Sully à la décharge des paysans.

Augmentation progressive du prix des grains.

Nous allons examiner maintenant quelles conséquences eut sous ce règne, et dans les temps qui suivirent immédiatement, le hardi et libéral système de Henri IV en ce qui concerne l'agriculture et ses produits. S'il ne resta pas beaucoup d'économies entre les mains du laboureur parce qu'il eut beaucoup à payer pour les impôts, l'État fut très riche ; l'argent abonda en France par suite de la vente avantageuse de nos denrées agricoles, soit en nature, soit manufacturées, faite aux peuples voisins et principalement aux Espagnols. Le roi disait que les pistoles d'Espagne étaient plus communes en France qu'en Espagne. La liberté assurée au commerce des grains par Henri IV et par Sully, depuis 1598 partiellement, depuis 1601 généralement, et maintenue après eux jusqu'à la disette de 1661, produisit ce résultat à jamais mémorable. Le prix du froment suivit une progression constamment ascendante : parti, en 1598, de 9 livres 16 sous 6 deniers le setier, argent le roi, il arriva en 1660 jusqu'à 17 livres, c'est-

à-dire à près du double [1]. L'agriculture, excitée par un gain légitime, fut florissante; les années, l'une compensant l'autre, furent des années d'abondance; l'État reçut dans son sein de constantes et fécondes ressources attirées par le commerce lucratif des grains avec l'étranger. En effet, quoique les finances aient été mal administrées pendant le règne de Louis XIII et les commencements de Louis XIV, la France porta sans fléchir vingt-quatre ans de guerre contre la moitié de l'Europe, et la termina par les glorieux traités de Westphalie et des Pyrénées.

Destruction de la liberté du commerce des grains sous Louis XIV : conséquences.

Malgré les lourds impôts dont le laboureur avait été de nouveau surchargé sous le ministère de Richelieu et de Mazarin, l'agriculture se soutint jusqu'en 1661, parce que, si le paysan payait beaucoup au gouvernement, au moins tirait-il beaucoup de son blé qu'il vendait 17 livres le setier. Les récoltes ayant été mauvaises en 1661, le parlement rendit le 21 août un fameux et déplorable arrêt qui, sous prétexte de prévenir la famine pendant l'année 1662, détruisait par sa base le commerce des grains : il défendait aux marchands de contracter aucune société pour ce commerce, et de faire aucun amas de grains. Les parlements de province imitèrent à l'envi celui de Paris. Le gouvernement de Louis XIV et de Colbert toléra d'abord, puis autorisa les arrêts des parlements, et leur donna de la suite et de la continuité. Il faiblit et céda dans cette question capitale, où le gouvernement de Henri IV et de Sully lui avait laissé pour précédent et pour exemple la répression du parlement de Languedoc et de toutes les cours

[1] Voir les Tables du prix commun du froment de 1596 à 1665, dans Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances, t. I, p. 293.

La liberté de l'exportation et du commerce des grains à l'étranger est prouvée, pour la période de dix-sept ans écoulée de 1610 à 1627, par la réponse contenue dans le cahier des notables assemblés l'année précédente. « L'assemblée estime que pour remedier à la pénurie des grains ès années » moins fructueuses, il sera nécessaire de faire la deffense des traites et » sorties de grains hors le royaume, dans les provinces qui seront mena- » cées et les circonvoisines qui les peuvent secourir. » Il est évident, d'après ce passage : 1° que dans les années ordinaires la liberté du commerce des grains est illimitée, étendue à toutes les provinces; 2° que dans les années de disette même, cette liberté n'est suspendue momentanément que pour les provinces les plus maltraitées et pour les provinces voisines, les autres pays, même en de pareilles années, conservant la liberté en question, établie par Henri IV et en vigueur depuis lui. On peut établir, sur des preuves semblables, que la libre exportation des grains subsista jusqu'en 1661, à l'exception de courts intervalles durant lesquels cette liberté ne fut entravée un moment que pour être rétablie peu de temps après, comme le prouve l'édit de Louis XIII de 1639.

de justice : la sortie et le libre commerce des grains se trouvèrent prohibés. Quels furent les résultats de ce changement de système ? Après la disette de 1662, les grains devant forcément rester rares pendant quelque temps, le prix du blé, quoique renfermé dans le royaume, se maintint élevé durant trois ans, jusqu'en 1665. Mais, entre 1666 et 1675, il retomba de 17 livres le setier, où il était avant la disette, à 9 livres 15 sous 4 deniers, c'est-à-dire au-dessous de son point de départ sous Henri IV. Dans la période décennale de 1675 à 1685, sauf les temps de disette, il baissa à 10, 9, 8 et même 7 livres le setier [1]. Le pain fut à bon marché pour quelque temps, et l'agriculteur dans la gêne ou dans la misère.

Les conséquences de cet état de choses vicieux ne se firent pas longtemps attendre. La culture diminua en général ; elle s'arrêta presque complétement dans les terres médiocres ou mauvaises qui exigent plus de dépenses ; les défrichements cessèrent. Tous ces résultats étaient inévitables, puisqu'en se livrant au calcul le plus simple, l'agriculteur pouvait se convaincre que le prix des productions possibles des terrains ingrats n'équivaudrait pas à la dépense pour les mettre en valeur. Les capitaux se retirèrent de l'agriculture, qui, par suite de l'avilissement du prix des grains, se trouvait hors d'état désormais de payer un intérêt convenable de l'argent. Beaucoup de citoyens, qui se seraient livrés à la culture en grand et à la culture médiocre, embrassèrent d'autres professions plus lucratives, et y portèrent leur intelligence, leur courage, leur persévérance, en un mot toutes les qualités et les vertus qui font faire les grands progrès à un art. Les seigneurs qui conservaient de grands domaines les négligèrent entièrement pour la cour et pour les armées.

Les suites de cet état de choses, provenant directement de la prohibition, et de la suppression des bénéfices légitimes pour le propriétaire de terres et pour le cultivateur, furent désastreuses par tous les côtés. En ce qui concerne l'alimentation publique dans la dernière partie du règne de Louis XIV, les blés, qu'on avait retenus dans le royaume pour assurer, croyait-on, les subsistances, manquèrent par la grande rai-

[1] Voir les Tables du prix commun du froment de 1666 à 1685, dans Forbonnais, *ibid.*

son que le paysan n'avait plus que des moyens et un intérêt médiocres à en produire. De 1683 à 1714, la France souffrit une disette presque continuelle, qui parfois alla jusqu'à la famine. En ce qui regarde l'état général des campagnes, et non plus pour la fin d'un règne, mais pour une longue période, l'agriculture, livrée exclusivement à la classe qui ne pouvait faire autre chose, au paysan pauvre, ignorant, routinier, privé de plus de la force nécessaire pour la continuité des travaux les plus rudes, l'agriculture déchut complétement en France. Cent cinquante ans après Henri IV et Sully, elle était moins avancée que de leur temps. Un juge tout à fait compétent par ses connaissances spéciales, et complétement désintéressé en sa qualité d'étranger, l'Écossais Patullo, auteur d'un essai sur l'amélioration des terres, comparant en 1758 l'agriculture française à la fin du XVI[e] siècle, d'après les renseignements contenus dans l'ouvrage de de Serres, avec l'agriculture française au milieu du XVIII[e] siècle, d'après ce qu'il voyait et observait alors, prononçait que l'agriculture du temps de Henri IV était supérieure à celle du règne de Louis XV [1]. Indépendamment de cette appréciation générale faite par un étranger, les auteurs nationaux fournissent, sur les détails et sur des points particuliers, des renseignements indicateurs de la décadence de notre agriculture. En 1758, Forbonnais signalait, outre la dépopulation des campagnes et la misère du paysan, la diminution progressive en France du bétail qui peut seul féconder les terres. Il prouvait que tous ces maux provenaient d'une cause unique : la suppression de la libre circulation et du libre commerce des grains, et, comme conséquence, la suppression des bénéfices que l'agriculteur en retire, bénéfices indispensables à son bien-être, à l'achat et à la propagation du bétail [2]. Quand, à la fin du règne de Louis XV, les efforts des économistes préparèrent de meilleures destinées à notre agriculture, leurs doctrines, en ce qu'elles avaient de plus général, se bornèrent à faire revivre le grand principe de Henri IV et de Sully, la liberté, qu'ils ne parvinrent même à faire triompher que momentanément. D'où il résulte que dans une

[1] Patullo, Essai sur l'amélioration des terres, cité dans l'éloge de de Serres, p. XXVII.
[2] Recherches et considérat. sur les finances, t. I, p. 297-299.

partie capitale de l'économie politique, dans ce qui concerne l'agriculture, c'est-à-dire la force même et la première richesse des États, Henri IV et Sully surpassèrent infiniment Louis XIV et Colbert en lumières et en sage hardiesse; qu'ils imprimèrent à l'agriculture un mouvement puissant, prolongé durant un demi-siècle; qu'au bout de ce laps de temps, ce mouvement, entravé par la destruction du commerce des grains et la nouvelle misère des campagnes, s'arrêta tout à coup pour cent ans; qu'il ne se ranima plus tard que quand une crise violente et bientôt révolutionnaire vint remplacer les perfectionnements modérés, mais incessants, que les maladroits successeurs de Henri n'avaient pas su continuer.

§ 2. *Forêts : édits sur la chasse. Marais. Mines.*

L'administration forestière ne présentait pas moins de vices, n'appelait pas une réforme moins prompte et moins radicale que l'agriculture et les finances. Là encore les guerres civiles et le renversement de l'ordre public avaient imprimé leur cachet. Les forêts de l'État avaient été marquées pour la destruction, l'anarchie y avait porté la hache, et si le gouvernement ne se hâtait d'arrêter son action destructive, il ne devait plus trouver bientôt que des débris sur un sol dépouillé.

Ordonnances sur les eaux et forêts.

Les bois et les forêts des particuliers rentraient dans l'exploitation du sol et dans l'agriculture en général. Aussi toute l'action du gouvernement de Henri IV sur cette partie de la fortune publique se borna-t-elle à l'énergique protection qu'il accorda aux propriétaires, aux exemples qu'il leur donna lui-même dans la sage administration de ses forêts, aux conseils qu'il leur fit donner par l'organe d'Olivier de Serres.

Quant aux forêts du domaine, Henri et Sully comprenaient et disaient qu'elles formaient l'une des branches principales des revenus publics, et l'une des grandes ressources de la nation; que, de plus, elles intéressaient particulièrement la marine nationale. En conséquence, ils soumirent la culture et l'exploitation de ces forêts à des règlements nombreux, précis, longtemps médités et élaborés. En 1596, elles étaient devenues la proie de tout le monde, des pauvres et des riches du voisinage, des officiers et des employés prépo-

sés à leur conservation. Les uns y prenaient de quoi se chauffer et de quoi bâtir, les autres fraudaient le trésor royal sur le prix réel auquel les bois étaient vendus, et multipliaient les coupes de bois de haute futaie. Les forêts du domaine, déjà ruinées, étaient menacées d'une prochaine et totale destruction. Par deux premiers édits rendus à Folembrai au mois de février 1596, et à Rouen au mois de janvier 1597, le roi détruisit le nombre excessif des officiers, restreignit dans des bornes étroites les usages et les chauffages concédés aux particuliers, et surtout les coupes des bois de haute futaie. Par l'ordonnance du mois de mai 1597, il régla les aménagements, les ventes et adjudications, la police entière des forêts. Il remit en vigueur la surveillance des simples employés par les officiers supérieurs. Il réprima les délits de tous les agents de l'autorité, ainsi que les fraudes et les associations illicites des marchands, les coupes et soustractions des jeunes arbres et baliveaux par les particuliers. L'ordonnance remédiait au mal principal, à la cause la plus active de destruction [1]; mais pour que la sauvegarde des forêts du domaine devînt entière, l'ordonnance avait besoin d'être complétée par plusieurs mesures accessoires.

Les deux édits sur la chasse : répression des délits et de la licence effrénée de la chasse.

Les édits sur la chasse du mois de juin 1601, et du mois de juillet 1607, forment, par un côté considérable, le complément des ordonnances sur les forêts. Ces actes législatifs ont été fort mal compris, et plus mal jugés, s'il est possible, par quelques historiens modernes. Il est très vrai que, dans ces édits, on lit que la chasse doit être réservée au roi, aux princes, à la noblesse, et que cet exercice est interdit aux roturiers. Il est vrai encore que dans la nomenclature des peines prononcées contre les délits de chasse, on trouve, après l'amende, le fouet et les galères pour six ans [2]. Ces dispositions conservent évidemment quelques restes des préjugés du moyen âge, que le temps et les progrès de la raison n'avaient pas encore détruits. Mais il est ridicule de suppo-

[1] Anciennes lois françaises, t. XV, p. 141-163.

[2] Edit général sur le fait des chasses, juin 1601, articles 12, 13, 14, dans Fontanon, t. II, p. 337 et suivantes ; dans les Anciennes lois franç., t. XV, p. 250. — Nous ne parlons pas de la peine de mort, dont il est question à l'article 14, parce que cette peine est portée non contre les coupables des délits de chasse, mais contre les malfaiteurs coupables de délits de chasse, qui ont enfreint leur ban et se sont sauvés des galères avec récidive.

ser que le plus doux et le plus clément des hommes ait été cruel même une seule fois dans sa vie, et que le plus éclairé des rois ne se soit inspiré dans deux édits que des idées d'un gentillâtre de province. En ce qui concerne la répression des délits de chasse, on remarquera que la première peine portée par les édits, l'amende et la confiscation des armes, est celle même que la législation moderne a conservée. Quant aux deux autres peines, le fouet avec le bannissement à quinze lieues et les galères, elles ne sont prononcées ni contre le noble ni contre le bourgeois, ni contre le paysan. L'article 24 porte en propres termes : « N'entendons toutefois » que les peines inflictives du corps soyent exécutées sinon » sur des personnes viles et abjectes, et non autres [1]. » Au lieu de traiter le laboureur de personne vile et abjecte, nous avons entendu Henri le nommer dix fois son enfant, et dire que qui s'en prenait au paysan s'en prenait à lui-même. Les peines afflictives et infamantes prononcées par l'édit ne le concernaient donc en aucune façon, elles n'atteignaient que le vagabond et le malfaiteur, braconnier par intervalles, voleur par habitude. Il faut avoir lu les édits avec bien peu d'attention, ou avec bien peu de bonne foi, pour ne pas établir ces distinctions. Enfin, à l'enregistrement de l'édit, le parlement inséra la clause que même à l'égard des personnes viles et abjectes les peines demeureraient arbitraires, et que les juges pourraient toujours infliger les plus faibles [2]. Le roi, qui voulait la répression des délits par l'appréhension des peines les plus fortes bien plus que par leur application, accepta les adoucissements proposés. Ces explications étaient indispensables, mais elles ne portent que sur des détails accessoires des deux édits, et il s'agit de faire connaître maintenant les parties principales et l'esprit de ces actes législatifs.

La guerre civile ayant détruit toute loi, tout ordre et toute police dans le royaume, la chasse s'était établie et maintenue jusqu'en 1601 dans une liberté ou plutôt une licence effrénée. En tout temps et à tout propos, tout le monde indistinctement allait chercher dans les forêts royales et dans

[1] Anciennes lois franç., t. XV, p. 252.
[2] Note de Fontanon sur l'édit de 1607 : « Néantmoins, la cour (le parle» ment) par sa modification sur le présent édict, a ordonné que les peines » demeureront arbitraires. »

les forêts appartenant aux citoyens, un plaisir, un gain, souvent même des aliments, à la place de ceux qu'on ne trouvait plus dans les champs ravagés. De ces abus de la chasse avaient découlé comme conséquences la dévastation des forêts de la couronne et des forêts particulières, notamment des taillis, parcourus incessamment, foulés, déracinés par les chasseurs et par leurs chiens ; la destruction presque complète du gros et du menu gibier, particulièrement des chevreuils, des cailles, des perdrix, ce qui privait les possesseurs de bois d'une partie de leur propriété et de leurs revenus, et l'alimentation publique de l'une de ses principales ressources ; enfin pour la noblesse la privation de l'un de ses droits par une pure usurpation des particuliers, et la privation d'un exercice qui lui servait de préparation à la guerre, alors que dans nos armées elle occupait encore tous les commandements et la moitié des rangs de la cavalerie. Tels sont les désordres attentatoires à la propriété et à l'utilité publique et particulière, dont les édits sur la chasse et les ordonnances sur les forêts accusent l'existence en termes exprès, et dont ils poursuivirent et atteignirent la répression [1]. Par ces réformes, le domaine, les finances, la marine, l'alimentation publique, recouvrèrent ce que l'anarchie de la Ligue leur avait ôté pour en faire la proie des particuliers.

En politique et en administration, comme dans toutes les choses sur lesquelles peut s'exercer l'esprit humain, le caractère du génie est la fécondité, la plénitude, la perfection. Tandis que Henri IV et Sully s'occupaient des finances, de l'agriculture, des forêts du domaine, ils portaient, comme nous allons le voir, leur intelligente activité sur toutes les autres parties soumises à l'administration publique. De plus, ils ne se bornaient pas à rendre au pays ses anciennes ressources, ils travaillaient incessamment à lui en créer de nouvelles. Les finances et l'agriculture transformées avaient été mises dans un état de prospérité inconnu depuis la fondation de la monarchie. Nous allons retrouver tous les caractères du

[1] L'article 12 de l'édit de 1601, p. 250, accuse la destruction presque complète des cerfs, biches, faons, sangliers, chevreuils. — L'article 6 de l'edit de 1607, p. 332, porte : « Et d'autant que la chasse du chien couchant fait » *qu'il ne se trouve presque* plus de perdrix et de cailles. »

développement de la richesse nationale dans les opérations entreprises par le roi et par Sully pour le défrichement des marais et pour l'exploitation des mines.

Tout gouvernement qui sera parvenu à tirer d'un sol toutes les richesses qu'il renferme, à mettre en mouvement toutes les forces vives, mais souvent cachées, que possède une population, aura accompli un travail digne de l'admiration de la postérité. Mais quand les dépositaires du pouvoir se seront appliqués en même temps à remplacer, par le travail fécond, l'oisiveté et la mendicité qui rongent et dégradent un peuple; à étendre chaque jour la propriété et à la faire descendre jusqu'aux derniers rangs; à augmenter ainsi dans une énorme proportion la somme de bien-être départie à chaque citoyen et à relever la dignité de l'homme; à supprimer enfin les causes de sanglantes collisions entre les diverses classes d'une société; alors l'œuvre, de grande qu'elle était, deviendra sublime. Or, c'est dans cet esprit que Henri IV et Sully la conçurent, et c'est de cette manière qu'ils prirent à tâche de l'exécuter.

Cette pensée éclate dans toutes les opérations dont nous avons à présenter le tableau, à commencer par le travail relatif au desséchement des marais. Le préambule de l'édit de 1599 donne une statistique générale de la portion de territoire enlevé à l'agriculture par les inondations anciennes, auxquelles le désordre des guerres civiles et la subversion de toute police avaient ajouté de nouveaux envahissements des eaux. Le préambule fait connaître aussi les bienveillantes et grandes intentions d'un gouvernement réparateur.

Desséchement des marais.

« Le plus grand et légitime gaing et revenu des peuples procède principalement du labour et culture de la terre qui leur rend, selon qu'il plaist à Dieu, à usure, le fruict de leur travail, en produisant grande quantité de bleds, vins, grains, légumes et pasturages. De quoy non seulement ils vivent à leur aise, mais en peuvent entretenir le traficq et commerce avec nos voisins et pays lointains, et tirer d'eux or, argent, et tout ce qu'ils ont en plus grande abondance que nous. Ce que nous considérans, nous avons estimé nécessaire de donner moyen à nos subjects de pouvoir augmenter ce trésor.

» Joignez que sous ce labour, infinis pauvres gens, détruits par le malheur des guerres, dont la pluspart sont contraints de men-

dier, peuvent travailler et gagner leur vie, et peu à peu se remettre et relever de misère.

» Sçachans bien qu'en plusieurs de nos provinces et pays, le long des mers de l'un et de l'autre costé, des grosses et petites rivières, et autres endroits de nostre royaume, il y a grande quantité de palus et marais inondez et entrepris d'eau, presque inutiles et de peu de profit, qui tiennent beaucoup de pays désert et inhabité, et incommodent les habitants voisins, tant à cause de leurs mauvaises vapeurs et exhalaisons, que de ce qu'ils rendent les passages fort difficiles et dangereux; lesquels palus et marais estant desseichez serviront partie en labour, et partie en prairies et pasturages. Aussi en reparant les chaussées, vieux fossez et chenaux descheus, qui ont esté autrefois navigables, et en fesant de nouveaux ès endroicts où il est requis, les chemins et passages seront abrégez, la navigation gagnera, et en proviendront plusieurs autres profits et commoditez pour le bien public.

» Nous jugeans ceste œuvre très nécessaire, et pour obvier tant que faire se pourra aux grandes inondations et débordements des eaux qui adviennent souvent, ruinant plusieurs terres et maisons, voire des villages entiers, comme il est à nostre grand regret naguère advenu en nos provinces de Poictou, Bourdelois, Xaintonge, Bretagne et autres.

» Nous avons dit, statué, ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit[1]... »

Henri et Sully firent deux parts de ce qu'il y avait à reconquérir sur les eaux. Ils chargèrent le gouvernement, les provinces ou les communes de la réfection des levées, chaussées, turcies, chenaux et canaux. Nous verrons plus tard tout ce que Sully, nommé grand voyer, consacra de temps, de peines, d'argent, à ces utiles travaux, et quels résultats il obtint.

Quant au desséchement des marais, ils ne pouvaient l'attribuer à la couronne, parce qu'elle manquait des capitaux et des procédés industriels nécessaires à ce grand travail. Ils s'adressèrent donc à l'industrie privée. Ne pouvant lui offrir de l'argent et des profits présents, ils excitèrent son ardeur par des avantages d'une autre espèce. Ils lui firent des concessions en nature et l'abandon de terrains d'une immense

[1] Préambule de l'édit du 8 avril 1599, dans Fontanon, t. II, p. 398; dans les Anciennes lois franç., t. XV, p. 213, 214. Nous avons coupé quelques phrases et retranché quelques incises pour rendre le texte plus clair.

étendue. Ils voulurent qu'une partie au moins du desséchement fût entreprise sur une grande échelle et d'ensemble, et ils décidèrent d'y soumettre toute la portion du domaine royal qui consistait en marais. N'ayant trouvé personne en France qui osât affronter les difficultés, les risques et les dépenses de cette œuvre, ils s'adressèrent aux Hollandais, qui avaient arraché une partie de leur territoire aux eaux, et qui étaient alors le peuple de l'Europe le plus habile dans ce genre de travail.

Le roi passa une convention avec une compagnie de Hollandais qui avait pour chef Bradley, gentilhomme du pays de Berg-op-zoom, renommé pour son expérience et ses succès. Il lui confia à exploiter toute la partie du domaine de la couronne que les inondations anciennes ou nouvelles avaient convertie en marais. Après le desséchement, une moitié du terrain devait revenir au domaine, la propriété de l'autre moitié était abandonnée à la compagnie, sous la seule condition de payer les cens et redevances extrêmement faibles auxquels cette portion avait été soumise jusqu'alors. L'édit ordonnait que le travail de desséchement serait entrepris en même temps dans les marais appartenant au clergé, à la noblesse, aux gens du tiers-état. Si les propriétaires voulaient s'en charger à leurs risques et frais, ils devaient le commencer dans l'espace de cinq mois. S'ils reculaient devant les difficultés, le desséchement devait être opéré par Bradley et ses associés, sous les mêmes conditions que celles consenties par la couronne. Il n'y avait d'exception que pour les marais salants, pour ceux qui étaient peuplés de poisson et convertis en pêcheries, pour ceux enfin qui servaient à la sûreté des côtes, à la navigation, aux fortifications des places de guerre. Pour faciliter l'entreprise de Bradley, le roi lui avait conféré le titre de grand maître des digues, lui avait donné les moyens de se procurer dans les forêts royales le bois nécessaire à la confection des moulins et autres appareils employés dans le desséchement, lui avait ménagé l'appui du grand maître des eaux et forêts et des autres officiers royaux, enfin avait accordé des lettres de naturalisation aux habitants des Pays-Bas qui viendraient l'aider dans son entreprise [1].

[1] Fin du préambule et articles 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17 de l'édit, dans Fontanon et dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 214-216, 220, 221.

Ce grand et utile travail fut entravé par le défaut de capitaux suffisants, et par les difficultés que trouvèrent les associés à exproprier les détenteurs de marais. Le roi, qui suivait avec attention et sollicitude les efforts de Bradley et de ses compagnons, se mit de moitié avec eux pour surmonter les obstacles qu'ils rencontraient. Par son édit du mois de janvier 1607, il reforma leur association et la fortifia par l'adjonction de Jérôme de Comans, conseiller d'État et maître d'hôtel du roi, de cinq gentilshommes des pays de Brabant et de Flandre, de beaucoup d'autres, Français et étrangers, qui leur apportèrent l'aide de nouveaux capitaux. Henri rendit l'expropriation facile et prompte par les nouvelles lois auxquelles il la soumit. Il déclara nobles les terres de son domaine qui, après avoir été enlevées aux eaux, seraient abandonnées aux associés ; il promit des titres de noblesse à douze d'entre eux qui auraient le plus contribué au succès de l'entreprise. Il s'engagea à faire bâtir des villages, à établir des foires, dans les terres desséchées par eux. Il accorda à tous ceux qui viendraient habiter ces villages l'exemption de la taille pendant vingt ans ; l'exemption de toute charge personnelle, pendant leur vie entière ; le privilége, pendant vingt ans, de faire seuls en France des tourbes et houilles propres à brûler, produits qu'ils devaient trouver en abondance au fond des marais desséchés [1].

Exploitation des mines.

Dans la rapide et merveilleuse succession d'efforts faits par le gouvernement de Henri IV pour développer tous les principes de la richesse publique, ce qui fut fait pour les mines suit de bien près les premiers travaux entrepris pour le desséchement des marais.

L'exploitation des mines, puissamment encouragée par Louis XI [2], avait été continuée sous les règnes de François Ier, de Henri II, de François II, et au commencement de celui de Charles IX, ainsi que le prouvent une suite d'ordonnances rendues par ces princes depuis 1520 jusqu'en 1568 [3]. Cette

[1] Edit du mois de janvier 1607, dans Fontanon, t. II, p. 407. — Anciennes lois franç., t. XV, p. 313-322.
[2] Voir notre Précis de l'histoire de France dans les temps modernes, 3e édition, p. 52, 53.
[3] Voir dans les Anciennes lois françaises le t. XII, p. 179, et les tomes suivants.

industrie, traversée d'abord par les procès [1], fut interrompue ensuite comme tant d'autres par l'effet ruineux des guerres civiles, à la fin du règne de Charles IX, pendant tout le règne de Henri III, et durant la première moitié de celui de Henri IV.

Dès que le roi se vit maître paisible de l'État par la soumission de Mercœur et par la paix de Vervins, il fit reprendre le travail des mines. De puissants motifs le poussaient à suivre à cet égard les errements de ses prédécesseurs. Les mines de la France étaient plus abondantes alors que celles ouvertes dans les autres pays de l'Europe : notre industrie avait été longtemps en avance sur celle de nos voisins, parce que nous avions attiré dans le royaume leurs ouvriers, surtout ceux de l'Allemagne. Le témoignage des édits et ordonnances, et celui des historiens contemporains, ne laissent aucun doute sur ces deux points [2].

Par suite de la forte impulsion que le gouvernement de Henri donna à ce genre de travail, depuis 1598, on découvrit un grand nombre de mines, en France, dans les années 1601 et 1602.

Dans la partie des Pyrénées voisine du Béarn, quelques mines d'or et d'argent.

Dans la partie des Pyrénées qui borne le comté de Foix, des mines de jais et de pierres précieuses, jusqu'à des escarboucles, quoique rarement.

Dans les eaux de l'Ariége, qui traverse le comté de Foix, quantité de parcelles d'or et d'argent.

Dans le Languedoc, aux environs de Carcassonne, des mines d'argent.

[1] Édit de 1601, article 24, p. 261.

[2] Préambule de l'édit du mois de juin 1601, dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 254 : « Dieu a tellement béni nos royaumes, pays et terres » de notre obéissance, que toutes choses s'y peuvent recouvrer en très » grande abondance. Nos prédécesseurs, pour induire leurs subjects à » faire rechercher et travailler aux dictes mines, et pour y appeler *les* » *estrangers* et leur faire quitter les mines et minières de nos voisins, » *beaucoup moindres que les nôtres*, leur ont faict et attribué plusieurs » beaux et grands priviléges. »

Ce qu'énonce le roi dans cet édit est confirmé par ce passage de de Thou, fort curieux pour l'état des mines de la France en 1601 et 1602, l. CXXIX, t. XIV, p. 112 de la traduction : « La France, outre l'avantage d'un terroir » très fertile, a encore celui que la nature accorde quelquefois par ma- » nière de compensation à des terres ingrates et stériles, je veux dire des » mines de différents métaux. »

Dans le Lyonnais, à Saint-Martin, une mine abondante d'or et d'argent.

Dans la Bresse, une mine d'or.

Dans la Brie et la Picardie, des mines d'or et d'argent.

Dans les Cévennes et le Gévaudan et à Annonay en Vivarais, pays dépendant du Languedoc, des mines de plomb, de plomb argentifère, d'étain.

Dans la Normandie, des mines d'étain excellent et quelques mines d'argent.

Dans les montagnes d'Auvergne, de riches mines de fer.

Dans les Pyrénées, des mines de talc et de cuivre [1].

Henri employa tous les moyens propres à donner une forte impulsion à l'exploitation des mines. Il créa une administration centrale à la tête de laquelle il mit un grand maître, et des agents locaux, partout où s'ouvraient des mines, afin d'imprimer une forte et bonne direction au travail : il assigna leurs gages sur le droit qui revenait au roi, pour leur donner un intérêt direct dans le succès de l'entreprise. Il créa une juridiction spéciale investie du droit de juger promptement tous les différends nés de l'exploitation, et il débarrassa ainsi les entrepreneurs et les ouvriers des lenteurs et des frais ruineux qu'ils avaient subis à une autre époque. Il leur assura la protection et l'assistance de tous les officiers royaux, dans les localités où ils exerçaient leur industrie. Il leur remit tout ce qu'ils pouvaient devoir au trésor, pour les droits du roi, dans le passé. Il encouragea les ouvriers nationaux et attira les ouvriers étrangers, en les déchargeant de plusieurs obligations personnelles, onéreuses ou assujettissantes, qui incombaient aux autres classes de citoyens [2]. Organisation de l'exploitation des mines.

L'exploitation des mines d'argent et d'or donna des produits dans une certaine mesure. En effet, les médailles d'or, frappées lors du renouvellement de l'alliance avec les Suisses en 1602, provenaient de la mine découverte récemment dans la Bresse, et l'inscription même des médailles mentionnait cette circonstance [3]. Les travaux exécutés dans Résultats pour les mines d'or et d'argent.

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. v, tome II, p. 208 B. — Thuanus, l. CXXIX, § 4, tome VI, p. 156, édit. Londin.

[2] Edit du mois de juin 1601 dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 255, 262.

[3] Thuanus, l. CXXIX, ibid.

la partie des Pyrénées qui borde le Béarn, amenèrent directement ou indirectement un lavage de sables aurifères assez productif, qui paraît s'être maintenu jusqu'à présent [1]. Mais deux causes capitales firent abandonner presque partout avec le temps l'exploitation des mines françaises d'or et d'argent : ce furent la fécondité des mines du nouveau monde et le prix trop élevé de la main-d'œuvre dans notre pays; les produits obtenus ne couvraient par les frais du travail [2].

Pour les mines de cuivre, plomb, étain, fer.

Il n'en fut pas de même pour les mines de cuivre, de plomb, d'étain, de fer. Les travaux entrepris sous le règne de Henri IV produisirent des résultats d'une grande importance, directs et indirects, dans le présent et dans l'avenir.

Quelques uns de ces résultats ont subsisté jusqu'à présent. De Thou et Palma Cayet témoignent qu'en 1602, on découvrit des mines de plomb et d'étain dans le Gévaudan [3]. Encore aujourd'hui on tire du plomb et du plomb argentifère des mines de Vialas et de Villefort, petites villes du Gévaudan [4]. Il est évident que l'exploitation de ces mines, ou bien remonte au règne de Henri IV et en part, ou bien a succédé aux fouilles entreprises sous ce prince, dans quelques localités très voisines.

Là où les effets ont cessé, il est facile d'en retrouver et d'en constater la trace. Il est reconnu de tous ceux qui se sont occupés sérieusement de géographie et de statistique, qu'il existe, en France, un très grand nombre de mines, épuisées aujourd'hui, qui n'ont été abandonnées qu'après avoir donné lieu à des extractions très abondantes. Il est reconnu pareillement qu'on doit ranger dans cette catégorie les mines de plomb et de plomb argentifère de l'Argentière et d'Annonay dans le Vivarais. Or, les mines d'Annonay sont nommément désignées, et celles de l'Argentière indirectement mais clairement indiquées par les contemporains, au nombre de celles que l'on découvrit et que l'on exploita du

[1] Balbi, Abrégé de géographie, p. 172 A.

[2] Thuanus, l. CXXIX, § 4, t. VI, p. 156, édit. Londin.

[3] Thuanus, l. CXXIX, § 4, t. VI, p. 156 : « In Gabalis, plumbi et stanni » laudabiles sunt fodinæ. » — P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 208 B. Il dit sous l'an 1602 : « L'an passé et ceste année, la France a ouvert son » sein, ses entrailles, et tout ce qu'elle a de plus excellent à l'intérieur, » pour faire apparoir ce qui en estoit caché.... ès terres de *Gévaudan* et » ès Sevennes, *mines de plomb et d'estaing*. »

[4] Balbi, Abrégé de géogr., p. 191, A, B.

temps de Henri IV[1]. Les renseignements fournis par les mêmes auteurs sur les mines de l'Auvergne prouvent que ces dernières furent aussi fécondes en fer que celles de l'Argentière et d'Annonay l'étaient en plomb. D'après ces exemples on peut conclure légitimement que les mines abandonnées aujourd'hui après avoir livré à la France une abondante quantité de produits métallurgiques, ont été ouvertes la plupart sous le règne et par les soins de Henri IV.

L'impulsion que son gouvernement donna à ces sortes de travaux n'a pas été moins utile que les résultats matériels et présents qu'il obtint. Comment ne pas admettre que l'exploitation des mines d'étain, commencée en Normandie l'an 1602[2], après s'être développée dans cette province, a passé dans la province voisine, la Bretagne ; qu'elle s'y est établie, et que par une génération féconde elle a produit dans le cours de ce siècle et dans la première moitié du siècle suivant les exploitations successives des mines de Poullaouen, de Rennes, de Carnot, et enfin de Pontpéan ? Celle de Pontpéan fut ouverte en 1730, et donna des produits d'une merveilleuse abondance. « Les plombs de Pontpéan, dit un contemporain, peuvent seuls suffire à la consommation qui se fait de cette denrée dans une bonne partie du royaume[3]. » La même observation s'applique aux mines de fer. Les mines de l'Auvergne donnèrent, dès le principe, d'excellent fer en abondance, et l'exploitation en fut faite sur une grande échelle[4]. Entre nos usines d'aujourd'hui et celles de 1602, la filiation nous paraît évidente. De l'Auvergne, cette industrie émigra bientôt dans les autres provinces : elle s'est développée avec le temps dans onze de nos départements, et est devenue une des principales industries de la France. Le point de départ, les premiers essais sérieux et suivis de travaux métallurgiques, chez nous, remontent au règne de Henri IV, datent de cette vigoureuse et féconde époque.

[1] Thuanus. *ibid.* « In Cevenis montibus, Annoniaci in Vivariensi pago, » plumbi sunt fodinæ. » — P. Cayet, *ibid.* « *A Annonay* en Vivarets, mines » de plomb.... *ès Sevennes*, mines de plomb et d'estaing. »

[2] P. Cayet, Chron. septen., l. v, t. II, p. 208 B. « En *Normandie*, des » mines d'argent et de fort bon estaing. »

[3] Expilly, Dict. géograph. historique et politique, in-folio, 1661, t. Ier, p. 820.

[4] Thuanus, *ibid.* « In Arvernis, ferri laudabiles sunt fodinæ. » — P. Cayet, *ibid.* « Dans les terres d'Auvergne, mines de fer. Ce que les roys prédé» cesseurs n'ont jamais veu que de loing, fut réservé au règne heureux de » Henry IV. »

CHAPITRE V.

Industrie.

§ 1er. *De l'industrie en 1596 : de ses rapports avec les finances et l'état de la société.*

Au livre CXXIX de son Histoire universelle, de Thou retrace l'état général de la France à la fin des guerres civiles et étrangères. D'une part, il signale la contradiction entre l'épuisement du pays et sa passion pour le luxe ; d'une autre, il expose les idées et les projets de Henri IV, pour concilier l'intérêt public avec les passions et les exigences des particuliers, qui par un côté tenaient sans doute à la fantaisie, mais qui, par un autre, se rapportaient au développement général de la civilisation en Europe, et dérivaient du sentiment du beau. Voici comment l'historien s'exprime :

Rapports généraux de l'industrie et du commerce avec l'état de la société.

« Henri, qui voyait le royaume épuisé par la durée des guerres civiles, et qui comprenait qu'une longue paix ne suffirait pas pour rétablir les finances, si le libre essor donné au commerce ne venait au secours, avait trop de pénétration pour ne pas sentir que la défense de transporter l'argent hors du royaume ne serait pas d'une grande ressource, s'il ne trouvait moyen d'en faire entrer par le commerce. Il voyait que l'usage des étoffes de soie était devenu si commun, que les personnes de la fortune la plus mince ne voulaient plus porter des étoffes de laine, dont la frugalité de nos ancêtres s'était bien contentée, en sorte que non seulement il se dépensait des sommes très considérables en étoffes de soie, mais que cet argent passait dans les pays étrangers, au grand préjudice du royaume[1]. »

Le tableau est complet ; mais chacun des traits est léger et faible, et l'on courrait risque de ne pas distinguer nettement ce qu'il représente, si l'on n'avait soin de l'éclairer des lumières que fournissent plusieurs des contemporains de de Thou. Il faut de plus remonter à deux ou trois ans au delà du moment précis où l'historien trace cette peinture, si l'on veut recueillir tous les renseignements propres à donner la

[1] Tome XIV, p. 141, 142 de la traduction.

pleine intelligence de ce qu'il offre à nos regards et à notre méditation.

Incroyable misère et mortalité d'une partie de la population des campagnes et des villes.

Au commencement de 1596, la Ligue expirait. Les restes de la guerre civile en Provence et en Bretagne, la guerre avec l'Espagne pour deux ans encore, qu'elle nous léguait en mourant, étaient les moindres charges de son affreuse succession. Pour remettre son champ en culture, le paysan ruiné n'employait que ses bras et ceux de ses enfants ; il n'usait pas de ceux du journalier, qu'il n'avait pas le moyen de payer. Par conséquent, quiconque n'était pas propriétaire ou fermier, devait quitter les champs sous peine d'y mourir de faim. La misère, chassée des campagnes, où elle ne trouvait plus d'aliments, se réfugiait dans les villes qui venaient de se rouvrir, et elle s'y installait malgré les efforts tentés pour la refouler au dehors. Elle rencontrait la misère d'une classe nombreuse de citadins, des ouvriers, qui, eux aussi, manquaient de tous moyens d'existence, parce que l'industrie et le commerce intérieurs avaient presque entièrement péri au milieu de la guerre civile; parce que les hommes de guerre et les bourgeois achetaient aux étrangers les objets de luxe, et les artisans les objets de première nécessité, qui, pour la plus grande partie, ne se fabriquaient plus en France. Les garçons de ferme sans travail disputaient donc aux ouvriers sans travail l'insuffisante aumône de la charité publique. Un contemporain, un témoin oculaire décrit de la manière suivante l'affreuse lutte de ces affamés, qui se terminait ordinairement par la mort.

« A Paris, on avoit la cherté de toutes choses, principalement du pain, dont le pauvre peuple ne mangeoit pas à moitié son saoul. Processions de pauvres se voyoient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer. Le lundi, 4 mars, furent comptés dans le cimetière Saint-Innocent, à Paris, sept mille cinq cent soixante-neuf pauvres. Le samedi, le nombre des pauvres se trouvoit accru, à Paris, des deux tiers, y estant entré de six à sept mille le jour de devant. On fist une assemblée en la salle de Saint-Loys, ou après plusieurs difficultez fust résolu au double de la taxe qui avoit esté faicte sur les habitants. Le vendredy, 26, fut fait commandement à son de trompe et cri publicq à tous pauvres estrangers mendians, de sortir de la ville de Paris; et ce à cause de la contagion répandue en divers endroits. Ce qui estoit plus aisé à publier qu'à

exécuter : car la multitude en estoit telle et la misère si grande, qu'on ne savoit quelle pièce on y devoit coudre. On apportoit à tas de tous les cotez dans l'Hostel-Dieu de Paris les pauvres membres de Jésus-Christ si secs èt atténuez qu'ils n'y estoient plustôt entrés qu'ils ne rendissent l'esprit. Le samedy, 10 février, ung des maistres de l'Hostel-Dieu dit à mon gendre que depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour, il estoit mort dans ledit Hostel-Dieu quatre cent seize personnes, la pluspart de faim et nécessité. Par le rapport des maistres et gouverneurs de l'Hostel-Dieu, il mourut au mois d'avril dans l'Hostel-Dieu six cents et tant de personnes. Le vendredi, 1er mars, fut bruslée à Paris une femme vis-à-vis Saint-Nicolas des Champs pour avoir tué et desfait de ses propres mains deux de ses enfants, y ayant esté induitte, ainsi qu'elle disoit, par la faim, n'ayant de quoi leur donner à manger [1]. »

Ainsi la famine et les horreurs du siége de Paris étaient transportées dans la paix par la misère publique. Ainsi l'agriculture refusait au garçon de charrue et au garçon de ferme, l'industrie refusait à l'ouvrier du travail et du pain.

Luxe de la classe riche. Passion pour les draps et étoffes de soie, dans toutes les classes de la société.

A côté de cette multitude qui mourait de faim, on découvrait une classe de bourgeois, d'hommes de guerre et de seigneurs dont l'adresse ou la violence avaient fait la fortune pendant la longue durée de la guerre civile. Par suite de la subversion que les désordres du dernier règne et l'anarchie avaient apportée dans les sentiments et les idées, comme dans l'ordre politique, ils ne mettaient aucun frein à leurs désirs, et ils se précipitaient avec fureur vers les plaisirs et vers le luxe. Le gouvernement de Henri avait à les satisfaire, en empêchant que leurs jouissances ne ruinassent la France. Le contemporain que nous citions tout à l'heure, après avoir exposé l'affreuse misère de la capitale et des pays environnants, ajoute : « Pendant ce temps, on dansoit à Paris, on y mommoit ; les festins et les banquets s'y faisoient à quarante escus le plat [2], avec les collations magnifiques à trois services [3]. » Au luxe de la table se joignait le luxe des habillements, non plus restreint à une classe privilégiée sous le rapport de la fortune, et peu nombreuse, mais étendu à tous les ordres de citoyens indistinctement. Barthélemy Laffemas nous fournit à cet égard les

[1] Lestoile, Regist. journ. de Henri IV, p. 269-273.
[2] Quarante écus ou 120 livres du temps, environ 440 francs d'aujourd'hui.
[3] Lestoile, *ibid.*, p. 270 A, § 1.

renseignements les plus précis, et nul ne pouvait être mieux instruit que lui, puisqu'il fut successivement premier tailleur et valet de chambre du roi, et en même temps riche négociant en rapport avec une multitude de marchands français et étrangers, puis argentier du roi, puis contrôleur général du commerce. Dans un mémoire qu'il présenta à Henri, en 1596, pour être soumis à l'assemblée des notables réunis à Rouen, et dans un autre écrit qu'il publia peu après, il s'exprime en ces termes sur le sujet qui nous occupe :

« Les marchands qui trafiquent en draps de soye par toute la France sont en grand nombre. Témoin en la ville de Paris, où l'on a veu qu'il n'y avoit que cinq ou six marchands de soye trafiquant à Lyon, et à présent ils sont en nombre infini..... C'est la grande quantité de noblesse et officiers, leurs femmes et leurs enfants, jusques aux marchands, simples bourgeois, gens de pratique, ouvriers et artisans, qui sont la pluspart habillez desdites soyes, qui tous souloient estre vestus de la drapperie de France [1]. »

La soie s'était donc substituée à la laine pour les vêtements d'hommes et de femmes, non seulement chez les riches, mais chez les gens de moyenne condition, et chez une partie des gens du peuple. Les exemples partis du trône sous les derniers Valois, exemples alors tout-puissants sur la nation, la mode et la vanité qui en tout temps ont exercé chez nous tant d'empire, étaient sans doute pour beaucoup dans ce changement ; mais la nécessité y était entrée aussi pour une forte part. A la fin du XVI[e] siècle, les manufactures françaises, les unes ruinées par les guerres civiles, les autres dégénérées, comme nous le verrons bientôt, ne répondaient plus en général aux besoins et aux commandes du pays. Parmi les manufactures de draps de laine, une seule, celle de Rouen, continuait à fabriquer des draps fins irréprochables ; les autres ne produisaient plus que des draps de laine épais et lourds, de mauvaise qualité, et en quantité tellement

[1] Barthelemy Laffemas, *Reiglement pour dresser les manufactures en ce royaume*, Paris, C. de Monstrœil, 1597, p. 7. — *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 31. — Sully, OEcon. roy., c. CXXIV, t. I, p. 516 A, indique quelques unes des classes de citoyens qui recherchaient avec passion les vêtements et autres objets de luxe ; mais il omet plusieurs autres classes : « Pour ce qui regarde » les gens de justice, police, finance, escritoire et bourgeoisie qui sont ceux » qui se jettent aujourd'hui le plus sur le luxe. »

insuffisante, que les trois quarts de ces sortes de draps nous étaient fournis par les nations voisines. Les manufactures françaises ne fabriquaient qu'en minime quantité les tissus plus légers, tels que les étamines et les serges, dont l'industrie avait été transportée en Flandre et à Florence. Les toiles peintes, qui, dans le cours des siècles suivants, sont devenues les vêtements de femme en été, n'existaient alors ni en France, ni dans les autres États de l'Europe; on ne fabriquait guère avec le coton que de la futaine, étoffe bonne uniquement pour l'hiver. Par conséquent, durant la saison chaude de l'année, en France, hommes et femmes de toutes conditions avaient à se pourvoir soit de serge et d'étamine, soit d'étoffe de soie, qu'il fallait acheter presque également à l'étranger. Et comme la soie joignait à une légèreté plus grande l'éclat qui donnait le moyen de briller, la préférence était acquise à la soie. Les tissus de soie étaient donc devenus à la fois un besoin et une jouissance, et nous verrons bientôt avec quelle passion, ou plutôt quelle fureur ils étaient recherchés en France. Les draps d'or et d'argent ne doivent pas être omis dans la liste des articles de luxe de l'époque; mais comme ils n'étaient portés que par la classe peu nombreuse des princes et des grands seigneurs, ils n'entraient dans les dépenses générales de la nation que pour une somme incomparablement moins forte que les étoffes de soie.

Si les draps d'or et d'argent, si les tissus de soie surtout, avaient été fabriqués en France, l'usage plus ou moins général qu'on en aurait fait, les dépenses qu'entraînait une habitude déjà ancienne et invétérée, n'auraient intéressé que la morale publique et les fortunes des particuliers. L'argent sorti de la bourse des consommateurs, souvent mal à propos sans doute, serait entré du moins dans celle des fabricants et des marchands, serait resté dans le royaume. Mais le défaut de développement de l'industrie nationale avait amené des résultats tout différents. Il y avait alors des manufactures de soieries à Lyon, à Tours, et dans quelques autres villes de France; mais elles n'étaient que des raretés, des curiosités dans le pays; elles ne fournissaient pas à la sixième partie de la consommation. Les draps et étoffes de soie, et les autres articles de luxe, étaient tirés des pays voisins, surtout

de l'Italie et de la Flandre, étaient achetés des étrangers sans que ces étrangers, en retour, achetassent rien en France. Par conséquent, les finances du royaume, la fortune publique, étaient déjà gravement engagées et compromises par ces achats d'objets de luxe, qui n'avaient pas de compensation pour le pays.

Le mal s'aggravait de la circonstance que l'industrie et la manufacture françaises n'étaient guère plus fécondes en produits de première nécessité ; qu'une partie de ces produits était de mauvaise qualité, et délaissée des étrangers et même des nationaux, comme tout ce qui est mauvais. Les historiens contemporains sont muets sur cet important sujet ; mais on trouve les plus curieux détails dans des mémoires spéciaux adressés au roi et à l'assemblée des notables réunis à Rouen.

Sous Louis XII, François Ier et Henri II, l'industrie nationale avait pris un prodigieux essor, et la France était devenue le marché de presque toute l'Europe, surtout pour les draps. Cette prospérité avait péri dans son ensemble, pendant les guerres de religion, et il n'en restait plus que de faibles débris en 1597. Quelques fabriques de draps subsistaient : la meilleure était celle de Rouen, qui produisait les excellents draps du sceau, ainsi nommés parce qu'on y apposait un sceau ou marque. Amiens, en Picardie ; Sommières et Nîmes, en Languedoc ; Chartres dans l'Orléanais, et quelques autres villes encore, avaient des manufactures de serges larges et fines : Nîmes leur donnait même la façon du ras de Milan. Amiens et Saint-Quentin, en Picardie, Louviers et un certain nombre d'autres localités en Normandie, fabriquaient des toiles, qui pouvaient le disputer en finesse et en beauté à celles de Hollande. Amiens y joignait des camelots, et Montpellier faisait des futaines blanches, égales ou supérieures à celles qu'on avait tirées jusqu'alors d'Allemagne et de Flandre. Nérac, en Gascogne, et un bourg de Biard, probablement celui qui était situé dans le diocèse de Lyon [1], se faisaient remarquer par leur habileté dans la préparation des

[1] Les géographes les plus savants et les plus exacts indiquent cinq Biard, Biart, ou Biards. Comme l'auteur du XVIe siècle auquel nous empruntons ces détails relatifs à l'industrie dit que les habitants de Biard avaient été instruits dans la préparation des cuirs par des Suisses, nous pensons qu'il faut chercher le Biard qu'il mentionne dans le voisinage de la Suisse, au pays de Dombes, dans le diocèse de Lyon.

cuirs. Rouen et Amiens étaient restés fidèles, pendant les guerres civiles, à leurs habitudes de travail, d'industrie intelligente, de probité commerciale déjà fort anciennes [1]. Mais le point de départ ou de reprise des travaux industriels, dans les autres villes que nous venons de nommer, ne remontait qu'à cinq ou six ans. C'était à l'époque où, soit par leur adhésion volontaire, comme celles de la portion du Languedoc qui obéissait à Montmorency, soit par la conquête, comme Chartres, elles avaient été soumises à l'autorité du roi, et avaient joui du bienfait de la paix et de l'ordre public [2].

Le degré de perfection et de développement que quelques unes de ces industries avaient pris exceptionnellement dans quelques centres privilégiés ; les intérêts très réels et très sérieux d'exportation et de commerce que pouvaient avoir les villes en petit nombre qui avaient su conserver ou élever récemment des manufactures, ne doivent pas nous faire illusion sur l'état général de l'industrie de la France en 1597, et sur les moyens qu'elle avait de satisfaire aux besoins généraux du pays. Rouen, par exemple, fabriquait d'excellents draps fins et en grand nombre : cette ville pouvait facilement les placer en Angleterre, parce que l'Angleterre était restée paisible et riche, tandis que la guerre désolait la plupart des autres pays de l'Europe ; et parce que les communications de Rouen avec l'Angleterre étaient faciles, assez courtes, et très sûres par la Seine et par la mer. Mais Rouen ne fabriquait pas de draps communs, ou n'en fabriquait qu'une très petite quantité, puisqu'il n'en pouvait fournir aux paysans et aux

[1] Nous nous faisons un devoir de transcrire l'hommage rendu par les contemporains à l'industrie de Rouen et d'Amiens, dans la circonstance solennelle de la réunion du roi et des notables assemblés à Rouen. Page 11 : « Si la règle et police estoit bien establie en France, on feroit travailler » des doubles serges de Florence, témoin les draps du sceau de Rouen, et » autres draperies qui se font en France. » — Page 17 : « Il seroit besoin » pour le public que toutes les villes prissent imitation à la ville d'Amiens, » où ils font travailler grand nombre de marchandises qui sont serges, ca- » melots, toiles et infinies autres marchandises, qui font vivre beaucoup de » peuple, et attirent les deniers des estrangers. »

[2] Barthelemy Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures de ce royaume*, Paris, Claude de Monstrœil, 1597, pages 9, 10, 11, 15, 16, 17. On lit aux pages 15, 16 : « Pour le regard des serges, il s'en peut » travailler en France facilement, à l'exemple de la ville de Sommières en » Languedoc où, *depuis cinq à six ans*, ils font des serges larges et fines, » aussi belles et meilleures qu'il en vint jamais de Florence.... Pareille- » ment en la ville de Chartres. ils ont *commencé* à en faire de belles et » bonnes. »

artisans de la Normandie, et des deux pays les plus voisins, la Bretagne et la Picardie, sans parler des autres provinces.

La preuve de ce fait nous est fournie par les contemporains, dont on va lire le témoignage, et par les traités. La même observation s'applique aux belles toiles et aux serges d'Amiens et de Saint-Quentin; elle s'étend encore aux produits des fabriques de Nîmes et de Sommières. Ces villes n'employaient qu'une minime quantité des laines du Languedoc à la confection des serges fines et des ras qu'elles parvenaient à fabriquer: la masse des laines du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, sortait brute de France, était manufacturée à Florence et à Milan, et rentrait dans le royaume convertie en étoffes légères de laine, que les industrieuses cités de l'Italie avaient le privilége de nous fournir dans des proportions énormes [1]. L'apprêt et l'emploi des cuirs n'étaient plus faits avec soin que dans deux localités: partout ailleurs, cette industrie indispensable, ou avait péri, ou était exercée avec si peu d'intelligence et de probité, que la solidité et la durée des chaussures, comparativement à ce qu'elles étaient dans la première moitié du seizième siècle, avaient diminué des trois quarts [2]. C'était encore aux étrangers, aux Suisses, aux Allemands et aux Anglais que nous nous adressions pour nous procurer cet article, et ne pas aller pieds nus.

Des détails que l'on vient de lire, il résulte que les trois quarts au moins des objets manufacturés de première nécessité, tels que draps, et surtout gros draps pour habits d'hommes, toiles

[1] C'est le même contemporain dans lequel se trouve l'indication de l'industrie manufacturière des villes de Languedoc, Nîmes et Sommières, qui nous apprend l'exportation en masse à l'état brut des laines des provinces méridionales de France. Barthelemy Laffemas, dans son *Reiglement général*, publié en 1597, dit à la page 11 : « Il est grandement nécessaire pour » le bien et utilité du public de considérer qu'ordinairement on fait vente » de la plus grande partie des laines qui se lèvent en Languedoc, Provence, » Dauphiné, qui se transportent en Italie, là où ils employent les dites » laines et les font travailler en serges de Florence, estamets, ras de Milan » et autres; qu'après estant mises en manufactures, on les rapporte vendre » et débiter en France; qui est donner à cognoistre l'ignorance des » François. »

[2] Barthelemy Laffemas, *Reiglem. génér.*, p. 13, 14 : « Pour exemple que » l'on peut prendre sur toutes les autres marchandises et manufactures, que » l'on regarde les cuirs qui sont nécessaires aux riches et aux pauvres. Le » temps passé, pour tanner les cuirs, ils demeuroient un an ou deux à les » tanner et corroyer: aujourd'hui ils n'y demeurent pas trois mois, *de » sorte qu'à présent quatre ou six paires d'ouvrages n'en valent pas une » du temps passé*; ce qui est un abus insupportable. »

pour linge, serges et étamines pour habits d'hommes et de femmes, estames pour bas, cuirs pour chaussures, et enfin bonneterie et chapellerie; que les trois quarts, disons-nous, des objets dont se compose l'habillement n'étaient plus fabriqués dans le royaume en 1597. La France était réduite à les tirer de tous les pays voisins, la Flandre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Angleterre; à les acheter des étrangers, à la honte de son industrie et à la ruine de ses finances. La proportion de ce qu'elle demandait aux nations voisines pour les articles de première nécessité était moins forte que pour les articles de luxe; mais elle était encore énorme. Les mémoires envoyés au roi et à l'assemblée des notables de Rouen, au commencement de 1597, présentent ainsi l'exact et affligeant tableau de notre industrie en ce qui concerne les produits utiles:

« Pour exemple de ce mal, il est cogneu que l'on faisoit, *avant les troubles*, quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent. Témoin la ville de *Provins en Brie, où il y avoit dix-huit cents mestiers de draps, et n'y a pas pour le jourd'hui quatre mestiers*. Ainsi en est-il de Senlis, Meaux, Melun, Saint-Denis et autres villes et bourgs à l'entour de Paris [1]. »

« Ils nous envoyent tous les ans d'Angleterre plus de mil navires ou vaisseaux, en partie chargez de marchandises manufacturées, qui sont draps de laine, bas d'estame, futaines, bural et autres marchandises. — Les Anglois font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes, qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieux chapeaux, bottes et savates, qu'ils font porter en Picardie et Normandie à pleins vaisseaux, au grand mespris des François et de la police. Où l'on peut remédier par l'établissement du commerce et manufactures [2]. »

La décadence de l'industrie portant sur les objets d'utilité, le défaut de développement de l'industrie de luxe, entraînaient fatalement la France à un abîme. Des millions de bras restaient sans travail, des millions de citoyens sans moyens

[1] Barthelemy Laffemas. *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 32, 33.

[2] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume*, Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 18. — *Advis et remonstrance à MM. les commissaires députés du roy.* Remonstrance nécessaire sur le traité de la royne d'Angleterre parlant des manufactures, Paris, S. Moreau, 1600, p. 7. — Ce passage est capital pour la décadence de l'industrie et du commerce français, comme pour l'état de l'industrie et du commerce anglais en 1600.

d'existence. En peu d'années, le royaume devait voir passer la plus grande partie de son numéraire, de sa richesse métallique, entre les mains des étrangers, dont l'industrie nous avait rendus tributaires et nous dévorait. L'or et l'argent ne sont que des signes d'échange, ils ne sont pas du tout une richesse par eux-mêmes. Mais à la manière dont l'Europe est constituée, une nation qui éprouve la disette des métaux précieux est une nation gênée, paralysée dans toutes ses transactions publiques et particulières, menacée dans sa prospérité et en certains cas dans son existence. L'un des plus grands ministres des finances qu'ait eus la France, Colbert, disait à ce sujet : « Il est nécessaire d'observer que l'argent en barres et en espèces qui vient des Indes occidentales (l'Amérique) par les galions et la flotte de la nouvelle Espagne, étant le seul qui vient en Europe, *est aussi ce qui seul produit l'abondance ou la nécessité des États*, chacun à proportion que l'industrie et l'application des sujets au commerce en attirent une plus considérable partie [1]. »

En 1596, le roi chargea des hommes dévoués et instruits dans ces matières de relever les sommes dépensées annuellement par la France pour les importations étrangères. Des mémoires contenant une statistique détaillée lui furent présentés par Barthélemy Laffemas, que ses relations commerciales avec la France et l'étranger mettaient en mesure de répondre de la manière la plus pertinente aux questions graves que posait la couronne. Voici, sur les seuls articles de luxe, les renseignements que contenaient les mémoires :

Sommes que ces achats coûtent annuellement à la France.

« Qu'on prenne exemple aux bas de soie qui viennent tous les ans en France, il se trouvera plus de cinquante mille personnes qui en portent, plustot moitié davantage que moins. Quand ils ne coûteroient que quatre escus l'un portant l'autre, et chascun en peut user quatre paires par an, cet article seul monterait à 800,000 escus (2,400,000 livres du temps). Or, est-il que si les bas de soye reviennent à une si grande somme de deniers tirez hors de la France, les draps d'or, d'argent et de soie, reviendront à vingt fois davantage. »

Quelque temps après, Laffemas relevant, après des calculs

[1] Mémoire servant d'instruction au sieur évêque de Beziers, s'en allant ambassadeur en Espagne, sur le fait du commerce, mars 1669.

plusieurs fois vérifiés, les sommes que coûtaient annuellement au royaume non plus le seul article des bas de soie, mais les bas, draps et étoffes de soie, estimait la dépense à 2 millions d'écus pour Paris, et à 6 millions d'écus pour toute la France [1]. Ces 6 millions d'écus faisaient 18 millions de livres de ce temps-là, environ 65 millions d'aujourd'hui. De Serres n'estimait la perte annuelle pour la France qu'à 4 millions d'écus ou 12 millions de livres, près de 44 millions d'aujourd'hui [2]. Mais il était en moins bonne position que Laffemas pour être instruit de ces détails d'importations étrangères et de finances. De plus, le chiffre de 6 millions d'écus fourni par un historien contemporain, P. Cayet, et conforme à celui de Laffemas, justifie pleinement les calculs de ce dernier [3]. La perte annuelle pour le pays était énorme. Il n'est pas sans importance pour l'industrie et les finances à la fois de remarquer qu'en ce temps une paire de bas de soie coûtait 4 écus ou 12 livres du temps, environ 43 francs d'aujourd'hui, et qu'on en usait quatre paires par an [4].

A un moindre degré que les objets de luxe, mais dans une proportion encore très considérable, les objets de première nécessité que riches et pauvres indistinctement achetaient au dehors envoyaient et livraient aux nations voisines une autre partie de l'argent de la France.

[1] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures*, Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 8. Le mémoire avait été remis au roi en 1596, et renvoyé aux notables assemblés à Rouen le 17 janvier 1597 (p. 53). — *La façon de faire et semer la graine de meuriers*, Paris, 1604, p. 31 : « Il se justifie par marchands qu'il s'enlève tous les ans de Paris » seul plus de 2 millions d'escus à cause des dictes soyes manufacturées et » escrues. Et d'autant que l'on tient que Paris n'est qu'une douzième partie » de la France, cela montre que les dictes estoffes font un extrême préju- » dice. Le mettant seulement à la valeur d'un 4 au lieu de 12, il reviendra » toujours à 8 millions d'escus (24 millions de livres) qui s'en vont hors du » royaume tous les ans. » Tel était le calcul par induction que faisait Laffemas. Quelque temps après, il fut chargé comme contrôleur général du commerce, de présenter au roi un mémoire ou recueil de ce qui se passait en l'assemblée du commerce à Paris. Il contrôla alors ses chiffres par les documents officiels, et il réduisit à 6 millions d'écus ou 18 millions de livres ce que coûtait annuellement au royaume l'achat des soieries étrangères. Voir l'article 1er du Recueil, dans les Archives curieuses, tome XIV, p. 221 à la fin.

[2] Olivier de Serres, le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, t. II, p. 111 A, édit. 1804, 1805.

[3] P. Cayet, Chr. septen., l. II, t. II, p. 64 A.

[4] B. Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures*, Paris, C. de Monstrœil, 1597. p. 8.

§ 2. *Premières tentatives du roi pour relever l'industrie, et pour arrêter les désastres résultant de l'importation étrangère.*

Initiative prise par le roi relativement aux industries de luxe.

Le danger résultant du misérable état de notre industrie en général préoccupa vivement Henri, et son attention se porta d'abord vers l'importation des articles de luxe, parce qu'elle était de beaucoup la plus ruineuse. Dès le commencement de 1596, un an avant les ouvertures de Laffemas, trois ans avant les propositions d'Olivier de Serres, dont nous nous occuperons bientôt, le roi, par une inspiration de génie, devina le premier en France que le vrai remède au mal était de rendre nationale et générale dans le pays l'industrie de luxe, jusqu'alors restreinte à un petit nombre de localités.

En cette année 1596, il planta les allées du jardin des Tuileries de mûriers qui avaient trois ans d'âge, et qui reprirent parfaitement. En attachant ainsi le sceau royal à cette culture sur laquelle repose toute l'industrie des soies, il faisait mieux que de prendre acte de sa découverte ; il attirait vers elle l'attention et la faveur de tous les esprits réfléchis [1]. Mais il connaissait trop les masses pour imaginer qu'il parviendrait seul et du premier effort à les entraîner dans la voie nouvelle qu'il ouvrait. Aussi rechercha-t-il le concours des citoyens qui avaient autorité dans les matières d'industrie et de commerce ; l'aide des représentants de la nation délibérant sur ses plus graves intérêts ; l'éclat d'une discussion publique dans une circonstance solennelle.

La question de l'industrie nationale et des importations étrangères portée à l'assemblée des notables de Rouen.

Dès que l'assemblée des notables fut réunie à Rouen, le 4 novembre 1596, il la saisit de la question de la décadence et des insuffisances de notre industrie, de l'importation et de l'achat des marchandises étrangères : il appela toute son attention sur cette grave matière, et la lui donna à étudier. Le 17 janvier 1597, il la somma d'en faire l'objet d'un examen

[1] Voici la preuve que le roi fit planter de mûriers les allées du jardin des Tuileries dès le commencement de 1596. Barthelemy Laffemas publia en 1604 chez P. Pautonnier, imprimeur du roi, un mémoire intitulé *La façon de faire et semer la graine de meuriers*. A la page 29 de cet écrit il dit : « Le principal est d'avoir des meuriers en abondance... Ceux que » Sa Majesté a fait planter aux allées du Jardin du roy aux Thuileries, *il » y a huit ans*, et trois ans qu'ils avoient, on juge qu'ils en ont plus de vingt- » cinq, tant ils sont grands et beaux. »

particulier, d'une délibération spéciale, et il lui fournit tous les éléments d'une discussion approfondie et d'une solution éclairée, en lui renvoyant les observations et les projets que plusieurs bons citoyens lui avaient adressés [1].

Mémoire de B. Laffemas.

Parmi ces écrits se trouvait un remarquable mémoire rédigé par Barthélemy Laffemas et intitulé : *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume*, avec dédicace au roi. Les moyens mis en avant par l'auteur étaient au nombre de quatre. Le premier consistait à prohiber l'entrée dans le royaume des draps et étoffes de soie, de fil d'or et d'argent, manufacturés par les étrangers, et de réduire les citoyens aux produits du petit nombre de manufactures françaises qui existaient alors. Laffemas exposait que la perte inévitable et prochaine de la plus grande partie du numéraire du pays, si l'on ne mettait obstacle à son écoulement, rendait ce remède héroïque indispensable. Mais le côté par lequel son projet différait essentiellement, radicalement de ceux des autres réformateurs, c'est qu'il reconnaissait tout le premier et prouvait qu'on ne pouvait songer à priver la France des étoffes de luxe ; que la restriction mise à l'usage de ces tissus ne devait être qu'un état passager, une transition, dont il fixait la durée à trois ans au plus ; que pendant ce laps de temps la prohibition devait atteindre uniquement les draps et étoffes manufacturés par les nations voisines, et non les soies écrues, la matière première, que l'on achèterait provisoirement à l'étranger, mais que l'on manufacturerait dans le royaume. Le fond de son système consistait donc, non pas à interdire à la France l'emploi des soies et des tissus de luxe, mais à transporter à la France leur production et leur fabrique.

Ainsi l'importation dans le royaume de plusieurs industries de luxe que nous n'avions pas encore, l'exploitation en grand de celles que nous avions déjà, tel était son second moyen, son principal remède à la ruine de nos finances, comme à l'oisiveté et à la misère d'une classe entière de la nation. Il exposait avec soin les motifs et les circonstances

[1] Au bas de ces écrits, on trouve la mention suivante : « Renvoyé aux » dits sieurs de l'assemblée, pour voir à juger de l'utilité qui peut provenir » dudict reiglement, et en donner advis à Sa Majesté, afin d'en ordonner ce » qu'il verra estre à faire par raison. Fait à Rouen le 17e jour de janvier » mil cinq cens nonante-sept. » Voir la suite du Reiglement général rédigé par Laffemas, p. 53.

sur lesquels il fondait l'opinion et l'espoir que son projet était parfaitement réalisable, offrait des chances sérieuses de réussite. Toutes les provinces, toutes les latitudes du royaume, disait-il, sont également propres à la culture du mûrier, dont la feuille sert de nourriture aux vers à soie. Cet arbre a prospéré dans les pays du Midi, dans le Languedoc, dans les Cévennes, dans la Provence, dans la principauté d'Orange, dans le comtat d'Avignon ; il a réussi dans les provinces du centre, par exemple dans la Touraine ; il s'est même facilement acclimaté dans les localités dont la température est rigoureuse une partie de l'année, telles que Saint-Chamond et Saint-Romain, villes du Lyonnais, situées dans un pays froid et au milieu des montagnes, et à l'abbaye des religieuses de Poissy dans l'Ile-de-France. Les soies écrues, obtenues dans ces localités si différentes, soutenaient avantageusement la comparaison pour la beauté et la finesse avec les soies d'Italie [1]. Les Français étaient très propres au travail et à la fabrique de la soie, puisqu'ils étaient les meilleurs ouvriers des manufactures italiennes, et que, dans leur propre pays, ils avaient établi sur divers points des manufactures avec succès : à Lyon et à Tours depuis longtemps ; à Paris, à Montpellier, à Dourdan depuis quelques années, villes où l'on fabriquait des velours et des draps de soie, des draps de toile d'or et d'argent, des satins, des taffetas, des bas de soie [2]. Laffemas établissait avec une grande force de raison que, pour s'affranchir de l'achat des produits étrangers, la France n'avait que deux choses à faire : 1° à étendre à toutes les provinces, à généraliser ce qu'elle faisait déjà sur quelques points par-

[1] Barthélemy Laffemas, *Reiglement général pour dresser les manufactures en ce royaume*, Paris, Cl. de Monstrœil, 1597, p. 9, 49, 50.

[2] B. Laffemas, *Reiglement général*, etc., p. 49, 16, 10. « Les ambassadeurs du Roy qui ont été dans ces pays là, tesmoigneront que les ouvriers » qui font aujourd'huy les draps de soye à Gênes, Lucques, Naples et autres » lieux, ce sont partie des François qui depuis vingt ou trente ans sont » sortis de France... Pour les draps de soye, il s'en peut faire en plusieurs » villes de France, et ainsi qu'ils ont commencé en la ville de Lyon et » Tours, il y a longtemps. Mesmes en la ville de Paris, il y a un maistre, » nommé Godefroy, qui faict toutes sortes de draps de soye, toiles d'or et » d'argent, et sans nul doute en fera des plus belles qu'il en vint jamais » des pays estranges. En la ville de Montpellier, depuis trois ou quatre ans, » ont commencé à faire des velours, satins, taffetas et autres marchandises » de soye.... Autre exemple en la ville de Dourdant qui, depuis quelques » années, se sont accoutumez à faire des bas de soye, bas d'estame, et les » font aujourd'huy aussi beaux et aussi bons que ceux qui viennent d'Italie » et d'Angleterre. »

ticuliers du territoire, dans un petit nombre de villes; 2° dans ces mêmes villes, dans les centres d'industrie déjà existants, à décupler, à centupler les manufactures uniques ou peu nombreuses qu'on avait élevées. Et comme il comprenait que la production et la fabrique en grand de la soie dépendaient de la propagation du mûrier, il incitait et poussait de toute sa force les habitants des campagnes à multiplier le plant de cet arbre; remontrant avec quelle facilité il venait dans les terrains d'une médiocre fertilité, avec quelle promptitude il croissait, quels bénéfices considérables il procurait au propriétaire. Dans une instruction particulière, il indiquait qu'il fallait donner la préférence au mûrier blanc sur le mûrier noir pour la nourriture des vers à soie, et qu'on pouvait facilement obtenir la reproduction du mûrier par le semis ou par la bouture [1].

Le troisième moyen conseillé par Laffemas pour rétablir la prospérité publique, au moyen d'un travail intelligent et fécond, embrassait les industries de première nécessité, aussi bien que les industries de luxe. Il consistait à établir dans chaque ville *une chambre de commerce* pour chaque communauté d'arts et métiers, et dans la ville principale de chaque diocèse, *un grand bureau des manufactures*, *des marchands et artisans*. Ces chambres et ces bureaux devaient être composés non de magistrats rendant la justice ou de magistrats municipaux de la cité, peu experts dans les matières d'industrie et de commerce; mais d'un certain nombre de manufacturiers et de marchands, jouissant d'une honnête aisance, gens de bien et de réputation, non salariés pour les fonctions qui leur étaient déférées [2]. Les attribu-

[1] B. Laffemas, *Reiglement général*, etc., p. 9. « Les meuriers sont arbres » faciles à venir et qui apportent grand profit soit du bois que l'on coupe » de cinq à cinq ans, ou de la feuille pour nourrir les dits vers, qui font » grand nombre de soye. Il y a tel meurier qui a porté du profit à son » maistre plus d'un escu (environ 12 fr. d'aujourd'hui), et s'afferment les » communs à vingt ou trente sols tous les ans. » — *Aucuns articles qui ont esté obmis au* Reiglement général, p. 50, 51.

[2] Reiglement général pour dresser les manufactures, p. 11. « Il y aura » un nombre de marchands et artisans, gens de bien et de bonne réputation, » qui ne prendront aucuns salaires ny esmolumens; qui s'employeront » pour les pauvres; qui vuideront les différends des ouvrages et manufac- » tures qui viendront à leur connoissance... Les justiciers et officiers des » villes ne sont propres à cognoistre les manufactures et ouvrages : c'est » faire juger les couleurs aux aveugles; il faut des maistres experts pour » en décider. »

tions de ces chambres consistaient dans la surveillance et la police des ouvriers et des pauvres sans travail; dans une juridiction commerciale qui devait vider les différends élevés au sujet des ouvrages et manufactures; dans la surveillance sur les manufactures pour en obtenir des produits irréprochables sous le rapport de la qualité, du poids, de la mesure, de la beauté des produits, et pour répandre partout les perfectionnements auxquels les étrangers étaient arrivés.

Le quatrième moyen était la multiplication progressive des manufactures sur toute la surface du territoire, et sans distinction des industries de luxe ou de première nécessité, en essayant d'abord de ranimer l'industrie dans tous les lieux où elle avait péri pendant l'anarchie. A ce dernier moyen se rattachait l'établissement de deux grands ateliers ou maisons publiques dans chacune des villes où serait érigé un grand bureau des manufactures : tous les gens sans profession devaient y être renfermés, et appliqués aux travaux de l'industrie qu'ils développeraient, en trouvant eux-mêmes des moyens honnêtes d'existence et en cessant d'être à charge au pays[1].

L'assemblée des notables réunie à Rouen entendit l'exposé et le développement du plan de Laffemas. Elle y fit des objections qu'il détruisit sans pouvoir entraîner les convictions. De l'ensemble de son projet, elle ne prit que les moindres côtés, et n'adopta, sauf un point, que les mesures stériles en elles-mêmes, que les prohibitions. Le règlement général des notables porte : « Que l'entrée du fil, drap et passements d'or et d'argent, ensemble de toutes sortes de marchandises de soies, et de laines manufacturées hors du royaume, soyent défendues en icelui. Que les soies et les laines escrues soyent déchargées des impôts et droits de douane qu'elles payent et que les monopoles soyent empeschez. Qu'il y ait deffenses de transporter les laines et autres estoffes non manufacturées. Sera par Sa Majesté fait déclaration que ceux qui viendront en France et y travailleront continuellement durant trois ans, jouiront des mesmes priviléges que les François naturels[2]. »

[1] Reiglement général pour dresser les manufactures, p. 5-40.
[2] Extrait du Reiglement général fait en l'assemblée tenue à Rouen, p. 54.

Les notables avaient très bien vu le mal; mais comme ils n'avaient que des connaissances et des idées également bornées en économie commerciale, ils recouraient à des mesures insuffisantes pour retenir l'argent et la substance même du pays qui s'écoulaient. Le besoin d'une part, la fraude de l'autre, devaient venir facilement à bout de leurs prohibitions. Ils n'auraient fait quelque chose de vraiment efficace que s'ils avaient non pas prohibé l'entrée dans le royaume des tissus de soie étrangers, mais défendu aux particuliers de porter des draps et étoffes de soie. Et c'est ce qu'ils n'avaient pas osé, ne voulant pas retirer aux ouvriers en soie des manufactures françaises leurs moyens d'existence, et accroître ainsi la population des fainéants et des pauvres. Les notables, par leur règlement, autorisaient et favorisaient même l'achat fait à l'étranger d'une partie de la soie écrue, et ne s'occupaient en aucune façon d'augmenter la production de la soie chez nous. Or, comme nous achetions une partie de la matière première sans rien vendre aux étrangers, sans rien exporter; comme bien loin de là nous subissions une énorme importation de tissus de soie, cet achat de matière première était une seconde perte sèche, très considérable chaque année pour le pays. Les avantages que proposaient les notables aux ouvriers étrangers pour les attirer en France étaient insuffisants et même dérisoires. C'était d'ailleurs en France qu'il fallait chercher des ouvriers, en se bornant à tirer des pays étrangers un très petit nombre d'artisans consommés dans leur art, qui serviraient de directeurs et de maîtres à nos ouvriers, et qu'on payerait à haut prix. Les contemporains comprenaient avec un admirable bon sens tout ce que les prohibitions des notables avaient de faible et de vide, et ils disaient : « La difficulté estoit qu'avant de deffendre l'entrée des mar» chandises manufacturées d'or, d'argent et de soye, il falloit » avoir de quoy en faire dans le royaume[1]. » Tel était le problème; mais il ne fallait pas moins que le génie de Henri IV, les talents réunis de Laffemas et de de Serres pour le résoudre, et avant d'en venir à bout, Henri fut obligé de s'y reprendre à plusieurs fois.

Cependant, même au début, même au premier essai, il

[1] P. Cayet, Chr. septen., l. II, t. II, p. 64 A.

avait trop d'expérience, trop de sagacité pénétrante pour s'en tenir purement et simplement aux prohibitions des notables. Il sentait bien que ces stériles moyens, réduits à eux-mêmes, ne produiraient que du mal, s'ils n'étaient aidés par plusieurs mesures concurrentes vraiment fécondes. Avant donc de mettre à exécution les mesures prohibitives des notables, il chercha à s'assurer l'aide de l'industrie française; et cela durant deux ans, à travers les travaux et les soucis de la reprise d'Amiens et du traité de Vervins. A peine libre de ces soins, il reporta toute son attention sur la question capitale des tissus de luxe et des soieries. Les manufacturiers et les marchands de soie de Tours lui promirent que les produits de leur industrie satisferaient aux besoins de tout le royaume, et qu'il en resterait encore assez pour faire une exportation considérable dans les États du Nord. Sur cette affirmation, le roi rendit, au mois de janvier 1599, un premier édit qui défendait l'importation dans le royaume d'aucune marchandise manufacturée d'or, d'argent et de soie[1].

Même avec les tempéraments considérables que Henri avait apportés aux décisions des notables, il se trouva à l'épreuve que ces résolutions étaient impraticables et désastreuses, et la prohibition tout à fait prématurée. Les manufacturiers de Tours n'avaient ni rassemblé des capitaux, ni préparé des manufactures pour une production suffisante des étoffes de soie, pour le tirage de l'or et de l'argent : ils ne pu-

[1] Fontanon, t. I, p. 1046. — Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 212. — P. Cayet, Chron. sept., l. II, t. II, p. 64 A. « Suivant ce qui avoit esté » arresté à l'assemblée de Rouen, l'entrée des manufactures d'or, d'argent » et de soye fut deffendue en France... L'édict fut faict à la poursuite des » marchands et ouvriers en soye de Tours. » — Sully, OEcon. roy., c. 92, » t. I, p. 317. « Ceux de Tours vinrent à Blois pour vous parler de faire » deffendre l'entrée de toutes sortes de manufactures estrangeres, se faisant » forts de fournir toute la France de semblables estoffes. Ils s'adressèrent » à la propre personne du Roy, laquelle ils sollicitèrent ou plutost importunèrent tellement par le moyen d'amis et de presens, qu'enfin ils obtin» rent ce qu'ils demandoient. » — De Thou confirme le témoignage de Sully. Thuanus, l. CXXIII, § 10, t. V, p. 838, édit. Londin, 1733. « Hoc et » anno (1599), rex sericum pannum, in regnum importari edicto prohibuit, » quod immensam pecuniam ex eo in Italiam exportari comperisset, et a » quibusdam institoribus spes facta esset in Gallia sericum tanta copia » *confici posse, ut non solum regni usibus, sed etiam vicinis provinciis* » *externis, ad septentrionem positis, satis esset.* » L'édit est du mois de janvier : le séjour du roi à Blois n'est que de l'été de 1599 (Cayet, l. II, t. II, p. 64, et Lettres missiv., t. V, p. 155). Par conséquent, si les marchands de Tours demandaient quelque chose au roi au mois d'août 1599, c'était qu'il tînt la main ferme à l'édit rendu depuis six mois, et non qu'il le rendît actuellement.

rent satisfaire aux besoins publics, et fournir les denrées qu'un long usage avait fait passer dans les mœurs et les habitudes. Sous l'influence de la mode et de l'usage, et sous le stimulant de la difficulté, ces étoffes furent recherchées avec fureur, parce que l'édit ne défendait pas d'en porter. Elles furent introduites en France, non pas par le commerce régulier, mais par la contrebande, qu'une organisation encore imparfaite des douanes ne réprimait qu'à moitié. Les fraudeurs arguant toutefois de la défense, et des périls prétendus qu'elle entraînait, vendirent ces marchandises à un prix exorbitant. La clameur des acheteurs, qui ne savaient pas s'en passer, fut universelle et le mécontentement profond. Au souvenir de cette émeute pour les étoffes de soie, le roi disait quelque temps après, dans une délibération sur laquelle nous aurons occasion de revenir : « J'aimerois » mieux combattre le roy d'Espagne en trois batailles rangées » que tous ces gens de justice, de finance, d'escritoire, et de » villes, et surtout leurs femmes et leurs filles, que vous me » jetteriez sur les bras par vos défenses[1]. » Cette lutte du gouvernement contre des classes entières de la société ne fut ni le seul inconvénient, ni le seul danger de la prohibition. Les droits que la couronne percevait sur les étoffes à leur entrée dans le royaume périrent, et le trésor public, qui commençait à peine à sortir de la détresse, fut menacé de perdre l'une des branches importantes de ses revenus. Enfin les moyens d'existence de plusieurs villes de l'est et du midi de la France, surtout de Lyon, furent compromis. Lyon n'avait alors qu'un petit nombre de manufactures d'étoffes de soie : l'industrie et la fabrique n'y étaient établies que dans des proportions très restreintes. Ce qui faisait vivre cette ville, c'était un immense commerce d'importation et de transit : elle tirait d'Italie les draps et étoffes de soie dont elle approvisionnait ensuite presque toute la France, et même une partie des pays voisins. Elle fut momentanément ruinée par la prohibition : les contrebandiers vendirent tout ce que ne vendaient plus ses marchands. Ainsi il ne sortait pas moins d'argent de France, et la fraude seule profitait de ce que le commerce et le trésor public perdaient. Tandis

[1] Sully, OEcon. roy., c. 124, t. 1er, p. 516 A.

que les États d'Italie, aidés par les contrebandiers, continuaient malgré les défenses à couvrir la France de leurs produits de luxe, les Flamands et surtout les Anglais inondaient la Picardie et la Normandie de leurs denrées de première nécessité, également proscrites et tout aussi inutilement proscrites par les notables de Rouen : ils les apportaient à pleins vaisseaux sur nos côtes, et les répandaient de là dans l'intérieur du pays. Un pareil état de choses n'était pas soutenable, et moins d'un an après que l'édit de prohibition eut été rendu, le roi le révoqua pendant son séjour à Lyon (1600) [1]. Les édits prohibitifs de cette année 1600, de l'année 1601 et suivantes, portèrent uniquement sur les draps et étoffes d'argent et d'or ; ils n'atteignirent plus les draps et étoffes de soie, ni les autres denrées.

§ 3. *Le roi établit en grand l'industrie de la soie en France.*

Plan général du roi relativement à l'industrie.

Pendant la durée de cette épreuve, Henri, qui en suivit dès le principe les effets d'un œil attentif, et qui en découvrit les vices, revint à ses grandes et larges idées et aux plans de Laffemas. Il féconda les projets de Laffemas en y appliquant sa puissance et le concours de tous les hommes spécialement versés dans ces matières.

Dans un plan général et raisonné sur l'industrie, il embrassa toutes les parties de cette délicate et vaste matière,

[1] Sully, OEcon. roy., c. 92, t. I, p. 317. « Tout cela ayant esté aussi mal » basti, sans les fondements nécessaires pour un si grand dessein, s'en alla » dans six mois en ruine, les incommoditez que quasi toute la France re- » cevoit de ces défences ayant contraint le Roy de les revoquer, estant à » Lyon. — P. Cayet, Chr. sept., l. II, p. 64. « Ce fust une estrange confu- » sion, car cest édict ne fut sitôt faict à la *poursuite des marchands et* » *ouvriers en soye de Tours, que les douaniers de Lyon et autres ban-* » *quiers ne s'y opposassent*, et firent tant, que l'année ensuivante il » fut revoqué. »

Ce passage est de la plus haute importance. Il prouve : 1° qu'en 1599 l'industrie et la fabrique de la soie sont, comparativement au reste de la France, fort développées à Tours, bien que d'une manière absolue elles ne le soyent que sur une échelle trop étroite et restreinte; 2° qu'à cette même époque, la fabrique, la manufacture de la soie n'est encore que fort peu de chose à Lyon, tandis que le commerce d'importation et de transit y est établi dans des proportions immenses; que la ville de Lyon reçoit de l'Italie les étoffes de soie dont elle approvisionne presque toute la France, après avoir payé les droits d'entrée pour ces marchandises à la douane du gouvernement. — Les édits prohibitifs rendus en 1600, 1601, 1606, ne portent plus que sur les draps et étoffes d'or et d'argent. Voir dans les Ancienn. lois franç., t. XV, p. 239, 263, 303.

et il arrêta ainsi le programme des efforts que le gouvernement avait à faire, des obligations qu'il avait à remplir. 1° Donner par l'industrie des moyens d'existence à toute la classe pauvre de la nation, qui soutenait quelque temps sa misérable vie par l'aumône, et la terminait par la faim; transformer tous ces mendiants en ouvriers vivant honorablement de leur travail et enrichissant le pays. 2° Retenir en France l'énorme quantité de numéraire que l'industrie étrangère en tirait, et empêcher que le tribut annuel que nous lui payions n'égalât ou ne dépassât tous les bénéfices de notre agriculture restaurée. Les contemporains Laffemas, de Thou, P. Cayet, Fontenay-Mareuil, témoignent unanimement que telles furent les deux idées dominantes du roi[1]. 3° Surmonter les obstacles contre lesquels les gouvernements précédents avaient échoué, et au lieu de recourir à la prohibition contre les étoffes de soie devenues l'un des besoins généraux, se mettre en mesure « d'avoir de quoy » en faire dans le royaume. » Pour atteindre ce but, et faire à l'industrie étrangère la seule guerre qui fût sérieuse et praticable tout ensemble, créer une industrie française, d'abord rivale et ensuite rivale victorieuse de celle de nos voisins. 4° A cet effet, multiplier la graine des vers à soie, et les mûriers dont la feuille servait de nourriture aux vers; se procurer ainsi la matière première, et en gagner le prix. 5° Etablir partout des manufactures, et gagner le prix de la fabrication, bien plus considérable que le prix de la matière première. 6° Etendre l'industrie de la soie à toutes les pro-

[1] Laffemas, *Reiglement général*, p. 8. « On peut avoir moyen de faire » marchandise en France pour en estre vestus, et par ce moyen on feroit » travailler les pauvres; car à faute de leur donner moyen, ils demeurent » à rien faire et se perdent du tout, soit de pauvreté ou autrement. — Page 46: » Ceux qui meurent de grande nécessité, oisifs comme bestes brutes, don » nent assez à cognoistre le mal que toute la France reçoit d'empescher le » moyen de faire vivre un chascun. — Dédicace au roy, page 4 : Ce seront » les vrais thrésors des Indes pour remplir la France de deniers et riches- » ses, empeschant d'aller chercher aux étranges pays ce qui peut se faire » et travailler en France pour le bien de vos subjects. » — P. Cayet, Chr. sept., l. II, t. II. p. 64 A. « L'entrée des marchandises manufacturées d'or, » d'argent et de soye fust deffendue en France, afin que le peuple s'adon- » nast à la manufacture, et par ce moyen, que l'argent que l'on transporte » aux pays estrangers, estimé à plus de 6 millions d'or par an, y demeu- » rast. » — Fontenay-Mareuil, Mém. collect. Michaud, t. V, p. 28 A. « Le » roy pretendoit par ces moyens (les manufactures) empescher qu'on ne » portast l'argent hors du royaume, et donner aux pauvres diverses occa- » sions de gagner leur vie. »

vinces de la France, par le mouvement et l'élan que le gouvernement imprimerait lui-même, par les plantations, magnaneries et manufactures modèles qu'il instituerait, par les facilités qu'il donnerait aux particuliers de le suivre et de l'imiter dans ce qu'il faisait pour cette industrie. 7° Pour ne pas gêner le commerce français dans ses rapports avec les étrangers, et pour ne pas diminuer les droits de douanes et les revenus publics, restreindre la prohibition aux seuls draps d'or et d'argent, fabriqués à Milan, en stimulant du reste les manufactures nationales, et en les excitant à fournir comme tous les autres ce produit, qui du reste n'intéressait que les princes et les grands seigneurs [1]. Telles furent les règles de conduite et d'administration que Henri établit, pour tout ce qui concernait l'industrie et les articles de luxe. Quant aux manufactures d'objets de première nécessité, il résolut de les rétablir et de les étendre par la forte direction centrale d'une *Commission*, *Conseil*, ou *Chambre de commerce*, par de bons règlements, par une protection incessante.

Le roi s'aide du concours d'Olivier de Serres.

Nous suivrons d'abord sans interruption tout le travail administratif qui se rapporte aux industries de luxe, et en premier lieu, celui qui concerne l'industrie de la soie. En 1599, trois ans après les plantations de mûriers que le roi avait faites lui-même dans les allées du jardin des Tuileries; deux ans après la publication du *Règlement général* de Laffemas, son argentier, avec lequel il conférait sans cesse sur ces matières d'industrie agricole et manufacturière; enfin, postérieurement au plan général qu'il avait arrêté et que nous venons d'exposer, il ne s'agissait plus pour Henri que de passer à l'exécution et de choisir les voies les plus sûres et les plus promptes pour y arriver. Cette année, 1599, il appela du Languedoc à la cour Olivier de Serres, seigneur

[1] Les idées et le plan général de Henri IV relativement à l'industrie, qui ne sont énoncés que fort imparfaitement dans les historiens, se trouvent dans les auteurs des Mémoires que le roi demandait aux hommes spéciaux. B. Laffemas, dans le *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée* du commerce à Paris, 1604 (Archives curieuses, t. XIV, p. 229), dit en propres termes : « Sa Majesté a prudemment *préveu* et jugé que comme ce n'estoit » assez pour ce grand et très riche dessein d'entreprendre le plant des » meuriers seul, qui n'y adjouteroit l'art de la soye par la nourriture des » vers qui se fait facilement des feuilles des dits meuriers, ny ces deux choses » ensemble, qui n'y suradjouteroit encore la troisième pour le parfait accomplissement, qui est la manufacture des dictes soyes en toutes les façons et perfections dont les estrangers prennent tant d'advantage et d'argent sur nous. »

du Pradel en Languedoc, qui après trente-cinq ans de méditations et de pratique, passait pour l'homme le plus habile du royaume dans l'art de l'agriculture, et dans l'éducation des insectes utiles que cet art multiplie. Le roi eut avec lui une mémorable conférence dans laquelle furent agitées toutes les questions relatives à l'extension, en France, de la production et de l'emploi de la soie. Ils tombèrent d'accord que le moyen le plus infaillible et le plus actif était l'introduction du mûrier et des vers à soie dans les provinces du centre du royaume, et particulièrement à Paris, où l'action du gouvernement multiplierait à l'infini la propagation de la nouvelle culture et de la nouvelle industrie dans toutes les parties du territoire. Henri ordonna à de Serres de publier tout ce que sa longue expérience lui avait appris sur cette matière. A ces détails fournis par le père de notre agriculture lui-même, de Thou ajoute les suivants[1] : « Olivier de » Serres composa par ordre du roi un livret en français, sur » la soierie, afin que cet écrit, en langue vulgaire, pût être » lu de tout le monde, et instruire jusqu'aux paysans. » C'est le traité que de Serres a intitulé : *La cueillette* (récolte) *de la soye, par la nourriture des vers qui la font*, adressé au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, et publié le 1er février 1599. Dans ce traité, de Serres présentait d'abord le résumé historique de l'introduction du mûrier, de la production et du travail de la soie en France. Sa nomenclature des fabriques et manufactures de soie établies dans le royaume jusqu'en 1599, sa statistique de leurs progrès et de leurs produits, sont infiniment moins exactes que celles de Laffemas. Cela n'est pas bien étonnant, puisque Laffemas avait consacré une grande partie de sa vie au commerce des soieries et autres tissus de luxe, soit en

[1] Olivier de-Serres, la Seconde richesse du meurier blanc, dédicace à M. Pompone de Belièvre, chancelier de France, Paris, Saugrain, 1603, p. 4. — Le Théâtre d'agriculture, lieu v, t. II, p. 110 A. édit. 1804-1805 : « Le » roy, par le discours qu'il me commanda de lui faire sur ce sujet. » — Thuanus, lib. CXXIX. Le traducteur, t. XIV, p. 142, par une impardonnable ignorance, traduit le mot *Serranus* de de Thou, par celui de *Serran*, au lieu de de Serres. Cette erreur a été reproduite et aggravée par l'abbé Delécluze, qui a arrangé les Mémoires de Sully dans le siècle dernier. Delécluze, outre qu'il nomme de Serres *Serran*, transforme le célèbre agronome languedocien en un manufacturier provençal. Il dit à la note 10 de la page 473 du tome II : « Je trouve encore dans les écrits de ce temps-là, » qu'*un manufacturier provençal, nommé Serran*, entreprit de faire » des étoffes de l'écorce la plus fine des mûriers. »

France, soit à l'étranger. Mais ce qui peut surprendre, c'est que dans ce qui a trait à la culture du mûrier, dans l'énoncé des localités où cet arbre s'est introduit et naturalisé jusqu'à la fin du XVIe siècle, le relevé général du marchand est plus exact et plus complet que celui de l'agriculteur[1]. Deux traits particuliers, fournis par de Serres, serviront cependant à compléter le tableau de Laffemas. Après l'introduction du mûrier et de l'industrie de la soie, en France, par Louis XI, intelligent essai qui ne dépassa pas, à ce qu'il paraît, les limites de la Touraine et de Tours, et auquel les deux auteurs font allusion, le mûrier et les vers à soie furent tirés du royaume de Naples, par quelques gentilshommes qui avaient accompagné Charles VIII dans son expédition d'Italie, et acclimatés d'abord à Alan, près de Montélimart en Dauphiné : de là ils furent répandus dans les autres provinces méridionales du royaume. Peu de temps avant la publication de l'écrit de de Serres, cette culture et cette industrie avaient fait une pointe à l'ouest de la France, et pénétré à Caen en Normandie, où elles avaient réussi.

Mais si de Serres est médiocre dans l'historique qu'il présente, il reprend toute sa supériorité dans ce qu'il dit sur la plantation du mûrier, l'éducation des vers et la récolte de la soie. Distinguant en maître, d'après la nature du sol et le degré de la température, les pays impropres à la nouvelle culture de ceux où elle devait nécessairement réussir, il établit comme loi générale que partout où croît la vigne, le mûrier prospérera. Il annonce en conséquence que la plantation du mûrier ne sera pas à essayer dans une partie de la Picardie, de la Normandie, de la Bretagne, mais qu'elle sera tentée avec succès dans quelques cantons de ces trois provinces, et dans toute la Champagne, l'Ile-de-France, la Bourgogne, le Nivernais, le Beaujolais, le Maconnais, le Lyonnais, le Berri, l'Orléanais, le Limosin, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, la Gascogne, le pays autour de Tou-

[1] Dans son Supplément au Reiglement général, intitulé : *Aucuns articles qui ont esté omis*, Laffemas, p. 49, 50, indique pour l'année 1597 trois localités autres que celles indiquées par de Serres, comme ayant reçu des mûriers et comme recueillant de la soie, St.-Chamond et St.-Romain, dans le Lyonnais, et l'abbaye des religieuses de Poissy dans l'Ile-de-France. Laffemas indique aussi deux autres manufactures pour la teinture et le tissage des soies, Lyon et Paris. (Voir ci-dessus, page 51, et ci-après page 66.)

louse où elle n'avait pas pénétré, bien que ce pays dépendît du Languedoc. De Serres traitait ensuite de la nature du sol propre au mûrier, des diverses races et espèces, de la plantation et de la culture de cet arbre ; de la feuille du mûrier, de son utilité, de son emploi, de la manière d'en retirer la soie par le ver ; du logement, de la nourriture et de l'éducation des vers à soie ; des soins à prendre pour leur faire filer leur soie, et pour recueillir la semence nécessaire à la conservation de la race ; enfin de la récolte et du dévidement de la soie. De Serres annonçait l'espoir que les instructions fournies par lui, que la puissante impulsion donnée par le roi à cette culture et à cette industrie, la feraient pénétrer des extrémités au cœur du royaume, la propageraient dans les provinces centrales et septentrionales de la France. Il excitait les habitants de ces pays par le puissant mobile de l'intérêt, « à tirer des entrailles de leurs terres le trésor de soye qui y » estoit caché, et par ce moyen à mettre en évidence des » millions d'or y croupissants. » Comme preuve irrécusable de ce qu'il avançait à cet égard, il citait l'exemple des provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc, où l'éducation du mûrier et des vers à soie était devenue le principal revenu des propriétaires fonciers. « Dans ces pays, disait-il, » le revenu du meurier est tenu pour le plus clair denier » tombant dans la bourse. » En s'adressant aux magistrats municipaux de la capitale du royaume, il se flattait qu'ils donneraient l'exemple au reste du pays, et l'entraîneraient dans la voie nouvelle où il devait trouver profit et honneur tout ensemble [1].

Des conférences du roi et d'Olivier de Serres étaient sorties, outre cet appel à la nation, outre l'indispensable instruction sur la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, plusieurs résolutions pratiques d'une utilité capitale. De Serres avait désigné, dans la campagne de Paris, Madrid et le bois de Vincennes comme propres à recevoir et à nourrir

[1] Olivier de Serres, *La cueillette* (récolte) *de la soye, par la nourriture des vers qui la font*, Paris, Jamet Mettayer, imprimeur ordinaire du roi, 1er février 1599. Ce traité a été inséré par de Serres dans son Théâtre d'agriculture, où il forme le XVe chapitre du Ve lieu. t. II, p. 107-147, édit. 1804-1805. — *La seconde richesse du meurier blanc*, Paris, Saugrain, 1603; *Dédicace*, p. 8. Le passage cité ci-dessus dans le texte se trouve dans le Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, t. II, p. 108 B, édit. 1804-1805.

trois cent mille mûriers, et à produire une grande quantité de soie. Le roi, de son côté, avait résolu de planter des mûriers blancs dans tous les jardins de ses palais, et d'y construire des magnaneries et des manufactures pour le premier travail de la soie, qui consistait à la tirer et à la dévider [1]. En 1600, tandis que le temps et l'activité de Henri semblaient absorbés par ses négociations d'abord, et ensuite par sa guerre avec la Savoie, par son divorce avec Marguerite de Valois, son mariage avec Marie de Médicis, ses intrigues avec mademoiselle d'Entragues, il suivait avec un intérêt et une persévérance qui étonnent la propagation de la soie dans ses moindres détails. Il envoyait en Provence, Languedoc et Vivarais le sieur de Bordeaux, baron de Colonces, surintendant des jardins de France, recueillir dans ces pays, première patrie de la soie chez nous, tous les renseignements propres à favoriser l'expérience qui allait être tentée. Il écrivait à de Serres une lettre qui fait époque dans l'histoire de notre agriculture et de notre industrie, et par laquelle il le pressait de s'employer à recouvrer et à lui envoyer des plants de mûriers [2]. De Serres s'acquitta de sa commission avec une telle diligence, qu'il se trouva en mesure, au commencement de 1601, de faire conduire à Paris 20,000 pieds de mûriers. Ils furent plantés en divers lieux, au jardin des Tuileries, non loin de ceux dont le roi avait bordé les allées de ce jardin dès 1596, au château royal de Madrid près Paris, au parc de Fontainebleau. Ils reprirent partout avec la plus grande facilité. Ils purent bientôt fournir à la nourriture des vers à soie que l'on ferait éclore, et donner la graine nécessaire pour la propagation du mûrier dans les diverses provinces du centre et du nord de la France. Le roi voulut, de plus, avoir une pé-

Plantation de mûriers dans tous les châteaux royaux et chez les particuliers aux environs de Paris.

[1] Le Théâtre d'agriculture, lieu v, c. xv, t. II, p. 109 A, 110 A, 111 A. — Legrain, Décade, l. VIII, p. 419, « avec instruction de la manière de *tirer et dévider la soye.* »

[2] Le Théâtre d'agriculture, lieu v, c. xv, p. 110 B. — Lettre du roi du 27 septembre 1600, insérée dans l'Eloge d'Olivier de Serres par François de Neufchateau, p. XXXIIj. Nous ne trouvons pas cette lettre, au moins à sa date, ni à aucune date du mois de septembre, dans le Recueil des lettres missives, tome v. « A noble Olivier de Serres, seigneur du Pradel. Monsieur » du Pradel, vous entendrez par le sr. de Bordeaux, par les mains duquel » vous recevrez la présente, l'occasion de son voyage en vos quartiers, et » *ce que je désire de vous.* Je vous prie donc de l'assister en la charge » que je lui ay donnée, et vous me ferez service très agréable. Sur ce, Dieu » vous aist, M. du Pradel, en sa garde. Ce 27 septembre, à Grenoble. Signé » Henri. »

pinière. Par son ordre, le sieur de Congis, gouverneur du jardin des Tuileries, y sema des mûriers en 1601. La crue de ces arbres fut telle que, trente mois après, aucun homme ne pouvait atteindre leur sommet [1]. Henri avait dès lors une immense plantation, une immense réserve de mûriers dans ses jardins. Toutefois la naturalisation de cette culture au centre du royaume ne lui paraissait devoir être assurée que quand la capitale l'aurait adoptée et aurait donné l'exemple aux provinces. Cette satisfaction lui fut bientôt accordée. Au commencement de l'année 1602, et par ses soins, le Languedoc fit un envoi de soixante mille mûriers que les habitants de Paris et des campagnes environnantes achetèrent et replantèrent avec un plein succès dans leurs jardins [2].

Magnaneries établies aux Tuileries et à Madrid. Premier travail de la soie.

Le roi avait dès lors en abondance le mûrier et sa feuille, la nourriture même des vers à soie : ses jardins, Paris, les environs de Paris en étaient couverts. Un grand centre était formé dans la capitale, et devait bientôt distribuer cet arbre aux provinces qui ne le possédaient pas encore. Mais ce n'était là que la moitié de ce qui était nécessaire aux progrès de l'industrie que Henri voulait populariser. Il fallait faire éclore les vers, les élever, récolter leur soie, mettre cette soie en état d'être manufacturée. Le roi pourvut

[1] Les plants de mûriers envoyés par de Serres avaient nécessairement trois ans, comme ceux plantés par Henri IV en 1596, dans les allées du jardin des Tuileries : nous allons en donner deux preuves. Pour la plantation faite en 1601 au jardin des Tuileries, voir de Serres, le Théâtre d'agriculture, lieu v, c. xv, t. II, p. 110 B. Pour celle faite au château de Madrid, voir P. Cayet, Chr. sept., t. II, p. 259 A. Sous l'an 1603, Cayet dit : « Des » espreuves en avoient esté faictes au chateau de Madry près Paris, où il y a » grande quantité maintenant de vers à soye. « Pour qu'il y ait grande quantité de vers à soie à Madrid en 1603, il faut que des mûriers ayant au moins trois ans d'âge aient été plantés dans ce lieu en 1601. Pour la plantation faite à Fontainebleau en 1601, voir Sully, OEcon. roy., c. 152, t. II, p. 36 A. Sully, sous l'année 1605, dit : « Le roy estant retourné sur le » chemin du Chenil.... et vous ayant pris par la main, il vous mena dans » *les allées de meuriers blancs*, qui sont tout environnez de canaux. » Ces arbres avaient au moins sept ou huit ans. Pour la formation d'une pépinière au jardin des Tuileries, voir B. Laffemas, La façon de faire et semer la graine de meuriers. Il écrit en 1604, et il dit page 29 : « Le prin- » cipal est d'avoir des meuriers en abondance et les faire semer, ainsi » qu'a fait le sieur de Congis, gouverneur du jardin du roy aux Thuileries, » en ayant *fait semer il y a trente mois*, qui sont creus si haut qu'il n'y » a homme qui les puisse atteindre. »

[2] B. Laffemas, La preuve du plant et proffit des meuriers, Paris, Pautonnier, 1603, p. 13 : « L'année passée (1602), il arriva à Paris 60,000 meu- » riers du Languedoc, lesquels ont repris par le rapport de ceux qui les » ont achetez et plantez en leurs jardins. »

à tout. « Pour d'autant plus accélérer et advancer la dicte entreprise, et faire cognoistre la facilité de ceste manufacture, Sa Majesté fit exprès construire une grande maison au bout de son jardin des Tuileries à Paris, accommodée de toutes choses nécessaires tant pour la nourriture des vers que pour les premiers ouvrages de la soie [1]. » C'est de Serres qui signale ce premier et important établissement fait à Paris. Un autre contemporain en indique un second de même nature créé au château royal de Madrid près Paris. « Dans le chas- » teau de Madry, près Paris, dit-il, il y a grande quantité » maintenant de vers à soye, de moulins et autres instru- » ments pour lui donner toutes ses façons. » Par conséquent, en se servant de la feuille soit des mûriers plantés par lui-même dès 1596 dans les allées des Tuileries, soit des plants de trois ans que de Serres lui avait envoyés au commencement de 1601, le roi était parvenu en 1602 à faire naître aux Tuileries, et à Madrid, dans le bois de Boulogne, une grande quantité de vers, à en tirer la soie en abondance, à faire dévider et organsiner cette soie, à lui donner la préparation complète qu'elle devait recevoir avant d'être livrée au tissage. L'italien Balbani surveillait et dirigeait ces établissements royaux, principalement celui de Madrid [2].

Épreuve de la valeur des soies récoltées à Paris et au château de Madrid.

Il ne restait plus qu'à reconnaître le rendement et la valeur de la soie nouvelle : on sut bientôt à quoi s'en tenir à cet égard par une épreuve décisive. On livra les soies obtenues en 1602, dans les magnaneries des Tuileries et de Madrid, aux directeurs et aux ouvriers de la manufacture établie à Paris pour la teinture et pour le tissage de la soie. Ils les comparè-

[1] Olivier de Serres, Théâtre d'agricult., lieu V, c. XV, t. II, p. 111 A, édit. 1804-1805.

[2] P. Cayet, Chron. sept., l. VI, t. II, p. 259 A, édit. Michaud. Cayet, dans le récit de ce qui concerne l'an 1603, s'interrompt pour rappeler ce qui avait été fait en 1602 relativement à la soie. Cela résulte des faits qu'il rapporte et des termes dont il se sert. « Des espreuves en *avoyent esté* »*faictes* dans le chasteau de Madry, près Paris. » Le détail des moulins qui se trouve dans son texte est très précieux : il prouve que les ouvriers employés par le roi dévidaient et organsinaient la soie, puisque les moulins s'emploient pour l'organsinage. Pendant longtemps les Milanais et les Piemontais avaient connu seuls et caché l'art de faire de l'organsin. Organsin, terme de manufacture. Fil de soie très fin, composé de plusieurs brins de soie grége, déjà apprêtés *isolément* par une première opération qui les tord à droite, et qu'on retord une seconde fois *ensemble* à gauche. sur le moulin à organsiner. — Voir de plus Thuanus, l. CXXIX, § 13, t. VI, p. 170, édit. Lond., 1733, pour le texte; t. XIV, p. 141, pour la traduction. Balbani a laissé son nom à l'une des routes du bois de Boulogne : elle fut percée alors pour faciliter ses communications entre Paris et le château de Madrid.

rent aux plus fines soies d'Italie, à celles de Sainte-Lucie en Sicile, de Bassano, de Bologne, dont les Italiens faisaient les satins et les crêpes : les soies de Paris furent trouvées plus fines, plus légères, plus brillantes. De plus, après les avoir employées, les ouvriers déclarèrent que quinze onces de soie française rendaient pareille quantité d'étoffe que dix-huit onces de soie d'Italie [1]. Ainsi, par les soins de Henri, dans le cours de l'année 1602, la plantation en grand du mûrier à Paris et dans l'Ile-de-France, deux magnaneries royales, deux manufactures royales pour les premières façons de la soie, avaient été érigées à la fois. De plus, le roi avait acquis la preuve que, dans son noble projet, ni lui-même ni ses conseillers Laffemas et de Serres ne s'étaient laissé prendre à de trompeuses ou même de lointaines espérances.

Le mûrier et les vers à soie répandus dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Touraine, le Lyonnais.

Pour achever le grand établissement dont il voulait doter son pays, il comprit qu'il devait pousser avec une égale vigueur, une égale promptitude, la diffusion du mûrier, la production des vers et le premier travail de la soie dans les provinces. Ce n'était qu'à ce prix que l'éducation de la France devait être complète. « Il ne voulait pas que tels trésors demeurassent resserrés en certains coins de son royaume, ains » que ses peuples s'en ressentissent universellement [2]. » En conséquence, il ordonna que les commissaires déjà nommés par lui pour le commerce général par les lettres patentes du 15 avril 1601, avisassent aux plus faciles expédients qu'il serait possible pour fournir de mûriers tout le royaume, et donner en peu de temps les moyens de recueillir d'abord et ensuite de manufacturer la soie. Après une délibération approfondie et suivant l'expresse volonté de Henri, des contrats furent passés avec des marchands et entrepreneurs de Paris, les 14 octobre et 3 décembre 1602, et confirmés par des lettres patentes, pour fournir de plants et de graine de mûriers,

[1] Laffemas, *La preuve du plant et proffit des meuriers*, Paris, Pautonnier, 1603, p. 6. « Les ouvriers qui employent les soyes faictes à Paris, » asseurent que quinze onces de celles de France rendent pareille quantité » d'ouvrages (d'etoffe) que dix-huit de celles d'Italie. » Ce passage capital pour la bonté, valeur et rendement des soies recueillies à Paris et dans les environs, ne l'est pas moins pour la nature de la manufacture de soie établie à Paris. Puisque les ouvriers de cette manufacture déclaraient combien quinze onces de soie de Paris pouvaient rendre d'étoffe de soie, il est évident que ces ouvriers ne se bornaient pas à préparer et à teindre la soie, que de plus ils la tissaient et en faisaient des étoffes.

[2] De Serres, Théâtre d'agriculture, l. v, c. xv, p. 110 B.

ainsi que de semence de vers à soie, les généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Lyon. Un mandement fut adressé à tous les officiers royaux, le 7 décembre 1602 ; des commissaires, à la tête desquels était Laffemas, qui venait d'être nommé contrôleur général du commerce, ainsi qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs et de commis, furent envoyés ; enfin des instructions imprimées furent répandues dans les quatre provinces, pour favoriser cette importante opération. La distribution des plants et de la graine de mûriers, de la semence de vers à soie, eut lieu du 1er au 8 avril 1603. Dans chaque paroisse, les arbres et la semence de vers furent confiés à quelques uns des habitants les plus capables et intelligents : ils leur furent délivrés gratuitement, et les arbres durent leur rester en propriété, sous la condition qu'ils les soigneraient et les feraient prospérer. Une pépinière de mûriers fut établie dans chaque élection, avec la graine de mûriers, et servit à remplacer les arbres qui mourraient. Les commissaires et les entrepreneurs ou leur commis séjournèrent assez longtemps parmi les habitants pour leur donner les conseils nécessaires à la réussite de l'entreprise. Dans tous les lieux où les ecclésiastiques, les nobles et privilégiés voulurent soit se substituer aux habitants, soit entreprendre dans de plus vastes proportions la plantation destinée à chaque localité, les plants et graine des mûriers, la semence des vers, les instructions imprimées, leur furent délivrés à raison de la modique somme de 7 livres 10 sous pour chaque cent de plants [1].

Surveillance et encouragements.

Après la création d'une œuvre, la surveillance et les encouragements doivent arriver sans retard et lui venir en aide, si l'on prétend lui assurer quelque durée. Henri satisfit à ce devoir des véritables organisateurs. Les commissaires et experts envoyés par lui dans les quatre généralités de Paris, d'Orléans, de Tours, de Lyon, pour lui rendre compte des résultats de l'opération, après l'avoir conduite et dirigée, déclarèrent à leur retour, en 1603, que le mûrier et les vers à soie pouvaient prospérer dans ces diverses localités [2]. Cette même année,

[1] De Serres, Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, p. 110 B, 111 A. — Mandement du roi pour l'establissement d'un plant de meuriers et l'entretien des vers à soye, 7 décembre 1602, dans Fontanon, t. I, p. 1049 ; dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 278-282.

[2] Letellier, Mémoires et instructions pour l'establissement des meuriers, Paris, 1603.

Laffemas publiait deux nouveaux écrits courts, substantiels, populaires. D'une part, il y indiquait les précautions à prendre pour prévenir la mortalité des vers à soie dont quelques propriétaires avaient souffert ; d'une autre, il encourageait puissamment les nouveaux éleveurs à persévérer dans leurs efforts, en leur apprenant par quels légitimes bénéfices ils devaient être bientôt payés. Dans le cours de l'année 1603, les propriétaires ou les domestiques de l'hôtel de Retz avaient employé la feuille des mûriers qui se trouvaient plantés dans le jardin à la nourriture des vers à soie : les vers leur avaient donné 18 livres de soie, vendues 84 écus ou 252 livres du temps, avec 20 écus de frais, et 64 écus ou 192 livres de bénéfice [1].

Résultats

Les soins infinis que le roi avait pris par lui-même et par ses agents avaient produit dès lors d'importants effets. Une culture et une industrie d'une immense valeur avaient franchi les étroites limites où elles étaient renfermées et immobilisées, et avaient fait une heureuse invasion dans de nouveaux pays. Henri avait acquis la pacifique gloire à laquelle de Serres rendait hommage en ces termes dans la seconde édition de son Théâtre d'agriculture, publiée en 1603 : « Voilà » le commencement de l'introduction de la soye au cœur de » la France, où l'exemple de Sa Majesté a esté joinct à ses » commandements, avec grande efficace pour le bien de son » peuple [2]. »

Délibération entre Henri IV et Sully.

Les dépenses qu'il avait consacrées à ces utiles travaux étaient déjà importantes : les sacrifices qu'il devait s'imposer pour perfectionner et étendre son œuvre étaient bien plus considérables. En outre, on touchait au moment où un grand changement dans l'industrie devait en entraîner d'autres dans l'administration générale, et par plusieurs côtés dans la politique du royaume ; les finances de l'État et le sort de plusieurs classes de citoyens se trouvaient intéressés dans les projets du roi. Le gouvernement en était arrivé au point critique et décisif de toute entreprise : il allait passer des expériences à l'application en grand. Une explication et une délibération, qui n'avaient pas eu lieu jusqu'alors, devenaient inévitables

[1] B. Laffemas, *Le plaisir de la noblesse et autres qui ont des héritages aux champs*, Paris, Pautonnier, 1603, p. 4. Les 192 livres du temps feraient plus de 691 francs d'aujourd'hui.
[2] De Serres, Théâtre d'agriculture, lieu V, c. XV, p. 111 A.

entre Henri et Sully, son surintendant des finances et son principal ministre. Sully, dès le principe, dès l'an 1599, s'était montré hostile à la culture des mûriers et à l'établissement des manufactures de soie : à cette époque, il avait traversé les propositions de de Serres, lequel aurait succombé s'il n'avait été soutenu par le chancelier de Belièvre [1]. En 1603, dans sa conférence avec le roi, il ne se montra pas plus favorable aux plans d'économie agricole et industrielle dont ce prince poursuivait l'exécution. Les idées d'un homme tel que Sully commandent le plus fidèle exposé et le plus sérieux examen. Voici la substance des objections élevées par lui contre les projets de Henri. Le climat de la France s'oppose à la culture du mûrier et à l'éducation des vers à soie. Les travaux de la campagne peuvent employer tous les bras et occuper tous les oisifs : il ne s'agit que de les appliquer au défrichement des terres restées jusqu'alors incultes. Le travail de la soie, bon pour des enfants et non pour des hommes, détournera une partie de la population des villes des rudes labeurs de l'agriculture : dès lors l'agriculture se restreindra au lieu de s'étendre ; l'armée perdra ses plus vigoureux soldats, les métiers pénibles leurs plus nerveux artisans. Le luxe et ses inséparables compagnes, la volupté, la mollesse, l'oisiveté, se propageront dans les villes et en corromperont, en abâtardiront les habitants. Il n'y a point à capituler avec la passion pour les étoffes de soie et les vêtements somptueux : elle doit être réprimée et vaincue par des lois somptuaires, contenant à la fois prohibition de laisser entrer dans le royaume aucunes étoffes de luxe, et défense aux citoyens d'en porter [2].

Opinion de Sully sur les industries de luxe. Son opposition à leur établissement.

Ces objections n'étaient pas solides. Les expériences particulières et restreintes faites depuis de longues années, les expériences publiques et sur une grande échelle faites en 1602 et 1603, prouvaient, contre l'opinion de Sully, que dans les cinq sixièmes de la France le mûrier et les vers trouvaient un climat favorable. Les travaux de la campagne ne pouvaient occuper tout le monde, parce que la différence d'âge, de forces, d'esprit, de résidence même, s'y oppose souvent, et entraîne une partie des populations vers les travaux de l'industrie, à

Examen de cette opinion.

[1] Voir la Dédicace au chancelier de Belièvre, de l'opuscule de de Serres, intitulé : *La seconde richesse du meurier blanc*, dans le Théâtre d'agriculture, t. II, p. xxxvj-xxvij, édit. 1804-1805.
[2] Sully, OEcon. roy., c. 124, t. I, p. 515, 516.

défaut de laquelle ces populations restent condamnées à l'inertie. Dans les trois provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc, où la culture de la soie avait pris une grande extension, et dans les pays où elle s'était établie sur quelques points, bien avant 1599, les champs n'avaient pas été désertés, l'agriculture n'avait rien perdu, le courage n'avait pas faibli, les recrues de l'armée et des métiers qui exigent la vigueur n'avaient pas diminué. Depuis Sully jusqu'à nos jours, aucune de ses sinistres prédictions à l'égard de l'industrie et des villes manufacturières ne s'est accomplie. Loin de là : autour des grands centres manufacturiers, l'agriculture s'est développée et perfectionnée, par la raison qu'ayant à alimenter la population agglomérée des ouvriers, elle a trouvé de faciles et avantageux débouchés. Les professions pénibles n'ont été nullement désertées. A l'époque des plus grandes guerres que la France ait eu à soutenir, les régiments fournis par plusieurs des villes manufacturières ont été constamment réputés pour leur bravoure, comme l'avaient été, au moyen âge, les corporations des métiers en Flandre. Les arts industriels n'ont pas non plus corrompu les mœurs : en effet, quiconque comparera avec attention et impartialité les mœurs du XVI[e] siècle aux mœurs des trois siècles suivants, trouvera que ces dernières ont plutôt gagné que perdu avec le temps et les progrès de l'industrie. Enfin, un peuple moderne ne peut s'isoler du reste de l'Europe et vivre comme une communauté de moines. Entre les arts et l'industrie de l'Italie, de la Flandre, de l'Angleterre, la France ne pouvait demeurer dans l'austérité spartiate. Il restait purement et simplement à savoir si elle tirerait d'elle-même les jouissances que procurent l'élégance et le luxe, en occupant une partie de sa population, ou si elle les achèterait de l'étranger en se ruinant, et en faisant beaucoup d'oisifs et de gens demandant l'aumône. Des nombreux motifs dont Henri appuyait son opinion, nous ne connaissons que ces deux derniers, lesquels du reste sont capitaux. Sully a omis les autres dans ses mémoires ; il nous apprend seulement que le roi trouvait ses propres raisons infiniment meilleures que celles de son ministre, et la postérité s'est rangée de son avis.

Sully fit ce que fera tout ministre, tout administrateur consciencieux. Après avoir soutenu son sentiment avec force,

même à plusieurs reprises différentes, et tout en gardant ses convictions, il mit son point d'honneur, comme nous allons le voir, à exécuter avec ponctualité et avec zèle ce que le pouvoir royal, alors seul responsable dans le pays, avait décidé.

Le mûrier et la soie répandus en Poitou et dans tous les diocèses de France.

Henri, affermi désormais dans son dessein d'une manière inébranlable, multiplia, prodigua les mesures propres à rendre générales en France et durables à tout jamais la culture du mûrier et l'industrie de la soie. En 1604, il obtint de Sully qu'il fît une plantation en grand de mûriers dans son gouvernement de Poitou [1]. C'était une cinquième province dans laquelle cette culture était nouvellement établie : c'était mieux encore ; après le roi, le premier ministre donnait l'exemple à tous de la propager. Le 16 novembre 1605, une déclaration du roi prescrivit l'établissement dans chaque diocèse de France d'une pépinière de 50,000 mûriers blancs, que les monastères et les couvents, les plus propres à cette culture, devaient recevoir avec une quantité proportionnée de graine de vers à soie. Dès le mois de décembre de la précédente année, l'évêque de Paris avait donné au reste du clergé l'exemple d'obtempérer à cette injonction. Lors de la plantation faite au commencement de 1603, dans quatre généralités, Laffemas et les commissaires avaient sollicité et obtenu dans beaucoup de localités le concours des curés. Maintenant le roi réclamait celui de tous les évêques du royaume [2]. Le gouvernement appelait donc le clergé à rendre à l'agriculture et à l'industrie du pays, dans les temps modernes, les mêmes services qu'il lui avait rendus durant le moyen âge par le défrichement des

[1] Laffemas, *Recueil présenté au Roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris*, P. Pautonnier, 1604, et dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 222 : « L'establissement du plant de meuriers, et art de » faire la soye en France a commencé à florir et réussir pour la présente » année (1604) au gouvernement de Poitou, sous la faveur et sage permis- » sion de monseigneur de Rosny. »

[2] Déclaration du 16 novembre 1605 dans Fontanon, t. I, p. 1051 ; dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 291-294 : « Les bénéficiers et ecclésiastiques » faisans le premier ordre de nostre royaume, nous avons estimé qu'ils de- » voient aussy les premiers embrasser ceste entreprise, pour y attirer les » autres à leur exemple. » — Laffemas, Recueil présenté au roi, dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 229, 230. — Pour le concours des curés dans la plantation du commencement de 1603, voir l'instruction du même Laffemas dans la *Preuve du plant et profit des meuriers*, Pautonnier, 1603, p. 15, 16 : « Mes commis du controlle seront advertis que pour bien » faire entendre ce benéfice, ils s'adresseront aux curez des paroisses et » leur donneront ces petits traitez, pour autant qu'il est besoin d'appren- » dre (instruire), presser et solliciter le menu peuple. »

terres : il le conviait à ajouter ce lustre à l'honneur dont l'immense majorité des évêques s'était couverte au commencement de ce règne, en défendant contre les fureurs de la Ligue et de l'étranger la légitimité de la royauté des Bourbons. Les évêques, après quelque hésitation, ayant répondu à cet appel presque partout, le roi parvint ainsi à implanter le mûrier sur presque tous les points du territoire.

Le roi répand les mûriers et l'éducation des vers à soie dans les dernières provinces du royaume. Il fonde deux nouvelles magnaneries.

Il pourvut à ce que l'ignorance des agriculteurs, grands et petits, et l'inconstance naturelle de la nation, fussent vaincues, en contractant pour une troisième année, c'est-à-dire pour l'an 1605, avec les entrepreneurs de 1602, et en les donnant comme instituteurs et comme directeurs aux populations des dernières provinces du royaume, pour la plantation des mûriers, l'éducation des vers, la récolte et le premier travail de la soie. Les entrepreneurs devaient employer tous leurs soins à les répandre dans la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnais, le Berri, la Gascogne, et surtout dans la Normandie, où des essais heureux avaient été faits pendant l'été de 1604 autour de Rouen, ville dont la population industrieuse appelait de ses vœux cette féconde innovation [1].

Le roi affermit et compléta ce qu'il avait fait jusqu'alors pour l'éducation des vers, la production et la préparation de la soie, en augmentant le nombre des établissements modèles que le gouvernement destinait à cet usage. Il avait érigé deux magnaneries aux Tuileries et à Madrid en 1602, il en fonda deux autres en 1605, l'une à Fontainebleau, l'autre à Paris. Il destina à élever les œufs de vers à soie qu'il faisait venir de Valence en Espagne, son orangerie des Tuileries dont il hâta fort la construction et l'achèvement pour cet effet [2].

Établissement de manufactures de draps d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie à Paris.

Dans la même période de 1603 à 1605, le roi avait pourvu à ce que les progrès des manufactures des draps et étoffes de soie. des draps et étoffes d'or et d'argent marchassent de pair avec la propagation du mûrier et de la soie. Il avait

[1] Laffemas, Recueil de ce qui se passe à l'assemblée du commerce à Paris, p. 228.

[2] Lettre du roi à M. de Rosny, du 29 mars 1605 : « Mon amy, je vous » prie de faire haster la charpente et couverture de mon orengerie des » Tuilleries, afin que ceste année je m'en puisse servir à y faire eslever la » graine des vers à soye que j'ay fait venir de Valence en Espagne, laquelle » il faudra faire esclorre aussitôt que les meuriers auront jetté de quoy les » pouvoir nourrir. Vous savez combien j'affectionne cela ; c'est pourquoy » je vous prie encore un coup d'y pourvoir, et les faire haster. »

appe à grands frais dans le royaume les plus habiles ouvriers d'Italie, avec la condition qu'ils révéleraient aux Français tous les secrets de leur industrie, qu'ils les instruiraient, d'abord en exécutant les travaux sous leurs yeux et en leur donnant des conseils, ensuite en leur faisant prendre part aux travaux. Dès le commencement de 1603, Henri avait fait venir du Milanez le sieur Turato pour montrer aux nationaux l'art de filer l'or, façon de Milan. Le fil d'or de Milan était plus beau que celui qui se fabriquait en France, quoiqu'on y employât la moitié moins d'or ; par suite de cette dernière circonstance, il coûtait infiniment moins cher. Nous l'achetions aux Italiens, et ce seul article de luxe nous coûtait 3,600,000 livres du temps, environ 13 millions d'aujourd'hui, lesquels sortaient chaque année du royaume. Turato établi à Paris, dans l'hôtel de la Maque, vaste bâtiment situé rue de la Tixanderie, y fabriqua le fil d'or dans sa perfection et en grande quantité. Turato, et d'autres Italiens attirés à Paris, nous apprirent également à fabriquer tous les tissus de soie, d'or et d'argent. « Ils font, dit un » contemporain, des pièces excellentes en rehaussement de » fil d'or et d'argent, draps d'or et d'argent, toiles d'or et » d'argent, d'or frisé de toutes les façons, avec une grande » naïveté tant des estoffes que des estoffures. Tellement » qu'aux damas figurés, satins et autres ouvrages, il sembleroit que les couleurs qui y esclatent sont choses naturellement procréées, comme elles apparoissent : tant est l'industrie naïve et subtile de leurs tissus[1]. »

On profita rapidement de leurs leçons. Le 2 août 1603, le roi put rendre un édit pour l'établissement à Paris d'une manufacture de draps et toiles d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie, dirigée par des Français. Le travail de l'exploitation comprenait « la batterie d'or et d'argent pour » battre, couper, filer ces métaux, à la façon de Milan et au » titre de 10 deniers 22 grains ; les moulins à soye et mestiers » pour façonner et travailler toutes sortes de draperies de

[1] Laffemas, Recueil de ce qui se passe à Paris, etc., p. 223. — P. Cayet, Chron. septen., l. VI, t. II, p. 258 B. — Sauval, Antiq. de Paris, l. IX, t. II, p. 508. Il relève l'erreur de Richer et de Cayet qui confondent pour la fabrique des draps et toiles d'or, d'argent et de soie, Turato et les Italiens établis à la Maque, avec Dubourg, qui était un Français, et qui n'a jamais excellé que dans la tapisserie.

» soye, tant pleines que façonnées et meslées d'or et d'argent. » La manufacture et ses produits étaient exploités par Saintot, O. Collebert, Limaigne, Camus, Parfait. Henri les anoblissait sous la condition que la manufacture aurait une existence d'au moins douze années. Pour le même espace de temps, il leur accordait le privilége de fabriquer et de vendre seuls des étoffes de soie à Paris et dans la banlieue : nul autre qu'eux ne pouvait en débiter sans leur formelle autorisation. Il leur concédait le privilége également pour douze ans de fabriquer et de vendre seuls, non pas seulement à Paris, mais dans tout le royaume, des draps et étoffes d'or et d'argent, façon de Milan : il n'y avait d'exception qu'en faveur de Vexin, Desvieux et leurs associés, lesquels pouvaient avoir une seule fabrique et une seule boutique pour les mêmes draps et étoffes d'or et d'argent. Enfin le roi accorda à Saintot et à ses associés un don de 60,000 écus ou 180,000 livres du temps (640,000 fr. d'aujourd'hui) payables en huit ans. A sa naissance, l'industrie nouvelle était aidée par un monopole momentané et par les libéralités du gouvernement, également nécessaires[1]. Henri pourvut avec une extrême sollicitude à ce que la grande manufacture de soieries établie à Paris reçût toutes les facilités voulues pour la perfection de la fabrique, et tout l'éclat nécessaire pour la conquête de la popularité. Au commencement de l'année 1604, il destina à son emplacement une partie du parc des Tournelles, abandonné depuis la mort de Henri II, et converti en marché aux chevaux. Il y fit commencer un superbe bâtiment, pour loger les ouvriers des manufactures de soie. Cette construction et quelques unes voisines, affectées à d'autres industries, formaient les dépendances de la nouvelle place, nommée Royale, à cause de son fondateur. Sa correspondance nous le montre suivant ces constructions avec un intérêt particulier jusqu'à leur achèvement qui eut lieu en 1606, d'après le témoignage des contemporains[2]. En 1608, il logea quelques uns des plus habiles

[1] Édit d'establissement d'une manufacture d'habits de draps et toiles d'or, d'argent et de soie à Paris, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 283-287. — Lettre du roi à Rosny du 1er mai 1604 : « Dans le cas où » d'autres feroient les offres les plus advantageuses, je veux que vous or- » donniez que ceux-là seront tenus de payer aux entrepreneurs des dictes » manufactures dans les huit années, la dicte somme de 60,000 écus que je » leur ay promise. »

[2] En 1604, P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 283 A, dit : « Au

artisans en soie dans la longue galerie par laquelle il joignait le Louvre aux Tuileries, et qu'il venait d'achever.

Manufactures de soie maintenues ou établies dans d'autres villes.

Le monopole des draps et étoffes de soie établi, pour douze ans au profit de la compagnie Saintot, ne comprenait que Paris et les environs. La liberté subsistait pour les manufacturiers et les marchands dans toutes les autres villes du royaume. Le plus grand désir du roi était que la fabrique des soies pénétrât partout, se répandît partout, comme le plant du mûrier. Les anciennes manufactures de Tours, de Montpellier, de Lyon, et celle de Lyon surtout, stimulées à la fois et instruites par la manufacture modèle de Paris, prirent une activité, atteignirent une perfection inconnues jusqu'alors. De nouvelles manufactures s'établirent en diverses villes. Dès l'an 1604, on en voit une pour les crêpes fins de Bologne, tant crêpés que lisses, qui jusqu'alors ne s'étaient faits qu'en Italie, élevée dans le château de la ville de Mantes, par la permission de Sully qui en était gouverneur[1]. Une autre pour les satins de Bruges, et les damas, dits cafards, est érigée à Troyes en Champagne[2]. Depuis lors cette industrie gagna de proche en proche, et à la mort du roi elle s'était victorieusement établie dans la plupart des villes importantes du royaume.

Henri IV véritable créateur de l'industrie de la soie en France.

Henri eut la gloire de donner à la France l'industrie de la soie, l'une des principales industries nationales depuis le commencement du XVII[e] siècle. Il réussit à la rendre générale et proportionnée aux besoins du pays, tandis que les efforts de Louis XI, de François I[er], de Henri II, l'avaient laissée si restreinte et si insuffisante, que la France recourait

» commencement de ceste année, le Roy a faict aussy commencer un su» perbe bastiment au parc des Tournelles, pour loger les ouvriers des ma» nufactures de soye. » D'autres détails sont donnés par Legrain, Décade, l. VIII, p. 422, in-fol. En 1605, le 29 mai, Henri écrit à Sully (OEcon. roy., c. 149, t. II, p. 19) : « Arnault vous dira comme je me suis enquis particu» lièrement si l'on commence à travailler aux maisons de la place aux » chevaux (place Royale). » Ce sont les maisons pour les tapisseries, après celles élevées pour les manufactures de soie. En 1606, Isaac Laffemas, dans son histoire du commerce (Archiv. curieuses, t. XIV, p. 413, 414), indique le bâtiment des manufactures comme achevé : « Vous avez fait élever, près » de votre place Royale, sur le plus beau de vos dessins, les bastiments des » manufactures. »

[1] La matière première de la presque totalité des crêpes était alors la soie, comme on en a des preuves nombreuses ; je ne connais pas d'autorité qui établisse qu'on fît alors des crêpes de laine.

[2] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., Archives cur., t. XIV, p. 223, 232. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 284 A.

pour les cinq sixièmes de ses fournitures à l'industrie et à l'importation étrangères. Le roi dut à une infatigable activité, à une persévérance inouïe, la différence de ces résultats. Les contemporains ont reconnu et signalé sa supériorité à cet égard sur ses prédécesseurs [1]. L'un d'eux, dans un langage où l'on trouve déjà une pointe de l'exagération espagnole, qui pénétrait alors dans notre littérature, mais sans que cette bouffissure de style nuise à la vérité de la pensée, exprime ainsi les services que Henri avait rendus à la nation en la dotant de la riche industrie des soies.

« Vos sujets béniront Vostre Majesté et d'aage en aage rendront vostre mémoire vivante en la bouche de la postérité. N'est-ce pas leur en donner les occasions tous les jours par tant de nouveaux establissements d'ouvrages que vous distribuez par les villes de vostre royaume, les excitant à vostre exemple d'aymer ce qui leur apporte des commoditez. Témoin ces orgueilleux bastiments de la place Royale, dont le front menace de ruyne les estrangers qui vivoient de nos despouilles, et dont la seule baterie des mestiers, que nos François y ont montez, faict peur à tout un pays..... Vous avez commencé le premier d'embrasser les manufactures pour y porter les François à vostre exemple, et leur faire prendre la navette aussi préjudiciable aux estrangers que l'espée [2]. »

Résultats pour les provinces du centre, et pour les provinces du midi.

Depuis longtemps, la production de la soie, au moins la production en grand, celle qui intéresse sérieusement l'industrie, ne dépasse plus sur notre territoire les provinces de Bresse et de Touraine. Elle a émigré des provinces du centre et du nord où Henri IV l'avait introduite : elle est retournée et prospère presque exclusivement dans ces provinces méridionales, qui lui ont servi de point de départ au moment du grand et décisif mouvement que ce prince lui imprima. Quand on considère que pendant le dix-huitième siècle et jusqu'en 1789, nous achetions par an aux nations voisines pour 23 millions de soie grége; qu'en 1813,

[1] B. Laffemas, p. 228. « C'est chose promise et contractée par Sa Majesté avec les entrepreneurs dudict establissement qu'il se continueroit » par trois diverses années consécutives, *pour se perpétuer, sans que jamais il en puisse advenir comme du temps des roys ses prédécesseurs » Louis XI, François Ier et Henri II, qui l'ont entreprins sans le pouvoir faire réussir, par faute de continuer.* »

[2] Isaac Laffemas, Hist. du commerce de France, dans les Archives curieuses, t. XIV, p. 412, 415.

alors que nous possédions l'Italie, nous tirions encore de l'étranger pour 11,813,000 francs de soie; qu'en 1835, nous en achetions pour 48 millions, et en 1847 pour 71,235,815 francs [1], on demeure bien convaincu qu'entre Henri IV qui voulait l'extension à la France entière de la culture du mûrier et de l'éducation des vers à soie, et les administrateurs et économistes venus après lui qui l'ont restreinte et reléguée dans certaines localités, c'est Henri IV qui a raison. Même dans les provinces du midi, cette culture et cette industrie ne doivent qu'à lui les magnifiques développements qu'elles y ont pris. Si les instructions rédigées par ses ordres exprès, imprimées chez ses imprimeurs, et que nous avons sous les yeux, n'avaient pas été répandues à profusion; si elles n'avaient pas été chercher le paysan dans les cantons les plus reculés et les plus perdus; si elles ne lui avaient pas donné un enseignement clair d'une manière persévérante; si elles ne lui avaient présenté des avantages capables de tenter son opiniâtreté routinière et son avarice, que de Serres nous représente comme dépassant les bornes du vraisemblable; même dans le midi de la France, les trois quarts des terres capables de nourrir le mûrier et le ver à soie ne les auraient jamais reçus. Et une preuve de cette vérité, c'est qu'il en était ainsi depuis l'expédition de Charles VIII en Italie, depuis cent ans, et que ce pitoyable état de choses n'a cédé qu'à la puissante action de Henri. En effet, bien qu'avant sa réforme, la France tirât de l'étranger les cinq sixièmes de sa consommation d'étoffes de soie, on sait d'une manière certaine que le petit nombre de manufactures que nous avions à Lyon et dans le Forez étaient contraintes d'acheter leurs soies gréges non pas dans les provinces du midi de la France, mais en Italie [2].

Les établissements manufacturiers, créés par Henri, pour le

[1] Tableaux produits par M. le comte de Montalivet, page 30. — Tableau général du commerce de la France pour l'année 1847, présenté par l'administration des douanes, p. 5, 82, 144.

[2] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris, présenté au roy, 1604, article 18, p. 230. « Un seul particulier, riche » marchand et qualifié, entreprend pour tout le pays de Forets, d'ailleurs » âpre, stérile et pauvre, ledict establissement du plant de meuriers et art » de la soye, en trois ans, pour fort petite somme par année, et de rendre » son pays remply et enrichi *desdites soyes qu'ils sont contraints à acheter chèrement hors le royaume, pour les manufactures qui y sont » establies de longtemps, et au pays de Lyonnois.* »

travail de la soie dans la région du centre et du nord, ont mieux résisté que ses plantations de mûriers et ses magnaneries. Les manufactures de Paris et de Picardie qui lui doivent leur naissance, subsistent et prospèrent encore aujourd'hui; le genre de produits qu'elles fabriquent a seulement changé[1]. Elles emploient et consomment une énorme quantité de soie, et les terrains voisins n'en produisent pas : Henri IV s'était chargé de lever cette contradiction. Dans le midi, les deux tiers des manufactures sont nés de l'activité nouvelle qu'il imprima à cette culture et à cette industrie. Celles même qui existaient avant lui, à Montpellier et à Lyon, par exemple, ont puisé dans ce mouvement une activité et une force qui les ont transformées. Les progrès successifs par suite desquels Lyon et ses faubourgs, après avoir employé au XVI[e] siècle quinze cents bras environ pour la fabrique et le commerce réunis des étoffes de soie, en occupent aujourd'hui cent cinquante mille, et sont devenus la première manufacture du monde, ces progrès datent et partent tous du règne de Henri IV.

Admirables résultats pour la fortune publique.

Voyons quels ont été les résultats pour la fortune publique des développements donnés par Henri IV à l'industrie de la soie. De son vivant, la France fut affranchie de la plus grande partie de la perte annuelle qu'elle subissait, du tribut annuel de 65 millions d'aujourd'hui, qu'elle payait à l'industrie étrangère pour sa consommation intérieure. En 1620, quand les manufactures françaises eurent complétement obéi à l'élan que Henri leur avait imprimé, et lorsque demeurant encore sous l'empire d'un tarif modéré de douanes, elles purent livrer leurs produits à un prix qui n'avait rien d'exorbitant, la ville de Lyon, outre les soies qu'elle tirait de nos provinces méridionales, acheta annuellement au Levant et à l'Italie jusqu'à 20,000 balles de soie grége et ouvrée, pesant ensemble 3,200,000 livres, et valant plus de 75 millions d'aujourd'hui. Elle les convertit en draps et en étoffes de soie, et après avoir satisfait à la consommation intérieure de la France, elle en fournit l'Allemagne, la Flandre, la Hollande, l'Angleterre, le Portugal, avec un

[1] Au temps de Henri IV, les manufactures de soie de Paris produisaient des draps et étoffes de soie : aujourd'hui elles produisent des blondes, des gazes, des franges et autres objets de passementerie. Voir Chaptal, De l'industrie française, t. II, p. 117. — Dictionnaire universel de commerce, p. 36, 123, 558. — Balbi, Abrégé de géogr., p. 151.

bénéfice annuel pour la main-d'œuvre que l'on ne peut pas estimer à moins de 130 millions d'à présent. Ce prodigieux résultat est attesté par des documents contemporains et irrécusables [1].

Historique général de cette industrie.

L'avidité inintelligente du fisc, la folle élévation des droits de douane, à la fin du ministère de Richelieu, et surtout sous le ministère de Mazarin, changèrent ce florissant état de choses, et commencèrent pour la fabrique française une période de décadence relative et de médiocrité absolue, qui se prolongea jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. En 1789, notre industrie des soies avait ressaisi quelques faibles débris de sa première prospérité. La France importait, c'est-à-dire achetait à l'étranger, les soies gréges et organsinées pour une somme de 23 millions; mais elle exportait pour plus de 26 millions de soieries fabriquées, manufacturées par elle. Par conséquent, elle avait gagné toute sa consommation intérieure de 65 millions, et elle plaçait de plus chez l'étranger ses produits pour une valeur annuelle de près de 3 millions. En 1813, l'ancienne France, la France sans les adjonctions faites par les conquêtes de la République et de l'Empire, exportait annuellement les produits de son industrie en soie pour une somme de 31 millions, après le prélèvement de la consommation intérieure : l'exportation était donc augmentée de 28 millions. En 1835, elle importait, elle achetait à l'étranger pour 48 millions de soies gréges; mais après avoir fourni à sa consommation, elle exportait pour la valeur de 144 millions, avec un avantage de 96 millions de l'exportation sur l'importation, et une augmentation de 118 millions sur l'exportation de 1789. Enfin en 1847, elle exportait pour le chiffre énorme de 153 millions 942,000 francs. Il faut bien remarquer que son exportation en soie manufacturée dépasse de beaucoup plus du double en importance

[1] Mémoire manuscrit adressé en 1659 au cardinal Mazarin sur la décadence du commerce de Lyon. « Avant 1620, une balle de soye du Levant » ne payoit que 16 l. 13 s. 4 d. Aujourd'huy elle paye en tout 112 l. 5 s. » 3 d. avant de pouvoir être employée en ouvrages. Les soyes grèzes d'Italie ne payoient que 18 livres, et les ouvrées 26 : les unes en payent actuellement 118, et les autres 143 livres. *Aussi de 20 mille balles de soye qui » venoient à notre douane, année commune, il n'en arrive plus 3 mille.* » Les marchands d'Allemagne, de Flandre, de Hollande, d'Angleterre, de » Portugal, n'achètent plus rien à Lyon : la nécessité les a forcés d'imiter la fabrique de nos étoffes, ou de recourir ailleurs. » Chaque balle de soie pesait 160 livres.

ses autres exportations les plus considérables, celle des tissus de coton, et celle des vins et eaux-de-vie. Prenons pour exemple l'année 1835. En cette année, la France a exporté pour 144 millions de soieries, tandis que son exportation de cotons manufacturés ne s'est élevée qu'à 61 millions, et que son exportation de vins et eaux-de-vie n'a pas dépassé 66 millions [1]. Voilà ce que Henri IV a donné à la France, en lui donnant l'industrie de la soie en grand. Voilà ce que peut le génie d'un homme, quand il trouve pour aide dans la postérité la puissance prodigieuse d'esprit et la sagesse consommée de quelques uns de ses successeurs.

Quelle fut la part du roi, de Laffemas, de de Serres, dans la création de cette industrie.

Nous avons essayé les premiers de donner, d'après les originaux, une histoire suivie et raisonnée des commencements de cette industrie, l'une des principales richesses de la France. Nous n'avons trouvé sur cette matière, chez les écrivains modernes, que des essais informes. On y réduit tout au mûrier et à la nourriture des vers à soie : l'éducation des vers, la récolte et le premier travail de la soie, la fabrique de la soie, sont regardés comme non avenus. De plus, la vérité y est étrangement défigurée. Le plus intelligent et le plus actif ministre des projets du roi, qui demandait solennellement en janvier 1597, que l'on étendît à la France entière l'industrie séricicole ; qui de sa propre personne répandait le mûrier et la soie dans les quatre provinces qui les reçurent les premières; qui inspirait et dirigeait à Paris toutes les délibérations de ce Conseil des manufactures et du commerce chargé des détails de l'entreprise ; qui succomba en 1605, épuisé par la fatigue de tant de travaux, et qui littéralement mourut à la peine, Laffemas disparaît complétement. Henri, qui, dès 1596, voulut remplacer par la production française l'importation étrangère ruineuse, et la pro-

[1] Tableaux annexés à l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au corps législatif dans la séance du 25 février 1813 par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, p. 30, 31. Il faut avoir bien soin, en consultant ces tableaux, de dégager ce qui concerne l'ancienne France, la France de Henri IV et de Louis XIV, de ce qui se rapporte aux pays conquis au temps de la République et de l'Empire, les départements nouveaux des Alpes maritimes, Doire, Marengo, etc. L'ancienne France n'entre que pour un peu moins de moitié dans la production des soies, l'importation et l'exportation des soieries pour la totalité de l'Empire. — En ce qui touche aux exportations de 1835, voir Balbi, Abrégé de géographie, édition de 1844, p. 131. — En ce qui regarde l'exportation des soieries en 1847, voir le Tableau général du commerce de la France, présenté par l'administration des douanes, page 261 et suivantes.

hibition impossible ; qui n'eut pas trop de tout son génie, de tous ses soins personnels et directs, de toute sa puissance employée sans discontinuité durant quatorze années, pour surmonter l'aveuglement et l'indolence des masses, et jusqu'aux répugnances de Sully, Henri ne joue plus dans ce drame d'économie politique que le personnage du chœur dans les pièces antiques : il assiste à ce qui se passe, et donne de temps en temps quelques conseils. Si l'on en croit les auteurs des essais, le véritable et le seul créateur de la culture du mûrier et de l'industrie des soies en France, est Olivier de Serres. Ouvrons cependant les ouvrages de de Serres lui-même, écoutons son propre témoignage, donnons-leur pour contrôle le recueil des édits et ordonnances, et nous reconnaîtrons sur ces preuves irrécusables que le rôle de de Serres dans cette grande œuvre s'est borné à une coopération très utile, très glorieuse sans doute, mais partielle et bornée à deux années. Cette coopération ne commença qu'en 1599 par un appel à l'opinion publique, venu après ceux du roi et de Laffemas, et par d'excellents conseils pour l'éducation des vers à soie. Elle se termina en 1601 par un envoi d'une grande importance pour la propagation du mûrier. Elle demeura étrangère par conséquent à la fabrication et à la manufacture de la soie, qui restaient à créer tout entières.

§ 4. *Le roi établit les autres industries de luxe.*

Le roi protégea, fit revivre ou introduisit dans le royaume toutes les autres industries de luxe.

Manufactures de verres de cristal et de glaces établies.

Les manufactures de verre de cristal, de glaces servant de miroirs, dans le goût de celles de Venise, érigées par Henri II et placées par lui à Saint-Germain en Laye, s'étaient soutenues jusqu'au temps de Charles IX, puis avaient péri au milieu de l'anarchie. Le duc de Nevers, qui était Italien d'origine et qui connaissait les arts de son pays, avait fait recommencer la fabrique des glaces à Nevers, et y avait joint celle des verres imitant la topaze, l'émeraude et les autres pierres précieuses. De Nevers, cette industrie s'était étendue à Lyon. Mais ces manufactures ne donnaient que des produits restreints et imparfaits, et d'un transport coûteux quand il s'agissait de les envoyer à Paris. De plus, les ou-

vriers français employés dans les deux manufactures y travaillaient uniquement en qualité de manœuvres, ignorant le secret de la confection des glaces, que les directeurs, tous Italiens, s'étaient réservé. Le duc de Nevers donna au roi la première idée d'étendre et de perfectionner cet art, et de le naturaliser dans le royaume. En août 1597, Henri signa, au camp d'Amiens, des lettres patentes pour l'établissement d'une manufacture de cristal et de glaces à Melun. Les lettres disaient que les ouvrages qui en sortiraient devant arriver à Paris par le cours de la Seine, c'est-à-dire par une voie sûre et peu dispendieuse, seraient livrés nécessairement aux acheteurs à un prix moins élevé. Le gouvernement était donc dans le secret de l'économie des transports, l'un des plus importants en matière industrielle et commerciale. Un privilége pour la confection et la vente de cette sorte de verrerie, soit à Paris, soit dans un rayon de trente lieues autour de Paris, était accordé aux gentilshommes italiens, indiqués sous les noms francisés de Sarrode et d'Horace Ponte. Nul ne partageait avec eux ce privilége que deux fabricants appelés Feugère et Pierre, lesquels paraissent avoir été des Français. En 1603, la commission ou chambre de commerce stipula avec les manufacturiers italiens qu'en recevant des lettres de naturalisation et de nouveaux bienfaits du roi, ils s'engageraient à apprendre le secret et l'industrie de leurs verres de cristal aux Français qu'ils prendraient pour apprentis [1].

Manufactures de tapisseries de haute lisse : manufacture française, manufacture flamande.

L'art de faire des tapisseries de haute lisse avait été connu autrefois et pratiqué avec succès en France. Des débris de cet art s'étaient conservés au milieu de la guerre civile à l'hôtel de la Trinité, qui formait une véritable école. Le Français Dubourg, l'élève le plus distingué de cette école, exécutait, en 1594, des tapisseries pour l'église de Saint-

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. VI, tome II, p. 259. « Des verreries de » crystal à la façon de ceux de Venise. » — Lettres d'establissement d'une manufacture de cristal à Melun, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 164-166. — B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée de commerce à Paris, p. 225. « Il est ordonné par la diligence desdits commissaires, que » désormais lesdits Italiens seront tenus apprendre l'industrie et l'invention de leurs verres de cristal aux Français qu'ils prendront pour apprentiz; ce qu'ils avoient ci-devant refusé, pour les défenses qu'ils prétendoient leur estre faictes par leurs princes et le serment qu'ils en devoient à leur patrie. A quoi est remédié par lettres de naturalité. »

Merri, sous la direction du peintre Lerambert, avec un succès et un éclat qui attirèrent l'attention du roi. Henri résolut de rétablir à Paris les manufactures de tapisseries, et il mit ce projet à exécution en 1597. Il partagea la direction du premier établissement de ce genre entre Dubourg et Laurent, autre artiste excellent. Il leur assigna à la fois des appointements et un salaire journalier, qui leur assuraient une honorable aisance. Il les plaça d'abord dans la maison professe des jésuites, abandonnée depuis le parricide de Jean Châtel ; et quand les jésuites revinrent, il les transféra dans l'un des étages de la longue galerie du Louvre, son autre création. Dubourg et Laurent avaient sous leurs ordres quatre apprentis et un grand nombre de compagnons. Ils payèrent les bienfaits du roi par un grand nombre d'ouvrages, où ils déployèrent de rares qualités et une grande habileté pour le temps. C'est à Sauval, qui nous a conservé tant de précieuses traditions, que nous devons les renseignements qu'on vient de lire sur cette fabrique et cette école de tapisserie toute nationale, dont il n'est parlé nulle part ailleurs [1].

A côté de la manufacture française, le roi érigea une manufacture flamande. Ou bien il espérait que nous emprunterions aux étrangers quelques secrets de cette industrie qui nous étaient encore inconnus ; ou bien, en mettant les deux arts en présence, il voulait les pousser à la perfection par la comparaison, par la concurrence. Il appela en 1603 les ouvriers de Flandre les plus habiles en tapisserie : c'étaient les Comans et Laplanche. Il les logea au faubourg Saint-Marceau, dans la maison des Gobelins ; il aida leur établissement par une subvention de 100,000 livres de ce temps-là, environ 360,000 francs d'aujourd'hui. Un contemporain qui avait examiné avec soin leurs ouvrages, en parle en ces termes : « Tant pour les commoditez que Sa Majesté leur a » données que pour se faire valoir eux-mêmes, ils y apportent toute diligence. Il ne se pourroit jamais rien voir de » mieux, ni pour les personnages auxquels il semble qu'il » ne leur manque plus que la parole, ni pour les paysages et » histoires qui sont représentés d'après le naturel [2]. »

[1] Sauval, Antiq. de Paris, liv. IX, t. II, p. 506. Il relève l'erreur de Richer et de P. Cayet qui transforment Dubourg en artisan ou artiste italien.

[2] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., p. 225 : « Le mesme (la

Par la succession des temps, les papiers peints se sont substitués aux tapisseries pour la tenture des appartements, et il est impossible aujourd'hui d'apprécier l'étendue et l'importance qu'avaient au commencement du XVII[e] siècle l'industrie et le commerce des tapisseries.

Manufacture de tapis du Levant.

En 1604, un artisan français entreprit d'établir pour Paris et pour toute la France une manufacture de toutes les sortes de tapis du Levant, de Turquie, de Perse, du Caire, d'Alexandrie. Il parvint à les faire plus beaux, plus forts, et à meilleur marché. Il en présenta au roi et aux seigneurs de la cour des échantillons dont ils admirèrent l'artifice et louèrent justement l'utilité. En effet, dès lors toutes les fantaisies du luxe pouvaient être satisfaites, sans que l'argent qu'on y consacrait sortît des mains françaises. La commission ou chambre de commerce approuva spécialement cette fabrique; le roi la prit sous sa protection, l'établit dans le Louvre, comprit les directeurs dans les priviléges qu'il accorda en 1608 aux divers artisans et aux diverses industries, et que nous ferons bientôt connaître en détail [1]. C'est la première origine de la célèbre manufacture de la Savonnerie.

Manufacture de toiles fines de Hollande et de dentelles.

En 1604, la commission de commerce disait au roi, dans le recueil ou rapport qu'elle lui présentait: « La manufacture nouvelle des toiles fines et façon de Hollande, et autres semblables qui sont si chères, ne s'est faite jusqu'à présent en France; et nous sommes contraints de les achepter des étrangers, *où il se transporte une grande quantité d'or et d'argent.* Cependant, nous en avons les lins et autres principales estoffes abondamment en France, plus que lesdits étrangers, qui les viennent prendre et acheter de nous, pour nous les revendre

» même chose) est ordonné pour les tapissiers flamans qui ne vouloient » aussy laisser le *secret* de leur industrie en France. » — Lettres du roi à Sully du 21 juillet 1605 et du 15 mars 1607 : « Mon amy, vous avez assez » de fois veu les poursuites que les tapissiers flamans ont faictes pour estre » satisfaits de ce qui leur avoit esté promis pour leur establissement » dans ce royaume. De quoy ayant, par une dernière fois, traité en la pré- » sence de vous et de M. le garde des sceaux, je me résolus enfin de leur » bailler *cent mille livres.* Mais ils sont toujours sur leurs premières » plaintes, s'ils n'en sont payés. C'est pourquoi je vous fais ce mot pour » vous dire que j'ai un extrême désir de les conserver. Et pour que cela » despend du tout du payement de ladicte somme, vous les en ferez in- » continent dresser, afin qu'ils n'ayent plus de sujet de retourner à moy... » Faites-les donc payer, puisque c'est ma volonté. » — P. Cayet, Chronol. septen., l. VI, t. II, p. 258, 259.

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., article 21, t. XIV, p. 231 et 232. Voir plus loin la citation de Sauval.

manufacturés incontinent après, et *y gagnent le quadruple et plus*; ce qui ne procède que de la seule industrie de les blanchir, façonner et polir. Mais il s'est trouvé deux riches marchands qui ont entreprins de les faire filer, manufacturer, blanchir et façonner dans les fauxbourgs de la ville de Rouen, en telle quantité qu'ils en fourniroient la France. Leurs mémoires et propositions ont été examinés et délibérés en la compagnie desdits sieurs commissaires, par le commandement et renvoy à eux faict par Sa Majesté. Ils en ont donné leur advis sous le bon plaisir de sadite Majesté, et ils espèrent qu'il en *proviendra un grand trésor à la France* quand il sera exécuté [1]. » En 1607, l'exécution avait suivi la proposition, et cette richesse industrielle était acquise au royaume. Le roi avait pris l'entrepreneur sous sa protection, avait aidé son établissement par une subvention considérable qu'il arrachait à l'économie trop parcimonieuse de Sully, et il avait affranchi l'État de la coûteuse importation des tissus de toile fine de Hollande [2].

En 1596, deux hommes venus des Pays-Bas avaient apporté à Senlis et dans les villages environnants l'art de faire la dentelle, que l'on nommait alors *ouvrage de Flandre*. Le roi tendit également la main à cette industrie, qui se développa promptement parmi les nationaux, et qui livra au commerce des produits d'une rare perfection en très grande abondance [3].

De cuir doré et drapé.

Nous aurons épuisé la liste des industries de luxe encouragées par le roi, quand nous aurons mentionné celle des tapisseries de cuir doré et drapé, de toutes les sortes et de toutes les couleurs, plus belles et plus solides que la broderie, lesquelles paraissent avoir eu une grande vogue dans les premières années du XVII[e] siècle [4].

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., article 24, t. XIV, p. 232, 233.

[2] Lettre de Henri IV à Sully, du 22 août 1607 : « Mon amy, j'ay appris » que Vienne fait difficulté de contreroller l'acquit pour les entrepreneurs » de toile à la façon d'Hollande, en la forme qu'il a esté expédié. Comman- » dez le luy à ce qu'il les depesche promptement, car c'est chose que je » veux. »

[3] B. Laffemas, Reiglement général pour dresser les manufactures en France, p. 10.

[4] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc, n° 7, p. 224. — P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 284 A.

Idées générales qui président à ces établissements.

Ces établissements formaient les diverses parties d'un plan général que Henri avait arrêté, se rattachaient tous à quelque grande pensée, à quelque noble idée mère, saisie par les contemporains, et transmise jusqu'à nous par leur intermédiaire. Les manufactures de cristaux et de glaces avaient pour mission spéciale de fournir des moyens d'existence aux gentilshommes tombés dans la misère, qui pouvaient se livrer à ce travail et à ce trafic, sans déroger à la noblesse. Toutes les autres manufactures d'objets de luxe, ainsi que celles de cuir doré et drapé, « qui » occupaient de grandes boutiques dans les faubourgs Saint-» Honoré et Saint-Jacques, » étaient chargées d'employer et de nourrir une quantité de pauvres gens [1]. De plus, Henri avait conçu, et il réalisa le projet de former à Paris, dans son propre palais, un foyer d'art et d'industrie, dont il pût répandre les lumières sur toutes les provinces du royaume. Il voulut constituer notre pays à nouveau, et y établir un ordre de choses où l'esprit humain exercerait une puissance égale à celle des armes, à celle de la force matérielle. Il assigna enfin et se proposa d'assurer à la France, parmi les nations de l'Europe, le rôle magnifique de promotrice de l'intelligence et de la civilisation. Il se flattait, non sans raison, de consommer ainsi l'œuvre de François Ier, dont il se glorifiait d'être à cet égard le continuateur [2]. Sauval, le plus religieux dépositaire, après Pasquier, de nos traditions nationales, s'exprime ainsi sur les projets réalisés de Henri IV :

« Le roi s'étoit proposé d'avoir chez lui toutes sortes de manufactures et les meilleurs artisans de chaque profession, tant pour les maintenir à Paris que pour s'en servir au besoin : il vouloit que ce fût comme une pépinière d'ouvriers qui pût produire une quantité d'excellents maîtres, et en remplir la France. Il pratiqua sous la galerie du Louvre divers appartements afin de les y loger, et il leur accorda en 1608 toutes les prérogatives les plus favorables à leur industrie et au commerce qu'ils pouvoient en faire... Il avoit

[1] B. Laffemas, *ibid.*, p. 224, 225.
[2] Thuanus, l. CXXIX, § XIII, t. XIV, p. 142 de la traduction. « Il exécuta » tout cela avec tant de magnificence qu'il sembla plutôt vouloir surpasser » François Ier, son grand oncle, que l'imiter. Il étoit ravi quand on disoit » qu'il lui ressembloit non pas tout à fait par la taille, mais par les traits, » la grandeur d'âme, les inclinations. »

dans les galeries du Louvre les meilleurs sculpteurs, horlogers, parfumeurs, couteliers, graveurs en pierres précieuses, forgeurs d'épées d'acier; les plus adroits doreurs, damasquineurs, faiseurs d'instruments de mathématiques; trois tapissiers, l'un des ouvrages du Levant, les deux autres de haute lisse.

» Une colonie de sculpteurs, d'architectes, de tapissiers et autres semblables occupe tout ce qu'il y a de logement au-dessous de cette galerie. Ces divers appartements avoient été destinés par Henri IV pour les artisans les plus renommés. *Car le dessein de ce prince étoit de loger dans son Louvre les plus grands seigneurs et les plus excellents maîtres du royaume, afin de faire comme une alliance de l'esprit et des beaux-arts avec la noblesse et l'épée.* Mais parce que son palais n'étoit pas encore en état de loger tant de monde, il se contenta d'abord d'y voir les artisans, tous au reste en grande réputation, et les premiers de leur siècle chacun en son genre [1]. »

§ 5. *Le roi restaure et développe les industries de première nécessité.*

Causes de la décadence des industries de première nécessité : 1° La guerre civile.

Autant le roi avait mis d'ardeur et d'intelligence à naturaliser dans le royaume les industries de luxe dont il avait enlevé le secret et l'exercice exclusifs aux étrangers, autant il apporta de soin et d'attention à rétablir et à développer les industries de première nécessité, dont plusieurs causes réunies avaient amené la décadence.

La guerre civile, prolongée pendant plus de trente ans, avait développé le luxe au lieu de le restreindre; parce que, d'une part elle avait fait des fortunes de parvenus, et que d'un autre côté, ne donnant à personne un lendemain assuré, elle avait précipité la plupart de ceux qui avaient conservé quelques ressources dans des habitudes désordonnées. Mais, comme nous l'avons vu, elle avait réduit à une telle détresse la masse de la population des campagnes, et une partie des populations des villes, qu'elle ne leur avait pas laissé les moyens de se procurer le plus strict nécessaire; elle avait amené ainsi le chômage de beaucoup de manufactures. Elle en avait détruit beaucoup d'autres par ses ravages; elle avait de plus interrompu partout les communications et le com-

[1] Sauval, Histoire et recherches des Antiquités de Paris, t. II, p. 507 et 40.

merce. Ainsi en 1597, toutes les industries de première nécessité avaient été réduites, toutes avaient souffert, et bon nombre avaient péri.

L'industrie s'était fait autant de mal à elle-même par sa tyrannie et par son improbité, qu'elle en avait reçu du renversement de l'ordre public et de la fureur des armes. Dans tous les bourgs et villes de France, indistinctement, depuis le règne de saint Louis, les artisans et marchands étaient réunis en corps ou communautés d'arts et métiers ; mais dans certaines localités les maîtrises jurées avaient été établies, et elles n'existaient pas dans d'autres [1]. Partout où elles avaient été établies, c'est-à-dire dans la plupart des grandes villes, les artisans et marchands étaient divisés en deux classes : celle des maîtres jurés, ainsi nommés parce qu'ils prêtaient serment devant le juge au moment où ils étaient admis à la maîtrise, et celle des apprentis et compagnons aspirant à la maîtrise. Jusqu'au commencement du seizième siècle, nul apprenti ni compagnon n'avait pu devenir maître juré, et n'avait obtenu la faculté d'exercer une profession industrielle, sans avoir au préalable subi de longues et nombreuses épreuves, et sans avoir obtenu des lettres du *roi des merciers* de la corporation.

François Ier avait reconnu que les rois des merciers, de concert avec les maîtres jurés des communautés, exerçaient d'une manière abusive les droits et priviléges dont le temps les avait investis. Il avait supprimé les titres et attributions des rois des merciers, réuni leurs droits à la couronne, et réservé à la royauté le pouvoir d'accorder ou de refuser à un citoyen l'autorisation d'exercer la profession d'artisan et de marchand : mission grave et délicate, puisque les particuliers et la société avaient un égal intérêt dans la juste et bonne distribution de ces autorisations. François Ier avait donné pour inspecteurs et pour censeurs aux communautés les *gardes jurés*, dont les fonctions déjà anciennes étaient électives et bornées à deux ans. Les gardes jurés avaient été chargés par ce prince de surveil-

[1] Edit du mois d'avril 1597, articles 3 et 4, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 138, 139. « Tous marchans vendans par poids ou mesures, et » tous autres faisans profession de quelque trafic de marchandise, art ou » mestier que ce soit, ès villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres » lieux où les dites maistrises jurées ne sont encore establies. — Enjoignons très expressément à *tous les corps et communautez des marchans, tant des villes et lieux jurez que non jurez.* »

ler la conduite et les progrès des apprentis et des compagnons, de leur faire subir les épreuves nécessaires pour établir leur capacité, et de les déclarer ensuite aptes à la maîtrise, que le gouvernement seul leur conférait. Les gardes jurés exerçaient sur tous les maîtres anciens et nouveaux une exacte surveillance « pour les policer et discipliner en » leurs estats et exercices. » Ils les forçaient à observer les statuts de leur communauté, les ordonnances des rois relatives à leur commerce ou industrie ; et ils obtenaient ainsi qu'ils ne donnassent au public que des denrées et des produits irréprochables. Sous le faible gouvernement des derniers des Valois, cette organisation et cette police nouvelle des communautés avaient péri, avec l'autorité royale, au milieu de l'anarchie ; et dès ce moment le despotisme et la licence avaient exercé tous leurs excès au sein des corporations.

2° Le défaut de liberté : tyrannie des communautés et des rois des merciers.

Les rois des merciers s'étaient rétablis ; ils avaient fait revivre leur nom et leurs attributions. Ils avaient passé un accord avec les anciens maîtres jurés des communautés, et tous ensemble ils avaient établi un ordre de choses d'une injustice et d'une violence révoltantes. Ils avaient fixé à cinq ans au moins, souvent à sept et à huit le temps de l'apprentissage, et l'avaient rendu fort coûteux. Ils avaient soumis les compagnons aspirant à la maîtrise, à des visites, à des examens, à l'achat des lettres de maîtrise, à des banquets de réception, entraînant ensemble des frais tels que bien peu d'aspirants avaient les moyens nécessaires pour les acquitter. Quand par hasard et par exception, les compagnons pouvaient satisfaire à cette multitude d'exactions, ils étaient arrêtés et repoussés par la confection du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement. Dans ce système, les maîtres jurés n'avaient plus laissé arriver à la maîtrise que leurs enfants ou leurs parents, de telle sorte que l'exercice des professions d'artisan et de marchand était devenu le privilége exclusif de quelques familles. Ils avaient extrêmement réduit le nombre de ceux qui exerçaient la même profession, pour concentrer entre eux et augmenter les bénéfices : il y avait donc monopole. Ils jouissaient non pas seulement gratuitement, mais même en se faisant payer, pendant de longues années, du travail des apprentis ; quand l'apprenti était devenu compagnon, ils le réduisaient pour toute sa vie à une subsistance précaire sous

l'empire de maîtres absolus. Outre ces avantages communs à tous les maîtres jurés de chaque corporation, les rois des merciers avaient hors part les bénéfices qu'ils tiraient du prix mis par eux aux visites, examens, délivrance des lettres de maîtrise; et de plus, le premier rang et l'autorité dans leurs corps. Cette œuvre d'iniquité avait produit des fruits dignes d'elle. D'un côté, les apprentis, les compagnons et leurs familles nourrissaient des haines furieuses contre les maîtres jurés et les rois des merciers. D'un autre côté, dans beaucoup de localités, les professions industrielles étaient exercées par les moins intelligents, les moins adroits, les moins probes.

3° L'improbité des fabricants et marchands.

Dans un édit rendu par Charles IX au mois de mars 1571, on trouve la liste des fraudes commises par deux corporations seulement des arts et métiers; cette liste est déplorablement longue. Elle prouve combien dès lors la surveillance sur la fabrique et sur la vente des produits s'était ralentie. Elle cessa tout à fait pendant toute la durée de la Ligue pour deux causes. En premier lieu, les magistrats alors peu nombreux, du reste, préposés dans chaque ville à la police, n'exercèrent plus aucune répression : dans les villes restées fidèles au gouvernement, ils se gardèrent bien de provoquer le mécontentement des corporations partout puissantes, et ils fermèrent les yeux sur leurs abus; dans les villes révoltées, leur autorité périt avec celle du roi. En second lieu, les *gardes jurés*, inspecteurs établis sur chaque communauté, surveillants bien autrement nombreux, bien autrement efficaces que les magistrats de police, furent dépouillés de leurs prérogatives par la violence des rois des merciers et par la connivence des maîtres jurés. Dans presque toutes les villes, les gardes jurés avaient donc entièrement disparu; dans quelques-unes, ils s'étaient indignement transformés en rois des merciers. Les rois des merciers avaient à se faire pardonner leur usurpation d'autorité, les profits illicites qu'ils tiraient des aspirants à la maîtrise, et ils avaient de plus les mêmes intérêts communs que les maîtres jurés : aussi leur avaient-ils tout passé, tout permis. Dès ce moment, les maîtres jurés, artisans et marchands, s'étaient mis en possession non de la liberté, mais de la licence, et en avaient fait le plus méprisable usage : les artisans et manufacturiers n'avaient plus fabriqué que des

denrées de la plus mauvaise qualité ; les marchands avaient employé de faux poids, de fausses mesures et de fausses marques. Qu'on en juge par un exemple, par celui de la draperie. Les manufacturiers avaient employé des laines médiocres ou mauvaises ; ils avaient falsifié ou corrompu les ingrédients pour la teinture, de telle sorte que leurs draps avaient perdu à la fois la solidité et la beauté : les marchands, de leur côté, avaient friponné l'acheteur sur l'aunage et sur la qualité du drap.

Résultats des désordres.

Par une conséquence forcée de ces révoltants abus ou plutôt de ce brigandage, les diverses classes de citoyens n'avaient plus reçu des marchands et artisans que des aliments grossiers ou malsains ; que des maisons mal construites ou mal réparées et des logements incommodes ; que des habillements sans solidité et d'un usage gênant. Leur santé, leur vie même, déjà compromises par la mauvaise qualité des aliments et des boissons que leur livraient les marchands, étaient exposées à d'autres périls par la détestable constitution des communautés. Les chirurgiens, les apothicaires, les barbiers pratiquant la saignée, étaient rangés alors dans les corporations d'arts et métiers, et leur réception était devenue exclusivement une affaire d'argent ou d'intrigue. Quiconque se confiait à ces hommes ignorants, maladroits, souvent corrompus, courait risque d'être estropié ou empoisonné. Toute la société civile avait donc souffert, et l'industrie et le commerce avaient reçu en même temps les plus graves atteintes. La France avait été autrefois le marché de plusieurs nations de l'Europe pour la draperie de laine, les toiles, les cuirs [1]. Depuis que ses fabriques ne donnaient plus que de mauvais produits, les étrangers avaient cessé entièrement de s'approvisionner chez elle. Quant aux nationaux, les uns se pourvoyaient chez les nations voisines des objets de première nécessité comme des articles de luxe ; les autres, n'obtenant de nos artisans et de nos marchands que des fournitures dont ils étaient justement mécontents, avaient restreint leur consommation au plus strict nécessaire. On peut apprécier la réduction que toutes les industries avaient soufferte, en se rendant compte de celle qui avait eu

[1] Barth. Laffemas, Advis et remonstrance à MM. les commissaires deputes du roy, Paris, 1600, p. 3.

lieu dans la draperie, que nous continuerons à citer pour exemple. Les registres des teinturiers de Paris prouvaient qu'autrefois il s'était teint par an 600,000 pièces de drap, et qu'en 1597, on n'en teignait plus que 100,000; cette industrie avait donc diminué des cinq sixièmes à Paris: la fabrique des draps avait diminué des trois quarts dans l'étendue de toute la France. Les manufacturiers et les marchands, qui, par suite de leurs fraudes, avaient réalisé des bénéfices pendant un court espace de temps, s'étaient ensuite ruinés pour toujours. La plupart étaient passés dans les pays étrangers, et ceux en petit nombre qui étaient parvenus à relever leur industrie n'y avaient réussi qu'en l'exerçant avec plus de probité et plus de soin tout ensemble, et en faisant un tort irréparable à leur pays par leur émigration. Les simples ouvriers, qu'ils avaient entraînés dans leur chute, étaient restés en France par milliers sans occupation, sans moyens d'existence pour eux et pour leurs familles. Le nombre de ceux que l'état vicieux de l'industrie avait réduits à la misère s'accroissait encore de tous les compagnons que les rois des merciers et les maîtres jurés avaient, d'un commun accord, écartés de la maîtrise.

Tels étaient les révoltants abus que les notables, assemblés à Rouen, et chargés des plaintes des provinces et des grandes villes de France, avaient dénoncés au roi, et voici les reproches que Henri adressait solennellement à l'industrie et au commerce, sans réclamation de leur part.

« Les titres et attributions de roys des merciers ayant esté supprimés par le feu roy François Ier et réunis à la couronne, pour en jouir par luy et par ses successeurs, lesdits droicts ont esté depuis négligez (par la couronne), et usurpez par quelques particuliers, lesquels n'ont laissé de prendre la qualité de roys des merciers, et pareillement par les jurez et gardes des communautez tant des marchands que artisans, sans en avoir faict à nos prédécesseurs et à nous aucune recognoissance, *commettans sous ce prétexte infinis abus et malversations.* Auxquelles le feu roy dernier décédé, nostre très honoré seigneur et frère, voulant pourveoir, auroit par son édict du mois de décembre 1581 fait et ordonné plusieurs beaux règlements sur tous les arts et mestiers.

» Lequel édict, au moyen des guerres et troubles survenus en ce royaume, avoit esté révoqué, et partant demeuré infructueux

et non exécuté. *Ce qui a fait continuer tous les desbordemens qui s'exercent maintenant parmy les communautez des marchands et artisans*, tant des villes et lieux non jurez, qu'ès villes et lieux jurez de ce royaume, *soit en ce qui concerne la nourriture, logis et vestement de nos subjects, que entretenement de leur santé, cela procédant tant de l'avarice et mauvaise volonté des marchands et artisans, que de leur ignorance et incapacité, à la grande perte et dommage de tous nos subjects*, comme encore récemment en nostre ville de Rouen plusieurs plainctes nous en auroient esté faictes.

» Pour à quoy pourveoir et donner ordre qu'il n'y ait d'oresnavant aucune altération, division et jalousie *entre les marchands, maistres jurez des arts et mestiers, et ceux qui ne sont encores pourveuz desdictes maistrises jurées ;* que nostre royaume soit réduit et policé pour le fait des négociations, manufactures, traficqs, arts et mestiers, par un bon et général règlement, au bien et soulagement de nostre peuple; *que l'on esvite enfin aux partialitez, monopoles, longueurs et excessives despenses qui se practiquent journellement, au très grand intérest et dommage des pauvres artisans désirans obtenir le degré de maistrise*, sçavoir faisons ce qui suit [1]. »

[1] Pour les sept paragraphes précédents, voir le Préambule de l'édit de rétablissement du système général des maîtrises du mois d'avril 1597, dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 136, 137. Le roi dit bien hautement dans l'édit, parce que rien n'est plus légitime, qu'il affecte le produit des droits de maîtrise au paiement de la dette contractée à l'égard des Suisses pendant la Ligue. Mais imagine-t-on qu'on n'ait pu voir dans cet édit qu'une mesure fiscale? Ceux qui n'y ont vu que cela, n'avaient donc ni lu le passage que nous citons, ni rien compris à l'édit. — Barth. Laffemas, Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, n° 43, p. 244 : « Il se trouve dans les Registres des teinturiers de Paris qu'en une seule » année il s'est teinct six cens mille pièces de draps, ce qui ne se faict » actuellement en six ny huit années, qui est une perte inestimable. » — Le même Laffemas, La façon de faire et semer la graine de meuriers, Paris, P. Pautonnier, 1604, p. 32 : « Pour exemple de ce mal, il est cogneu » à tous que l'on faisoit avant les troubles quatre fois plus de manufactures » de draps de laine qu'à présent. » — Isaac Laffemas, d'après les Mémoires de son père, Histoire du commerce, Paris, 1606, p. 417, 420, 415 : « Mon » père dit que le défaut de nos polices a perverty l'ordre qui s'observoit, » tant à la fabrique des manufactures (objets manufacturés) qu'à l'effet de » tout ce qui en dépend, et que les ouvriers, façonniers, enjoliveurs s'estant » licenciez librement d'altérer leurs ouvrages, sous l'espoir de quelque » profit, se sont entièrement ruinez, et ont esté contraints, par le mespris » qu'on faisoit de leur besogne, de quitter la France, pour aller aux pays » policez exercer plus fidellement leur industrie. Vivant, dit-il, de leurs » malversations, pour un temps, ils se ruinent pour jamais... Il auroit esté » nécessaire que la loyauté se fust gardée en tout ce qui se façonne et fa» brique en France, afin que l'estranger n'eust pris cet avantage sur nous » de se faire rechercher pour ce que nous pouvons nous mesmes travail» ler... Jaçoit qu'autres fois la France ait eu le renom d'avoir les meilleures » draperies du monde, tant pour la teinture que pour la fabrique, il s'y » est tant glissé d'abus, et on y a remarqué tant de deffauts, qu'on n'en fait

Édit sur le rétablissement de la maitrise et sur la police des métiers.

L'industrie et le commerce intérieur de la France périssaient faute de liberté et de discipline. Henri leur donna l'une et l'autre, par l'édit de rétablissement du système général de maîtrise et le règlement sur la police des métiers, en date du mois d'avril 1597, et par l'établissement de la première commission, conseil, ou chambre de commerce qu'ait eue la France. Ces deux actes ont fait de lui le véritable fondateur de notre économie et de nos institutions industrielles modernes.

Tous les compagnons et apprentis reçoivent indistinctement la maîtrise.

Par les articles 1 et 3 de l'édit d'avril 1597, il abolit les épreuves vexatoires et dispendieuses auxquelles les compagnons et apprentis avaient été astreints jusqu'alors pour obtenir la maîtrise et la faculté d'exercer la profession à laquelle ils se destinaient. A l'entrée de cette profession, ils ne trouvèrent plus une barrière insurmontable élevée par le manque d'argent, ou par les mauvaises passions de leurs confrères. L'article 3 de l'édit de 1597 ordonna que tous ceux qui faisaient profession d'un art, métier ou commerce quelconque, soit dans les villes et bourgs où les maîtrises jurées étaient en vigueur, soit dans les lieux où elles n'étaient pas établies, se présenteraient indistinctement dans les huit jours devant le juge de leur résidence ; qu'ils prêteraient serment ; qu'ils acquitteraient un droit de 30 livres, 20 livres, 10 livres du temps, variable selon l'importance de leur commerce ou profession, et correspondant jusqu'à un certain point à notre patente d'aujourd'hui ; qu'après le serment prêté et le droit acquitté, ils recevraient la maîtrise, et la faculté d'exercer immédiatement leur art, métier ou commerce. Il n'y avait d'examen et d'épreuve préalables maintenus que pour les chirurgiens, les apothicaires et les barbiers, qui pratiquaient alors la saignée. Leur profession intéressant la santé publique, l'exception dont ils étaient l'objet se trouvait expliquée et légitimée. Mais l'examen et l'expérience sommaires auxquels ils restaient soumis n'étaient plus remis à des confrères intéressés, malveillants, jaloux ; ils étaient confiés à des commissaires et à un docteur nommés par le roi,

» aujourd'huy plus d'estat... Nous sommes sur les laines, et je dis que puis- » que nous avons la matière et l'industrie, nous en devons conserver la » fabrique, et *faire vivre là dessus une infinité de pauvres familles* » *ruynées à faute d'occupation.* »

n'ayant dans l'épreuve du candidat d'autre intérêt que l'intérêt public. Le titre et les prérogatives de rois des merciers, l'autorité semblable à celle de rois des merciers, usurpée par quelques uns des anciens gardes jurés des communautés, étaient supprimés et abolis par l'article 4 de l'édit : quiconque à l'avenir délivrerait des lettres de maîtrise, et exigerait de l'argent, à titre de roi des merciers ou à tout autre titre correspondant, devait être puni comme faussaire et frappé d'une amende de 10,000 écus du temps, près de 110,000 francs d'aujourd'hui[1]. Une pareille pénalité rendait à peu près impossible toute tentative pour une seconde restauration de la royauté despotique des merciers.

Affranchissement de l'industrie et du commerce.

L'édit d'avril 1597 avait une immense portée. En effet, il n'exigeait d'un artisan ou commerçant, pour l'exercice de sa profession, que deux choses : une pratique antérieure et une réputation de probité, établies par la commune renommée ; l'acquittement d'un droit si faible qu'avec les économies faites pendant quelque temps sur son salaire, un simple manœuvre pouvait le payer. La carrière était donc ouverte à tous ; tous indistinctement devenaient maîtres artisans ou marchands ; le privilége et le monopole étaient abolis. Désormais dans chaque art, métier ou commerce, celui qui s'y adonnait pouvait, dès le temps de son apprentissage, suivre l'inspiration de son génie, ou recourir à l'observation et à la réflexion, au lieu d'obéir invariablement aux ordres d'un maître et aux règles d'une corporation. Pour juges de la va-

[1] Édit du mois d'avril 1597, articles 2, 3, 4 et 5, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 138, 139. L'article 3 porte en propres termes : « Tous » marchans vendans par poids et mesures, et tous autres faisans profession » de quelque trafic de marchandise, art ou mestier que ce soit, en bouti- » ques ouvertes, magasins, chambres, astelliers, ou autrement, ès villes, » bourgs, bourgades et autres lieux où les *maistrises jurées ne sont en-* » *core establies*, seront indifferemment tenus de prester le serment de » maistrise huit jours après la publication des présentes par devant les » juges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera délivré acte, par » vertu de la quittance qu'ils feront apparoir de la finance qu'ils auront » payée. » L'article 5 ajoute : « Seront semblablement tenus et contraints » tous les artisans faisant profession de quelque art ou mestier que ce soit, » qui ne sont encore establis en maistrises jurées, *demeurans dedans les* » *villes où il y a quelques uns des dits arts et mestiers jurez*, de faire » et prester le serment pour estre receuz et admis aux dites maistrises. » On lit à l'article 4 : « Nous voulons et ordonnons que dans huit jours après » la publication, *ès villes jurées*, tous marchans merciers et autres de la » qualité, fassent de nouveau le serment de maistrise au dit estat et exer- » cice de marchandise en la forme ci dessus. » On le voit, tous deviennent indistinctement maîtres artisans et marchands, et ceux qui l'étaient déjà, et ceux en masse qui ne l'étaient pas encore.

leur de ses produits, de la bonté de ses fournitures, il n'avait plus que le goût du public, et la surveillance de l'autorité établie par lui-même et par le gouvernement. L'invention, l'expérience hardie et féconde étaient donc mises en jeu par la nouvelle législation. Cet édit d'avril 1597 est la plus grande délivrance, le plus large affranchissement qu'aient reçus l'industrie et le commerce en France, avant le décret de l'assemblée nationale du 17 mars 1791, qui a aboli les maîtrises et jurandes, et reconnu solennellement la liberté du travail. On trouvera un peu plus loin un compte rendu officiel de l'état de l'industrie en 1604, sous l'empire de la nouvelle législation. En consultant ce tableau avec attention, et en tenant compte des différences que l'application des sciences à l'industrie, depuis la fin du XVIII[e] siècle, a dû mettre entre les deux époques, on verra que l'édit de Henri IV, à la première, n'a guère produit de moins grands effets que le décret de la Constituante, à la seconde.

Pour prendre l'essor, l'industrie et le commerce avaient besoin de la liberté que le roi venait de leur assurer. Pour prospérer et pour servir l'intérêt public tout ensemble, ils devaient être soumis à une exacte discipline et à une direction intelligente. En livrant de mauvais produits, en se servant de faux poids et de fausses mesures, ils avaient fait souffrir la société *dans sa nourriture, son logis, son vêtement*, dans son nécessaire matériel tout entier, comme l'édit le leur reprochait : ils avaient perdu la confiance et l'approvisionnement des étrangers. Tous ces abus de l'anarchie, tous ces excès de la licence, devaient être sévèrement réprimés. C'est à quoi pourvurent l'édit d'avril 1597, et quelques mesures qui en furent la conséquence et le complément.

L'édit maintint les communautés d'arts et métiers, parce que l'administration publique étant primitivement fort restreinte, non seulement à la fin du XVI[e] siècle, mais plus d'un siècle et demi après, presque toute la police des arts et métiers et du commerce dépendait de l'existence et de la surveillance de ces communautés : les particuliers avaient à faire alors bien des choses que les agents du gouvernement ont faites plus tard. C'est une vérité que les économistes reconnaissaient et proclamaient encore en 1778 [1].

[1] On lit dans la troisième édition de l'Encyclopédie, in-4°, 1778, t. VIII,

Police et discipline de l'industrie et du commerce : les gardes jurés des communautés.

Dans presque toutes les villes les *gardes jurés* des communautés avaient disparu; dans le petit nombre de celles où on les trouvait encore, ils avaient réellement péri, puisqu'ils avaient abandonné leur caractère et leurs fonctions pour prendre le rôle odieux de rois des merciers. L'édit, par son article 4, les rétablit dans toutes les villes sans distinction; il prescrivit aux communautés de chaque ville de s'assembler sans délai, et, selon l'importance de chaque communauté, de nommer par élection un ou deux gardes jurés. L'édit chargeait les gardes jurés de faire garder et observer aux communautés dont ils devenaient les surveillants, d'une part les statuts de ces corporations, de l'autre les édits et ordonnances des rois ; il leur donnait qualité et pouvoir pour exercer la police et maintenir la discipline à l'égard des artisans et marchands dans l'exercice de leur état. Une ordonnance précédente nous indique en quoi consistait cette police. Les gardes jurés devaient visiter et examiner les ouvrages des fabricants, les denrées des marchands, et dénoncer leurs défauts ou leur mauvaise qualité aux commissaires, au prévôt de Paris, aux auditeurs du Châtelet, c'est-à-dire aux officiers du gouvernement chargés de réprimer et de punir quand il y avait lieu. L'autorité des gardes jurés ne pouvait être despotique comme celle des rois des merciers, parce que leur nomination était le produit de l'élection, était faite par tous les membres de la communauté, et que la durée de leurs fonctions ne dépassait jamais deux ans [1]. Cette autorité, aidée du concours des agents du gouvernement, suffisait largement à la répression de cette fabrication vicieuse, de ce débit frauduleux et improbe, qui avaient fait la décadence de l'industrie et du commerce français, en même temps que le désespoir des populations.

Ce n'était pas le tout d'avoir mis les choses dans cet état, il fallait les y maintenir, et empêcher que les vices et les abus

p. 681 : « L'abus n'est pas qu'il y ait des communautés, *puisqu'il faut une* » *police.* » L'aveu est capital et doit être recueilli.

[1] Edit du mois d'avril 1597, article 4. « Et d'autant qu'en la plus grande » partie des villes et autres lieux jurez du royaume, il ny a aucuns gardes » jurez des marchands... Enjoignons très expressement à tous les corps et » communautés des marchands tant des villes et lieux jurez que non jurez, » incontinent après la prestation du serment, de faire assemblée de leurs » corps et communautez, et par l'advis d'icelles nommer et eslire un ou » deux gardes jurez : lesquels feront garder et observer les statuts, ordonnances, privilèges faits en faveur des dits marchands, selon et en la forme » contenue dans leurs statuts. »

expulsés momentanément des communautés n'y rentrassent. Le roi chargea de ce soin un corps spécial dont nous exposerons tout à l'heure la constitution en entier. L'une des attributions de ce corps fut de veiller sans cesse sur les communautés et sur les gardes jurés eux-mêmes, de les rappeler les uns et les autres à l'observation de leurs devoirs quand ils s'en écartaient, de reviser les statuts et règlements des corporations et de perfectionner leur organisation primitive [1].

Concurrence donnée à l'industrie et au commerce des communautés.

Henri vit l'avenir comme le présent. Les gouvernements qui succéderaient au sien pouvaient, faute de lumières ou de fermeté, déjouer ces précautions prises contre le désordre, mettre en défaut ces sages institutions. Le roi le sentit, se précautionna lui-même, et garantit au moins en partie la France contre cette funeste éventualité. Il conserva avec soin et il étendit le principe d'une industrie et d'un commerce libres, placés à côté de l'industrie et du commerce des communautés, et leur faisant une utile concurrence. Il existait avant lui des classes d'artisans et de négociants privilégiés, c'est-à-dire existant en dehors des communautés, affranchis de tout devoir et de toute obligation à leur égard, ne dépendant que du roi et de ses officiers. Tels étaient les artisans et marchands de l'Hôtel, ceux de l'hôtel de la Trinité, et quelques autres encore. Henri les maintint dans leurs priviléges et dans leur liberté : de plus, il ajouta une classe aux classes déjà existantes, celle du Louvre constituée par ses lettres patentes du 22 décembre 1608. Les artistes, artisans, marchands établis dans la galerie du Louvre, et ceux qui leur succéderaient, étaient déclarés maîtres par le seul fait du choix du gouvernement, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent appartenu à aucune communauté, ni qu'ils eussent subi aucune de leurs épreuves. Dubourg, élève de l'hôtel de la Trinité, et plusieurs autres, étaient dans ce cas. Les maîtres du Louvre travaillaient dans les maisons et boutiques de la grande galerie, et dans tels autres lieux de la ville qu'ils voudraient choisir, sans jamais être visités, contrôlés, empêchés par les maîtres jurés des arts appartenant aux communautés : ils vendaient leurs produits à Paris et dans toutes les villes de

Industrie et commerce libres.

[1] Barth. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., no 32, p. 237, parle, en 1604, d'un travail très avancé de la chambre, conseil, ou commission de commerce, consistant dans la révision, la refonte et la réforme des statuts et règlements des communautés de Paris et de toute la France.

France en pleine liberté. Leurs apprentis, au nombre de deux, étaient également libérés des épreuves imposées aux apprentis des communautés : leur apprentissage terminé, ils recevaient des lettres de maîtrise sur le seul certificat de leurs maîtres [1]. L'industrie et le commerce du Louvre et des autres classes privilégiées, c'est-à-dire libres, étaient évidemment un recours ouvert au public contre les abus ou l'insuffisance de l'industrie et du commerce des communautés, dans le cas où elles viendraient à se corrompre de nouveau.

En même temps que le roi avait travaillé à rendre à notre industrie et à notre commerce la liberté et la discipline qu'ils avaient perdus, il avait pourvu à leur progrès et à leur développement. Il avait chargé le corps auquel il avait déféré la haute surveillance des communautés du soin plus important encore de conduire et de diriger l'industrie dans la voie des sages mais hardies innovations. Il fallait que ce corps, placé au centre du pays, dans le siége du gouvernement qui l'aiderait, investi de pouvoirs supérieurs, prît connaissance des découvertes et des perfectionnements qui viendraient à se produire dans chaque art ou métier, et qu'il instruisît toutes les communautés et classes libres des résultats obtenus par l'une d'elles en particulier, ou par des individus isolés. Ce corps avait en outre à consulter les ambassadeurs du roi et les marchands qui faisaient le commerce au dehors, à se tenir ainsi au courant des pratiques déjà anciennes mais inconnues chez nous, des procédés nouveaux, des inventions récentes des nations voisines ; il avait à les répandre dans notre pays au moyen d'instructions raisonnées, et de l'établissement en France des plus habiles ouvriers étrangers. Le développement de chacune des branches de notre industrie dépendait en grande partie de la direction et de l'impulsion qu'il lui donnerait.

Établissement d'une commission ou première chambre de commerce en France.

C'est dans ces vues de rénovation et de progrès que Henri donna les lettres patentes du 16 avril 1601. Par ces lettres, il forma et établit un corps chargé « de vacquer au resta» blissement du commerce et manufacture dans le royaume. » Le nom que lui donne le roi lui-même est celui de commission ; de Thou l'appelle un tribunal, une juridiction de

[1] Voir les lettres patentes du 22 décembre 1608, dans Sauval, l. IX, t. II, p. 507 ; dans l'Encyclopédie méthodique, Arts et Métiers, t. IV, p. 423.

commerce ; d'autres contemporains le nomment un conseil, ou une chambre de commerce. C'est la première chambre de commerce qu'ait eue la France. Les renseignements fournis jusqu'à présent sur cette institution à sa naissance sont inexacts en partie et surtout très incomplets. Les membres qui composaient la commission étaient tirés du conseil d'État, du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides[1]. Il ne faut pas croire qu'ils fussent étrangers aux questions d'industrie et de commerce : elles leur étaient au contraire très familières. Il entrait dans les attributions du parlement qu'un certain nombre de ses membres formassent des commissions chargées de la police et des subsistances de Paris, et par conséquent de la surveillance de diverses industries exercées dans cette ville et dans les provinces environnantes. La cour des aides, par la nature même de ses fonctions, était conduite à s'occuper de toutes les marchandises et denrées qui se vendaient dans le royaume et des industries qui les produisaient. On connaît enfin les noms de plusieurs des conseillers d'État entrés dans la commission ou chambre de commerce, et chargés de la présider : Jeannin, Châteauneuf, de Gesvres, le chancelier de Belièvre, et l'on sait qu'ils avaient dès longtemps étudié les matières d'industrie et de commerce : le chancelier de Belièvre, qui avait appliqué son esprit à ces sujets durant ses ambassades, avait accordé la plus constante et la plus utile protection à de Serres au moment où il plaidait la propagation du mûrier et de la soie en France[2]. De plus, les membres de la chambre de commerce suppléèrent largement à ce qui pouvait leur manquer de connaissances techniques en appelant dans leur sein le contrôleur général

[1] Mandement du roi du 7 décembre 1602, dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 278 : « Comme par nos lettres patentes du 16 avril » 1601, et autres subséquentes, nous avons *commis* et deputez plusieurs » de nos officiers des cours souveraines et autres notables personnages, » pour vacquer au restablissement du commerce et manufacture en ce » royaume. — Thuanus, l. CXXIX, § 13, t. VI, p. 170, édit. Lond., 1733 : » Itaque, et commercii nomine, *tribunal* institutum, in quo ex sacri con- » sistorii, senatus, vectigalium consiliariis delecti *jus dicerent*. »

[2] De Lamarre, Traité de la police, t. I, p. 118, 205, 210, 993; t. II, p. 264, 269. — Barthélemy Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., n° 25, 30, p. 233, 236. — De Serres, La seconde richesse du meurier blanc, dédicace à Mgr. de Belièvre, chancelier de France, 1603, p. 4, 5 : « Vostre » sage prudence, joincte avec expérience de vos lointains voyages, pour » vos grandes ambassades, en a bien sceu considerer l'utilité (du mûrier » et de la soie). »

du commerce Laffemas et les principaux fabricants et marchands du royaume, en écoutant leurs explications, en examinant aveç le plus grand soin leurs mémoires, en compulsant les registres et les statuts des corporations d'arts et métiers [1].

Les commissaires, ou membres de la chambre du commerce, qui avaient rendu de si grands services en 1603 pour la plantation du mûrier et la propagation de l'industrie nouvelle de la soie [2], n'accordèrent ni moins d'attention ni moins de soins aux anciennes industries : ils rendirent à plusieurs une vie nouvelle ; ils donnèrent à d'autres de merveilleux développements.

L'industrie des draps et étoffes de laine réformée et en partie rétablie.

Dans les années 1602 et 1603, ils parvinrent à remonter aux causes de la décadence de nos manufactures de drap et étoffes de laine, qui avaient été longtemps les premières de l'Europe ; qui, maintenant déchues par la négligence et l'improbité des fabricants, avaient perdu l'approvisionnement des nations étrangères et même d'une partie de la France, et qui ne donnaient plus que la sixième partie des produits qu'elles avaient fournis autrefois. Les membres de la chambre du commerce trouvèrent le seul remède efficace au mal « dans » le restablissement des manufactures de draperie et des » teintures en leur légalité, bonté et perfection ancienne ; » et ce rétablissement lui-même dans un règlement général qu'on ferait exactement observer par tous les corps de métiers, en commençant par ceux de Paris. Pour parvenir à ce résultat, ils rassemblèrent et dépouillèrent les registres, statuts, règlements des dix métiers qui formaient l'ensemble de l'industrie de la draperie et tirèrent ces renseignements de toutes les provinces du royaume. C'était un travail immense. Ils en furent payés par les résultats qu'ils obtinrent. En 1606, les progrès de la décadence de la draperie étaient arrêtés : à la fin du règne, nos fabriques avaient retrouvé une partie de leur ancienne activité et prospérité. Une réforme plus prompte et plus entière était introduite, dès 1604, dans les manufactures de bas d'estame et de soie : les statuts et règlements nouveaux qui leur étaient imposés par la chambre de

[1] B. Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., n° 12, 13, 18, 19, 20, 21, 30, p. 226, 227, 230, 231, 236.
[2] Voir ci-dessus, pages 66, 67.

commerce coupaient court aux abus et malversations qui s'y étaient commis jusqu'alors : le public était mieux servi et nos fabriques retrouvaient une perfection qui devait leur rendre en peu de temps la fourniture des pays étrangers[1].

Pendant les années 1602 et 1603, la chambre de commerce avait fait appel en même temps aux industries nouvelles, aux découvertes dans chaque industrie, que l'indifférence des gouvernements précédents avaient négligées et laissées à l'écart, ou que les préjugés et la jalousie des corporations avaient étouffées. La chambre examina les inventions et les procédés qui lui furent soumis, approuva tous ceux qui étaient sérieux, leur fournit les moyens de s'établir et de se répandre, en obtenant pour eux la sanction du conseil d'État ; en leur assurant avec une publicité solennelle la vogue, le facile débit de leurs produits ; en leur ménageant, dans certains cas, des encouragements du gouvernement pareils à ceux qui avaient été accordés aux industries de luxe. Au commencement de 1604, beaucoup de notables manufacturiers et marchands du royaume se réunirent aux membres de la chambre du commerce, et formèrent une assemblée qui tint ses séances au Palais à Paris. Ce fut une réunion des États-Généraux de l'industrie nationale. Le recueil ou procès-verbal de sa session fut présenté au roi, avec la distinction de ce qui était déjà mis à exécution, et de ce qui était seulement approuvé et projeté par la chambre de commerce. Voici la liste des découvertes qui avaient déjà reçu leur application.

Nouveaux procédés pour la fabrication du fer, du cuivre, de l'airain.

Les moulins tranchants et les martinets au moyen desquels le fer se tranchait et se fendait en autant de pièces aussi menues et de la façon que l'on voulait, c'est-à-dire en baguettes ou verges de toute dimension et de toute forme. Jusqu'alors ce travail ne s'était fait qu'à la main chez les serruriers, à grands frais ; et, quand on l'avait trouvé trop cher et trop lent, il avait fallu acheter les baguettes ou verges de fer de diverse dimension dans les pays étrangers, principalement en Allemagne. Ainsi, dans la fabrication générale du fer, on venait de dé-

[1] Barthélemy Laffemas, Recueil de ce qui se passe, etc., 1604, n° 5, 30, 32, p. 223. 233-238. — Isaac Laffemas, Histoire du commerce, 1606, p. 415 : « Il faut confesser que si la chambre de commerce a contribué à » l'establissement des manufactures de soie, *elle ne s'employe pas moins* » *à remettre celles de laine en leur ancienne bonté*, qui s'en alloient » perdues, si Vostre Majesté n'y eust opportunément mis la main. »

couvrir et d'appliquer ce que l'on nomme la *fenderie* et la *filerie*. Les mêmes moulins et martinets battaient et aplatissaient le cuivre et l'airain, les réduisaient en lames, en préparaient plus en un jour qu'un chaudronnier n'en avait fait jusqu'alors en un mois, et permettaient de les livrer au commerce à bien meilleur marché. Ces nouveaux procédés pour la fabrication du fer, du cuivre, de l'airain établis primitivement en un seul lieu, sur la rivière d'Étampes, se répandaient déjà, en 1604, dans toutes les provinces de la France.

Conversion du fer en acier.

La conversion du fer en acier fin. Quoique la France abondât en mines de fer, elle n'avait su en tirer jusque-là que le petit acier de Brie et de Saint-Dizier, et elle avait été obligée de se procurer l'acier fin en Piémont, en Allemagne et dans d'autres pays. L'acier fin acheté à l'étranger coûtait cinq et six sous de ce temps-là la livre : celui qu'on obtenait depuis peu en France ne se vendait que deux ou trois sous au plus ; c'était une diminution de moitié sur un objet d'une immense consommation. Les fourneaux de la nouvelle manufacture avaient été établis au faubourg Saint-Victor, à l'embouchure de la Bièvre.

Nouveaux tuyaux de plomb.

La fabrique de tuyaux de plomb aussi longs et de tel calibre que l'on voulait, battus et légers comme du fer à cuirasse, plus solides et de plus longue durée que les anciens tuyaux, coûtant beaucoup moins cher. Les anciens tuyaux étaient composés de bouts fort courts, réunis entre eux par une soudure malsaine et imparfaite tout ensemble : les ingrédients qui entraient dans la soudure tenaient du poison et corrompaient les eaux ; la soudure laissait dans les tuyaux des fissures à travers lesquelles l'eau filtrait, croupissait, et déterminait de fréquentes ruptures. La santé publique était donc aussi intéressée que l'industrie dans la nouvelle invention.

Blanc de plomb.

La fabrique du blanc de plomb, espèce de substance tirée du plomb au moyen du vinaigre, indispensable dans la peinture, nécessaire encore à d'autres usages, que l'on était contraint d'aller chercher et acheter chèrement hors de France. Le blanc de plomb fabriqué en France était d'une qualité supérieure et d'un prix bien moindre.

La chambre de commerce, se conformant aux intentions du roi, s'était fort occupée aussi des inventions et des procédés qui concernent l'alimentation publique. Elle avait accueilli

Inventions et pratiques relatives à l'alimentation publique.

avec la plus grande faveur et s'occupait à répandre partout des bluteaux nouveaux, avec lesquels on blutait plus de farine en une heure qu'on ne l'avait fait en un jour par l'ancien procédé, et au moyen desquels on obtenait du pain fait avec infiniment plus de propreté, plus sain et de meilleur goût. Elle avait instruit les mariniers de tout le cours de la Seine d'un genre de pêche qu'ils ignoraient encore, mais que les mariniers de la Loire pratiquaient depuis longtemps : c'était la pêche des poissons de mer, en passage dans les rivières, entre Noël et Pâques.

Les fleuves, rivières, étangs repeuplés de poissons par le roi.

Ses instructions sur ce point se trouvaient appuyées de l'exemple de Henri, qui depuis six ans avait travaillé à la création de ce que nous nommons aujourd'hui la pisciculture, dans laquelle il voyait l'un des principes de l'alimentation et des ressources nationales. Ce génie, prodigieux d'étendue et de souplesse, auquel rien de ce qui était utile n'était ni indifférent ni étranger, avait, dès 1597, repeuplé de poissons les fleuves, rivières, étangs du royaume, par les sages dispositions insérées dans son ordonnance sur les eaux et forêts. Les articles 38 et 39 portent : « Afin de remédier et pourvoir aux fraudes, astuces, tromperies des pescheurs, lesquels, avec un nombre infini d'engins défendus et prohibés par les ordonnances, peschent indifféremment toutes sortes de poissons, *en dépeuplent nos eaux, fleuves, rivières, étangs, et causent en ce faisant la cherté d'iceux.* Nous inhibons et défendons à tous pescheurs d'user d'aucuns engins, bien que permis par les ordonnances, qu'ils n'ayent esté au préalable marquez de l'ordonnance de nos officiers ès siéges des tables de marbre, avec des marques en plomb où seront empreintes nos armes, à peine de confiscation des dits engins non marqués, de vingt escus d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.— Enjoignons à nos procureurs ès siéges des tables de marbre et leurs substituts de tenir la main *a ce que l'on ne pesche en temps de fraye prohibé et défendu, et qu'aucuns poissons ne s'exposent en vente, qu'ils ne soyent de la qualité portée par les ordonnances.* » Au temps même des délibérations de la chambre de commerce, en 1602 et 1603, Henri poursuivait cette réforme et cette amélioration : d'après le témoignage de de Thou, il s'occupait à peupler de poisson les étangs, réser-

voirs, canaux de diverses résidences royales [1]. Ainsi la chambre de commerce, en travaillant à améliorer et à étendre la pêche dans le cours entier de la Seine, ne faisait autre chose que s'inspirer des idées du roi et les appliquer.

Autres découvertes en voie d'application.

Ces inventions, ces procédés, ces pratiques, étaient déjà mis à exécution en 1604 : la chambre de commerce leur avait ménagé et préparé des établissements dont les particuliers ou le gouvernement avaient fait les frais. Elle avait examiné et approuvé beaucoup d'autres découvertes pour lesquelles elle réclamait le passage de la théorie à la pratique et les mêmes encouragements. Il faut mettre en première ligne la préparation complète des futaines dont on faisait alors un prodigieux débit, et la fabrication en grand du coton au moyen d'une machine d'un nouveau et ingénieux mécanisme. Les membres de la chambre s'exprimaient ainsi sur ces deux articles :

Apprêt des futaines.

« Les futaines d'Angleterre sont ainsi appelées, quoiqu'elles soyent manufacturées en France, en Italie et en Allemagne, en bien plus grande perfection qu'au pays d'Angleterre, où il ne s'en fait quasi point. Mais elles y sont toutes portées, à cause d'un secret qu'ils avoient seuls au pays d'Angleterre de les sçavoir teindre, apprester et friser en perfection. Mais ce secret est descouvert et introduit en France. A quoi les sieurs commissaires ont longtemps et beaucoup travaillé, pour faire recognoistre la vérité de l'espreuve et du profit par les experts, et en disposer l'establissement. Il est certain qu'il en peut provenir beaucoup de commodité et d'enrichissement, pour le grand gain qui se faisoit en cette dernière façon, et pour le grand débit.

Filature des laines et cotons.

» L'invention nouvelle de faire filer en un seul atelier grande quantité de toutes sortes de laines et cotons, et autres semblables étoffes par les petits enfants, aveugles, vieillards, manchots et impotens, assis à leur aise, sans travail ni peine de corps, plus en un jour qu'il ne s'en peut faire en trois par les quenouilles, et en plus grande perfection. L'auteur en fait venir les expériences à Paris et en avance les frais, sur l'espérance qu'il a d'en estre reconnu, par l'entremise et autorité des commissaires, lesquels en ont traité et examiné les moyens. Ce sera un grand avancement et enrichissement pour les manufactures de toiles et de la draperie. »

[1] Ordonn. sur les eaux et forêts, art. 38, 39, dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 163. — Thuanus, l. CXXIX, t. XIV, p. 142 de la traduction : « Le » roi fit faire des ménageries, des *réservoirs à mettre du poisson.* »

Perfectionnement de la fabrication du fer.

Les membres de la chambre de commerce proposaient aussi de réformer et de perfectionner la fabrication du fer qui à la vérité venait de s'enrichir de divers procédés pour convertir le fer en acier, pour le fendre et le filer, mais qui fondait et forgeait encore ce métal d'une manière si vicieuse qu'elle n'obtenait que du fer aigre et cassant, et qu'elle laissait dans la plus cruelle souffrance presque tous les arts industriels.

Extension et propagation des haras.

Dans les projets présentés et recommandés, comme dans les projets réalisés, il y avait une part pour ce qui touchait à l'industrie agricole, aux ressources du pays, à l'alimentation publique. Ainsi la chambre de commerce présentait en ces termes un plan pour l'extension et la propagation des haras en France. « L'establissement des haratz en France, pour y » remettre des chevaux en telle quantité et perfection qu'ils y » estoient du temps de Charlemagne, où il se trouve qu'il » y en avoit plus que de bœufs et de vaches, et que tant s'en » faut que les François fussent contraints d'en achepter des » estrangers qu'ils en fournissoient toute l'Europe ; tant les » pasturages, les eaux, et toutes autres commoditez néces- » saires pour les chevaux y sont abondantes et exquises. Les » sieurs commissaires ont envoyé lettres de Sa Majesté vers » tous les baillifs et seneschaux de chaque province, pour » avoir advis des lieux ou desjà les dits haratz se trouvent » establis, et des commoditez d'y en establir davantage, » comme aussi des autres lieux commodes de la France où il » n'y en a point à présent ; à fin d'en faire un bon et ample » reglement et establissement général. » La chambre du commerce demandait encore que l'on fît des essais en grand pour l'introduction en France et la culture du riz, « cet aliment » substantiel qui pouvait servir de pain et de viande aux » pauvres gens et à ceux qui voyagent sur mer. » Elle demandait aussi qu'on remédiât aux altérations et falsifications qu'avaient subies les vins, surtout ceux d'Orléans [1].

Culture du riz.

La plus grande solennité et la plus grande publicité furent données aux opérations de la chambre de commerce. Le recueil ou procès-verbal des établissements qu'elle avait formés

[1] Pour les onze paragraphes précédents, voir Barthélemy Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce au Palais à Paris, P. Pautonnier, 1604, nos 8, 9, 11, 12, 13, 25, 29, 31, 39, 40, 41, p. 224-227, 232, 235, 237, 241-243. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, t. II, p. 284.

avec le concours du gouvernement, des propositions qu'elle lui soumettait, fut présenté au roi, imprimé chez son imprimeur, répandu dans la France entière, comme l'avaient été les instructions pour la propagation de la soie. On ne peut guère douter que toutes les propositions de la chambre que nous venons de relater n'aient reçu leur exécution entre 1604 et 1610. En effet, on sait que celle relative aux haras fut suivie de l'établissement de haras à Meun et dans d'autres lieux [1]. De plus, on a la preuve que d'autres projets mis en avant par elle en même temps, et contenus dans son recueil, mais que nous n'avons pas rapportés ici pour ne pas faire double emploi, par exemple ceux qui avaient rapport aux tapis du Levant, aux toiles fines de Hollande, aux nouvelles communications pour le commerce, à la répression des banqueroutes; que ces divers projets, disons-nous, ont été réalisés dans les sept dernières années du règne. Tout fait présumer qu'il en a été de même pour les autres propositions; mais on manque de témoignages formels, parce que les seuls historiens qui fournissent des détails précis et circonstanciés sur l'industrie et le commerce terminent leur narration en 1606.

Il est impossible de méconnaître que tout ce qu'il y avait en France d'esprits inventifs, d'hommes échappés à la routine et en avance sur leurs contemporains, n'aient répondu à l'appel que leur avait adressé la chambre de commerce; qu'ils ne lui aient communiqué leurs découvertes et leurs procédés particuliers, ainsi que le recueil le dit partout; que la chambre n'ait ménagé à ces inventions aide, moyens d'exécution, récompenses, honneurs, y compris les lettres de noblesse, publicité et propagation dans toute la France.

Les arts de première utilité ne durent pas moins que les arts de luxe aux efforts combinés de Henri et de la chambre de commerce. Les uns et les autres obéirent à l'impulsion puissante qu'ils leur donnèrent. Il y eut, sous ce règne, un élan d'invention, un essor de découvertes, qui sont devenus le point de départ de tous les développements de l'industrie française dans les temps modernes.

[1] Isaac Laffemas, Histoire du commerce, p. 421.

CHAPITRE VI.

Commerce intérieur. Voies de communication. Commerce extérieur Colonies.

§ 1er. *État du commerce intérieur de la France en* 1597, *et du commerce extérieur de* 1597 *à* 1603.

Dès que l'industrie manque des moyens de placer facilement et sûrement ses produits, chez les nationaux et chez les étrangers, elle n'est plus que l'emploi en pure perte des capitaux, du temps, des efforts d'esprit de toute une classe de citoyens; elle n'est plus qu'une ruine. Dans ces conditions, après des essais et une attente de deux ou trois ans, elle périt, quelque heureuses, quelque brillantes qu'aient été ses tentatives au début.

Vainement donc Henri, Laffemas, les membres de la commission ou chambre de commerce se seraient épuisés en efforts pour ranimer les anciennes industries, pour créer tant d'industries nouvelles, si le roi, en même temps, n'était parvenu à donner à la production des débouchés proportionnés à son activité et à sa fécondité. Il s'agissait pour lui d'établir dans son royaume des rapports assurés et des moyens de communication entre les manufacturiers et les consommateurs, entre ceux qui produisaient et ceux qui avaient le besoin d'employer les produits, avec l'argent nécessaire pour les payer. Au dehors, il fallait que le roi obtînt de ceux des souverains étrangers chez lesquels il y avait industrie et commerce, une protection et des facilités pour notre commerce, égales à celles que le commerce des sujets de ces souverains trouvait en France. Il fallait encore amener ou contraindre les princes dont les sujets n'avaient pas de commerce, parce qu'ils n'avaient pas d'industrie, à ce qu'ils ne fermassent pas leurs pays à nos produits, en les frappant de droits d'entrée excessifs.

État du commerce intérieur.

Cette régularité et cette facilité de rapports de province à province et de ville à ville dans l'intérieur du royaume, cette protection au dehors, tout nécessaires, tout indispensables même qu'elles fussent à l'existence de l'industrie et du commerce de la France, étaient pourtant à établir entièrement et

à nouveau en 1597 pour le commerce intérieur; et plus tard encore, de 1597 à 1603, pour le commerce extérieur. Les guerres civiles et étrangères avaient eu pour effet de détruire presque toutes les communications entre les diverses provinces du centre de la France, et de les placer à l'égard les unes des autres dans un isolement dont on ne peut se faire une idée aujourd'hui. Les communications intérieures ont lieu au moyen de la navigation des rivières, des ponts, des routes. Or, les gouverneurs de provinces et de villes, les gentilshommes propriétaires de châteaux avaient profité de l'anarchie et du besoin que l'on avait d'eux, pour établir à leur profit d'innombrables péages sur les rivières : les marchands ne pouvaient plus parcourir deux lieues sans avoir quelque droit à payer, et dès que le trajet était long, les droits et les frais se trouvaient tellement multipliés que tout commerce devenait impossible [1]. Pendant le cours d'hostilités si longtemps prolongées, les armées et les garnisons avaient pour les nécessités de leur défense, détruit une multitude de ponts ; les autres étaient tombés en ruines par défaut d'entretien. Il en était de même des routes. Les dépenses de la guerre, auxquelles s'étaient jointes de folles prodigalités sous Henri III, avaient absorbé, dévoré le produit des impôts, et amené l'aliénation de la plus grande partie du domaine de la couronne, tandis que les ravages de la guerre avaient détruit les biens ou supprimé les ressources des communes grandes et petites, des villes et des villages. Il n'était plus rien resté à personne pour les travaux publics. On va voir par le témoignage de deux contemporains, à quel point ces causes réunies avaient brisé toute communication, tout commerce entre les provinces et les villes du royaume les plus rapprochées les unes des autres.

« Quelle apparence, je vous prie, que les marchands soient *contraincts en beaucoup d'endroits, se destourner de plus de trente ou quarante lieues, pour la rupture ou danger du droict chemin ?* Il ne se faut pas estonner si beaucoup de villes qui estoient sur

[1] Isaac Laffemas, Hist. du commerce, p. 426. « Les droits de péages, » passages, bords et abords, n'ont jamais esté imposés par les princes que » pour la conservation des marchands, seureté et entretenement des » chemins. Néanmoins aujourd'hui les administrateurs d'iceux *corrom-* » *pent et gastent cet ordre à la ruyne de nostre commerce.* »

de grands passages, et souloient trafiquer autrefois, sont maintenant pauvres et disetteuses; c'en est ici la principale occasion.

» L'advis des sieurs commissaires ordonnez par Sa Majesté est jà dressé, avec grande connoissance de cause, pour restablir la navigation de la rivière d'Oise, depuis la Fère, en Picardie, jusques à Chauny, *comme elle estoit auparavant les premiers troubles*. Les habitants de la Fère m'ont laissé quelque temps entre les mains des pièces pour cet effet. Ils m'ont fait les plaintes en vostre conseil, Sire, et remontré comme ceux du pays d'Artois et de Thiérache avoient délaissé le commerce qu'ils faisoient avec eux, pour l'incommodité des ponts, chaussées et passages, ce qui est grandement considérable [1]. »

État du commerce extérieur.

Les misères et les souffrances de notre commerce avec l'étranger ne pouvaient surpasser celles de notre commerce intérieur, mais elles les égalaient. Les fautes de notre diplomatie pendant les deux derniers règnes, les exigences de notre situation politique, et la guerre ouverte sous Henri IV, avaient amené les choses au point que les marchés étrangers étaient presque complétement fermés à notre commerce, tandis que nos provinces, nos villes, nos villages même étaient ouverts au commerce et aux produits des étrangers.

Le commerce extérieur était fait alors par les provinces frontières et maritimes de Picardie, de Normandie, de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Lyonnais. La Picardie commerçait avec les Pays-Bas, la Normandie et la Bretagne avec l'Angleterre, la Guyenne et le Languedoc avec l'Espagne, la Provence et le Lyonnais avec l'Italie. Les principales villes servant d'entrepôt et de transit aux produits de ces provinces et des pays avoisinants étaient Amiens, en Picardie; Rouen et Caen, en Normandie; Nantes, Saint-Malo, Vitré, Brest, Saint-Pol-de-Léon, dans la haute et basse Bretagne; Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, dans la Guyenne; Marseille, en Provence; Lyon, dans le Lyonnais. Cette statistique est fournie par la correspondance de Henri IV et de ses agents diplomatiques [2].

[1] Barthélemy Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, n° 34. — Isaac Laffemas, Hist. du commerce, t. XIV, p. 238, 239, 425, 426.

[2] Voir les Lettres missives de Henri IV, du 22 août 1598 au 30 novembre 1601, dans le t. V, p. 16, 17, 737-749, et le traité de 1606 avec l'Angleterre, qu'on trouvera ci-après.

Les causes de l'état de dépérissement auquel notre commerce extérieur était réduit en 1597 remontaient au règne de Charles IX, et depuis lors s'étaient sans cesse accrues. En 1572, quoique le commerce eût déjà souffert des atteintes portées par les factions à l'ordre public et aux ressources intérieures du pays, notre commerce se soutenait encore, parce qu'il trouvait au moins liberté et facilités suffisantes pour ses opérations chez les nations voisines de la France. Mais à partir de ce temps, il avait perdu un à un tous les principes de sa prospérité.

Rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre.

Le 29 avril 1572, Charles IX avait conclu avec la reine d'Angleterre un traité qui contenait deux parties très distinctes. Dans la première, il n'était question que des conditions d'une confédération et d'une alliance défensive entre la France et l'Angleterre; mais dans la seconde, le traité politique devenait un traité de commerce, dans lequel l'imprévoyance ou la trahison des négociateurs et des ministres de Charles IX avait laissé insérer une longue série de clauses aussi favorables à l'intérêt anglais que nuisibles à celui de la France. Les Anglais, entre autres avantages, obtenaient le droit d'établir, dans celles des villes de France qui seraient le plus à leur convenance, des comptoirs et des institutions fort semblables à ce que l'on a nommé plus tard des chambres de commerce et des consulats [1]. Ainsi tout marchand anglais, à son débarquement en France, trouvait des compatriotes qui protégeaient sa personne et l'aidaient dans toutes ses opérations commerciales; qui, instruits eux-mêmes des tarifs établis par le gouvernement, lui apprenaient si les préposés à la douane française n'avaient pas exigé de lui des droits excessifs; qui, dans le cas d'une contestation élevée entre lui et l'autorité, les marchands ou les habitants de la localité, lui indiquaient à quel tribunal il devait s'adresser, quelle marche il avait à suivre pour obtenir justice; qui recevaient ses plaintes ou ses réclamations, et les faisaient valoir auprès des autorités françaises, de l'ambassadeur anglais, du gouvernement d'Angleterre. Dans le traité de 1572,

[1] Le traité de confédération et d'alliance entre Charles IX, roi de France, et Élisabeth, reine d'Angleterre, signé à Blois le 29 avril 1572, n'est pas divisé en articles ayant leur numéro d'ordre. Les paragraphes relatifs au commerce anglais se trouvent à la page 214 A et B du t. v, partie I, du Corps diplomatique de Dumont.

les marchands français n'avaient obtenu aucun de ces droits, aucune de ces protections. Aussi furent-ils promptement chassés de toutes les villes d'Angleterre par les mauvais traitements ; par le déni de toute justice dans leurs contestations avec les marchands et les habitants ; par le surhaussement arbitraire des tarifs, et les exactions des agents du fisc, auxquels ils furent sans cesse exposés ; par l'obligation enfin qu'on leur imposa de transborder le chargement de leurs navires sur des bâtiments anglais, pour que ce chargement pût entrer dans les ports d'Angleterre, et par l'impossibilité à laquelle on les réduisit de rien remporter d'Angleterre, deux mesures également ruineuses pour notre marine marchande [1].

Les intérêts de notre commerce, dans ses rapports avec l'Angleterre, étaient de trois espèces, l'une d'exportation des produits de la France, l'autre d'importation des produits anglais, la troisième de commission et de transport.

On a pu voir précédemment [2] que les manufactures de quelques unes de nos villes donnaient des produits d'une grande perfection, tels que les draps fins ou draps du sceau de Rouen, les toiles fines et les serges de Louviers, Saint-Quentin, Amiens. Moins la France fabriquait alors de gros tissus, d'articles de première nécessité, plus elle aurait eu besoin de multiplier les articles d'industrie recherchée, où elle excellait, et de les placer en Angleterre, pour rétablir l'équilibre avec cette puissance dans la balance de l'industrie et du commerce. Cependant l'Angleterre avait complétement fermé ses ports et ses marchés aux produits français de cette espèce. La seconde branche de notre commerce d'exportation, beaucoup plus importante que la première, aurait dû être le transport, le placement et la vente des produits de notre agriculture qui, depuis 1596, avaient excédé nos besoins dans quelques localités moins maltraitées par la guerre civile, et qui les surpassaient dans toutes en 1600 [3]. Les Anglais consentirent bien à laisser entrer nos grains, nos vins, nos fruits, dont ils avaient besoin, et qu'ils trouvaient chez nous

[1] Voir plus loin dans le traité de 1606 avec l'Angleterre la preuve de toutes ces vexations, essuyées par notre commerce jusqu'au moment où ce traité y mît fin.
[2] Voir ci-dessus à l'article de l'industrie, pages 43-45.
[3] Voir ci-dessus à l'article de l'agriculture, pages 15, 16.

meilleurs et à meilleur marché qu'ailleurs, parce que les frais de transport étaient moindres. Notre industrie agricole profita bien de leurs achats. Mais en admettant chez eux nos produits, en nous acceptant pour approvisionneurs, ils se réservèrent, à notre exclusion et à notre détriment, les bénéfices du transport et de la vente en gros dans leurs ports.

Ils ne laissèrent pas à nos marchands plus de part dans le commerce d'importation des produits anglais chez nous. L'Angleterre, comme nous l'avons établi, nous fournissait une immense quantité d'objets de première nécessité, tels que les gros draps, les bas, les chaussures, la chapellerie [1]. Il y avait un intérêt considérable pour la France à ce que nos marchands allassent les chercher en Angleterre, les plaçassent dans notre pays, et conservassent au moins, à eux-mêmes et au royaume, les bénéfices de ce commerce d'importation en France des produits étrangers. Mais nos marchands en furent exclus par les rigueurs calculées de l'inhospitalité anglaise, et remplacés par les marchands anglais : d'où il résulta que, sur ces articles, l'Angleterre cumula les profits de l'industrie et ceux du commerce.

En ce qui concernait le commerce d'expédition et de transport, les Anglais poussaient les rigueurs du monopole à leur profit et contre la France, au point que leur administration se mettait en opposition avec leur gouvernement pour persécuter les marchands français. En 1598, un marchand de Saint-Malo, nommé Michel Lanne, avait transporté des canons hors d'Angleterre, pour le service et avec l'agrément de la reine Élisabeth. Poursuivi par l'amirauté de Londres comme coupable de soustraction, il avait vainement sollicité pendant deux ans le jugement de son procès et les moyens de produire les preuves de son innocence. A peine il avait quitté l'Angleterre pour repasser en France, où ses intérêts le rappelaient, qu'il avait été condamné par l'amirauté, lui et ceux qui lui avaient servi de cautions. De 1598 à 1600, Henri IV, « pour la justice et la protection qu'il devait à ses sujets, » réclamait contre cette inique sentence, pressait Élisabeth de faire intervenir son autorité royale dans cette affaire, et obtenait d'elle la promesse qu'elle agirait dans ce sens. Tout cela fut

[1] Voir ci-dessus, page 46.

en vain. Les instructions données au représentant de la France, lors de l'ambassade extraordinaire de 1603, prouvent que dans l'affaire de Michel Lanne, comme dans vingt autres semblables, la haine dont l'amirauté de Londres poursuivait nos marchands prévalut contre le droit, la justice, les réclamations du roi de France, allié de l'Angleterre ; l'intervention d'Élisabeth elle-même, qui n'obtint rien, soit qu'elle ait craint de compromettre sa popularité, soit qu'elle ait été vaincue par les lenteurs, les ajournements, la force d'inertie de l'amirauté [1].

Dans l'année 1600, les Anglais, tout en continuant à se fournir en France de quelques-uns des produits de notre agriculture, ainsi que nous l'avons fait remarquer, nous avaient complétement fermé leurs ports. Ils avaient donné une entière exclusion aux produits de notre industrie. Ils ne nous avaient laissé aucune part, ni dans le commerce d'importation des produits anglais en France, ni dans le commerce d'exportation des denrées françaises en Angleterre, ni même dans le commerce de transport et d'expédition. Ils avaient établi à leur profit le monopole poussé à ses extrêmes limites. C'est ce qui résulte, et des faits connus, et des réclamations adressées l'an 1600 à la commission ou chambre que Henri avait instituée pour lui rendre un compte exact de la situation de notre commerce, et pour chercher les moyens de le ranimer. On lit le passage suivant dans l'un de ces mémoires :

« Il faut avoir égard que nulle manufacture [2] de ce royaume ne peut entrer à présent au pays d'Angleterre, comme l'on souloit faire [3]. De sorte qu'au lieu de trafiquer en eschange marchandises pour marchandises, et recevoir argent des denrées de ce royaume, comme au passé, les Anglois font le contraire, faisant apporter en ce dit royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays, et ne recevant rien de ce qui vient de chez nous [4]. »

[1] Lettres missives de Henri IV, t. V, p. 738. — Instructions données à l'ambassadeur envoyé extraordinairement en Angleterre en 1603. Voir ci-après, pages 124, 125.

[2] Ce mot signifie nul objet manufacturé, nul produit de nos manufactures.

[3] Comme cela se faisait habituellement autrefois.

[4] Advis et remonstrance à MM. les commissaires députes du roy, au faict du commerce, par Barth. Laffemas, Paris, Sylvestre Moreau, 1600, p. 7.

Pirateries exercées par les Anglais contre le commerce maritime de la France.

Pour détruire complétement notre commerce extérieur et notre marine marchande, les Anglais n'avaient plus qu'à les désoler par leurs pirateries, et après les avoir entièrement chassés de leurs côtes, à leur interdire par cette voie violente et détournée toutes relations commerciales avec les autres puissances de l'Europe. C'est ce qu'ils firent au moment où le roi, en conquérant la paix par sa valeur et sa politique, affranchissait notre commerce du dehors des entraves qui, jusqu'alors, avaient pesé sur lui, et lui donnait des principes tout nouveaux d'activité et de richesse. En effet, les brigandages des pirates anglais, dont le roi avait eu à se plaindre depuis son avénement, devinrent bien plus fréquents et bien plus redoutables à partir de 1598, comme le prouve la correspondance diplomatique du temps.

A cette époque, le désarmement complet de la Ligue, le rétablissement de l'ordre public et de la confiance préparaient aux transactions intérieures des facilités, une activité, une étendue même qu'elles n'avaient pas eues depuis quarante ans. D'un autre côté, la paix de Vervins rouvrait à nos marchands tout le littoral de l'Espagne et les provinces des Pays-Bas demeurées espagnoles. En effet, l'article III du traité de Vervins portait « que le traffic seroit libre entre les » subjects des roys de France et d'Espagne [1]. » On voit plus tard qu'outre le commerce par terre, la France faisait avec les provinces espagnoles des Pays-Bas un commerce très actif dont la ligne était Calais, la côte de Flandre que baigne la mer du Nord, et le cours de l'Escaut. Une autre branche de notre commerce du dehors s'étendait à la Hollande et aux royaumes du Nord. Aussitôt après la paix de Vervins, les exportations de nos denrées, faites par notre commerce dans ces divers États, et surtout en Espagne et dans les Pays-Bas espagnols, devinrent très considérables. Elles consistaient principalement en blés, en vins et en toiles. Nous avons constaté précédemment que le rétablissement de l'agriculture, en suivant le désarmement progressif des provinces de la Ligue, avait été assez rapide pour que le gouvernement autorisât la libre sortie des grains, partiellement même avant 1598, généralement depuis 1600. Le rétablissement de

[1] Le texte du traité dans P. Cayet, Chron. sept., liv. I, t. II, p. 11 B.

l'industrie des toiles fut également très prompt, et précéda de plusieurs années celui des autres industries, soit de luxe, soit de première nécessité, parce que la fabrique des toiles emprunte sa matière primitive à l'agriculture, et qu'elle la trouve en abondance sur le sol de la France. Il suffisait que cet état de choses se consolidât pour que notre commerce extérieur entrât dans une ère de prospérité et de développement inconnus jusqu'alors.

Les Anglais firent les plus grands efforts pour le ruiner, au moment de son premier essor, pour y substituer le leur, et pour hériter de nos dépouilles, non par une concurrence loyale, mais par la violence. Leurs pirates attendirent les navires marchands de France partout, mais principalement sur les côtes de France et d'Espagne; firent butin des cargaisons et se saisirent des bâtiments eux-mêmes ; tantôt embarquèrent l'équipage sur des chaloupes et l'abandonnèrent à la mer en fureur, tantôt le noyèrent pour faire disparaître la trace de leurs vols avec les victimes elles-mêmes. La correspondance de Henri IV avec Élisabeth de 1598 à 1600 est pleine des plaintes qu'il lui adresse au sujet des brigandages exercés par les pirates d'Angleterre contre les marchands français. Il invoqua aussi vainement le droit des gens en faveur des négociants français ainsi traités, qu'il avait demandé justice pour Michel Lanne. Les instructions de 1603 établissent que ni lui ni ses sujets spoliés n'obtinrent aucune réparation. Les pirates anglais n'étaient, selon toute apparence, conseillés que par leur avidité : ils se ruaient sur notre commerce partout où ils trouvaient du butin à faire, une proie à capturer. Mais l'entière impunité dont leur gouvernement les laissa jouir, alors que notre diplomatie indiquait le pays, la ville, la rivière, dont ils étaient partis, et où on les retrouverait à leur retour, si l'on voulait les poursuivre, établit d'une manière évidente que le gouvernement anglais se servait d'eux pour ruiner matériellement une partie de notre commerce maritime; pour épouvanter et décourager le reste au moment où il se ranimait et se développait, en persuadant à nos négociants qu'il y allait à la fois pour eux de la fortune et de la vie à continuer leurs opérations [1].

[1] Voir dans le tome V des Lettres missives de Henri IV, pages 16-18 : 1° la lettre du 22 août 1598, relativement à l'affaire de Sourdéac et de

Mesures prises par le roi pour réprimer les violences des Anglais contre notre commerce.

Le roi se borna à de vives plaintes et d'incessantes réclamations, tant que l'intérêt politique, plus grave encore que les intérêts commerciaux, lui fit une nécessité absolue de l'alliance anglaise. Au commencement de l'année 1600, il en était affranchi. L'Espagne le haïssait; mais épuisée, et contrainte de continuer les hostilités contre les Hollandais, elle n'osait rompre ouvertement le traité de Vervins et rentrer en guerre : elle lui abandonnait le duc de Savoie, qu'il contraignait le 20 février 1600 à signer un premier traité, aux termes duquel ce duc s'engageait à restituer à la France le marquisat de Saluces ou à lui céder la Bresse. Tout devait faire supposer au roi en ce moment que la paix dans laquelle il vivait avec l'Europe entière serait maintenue ; aussi passa-t-il, à l'égard de l'Angleterre, des plaintes à la répression. Il délivra dans nos ports des lettres de *représailles* et de *marque*, et autorisa nos marins et nos négociants à armer des vaisseaux et à courir sur les navires des marchands anglais : cet acte était conforme aux dispositions des traités alors existants entre les deux nations, quand l'une d'elles avait à se plaindre des pirateries de l'autre Le roi fit faire en outre par son conseil un règlement sur la qualité des draps anglais qui se vendaient en France, règlement aux termes duquel la saisie et la vente des draps de mauvaise qualité étaient prononcées au profit de l'État. Les marchands anglais ayant introduit une très forte partie de draps défectueux et frauduleux en Normandie, ces draps furent saisis et confisqués par arrêt du conseil, en date du 21 avril 1600 [1]. Le

quelques marchands de Brest, dont le navire *la Collette* a été capturé à la fin de juin 1598, près du cap Finistère, par le pirate anglais Christofor Crost, dont le signalement est donné et la résidence indiquée ; 2° la lettre du 6 août 1599, sur les vaines réclamations de l'ambassadeur français pour obtenir la restitution des navires *le Catholique* et *la Marie*, capturés par des pirates anglais (p. 737); 3° la lettre du 12 janvier 1600 à la reine d'Angleterre, sur la prise faite par les Anglais du navire *la Bonne-Aventure*, appartenant au capitaine Jacques Caro, p. 200.

[1] On peut voir, par les traités et par la lettre du roi du 6 mars 1602, citée ci-après, que les rois d'Angleterre et de France, dans le cas d'attaques dirigées par des pirates contre les navires marchands de l'une des deux nations, avaient le droit de délivrer des lettres de représailles et de marque. — L'arrêt du conseil du roi, en date du 21 avril 1600, est relaté formellement dans l'article XIII du traité du 24 février 1606 entre la France et l'Angleterre, et dans plusieurs passages de la correspondance diplomatique du temps que l'on trouvera ci-après. La *confiscation* prononcée par l'arrêt du 21 avril contre des draps anglais *défectueux* et *frauduleux* n'était pas du tout l'*interdiction des draps anglais en France*, ainsi qu'on le dit par erreur dans un recueil important récemment publié. La prohibition des

roi se disposa à remettre en vigueur, au besoin, deux mesures pratiquées, l'une temporairement sous son règne, l'autre sous les règnes précédents. La première consistait à arrêter, dans nos ports et dans les localités où les populations avaient souffert des pirateries des Anglais, leurs navires et leurs marchandises, et à prélever sur la vente de leurs cargaisons des indemnités suffisantes pour couvrir les populations des pertes qu'elles avaient essuyées. La seconde était de fermer entièrement le royaume aux produits et au commerce anglais. Henri appuya ces représailles, les unes effectuées, les autres projetées, des rapides et éclatants succès obtenus pendant l'automne et l'hiver de 1600, dans la guerre de Savoie, qui avait éclaté contre ses prévisions, mais qui avait eu pour résultat de mettre le duc de Savoie à ses pieds, et de rendre la France plus redoutable et plus respectable à tous ses voisins.

De toutes les guerres maritimes, il n'en est pas de plus dangereuse que celle des courses, même pour une nation très supérieure sur mer à sa rivale. La confiscation, pour mauvaise qualité des produits, n'est guère moins nuisible, et tend à paralyser toute industrie et tout commerce, parce que, même en supposant toutes les sentences justes, les accidents et les erreurs inévitables sont punis comme la fraude. Les lettres de représailles et de marque délivrées par le roi, la confiscation prononcée par son conseil et exécutée par ses officiers, suffirent donc pour porter une profonde perturbation dans les affaires et les spéculations des Anglais. Les deux autres mesures auxquelles il projetait de recourir, s'il était poussé à bout, devaient avoir pour conséquence, aussitôt qu'elles seraient appliquées, d'anéantir entièrement leur commerce en France, et la France était alors le plus avantageux de leurs marchés. Le préjudice était si considérable, qu'Élisabeth pria Henri avec instances de surseoir à l'emploi des moyens de la force, et particulièrement des courses sur mer. Le roi souscrivit temporairement et par provision à la

L'Angleterre demande l'ajournement des lettres de marque et des courses en mer.

draps anglais en France, la fermeture de nos ports et de nos marchés à ce produit auraient à moitié ruiné le commerce anglais, qui n'avait pas alors les débouchés qu'il a eus plus tard, auraient amené la rupture de toute alliance, et peut-être la guerre entre les deux nations. Le roi se prépara à employer ce moyen extrême, s'il était nécessaire, mais il n'en usa point : il se borna à recourir à ceux qui gênaient et inquiétaient incessamment le commerce anglais.

demande de son ancienne alliée à la fin de l'année 1600, et autorisa son ambassadeur à entrer dans les voies de conciliation avec l'Angleterre. L'historien anglais Cambden et la correspondance de Henri IV et de ses ministres avec notre ambassadeur à Londres fournissent à cet égard les plus curieux renseignements. Cambden s'exprime ainsi dans son histoire d'Élisabeth :

« En toute cette année, comme en la précédente (1599, 1600), il y eut force plaintes entre les Anglois et François pour les *represailles* qui se faisoient de part et d'autre, à cause de l'insolence des pirates. Par l'entremise de Thomas de Boissise, ambassadeur françois, personnage grave, on fit l'accord suivant... Que les représailles ne seroient pas seulement suspendues, mais tout à fait revoquées de part et d'autre. Qu'on feroit des édits publics portant defenses de partager, transporter, aliéner les biens procédans des prises. Qu'on retiendroit les pirates et qu'on les poursuivroit par justice, sous les peines de droit et les réparations des dommages et intérêts [1]. »

Les Anglais négligent de donner satisfaction à la France. Henri établit le droit d'ancrage sur les navires étrangers.

Dès qu'Élisabeth et ses ministres eurent obtenu la suspension des lettres de marque et des courses en mer, ils ne prirent aucun soin de préserver le commerce français des violences de leurs pirates. Le roi s'efforça de les rappeler à l'exécution de leurs promesses, en adoptant une nouvelle mesure qui enlevait au commerce des étrangers en général, mais plus particulièrement au commerce anglais, l'un des avantages dont il avait joui jusqu'alors au détriment du nôtre. Pour faire tomber notre navigation, les puissances voisines de la France avaient imposé des droits d'ancrage assez considérables sur ceux de nos navires marchands qui mouillaient dans leurs ports. Le gouvernement français avait négligé de frapper d'un droit pareil les navires étrangers entrant dans les ports du royaume. Il en était résulté que la marine marchande de nos voisins avait supplanté la nôtre dans le commerce de transport, même pour les produits et les denrées de France. En effet, nos navires payant chez l'étranger, au moment où ils abordaient, un droit que n'acquittaient pas les navires étrangers quand ils abordaient

[1] Cambden, Histoire d'Élisabeth, 4e partie, p. 294, 296; traduction de P. de Bellenget, in-4, 1628.

dans les nôtres, ces derniers effectuaient le transport des marchandises à meilleur marché que la marine marchande française, et lui étaient préférés, même par les producteurs et les négociants français. Henri, malgré Sully, et malgré les parlements peu éclairés dans les matières économiques, ordonna habilement, en 1601, d'exiger des vaisseaux étrangers les mêmes droits auxquels les étrangers avaient assujetti les nôtres[1]. Notre marine marchande rentra dès lors dans le commerce de transport et de cabotage dont elle était précédemment exclue, et notre commerce en général vit rompre l'une des nombreuses entraves qui s'étaient opposées jusqu'alors à son essor et à sa prospérité.

Dans le traité à intervenir, l'Angleterre veut imposer à la France le droit de visite et autres clauses préjudiciables, rejetées par le roi.

Ce second avertissement que le roi donnait aux Anglais ne leur profita pas. Ils continuèrent la même impunité à leurs pirates. De plus, dans le nouveau traité à intervenir entre la France et l'Angleterre, dont leurs représentants travaillèrent, pendant toute l'année 1601, à arrêter les bases, les Anglais s'efforcèrent d'insérer les clauses les plus inégales et les plus désavantageuses pour la France. L'une, sous le prétexte des hostilités subsistantes entre l'Angleterre et l'Espagne, et des armes fournies à l'Espagne par les marchands de notre pays, soumettait la marine et le commerce français au droit de visite de la part des Anglais. Les autres liaient complétement les mains au roi et à la France, dans le cas où l'Angleterre tenterait de nouveau de s'arroger l'empire de l'Océan et le commerce des deux royaumes. Ces prétentions et ces efforts du gouvernement anglais et de sa diplomatie sont parfaitement exposés dans une lettre restée inédite de Henri IV à ses ambassadeurs de Boissise et de Beaumont, en date du 6 mars 1602.

« Vous, sieur de Boissise, dit le roi, vous sçavez quelle a esté ma patience et procédure, depuis que vous estes par delà, sur les *voleries* et *injustices faictes à mes subjects*, espérant toujours que ladicte dame (Elisabeth) les feroit réparer et cesser, pour avoir souvent déclaré telle estre son intention, et mesme commandé à ses officiers de l'effectuer.

» Toutesfois, comme les choses *sont allées empirant de temps en*

[1] On trouve les détails relatifs au droit d'ancrage dans les Mémoires de Sully, arrangés par l'abbé de l'Écluse, l. XVI, t. II, p. 281, et dans Forbonnais, t. I, p. 44.

autre, nonobstant vos remoustrances et poursuittes, j'avois esté contrainct de commencer à *pourveoir par represailles et lettres de marque, suivant nos traittez*, ne pouvant plus longuement denier la justice à mes subjects. De quoy ladicte dame estant advertie, elle m'auroit faict prier instamment de surseoir l'usage de ce remède, ceque j'aurois encore volontiers accordé, et oultre cela, faict proposer le premier de composer les différends par une amiable communication et conférence.

» Elle veut qu'il soit loisible à ses subjects d'*aborder* et *visiter* les navires *des miens*, portant ma bannière, soubs pretexte du transport des armes. C'est contrevenir aux traittez de paix, qui nous donnent le commerce de la mer libre, et nous sommes entrez en ceste conférence pour l'asseurer davantage et non pour l'enfreindre ou diminuer, comme je le ferois si je passois cest article. Car il n'y *auroit plus de commerce ni d'asseurance en la navigation en temps de paix*, ains fauldroit se resoudre de vivre comme en temps de guerre que le plus fort l'emporte, d'autant que tout navire abordé est perdu, puisqu'il n'y a aucune asseurance en la foy des mariniers. Tellement que quand les Anglois rencontreroient nos navires foibles, ils les pilleroient et feroient couler à fondz ; si forts, il fauldroit qu'ils courussent le hazard d'un combat. Et desjà s'ils en usent de ceste façon contre nos traittez, je vous laisse à penser ce qu'ils feroient quand il seroit loisible de le faire. Il est certain que mes subjects ne transportent point d'armes hors de mon royaume ; les lois d'iceluy en deffendent le commerce. C'est l'Italie qui en fournit l'Espagne, comme (elle en fournit) la France. Davantage il est facile d'arrester le cours dudict transport, quand il se feroit, *sans exposer ainsy mes subjects à la merci et discretion des Anglois.*

» Je n'approuve le VII[e] article, proposé par les Anglois, car estant les plus forts à la mer, je *n'entends m'obliger à n'arrester dans les ports et havres leurs navires et marchandises, par forme de represailles*, quand je jugeray qu'il sera nécessaire de le faire, du moins que je n'aye occasion de mieux espérer de leur justice qu'ils ne me l'ont donnée jusque à présent [1]. Car estans encores mes subjects foibles et desarmez par la mer, si je ne pouvois leur permettre de se revancher des injustices des Anglois que par la mer, ils y perdroient plus qu'ils n'y gagneroient, et telle obligation rendroit les Anglois plus insolens. Toutesfois je n'ay pas volonté d'user du remède des dictes represailles par terre, que par contraincte et nécessité très grande.

[1] Jusqu'à ce j'aye occasion de mieux espérer de leur justice.

» Je ne suis d'advis non plus que *nous revoquions les lettres de represailles* ci devant accordées, comme il a esté demandé par le IXe des articles des dits commissaires, mais de dire seulement que *l'exécution en sera surcise pour un certain temps*, comme de trois ou quatre mois, dedans lequel temps, *s'il n'estoit faict justice aux marchands*, les dictes lettres s'exécuteroient.

» Quant à la confiscation portée par l'arrest donné *sur le reglement des draps*, qu'ils demandent estre revoqué, c'est chose que je n'ay promise au sieur Edmont. J'ay bien commandé, à la requeste dudict Edmont, à ceux du Parlement de Rouen, de n'user de la confiscation, comme ils n'ont faict, sur l'asseurance qu'il m'avoit donnée de la part de sa maistresse *qu'elle remedieroit aux dictes pirateries et injustices, à quoi je veoy maintenant que l'on ne tient compte de pourveoir*, sans avoir esgard à la grace susdicte, ayant faict traitter les Anglois au traficq de leurs draps, plus doucement qu'ils ne sont par les loix d'Angleterre [1]. »

Au sujet des démêlés de commerce, la politique d'Elisabeth devient hostile à la France.

On peut bien penser que sur ces recommandations du roi, ses agents diplomatiques repoussèrent les clauses et conditions proposées par le gouvernement anglais, et que le nouveau traité entre les deux puissances fut ajourné. Élisabeth tenta alors, soit d'arracher à Henri par l'intimidation ce qu'elle n'avait pu obtenir par l'adresse; soit même de jeter le roi et la France dans de tels embarras politiques au dehors, qu'ils fussent contraints d'abandonner entièrement la protection et jusqu'à l'exercice de leur commerce. Tantôt elle menaçait de faire la paix avec l'Espagne, et de réunir l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande dans une coalition contre la France. Tantôt elle s'efforçait d'entraîner Henri dans une alliance offensive avec l'Angleterre et la Hollande contre l'Espagne, et après l'avoir engagé dans la guerre contre le roi d'Espagne, de l'y abandonner. C'est ce qu'on voit dans la correspondance diplomatique du temps. Le roi écrit à son ambassadeur, M. de Beaumont, sous la date du 10 novembre 1602.

« Cependant que la Royne et ses principaux conseillers vous entretiendront du désir qu'ils ont que nous facions ensemble avec messieurs des Estats une bonne résolution et alliance contre les

[1] Lettre du roy aux sieurs de Boissise et de Beaumont, du 6 mars 1602, Fonds Brienne, vol. 38, du folio 39 recto au folio 41 ; Fonds Béthune, vol. 10, 344, folio 23 et suivants.

Espagnols et leurs adhérens, j'oy dire *que la dicte dame fait tenir pareil langage aux dicts Estats.*

» Cependant les subjects de la dicte dame *continuent à déprédér et voler impunément les miens, partout où ils les rencontrent.* Dont je reçois journellement tant de plainctes, que si je n'estois retenu de la reverence et amour que je porte à la personne de la dicte dame, je m'en ressentirois vivement.

» Ce sont aussi de très mauvais commencemens et acheminemens pour parvenir à la susdicte union. Tout cela me donne juste argument de croire qu'elle ne faict parler de la ligue, que pour m'empescher que je ne me revanche des dictes volleries, ou *m'engager en la guerre contre le roy d'Espagne, et après m'y abandonner.* Je recognois aussy qu'elle craint que je ne prenne trop de créance avec ceux des Estats, tellement qu'il semble qu'elle desire et craint la ligue esgallement.

» Si la dicte dame continue à vous menacer de sa paix avec l'Espagne, continuez aussy à luy en parler aux mesmes termes que vous avez faict, luy faisant cognoistre que si je l'apprehende, c'est plus pour sa conservation que pour la mienne [1], en l'asseurant que j'approuveray tousjours ce qui luy sera utille [2]. »

Sur ces démarches hostiles d'Élisabeth, sur ces provocantes et continues attaques contre notre commerce, un roi vulgaire, arguant de la dignité et des intérêts de la France également blessés, aurait déclaré la guerre à l'Angleterre. Mais Henri, en politique consommé, savait subordonner les moindres intérêts aux plus grands intérêts. Reconnaissant, comme il l'exprime lui-même dans une lettre postérieure [3], que les Espagnols, malgré la paix de Vervins, étaient d'irréconciliables ennemis pour la France; estimant que tôt ou tard il faudrait rentrer en guerre avec eux; jugeant que contre de pareils ennemis, l'une des meilleures alliances était l'alliance anglaise, et qu'il devait l'entretenir aussi longtemps qu'elle ne serait pas absolument impossible, il résolut de se tenir fortement dans des termes où la fermeté était tempérée par la prudence la plus contenue. Il arrêta donc d'user de

[1] A cause de la facilité que les Espagnols auront à tramer des conspirations contre Élisabeth, l'Angleterre étant ouverte à leurs agents par suite de la paix, et les Anglais mécontents pouvant également se rendre en Espagne et y tramer des complots contre elle.

[2] Lettre du roy à M. de Beaumont, ambassadeur en Angleterre, du 10 novembre 1602, Fonds Brienne, vol. 38, folio 288 recto.

[3] Lettre du roi à Rosny, du 10 avril 1603, dans les Lettres missiv., t. VI, p. 70.

représailles pour empêcher notre commerce de devenir la proie de l'Angleterre ; mais de se borner à ces représailles, et d'éviter toute rupture politique, toute guerre avec l'Angleterre. Dans les instructions que son ministre Villeroy adresse à M. de Beaumont, il indique d'une manière précise quelle sera la ligne de conduite de Henri.

« Jugez, dit-il, les accidents qui arriveront à la fin (des pirateries et voleries des Anglois). Comme nous sommes foibles à la mer, nous serons contraints à la fin *d'accorder des represailles en terre, et interdire encores le commerce*. Plusieurs l'ont conseillé il y a longtemps. Le Roy seul, avec ceux qui ont cognoissance plus importante des affaires de son Estat, l'ont empesché jusqu'à présent à bonne intention. Mais ils seront contraincts d'y condescendre, si les dictes plainctes continuent [1]. »

Ainsi pas un mot de guerre : des représailles seulement, et des représailles que l'on cherche à éviter. Henri laissait donc sans faiblesse la porte ouverte à des rapports meilleurs, à une entente plus amicale entre la France et l'Angleterre. Il avait, par sa prudence, maintenu les choses dans cette situation, quand la reine Élisabeth fut emportée par la mort le 4 avril 1603. Il députa Sully en ambassade extraordinaire auprès de Jacques Ier son successeur, et dans les instructions qu'il lui donna, il fit une large part aux intérêts de notre commerce. Dès le premier jour de ses relations avec le nouveau roi, il lui présenta le tableau des dommages qu'avait injustement soufferts la France, lui en demanda réparation, et pressa l'établissement par les voies amiables d'un nouvel ordre et de nouveaux rapports entre les deux nations, par suite desquels la France fut mise sur un pied de justice et d'égalité avec l'Angleterre.

« Le sieur marquis parlera audit Roy (Jacques Ier) des pirateries des Anglois sur les sujets de Sa Majesté, lesquelles il lui dira avoir esté si fréquentes depuis le règne du Roy, et principalement depuis la paix de Vervins, tant en la mer Océane qu'en celle du Levant, sous prétexte de la guerre que les dits Anglois avoient avec les Espagnols, qu'il a esté vérifié que *les prises faites par eux sur*

[1] Lettre de Villeroy à M. de Beaumont, du 10 novembre 1602, Fonds Brienne, vol. 38, folio 291.

les sujets de Sa Majesté, dont il n'a esté fait aucune réparation et justice, *excèdent la valeur d'un million d'or* [1].

» Ces pirateries ont *détruit le commerce, au dommage inestimable des sujets de Sa Majesté*, et au préjudice des traitez; de l'observation des quels Sa Majesté a esté néantmoins si religieuse et si jalouse, pour le respect qu'elle portoit à l'amitié de la Reine, qu'elle a mieux aimé dissimuler et endurer ces pertes que d'y appliquer d'autres remèdes. Elle s'est contentée d'en réitérer les plaintes à la dite dame, laquelle a toujours déclaré et commandé y estre pourveu. *Mais comme l'effet ne s'en est ensuivi de son vivant*, le sieur marquis dira au Roy d'Angleterre que Sa Majesté se promet qu'il y fera donner tel déordre, que tels ordres seront reparez pour le passé, et refrenez pour l'advenir, comme il convient à leur bonne amitié, et au bien commun de leurs subjects.

» Pareillement il faut se ressouvenir du *désavantage et préjudice qu'ont les sujets de Sa Majesté, en leur commerce* avec les Anglois, par les traitez, et nommément par celuy qui fut fait par le feu roy Charles IX, l'an 1572, *par lequel il fut accordé aux Anglois des libertez en France qui sont interdites en Angleterre aux François;* ce qui a souvent excité de telles plaintes et murmures entre les marchands de part et d'autre, qu'il a esté tout besoin que Sa Majesté ayt interposé son authorité pour conserver et entretenir la bonne correspondance qui y doit estre.

» Il est certain que telle *inégalité et différence de traitement retient et empesche les sujets de Sa Majesté de trafiquer en Angleterre*, comme ils feroient si on y avoit pourveu, et engendre entre les marchands de grandes plaintes et clameurs. Il convient à la bonne amitié qui est entre Leurs Majestez de les faire cesser au plustost, pour le commun bien de leurs subjects et royaumes, et pour affermir davantage leur amitié et bonne voisinance [2]. »

Rapports commerciaux de la France avec l'Espagne, l'Italie et la Porte Ottomane.

Tant que durèrent les grands embarras du roi et de la France, les autres puissances de l'Europe, surtout celles dont la marine militaire l'emportait sur celle de notre pays, ne firent guère moins éprouver d'avanies et de vexations à notre commerce que les Anglais eux-mêmes. Ainsi en 1599 et 1600, pendant les commencements de la conspiration de Biron au

[1] Le million d'or valait 3 millions de livres du temps, environ 12 millions d'aujourd'hui.

[2] Sully, OEcon. roy., c. 115, t. I, p. 432, 433. — Nous avons coupé quelques phrases qui devenaient presque inintelligibles par leur extrême longueur, et nous avons laissé dans l'original une partie historique qui était inutile au but que nous nous proposons.

dedans, et la guerre de Savoie au dehors, les Espagnols crurent pouvoir enfreindre avec impunité le traité de Vervins, capturèrent les navires de nos marchands de Bretagne, et affligèrent de pertes plus nombreuses et plus sensibles le commerce de Nantes en particulier. L'Adelantado d'Espagne ne traitait pas nos négociants avec plus d'équité que l'amirauté d'Angleterre, et les réclamations du roi étaient aussi vaines auprès de Philippe III qu'auprès d'Élisabeth. A la date du 20 avril 1600, Henri écrit à Philippe III : « Vostre Majesté » a commandé à ses ministres de faire justice et raison aux » marchands de nostre pays et duché de Bretagne, sur les » longues poursuictes qu'ilz ont faictes par delà. Il n'y a » encore esté satisfaict ; dont nous avons esté d'autant plus » desplaisans, comme les dictes poursuictes sont pleines de » considération et d'équité. » Le 28 mai 1601, Henri écrit au connétable de Montmorenci : « L'Adelantado du roy » d'Espagne a si mal traicté nos marchands qui estoient allé » traficquer en ses pays, qu'ils en sont destruicts entière- » ment. Je suis las de demander raison par nos voies ordi- » naires, comme j'ay faict depuis deux ans inutilement ; » cognoissant qu'ils abusent de ma patience ; de sorte que » j'ay advisé de m'en revancher par les moyens qui me sont » permis par nos traictez. » Pour soustraire notre commerce à ces violences, Henri en usa à l'égard des Espagnols comme comme il en avait usé à l'égard des Anglais : il employa les représailles. Peu après l'envoi de cette dernière lettre, il secourut d'argent les Hollandais dans leur lutte contre Philippe III et les archiducs. Il fit défense à tous ses sujets de trafiquer avec l'Espagne et d'y porter aucune denrée de France. Comme nos produits, et particulièrement nos grains, étaient dès ce temps nécessaires à la subsistance de plusieurs provinces de cette monarchie, la prohibition leur infligea de cruelles souffrances, et produisit les effets que Henri en attendait : elle contraignit le roi d'Espagne et ses officiers à suspendre pour un temps leurs tyranniques persécutions contre nos négociants [1].

[1] Lettres missives de Henri IV, aux dates des 16 août 1599, 20 avril 1600, 28 mai, 29 mai, 19 septembre 1601, tome V, p. 223, 416, 417, 471, 737, 738. A la date du 19 septembre 1601, Henri s'applaudit de l'efficacité de la prohibition du commerce avec l'Espagne. « Je vous ay ci-devant mandé

Henri fut contraint de recourir aux mêmes moyens de la force ou de l'intimidation, avec toutes les autres puissances de l'Europe, même les plus faibles, pour les amener à respecter notre commerce, tant il était passé en habitude chez elles d'en faire leur proie, durant le long abaissement auquel les guerres civiles avaient réduit la France. Les sujets du grand-duc de Toscane enlevaient aux marchands de Lyon des caisses remplies d'étoffes de soie que ceux-ci avaient achetées à Lucques. Les officiers du duc de Savoie, rencontrant en pleine mer les navires des armateurs de Marseille qui se rendaient en Italie, les contraignaient à interrompre leur voyage, à entrer dans le port de Villefranche, et à payer l'imposition que le duc avait établie pour les marchandises qui y abordaient[1]. Enfin, dans ses rapports avec la Porte Ottomane, la France avait à se plaindre des exactions que les officiers turcs exerçaient, et que le sultan et ses ministres laissaient exercer contre les marchands français dans les ports du Levant ; des infractions que le sultan avait commises en faveur de l'Angleterre aux *capitulations* entre la France et la Porte Ottomane ; des pirateries par lesquelles les corsaires de Tunis et d'Alger désolaient notre commerce sans que le Grand Seigneur essayât même de les réprimer[2].

Ainsi, jusqu'au milieu de l'année 1603, comme le prouvent les faits qui viennent d'être exposés, et particulièrement les instructions officielles données à notre ambassadeur auprès du successeur de la reine Elisabeth, notre commerce extérieur manqua des deux éléments qui font toute la prospérité de ce commerce : la sûreté pour les entreprises ; la liberté pour les opérations. Des destinées meilleures ne pouvaient commencer pour lui qu'au jour où le gouvernement,

» de faire publier la deffense de faire trafiquer en Espagne, pour laquelle » je vous prie de faire encore une recharge très expresse, pour la faire » exactement observer, estant *bien adverty qu'elle leur est très incom-* » *mode.* » (P. Cayet, Chr. sept., l. IV, p. 162, B.)

[1] Lettres missives de Henri IV, aux dates des 21 décembre 1600, t. V, p. 744, et 6 juillet 1603, t. VI, p. 126.

[2] Lettres de Henri IV à M. de Brèves, en date du 8 avril 1600 et du 28 juin 1601, dans les Lettres missives, t. V, p. 220, 431. « Il n'y a rien » qui me puisse porter plustost à l'union qu'ils redoubtent, que l'indigna- » tion fondée à bon droict sur l'injustice que ce seigneur et ses ministres » font à mes subjects. » — « Je me serviray de ceste occasion pour me » plaindre du Sigalle (Cicala pacha) comme de celuy qui faisant *violer nos* » *capitulations en faveur des Anglois*, est en partie cause que j'ay accordé » et finy la paix avec les Espagnols. »

mieux consolidé et plus puissant au dedans, plus redoutable au dehors, contraindrait les puissances étrangères à lui fournir les garanties et les facilités dont il avait été privé jusqu'alors.

Nous venons de suivre le commerce extérieur au milieu de ses dures épreuves. Retournons au commerce en général, et reportons-nous à ses diverses parties réunies, pour suivre dans leur ensemble les travaux que le roi consacra à cette branche si importante de notre économie politique. Henri, depuis son avénement jusqu'à la paix de Vervins, fut entièrement absorbé par les travaux de la guerre, les négociations, les mesures administratives indispensables à l'existence même de l'État et de la société : à défaut de ces soins et de ces préoccupations, la subversion totale des finances aurait suffi pour l'empêcher de réaliser les grandes et générales améliorations qu'il avait rêvées pour le commerce. Aussi, durant cette première période de son règne, se borna-t-il à une seule mesure, à la libre exportation des grains, qu'il put accorder exceptionnellement à quelques provinces, comme nous l'avons précédemment exposé. De 1598 à 1603, il fut encore distrait, partagé, traversé par la guerre de Savoie, la conspiration de Biron, les graves démêlés avec Elisabeth, sa rivale en réputation et en puissance; les différends avec les autres souverains de l'Europe, prenant exemple et tirant appui de l'Angleterre dans leurs mauvais procédés et leurs violences envers la France. Henri fut gêné de plus par l'état du trésor, qui, dès lors, pouvait faire face à toutes les dépenses publiques, et subvenir même à quelques-uns des perfectionnements projetés, mais qui était hors d'état de fournir à tous. Pendant ces cinq années, le roi se restreignit donc, en ce qui concernait le commerce, à des clauses insérées dans tous les traités de paix et d'alliance conclus avec les nations voisines de la France qui donnaient à nos négociants le droit de fréquenter leurs marchés; à des représailles qui les avertirent que si elles violaient leurs engagements à cet égard, elles devaient s'attendre à des souffrances égales aux nôtres; à des études et à une sérieuse enquête sur les besoins de notre commerce; à une bonne direction et à quelques mesures administratives qui lui ménageaient des ressources dans l'avenir. Ce n'était là encore qu'une prépara-

tion, que des préludes au rétablissement et au développement du commerce. Mais à partir du milieu de l'année 1603 jusqu'en 1610, Henri fut enfin en mesure d'effectuer tout ce qu'il avait projeté. Il en trouva les moyens dans l'autorité sans contestation et sans bornes que l'esprit de révolte vaincu sans retour lui laissa; dans l'incessante augmentation de la fortune publique, surtout depuis l'amortissement de la plus grande partie de la dette; dans la supériorité, à l'égard des puissances étrangères, que lui donnèrent, après la mort d'Elisabeth, sa gloire, ses talents, les ressources intérieures de la France chaque jour plus développées. Il put dès lors fournir libéralement au commerce intérieur les voies de communication et toutes les dispendieuses facilités qu'il réclamait pour son développement et son plein exercice. Il put, dans les relations internationales et les traités, contraindre les peuples voisins, les uns à tenir leurs engagements envers notre commerce extérieur, et à lui ouvrir réellement et effectivement leurs marchés; les autres à lui accorder les avantages dont eux-mêmes jouissaient en France; tous à le respecter. C'était pour Henri s'engager dans une suite de négociations épineuses, d'études, de combinaisons, de créations nouvelles, alors même qu'il faisait tant de grandes choses pour l'industrie; c'était reprendre par un autre côté les arts de la paix, pour les rétablir et les développer dans d'immenses proportions. Mais, chez un homme de génie, les idées grandes et fécondes naissent et se succèdent avec la même rapidité que les idées banales chez le vulgaire, et quand à l'invention il joint l'esprit et la science pratique, quand il sait se ménager les moyens d'exécuter ce qu'il a conçu, alors ce qu'il peut produire d'utile est prodigieux.

§ 2. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par terre. Routes et ponts.*

Haute importance des voies de communication pour le commerce.

L'agriculture et l'industrie produisent : elles ne placent pas, ne détaillent pas, ne vendent pas leurs produits à ceux qui les consomment. C'est le grand et le petit commerce, le commerce intérieur et extérieur, qui sont chargés de cette tâche, toujours très occupante, souvent très compliquée et très difficile. Du jour où le roi avait commencé à restaurer

l'agriculture et l'industrie, le commerce avait retrouvé son principe, ce qui le faisait vivre, la matière même sur laquelle il devait s'exercer. Quant aux moyens qui lui étaient nécessaires pour s'exercer, une partie lui avait été rendue par le rétablissement de la paix et de l'ordre public. Mais il attendait les autres facilités, les autres secours, dont il n'avait pas moins besoin, du bon état des voies de communication, de la réparation et du développement des routes par terre et par eau. Avec plus ou moins de temps et de peine, le paysan et le citoyen livré à l'industrie parviennent toujours à conduire leurs produits à la ville voisine, au marché voisin. Il en est tout autrement du transport des marchandises d'une province à une autre, et souvent d'un bout du royaume à l'autre : ce transport exige impérieusement des chemins soigneusement entretenus, les communications les plus courtes, les plus faciles, les moins coûteuses possible.

Les avantages qu'un peuple tient de la richesse de son sol et de l'activité de son industrie ne sont pas des avantages absolus, mais conditionnels, subordonnés à l'état du commerce, dépendant en grande partie lui-même de l'état des voies de communication. Dans les temps de paix et de prospérité, les produits agricoles et industriels dépassent le nécessaire des populations locales dans une proportion inégale, mais s'élevant de trois ou quatre fois à des millions de fois. Tout cet excédant est naturellement destiné à fournir aux besoins des populations voisines ou des étrangers, qui, en échange, rendent aux populations locales ce dont elles manquent. Que les routes disparaissent ou soient mauvaises, trop longues, trop coûteuses, dès ce moment les échanges cessent, l'excédant des produits sur les besoins de chaque population locale devient une inutilité qui périt quelque temps sur place, et enfin ne se reproduit plus. Dès lors aussi les habitants des diverses provinces d'un même État manquent réciproquement de ce qu'ils ne produisent pas eux-mêmes, et de ce qu'ils pouvaient se donner mutuellement : une partie d'entre eux en demeure absolument privée et souffre ; une autre partie le demande aux étrangers, mieux pourvus de voies de communication, et l'obtient, mais en s'appauvrissant chaque jour et en appauvrissant l'État. Qu'on en juge par un exemple emprunté au temps où Henri IV projetait le réta-

blissement des routes. De trois provinces voisines, et se touchant toutes trois par quelque côté, l'Ile-de-France, la Champagne, la Picardie, les unes avaient un excédant de vins et de sel, les autres un excédant de blé, de bois, de fer, d'ardoises, dont elles souhaitaient avec passion faire grand débit et commerce avec leurs voisins : elles ne le pouvaient pas cependant, faute de routes ; elles restaient chacune dans l'encombrement de certaines denrées dont il y avait disette quelques lieues plus loin. Cet état d'isolement était encore celui du Berry, du Poitou, et de la plupart des provinces[1], lorsque Henri IV et Sully entreprirent, en 1598, de le changer.

État des routes et des ponts en 1597.

Les voies de communication par terre comprenaient les routes royales, provinciales, communales, ainsi que les ponts. Les voies de communication par eau embrassaient les fleuves et les rivières rendus navigables, et les canaux. Dans ce paragraphe il ne sera question que des voies de communication par terre, et l'on pourra se convaincre bientôt que l'ordre et la clarté exigeaient impérieusement cette séparation.

Toutes les voies de communication par terre étaient, en 1597, ou détruites ou dans un état d'extrême dégradation. La plupart des grands chemins avaient disparu sous les ronces, et l'on se frayait des routes à travers les campagnes incultes ; dans les chemins subsistants, les charrois n'avaient plus lieu qu'avec un emploi de forces et une perte de temps excessifs. Les ponts encore debout n'étaient pas en meilleur état que les routes, et près de la moitié avaient croulé. La guerre civile et étrangère avait produit presque tout le mal, ou directement par ses destructions, ou indirectement par l'épuisement auquel elle avait réduit tous les corps de l'État. En effet, le roi, ruiné par l'entretien des armées et par les traités avec la Ligue, s'était trouvé hors d'état de disposer d'aucuns deniers pour l'entretien des routes royales. Les communes appauvries avaient cessé de s'imposer les contributions nécessaires à la réfection des routes provinciales et vicinales. A cette cause principale étaient venues se joindre quelques causes secondaires pour porter à l'extrême le délabrement des chemins publics. Un très grand nombre d'offi-

[1] On trouvera ci-après les textes constatant cet état de choses, en même temps que le tableau des travaux entrepris pour le changer.

ciers civils étaient chargés d'ordonner et de surveiller ces sortes de travaux : c'étaient les baillis et sénéchaux, les prévôts et autres juges, les trésoriers de France, et jusqu'aux élus. Tant de juridictions et d'officiers qui connaissaient de la même matière ne pouvaient ni se concilier sur le fait de la compétence, ni concourir unanimement au bien commun [1]. Enfin la plupart des gentilshommes et ecclésiastiques auxquels des péages avaient été anciennement concédés sous la condition de tenir les chemins et les ponts en bon état, avaient cessé de remplir cette condition, tout en continuant à toucher les revenus des péages : ils avaient gardé le profit, et s'étaient affranchis de la charge.

Réformes opérées par Henri IV et par Sully dans le but de rétablir les routes et les ponts.

De 1599 à 1609, Henri et Sully réformèrent ces vices d'administration et ces abus. Au mois de mai 1599, le roi fit cesser la confusion et l'anarchie qui existaient dans la direction des travaux relatifs aux routes et aux ponts, par suite du conflit des divers magistrats entre lesquels cette direction était partagée, et ramena l'unité dans cet important service. Il rendit un édit portant création de l'office d'un grand voyer de France, lequel avait la surintendance de ces travaux, souveraine autorité sur les voyers particuliers, pouvoir nécessaire pour leur faire observer les règlements anciens, et les règlements nouveaux que le conseil d'État jugerait à propos de leur envoyer [2]. Il chargea Sully de ces fonctions. Sully fit rendre par le conseil un premier arrêt, en date du 2 avril 1605, portant que les trésoriers généraux des finances dresseraient un état des péages qui se payaient par les marchands dans l'étendue de chaque généralité ; des deniers imposés sur les paroisses pour l'entretien et réparation des ponts et pavés, chemins, chaussées et autres travaux publics ; de l'emploi enfin qui était fait desdits deniers, afin que le gouvernement eût tous les éléments nécessaires pour faire des règlements, donner des ordres précis et éclairés, exiger de tous ceux sur lesquels pesait cette obligation les impôts ou redevances nécessaires à l'exécution des travaux. Plusieurs faits établissent clairement que, dans les quatre années qui suivirent, le

[1] Continuation du Traité de la police de Delamarre, l. VI, tit. 13, c. 2, t. IV, p. 473.
[2] Ancien. lois franç., t. XIV, p. 222-224. — Sully, OEcon. roy., c. 157, t. II, p. 908.

gouvernement obtint l'obéissance et le concours du corps des communes et de la plupart de ceux qui jouissaient du droit de péage, pour le rétablissement des voies de communication. En 1609, il n'avait déjà plus affaire qu'à des récalcitrants et à des retardataires en minorité; il les amena, comme les autres, à l'observation de la loi salutaire qu'il avait établie. Le 11 avril 1609, le conseil rendit un nouvel arrêt qui portait: « Commandement sera fait à tous les péagers de mettre les chaussées et pavés en bon et suffisant estat, à faute de quoy on devra saisir lesdits péages. Enjoint aux trésoriers de France de Paris de procéder à cette saisie, pour en réparer les ponts et chaussées. » Cet arrêt fut exécuté contre un certain nombre d'ecclésiastiques, parmi lesquels on cite les religieux de Saint-Denis, comme contre les citoyens de tous les autres ordres [1]. La main ferme de Sully força tout le monde indistinctement de contribuer à cette sorte de travaux publics, les plus indispensables de tous.

Sommes consacrées par le gouvernement, les provinces, les communes, aux routes et aux ponts.

Dès que le rétablissement encore imparfait des finances permit à Henri de disposer de quelques fonds pour un autre usage que pour la pacification du royaume, il voulut que son gouvernement donnât l'exemple à tous les corps des sacrifices que l'on devait s'imposer, des efforts que l'on était tenu de faire pour établir et pour augmenter les voies de communication. Dans les divers états de finances qui vont être produits, les dépenses relatives aux voies de communication par terre, les routes et les ponts, se trouvent naturellement mêlées et confondues avec les dépenses concernant les voies de communication par eau, les fleuves, rivières et canaux. Nous ne pouvons scinder ces textes : nous nous bornons à faire observer qu'une très forte partie des dépenses était affectée aux routes et aux ponts. Les états de finances dressés par Sully, et présentés au roi, ainsi que le compte des dépenses pour l'an 1609 arrêté par la cour des comptes, existent encore aujourd'hui. On y trouve les mentions suivantes, répétées d'année en année, depuis 1604 jusqu'à 1609. « En l'année 1604, la somme de 215,000 livres à » cause des impositions du canal de Loire et Seine, du » *pont de Rouen*, et autres dépenses. — En 1605, imposé

[1] Les deux arrêts du conseil d'État dans la continuation du Traité de la police de Delamarre, liv. VII, tit. 13, sect. 4, p. 523, 524.

» plus de 400,000 livres pour les *ponts et chaussées*, canal » de Loire, Clin et Velle. — En 1606, *pour les ponts et » chaussées*, en toutes les généralitez, et canaux de Loire » et Seine, Clin et Velle, 422,000 livres. — En 1609, pour » les réparations des *ponts et chaussées*, à M. Louis Arnault, » commis, 1,024,151 livres. Pour turcies et levées, à » M. T. Bédacier, trésorier, 125,000 livres. » En cette année 1609, les dépenses pour tous les services publics n'excédaient pas, charges payées, la somme de 16,000,500 livres du temps [1]. Et une somme totale de 1,149,000 livres, formant presque la quatorzième partie des dépenses, était consacrée par le gouvernement aux voies de communication par terre et par eau.

Henri et Sully veillèrent à ce que les provinces et les villes aidassent par des efforts simultanés le gouvernement dans l'exécution des travaux entrepris pour le même objet sur tous les points du territoire à la fois. Dès l'année 1601, Sully présentait au roi « un projet d'estat général de » la grande voyrie, ponts, pavés, chemins, chaussées et » réparations de France, tant royales que provinciales. » Sous l'année 1604, il dit que « les armes ne bruyant plus, et le calme paroissant de toutes parts, l'une de ses principales occupations estoit de travailler aux argines, turcies et levées, ponts, pavez, chemins et chaussées, et faire en sorte *que les deniers octroyez aux villes et communautez pour tels ouvrages y feussent bien employez* [2]. Par la correspondance de Sully avec les divers agents et employés des finances, on voit que les dépenses provinciales et communales de la Normandie pour le rétablissement et le perfectionnement des diverses voies de communication montaient annuellement à plus de 100,000 livres du temps [3]. Il y avait alors vingt-trois provinces, moins riches, il est vrai, que la Normandie. Mais en réduisant leur quote part autant qu'on voudra, on arrivera

[1] Pour les dépenses faites par le gouvernement, voir : 1° Sully, OEcon. roy., c. 187, t. II, p. 272-275. Après avoir mentionné spécialement les sommes affectées aux ponts, chaussées et canaux pour les années 1604, 1605, 1606, Sully, pour les années suivantes, les indique d'une manière générale en ces termes : « *Le reste pareil à l'année précédente et pour les mêmes » causes.* » 2° Le compte des dépenses pour l'an 1609, arrêté par la cour des comptes et reproduit par Forbonnais, t. Ier, p. 123.

[2] Sully, OEcon. roy., c. 100 et 102, à la fin, t. Ier, p. 359 A, 362 B.

[3] Sully, OEcon. roy., c. 163, t. II, p. 166, lettre du 5 décembre 1606 :

toujours au chiffre d'environ 1 million pour les vingt-deux provinces autres que la Normandie. Toutes ensemble payaient donc 1 million 100,000 francs. En ajoutant à ces onze cent mille livres les onze cent quarante-neuf mille livres données par le gouvernement, on a 2 millions 249,000 livres du temps, plus de 8 millions d'aujourd'hui, pour les dépenses consacrées annuellement aux voies de communication par terre et par eau. Le compte de 1609 donne lieu à une remárque particulière. Dans ce compte, on trouve que les neuf dixièmes des fonds faits par le gouvernement sont appliqués aux routes et aux ponts. Les raisons de cette inégalité de répartition entre les voies de communication par terre et les voies de communication par eau sont faciles à saisir. Les voies de communication par terre étaient depuis longtemps les plus pratiquées, et le gouvernement avait à cœur de leur donner tout le développement et toute la perfection dont on avait alors l'idée avant de se porter fortement et spécialement vers les voies de communication par eau. Des magnifiques projets qu'il avait formés pour les canaux, il n'en avait encore que trois en voie d'exécution. Quant à l'amélioration du cours des rivières, infiniment plus générale et plus avancée, elle n'exigeait de sa part que des sacrifices limités pour deux raisons. D'un côté, il avait obtenu que l'industrie privée se chargeât d'une partie des travaux, moyennant certains avantages qu'il lui avait assurés. D'une autre part, il avait passé avec les villes et les provinces qui avaient le plus d'intérêt à la navigation locale des traités qui laissaient la plus grande partie des frais à leur charge : c'est ce que prouvent les délibérations de la commission ou chambre de commerce établie par Henri IV.

Henri et Sully appliquèrent les ressources ainsi préparées par eux, et progressivement accrues jusqu'à la fin du règne, au rétablissement des anciennes voies de communication par terre, et à la création de voies nouvelles. Les contemporains nous apprennent que, dès l'année 1606, sept ans après les

« A sçavoir : Pour les ponts et chaussées du général de la province,
» tant à Rouen que à Caën . . . . 33,000 livres.
» Pour le pont de Rouen, aux deux généralitez 22,500
» Pour les ponts de Mante et de Saint-Cloud 15,000
» Pour le canal de Seine en Loire 30,000
Total. 100,500

premières réformes introduites, après les premiers travaux ordonnés par le roi, dans la plus grande partie des provinces du royaume, les chemins publics « estoient rétablis au profit » du trafic. » La plupart avaient été déblayés ou percés de nouveau. Un grand nombre avaient été redressés pour diminuer les distances entre les centres commerçants. Tous avaient été plantés d'ormes, dont l'ombre devait diminuer la fatigue de ceux qui les parcouraient, dont le nombre ajoutait en même temps aux richesses forestières du royaume. Si, dans quelques localités, ces arbres avaient été arrachés par l'avidité ou l'ignorance grossière des paysans, dans la plupart des provinces ils furent protégés par les hommes éclairés et les bons citoyens : longtemps après ils subsistaient encore, et étaient désignés sous le nom de *Rosnys*, en mémoire de celui qui les avait fait planter [1]. On voit par les états de finances de ce grand ministre que le déblayage, le percement, le redressement des routes, ne formaient qu'une partie des travaux entrepris et heureusement exécutés. Le gouvernement avait complété le bon état des chemins publics par les dépenses qu'il avait consacrées au solide établissement des chaussées et au pavage [2].

Les ponts partout réparés : leur nombre très augmenté.

Les ponts forment l'une des principales parties des communications par terre, puisqu'ils continuent à la fois et relient entre eux les grands chemins. La plupart des ponts avaient été détruits en France pendant le cours de la guerre civile et étrangère, les uns par l'effet des opérations militaires et les nécessités de la défense éprouvées tour à tour par les

[1] Isaac de Laffemas, Histoire du commerce, Paris, Du Bray, 1606, p. 426. « Il seroit besoin que chaque droit fust employé selon son vray et légi- » time prétexte. A quoy M. le duc de Sully semble opportunément in- » cliner quand il recherche de ramener tout à son principe, et particu- » lièrement *redresser et embelir les chemins en faveur du traffic*..... » Pour l'adresse et beauté d'iceux, les ormeaux qu'il a faict planter sont » infiniment nécessaires, estant certain que si le peuple ignare en eust » recognen l'utilité, au lieu de les arracher avec mespris, il les eust con- » servés avec soin, et eust remplacé ceux qui, par l'injure du temps ou » quelque accident, n'eussent eu loisir de prendre racine et nourriture. »

[2] Pour l'établissement des chaussées et le pavage des routes, Sully, OEcon. roy., c. 164, t. II, p. 171 B : « Plus, pour la despense faicte aux » *pavez*, chemins, *chaussées*, ponts, turcies, levées, et autres œuvres » publicques de la France, 4,855,000 livres. » Ces dépenses comprennent la période écoulée entre 1599 et 1607. Les 4,855,000 livres du temps correspondent à environ 18 millions d'aujourd'hui. — P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 282 B. Sa narration s'arrête à l'an 1604. Dès ce temps, cependant, une grande partie de cet important travail était terminée, puisqu'il dit : « Par le commandement du roy, les chemins ont esté pavés de » nouveau. »

armées des deux partis; les autres par le défaut d'entretien depuis trente-huit années. A partir de 1599, ils devinrent l'objet de travaux pareils à ceux qui avaient été exécutés pour les grands chemins. Tous les ponts qui existaient antérieurement à cette époque furent rétablis sur toutes les rivières indistinctement, et l'on trouve dans les historiens et dans les états de finances du temps la mention spéciale et nominative de ceux qui furent rebâtis sur les principales rivières. Ainsi Palma Cayet, dont la narration finit à l'année 1604, dit sous cette année : « Durant la dernière guerre, plusieurs ponts » avoient esté ruynés sur les rivières de Seine et Marne; » mais, par le commandement du roy, les arcades rompues » ont esté refaictes [1]. » En 1607 et 1608, on voit le roi et Sully réparer ou relever tous les ponts sur la Loire, dont les uns avaient été emportés, dont les autres avaient perdu plusieurs arches, par l'effet d'une violente et extraordinaire inondation [2]. C'était un immense travail étendu à un espace de deux cent cinquante lieues, et intéressant les communications directes de six provinces. Le gouvernement s'imposa des sacrifices extraordinaires comme le dégât : il doubla et au delà l'allocation annuelle qu'il avait accordée jusqu'alors aux ponts et chaussées : de 422,000 livres il la porta à 1,024,151 livres du temps, ainsi que le prouve le compte de 1609 [3].

La construction de ponts nouveaux marcha de front avec la réparation des ponts anciens. Dès 1598, soit à Paris, soit dans les provinces, Henri en fit bâtir dans les villes qui n'en avaient pas en nombre suffisant, et surtout dans les villes qui en étaient dépourvues. Nous ne nous occupe-

[1] P. Cayet, Chron. sept., an 1604, t. II, p. 282 B, collect. Michaud.

[2] Sully, OEcon. roy., c. 187, t. II, p. 273 A : « Plus, en l'année 1607, » trente mil livres de plus qu'en 1606, à cause de quelques ponts que les » grandes eaux avoient emportez sur la rivière de Loire. » Pour l'an 1608. Lettres de Sully et du roi du mois d'octobre, c. 185, t. II, p. 259 A, B. — Mercure françois, année 1608, t. Ier, fol. 292, recto : « Ce ne fut rien à l'esgal » de ce qu'au commencement de l'esté, les neiges estant fondues aux » montagnes de Veslay et d'Auvergne, il y eust un tel desbordement d'eaux » et si subit qu'il n'y eut pont sur cette rivière (la Loire), qui a plus de » 150 lieues de cours, où quelques arches ne feussent rompues. » Il y a évidemment une erreur typographique dans ce texte. Il faut lire *plus de 250 lieues de cours*, au lieu de 150 lieues de cours. Le cours réel de la Loire est d'environ 270 lieues communes. Les auteurs du Mercure n'ont pu le réduire à moins de 250 lieues du temps et du pays.

[3] Compte des dépenses de 1609, dans Forbonnais, t. Ier, p. 123.

rons ici que des ponts bâtis dans les provinces. Le commencement des constructions des ponts de Mantes, en Normandie, de Châtellerault, en Poitou, est antérieur à l'année 1601. En effet, par les délibérations de l'hôtel de ville de Paris, on voit qu'au 1er avril 1601 le prévôt des marchands et les échevins de Paris demandaient au roi que les dépenses pour la continuation du Pont-Neuf fussent supportées par l'État, et payées par la masse des contribuables, comme l'avaient été celles pour les ponts de Mantes et de Châtellerault [1]. Par conséquent, les travaux de construction des ponts de Mantes et de Châtellerault étaient au moins entrepris depuis quelques années au commencement de 1601.

Ponts de Saint-Cloud, Mantes et Rouen.

Quand on entre dans le détail de la construction des ponts, on trouve qu'elles étaient conduites avec une merveilleuse intelligence. En 1604, le roi et Sully ont résolu, dans l'intérêt du commerce de Paris et de Rouen, d'une part, et, d'une autre, dans celui de la France entière, d'unir Paris à Rouen, l'Ile-de-France à la Normandie, et les diverses parties de ces deux provinces entre elles, par la grande voie de communication que l'on nomme la route d'en bas de Paris à Rouen. Ils ont arrêté en même temps d'établir à Rouen un port, et de lui assigner rang parmi les trois ou quatre ports marchands les plus importants du royaume. Trois ponts sont construits à la fois, l'un à Saint-Cloud, le second à Mantes, le troisième à Rouen ; et l'achèvement de ce dernier pont, en même temps que celui du port de Rouen, a lieu en 1608 [2].

[1] Preuves justificatives pour l'histoire de la ville de Paris, par Félibien, t. III, p. 455. Extrait des registres des ordonnances : « Imposition pour » le bastiment du Pont-Neuf et pour les fontaines. Du 17 avril (1601), » en l'assemblée générale, a esté rapporté par le prévost des marchands » que le roy n'avoit approuvé l'imposition proposée pour le Pont-Neuf, et » avoit dit que *le plat pays estoit asses désolé ;* que personne ne parloit » pour le peuple, et estoit contre la charité chrestienne de charger le roy » pour descharger la ville. Et ne s'estoit voulu rendre sur ce qu'on luy » avoit remonstré que les œuvres publics des autres villes, *comme les » ponts de Mantes et de Chasteleraud*, avoient esté faicts par imposition » sur tout le royaume. »

[2] Sully, OEcon. roy., c. 187, t. II, p. 272 A : « En l'année 1604, la » somme de 4,615,800 livres, qui est plus qu'en l'année 1603 de la somme » de 215,000 livres, à cause des impositions du canal de Loire et Seine, » *du pont de Rouen*, etc. » — Ch. 163, t. II, p. 166 B, lettre de Sully du 5 décembre 1606, aux trésoriers de Rouen, concernant les impôts que l'on asseoit en ce moment pour l'an 1607 : « Il est d'autres sommes em» ployées pour affaires qui ne concernent point en particulier le service » du roy lesquelles, compris les onze mil tant d'écus dont les commis» saires ont deschargé le peuple, montent à 246,381 livres ; à sçavoir :

La construction ou la réparation de quelques-uns des ponts relevés sous ce règne nous ont paru présenter assez d'intérêt, tant par les difficultés attachées aux travaux d'architecture ou de mécanique dont ces édifices furent l'objet, que par l'importance des communications qu'ils établissaient, pour comporter quelques détails spéciaux dans lesquels nous allons entrer.

Pont et port de Rouen.

Le pont de Rouen nous occupera le premier. Ce pont avait été construit en pierre, au milieu du XII[e] siècle, par Mathilde, fille de Henri I[er], roi d'Angleterre, et veuve de l'empereur Henri V. Il avait cinq cents pas de long et dix-huit arches, selon Bourgueville, qui imprimait ses *Antiquités de la Normandie* en 1588. Comme tous les ponts bâtis au moyen âge, il manquait de la solidité que les Romains avaient su donner à ce genre d'édifices, et que Giocondo, en étudiant leur architecture, rendit au pont Notre-Dame, qu'il éleva à Paris entre 1500 et 1507. Les arches et le tablier du pont de Rouen étaient principalement défectueux et faibles. Le 22 août 1502, trois arches croulèrent, sans qu'aucun indice eût annoncé d'avance cet accident, et sans que personne l'eût pu prévoir. En 1533, deux autres arches s'abîmèrent dans la Seine. Enfin, en 1564, le reste des arches et les piles, qui jusqu'alors avaient résisté, furent emportées par les glaces, à la suite d'un dégel et d'une débâcle [1]. Le gouvernement n'était alors ni assez riche, ni assez occupé des soins de l'administration, pour entreprendre la difficile et coûteuse reconstruction d'un pareil édifice. Les communications et le commerce entre Paris et Rouen, entre les deux parties de la Normandie, restèrent entravés et souvent interrompus pendant quarante ans, de 1564 à 1604. Henri IV et Sully résolurent alors de rendre un pont à la capitale de la Normandie, et en même temps de lui donner un port. Les travaux entrepris en 1604, conduits ou achevés sur les plans approuvés par Sully et par le roi [2], furent terminés dans l'automne de l'année 1608. Le

» ..... *pour le pont de Rouen*, aux deux généralitez, sans ce qui se lève » sur les villes et à Paris, 22,500 livres ; *pour les ponts de Mantes et de* » *Saint-Cloud*, 15,000 livres, etc. »

[1] Bourgueville, Antiquités de la Normandie. — Expilly, Dictionn. géogr., histor. et polit., t. VI, p. 401 B.

[2] Sully, OEcon. roy., c. 187, t. II, p. 272 A. Dans l'état des levées des tailles, depuis l'an 1599 jusques et y compris 1609, dont Sully donne le texte, on trouve le passage suivant relatif au pont de Rouen dès l'an 1604 :

6 septembre 1608, Henri écrit à son ministre : « Mon cousin, » j'ay esté bien ayse d'apprendre, par la vostre d'hyer, vostre » retour de Rouen et d'Henry-Carville, et que vous ayez » trouvé moyen de *restablir le pont*, et y asseurer un port » pour les vaisseaux qui ordinairement y entrent. De quoy » nous discourrons la première fois que je vous verray [1]. » Cette lettre ne laisse aucun doute sur le rétablissement du pont de Rouen à partir de 1608. Il est incontestable que c'était un pont de bois et non un pont de pierre. Il paraît même que c'était un pont de bateaux simple, suffisant pour donner passage aux piétons et aux voitures, mais provisoire et dépourvu de tout appareil mécanique compliqué. D'après le témoignage des historiens de la localité, le premier pont de bateaux mobile, qui haussait ou baissait selon la hauteur des eaux, qui pouvait se démonter en partie la nuit pour livrer passage aux bateaux chargés de marchandises et aux vaisseaux, projeté à la fin du règne de Henri IV sur des plans que Sully avait adoptés, fut interrompu par la mort du roi, et ne fut achevé que le 2 janvier 1630 [2].

Pont d'Avignon, Saint-Benezet.

Le pont d'Avignon ou de Saint-Benezet réunissait plusieurs genres d'utilité et d'importance. Ce pont, construit en pierres de taille l'an 1127, avait vingt-cinq arches. Bien qu'il fût trop étroit pour recevoir des voitures, il présentait une route sûre et facile aux piétons, aux cavaliers, aux chevaux chargés d'un fardeau, et, sous ce rapport, il rendait encore d'utiles et nombreux services au commerce. Il assurait, dans un espace considérable, les communications du Languedoc et

« Plus en l'année 1604, la somme de 4,645,000 livres, qui est plus qu'en » l'année 1603 de la somme de 215,000 livres, à cause des impositions du » canal de Loire et Seine, *pont de Rouen*, etc. » Au chapitre 183, tome II, page 247 A, on trouve une lettre du roi à Sully au sujet du pont de Rouen. Cette lettre est placée sous l'année 1608; mais elle ne porte ni date ni indication de lieu. Le roi écrit à Sully : « Mon amy, j'ai esté bien aise de » voir vostre fils; il m'a monstré les *plans du pont de Rouen*, que j'ay » trouvé bien faicts, et pense que c'est le meilleur moyen. » Il est évident que le plan pour le pont de Rouen, dont parle le roi, est le plan dressé par Claude de Chastillon. M. Grouet a vu à la bibliothèque de Reims ce plan autographe, avec indication : « Fait par Claude de Chastillon en » 1608. » Il est dessiné à la plume, lavé à la gouache, et divisé perpendiculairement par un trait noir en cinq parties distinctes. (Art. de M. Grouet inséré dans l'Écho du monde savant, année 1842.)

[1] Lettre du roi à Sully, du 6 septembre 1608, dans les OEcon. roy., c. 183, t. II, p. 246 B.

[2] Les mémoires fournis à d'Expilly dans son Dictionnaire géogr., hist., t. VI, p. 401 et suiv., in-fol.

des pays voisins avec la Provence et le Dauphiné. Au point de vue stratégique et politique, il donnait à la France entrée directe dans le comtat d'Avignon, qui appartenait alors au pape ; il ouvrait à nos armées une route plus éloignée, mais directe, vers les États du duc de Savoie et vers l'Italie. Bien que nous pussions pénétrer dans tous ces pays par d'autres côtés, nous avions un véritable intérêt à être maîtres de ce passage.

Les rois de France avaient affecté un fonds de 4,000 livres de rente annuelle aux réparations du pont, à l'époque de sa fondation. Ce fonds, répondant à 30,000 livres du temps de Henri IV, avait été délaissé aux frères desservant l'hôpital du pont d'Avignon, sous l'expresse condition qu'ils pourvoiraient avec soin à l'entretien de l'édifice. Le fonds avait été dissipé avec le temps, et le pont avait souffert. Le pape s'était mis en demeure de faire les réparations nécessaires ; mais, par cette démarche, il avait porté atteinte à la propriété du roi sur le pont, et à sa domination sur le cours du Rhône, et il avait trouvé opposition à cette usurpation de la part des officiers du roi. Pendant le débat, l'état de l'édifice avait empiré, et il menaçait ruine en 1604.

Sully ordonna la plus sérieuse enquête. Pour reconnaître à qui appartenaient les droits contestés, les archives de la monarchie, les titres anciens du domaine, les registres de la sénéchaussée de Nîmes, toutes les chartes de la province de Languedoc, furent consultés ; des commissaires éclairés et intègres furent envoyés sur les lieux, et firent leur rapport. En 1604, un arrêt définitif du conseil d'État fut prononcé. Aux termes de cet arrêt, le Rhône, dans son ancien et nouveau lit, ses îles, ses ports, péages, droits et dépendances, notamment le pont d'Avignon, furent déclarés appartenir exclusivement au roi, en toute propriété et souveraineté, par droit de régale, de domaine et de patrimoine de la couronne. Dès que l'arrêt du conseil fut prononcé, les travaux de consolidation du pont d'Avignon furent commencés par les soins de Sully, poussés avec vigueur et promptement terminés [1]. Peut-être, dans les travaux archéologiques et dans les jugements divers auxquels ce célèbre édifice a donné lieu, n'a-t-il

[1] Sully, OEcon. roy., c. 145, t. Ier, p. 617-619. On trouve le récit de Sully et le savant mémoire des trésoriers de Toulouse du 13 octobre 1604.

pas été tenu assez de compte, et de l'état de ruine prochaine auquel il était exposé du temps de Henri IV, et des modifications profondes que la restauration exécutée sous le règne de ce prince a dû apporter dans le caractère architectural que le pont avait reçu lors de sa fondation. Les réparations faites par Henri IV et par Sully au pont d'Avignon prolongèrent son existence de soixante-cinq ans. Il fut détruit partiellement en 1669 par une inondation : des vingt-cinq arches dont il était composé, quatre seulement ont résisté jusqu'à ce jour à l'action du temps et des éléments. Il n'a pas été relevé. Depuis la fin du XVII[e] siècle jusqu'à nos jours, aucun gouvernement ne s'est montré aussi soucieux que celui de Henri IV des communications du Languedoc et de la Guyenne avec le Comtat, le Dauphiné, la Provence et l'Italie [1].

§ 3. *État de la navigation intérieure de la France en 1597.*

Après avoir épuisé ce qui concerne les voies de communication par terre, nous allons porter notre attention sur les voies de communication intérieures par eau : les unes naturelles, ce sont les fleuves et les rivières ; les autres artificielles, ce sont les canaux.

Dans presque tous les États, la navigation intérieure ne pouvant ni pénétrer, à beaucoup près, dans tous les lieux, ni satisfaire à tous les besoins, il est évident que les routes et le voiturage par terre restent indispensables dans une foule de cas et pour une multitude d'usages. Mais l'excellence du transport par eau, toutes les fois qu'il est possible, fait un devoir à tout gouvernement éclairé d'étudier avec soin dans quelle mesure la navigation intérieure peut être introduite sur divers points du territoire, et de tout faire pour l'établir.

Importance des voies de communication par eau naturelles et artificielles.

La possession ou le manque de voies de communication par eau entraînent pour un État des avantages ou des inconvénients, des bénéfices ou des pertes, dont on ne se rend un compte exact qu'à la réflexion et à la lecture de traités spéciaux sur ces matières. A la fin du XVI[e] siècle, et dans les deux siècles qui suivirent, un chariot attelé de six chevaux et conduit par deux hommes portait au plus 3 milliers. Un

[1] Expilly, Dictionn. géogr., histor., t. Ier, p. 341, 347.

bateau n'exigeait le service que de deux mariniers, et portait 300 milliers. Par conséquent, un seul bateau épargnait le salaire de 200 hommes, la nourriture et l'entretien de 600 chevaux. Même après que le roulage a été simplifié et les frais du roulage diminués, on a calculé que le voiturage des marchandises par eau offrait encore sur le charroi par terre l'avantage d'une économie tantôt des deux tiers, tantôt des quatre cinquièmes. On s'est assuré que, dans une longueur de douze à treize lieues, le commerce, en prenant de préférence la voie par eau, gagnait par an 2 millions 500,000 francs pour le transport de 4 millions de quintaux.

Tant que la France n'a possédé que des voies de communication par eau insuffisantes, soit pour le nombre, soit pour la quantité; tant que les marchandises ont été voiturées principalement et presque exclusivement par terre, les frais de transport sont restés énormes. Et comme le prix de la voiture s'ajoute nécessairement à celui de la matière transportée, les marchandises sont revenues à des prix excessifs. La conséquence de cet état de choses vicieux a été que, même chez elle, même pour des objets dont elle possédait la matière première, la France n'a pu soutenir la concurrence avec les étrangers mieux pourvus de voies de communication. Prenons l'exemple des fers. Depuis les instruments aratoires, et les gros fers indispensables pour la construction des vaisseaux, jusqu'aux menus ouvrages d'acier, elle n'a pu les livrer à des prix abordables, et nos marchands et nos armateurs ont été obligés de s'en fournir chez nos voisins. Ce ne sont pas seulement les métaux, mais aussi tous les autres minéraux, ainsi que les produits agricoles, qui, renchéris outre mesure par le vice des voies de communication, sont longtemps restés entre les mains du plus grand nombre des propriétaires une matière morte, et ont ôté à l'industrie et au commerce jusqu'à l'occasion de s'exercer. Le manque de navigation intérieure et de moyens économiques de transport n'a pas moins affecté le commerce avec l'étranger que le commerce du dedans. En effet, nos marchands ne tirant qu'à grands frais nos produits des provinces intérieures, ne pouvaient les offrir sur les marchés étrangers qu'à un prix supérieur à celui où d'autres nations rivales les livraient. La France s'épuisait donc, et par ce qu'elle achetait, et par ce

qu'elle manquait de vendre pour remplacer l'argent de ses achats.

Le développement des voies de communication par eau, opéré progressivement dans notre pays, a produit la plus frappante et la plus admirable contre-partie de cet affligeant état. Deux hommes qui, à un siècle de distance, ont consacré une vie entière à observer les effets produits, soit par les fleuves et les rivières mis à l'état navigable, soit par les canaux, signalent avec une précision et une vigueur remarquables leur bienfaisante influence. Le premier dit : « Ils attirent et facilitent le prompt déplacement des denrées de cinq ou six lieues de la droite et autant de la gauche, principalement les grains, fourrages, bois propres à la charpente et à brûler, les matériaux pour bâtir, ce qui provient des grosses manufactures ; en un mot, toutes les matières pesantes et de grand volume, qui restent sans valeur sur les lieux dès que le transport passe cinq ou six lieues des endroits où l'on en a besoin, parce que la voiture par charrois les enchérit extraordinairement. » Le second ajoute au sujet des canaux : « Ils ont créé de nombreuses exploitations métallurgiques, décuplé les produits agricoles et la valeur des forêts, auxquels ils ont offert les plus vastes débouchés ; ils ont multiplié la matière imposable, et accru ainsi les richesses financières de l'État ; ils ont fourni les moyens d'une importante économie en diminuant infiniment l'entretien des grandes routes, et les frais qu'entraîne cet entretien [1]. »

Interruption de la navigation sur les fleuves et rivières du royaume en 1597.

Après nous être rendu compte de l'importance de la navigation intérieure, nous allons rechercher dans quel état Henri IV et Sully la trouvèrent en France l'an 1597, en portant notre attention d'abord sur les fleuves et rivières, ensuite sur les canaux. Dans la partie de leur cours où les fleuves et les rivières portent bateau, un soigneux et continuel entretien les maintient seul à l'état navigable. Cet entretien avait discontinué à partir des premiers troubles, c'est-à-dire depuis le commencement des guerres de religion, en 1562. Dès lors beaucoup de rivières s'étaient ensablées ; les autres,

[1] Belidor, Architect. hydraul., 2e partie, l. IV, c. 4, p. 343, 344. — Delalande, Des canaux de navigation, c. XVI, §§ 538, 541, p. 420, 421. — M. Huerne de Pommeuse, Des canaux navigables, introduction, p. xij ; le traité lui-même, p. 224, 228, in-4°, Paris, 1822. — M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure, introduction, p. xxix, xxx, in 4°, Paris, 1829.

faute de levées et de turcies[1], sortaient habituellement de leur lit, et privaient ainsi le commerce de ses voies de communication et de ses moyens d'échange, en même temps qu'elles répandaient les ravages sur les campagnes environnantes. Des détails donnés par les contemporains sur les diverses localités dont les intérêts les préoccupent principalement ou exclusivement; des renseignements qu'ils nous fournissent sur les rivières qui arrosent ces pays, telles que la Vesle, l'Aisne, l'Oise, la Loire, la Vienne, le Clain, on peut tirer des inductions légitimes sur le cours des autres fleuves et rivières, et conclure que la navigation naturelle était presque partout entravée ou interrompue en France à la fin du XVI[e] siècle[2].

Pour ce qui concerne les canaux, en 1597, le royaume ne possédait pas encore un seul canal navigable. Les projets conçus, les plans dressés, la portion des travaux exécutés par Henri IV et par Sully pour les canaux et pour les lignes de petite et de grande navigation resteraient complétement incompréhensibles, s'ils n'étaient précédés d'explications suffisantes sur les canaux en général, et du court historique de ce qui avait été tenté jusqu'alors en France pour en établir. Ces éclaircissements sont indispensables quand on veut échapper au vague, aux contradictions, aux erreurs qu'on trouve dans la plupart des livres sur ce sujet compliqué, et sur cette partie si importante de l'administration de Henri IV et de Sully.

Diverses espèces de canaux

Les canaux sont une navigation artificielle que le travail et le génie de l'homme ont ajoutée à la navigation naturelle, et qui tantôt corrige les inconvénients et les insuffisances de la navigation naturelle, tantôt multiplie à l'infini ses avantages. Il y a bien des espèces de canaux, produisant des effets d'une variété infinie sous le rapport de l'utilité et de l'importance, et se rattachant à des systèmes et à des modes

[1] *Turcie*, levée au bord d'une rivière pour en contenir les eaux et empêcher le débordement.

[2] Pour l'Oise, voir B. Laffemas, *Recueil de ce qui se passe*, etc., p. 238, 239. « L'advis des sieurs commissaires est jà dressé, avec grande connoissance de cause, pour restablir la navigation de la rivière d'Oise, depuis » la Fère en Picardie jusqu'à Chauny, *comme elle estoit avant les premiers troubles.* » — Isaac Laffemas, *Histoire du Commerce*, p. 425, 426. — Pour l'Aisne, la Vesle, la Loire, la Vienne, le Clain, voir Sully, Œcon. royal., ch. 187, t. II, p. 275 B.

d'exécution qui ne sont pas moins divers. Certains canaux ne servent qu'à l'irrigation et à la mise en activité de moulins placés sur leurs bords. D'autres canaux suppléent les fleuves et les rivières dans la partie de leur cours qui n'est pas navigable, ou portent leurs eaux dans des lieux où ils ne pénétraient pas : ces canaux créent ainsi la navigation dans des localités où elle n'existait pas, mais ils n'étendent leurs effets qu'à un seul pays renfermé dans les limites d'un seul bassin [1]. D'autres canaux, d'un usage plus étendu et plus relevé, établissent la communication entre deux fleuves ou rivières, l'un et l'autre navigables, recevant l'un et l'autre d'autres rivières également navigables, et coulant de plus dans deux bassins différents. Ces canaux deviennent l'un des plus actifs moyens de communications, d'échanges de produits et de marchandises, entre les diverses provinces parcourues non-seulement par les deux cours d'eau principaux, mais encore par leurs affluents : le nombre des provinces réunies ainsi par le lien des canaux atteint souvent le chiffre de huit ou de dix. Malgré l'extrême importance de pareils canaux, ce ne sont encore que des canaux *de petite navigation*, parce que la navigation qu'ils créent s'étend seulement à une portion du territoire d'un État. Enfin il est une quatrième espèce de canaux d'une utilité plus grande encore, parce qu'en ouvrant des communications, en fournissant des facilités au commerce intérieur dans de plus larges proportions, ils servent en outre des intérêts d'un ordre supérieur. Ce sont les canaux *de grande navigation* au moyen desquels on établit une voie ou ligne navigable qui coupe et traverse en entier le territoire d'un État dans un de ses sens, réunit plusieurs fleuves ou rivières, et de plus joint deux mers ensemble [2]. Ces canaux permettent de porter les marchan-

[1] « *Bassin* se dit figurément d'une vaste plaine entourée de montagnes » et de collines élevées. — Le *bassin d'un fleuve*, l'espace resserré entre » deux chaînes de montagnes ou de collines élevées, dans lequel coule un » fleuve depuis sa source jusqu'à son embouchure. » (Diction. de l'Acad., t. Ier, p. 107.)

[2] Ici la précision de la définition devient nécessaire, si l'on veut échapper aux erreurs. Dans la plupart des cas, les canaux de *grande navigation* n'établissent pas seuls, à beaucoup près, la voie ou ligne navigable. Cette voie ou ligne est formée en très grande partie par les fleuves à partir des points où ils offrent une bonne navigation, et, en partie seulement, par les canaux. Il en est ainsi pour la ligne navigable du midi au sud-ouest de la France et pour le canal de Languedoc. Il en est ainsi pour la ligne du midi à l'ouest, formée d'abord par le cours du Rhône et de la Saône, ensuite par les deux canaux du centre et de la Loire, enfin par le cours de la Loire.

dises à des distances énormes, en évitant ou en restreignant les embarras et les frais des transbordements ; abrègent la navigation de plusieurs centaines, de plusieurs milliers de lieues ; multiplient les relations d'un peuple avec les pays étrangers ; établissent ou étendent son commerce maritime ; l'affranchissent enfin des exactions des pirates, des hostilités des nations plus puissantes que lui sur certaines mers, parce qu'il échappe à la nécessité de parcourir ces mers, après l'établissement des canaux de grande navigation.

Ces espèces si diverses de canaux sont nées des progrès mêmes introduits successivement dans la construction des canaux, progrès dont Bélidor, le P. Frisi, Delalande, MM. de Prony, Huerne de Pommeuse, Dutens ont présenté l'histoire. Quand on ramène aux données les plus générales leurs recherches et leurs considérations sur ce sujet, on voit qu'il y a eu trois époques bien distinctes dans le système de construction des canaux.

Trois époques et trois systèmes successifs de construction des canaux.

La première époque est celle où l'on établit les canaux au moyen de la *dérivation simple.* On prenait de l'eau à un fleuve ou à une rivière, on la faisait entrer dans un fossé creusé de main d'homme, on la conduisait dans l'intérieur des terres en lui conservant partout son niveau, et on l'employait à l'irrigation seule, ou à l'arrosage et à la navigation à la fois, selon que l'on avait donné au fossé une moins grande profondeur ou une plus grande. De semblables canaux n'étaient autre chose que des bras ajoutés aux fleuves et aux rivières : du nom même du lit artificiel qu'on leur avait creusé on les appela *fosses* ou *fossés.* Les peuples de l'antiquité les connurent ; les Italiens en établirent plusieurs au moyen âge, entre autres le Ticinello ou canal dérivé du Tésin, qui, préparé dans le principe uniquement pour l'irrigation, ne devint navigable qu'en 1269, et deux fois par semaine seulement [1].

La seconde époque est celle où l'on forma les canaux toujours au moyen de *la dérivation, mais combinée avec les écluses à sas,* ou écluses garnies de deux portes marinières, admirable invention que l'on dut à deux mécaniciens de Viterbe en 1481. Les canaux établis dans ce système servaient à joindre ensemble ou un fleuve et une rivière, ou deux

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. II, p. 28, in-folio, 1778.

rivières, ou deux canaux, placés dans un même bassin. L'on empruntait à l'un d'eux, par la dérivation, les eaux nécessaires pour alimenter le canal qui opérait la jonction avec l'autre, et avec le secours des écluses à sas on surmontait les difficultés qui se rencontraient dans le parcours du canal. Les écluses à sas donnaient les moyens de combler l'inégalité de niveau qui se trouvait entre les deux cours d'eau, et de racheter les chutes, comme on le dit en langage technique; de transporter sans difficulté et sans secousse les bateaux d'un cours d'eau inférieur dans un autre qui était beaucoup plus élevé, et réciproquement; enfin d'économiser les eaux en les retenant dans les divers biefs dont se compose un canal[1]. La première application des écluses à sas aux canaux fut faite en 1497, pour la jonction du canal du Tésin et du canal de l'Adda, par Léonard de Vinci, homme prodigieux, génie multiple, qui traçait les plans de travaux hydrauliques de la même main qui peignait la Cène.

La troisième époque est celle où, pour faire communiquer entre eux, soit deux fleuves, soit un fleuve et une rivière, placés dans deux bassins différents, on a établi des canaux d'une nouvelle espèce, alimentés, non plus avec les eaux dérivées de l'un des fleuves ou rivières qu'il s'agissait de joindre ensemble, mais avec les eaux empruntées à des rivières et à des ruisseaux tout autres, coulant sur les plateaux qui séparaient et dominaient les deux cours d'eau dont on voulait opérer la communication. Par opposition au système de la *dérivation*, on peut appeler ce nouveau mode le système *d'emploi des eaux supérieures* : on le nomme en général *système des canaux à point de partage*. Dans ce mode de construction et d'alimentation des canaux, on employa les écluses à sas, mais on en fit un usage entièrement nouveau. Tant qu'on n'a recouru qu'à la dérivation, même aidée des écluses à sas, on a été hors d'état d'établir aucun canal qui unît ensemble deux fleuves, ou un fleuve et une rivière,

[1] Le P. Frisi, Des canaux navigables, § 11, 12, p. 204. « La navigation » est restée très imparfaite jusqu'à l'invention des soutiens que les Italiens » nomment *conche* et que nous nommons *sas*... Les écluses de nos anciens » (les écluses simples) ne peuvent être d'aucun usage dans les lieux où la » chute est très grande, et lorsqu'il est question de transporter les barques » d'un canal dans un autre qui est beaucoup plus élevé. » Dans ce passage, le mot canal signifie lieu où se trouve de l'eau, soit que cette eau provienne d'un fleuve, d'une rivière ou d'un canal à proprement parler.

placés dans des bassins différents, qui servît à joindre les mers, qui établît la grande navigation, qui donnât même à la petite navigation la moitié des développements dont elle est susceptible. La raison de cette impuissance des canaux de dérivation est facile à saisir. La dérivation, même aidée des écluses à sas, peut bien conduire les eaux tirées d'un fleuve ou d'une rivière jusqu'au pied des montagnes ou des collines élevées, qui forment le bassin et la séparation entre ce fleuve ou cette rivière et le fleuve voisin et ses affluents ; mais elle est incapable de faire franchir aux eaux la barrière des montagnes. Pour obtenir la jonction des cours d'eau coulant dans deux bassins différents avec le système de la dérivation, il faudrait ou couper ou percer les montagnes et les collines, ou chercher un passage en suivant des détours infinis. Parfois l'on rencontrerait des obstacles naturels insurmontables : on trouverait toujours des travaux d'art si dispendieux, des enlèvements de terres et des exportations de déblais si considérables, que même aujourd'hui ils feraient reculer un gouvernement, et qu'ils étaient tout à fait impossibles dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, et dans les deux premiers tiers du XVII[e], époque où les revenus publics étaient très limités dans tous les États de l'Europe. C'est la science de l'ingénieur et de l'économiste qui établit ces vérités, et ce sont les faits qui les proclament avec une invincible autorité. En effet, dans le siècle entier écoulé entre l'application des écluses à la dérivation, et le premier emploi fait des eaux supérieures pour l'établissement des canaux, pendant toute la durée du système de la dérivation, même perfectionnée, il n'a pas été établi dans l'Europe entière un seul canal qui opérât la communication entre deux fleuves, ou entre deux cours d'eau quelconques coulant dans deux bassins différents. Cette observation, cette constatation d'une circonstance capitale qui n'a pas encore été faite, du moins à notre connaissance, suffit pour montrer quel pas immense les canaux avaient à franchir pour arriver à leur plein développement, même après l'invention des écluses à sas, même après leur application aux canaux navigables.

Projets et essais de canaux en France sous François I[er].

La construction des canaux n'était encore que dans sa seconde période, n'avait reçu en Italie que son premier perfectionnement, c'est-à-dire l'application des écluses à sas à la

dérivation, lorsqu'elle fut importée et essayée pour la première fois en France. Les canaux d'arrosage et de navigation de l'Italie septentrionale, bien que très limités encore dans leurs effets, offraient cependant déjà d'assez précieux avantages à l'agriculture et au commerce pour qu'ils frappassent l'intelligence si ouverte et si vive de François I[er], lors de sa première expédition en Italie, et pour qu'il voulût donner au royaume ces nouveaux moyens de développer l'agriculture, ces nouvelles voies de communication. Dans cette tentative, il se servit de l'aide de Léonard de Vinci, qu'il attira à sa cour par ses bienfaits en 1515. Il lui demandait sans doute une direction pour l'art national, entrant dans l'ère de la Renaissance; mais il lui demandait autant, et plus peut-peut-être, une direction pour nos travaux hydrauliques encore à leur début. Léonard fit le premier essai, dans notre pays, des écluses à sas sur la rivière de l'Ourcq, qu'on songeait dès lors à canaliser et à rendre navigable depuis Laferté-Milon jusqu'à Lisy, pour suppléer à la navigation incommode de la Marne. Le roi et le grand artiste formèrent, en outre, le dessein de creuser un canal passant par Romorantin pour le desséchement, l'assainissement et la fertilisation de la Sologne. De ces commencements de travaux et de ces projets il ne resta rien. La mort de Léonard, survenue en 1519, les dangers et les dépenses dans lesquels la rivalité contre Charles-Quint jeta François I[er], rompirent tout[1]. Ces tentatives se bornaient à des canaux de desséchement, et à la canalisation des rivières coulant dans un même bassin, le tout devant servir à la petite navigation. Mais à la fin de son règne François I[er], reprenant une idée de Charlemagne, agita un projet ayant une autre destination et une tout autre importance. Il s'agissait d'unir l'Océan à la Méditerranée, par une ligne navigable établie à travers le Languedoc et la Guienne. La première partie de cette ligne était formée par le cours de la Garonne jusqu'à Toulouse; la seconde, par un canal d'environ dix-huit lieues, en y comprenant les détours, depuis Toulouse jusqu'à Villepinte, à deux lieues

[1] M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure de la France, 2e sect., t. I. p. 81. — M. F. Pillet, article Léonard de Vinci dans la Biogr. univ., t. XLIX, p. 156. L'auteur fait remarquer qu'on peut voir par le volume des manuscrits de Léonard de Vinci déposé à la Bibliothèque impériale, que Léonard n'eut pas le temps de mettre à exécution le canal qui devait passer par Romorantin.

sud de Saint-Papoul ; la troisième, par le cours du Fresquel et par celui de l'Aude, qui formaient la continuation du canal, et conduisaient la voie navigable jusqu'à la Méditerranée. C'était la première donnée du canal de Languedoc. Le tracé et le devis du canal alors projeté furent arrêtés et rédigés à Béziers le 20 octobre 1539, et examinés en 1543 par des commissaires que le roi nomma, et qui se transportèrent sur les lieux pour vérifier le travail des ingénieurs, et juger la possibilité de l'exécution. Le texte de ce devis existe, et il forme l'une des pages les plus importantes de l'histoire de l'art de l'ingénieur et de la construction des canaux en France, parce qu'il fournit des renseignements certains sur les connaissances acquises en mécanique hydraulique, et sur les procédés de construction employés chez nous dans le premier tiers du XVI[e] siècle [1]. L'historien de la localité, Lafaille, après avoir étudié ce plan avec soin, exprime dans les termes suivants son impression et son jugement : « Ce que j'ai » remarqué, c'est qu'on prétendoit rendre la navigation du » canal aisée en *applanissant les eaux*, *et en les tenant* » *dans le niveau* par l'inégalité des excavations. On n'avoit » pas encore trouvé l'invention des écluses [2]. » Trois écluses sont mentionnées à la fin du devis, comme devant être établies sur un seul point, et à l'une des extrémités du canal. Non-seulement Lafaille avait le devis sous les yeux, mais il en donne même le texte. Il ne peut donc ignorer, et il n'ignore pas, que l'invention des écluses simples, garnies d'une seule porte marinière, dépourvues des propriétés des écluses à sas, remontait jusqu'au moyen âge, et que dès ce temps il en avait été fait partout des applications en France. Par conséquent quand l'historien, parlant du canal de 1539, dit dans sa dernière phrase qu'on n'avait pas encore à cette époque trouvé l'invention des écluses, et qu'on n'en avait pas établi dans le canal, il est évident qu'il parle des écluses nouvelles, des écluses à sas, et non des écluses simples. Ainsi, soit que l'on étudie le devis de 1539 lui-même, et qu'on se rende un compte exact de l'économie générale de la construction du canal ; soit que l'on s'en rapporte au témoignage de Lafaille, il en résulte que

[1] Le texte de ce devis se trouve parmi les pièces justificatives du tome II des Annales de la ville de Toulouse, par Lafaille, p. 19, 20, in-folio, 1701.
[2] Lafaille, Annales de la ville de Toulouse, 2[e] partie, p. 133.

les ingénieurs de François Ier n'avaient profité en rien des connaissances apportées et des essais faits en France par Léonard de Vinci. Ils ignoraient l'existence des écluses à sas, et leur application aux canaux, quoique remontant en Italie à plus de quarante ans, ou s'ils connaissaient de nom cet ingénieux mécanisme, ils en méconnaissaient la puissance. Leur canal, que nous avons soumis, après Lafaille, à l'examen le plus attentif, n'était autre chose qu'un fossé, dans lequel ils introduisaient par la dérivation les eaux de la Garonne. Ils maintenaient ces eaux dans leur niveau, et les faisaient couler dans leur fossé comme elles auraient coulé dans le lit d'une rivière, depuis leur départ de la Garonne jusqu'à leur entrée dans le Fresquel, et de là dans l'Aude. Leur canal était donc modelé sur ceux des Italiens exécutés durant le moyen âge, avant l'invention des écluses à sas, à l'époque de l'enfance de l'art. En assujettissant leur canal à de nombreux détours, ils avaient bien évité les montagnes et les collines qui forment la séparation entre le bassin de la Garonne et celui du Frésquel et de l'Aude; mais ils avaient rencontré des élévations de terrain autres que les montagnes et les collines, assez nombreuses et considérables : les travaux nécessaires pour couper ces élévations jusqu'au niveau du sol, les excavations à pratiquer dans le sol lui-même pour former le fossé ou lit du canal, produisaient ensemble des enlèvements de terre prodigieux, et entraînaient d'énormes dépenses. D'un autre côté, les ingénieurs ignorant combien les eaux perdent par les infiltrations et l'évaporation, n'avaient pas préparé une suffisante alimentation à leur canal, qui devait rester à sec une partie de l'année : c'est ce qu'une discussion détaillée de leur plan et devis établirait clairement. Les travaux pour l'exécution de ce canal ne furent même pas commencés sous le règne de François Ier, où tant d'autres établissements furent menés à fin. Le devis est de 1539, la mort du roi de 1547, l'intervalle de huit ans. L'entreprise était donc indéfiniment ajournée : tout donne à penser que le roi fut éclairé par les commissaires ou par son conseil sur les vices et peut-être les impossibilités du plan qui lui était soumis, et qu'il y renonça. Ainsi, dans le cours de ce règne, aucun canal ne fut établi, parce que la France manquait encore de moyens d'exécution fournis par la science et adoptés par la pratique.

Canal d'irrigation exécuté sous le règne de Henri II par Crappone.

Sous Henri II, l'attention et l'intérêt du gouvernement furent ramenés vers cette importante et nouvelle partie des services publics, par le succès d'une entreprise particulière. Nous allons la faire connaître d'après le témoignage de César de Nostre-Dame, compatriote, parent, et contemporain dans son enfance, de celui qui l'exécuta, dont l'exposé nous paraît avoir été inconnu ou très imparfaitement consulté jusqu'ici. Adam de Crappone, gentilhomme né à Salon, en Provence, profondément versé dans l'étude des mathématiques et de l'architecture hydraulique, conçut le projet de fertiliser le territoire de sa ville natale au moyen d'un canal qu'il commença en 1557, et qu'il acheva le dernier jour d'avril 1559. Il donna ainsi à la France le premier canal qu'elle ait possédé. Nostre-Dame rend compte dans les termes suivants de l'œuvre de Crappone.

« Adam de Crappone entreprend une entreprise *l'an cinquante-septième* du siècle, dont l'histoire doit faire compte et mémoire à tout jamais. En ce temps, ce gentilhomme cognoissant que sa ville estoit en une extreme nécessité de moulins, et que son territoire... par les pointes aspres et violentes des mois plus bruslants et des plus violentes chaleurs, souffroit maintes fois des soifs et secheresses extremes, dont les fruits et les herbages se trouvoient tout eslangorez, arides, transis et sans liqueur, perte aux habitans inestimable, pensa de suppléer au deffaut des eaux et pluyes du ciel, et par l'art de subvenir à la nature. Et comme il estoit d'un vif et très noble entendement, il s'advisa de tirer de l'immaniable, turbulente et limoneuse Durance... un petit bras d'eau *au lieu de la Roque*, qu'il mena par un petit canal environ trois ou quatre lieues jusques aux portes de Salon. Là tout le peuple assemblé... receut cette eau avec applaudissement, estonnement, et joye autant incroyable qu'inespérée. En ce principalement que plusieurs sages avoyent creu, voire mesme semé que Crappone avoit *entrepris l'infaisable et l'impossible*. Ce premier et noble essay fut apperceu un dimanche 23e de may, et peu après conduit par *un fossé* de huit à dix pans de large, de diverse profondeur, selon les lieux plans (plani) ou montueux, et les diverses tortuosités et volume de son passage, *tellement à son niveau*, que le dernier jour d'avril de l'an *cinquante-neufvième* (1559) il fut à sa perfection, et passa dans Salon, à l'usage d'infinis moulins, et d'innombrables, plaisants et fructueux arrousements, qui furent construits et tirés des lors par mille diverses branches, ruisselets et saignées du maistre et principal canal...

Pour l'excellence de son esprit et de ses ouvrages, le roy fit un don de ceste eau, comme d'un fief perpétuel à Crappone et aux siens. Ce canal, qui porte encore pour le jourd'huy le propre nom de son autheur, le mit en telle estime et tel bruit qu'il ne se parloit que de luy. »

Bouche, auteur un peu postérieur d'une histoire de Provence, ajoute : « L'année 1557, l'on vit le commencement, comme les deux suivantes l'on verra la continuation et la fin de ce beau et renommé *Fossé* en Provence, du nom de Crappone, dans lequel un bras de la rivière de Durance, pris au terroir de la Roque, passe au profit et à l'avantage des vergers, prés, jardins, et moulins d'une très grande étendue de pays, *depuis la Durance jusqu'à la mer*, aux terroirs de Salon, de Grans, d'Istres, de Saint-Martin de Crau et d'autres [1]. »

Crappone, on vient de le voir, avait commencé son entreprise au milieu des impressions que les plans impraticables agités sous le règne de François Ier avaient laissées dans les esprits. Les ingénieurs de son temps l'accusaient de tenter l'impossible : il devait donc répondre par une réussite infaillible et prompte, et se conduire d'après les règles de la prudence la plus sévère, de la circonspection la plus contenue. Son canal, si admirablement utile du reste, n'était qu'un canal d'irrigation ; il ne lui avait donc demandé que la moitié des effets produits par plusieurs canaux établis en Italie dès le moyen âge, lesquels servaient à la fois à l'arrosage et à la navigation. Il ne lui avait donné d'étendue qu'environ neuf ou dix lieues communes, en suivant une ligne perpendiculaire, qui partait d'un bras de la Durance, et qui finissait à la mer : en effet, malgré les assertions contraires et erronées qu'on trouve dans divers ouvrages, telles furent originairement la seule étendue et la seule direction de son canal. Enfin il l'établit avec les seuls moyens éprouvés, par l'ancien système de la *dérivation simple*, ne demandant ses eaux qu'à une saignée faite à une rivière, les tenant dans le niveau, ne recourant pas aux écluses à sas. Aussi les historiens contemporains l'appellent-ils *fossé* ou *fosse*, nom qu'il a gardé jusqu'à présent.

[1] César de Nostredame, Histoire de Provence, partie VII, p. 776, 777, in-folio ; Paris, 1624. — Bouche, Histoire de Provence, l. X, t. II, p. 607 et 608.

Plan de deux canaux de grande navigation dressé par Crappone.

Mais tandis que, pour s'assurer la réussite à son début et à celui des canaux, il enchaînait ainsi ses actes aux plus vieilles pratiques, son génie s'élevait aux plus magnifiques conceptions, aux plus hardies nouveautés, et l'éclat même que le succès répandit sur lui lui fournit l'occasion et la facilité d'en faire l'application, dans les plans que le gouvernement ne tarda pas à lui demander. Henri II reprit avec lui les projets dont François I[er] s'était préoccupé à la fin de son règne. Crappone fournit un plan pour le canal de Languedoc, qui partait d'une donnée dont il n'y avait pas d'exemple, qui était conçu dans un système entièrement nouveau, dans le système de *l'emploi des eaux supérieures* : c'est ce dont on trouvera ci-après la preuve dans la lettre adressée à Henri IV par le cardinal de Joyeuse. Henri II et son conseil ayant cherché pour le commerce des communications plus larges, une voie navigable qui traversât un plus grand nombre de provinces que le canal de Languedoc, l'ingénieur dressa un autre plan qui opérait l'adjonction de la Méditerranée et de l'Océan, en faisant communiquer la Saône avec la Loire, au moyen d'un canal creusé dans le Charollais, et qui, en passant par le centre du royaume, établissait la ligne de grande navigation du midi à l'ouest. Le projet fut approuvé, et, si l'on en croit quelques historiens, reçut même un commencement d'exécution[1].

Ainsi, dans l'œuvre si compliquée et si difficile de la construction des canaux, la France, grâce aux efforts de Crappone, avait franchi deux degrés. Jusqu'alors elle n'avait aucun canal d'aucune espèce, et un canal venait d'être établi : soit par le fait seul de son exécution, soit par les merveilleux effets qu'il avait produits, il avait donné des garanties et des encouragements pour l'entreprise d'autres ouvrages de ce genre ; le pas si difficile, si glissant de la théorie à la pratique était franchi. De plus, si le canal tiré de la Durance n'était qu'un canal d'arrosage et non de navigation, s'il était obtenu par la dérivation et par les anciens procédés, Crappone avait tracé les plans de deux canaux de grande navigation, l'un en Languedoc, l'autre dans le Charollais, et pour l'exécution il

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. IX, p. 220. — M. Dutens, Hist. de la navig. intér., t. I, p. 208.

avait trouvé des moyens inconnus et d'une admirable puissance. La France semblait donc arrivée au moment d'entreprendre les canaux sur une grande échelle, et de donner ainsi à son commerce et à ses ressources intérieures les plus vastes développements, quand elle tomba peu après la mort de Henri II dans la funeste période des guerres de religion. Dès lors commença un temps d'arrêt de quarante années pour les travaux d'utilité publique. Deux raisons nous portent à ajourner l'exposé du nouveau système découvert par Crappone pour l'établissement des canaux de grande navigation. D'abord les plans de l'ingénieur négligés, puis perdus par les ministres des derniers Valois, cessèrent d'exister pour la France pendant près d'un demi-siècle. En second lieu, recueillis par quelques élèves comme une doctrine sacrée, ils devinrent le sujet de leurs méditations, tandis que les masses en avaient perdu jusqu'au souvenir, et ces études silencieuses, poursuivies par des hommes d'élite, affermirent et complétèrent le système de Crappone. Il nous a paru préférable de ne l'exposer qu'au temps où il avait reçu tous ses développements, et où la publicité le ramena dans le domaine des idées souverainement utiles à l'intérêt public.

§ 4. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux voies de communication par eau, cours et navigation des rivières, canaux, lignes de petite et de grande navigation.*

Henri IV et Sully embrassèrent également dans leurs projets et dans leurs améliorations de la chose publique les voies naturelles et les voies artificielles de communication par eau, la navigation des fleuves et des rivières, et la construction des canaux. Nous nous occuperons d'abord des premiers.

Dès la fin de l'assemblée des notables de Rouen, c'est-à-dire dès l'année 1597, le roi, conformément à la promesse qu'il venait de faire « d'estre le restaurateur de l'Estat, » s'occupa de rétablir et d'étendre la navigation sur les rivières, et projeta les travaux nécessaires. En 1601, il saisit la commission ou chambre de commerce de toutes les questions qui se rattachaient à cette partie des services publics, l'invita à lui faire connaître son avis sur tout ce qu'elle jugerait indispensable ou seulement utile, et l'investit de pouvoirs suffi-

sants pour préparer les moyens d'exécution, d'accord avec les autorités provinciales et communales. En 1604, il prit connaissance de ses délibérations, et, comme les faits ultérieurs le prouvent, il ajouta beaucoup à ses propositions. De 1604 à 1610, avec le concours et l'aide de Sully, il fit exécuter, soit par le gouvernement, soit par les provinces et les villes, ce qui avait été arrêté. Par suite de ces travaux, le lit d'un grand nombre de rivières fut creusé, leur cours débarrassé des entraves qui s'opposaient à la navigation, leurs eaux contenues par des levées et des turcies qui augmentaient la masse et la force de leur courant, en même temps qu'elles préservaient les campagnes du ravage des inondations [1].

But que se propose le gouvernement en rendant les rivières navigables.

On voit, par des documents authentiques, que le but que Henri voulait atteindre, en améliorant ainsi les cours d'eau naturels, était de répandre les richesses du sol sur toutes les parties du territoire, au moyen des échanges, et d'améliorer ainsi le sort d'une classe nombreuse de citoyens; d'augmenter la valeur des propriétés et les revenus de leurs possesseurs; d'ouvrir de nouveaux débouchés, et d'imprimer une nouvelle activité au commerce; d'ajouter enfin à la population et à la richesse de plusieurs villes en en faisant des centres commerciaux. Tel est le tableau résumé de ce qu'il projeta et de ce qu'il accomplit en partie. Mais on retrouvera sans doute, avec quelque intérêt, ses pensées et ses inspirations reproduites par la chambre de commerce, et le détail des travaux exécutés par ses ordres sur divers points du royaume.

En 1604, les membres de la chambre de commerce rendent à Henri un compte officiel des études auxquelles ils se sont livrés par ses ordres, des projets qu'ils ont arrêtés, des facilités qu'ils ont cherchées et ménagées pour l'exécution. Voici ce qu'on lit dans leur rapport :

« L'advis des sieurs commissaires est déjà dressé, avec grande connoissance de cause pour restablir la navigation de la rivière d'Oise depuis Lafère en Picardie jusques à Chauny, comme elle estoit avant les premiers troubles. Mais ils travaillent pour rendre ladite rivière d'abondant navigable depuis la ville et chasteau de

[1] Sully dit en 1605, OEcon. roy., c CL, t. II, p. 17 B. « Laquelle despense » n'empeschoit pas qu'on continuast à réparer, relever, raccommoder les » *turcies*, *levées* et voyes publicques... »

Guise, place frontière [1]. Cela apporteroit un *grand enrichissement aux pays circonvoisins, pour le grand débit qu'ils feroient des blés, bois, fer, ardoises et autres marchandises dont ils abondent, pour la voiture des vins, sel et autres commoditez dont ils ont nécessité.* Mais principalement cela rendroit la *ville de Guise riche et populeuse par le premier port de ladite rivière qui s'y establiroit;* feroit que cette rivière serviroit d'un bon rempart à la France qui est descouverte de ce costé là; *assureroit et enrichiroit infiniment toute la province de Picardie.* Les sieurs commissaires en ont fait faire des procès-verbaux et visitations, en ont escript et traité avec les gouverneurs et corps des principales villes voisines, et espèrent rendre l'entreprise facile, pour peu de frais et dans peu de temps, et que les villes y contribueront suffisamment et volontairement. »

« La mesme entreprise se traite et conduit par l'entremise et vigilance des sieurs commissaires, pour rendre une autre petite rivière de Picardie, appelée le Thérain, navigable depuis la ville de Beauvais qui en tirera profit et commodité jusques en la susdite rivière d'Oise. »

« Une autre petite rivière en Bourgogne appelée Armanson, qui est de longue estendue et passe par les villes d'Auxerre, Tonnerre *et autres pays vignobles,* se peut rendre navigable dans peu de temps, et sans aucune despense au public, par l'entremise des sieurs commissaires, *s'il plaist à Sa Majesté et à messieurs de son Conseil continuer à les maintenir et authoriser leur advis.* Ce sera par le moyen d'un *particulier* riche et affectionné au bien de sa patrie qui entreprend, sous la conduite des commissaires, d'en faire les frais, moyennant que pendant dix ans, ceux qui voudront se servir de la navigation de l'Armanson, s'aideront des bateaux et mariniers qu'il fournira, *en luy payant la moitié seulement de ce qu'ils en payeroient par charroy* [2]. »

On vient de voir la commission ou chambre de commerce occupée par l'ordre de Henri à rendre navigable l'Oise et le Thérain dans la partie septentrionale et méridionale de l'ancienne Picardie; l'Armançon, dans la Bourgogne. Un autre auteur contemporain, que l'on trouvera cité ci-dessous,

[1] En partant de Paris et du sud, ce serait au contraire depuis Chauny jusqu'à Lafère, et depuis Lafère jusqu'à Guise : l'auteur prend son point de départ au nord, et suit le cours de l'Oise à sa descente vers le midi.

[2] Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce à Paris, nos 34, 35, 36, p. 239-240. Le seul changement que nous ayons fait au texte est d'avoir coupé quelques phrases pour rendre plus claire la pensée du rapporteur.

fournit de pareils renseignements sur l'Armançon, et sur l'Arroux, autre rivière de la Bourgogne qui part d'Arnay-le-Duc et se jette dans la Loire près de Digoin. Enfin les états présentés au roi par Sully prouvent que de grands travaux furent exécutés sur les rivières d'Aisne et de Vesle, en Champagne, et sur celles de Clain et de Vienne, en Poitou, en partie sans doute pour la jonction de ces rivières au moyen de canaux, mais en même temps pour leur navigation, comme les détails relatifs au Clain l'établissent d'une manière évidente . Ainsi on a la preuve qu'entre 1604 et 1610, dans la zone que comprend au nord la Champagne, la Picardie propre, et la portion de la Picardie qui a été jointe plus tard à l'Ile-de-France, à l'est la Bourgogne, au midi le Poitou, le gouvernement s'occupa très activement de corriger et d'améliorer le cours des rivières dans l'intérêt de la navigation intérieure.

Ce but fut atteint sur tous les points qui viennent d'être indiqués du vivant de Henri IV, ou dans les premières années de la régence de Marie de Médicis, alors que le nouveau gouvernement suivait encore l'impulsion donnée par le règne précédent. Écoutons, à cet égard, les témoignages des contemporains, et relevons avec soin une indication importante fournie par l'un d'eux : c'est de cette époque que date l'emploi des écluses à sas, pour retenir les eaux des rivières, quand elles sont insuffisantes, créer ainsi la navigation, et la rendre régulière, sûre et facile. Charles Bernard, qui composa un traité sur ces matières en 1613, deux ans et demi après la mort de Henri, dit en parlant de l'Armançon et de l'Arroux : « Le fleuve d'Armançon a esté rendu *depuis peu* » navigable, quasi jusqu'à Mombar, ce qui n'est guères » esloigné de Châteauneuf... A quatre lieues d'Arnay-le-Duc » commence la rivière d'Arroux, qui tombe dans la Loire, » laquelle on travaille *à présent* à rendre navigable, et qui » le pourra estre fort aisément, comme toutes les autres, *par* » *le moyen des escluses* et des porteaux qui retiennent les » eaux, inventions modernes d'escluses et portes[2]. » Le Clain et la Vienne sont nommément désignés dans trois passages de Sully comme deux des rivières auxquelles on tra-

[1] Sully, OEcon. roy., c. CLXXXVII, t. II, p. 272, 273.
[2] Charles Bernard, La conjonction des mers, p. 14, 15; Paris, 1613, in-4.

vaille le plus entre 1604 et 1610, et voici ce que des actes authentiques nous apprennent sur l'état de ces rivières à cette époque. Les titres de la province de Poitou prouvaient que la rivière du Clain était navigable du temps de Henri IV. On voyait, par des procès-verbaux de 1609, qu'en cette année il y avait sur le Clain des bateaux de Tours et d'Angers chargés de marchandises, et venus par la Loire et la Vienne. Ces renseignements, recueillis par Delalande, sont confirmés par Expilly, lequel témoigne qu'autrefois le Clain était navigable jusqu'à Poitiers [1]. Nous trouvons dans un ouvrage moderne de statistique et de géographie que le gouvernement s'occupe, depuis quelques années, de rendre cette rivière navigable entre son embouchure dans la Vienne et Poitiers. Quand ce projet aura reçu son exécution, le Clain sera ramené juste à l'état où il avait été mis en 1609.

Travaux pour rendre navigables toutes les rivières qui peuvent le devenir.

Dans la même période de 1604 à 1610, Henri et Sully travaillèrent avec la plus grande activité à étendre à toutes les rivières du royaume les travaux que nous venons de voir exécutés sur un certain nombre. Dans l'état des dépenses faites jusqu'en 1607, et présenté au roi par Sully, les turcies et levées destinées à hausser, rectifier, diriger le cours des rivières, et à améliorer leur navigation, entrent pour une forte part dans la somme totale de 4,850,000 livres de ce temps, environ 17 millions et demi d'aujourd'hui, consacrée aux divers ouvrages publics. Un article du compte de 1609 porte pour les levées et turcies, pendant une seule année, 125,000 livres du temps, environ 450,000 livres d'aujourd'hui : c'était la part de dépense que le gouvernement s'imposait pour cet objet; les provinces et les villes en supportaient une autre [2]. Au mois de juin 1609, Henri IV prescrit à Sully « de luy dresser l'estat de toutes les réparations » publicques qui ont esté commencées, où soit spécifié ce qui » a esté desjà fait, ce qui reste à parachever, ce que cela » pourra couster; et surtout les ouvrages pour ce qui con- » cerne la navigation des rivières..., afin de faciliter le » traffic [3]. » Dans ce passage, il s'agit évidemment non pas

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. XIV, p. 388. — Expilly, Dict. géogr. hist. polit., t. II, p. 555, in-folio.
[2] Sully, OEcon. roy., c. CLXIV, t. II, p. 171 B. — Dépense du compte de l'épargne de l'année 1609, dans Forbonnais, t. I, p. 123.
[3] Sully, OEcon. roy., c. CXCI, t. II, p. 292 B.

de quelques rivières, mais de toutes les rivières du royaume : les mots *ce qui a esté desjà faict* prouvent que dès lors une partie considérable de ces utiles ouvrages était terminée. La mort de Henri IV, la destitution de Sully arrêtèrent seules ces travaux, qui devaient s'étendre à toutes les provinces, rendre navigables *au profit du traffic* tous les cours d'eau susceptibles de le devenir, diminuer les frais de transport, et servir à la fois les intérêts des marchands, des propriétaires et des consommateurs.

Canaux, lignes de navigation intérieure.

Dans le temps même que le roi et son ministre rétablissaient et perfectionnaient ainsi les voies de communication naturelles, ils portaient leur attention et leur féconde activité vers les voies de communication artificielles par eau. Ils donnèrent à la France les premiers canaux navigables qu'elle ait eus, et malgré l'utilité capitale de ces nouvelles voies de communication, considérées d'une manière absolue, c'est là peut-être leur moindre mérite et leur moindre gloire. Ils conçurent de plus un vaste plan de lignes de navigation intérieure, où les canaux n'entraient que comme partie et comme instrument, et ils poussèrent l'exécution de cette œuvre à la dernière limite que les décrets de la Providence leur permirent d'atteindre. Dans cette partie de l'administration intérieure de la France, ils formèrent des desseins, s'élevèrent à des combinaisons qui frappent d'étonnement ceux mêmes qui sont le plus habitués à les comprendre et à les admirer.

Erreurs sur le nombre des canaux, sur les lignes de petite et grande navigation, projetés ou exécutés sous ce règne.

La plupart des historiens qui ont présenté le tableau de l'administration de ce règne, et notamment les plus répandus, les plus populaires, Péréfixe dans son histoire, Voltaire dans un chapitre de l'*Essai sur les mœurs*, n'ont mentionné que le canal de Briare comme ayant occupé Henri et Sully. De ce que ces auteurs ne parlaient que d'un seul canal, on a conclu que le roi et son ministre n'en avaient projeté et entrepris qu'un seul, d'une seule espèce, destiné à unir la Loire et la Seine. Rien n'est plus faux. La correspondance de Henri, les états de finances, les procès-verbaux d'enquête, protestent contre cette erreur. Ils nous apprennent que de 1597 à 1610, le gouvernement de Henri a embrassé dans ses projets et dans ses travaux un très grand nombre de canaux ou de voies de communication artificielles par eau. Ils nous apprennent, en outre, qu'il a tracé, ce qui est radicalement différent, plu-

sieurs lignes, soit de petite, soit de grande navigation, dans lesquelles les canaux n'entraient plus que comme parties et comme intermédiaires. Les historiens ont réduit un vaste édifice à une seule chambre basse, un ouvrage immense à une seule page. Pour retrouver la vérité, il faut oublier tout ce qu'ils ont avancé, effacer avec soin de son esprit les impressions qu'ils y ont laissées, se livrer à l'étude des documents originaux, des pièces officielles, et leur rendre leur véritable sens et leur signification en les commentant. C'est le seul moyen de rétablir dans l'art de l'ingénieur les commencements de son histoire, et de remonter aux grands principes d'après lesquels ceux qui le pratiquent se conduisent encore aujourd'hui, lorsqu'ils ont à construire des canaux et à établir des voies navigables. C'est le seul moyen de retrouver dans l'histoire des travaux publics l'origine et le premier développement des travaux hydrauliques, qui de tous ont le plus contribué peut-être au développement des ressources intérieures de la France. C'est le seul moyen enfin, pour l'historien, de se faire absoudre du reproche d'avoir mis des illusions à la place de la vérité historique, d'avoir exagéré les projets, et surfait la grandeur du règne dont il était appelé à présenter le tableau.

Dans l'exposé de ce sujet, nous parlerons d'abord des canaux, et nous ne traiterons que plus tard la question des lignes navigables, parce que les canaux occupèrent seuls d'abord le gouvernement. Lorsque Henri IV voulut renouer la chaîne rompue des grandes et salutaires idées, quand il s'occupa des canaux, comme faisant partie intégrante d'un vaste projet arrêté par lui pour la régénération et la prospérité du pays, il ne trouva plus de subsistant que le canal d'irrigation de Crappone. Tous les autres travaux du célèbre ingénieur avaient péri ; ses plans détaillés pour la jonction des fleuves et des mers, soumis d'abord à Henri II, confiés ensuite à Catherine de Médicis, probablement pendant les premiers temps de sa régence, avaient été égarés par leurs ministres. La donnée la plus générale de ses plans, les traits principaux et les plus fortement accusés de son système et de son mode d'exécution, s'étaient seuls conservés dans la mémoire de ses élèves. Il fallait, par un instinct de génie, deviner, sur des bruits et des indications vagues, l'importance du secret dont

ils étaient dépositaires, rétablir en quelque sorte la valeur des conceptions de Crappone, retrouver ses élèves perdus aux derniers confins du royaume, rendre la vie à ces traditions. C'est ce qu'établit jusqu'à l'évidence une lettre du cardinal de Joyeuse, sur laquelle nous aurons plus d'une fois l'occasion de revenir [1]. Tels étaient les précédents existants en France, et tel fut le point de départ de Henri IV et de Sully.

Pendant les six années écoulées de 1597 au commencement de 1604, ils étudièrent avec le plus grand soin la question des canaux, réveillant les traditions et les souvenirs relatifs aux projets dont les guerres civiles avaient violemment détourné les esprits, par un appel fait à ceux qui avaient pu en conserver quelque mémoire; recueillant les idées nouvelles que l'étude et l'expérience avaient suggérées aux esprits inventifs, concernant ce qui était applicable à chaque localité et aux pays les plus voisins; consultant nos ingénieurs, parmi lesquels le célèbre Louis de Foix; exigeant de nos ambassadeurs des mémoires sur les travaux de cette nature qui avaient été exécutés dans les pays où ils étaient accrédités, sur le mode d'exécution qui avait été employé, sur les résultats que l'on avait obtenus; leur demandant de plus de joindre à ces renseignements les observations et les rapprochements faits par eux dans leurs divers voyages [2].

Enquête sur les canaux de 1597 à 1604.

Une des voies navigables sur lesquelles le roi provoquait le plus vivement les investigations, et s'enquérait avec le plus de sollicitude, était celle à travers le Languedoc et la Guienne. Cette ligne n'occupait pas le premier rang sous le rapport de l'importance et de l'utilité, puisqu'elle ne traversait que deux provinces, et qu'elle n'ouvrait une nouvelle route au commerce intérieur que du midi au sud-ouest du royaume. Mais le gouvernement n'en était pas encore à la comparaison et au choix entre les diverses lignes, et le canal de Languedoc se recommandait à son attention et à son intérêt par une foule de raisons. D'abord il avait fortement

Enquête sur le canal de Languedoc en particulier.

[1] On peut voir ci-après la lettre du cardinal de Joyeuse à l'appui de la plupart de ces détails.
[2] Voir la même lettre.

préoccupé les esprits sous François I[er] et Henri II, et il était entouré de trop de popularité pour qu'on le négligeât. En second lieu, la merveilleuse sagacité du roi soupçonnait que dans les projets et les plans successifs auxquels il avait donné lieu, on pourrait découvrir des moyens d'exécution qui serviraient à la construction des canaux en général. Enfin le canal présentait en lui-même, et abstraction faite de toute comparaison, une utilité assez grande et assez incontestable, pour que le gouvernement eût à le ranger au nombre de ceux dont il devait tôt ou tard ordonner l'exécution. En effet, du jour où le canal était ouvert, notre marine marchande échappait à une navigation dont les contemporains disent : « Elle ne se fait qu'avec une très grande despense, » et le plus souvent avec la perte des biens et de la vie[1]. » Les vaisseaux marchands n'avaient plus à parcourir le circuit de plus de sept cents lieues qui s'étend de l'embouchure de la Garonne au golfe de Lion, en longeant les côtes du Portugal et de l'Espagne : la traversée, qui, par les vents contraires, durait de six à sept mois, était réduite à deux ou trois semaines. Ils n'avaient plus à passer sous le canon des Espagnols à Gibraltar, et, au sortir de là, ils ne trouvaient plus les Barbaresques et tous les pirates de l'Europe postés en embuscade pour y attendre les bâtiments du commerce, tuer ou réduire en esclavage l'équipage, et voler la cargaison[2].

Renseignements fournis par Joseph Scaliger.

L'appel fait à tous les souvenirs par Henri IV au sujet du canal de Languedoc, et de cette ligne de navigation ne produisit d'abord que des indications incomplètes et insuffisantes. Joseph Scaliger, qui déjà devait beaucoup au roi, et qui en attendait davantage, composa certainement, pour répondre à son invitation, le traité écrit en français et ayant pour titre : *Discours sur la jonction des mers.* Mais les

[1] Joseph Scaliger, Opuscules, p. 539; Paris, 1610, in-4. L'ouvrage édité par Casaubon en 1610, un an après la mort de Scaliger, fut composé vers 1597.

[2] Charles Bernard, qui écrit en 1613, dit que le voyage de l'embouchure de la Seine jusqu'à celle du Rhône, est de huit à neuf mois « quand le vent » est contraire et qu'il faut aller en vent de boline. » (La conjonction des mers, p. 16; Paris, 1613, in-4.) En faisant la réduction voulue pour la différence entre l'embouchure de la Seine et celle du Rhône d'une part, et celle de la Garonne et le golfe de Lion de l'autre, on arrive pour ce dernier trajet à une navigation de six à sept mois — L'auteur énumère aux pages 11 et 12 tout ce que les vaisseaux marchands ont à redouter ou à souffrir de la part des Espagnols, des barbaresques et des pirates.

souvenirs de Scaliger étaient inexacts, et les renseignements qu'il avait recueillis manquaient du degré de précision et d'étendue suffisant pour qu'ils fussent utiles. Il confondait le plan et le tracé du canal de Languedoc primitivement dressés sous François I[er], avec ceux faits en dernier lieu sous Henri II ; et sur ces derniers, il se bornait à un énoncé tellement court et tellement vague, qu'il ne pouvait guider ni le gouvernement ni les ingénieurs. Comme moyens d'exécution pour l'établissement des canaux en général, il n'indiquait que la dérivation : il ne parlait partout que de *tranchées* dont il fallait couper le sol, que de fosses qu'il fallait creuser pour y faire entrer les eaux des rivières : vieux procédés avec lesquels il était impossible, même en s'aidant des écluses à sas, d'opérer la jonction des fleuves, des bassins et des mers, comme l'expérience l'avait prouvé depuis plus d'un siècle dans l'Europe entière. Il ignorait complétement le nouveau système que Crappone avait imaginé, précisément avec l'intention et l'espoir de suppléer à l'insuffisance de l'ancien mode de construction des canaux [1].

Ce système, perdu par la négligence des ministres des derniers Valois, inconnu désormais à tous, hors du cercle de ceux qui avaient vécu dans l'intimité de Crappone, courait donc risque de périr par l'oubli, ou d'y demeurer enseveli pendant une nouvelle et longue période de temps. Si Crappone, par un puissant effort, avait touché le but, s'il avait résolu le grand problème qu'il s'était posé, s'il avait trouvé le secret de donner à la petite navigation tous ses développements, et de créer la grande navigation, l'un des principaux moyens qu'eût la France de développer ses ressources intérieures lui échappait pour toujours, ou était rejeté dans un avenir indéfini. Ce danger fut conjuré par la sagacité et l'active prévoyance de Henri. Il avait calculé que les hommes d'État chargés du maniement des affaires, en rapport avec tout le monde, partout obéis et aidés, parce qu'ils représentaient le roi, étaient en position de recueillir et de

[1] Joseph Scaliger, Opuscules : pour le tracé du canal, p. 555 ; pour les moyens d'exécution, p. 539. « Le second (moyen) est d'un fleuve qui soit » voisin de l'une des deux mers et tombe en l'autre, conduire une *tranchée* » jusques à la mer proche du fleuve. Le troisième, joindre deux rivières » par une *tranchée*, desquelles rivières l'une tombe en une mer, l'autre » en l'autre (mer). »

transmettre au gouvernement des renseignements inestimables, que la violence des temps, l'interruption des communications entre les provinces, avaient détournés du domaine de la science. Henri s'était donc adressé aux hommes politiques en même temps qu'aux savants et aux érudits, et il avait prescrit à ses agents, tant au dedans qu'au dehors du royaume, de se livrer aux plus soigneuses recherches, et de lui transmettre le résultat de leurs investigations sur la question des canaux.

Renseignements fournis par le cardinal de Joyeuse. Lettre de ce prélat sur le plan de Crappone pour le canal de Languedoc et la jonction des deux mers.

De cette large et intelligente enquête jaillit tout à coup, en 1598, un trait de vive lumière qui devait éclairer la France et la guider d'une manière sûre dans la voie des constructions hydrauliques, au moment où elle se préparait à y entrer sous la direction du gouvernement le plus passionné pour la prospérité et la grandeur du pays qui l'eût encore régie. En 1598, le cardinal de Joyeuse se disposait, en traversant nos provinces méridionales, à se rendre en Italie, où il allait reprendre ses fonctions de protecteur des affaires de France auprès de la cour de Rome [1]. Avant de quitter le roi, il en avait reçu l'ordre formel de recueillir sur place, en parcourant le Languedoc et la Provence, tout ce que la tradition avait pu conserver de projets et de plans relatifs aux canaux qui avaient pour destination de faire communiquer la Méditerranée à l'Océan, par la jonction des fleuves entre eux. L'initiative et les premières ouvertures, relativement à ces projets, vinrent donc du roi : elles n'appartiennent pas du tout au cardinal, comme quelques écrivains l'affirment par erreur. Pendant le court séjour que le cardinal fit à Narbonne, il écrivit au roi, à la date du 2 octobre 1598, une lettre dont nous extrairons les passages importants pour la question qui nous occupe.

« Sire, quand j'eus l'honneur de prendre congé de V. M., elle *me dict et commanda expressement* de luy donner advis de ce que je pourrois apprendre sur le subject du *canal d'eau* qui lui a esté proposé de faire *pour joindre les deux mers.* »

« Aussi ne faillis-je point d'envoyer incontinent par un homme exprez les despeches de V. M. que M. Dufresne me fit tenir pour le

[1] Aubéry, Vie du cardinal de Joyeuse, Paris, in-4, 1654, p. 47.

sieur Loys de Foix [1], que je priai instamment de venir vers moy, afin que nous vous puissions donner quelque esclaircissement sur *un œuvre aussi important que celuy-là.* Il me manda qu'il estoit en chemin pour vous aller trouver, et qu'il feroit entendre à Vostre Majesté ce qu'il sçavoit et avoit jugé se pouvoir faire là-dessus. »

« M'estant aussi souvenu que un nommé Pierre Reneau, maistre niveleur de Salon de Crau, en Provence, m'avait dit autrefois que *son maistre, appelé Crappone, avoit faict le dessein de ce canal, et l'avoit porté à la royne, mère du feu roy* (Henri III), croyant qu'il en pust avoir quelque mémoire, je l'envoyay querre (quérir). Et outre cela, je ne faillis d'en parler à tous ceux que j'ay pensé m'en pouvoir apprendre quelque chose. »

« Tous ceux avec qui j'ay conféré de cette affaire, jugent qu'il faut que les bateaux qui viendront de Bordeaux, *aillent de la rivière de Garumne dans celle d'Audè, qui passe à Carcassonne et va dans la Méditerranée.* »

« Pour ce faire, il se présente une difficulté, qui est que de quatorze lieues ou environ de pays, dont il faudroit que le canal fust, il y en a six ou sept jusqu'à un *lieu nommé les Pierres de Naurouse, qui vont en montant, et tous les ruisseaux* qui sont en cet espace, *descendent dans la Garumne.* Par ainsi il serait impossible de *faire monter ladite rivière de Garumne jusque là.* »

« Mais ledict maistre Reneau, qui s'entend aux mesures, respond qu'il peut à remedier à cela *en prenant le canal non de la rivière de Garumne, mais de celle de l'Ariége,* qui est une grande et belle rivière qui entre dans la rivière de Garumne deux lieues au-dessus de Tholose, *et vient de plus haut, et tellement haut,* qu'il croit qu'on pourra aisément *conduire un canal jusqu'aux dites Pierres de Naurouse,* et estant là il n'y a plus de difficulté. »

« Mais il resteroit encore celle-là : de *faire aller les ruisseaux de Garumne dans le canal de l'Ariége qui seroit plus haut.* Il respond aussi qu'il se peut aisément faire, par le moyen d'un autre canal, qui ne durera qu'une lieue, et prendra depuis le chasteau de Saint-Michel, ou estant arrivé tout près de l'autre, il asseure

[1] C'est l'architecte et ingénieur français, employé longtemps en Espagne, constructeur en partie du palais de l'Escurial, constructeur en France de plusieurs monuments soit d'art, soit d'utilité publique, dont on trouvera ci-après l'énoncé. Parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale, on trouve deux copies de la lettre du cardinal de Joyeuse, l'une dans la Collection Dupuy, vol. 88, folio 338; l'autre dans le Journal de Henri IV, fonds du roi, n° 8,357, p. 43. Les deux manuscrits portent : « Me fit tenir *par* le sieur Loys de Foix. » Il faut nécessairement *pour* le sieur Loys de Foix, au lieu de *par*. Si le cardinal envoye un homme exprès, c'est qu'il a à faire remettre à Louis de Foix les dépêches du roi expédiées *pour* cet ingénieur.

de faire monter les bateaux par le moyen d'une escluse. Ce qui est assez croyable à ceux qui ont esté sur le canal qui va de Venise à Padoue; qui vous diront que les basteaux montent bien plus haut par le moyen d'une tour qu'on ferme, que ceux qui auront icy à monter. Par ainsi, Sire, ledict maistre et les autres à qui j'ai parlé, jugent l'œuvre fort faisable. »

« J'ay désiré sçavoir de quelle hauteur et largeur il faudroit que le canal fust; combien il faudroit qu'il eust d'eau; combien de poids il porteroit; combien il pourroit couster; en quel temps il pourroit estre faict. »

Le cardinal reprend ensuite un à un ces divers points, et transmet au roi les calculs auxquels chacune des parties de ce devis si complet a donné lieu; d'où l'on voit quelle importance Henri attachait au côté pratique, avec quelle sollicitude il cherchait les moyens de sortir des projets si vainement agités depuis quatre-vingts ans, et d'entrer dans l'exécution. L'indication générale de ce que contient la seconde partie de la lettre du cardinal nous paraît suffire [1], et des détails qu'elle renferme, nous n'extrairons que ceux qui complètent les renseignements sur le plan, et intéressent l'ensemble de l'entreprise. Le canal établi dans une étendue de quatorze lieues de pays, répondant à peu près à vingt lieues communes, doit coûter, d'après une estimation approximative, six cent-vingt mille écus ou dix-huit cent soixante mille livres du temps, lesquels feraient environ six millions sept cent mille livres d'aujourd'hui. Sur ces dix-huit cent soixante mille livres, six cent mille livres seront employées à l'amélioration du cours de l'Aude, qui sera rendue navigable, et surtout à la construction des écluses. C'est le tiers de la dépense totale, ce qui indique d'une manière certaine que les écluses seront très multipliées et très rapprochées les unes des autres dans l'étendue du canal.

Le plan étant connu maintenant dans toutes ses parties, il convient d'extraire par l'analyse les données principales qu'il contient; de saisir et d'exposer le système entièrement nouveau d'après lequel il a été conçu et tracé; de faire connaître les grandes et belles lois qu'il introduit dans la construction des canaux en général.

[1] On trouvera aux pièces justificatives le texte entier de la lettre du cardinal de Joyeuse.

Analyse du plan de Crappone et de ses élèves.

L'ingénieur Reneau est un élève d'Adam de Crappone, et les renseignements qu'il fournit au cardinal de Joyeuse ne sont, pour l'ensemble du plan, que la reproduction et l'exposé des conceptions de son illustre maître. Mais dans les détails, dans ce qui se rapporte à l'exécution, Reneau intervient personnellement et d'une manière aussi active qu'intelligente. Ces deux points résultent également du témoignage du cardinal. Ils prouvent que les principes établis par Crappone devinrent la règle et l'étude de ceux qui lui succédèrent, que ceux-ci s'en pénétrèrent assez fortement pour en faire de continuelles et heureuses applications; que si le plan du canal de Languedoc, tel qu'il fut adressé au roi, reproduit avant tout les idées du chef de l'école, il contient en même temps l'indication des travaux silencieusement accomplis par ses élèves pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle; l'expression des doctrines dans la science hydraulique qui régnaient parmi eux du temps de Henri IV, et dont l'application devait avoir lieu au moment où elles seraient sorties victorieuses de la double épreuve de la publicité, et d'un examen sérieux fait par le gouvernement.

Crappone, continué par Reneau, veut unir l'Océan à la Méditerranée par la jonction de deux fleuves, dont l'un, la Garonne, débouche dans l'Océan; dont l'autre, l'Aude, se jette dans la Méditerranée.

Comme intermédiaire entre les deux cours d'eau, il trouve un pays de vingt lieues d'étendue; comme barrière au milieu de ce pays la chaîne des Corbières, qui forme le mur de séparation entre les deux bassins au fond desquels coulent la Garonne et l'Aude dans un sens opposé. Les lois naturelles interdisent aux deux fleuves de se joindre, et l'industrie humaine n'a découvert jusqu'alors aucun moyen propre à les réunir.

En effet, on ne connaît jusqu'à présent que la dérivation et les écluses à sas. Les eaux tirées de l'un des deux fleuves par la dérivation, accrues de celles des petites rivières qu'on trouverait sur le passage, sagement ménagées par les écluses à sas, rempliraient sans doute un canal qui servirait à faire communiquer les deux fleuves entre eux. Mais il faudrait creuser un lit à ce canal, à travers vingt lieues de pays et la chaîne des Corbières, en nivelant toutes les éminences qui

soit dans les montagnes, soit même dans les prairies, s'opposeraient au passage et à la pente des eaux : des excavations et des enlèvements de terres énormes, des dépenses fabuleuses seraient inévitables. Et comme la jonction des fleuves présente partout des difficultés égales, si ce n'est pas pareilles, durant les cent années qui se sont écoulées depuis l'application des écluses à sas aux cours d'eau, ni en Italie, ni dans les autres états de l'Europe, aucun gouvernement, réduit aux moyens connus jusqu'alors, n'a tenté un seul canal pour la jonction des fleuves et des mers.

Crappone et ses élèves, mis aux prises avec ce problème d'hydraulique, au-dessous duquel se trouve un grand problème d'économie politique, le résolvent en imaginant un système tout nouveau de construction et d'alimentation des canaux. Pour former le canal qui joindra la Garonne à l'Aude, ils renoncent complétement à se servir d'eaux qui soient empruntées à l'un des deux fleuves au moyen de la dérivation. De plus, leur canal, au lieu de partir de l'un des fleuves et d'aboutir à l'autre, viendra déboucher par deux branches dans l'un et dans l'autre, en partant d'un point différent. Leur canal existera donc par lui-même et aura des eaux qui lui appartiendront en propre. Les ingénieurs échappent ainsi à la ruineuse nécessité de couper toutes les élévations de terrain intermédiaires entre les deux fleuves qu'ils veulent joindre, et supérieures au niveau du fleuve dont le canal serait dérivé.

Sur un plateau qui domine à la fois et les deux fleuves et la portion de la chaîne des Corbières où ils veulent établir leur voie navigable, ils vont chercher d'autres eaux, des eaux supérieures, celles de l'Ariége, *grande et belle rivière qui coule plus haut*, *et tellement haut*, que son cours se prêtera facilement à toutes les exigences de la combinaison. Ils conduisent ces eaux au point le moins élevé de la chaîne des Corbières nommé les Pierres-de-Naurouse, celui-là même que Riquet choisira après eux, en se servant de leurs idées ; à l'endroit où la fontaine de la Grave, partageant ses eaux, en verse la moitié sur l'un des flancs de la colline, l'autre moitié sur le flanc opposé, et indique ainsi à l'observateur de génie quels moyens il doit emprunter à la nature pour la vaincre ou pour la suppléer. C'est en ce lieu qu'ils condui-

sent les eaux empruntées à l'Ariége et fournissant déjà un volume considérable. Ils ne s'en tiennent pas là : ils veulent *faire aller les ruisseaux de Garumne dans le canal de l'Ariége qui sera plus haut*, c'est-à-dire détourner les ruisseaux qui jusqu'alors sont tombés dans la Garonne [1], et les conduire dans le canal déjà formé et alimenté en partie des eaux de l'Ariége. Ils arrêtent ces ruisseaux au passage, et les font entrer dans une rigole ou petit canal d'une lieue d'étendue, partant du château Saint-Michel, s'arrêtant aux Pierres-de-Naurouse, s'approchant du grand canal, lui amenant le supplément d'eaux qui est nécessaire pour compléter ce que l'on nomme l'alimentation principale.

De cet amas d'eaux réunies avec tant de soin au point culminant de ce canal, Crappone et ses élèves en projettent une moitié à l'occident vers la Garonne et vers l'Océan, l'autre moitié à l'orient vers l'Aude et la Méditerranée. Les eaux descendront dans les biefs, c'est-à-dire dans les parties de canal comprises entre deux écluses, et dans les écluses elles-mêmes superposées les unes aux autres : les biefs et les écluses formeront ensemble autant de gradins ou d'échelons, à droite et à gauche de la colline de Naurouse et des terrains en pente qui en forment la continuation.

Les eaux iront chercher les barques sortant de la Garonne, leur feront monter le versant occidental, franchir le plateau, descendre le versant oriental, et après cette étonnante traversée, elles les déposeront dans l'Aude, qui les conduira dans la Méditerranée. Si le point de départ des barques est dans l'Aude, la même marche aura lieu en sens inverse, et dans la direction de la Garonne et de l'Océan. Sans doute Crappone et ses élèves obtiennent une partie de ces puissants effets par l'emploi des écluses à sas découvertes longtemps avant eux, mais ils transforment complétement cet ancien mécanisme, et lui donnent deux propriétés qu'il n'avait pas eues jusqu'alors. Autrefois les écluses s'étendaient en bande plate sur un terrain disposé horizontalement et ne présentant qu'une faible déclivité : à présent, elles s'élèvent au-dessus des montagnes avec la forme d'une échelle

[1] Ces ruisseaux sont le Lers-Mort, la Ganguise et quelques autres. Voir l'excellente Carte géologique de la France par MM. Dufrénoy et Élie de Beaumont.

double. Jusqu'alors les écluses n'avaient pu élever les barques au-dessus du niveau du fleuve dont le canal était dérivé : maintenant remplies par des eaux supérieures, elles ont la puissance de faire monter les barques de cent quatre-vingt-douze pieds au-dessus du niveau de la Garonne et de l'Aude, dont l'une ou l'autre aurait, dans l'ancien système de dérivation, alimenté le canal [1].

Quel est le système de construction de Crappone et de ses élèves d'après les définitions de la science ?

De l'examen du plan de Crappone et de Reneau, il résulte la preuve évidente que leur canal était établi dans un système complétement inconnu jusqu'alors. Cette vérité reconnue, la question suivante se posait d'elle-même : ce système était-il ou n'était-il pas celui des *canaux à point de partage ;* trouve-t-on ou ne trouve-t-on pas dans leur canal le premier modèle d'après lequel tous les canaux de cette espèce ont été construits en France et dans l'Europe entière ? La question ne pouvait être résolue d'une manière sérieuse qu'en faisant subir à leur plan une double épreuve. Il fallait d'abord consulter les ouvrages des savants qui s'étaient spécialement livrés à l'étude de l'architecture hydraulique : voir quels caractères distinctifs ils assignaient aux canaux à point de partage, et s'assurer si le canal de Crappone et de Reneau présentait ou ne présentait pas ces caractères. Il fallait soumettre ensuite leur plan aux ingénieurs qui ont accompli de semblables travaux, et qui aux lumières de la science théorique joignent la sûreté de coup d'œil que donne la pratique et l'expérience.

En suivant cet ordre, nous avons d'abord recherché à quels signes particuliers, à quelles propriétés spéciales la science voulait qu'on reconnût un canal à point de partage. La première fois qu'elle en a décrit un, elle en a dit : « C'est » un ouvrage à venir voir du bout du monde..... De faire » monter des barques comme on avoit fait depuis quelques » années, et peut estre même un jour des galères par-dessus » les montagnes, il faut avouer que cela a quelque chose » d'extraordinairement grand, et je ne sçai en quelle partie » du monde on a jamais rien vu d'approchant [2]. » De nos

[1] D'après les calculs faits par l'ingénieur Pavillier en 1723, et par M. Dutens, le plateau de Naurouse s'élève de 192 pieds au-dessus de la Garonne. — Expilly, Dict. hist. géogr., t. II, p. 59 B. — M. Dutens, Hist. de la nav. intér., t. I, p. 117.

[2] Journal des savants du 7 juin 1688, p. 27. — Bélidor, Archit. hydraul.,

jours, M. de Prony, résumant d'une manière puissante les observations faites avant lui, et y ajoutant ses lumineuses idées, a donné cette définition si complète et si précise d'un canal à point de partage. « C'est un canal jouissant de la propriété d'établir, au moyen d'un emmagasinement d'eaux » supérieures, la communication *navigable* entre les bassins » de deux fleuves, en faisant franchir aux bateaux le plateau » posé par la nature pour séparer ces bassins. Les écluses » n'avaient servi jusqu'alors qu'à modérer la trop grande » déclivité et rapidité des rivières, à fournir des moyens de » défense militaire, etc... La France a produit, dans le cours » du XVII[e] siècle, trois monuments *hydrauliques* de la plus » haute importance, d'*une espèce nouvelle*. Cependant on ne » voit communément dans ces monuments que des creusements de fosses et des constructions d'écluses, sans réfléchir qu'on a fait de ces moyens connus un emploi tout à » fait inconnu jusqu'alors [1]. »

Depuis M. de Prony, la pratique a fait reconnaître que l'emmagasinement des eaux supérieures était utilement remplacé par la conduite immédiate de ces eaux dans le bief de distribution du canal. Que l'on mette de côté ce détail, que l'on prenne l'ensemble de la définition comme un formulaire dans la question, qu'on la pèse dans chacun de ses termes, et l'on verra que tous les caractères qu'elle indique pour un canal à point de partage, se trouvent sans exception dans le canal de Crappone et de son élève Reneau.

Et au jugement des ingénieurs de nos jours.

Pour échapper à toute illusion et à toute erreur, nous avons soumis ensuite leur système et leur plan à l'examen attentif de quelques-uns des ingénieurs qui honorent le plus aujourd'hui leur profession par l'étendue de leurs connaissances et l'importance de leurs travaux. Tous nous ont répondu dans le même sens. Celui qui vient d'attacher son nom au dernier canal exécuté en France, et qui a pris la peine d'étudier sur les documents originaux le projet de Crappone, n'a pas hésité à déclarer : que c'était là dans toutes les par-

2e partie, l. IV, c. V, p. 35, signale aussi comme principale cette propriété des canaux à point de partage.

[1] M. de Prony, article Regemortes dans la Biogr. univ., t. XXXVII, p. 226, note. M. de Prony parle de trois canaux à point de partage produits par la France pendant le cours du *dix-septième siècle*, parce qu'en effet le canal de Briare, exécuté de 1604 à 1610, appartient aux premières années de ce siècle.

ties importantes et principales, un canal à point de partage; qu'il y avait canal à point de partage, dès que l'on amenait des eaux à la sommité du point où devait passer le canal, et que l'on en versait à volonté une portion à droite et l'autre à gauche [1].

Ce système est le système des canaux à point de partage.

Le fait capital qui ressort de cette double épreuve, de ce double contrôle, c'est que Crappone et Reneau abandonnant le vieux système de la dérivation et du creusement des fosses, qui laissaient les canaux à l'état de bras ajoutés aux fleuves et aux rivières, avaient inventé l'admirable système des canaux à point de partage, que la science depuis trente ans a proclamé l'un des grands efforts de l'esprit humain et l'une des gloires principales de la France.

Principe et mode d'établissement des lignes de navigation, d'après Crappone et ses élèves.

Dans le plan des ingénieurs du XVI[e] siècle, il n'y a pas seulement un système nouveau de construction des canaux : il y a en outre un mode d'établissement des voies de grande navigation. Leur tracé s'étend de la Méditerranée et de l'embouchure de l'Aude, à l'Océan et à l'embouchure de la Garonne. La ligne navigable traverse deux des plus vastes provinces du royaume, la Guienne et le Languedoc, et environ cent dix-huit lieues de pays. En tête de la ligne à l'orient, on rencontre le grau ou port de la Nouvelle presque attenant à Narbonne : à l'autre extrémité, du côté de l'occident, on trouve le port de Bordeaux. La ligne a donc le caractère qui constitue essentiellement la grande navigation : par la jonction des fleuves, elle opère la jonction des mers. Elle satisfait dans une mesure considérable aux communications sinon du midi avec le centre et le nord de la France, au moins à celles des pays méridionaux entre eux ; aux besoins de la navigation intérieure ; aux besoins de la navigation maritime, et en particulier de la navigation sur les côtes de la Méditerranée.

Le plan de Crappone et de Reneau, qui présente un caractère marqué d'utilité et de grandeur dans ses dispositions

[1] Nous citons la réponse textuelle de M. Collignon, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, qui vient de terminer le canal de la Marne au Rhin, et qui a publié, en 1845, un savant ouvrage ayant pour titre : *Du concours des canaux et des chemins de fer.* Nous pouvons nous autoriser également de la réponse écrite que M. Clapeyron, ingénieur en chef des mines, a pris la peine de faire aux questions que nous avons eu l'honneur de lui poser.

générales, est plein de retenue et de modestie dans ses moyens d'exécution. Les deux ingénieurs tirent parti tant qu'ils peuvent des cours d'eau naturels pour la formation de leur voie navigable. Ils se servent du cours de la Garonne dans un espace de soixante-dix lieues : ils utilisent le cours de l'Aude qu'ils rendent navigable en le débarrassant des rochers qui l'obstruent, dans une étendue de quinze lieues avec les détours. Ils emploient également les portions de route déjà tracées à la navigation, tel que l'ancien canal creusé par les Romains de Narbonne au grau de la Nouvelle. Ils évitent de creuser un bassin à Naurouse, et font entrer les eaux de l'Ariége directement dans le bief de distribution, méthode que les expériences les plus récentes autorisent complétement. Ils réduisent le développement de leur canal à quatorze lieues de pays, vingt lieues communes; les travaux d'art au plus petit nombre, les dépenses à la plus faible somme possible. Les frais que doit entraîner dans toute son étendue la ligne navigable qu'ils veulent ouvrir, ne dépassent pas la somme de un million huit cent soixante mille livres du temps, environ six millions sept cents mille livres d'à présent. A une autre époque, on n'a plus parlé pour cette sorte d'ouvrages publics « que de tailler en plein drap. » Le système de Crappone et de Reneau est au contraire un système d'économie, parfaitement approprié aux ressources limitées d'un gouvernement qui, charges déduites, n'a un budget de dépenses que de seize millions; et qui au lieu de se borner à un seul canal, à une seule ligne de navigation, veut les multiplier sur toute la surface du territoire. Des accessoires utiles, des perfectionnements pourront être ajoutés peut-être à ce qui aura été fait d'abord; mais les ingénieurs du XVIe siècle en chargent prudemment l'avenir, pour ne pas compromettre la destinée et ne pas retarder l'ouverture des travaux hydrauliques.

La France mise en possession des moyens d'établir des canaux et des lignes de petite et de grande navigation.

Ainsi un moyen était révélé, un système complet était offert à la France, pour construire des canaux navigables, dépassant infiniment pour l'étendue, la puissance, l'utilité des effets qu'ils produisaient, les ouvrages de ce genre exécutés jusqu'alors dans les autres États de l'Europe. Ainsi le pays était pourvu et en quelque sorte armé de tout ce qui était nécessaire pour donner, comme

nous le verrons bientôt, de prodigieux développements à la petite navigation par la communication des fleuves ; pour créer la grande navigation par la jonction des fleuves et des mers.

Part de Henri IV et de Sully dans l'application et l'exécution.

La part à jamais glorieuse de l'invention appartient à Crappone et à son élève Reneau. La part principale de l'application et de la mise en œuvre revient à Henri. Ce fut lui qui exhuma les idées et les plans de Crappone, qui leur rendit la vie ; qui aux renseignements fournis par le cardinal de Joyeuse joignit ceux qu'il tira de Louis de Foix, appelé en même temps auprès de lui ; qui adressa toutes ces instructions à ses ministres et à la chambre du commerce instituée peu après ; qui les saisit de cette importante question ; qui imprima à leurs travaux l'activité et l'ardeur nécessaires pour produire les grands résultats et les grandes œuvres. Tout cela date de 1597 et de 1598. Par conséquent l'initiative et la grande impulsion dans ce qui concerne les travaux hydrauliques, comme dans toutes les autres parties de l'administration publique, appartient à Henri. De plus, sa haute surveillance et ses encouragements ne se ralentirent pas un moment, comme les faits postérieurs le démontreront. Mais dans l'exécution, il est impossible de méconnaître combien Sully lui fournit un utile concours. Depuis 1599, Sully avait obtenu successivement de sa confiance la surintendance des finances, la surintendance des bâtiments, la grande voirie : tous les travaux publics rentraient donc dans ses attributions, et parmi ces travaux, les canaux et les lignes navigables. Au commencement de l'année 1601, il se constitua le directeur et l'agent le plus actif de cette partie des services publics : c'est ce que l'on voit par l'un des états qu'il présenta au roi [1]. De Thou le nomme l'auteur du canal de Briare, et sans forcer cette expression, il convient d'y voir au moins l'indication générale de l'ardeur noblement passionnée qu'il ap-

[1] Sully, OEcon. roy. c. c, t. I, p. 359 A. « Tous lesquels projets d'estat, » ayant fait voir au roy dès le mois de decembre de l'année 1600, vous les » luy vinstes apporter mis au net lors du premier jour de l'année 1601. » ..... La quatrième, un projet d'estat général de la grande voyrie, ponts, » pavés, *chemins*, chaussées, et reparations de France tant royales que » provinciales. » Par d'autres passages de Sully, on voit que dans cet énoncé les *chemins par eau* sont compris aussi bien que les *chemins par terre*.

porta aux détails et au succès de l'entreprise. Sa participation à ce qui fut fait alors dut être d'autant plus grande et d'autant plus directe qu'il était pourvu de connaissances et de talents tout spéciaux. Aux siéges de Dreux, de La Fère, des places fortes du duc de Savoie, il s'était montré l'un des plus habiles ingénieurs de son temps[1]. La distinction et la séparation entre le génie militaire et le génie civil n'étaient pas établies alors : le même homme qui venait de prendre ou de construire des citadelles, employait tout de suite après sa science à de grands ouvrages civils : cette variété d'applications des connaissances de l'ingénieur qui durait encore à la fin du règne de Louis XIV, puisqu'en 1686 Vauban complétait et achevait le canal de Riquet, existait à plus forte raison dans les premières années du XVII[e] siècle et sous Henri IV. Soit que l'on se guide par ces légitimes présomptions, soit que l'on s'en rapporte à des actes authentiques qui seront bientôt produits, l'on arrive à cette conclusion qu'une très large part revient à Sully dans les projets, les plans, les ouvrages auxquels donnèrent lieu sous ce règne les canaux et les voies navigables.

Que le système des canaux à point de partage et le mode d'établissement des lignes de navigation inventés par Crappone et par ses élèves, adoptés par Henri IV et par Sully, transportés aussitôt dans la pratique par le gouvernement, fussent appliqués au canal de Languedoc ou à toute autre ligne, l'on sent bien que ce n'était là qu'un point tout à fait secondaire. Le grand intérêt pour la France était que ce système et ces principes fussent promptement appliqués, et ils le furent dès 1604.

Tentative d'exécution du canal de Languedoc par Henri IV et Sully.

Cependant la ligne du midi au sud-ouest de la France, et le canal de Languedoc qui s'y rattachait, présentaient en soi assez d'avantages, et, depuis la lettre du cardinal de Joyeuse, avaient repris assez de faveur, pour qu'ils fixassent des premiers l'attention et excitassent toute la sollicitude du gouvernement. Henri et Sully provoquèrent sur cette importante affaire une discussion solennelle et cherchèrent avec

[1] Sully, OEcon. roy., c. 40, 63, 96, 97, t. I, p. 115, 116, 204 B, 334-342. Ce que Rosny fit, comme ingénieur, aux siéges de Dreux et des places fortes du duc de Savoie est généralement connu : l'on sait moins qu'au siége de La Fère il s'opposa par d'excellentes raisons au projet d'inonder la ville, projet qui échoua complétement.

ardeur des moyens d'exécution. Les soins qu'ils se donnèrent acquirent assez de publicité pour que les historiens du temps en fissent une mention spéciale[1]. Ils portèrent l'entreprise à l'examen de la commission ou chambre de commerce de 1601 à 1604. De plus, ils chargèrent le connétable de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, de s'en occuper d'une manière spéciale, et le connétable fit visiter, en 1604, tous les lieux par où le canal devait être conduit[2]. La même année, la commission ou chambre de commerce rendit compte au roi de son travail. Elle avait examiné le projet avec la plus grande attention, et elle déclarait « que » ceste entreprise seroit un grand enrichissement et commo- » dité incroyable en ce royaume. » Elle admettait la possibilité de l'exécution, en suivant les données fournies et la ligne tracée par Crappone et Reneau. Elle s'était efforcée de plus de trouver un homme auquel on pût confier la conduite des travaux. Malheureusement, elle n'avait rencontré que des aventuriers prêts à se jeter dans les hasards, sans savoir comment ils en sortiraient, et à dépenser l'argent du gouvernement sans utilité pour la chose publique. Un entrepreneur se présentait, promettant d'achever ce grand ouvrage en un an, moyennant 40,000 écus, ou 120,000 livres du temps. Le cardinal de Joyeuse avait, dans son devis, porté la dépense à 620,000 écus ou 1,860,000 livres d'alors, et les travaux à deux années et demie : il avait demandé de plus que le roi aidât l'entreprise par un secours en nature, en y appliquant le travail de cinq mille pionniers tirés de l'armée et payés à ses frais : enfin il avait laissé entrevoir que, pour l'argent comme pour le temps, son estimation approximative pourrait être dépassée. Aussi la commission ou chambre de commerce ne considérait-elle pas comme sérieuses les offres de l'entrepreneur. Elle les rangeait parmi les propositions qu'elle avait reçues et examinées, mais sur lesquelles elle n'avait pas encore délibéré, parce qu'elles requéraient de plus amples instructions. Le conseil d'État était plus éloigné encore de donner sa sanction et son autorisation à cet essai sans con-

[1] P. Cayet, Chron. septent., l. VII, t. II, p. 283. « L'on proposa à Sa » Majesté une entreprise bien plus hardie, de joindre les deux mers ensemble et d'en rendre la navigation facile de l'une en l'autre, au travers » de la France, sans plus passer au destroict de Gibraltar. »

[2] Expilly, Dict. géogr. hist., t. II, p. 55 A.

sistance [1]. Dans cet état de choses, Henri IV et Sully ajournèrent l'exécution du canal du Languedoc au moment où, libres d'autres entreprises, ils pourraient appliquer à celle-là la direction et l'aide puissante du gouvernement. La mauvaise fortune de la France voulut que le temps ne leur fût pas laissé de revenir à ce grand et beau dessein; mais l'examen public et les études auxquels ils l'avaient soumis, l'éclat dont ils l'avaient environné, ne permettaient plus qu'il pérît.

Ils portèrent leur attention, leurs travaux, la partie des revenus publics dont ils pouvaient disposer en faveur de la navigation intérieure, vers des projets plus étendus, plus généralement utiles encore au royaume que ne l'était le canal de Languedoc, et sur lesquels il leur était plus facile de se rendre compte de la dépense et des résultats.

Plan général de Henri et de Sully pour l'établissement de diverses lignes de grande navigation.

C'est dans les mémoires rédigés et présentés au roi par son ordre formel, c'est dans quelques actes émanés directement de lui qu'il faut chercher la pensée et le plan général du gouvernement pour la navigation intérieure de la France [2]. L'un de ces mémoires, qui date de 1604, et qui est inséré textuellement au chapitre CXXXVII des OEconomies royales, contient l'énumération des divers moyens propres à augmenter la richesse publique et les revenus de l'État, l'indication des projets dont Henri et Sully poursuivent ensemble l'exécution. On lit dans ce document le passage qui suit :

« Le dixième expédient est *les conjonctions de la rivière de Seine avec Loire, de Loire avec Saone, et de Saone avec Meuze :* par le moyen desquelles (conjonctions) en faisant perdre deux millions de revenus à l'Espagne, et les faisant gagner à la France, *l'on faisait, par à travers d'icelle, la navigation des mers Océane et Méditerranée de l'une dans l'autre* [3]. »

[1] Recueil présenté au roy de ce qui se passe dans l'assemblée du commerce à Paris, 1604, no 53, p. 238; plus p. 233, 228. — Lettre du cardinal de Joyeuse aux pièces justificatives, pour le chiffre des dépenses d'après l'estimation du cardinal.

[2] Sully, OEcon. roy., c. CXXXVI, t. I, p. 555 B, 556 A. « Sa Majesté forma » lors trois principaux dessins pour le dedans de son Estat... Sa Majesté » ayant, par plusieurs fois, conféré avec vous et veu divers mémoires que » vous aviez dressez pour establir de tels réglements. » Cela s'applique aux deux chapitres.

[3] Sully, OEcon. roy., c. CXXXVII, t. I, p. 558 A et B.

Cet énoncé est confirmé et éclairci par un autre article du chapitre CXCI, que l'on trouvera plus loin à sa date. Dans le premier texte, dans celui qu'on vient de lire, Sully ne mentionne que la communication des deux mers entre elles, de la Méditerranée avec l'Océan, parce qu'en cet endroit, il confond et réunit ensemble l'océan Atlantique et la mer du Nord, qui n'est qu'une continuation de l'Océan. Mais, dans le second texte, il distingue formellement les *trois mers*, la Méditerranée, l'Océan, la mer du Nord[1].

Le complément des idées et des plans du gouvernement se trouve dans une commission délivrée à Bradley en 1605, où il est question « *de la jonction des deux mers Océane et* » *Méditerranée, que Sa Majesté veut entreprendre par les* » *rivières de Seine et de Saône*[2]. »

Dans ces mémorables passages des mémoires de Sully et des actes publics du temps combinés ensemble, l'on trouve accusée la plus grande partie et la partie la plus relevée des projets de navigation intérieure qui occupèrent le roi et le ministre de 1604 à 1610. Cet énoncé général ouvre les horizons les plus vastes et les plus divers, et demande que l'on précise par des explications tout ce qu'il contient, tout ce qu'il embrasse : peu de sujets touchant à l'utilité publique sont plus dignes d'un commentaire.

Henri IV et Sully annoncent l'intention arrêtée d'*opérer les conjonctions de Seine avec Loire, de Loire avec Saône, de Saône avec Seine, de Saône avec Meuse*; et il faut remarquer une fois pour toutes que la Saône se jetant dans le Rhône, la Saône et le Rhône ne font qu'un dans le langage du temps. Voilà donc, formellement indiquée, la réunion et la communication des trois plus grands fleuves, et de deux des principales rivières de la France.

Ils nous apprennent que cette entreprise est pour eux non un but, mais un moyen, et que leur but est d'établir *la navigation des mers Océane et Méditerranée par à travers la France.* Ils veulent donc joindre ces fleuves et ces rivières avec le dessein plus large, l'idée plus grande, de les unir pour opérer la jonction sur divers points de la Méditerranée

[1] Sully, OEcon. roy., c. CXCI, t. II, p. 294 B. « Devis et accommodements » pour la conjonction des *trois mers.* »
[2] Voir ci-après, p. 191, la citation d'un article de cette commission.

avec l'Océan et avec la mer du Nord, en passant par le centre du royaume. Ce ne sont pas seulement des fragments, des tronçons de voies pour une petite navigation toute nouvelle et prodigieusement active qu'ils préparent : ce sont des lignes entières de grande navigation qu'ils agitent et qu'ils projettent.

Toutes ces lignes commencent à la Méditerranée. Une finit à l'embouchure de la Loire dans l'Océan ; deux finissent à l'embouchure de la Seine également dans l'Océan, mais en partant d'un point différent de la Saône et en suivant une direction différente depuis cette rivière jusqu'à la Seine ; une dernière ligne finit à l'embouchure de la Meuse dans le Rhin, qui, lui-même, se jette dans la mer du Nord. Par conséquent, la première de ces lignes est la ligne de grande navigation du midi à l'ouest de la France, en passant par le centre ; la seconde, la ligne du midi au nord-ouest ; la troisième, la ligne du midi au nord ; la quatrième la ligne du midi au nord-est.

Dans l'économie générale de ce vaste plan, entre de toute nécessité l'établissement de plusieurs canaux, dont la destination, le caractère, le jeu sont commandés et marqués d'avance. En effet, ces canaux n'auront rempli les desseins de Henri IV et de Sully, que quand ils auront satisfait à la double condition de faire communiquer ensemble non-seulement les fleuves, mais aussi les mers. Le canal qui unira la Saône, affluent du Rhône, avec la Loire, le canal du Charollais ou du Centre, établira la navigation entre la Méditerranée et l'Océan, et répondra à ce qui est exigé de lui. Il en sera de même pour le canal servant de lien entre la Saône et la Meuse, qui, par le Rhône, la Saône, la Meuse, le Rhin, ouvrira la communication de la Méditerranée avec la mer du Nord. Mais le canal intermédiaire entre la Loire et la Seine, le canal de Briare, ne pourra opérer la jonction des mers s'il est seul, car ni la Loire ni la Seine ne communiquent avec la Méditerranée. Il faut donc, de toute nécessité que, dans le plan de Henri IV et de Sully, au canal de Briare vienne s'ajouter le canal du Charollais, conducteur obligé entre la Loire et la Seine d'une part, la Saône et le Rhône d'une autre. Ce dernier, déjà commandé par la ligne de l'ouest, est exigé de plus par la ligne du nord-ouest, et,

à ce double titre, doit être l'un des premiers exécutés. Un autre canal, le canal de Bourgogne, sera indispensable pour relier le Rhône et la Saône avec l'Armançon et l'Yonne, affluent de la Seine, et établir cette nouvelle voie navigable de la Méditerranée à l'Océan.

Des quatre lignes de grande navigation indiquées par les Mémoires de Sully et par la commission délivrée en 1605, celle dont nous nous occuperons d'abord est la ligne du midi à l'ouest, en passant par le centre du royaume. En adoptant cet ordre, nous nous fondons sur une distinction qu'il importe d'établir entre les diverses lignes. Pour les données générales de la ligne du midi à l'ouest et pour le canal qu'elle nécessitait, comme pour la ligne du midi au sud-ouest et pour le canal de Languedoc, Henri IV et Sully empruntèrent les idées, suivirent les indications des règnes précédents. Pour les trois autres lignes, au contraire, ils eurent la gloire de la découverte et de l'invention.

Nous avons vu précédemment que Henri II et Crappone avaient projeté et même commencé la grande voie navigable du midi à l'ouest, en se servant du canal du Charollais, dont ils entreprenaient la construction, comme d'un moyen pour unir entre elles les diverses parties dont cette voie se composait. La ligne opérait la jonction de la Méditerranée et de l'Océan par le Rhône, la Saône, le canal du Charollais depuis Châlon jusqu'à Digoin, le cours de la Loire depuis Digoin jusqu'à l'embouchure du fleuve. C'était une grande et belle idée ; mais nous ne connaissons rien qui indique quels moyens le conseil de Henri II et Crappone avaient trouvés pour la construction du canal, et par conséquent pour la création de la ligne elle-même.

Henri et Sully font faire le tracé et le plan complet de la ligne de grande navigation du Midi à l'Ouest du royaume.

Henri IV et Sully reprirent les choses au point où elles en étaient restées depuis un demi-siècle, et réparèrent le temps perdu pour la navigation intérieure par les études et les travaux des ingénieurs à leurs ordres. Ils firent faire un tracé et un plan de canal tellement irréprochables de tous points, tellement pratiques, que l'exécution n'était plus qu'une question d'ouvriers à rassembler et de travaux matériels à entreprendre.

Il est curieux de voir à quel degré de développement et de maturité était parvenue dès lors la science de l'ingénieur,

et avec quelle habileté le gouvernement l'employait pour la construction des canaux dont il voulait sillonner la France. Tout donne à croire que le grand mathématicien Viète et le célèbre architecte et ingénieur Louis de Foix contribuèrent à cette alliance de la science et du pouvoir, et à la perfection des projets de travaux publics qui datent de cette époque. En effet, Viète siégea dans le conseil d'État, comme maître des requêtes, jusqu'à sa mort, arrivée en 1603, et il appliqua sans cesse ses études théoriques aux affaires d'administration et de gouvernement : on sait que, durant la Ligue, il fournit au roi la clef du chiffre dont Philippe II et ses ministres se servaient pour leur correspondance. Dans l'enquête et les avant-projets faits sur les canaux depuis 1597, il paraît impossible qu'il n'ait pas éclairé le conseil d'État. Louis de Foix, de son côté, qui compte parmi ses travaux le nouveau lit de l'Adour, dans la partie inférieure de son cours, la nouvelle embouchure de ce fleuve, la construction du port de Bayonne, fut employé par Henri IV et en rapports continuels avec lui depuis 1598 au plus tard, comme nous l'apprend la lettre du cardinal de Joyeuse.

On trouve l'énoncé des principes généraux d'après lesquels les ingénieurs, de 1600 à 1610, se conduisaient dans la construction des canaux en général, et l'exposition détaillée de leurs travaux par le canal du Charollais en particulier, dans un traité intitulé : *La conjonction des mers*, dont l'auteur est un nommé Charles Bernard. Le livre ne parut qu'en 1613, environ deux ans et demi après la mort de Henri IV. Mais dans sa préface, l'auteur annonce qu'il se borne à rapporter les discours tenus par le président Jeannin dans une conférence sur les canaux ; et Jeannin, contrôleur général des finances chargé des travaux publics, sous la régence de Marie de Médicis, a tiré évidemment les idées et les plans qu'il met en avant des délibérations du conseil d'État de Henri IV, dont il faisait partie[1]. Il est absurde de supposer que, dans ce laps de deux ans et demi, des inspirations et des révélations en quelque sorte prodigieuses, ayent sou-

[1] Charles Bernard, La conjonction des mers ; Préface et dédicace à messire P. Jeannin, contrôleur général des finances de France, in-4 de 21 pages ; Paris, 1613. Page 2 : « Emeu de ces raisons, je recueillis dès lors les prin- » cipaux poincts, par le mesme ordre qui y fut tenu, dont j'ay dressé ce » traicté. »

dainement illuminé l'esprit de Jeannin, de Bernard, des ingénieurs chargés de visiter les lieux où devait être établi le canal. Voici ce qu'on lit dans le traité de Charles Bernard :

« De toutes les provinces de France, celle de Bourgogne est la plus eslevée, d'où sort un très grand nombre de rivières, qui s'espandent vers toutes les régions du ciel.

» C'est en ceste province que la conjonction des mers plus facilement et plus utilement se peut faire, et que, pour ce, les fleuves se peuvent assembler. Outre le grand nombre qu'il y en a, les trois principaux de la France y passent, la Seine, la Saone et la Loire ; dont la Seine et la Loire tombent dans l'Océan, et la Saone dans la Méditerranée.

» Ceux qui ont eu charge du roy d'aller vers les lieux où se pouvoit faire ceste conjonction, en ont rapporté qu'on le peut faire facilement en plusieurs endroits.

» Tous font estat d'un estang qui est assez près de Montcenis, qu'on appelle l'estang de Longpendu, *distant* ÉGALEMENT *des rivières de Loire et de la Saone*, qui sont en cest endroict proches l'une de l'autre de dix-sept à dix-huit lieues.

» Ils disent que cest estang est fort grand, ayant deux bondes et deux deschargeoirs qui font chascun une petite rivière, dont l'une appelée la Bourbinche, *qui coule entre l'occident et le midi, se rend, près du port de Digoin, en la rivière de Loire* ; et l'autre, appelée la Deune, *va tomber du côté du Levant, près de Verdun, en la rivière de Saone*, qui, se mariant avec le Rhosne, coule vers la Méditerranée.

» L'on fait estat que le pays est plat ; qu'il y a plusieurs grands estangs et ruisseaux *dont ces deux petites rivières peuvent estre aidées abondamment ; qu'avec des escluses et des portes elles seront rendues navigables ; ayant celle de Bourbinche jusques en Loire soixante pieds de pente, et celle de Deune soixante-dix pieds* ; de sorte qu'eslargissant ces rivières jusqu'à huit toises, avec trois à quatre pieds de profondeur, ce qui pourra monter à environ trente mille toises d'ouvrages de long, et à quatre ou cinq mille de remuement de terre, elles pourront estre rendues capables de porter mesmes charges que portent les rivières de Saone et Loire [1]. »

D'après ce passage, il n'y a aucun doute possible ni sur la nature du canal que les ingénieurs de Henri IV voulaient

[1] Charles Bernard, La conjonction des mers, p. 13.

exécuter, ni sur la direction et le développement qu'ils entendaient donner au canal du Charollais ou du Centre. Le canal est un canal *à point de partage.* Le lieu pris pour être le point de partage est choisi avec une merveilleuse sagacité, dans cette partie de la chaîne des Cévennes septentrionales nommé le chaînon du Charollais : situé près de Mont-Cenis, *il est également distant de la Loire et de la Saône*, et il a soixante pieds de pente jusqu'à la Loire, soixante-dix pieds jusqu'à la Saône. Les eaux sont naturellement rassemblées et emmagasinées au point de partage : ce sont des étangs, au nombre de douze, dont le plus considérable est celui de Longpendu. Elles sont déversées à l'occident, vers la Loire, par la Bourbinche ; à l'orient, vers la Saône, par la Deune ou d'Heune. La navigation du canal est alimentée au point de partage par les étangs de Longpendu ; plus loin, à l'occident et à l'orient, par les étangs et les petites rivières, qui doivent *aider abondamment* la Bourbinche et la Deune : ce sont l'Aroux, l'étang de Montchanin, la Thalie et autres cours d'eau. L'idée créatrice du canal à point de partage du Charollais ou du Centre se trouve donc entièrement, complétement, dans le plan des ingénieurs employés et dirigés par Henri IV et par Sully, et peut-être dans les données générales plus anciennes de Crappone [1]. Quant aux moyens d'exécution, au développement et au parcours du canal, ils furent arrêtés, dès ce temps, avec une telle intelligence et avec une telle précision que, quand après douze ou quinze projets successifs et souvent différents, on se détermina enfin, en 1783, à entreprendre les travaux, ce fut le plan primitif qu'on adopta, et qu'on suivit jusqu'au terme de l'entreprise en 1793 [2].

L'étude que nous avons faite des travaux de Henri IV et de Sully nous les a montrés jusqu'à présent tout occupés à réaliser les projets de François I[er], de Henri II et de Crappone, pour l'établissement de deux lignes de grande navigation : celle par le midi et le sud-ouest de la France, au moyen du

[1] Nous forçons si peu les conséquences du passage qu'on vient de lire, que Delalande, qui avait fait une étude spéciale du canal de Languedoc et des autres canaux, dit dans son Traité des canaux de navigation, c. IX, p. 220 : « Le chemin paroissoit le plus facile à cause des étangs de Long-» pendu, qui sont au sommet ou *au point de partage.* »

[2] Voir la description du canal du Charollais ou du Centre, tel qu'il a été exécuté, dans M. Dutens, Hist. de la navig. intér., 2e sect., t. I, p. 215.

canal de Languedoc; celle du midi à l'ouest, en passant par le centre de la France, et en se servant du canal du Charollais.

Henri et Sully font les plans de trois autres lignes de grande navigation.

Ils furent bien loin de s'en tenir à ce devoir d'un bon gouvernement de recueillir et d'exécuter les projets conçus dans l'intérêt public par les hommes d'un autre âge. En ce qui concernait la communication des fleuves et des rivières entre eux, la jonction, non pas seulement des deux mers, mais des trois mers, de la Méditerranée, de l'Océan et de la mer du Nord; le développement dans les plus larges proportions des voies de communication pour l'industrie, le commerce, l'agriculture, ils eurent leurs idées à eux, leurs projets originaux, leurs plans à part et distincts de tous ceux qui avaient précédé. Ils furent inventeurs et créateurs autant qu'admirables administrateurs. La France leur doit l'idée générale et l'exécution à divers degrés de trois lignes nouvelles de grande navigation : 1° le plan complet et exécuté en partie de la ligne du midi au nord-ouest, en passant par le centre du royaume; 2° les études, le tracé raisonné, le plan entier et en partie exécuté de la ligne du midi au nord; 3° la donnée principale de la ligne du midi au nord-est.

Ce fait capital est établi jusqu'à l'évidence par divers passages des mémoires originaux de Sully, par les descriptions explicatives des auteurs contemporains, par les procès-verbaux des études faites et des travaux commencés pour ouvrir ces lignes.

Nous commencerons par la ligne de grande navigation du midi au nord-ouest de la France, parce qu'elle s'unit et se confond, dans une partie de son développement, avec la ligne de l'ouest. Par le passage cité plus haut des Œconomies royales, on a vu que Henri IV et Sully avaient arrêté avant 1604 « *la conjonction de la rivière de Seine avec Loire...,* » *pour la navigation des mers Océane et Méditerranée de* » *l'une dans l'autre.* » Les avantages constants et innombrables que la nation a retirés depuis plus de deux siècles de cette nouvelle voie de communication prouvent à quel degré la hauteur des vues s'alliait, dans ce projet, au sens pratique.

La ligne du midi à l'ouest n'étendait pas au delà du cours de la Loire la voie navigable ouverte au commerce, et les

Tracé, plan, exécution partielle de la ligne du midi au nord-ouest de la France.

communications des provinces entre elles. Ses avantages, tout précieux qu'ils étaient pour la partie méridionale du royaume, tout supérieurs qu'ils étaient à ceux offerts par le canal de Languedoc, semblèrent à juste titre trop bornés et trop restreints à Henri IV et à Sully. Ils voulurent les étendre et les pousser, en quelque sorte, jusqu'aux pays du nord-ouest de la France. Ils formèrent le commencement et le centre de la ligne du midi au nord-ouest avec les deux tiers environ de la ligne du midi à l'ouest. Ils lui empruntèrent le cours du Rhône, le cours de la Saône depuis sa réunion avec le Rhône jusqu'à Châlon, le canal du Charollais depuis Châlon jusqu'à Digoin, le cours de la Loire dans une étendue de quarante lieues, depuis Digoin jusqu'à Briare. Arrivés à ce point, ils laissèrent la ligne de l'ouest continuer son cours jusqu'à l'embouchure de la Loire dans l'Océan, et ils préparèrent et combinèrent ce qui constituait particulièrement, essentiellement, la ligne du midi au nord-ouest. C'était un canal d'environ douze lieues, partant de la Loire à Briare, et aboutissant dans la rivière de Loing à Montargis. C'était le cours du Loing de Montargis à Moret, où le Loing se jette dans la Seine ; et l'on voit que le canal de Briare et le Loing, mis de la sorte bout à bout, opéraient la jonction de la Loire à la Seine. C'était enfin le cours de la Seine depuis Moret jusqu'à l'embouchure du fleuve dans l'Océan. Ainsi était opéré sur un point nouveau la communication de la Méditerranée à l'Océan ; ainsi était formée la ligne de grande navigation du midi au nord-ouest de la France.

Cette belle ligne portait vers le nord-ouest, à soixante-dix lieues plus loin que la ligne de l'ouest, les bateaux et les bâtiments du commerce, les produits naturels et manufacturés dont ils étaient chargés. Elle traversait ou longeait les deux tiers des provinces de la France, quatorze sur vingt-trois. Elle établissait de nouveaux échanges entre elles. Elle apportait l'excédant de leurs produits au cœur du royaume, et en contribuant puissamment à l'approvisionnement de la capitale, elle renvoyait en échange à ces pays l'argent de Paris. Bien qu'elle ne réunît pas tous les avantages, comme on le verra bientôt, elle en présentait cependant d'assez nombreux et d'assez solides pour que le gouvernement du roi se fît un point d'honneur de l'ouvrir : aussi s'attacha-t-il

fortement, invariablement, à donner cette satisfaction aux besoins et aux vœux du commerce intérieur.

Un canal, le canal du Charollais, devait être creusé dans la partie de la voie qui était commune aux deux lignes du midi à l'ouest, et du midi au nord-ouest. Un autre, celui de Briare, devait être construit à l'endroit où la voie se bifurquait, et il était destiné à former le commencement de la ligne spéciale du nord-ouest. Sully s'occupa avec la plus grande sollicitude des moyens d'exécution du canal du Charollais de 1605 à 1610, mais avec l'idée d'en charger une compagnie, à laquelle le gouvernement viendrait en aide par une subvention considérable. C'était le procédé qu'il avait, d'après les ordres de Henri, employé avec succès pour la fondation des manufactures. Le traité qu'il était sur le point de conclure avec elle fut ajourné par la mort du roi. La régente Marie de Médicis, qui, tant qu'elle employa les ministres de Henri IV, suivit les errements de son administration dans quelques parties d'extérieur et d'apparat, propres à frapper les yeux de la nation, fit adjuger en 1613, par le président Jeannin, l'entreprise du canal du Charollais à une compagnie, moyennant 800,000 livres du temps [1].

Henri et Sully ne s'en remirent qu'à eux-mêmes du soin d'établir le canal de Briare. Ils voulaient, et ils avaient raison de vouloir, qu'une section au moins de cette ligne de grande navigation fût conduite à son entier achèvement; qu'un premier canal navigable fût donné à la France; que de la réussite de leur entreprise le pays tirât des raisons de confiance, et les gouvernements qui viendraient après le leur des motifs de salutaire imitation, pour la construction des monuments hydrauliques. Nous présenterons tout à l'heure en détail l'historique de l'établissement du canal de Briare, et l'on pourra se convaincre qu'ils poussèrent l'entreprise jusqu'à l'extrême limite qu'il est donné d'atteindre aux projets humains.

Henri et Sully font le tracé et le plan de la ligne de grande navigation du midi au nord de la France.

Ils travaillèrent dès 1605, avec la plus grande activité, à ouvrir une quatrième ligne de grande navigation, une ligne du midi au nord de la France. La tête de cette ligne, comme celle des deux précédentes, était formée par le Rhône et par la Saône dans la partie la plus méridionale de son cours. Les

[1] M. Dutens, Hist. de la navig. intér., 2e partie, t. I, p. 208.

rivières de Bourgogne, un canal autre que celui du Charollais, et nommé spécialement canal de Bourgogne [1], partant non plus de Châlon pour descendre vers Digoin et vers la Loire, mais de Saint-Jean-de-Losne et de Dijon pour monter vers le nord et vers la Seine, devaient former le corps de cette ligne, et servir à unir entre elles les régions méridionales et septentrionales du royaume.

Voici par quelle suite de raisonnements et de considérations Henri et Sully avaient été conduits à ce nouveau projet. La jonction de la Saône à la Seine, en partant de Saint-Jean-de-Losne et de Dijon, en prenant sur la route, et en employant comme intermédiaires l'Ouche, l'Armançon, l'Yonne enfin, qui entre dans la Seine près de Montereau, était infiniment plus utile que la jonction de la Saône à la Loire. En effet, comme cette dernière, elle effectuait la communication entre la Méditerranée et l'Océan, et elle présentait de nombreux et notables avantages qui lui étaient particuliers. Elle établissait, au centre du royaume, des relations bien plus nombreuses et bien plus directes entre la région méridionale et la région septentrionale, pour tous les genres d'intérêts et pour toutes les espèces d'affaires. Elle était ouverte en particulier dans la direction la plus favorable au commerce, dans la direction du midi au nord. Elle se dirigeait enfin vers Paris par la voie la plus courte, et incomparablement la plus facile, parce que la navigation sur l'Yonne et sur la Seine est plus commode que celle sur la Loire de Digoin à Briare, portion du fleuve qu'on ne descendait qu'avec peine, qu'on ne remontait qu'avec beaucoup de difficulté et de danger, et qui était tout à fait impraticable une partie de l'année. Forbonnais, Expilly, Delalande, qui les premiers chez nous se sont occupés sérieusement du rôle que joue la navigation intérieure dans l'économie politique, se sont accordés à dire : « Il n'y avait pas de canal à faire dans l'intérieur de la France qui fût d'une plus grande importance et d'un usage plus étendu pour le royaume que le canal de Bourgogne [2]. »

[1] Il faut dire *nommé spécialement canal de Bourgogne*, car le Charollais étant un des pays de la Bourgogne, le canal du Charollais qui appartient cependant à une autre ligne de navigation, à la ligne du midi au nord-ouest, pourrait être appelé aussi canal de Bourgogne.

[2] Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances, t. I, p. 135. — Expilly, Dict. géogr. hist., t. II. — Delalande, Des canaux de navigation, c. IX, p. 265, in-folio, 1778.

Et tous ceux qui ont traité ce sujet après eux expriment la même opinion.

Les renseignements précis fournis par les auteurs contemporains et par les procès-verbaux des opérations préliminaires ne laissent aucun doute sur le grand travail auquel se livrèrent le roi et Sully pour donner au royaume cette ligne de grande navigation du midi au nord, la mieux raisonnée et la plus belle des lignes que la France possède. Produisons d'abord le témoignage des auteurs contemporains, pour faire connaître le plan général de ce projet.

« On proposa de conjoindre les mers Méditerranée et Océane par les rivières de France qui ont leur source en Bourgogne : ce que l'on pouvoit faire avec un canal, et des écluses et portaux, qui est une invention moderne, laquelle ignorée de l'antiquité, tels assemblements de mers et de fleuves n'avoient jadis esté faicts.

» Entre autres propositions, ceste cy se trouva la plus facile : qu'il falloit conjoindre par un canal les rivières d'Ouche et d'Armanson, entre lesquelles il y avait peu de distance. La raison étoit que la rivière d'Ouche, portant des bateaux assez près de Dijon, alloit descendre dans la Saone, la Saone dans le Rosne, et le Rosne dans la Méditerranée. D'un autre costé, que la rivière d'Armanson (qui portoit aussi bateau jusqu'au près de Mombar) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Seine, et la Seine dans la mer Oceane. Tellement qu'en conjoignant ces deux rivières d'Ouche et d'Armanson, par un canal que l'on feroit à l'endroict de Grosbois, qui est sur la rivière d'Armanson, et qui tireroit droit à Chateauneuf sur la rivière d'Ouche, où il n'y avoit que trois lieues de distance de l'une à l'autre, on conjoindroit ces deux rivières, et par elles les deux mers ; ce qui apporteroit une grande utilité au traffic et à toute la France [1]. »

Les études pour la reconnaissance des localités et des cours d'eau, les avant-projets commencèrent en 1605. Henri confia ce travail préliminaire au sieur Bradley, son maître des digues, gentilhomme de Brabant qu'il avait attiré parmi nous

[1] Mercure françois, t. III, p. 298, 299. Le Mercure ne fait mention de ce projet et de cette proposition que sous l'an 1613 et pendant la régence de Marie de Médicis. Le journaliste ignore ou feint d'ignorer, pour faire sa cour au pouvoir du jour, que ce projet est seulement renouvelé sous la régence de Marie de Médicis, et que sous le règne de Henri IV, il a donné lieu à une suite d'études et de plans constatés authentiquement par les procès-verbaux que le lecteur va trouver ci-après.

pour nous instruire des progrès qu'avaient faits les Flamands et les Hollandais dans la science et dans les ouvrages hydrauliques, et que nous avons déjà vu employé par le gouvernement au desséchement des marais. Le 17 septembre 1605, le roi lui donna une commission spéciale « pour reconnoistre » les moyens les plus commodes et faciles de rendre l'Ouche » navigable, et de donner par là commencement à l'ouvrage » de la jonction des deux mers Océane et Méditerranée que » Sa Majesté veut entreprendre par les rivières de Seine et » Saosne. »

Bradley se rendit à Dijon, et procéda aux études et au relevé qui lui étaient demandés par le roi, en s'aidant des conseils et des lumières des magistrats municipaux de la localité, que Henri avait commis et députés pour ce travail conjointement avec lui. Ils examinèrent la rivière d'Ouche qui passe à Dijon et qui tombe dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne, pour s'assurer s'il y avait moyen de la rendre navigable. Il y eut un procès-verbal du cours de cette rivière dressé le 26 mai 1606 par Bradley et par le maire et échevins de Dijon. On reconnut dès lors que tous les travaux pour rendre l'Ouche navigable seraient des travaux en pure perte ; qu'il fallait abandonner le lit de cette rivière, et creuser un canal à côté. Bradley offrit de l'exécuter en dix-huit mois, moyennant 120,000 livres, pourvu que la ville de Dijon se chargeât de l'acquisition des terrains.

Sully fit faire un nouvel examen et un nouveau rapport en 1607. Par le toisé, l'on trouva 15,971 toises depuis Dijon jusqu'à la Saône, à côté du bois de Longouges, au-dessous de Saint-Jean-de-Losne, espace dans lequel il s'agissait d'établir le canal qui devait remplacer l'Ouche. En même temps, on visita l'Armançon, rivière précieuse pour la nouvelle ligne de navigation. En effet, d'une part, elle s'approchait à trois lieues près du canal qu'on voulait substituer à l'Ouche ; d'une autre, elle se jetait dans l'Yonne, affluent de la Seine. Après cette visite, on commença les travaux nécessaires pour rendre l'Armançon navigable [1]. Nous avons constaté précédemment que, soit dès la fin du règne, soit au plus tard en 1612, le cours de cette rivière fut amélioré de manière à lui

[1] Delalande, Des canaux de navigation, c. IX, p. 220, 221 ; Paris, 1778, in-folio.

faire porter bateaux, et à la rendre capable de former l'une des sections de la voie navigable qu'on préparait.

Ainsi pour la ligne de grande navigation du midi au nord de la France, Henri IV et Sully avaient amené les choses au point que le tracé raisonné et complet était achevé ; qu'un canal à la place de l'Ouche impraticable était décidé par le gouvernement, et que son exécution n'était plus qu'une affaire purement administrative ; que l'Armançon, qu'on trouvait à trois lieues de ce canal, était mis en état de servir à une navigation au moins provisoire, jusqu'au moment où l'expérience montrerait s'il avait besoin d'être canalisé lui-même. Par conséquent, entre le Rhône et la Saône navigables, entre l'Yonne et la Seine navigables, la voie de jonction par eau était entièrement préparée à la fin du règne de Henri IV, excepté dans l'intervalle de trois lieues qui se trouvait entre le canal remplaçant l'Ouche et la rivière d'Armançon. En cet endroit un portage, c'est-à-dire un transport des marchandises par terre, devait être établi, jusqu'à ce que l'on eût vaincu les difficultés qui se présentaient pour établir la voie navigable sans solution de continuité.

En 1613, le conseil de la régente Marie de Médicis, probablement à l'instigation du président Jeannin, décida l'exécution du canal de Bourgogne, comme il avait décidé celle du canal du Charollais ou du Centre, et tout aussi vainement. Les travaux du canal de Bourgogne furent commencés cette année, mais interrompus dès l'année suivante 1614, sous prétexte du renouvellement des troubles civils et du manque d'argent [1]. L'entreprise, dès lors ajournée indéfiniment, n'eut de suites qu'à la fin du XVIII[e] siècle, en 1775, et l'on suivit alors de point en point le tracé et le plan de Henri IV et de Sully, comme on s'y conforma pour le canal du Centre.

Henri et Sully forment le projet de ligne de grande navigation du midi au nord-est du royaume.

La dernière ligne de grande navigation vers laquelle se porta leur vaste et féconde intelligence, est celle du midi au nord-est. Le passage des mémoires de Sully que nous avons mis précédemment sous les yeux du lecteur, et ceux qu'il trouvera plus loin, prouvent qu'ils songèrent à faire communiquer la Méditerranée à la mer du Nord *par la jonction de la Saosne avec la Meuze*, c'est-à-dire par le Rhône, la Saône,

[1] Mercure françois, année 1613, t. III, p. 209.

un canal intermédiaire entre la Saône et la Meuse, la Meuse, le Rhin. Mais nous sommes réduits à cette simple indication et l'on peut conjecturer avec vraisemblance que le temps leur manqua pour faire à l'égard de cette ligne ce qu'ils avaient fait pour les trois précédentes, pour ajouter à cette idée, à cette donnée générale, des moyens d'application. Les gouvernements venus après le leur ont modifié et pour ainsi dire divisé leur idée en deux, frayant une nouvelle route navigable au commerce vers le nord par le canal de Saint-Quentin qui unit l'Oise à l'Escaut ; vers l'est, par le canal de Monsieur qui unit la Saône au Rhin, par le Doubs affluent de la Saône, et par l'Ill affluent du Rhin.

On vient de voir le tableau général des lignes de grande navigation que Henri IV et Sully conservèrent et rendirent à la France, en les arrachant à la négligence et à l'oubli tout près de les détruire ; de celles qu'ils découvrirent et tracèrent, et sur la plupart desquelles ils laissèrent des études si sérieuses, des plans si sagement combinés et arrêtés d'une manière si précise, que les gouvernements venus après le leur n'ont eu rien de mieux à faire que de les adopter sans aucun changement de quelque importance. Ce sujet, qui comprend la moitié des moyens de transport, sans lesquels tout grand développement, toute prospérité étaient interdits à notre commerce, à notre industrie, à notre agriculture ; ce sujet ne sera complet que quand on aura examiné ce qu'il fut donné à Henri IV et à Sully de réaliser de leurs projets ; quand on sera entré dans le détail des travaux qu'ils purent accomplir soit pour l'exécution des canaux de petite navigation, soit pour l'établissement des canaux formant la section de l'une des lignes de grande navigation.

Nous passerons d'abord en revue les travaux exécutés pour les canaux de petite navigation, à l'égard desquels nous nous trouvons réduits aux courts énoncés des documents officiels. Nous nous occuperons ensuite de ceux qui furent appliqués aux canaux faisant partie d'une ligne de grande navigation, sur lesquels les historiens contemporains fournissent des détails étendus, et des renseignements également curieux et instructifs.

Deux canaux de petite navigation furent commencés au

Travaux exécutés sur canaux de petite navigation de l'Aisne et de la Vesle, de la Vienne et du Clain.

nord et au midi de la France à partir de l'année 1605. Le premier avait pour objet la jonction de l'Aisne avec la Vesle, et devait favoriser singulièrement les communications et le commerce des diverses parties de la Champagne, soit entre elles, soit avec cette portion de la Picardie qui a été annexée plus tard à l'Ile-de-France. Le second canal établissait la communication de la Vienne avec le Clain et intéressait le Poitou et la Touraine. Dans l'état officiel de l'emploi des tailles et des revenus publics, présenté au roi par Sully, on trouve sous l'année 1605 l'article suivant : « Plus en l'année 1605, » la somme de 4,498,910 livres (pour les dépenses contenues dans les articles précédents) et pour les dépenses du » canal de *Loire*, *Clin*, *Velle*, ponts et chaussées. » La même mention se reproduit aux années suivantes jusqu'en 1609, et à la fin de l'état, on trouve la note additionnelle suivante, si importante pour le sujet qui nous occupe. « Nota que la » creuë extraordinaire des tailles pour la présente année » 1609 est composée de diverses natures, dont aucunes tour» nent à la descharge du peuple, facilité de son commerce, » ou décoration du royaume, sçavoir : Pour divers canaux, » pour rendre communicables plusieurs rivières, comme » *Loire et Seine*, *Aisne et Velle*, *Vienne et Clin* (et quatre » autres articles moindres). . . . . 870,000 livres [1]. »

Les canaux pour la jonction de l'Aisne et de la Vesle, de la Vienne et du Clain n'existent plus aujourd'hui. Les travaux exécutés pour leur construction sous le règne de Henri IV furent abandonnés à sa mort, comme ceux pour le canal de Briare ; et n'ayant pas été repris et continués plus tard, comme le furent ceux pour le canal de Briare, ils ont péri misérablement. Leur existence, établie sur des textes formels et répétés, n'est pas contestable : il serait curieux d'en rechercher sur place et d'en signaler les débris à la reconnaissance publique.

Projet pour le canal de Beaucaire.

Outre le canal de jonction entre la Vienne et le Clain dont les travaux furent continués pendant plus de cinq années et poussés fort loin, un autre canal, non moins utile, fut projeté

[1] Sully, OEcon. roy., c. CLXXXVII. « Estat des levées des tailles, com» prises sous le titre de la grande creue pour les années 1599 et suivantes » jusques en celle de 1609 incluse, présenté au roy. » Tome II, pages 272, 273, 268, 269.

pour les provinces méridionales du royaume. On trouve dans les auteurs modernes qui ont écrit sur la navigation intérieure de la France, qu'un édit fut rendu par Henri IV pour la construction du canal de Beaucaire. Le canal partait de Beaucaire, aboutissait à Aigues-Mortes, et était alimenté par une dérivation du Rhône, auquel il ouvrait une nouvelle issue dans la Méditerranée. Il donnait un utile supplément à la navigation de ce fleuve, dès lors encombré par les ensablements, et fréquemment impraticable dans la partie inférieure de son cours. Le même édit ordonnait le desséchement des marais voisins couvrant quarante mille arpents entre Beaucaire et Aigues-Mortes, frappant en grande partie la contrée de stérilité, et portant par leurs exhalaisons la mort au sein des populations environnantes [1].

Canal de Briare.

Le plus important des canaux entrepris sous ce règne est le canal de Briare. Ce canal se présente sous deux aspects différents, parce qu'il avait deux destinations distinctes, et devait servir à deux fins. D'un côté, il formait l'une des sections de la ligne de grande communication du midi au nord-ouest, et c'est sous ce point de vue que nous l'avons précédemment considéré. D'une autre part, en attendant que cette ligne fût ouverte et que le canal du Charollais fût construit, le canal de Briare restait un canal de petite navigation. Mais même dans ces dernières proportions, même réduit à ses propres effets et pris isolément, il présentait les plus précieux avantages. C'est comme canal de petite navigation que nous allons l'étudier, en recherchant dans quel but spécial le gouvernement de Henri IV le fit ouvrir, quels intérêts il servit, dans quelle mesure il concourut à l'utilité publique.

Dans le plan général adopté par Henri IV et par Sully, pour joindre la Loire à la Seine au moyen d'une voie navigable, les dispositions particulières relatives au canal de Briare diffèrent beaucoup de ce que l'on imagine en général. Les erreurs et les confusions dans lesquelles on tombe sur l'étendue et le développement primitifs du canal, proviennent de ce que l'on ne dégage pas, de ce que l'on ne distingue pas les faits accomplis du temps de Henri IV, de faits arrivés

[1] M. Dutens, Hist. de la navig. intér., 2e sect., t. I, p. 144. — M. Huerne di Pommeuse, Des canaux navig., p. 330-333.

bien plus tard [1]. La voie navigable s'étendit de la Loire à la Seine sans discontinuité ; mais le canal lui-même ne fut établi que dans l'espace compris entre la Loire et Montargis, et s'arrêta à peu près à mi-chemin de la voie navigable. Il partait de Briare sur la Loire, traversait les hauteurs qui séparent la Loire de la Seine, et s'arrêtait à Montargis. Là, il débouchait dans le Loing, rivière qui se jette elle-même dans la Seine, près de Moret. Le Loing, qui était alors navigable dans son cours inférieur, depuis Montargis jusqu'à Moret, formait donc la continuation du canal et environ la moitié de la voie navigable. Ce n'est que beaucoup plus tard que le canal latéral au Loing a été établi, et sous le nom de canal de *Montargis ou de Loing* est devenu la prolongation jusqu'à la Seine du canal de Briare. Parmi les contemporains, les uns donnent au canal de Briare neuf lieues de développement, les autres douze [2] : les premiers parlent des grandes lieues, les seconds des lieues communes ; distinction qu'on trouve établie dans les ordonnances du temps, et particulièrement dans l'édit du mois de mars 1597.

L'un des plus intelligents parmi les historiens du temps expose ainsi quels moyens d'exécution le gouvernement employa ; quels avantages le canal de Briare devait procurer ; quelle portion précise du canal fut achevée dans le cours de ce règne.

« Ce canal, dit-il, sera rempli d'eaux empruntées de sources, fontaines et ruisseaux, et dans iceluy n'entreront les eaux ni de la Loire, ni de la Seine. Si bien que l'entreprise ne sera périlleuse ; car bien que ces rivières s'entre-communiquent leurs commoditez, elles n'auront aucune participation des eaux l'une de l'autre.

» C'est une entreprise qui peut apporter une infinité de commoditez, par le commerce (communication) de ces deux rivières, *auxquelles se rendent vingt-cinq ou trente rivières, qui portent chacune ses marchandises différentes.* Par ce canal, Loire est faite Seine, et Seine est faite Loire, sans se toucher.

» De neuf lieues que doit avoir de long ce canal, il y en a sept de faites du vivant de nostre prince [3]. »

[1] Les cartes de géographie destinées au commun usage et à l'enseignement favorisent ces confusions : on n'a pas eu soin d'inscrire le nom du canal de Loing à la suite de l'indication du canal de Briare.

[2] Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII, p. 421, in-folio. — Dom Morin, Hist. génér. du Gastinois, p. 50. in-4 ; Paris, 1630.

[3] Legrain, Décade. l. VIII, p. 421.

Importance du canal de Briare.

Henri et Sully voulurent donc mettre en communication les deux fleuves principaux de la France, qui traversent le royaume au centre et dans toute sa largeur ; qui reçoivent eux-mêmes trente rivières et les denrées apportées par tous ces cours d'eau des pays les plus fertiles, les plus peuplés, les plus industrieux ; qui tombent l'un et l'autre dans l'Océan, et qui par conséquent portent aux peuples maritimes tout ce dont la France a de trop, et leur empruntent ce dont elle manque. Ce que le canal de Briare fit pour les relations de provinces à provinces, pour les débouchés des produits de l'agriculture et de l'industrie, pour le commerce intérieur et extérieur, pour les approvisionnements de toutes les villes situées sur le cours de la Loire ou sur le cours de la Seine, est incalculable. Un traité spécial serait nécessaire pour faire connaître dans leur entier les résultats de ces communications nouvelles. Nous en donnerons seulement quelque idée, en faisant connaître, d'après les autorités les plus respectables, sinon les effets indirects et infinis dans leur variété du canal de Briare, au moins ses effets directs et matériels, les uns immédiats, les autres amenés par le temps. Le canal, aussitôt après son achèvement, dès la fin du règne de Louis XIII, reçut mille bateaux, bien plus que le canal de Languedoc n'en reçoit encore aujourd'hui. Depuis le XVII[e] siècle, ce nombre a toujours été en augmentant ainsi que la diversité des produits transportés par cette admirable voie de communication. « Le canal de Briare, dit un savant moderne, sert au transport des vins et bois du Mâconnais, du Beaujolais, du Charollais, du Languedoc, de la Chaise-Dieu, du Sancerrois ; à celui des fers du Berry, des charbons du Bourbonnais, de la quincaillerie du Forez, de la faïence du Nivernais, et de toutes les marchandises qui peuvent s'embarquer sur l'Allier et sur la Haute-Loire, pour être dirigées sur Paris, et forment année commune un chargement de 200,000 tonneaux, auquel sont employés 4,000 bateaux [1]. » Nous n'ajouterons qu'un mot de commentaire à cet excellent texte. Le Loing reçoit chaque année du canal de Briare, et amène à Paris par la Seine 25,000 stères de bois de chauffage, une quantité énorme de houille, une partie des

[1] M. Dutens, Hist. de la navig. intér. de la France, 2e section, t. I, p. 87.

produits agricoles nécessaires à l'alimentation publique [1].

Construction du canal de Briare.

Nous recueillerons avec un soin proportionné à l'importance d'un semblable canal les détails qui se rapportent à son exécution. Les travaux du canal de Briare commencèrent dans l'année 1604, et non dans les années 1605, 1606, ou 1607, comme quelques histoires contemporaines et plusieurs ouvrages modernes l'indiquent par erreur. Dans l'état de l'emploi des tailles présenté au roi par Sully, on trouve la mention suivante pour l'année 1604. « Plus en l'année 1604, » la somme de 4,645,500 livres, qui est plus qu'en l'année » 1603 de la somme de 215,000 livres, à cause des impositions *du canal de Loire et Seine.* » Le rapport officiel présenté au roi en 1604 par la commission ou chambre de commerce et la correspondance de Henri IV, confirment pleinement sur ce point le témoignage de Sully [2].

Quand on songe aux immenses avantages pour la France qui s'attachaient à la construction du canal de Briare, ce n'est pas sans un sentiment de reconnaissance et d'admiration que l'on voit, dès cette année 1604, Henri IV et Sully appliquer spécialement leur attention et leurs soins au succès de l'entreprise, en conférer fréquemment ensemble, et Sully, qui était un excellent ingénieur, se transporter lui-même et à plusieurs reprises sur les lieux, pour reconnaître tous les accidents du terrain, pour relever les hauteurs et les déclins des montagnes à travers lesquelles il s'agissait de conduire le canal [3]. Après avoir par ces marques de haut intérêt, par leur participation personnelle à la direction de l'entreprise, doublé le zèle et l'ardeur de tous ceux qu'ils appelaient à y concourir, le roi et Sully pourvurent abondamment, par des subventions annuelles et par des subsides en nature, à la

[1] Des pommes de terre, des marrons, des fruits et autres articles d'alimentation.

[2] Sully, OEcon. roy., c. CLXXXVII, t. II, p. 272 A. — B. Laffemas, Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, 1604, nº 35, p. 238. — Voir à la note suivante la lettre de Henri IV.

[3] Sully, OEcon. roy., c. CXLV, t. I, p. 616 A. « Ceste année (1604) fut » poursuivie l'entreprise, par vous dès longtemps projetée, pour pratiquer » un canal qui joignist les navigations de Seine et Loire, et vous transportates plusieurs fois sur les lieux pour en recognoistre les commodites, et » prendre les hauteurs et déclins des montagnes. » — Lettre du roy à Sully du 23 novembre 1604 : « Mon amy, je vous fais ce mot et vous dépesche » ce courrier exprès pour vous dire que le connestable de Castille arrive » dimanche à Paris. C'est pourquoy je vous prie de remettre vostre visite » du canal à une autre fois, et vous rendre icy mardy de bonne heure. »

continuité des travaux et au prompt achèvement du canal de Briare. Ils y consacrèrent sur les revenus publics une somme de 540,000 livres du temps, environ 2 millions d'aujourd'hui, dans les trois années 1604, 1605, 1606, et une somme proportionnée dans les années qui suivirent jusqu'au mois de mai 1610 : c'étaient en tout 4 millions fournis par l'État [1]. Ils y ajoutèrent le produit des impositions, spécialement supportés pour l'exécution du canal, par les communes et les provinces qui s'y trouvaient intéressées comme étant riveraines de la Loire et de la Seine. La Normandie seule contribuait par an pour 30,000 livres du temps, près de 100,000 francs d'aujourd'hui [2]. Outre ces sommes en argent, le gouvernement affecta à cette grande œuvre des subsides en nature d'une importance égale au moins aux fonds qu'il y appliquait. De 1605 à 1610, le roi autorisa Sully à employer six mille hommes de troupes à l'ouverture du canal : c'était la moitié du nombre total des travailleurs dont on eut soin d'entretenir la santé et la vigueur par une forte alimentation [3].

Hugues Crosnier, né à Tours, l'un des plus habiles ingénieurs du temps, fut chargé de la direction des travaux, ouverts depuis 1604. En 1608, le roi fit un voyage à Montargis, expressément pour inspecter et encourager l'entreprise : il s'était fait accompagner par la reine pour donner plus de solennité à cette visite. Dès cette époque la construction du canal était considérée comme achevée, et les avantages qui devaient s'attacher à son ouverture comme complétement assurés et prochains. C'est ce que témoigne la courte harangue adressée au roi par le lieutenant-général Lhoste au nom de tous les habitants de Montargis. Le discours prouve en outre que l'importance de cet *admirable*

[1] Sully, OEcon. roy., c. CLXXXVII, t. II, p. 272 et 273. Estat des levées des tailles présenté au roy. — B. Laffemas, Recueil présenté au rôy de ce qui se passe en l'assemblée du commerce, 1604, n° 33, p. 238. « Le canal » qui se faict pour joindre les rivières de Seine et Loire, et qui couste » 180,000 escus en trois années » *qui couste* veut dire qui coûtera. Les 180,000 escus font 540,000 livres du temps, environ 2 millions d'aujourd'hui pour les trois premières années de travaux du canal de Briare.

[2] Sully, OEcon. roy., c. CLXIII, t. II, p. 166. Dépense supportée en 1606 par la seule province de Normandie : « Pour le canal de Seine et Loire, » 30,000 livres. »

[3] Dom Morin, Histoire générale du pays de Gastinois, p. 80, in-4, 1630. Il dit que le nombre des ouvriers fut de douse mille, et qu'on les nourrit abondamment de pain, de viande et de vin.

canal qui reliait entre elles tant de provinces, *formant la plus grande et la meilleure partie du royaume*, était parfaitement comprise et sentie par les populations [1].

Les travaux déjà si fort avancés en 1608 furent continués avec une extrême activité, et ne s'arrêtèrent qu'au mois de mai 1610, époque de la mort du roi. Un procès-verbal des travaux exécutés jusqu'à ce moment fut dressé en 1611. On voit par ce procès-verbal que l'excavation totale des biefs ou intervalles compris entre les diverses écluses, était déjà faite depuis Rivotte vers la Loire jusqu'à Montargis, ainsi que la maçonnerie de la plus grande partie des écluses. Ce qui restait à achever de cette partie des travaux n'excédait pas deux lieues, sur les douze lieues de développement que le canal avait, comme nous l'apprennent les témoignages réunis de deux contemporains [2]. Ainsi donc des ouvrages de maçonnerie et autres ouvrages pour les écluses, dans le court espace de deux lieues, manquaient seuls au complet achèvement du canal.

Le canal de Briare fut un modèle non-seulement pour la France, mais pour l'Europe entière, dans l'exécution des canaux destinés à joindre les fleuves entre eux et à unir les mers. Aucun ouvrage de génie civil n'a eu plus d'importance, plus de résultats féconds dans les temps modernes, et il restera l'éternel honneur du gouvernement qui l'a fait exécuter. A tous ces titres il importe de rechercher quels sont ses caractères distinctifs, dans quel système il fut exécuté, quels enseignements il laissait aux administrateurs et aux ingénieurs des âges suivants. Plusieurs faits soit précédents, soit contemporains, les actes publics, les témoignages successifs des auteurs qui ont écrit depuis l'époque où le canal fut entrepris jusqu'à celle où il fut achevé, fournissent

[1] La Loire et la Seine jointes ensemble au moyen du canal de Briare et du Loing faisant suite au canal, présentaient la forme d'un H. L'orateur fait allusion à cette circonstance, et dit au roi : « La ville de Montargis est » à présent destinée pour estre le centre et le milieu de cette grande figure » de la première lettre de vostre nom glorieux, qui se trouve heureuse- » ment formée *en ces deux grandes rivières de Loire et Seine jointes » ensemble par cet admirable canal*, comme ligne transversale d'une si re- » marquable figure, qui contient en son plein et quadrature *la plus grande » et meilleure partie de vostre royaume.* » (Dom Morin, Hist. générale du pays de Gastinois, p. 50, 51.)

[2] Voir le procès-verbal de réception des travaux dans Delalande, Des canaux de navigation, c. XIII, p. 330, et le témoignage formel de Legrain, dans le passage cité ci-dessus page 196.

les éléments nécessaires pour résoudre ces questions, pour établir ces divers points d'une manière solide.

Le canal de Briare est construit dans le système des canaux à point de partage. Preuves nombreuses de cette vérité.

On a vu précédemment que les divers plans projetés ou arrêtés pour l'établissement des canaux, dans la période comprise entre 1598 et 1610, le plan pour le canal de Languedoc, les plans pour les canaux du Charollais et de Bourgogne, étaient tous dans le système des canaux à point de partage. De ces faits, il résulte déjà la plus légitime et la plus forte présomption que tel fut le mode adopté pour la construction du canal de Briare. Cette présomption devient une certitude lorsqu'on rapproche et qu'on réunit les divers détails fournis par les contemporains sur les moyens d'exécution employés dans l'établissement du canal de Briare. Legrain, on a dû le remarquer, témoigne que *dans le canal n'entraient les eaux ni de la Loire ni de la Seine* [1]. Ainsi le canal n'était alimenté par les eaux d'aucune de ces deux grandes rivières. Il n'était donc pas un canal de dérivation, un bras ajouté à une rivière : il était donc construit dans un système nouveau, avec des moyens non encore essayés dans les autres pays de l'Europe. Sully et de Thou nous apprennent quel était ce système, par les détails dans lesquels ils entrent. Quand Sully va lui-même reconnaître les lieux *où il doit pratiquer le canal qui joindra les navigations de Seine et de Loire, il prend les hauteurs et les déclins des montagnes* [2]. Il n'y a qu'un canal à point de partage qui soit établi sur les sommités et sur les versants des montagnes, et qui nécessite de les visiter et de les relever. De Thou, qui donne le plan du canal tel qu'il fut dressé et arrêté sous la direction de Sully, ajoute en termes exprès qu'il était pourvu de *trente-trois écluses* [3]. Aujourd'hui il en a qua-

[1] Voir ci-dessus la citation de Legrain à la page 196.

[2] Sully, OEcon. roy., c. CXLV, t. I, p. 616 A. (Voir ci-dessus, p. 198, la citation en entier.)

[3] Thuanus, lib. CXXXII, § 9, t. VI, p. 257, édit. Londin. 1733. « Proposita » ratio, auctore Ronii marchione, qui ærarii curam gerebat, ut navigatio » per Ligerim cum Sequana conjungeretur, excavato inter Briaram et Genabum » canali, qui ad Castellionem, supra Montargirium, *XXXIII cata*» *ractis ad retinendam aquam intermediis*, extenderetur. » Nous donnons ce passage tel qu'il se trouve dans les diverses éditions du texte de De Thou ; mais il s'est glissé à l'impression une omission dans ce texte. La simple inspection d'une carte de géographie prouve qu'il faudrait : « Qui » ad Castellionem, *et* supra *ad* Montargirium. » Du reste, l'incorrection du passage ne porte ni sur les écluses, ni sur leur nombre, qui pour nous sont le seul point important.

rante; mais si de Thou, comme tout le fait supposer, ne compte que pour une les sept écluses accolées de Rogny, il se trouve que dans le plan primitif, le canal avait juste le même nombre d'écluses qu'à présent. Du reste, la coïncidence des nombres n'est que d'un intérêt secondaire dans la question. Ce qui est capital, c'est la grande quantité des écluses, le rôle qu'elles jouaient, le caractère qu'elles donnaient au canal, les propriétés qu'elles lui communiquaient.

Il établissait la communication navigable entre les fleuves et les bassins de la Loire et de la Seine. Il l'ouvrait en faisant franchir aux barques la chaîne des montagnes ou collines qui séparent les deux bassins, et qui s'élèvent de 117 pieds 9 pouces au-dessus du niveau de la Loire, et de 242 pieds 5 pouces au-dessus du niveau du Loing, à Montargis. Il transportait les embarcations d'un bassin dans un autre par les moyens propres à un canal à point de partage, c'est-à-dire par le grand nombre des écluses. En effet, les écluses ne sont ordinairement multipliées que dans un canal à point de partage, dans un canal ou les diverses sections, les divers biefs étant superposés dans un espace resserré, et servant d'échelons à la montée et à la descente des embarcations, il y a nécessité de multiplier les écluses pour arrêter les eaux et former ces degrés. Quand le canal est construit dans un autre système, quand les eaux qui l'alimentent sont toutes au même niveau ou à peu près, l'on n'établit pas d'écluses, ou bien l'on n'en construit qu'un très petit nombre. La remarquable particularité du grand nombre d'écluses, et leur destination dans le plan originaire du canal sont confirmées par les lettres-patentes du roi Louis XIII, données au mois de septembre 1638, près d'un an avant la première reprise des travaux. D'un côté, les lettres-patentes en chargeant les entrepreneurs « de *la continuité* et perfection du » canal, leur font don *des escluses et levées*, *et de tous » les ouvrages qui ont été faits audit canal.* » D'un autre côté, le gouvernement ayant à pourvoir d'une manière spéciale à ce que la lacune existant dans les travaux et s'étendant dans un espace de deux lieues soit comblée, impose aux entrepreneurs l'obligation « *de construire la quantité d'es- » cluses suffisantes pour faire monter et descendre les ba-*

» teaux d'une partie du canal dans l'autre[1]. » Il est parfaitement évident d'après ces détails que le programme que les lettres-patentes donnent à remplir est ancien ; que le plan qu'elles donnent à compléter dans une petite mesure date du règne de Henri IV ; et ce programme, ce plan, sont par tous les côtés, et dans toutes les parties, ceux d'un canal à point de partage. Nous sommes heureux que ces observations relativement à la nature du canal de Briare, qui s'appuient sur le témoignage de quatre documents contemporains non encore produits, se trouvent d'accord avec l'opinion émise à ce sujet par l'auteur d'un remarquable ouvrage sur la navigation intérieure et les canaux de la France publié il y a quelques années[2].

Tous les auteurs qui ont traité ces matières, dans des ouvrages spéciaux, s'accordent à témoigner que la grande difficulté des canaux est l'alimentation. Crosnier et les autres ingénieurs sous la direction de Sully pourvurent avec le plus grand soin à ce que la navigation du canal fût alimentée par des eaux en quantité suffisante. Ils les empruntèrent, comme nous l'apprend Legrain, *aux sources*, *fontaines*, *ruisseaux*, qui se trouvaient aux lieux que le canal parcourait dans son développement. C'étaient depuis la Loire jusqu'au point de partage, le Pont-Chevron et le Tresé ; et depuis le point de partage jusqu'à Montargis, le Loing saigné dans la partie supérieure de son cours, et avant l'endroit où il devenait une continuation du canal. C'étaient aussi les divers étangs que la nature avait formés dans ces localités, ou que l'art y formait alors par ses travaux, et dont les lettres-patentes de 1638 font une mention expresse[3]. On remarquera que, depuis son achèvement postérieur jusqu'à nos jours, le canal n'a

La navigation du canal est soigneusement alimentée d'eau dans tout le développement du canal.

[1] Lettres-patentes du mois de septembre 1638. Le préambule et l'article 1er de ces lettres, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XVI, p. 489, 490.—

[2] M. Dutens, Histoire de la navigation intérieure de la France, 2e section, t. I, p. 84. L'auteur, après avoir donné une explication et une description des canaux *à point de partage*, ajoute : « *Tel est de sa nature* le canal » que la France doit au meilleur des rois, et qui sous le nom de canal de » Briare, unit malgré les hauteurs qui les séparent les deux grands fleuves » de la Seine et de la Loire. »

[3] Lettres-patentes du mois de septembre 1638, dans les Anc. lois franç., t. XVI, p. 491 : « Article 6. Ils (les entrepreneurs) prendront aussy, tant » près dudit canal *que loin d'icelui*, les terres qu'ils trouveront commodes » pour faire des retenues d'eaués et estangs, *ensemble des estangs déjà* » *faits.* »

pas été alimenté par d'autres eaux que celles de ces rivières et de ces étangs.

Opinion générale en 1610 sur le prochain achèvement du canal de Briare.

Tout le monde en 1610 regardait comme infaillibles les moyens employés dans l'exécution du canal de Briare : tout le monde croyait au prochain achèvement, à la prochaine mise en activité du canal, et les populations voisines, comme le prouve le discours du lieutenant-général de Montargis, rapporté plus haut ; et le roi qui voulait faire construire quantité de moulins à blanchir, pareils à ceux de Normandie, sur les bords du canal qu'il considérait déjà comme terminé [1].

Les causes qui empêchèrent l'achèvement immédiat du canal de Briare furent purement externes.

Malgré cette unanimité de vœux et d'espérances, l'achèvement du canal fut ajourné de vingt-neuf ans. Cherchons dans les contemporains quelles furent les causes de ce retard. De Thou, conseiller d'État et homme d'affaires, en même temps qu'historien, s'exprime en ces termes : « Après la mort du roi, » dit-il, les ennemis de Rosny, par jalousie, et en haine de l'auteur du canal, ont fait interrompre les travaux, *en prétendant que la continuation et l'achèvement de l'ouvrage ne seraient d'aucune utilité pour le public.* Cependant comme » il était déjà presque terminé, et comme les travaux étaient » payés de l'argent levé sur la nation, rien n'empêchait qu'on ne » l'achevât, et après l'achèvement, *il aurait été hors de saison* » *de contester l'utilité de l'entreprise*[2]. » Ainsi selon de Thou les deux seules causes du non-achèvement du canal furent, d'une part, la mort de Henri IV, qui suspendit les travaux dans tout le royaume ; d'autre part, la haine envieuse des ennemis de Sully, qui ne voulurent pas lui laisser la gloire de terminer et de donner à la France ce grand ouvrage, et qui entraînèrent la régente et ses ministres dans cette conspiration contre l'utilité publique, en leur persuadant que le mode adopté par Sully, pour la construction du canal, devait en faire un ouvrage inutile. De Thou s'est rendu compte d'une manière approfondie de ce système, au sein du conseil d'État, puisqu'il en indique toute l'économie générale en disant qu'elle consiste

[1] Dom Morin, Hist. du Gastinois, p. 51.

[2] Thuanus, lib. CXXXII, § 9, t. VI, p. 267, édit. Lond., 1733. « Postea, » livore quorumdam, post regis mortem, intermissum in auctoris odium, » cum dicerent nullo in publicum profectu, continuari aut perfici posse. » Verum opere jam prope confecto, et pecunia in eam rem ex publico » procedente, nihil obstabat quin illud omnino consummaretur, et post consummationem, intempestivum fuisset de utilitate ejus disputare. »

dans trente-trois écluses superposées : il est convaincu de l'admirable puissance du système, et il pense que le succès en cas d'exécution eût été infaillible : il ajoute enfin que le canal terminé aurait rendu oiseuses et ridicules, par le seul fait de son achèvement, les discussions élevées sur son utilité ou son inutilité, et aurait répondu en fonctionnant aux objections élevées contre la possibilité qu'il fonctionnât. Deux autres contemporains, Dupleix et Morisot, pensent et parlent comme de Thou, et attribuent exclusivement la suspension des travaux du canal de Briare à la mort du roi et à la haine contre Sully [1]. Dans les lettres-patentes de 1638, on trouve la récapitulation de toutes les causes qui se sont opposées à l'achèvement du canal de Briare, tant de celles existantes au temps où de Thou écrivait que de celles survenues depuis. Ces causes sont la mort de Henri IV, la mort de l'ingénieur chargé des travaux du canal ; les guerres continuelles que Louis XIII a eues à soutenir depuis son avénement, soit à l'intérieur, soit au dehors ; les embarras et l'épuisement financier dans lesquels elles ont jeté son gouvernement. Il est vrai que les lettres-patentes ajoutent comme dernière raison de l'ajournement « que jusqu'à présent on a » *estimé* impossible ou très difficile d'achever le canal [2]. » Mais d'abord les lettres ne disent pas, n'osent pas dire, que l'impossibilité ou la grande difficulté, si différente de l'impossibilité, aient existé ; elles se bornent à dire qu'on a *estimé*, qu'on a *cru* qu'elles existaient : ce n'est pas un fait qu'elles constatent, c'est une opinion qu'elles rapportent, en ajoutant

[1] Scipion Dupleix, Hist. de Henri le Grand, p. 352, § 5, édition de 1663. « Après le trépas du roy, cette œuvre fut discontinuée, et le projet rompu » par la malice de ceux qui *envioient les louables entreprises de Rosny*, » de sorte que la despense de 300,000 escus employés à ce canal, demeura » inutile et infructueuse. » Les 300,000 écus ou 900,000 livres du temps, correspondent à environ 3 millions 140 mille livres d'aujourd'hui. — Morisot, Henricus magnus, cap. 46, édition de Genève, 1627, dit absolument la même chose que Dupleix.

[2] Préambule des lettres dans le Recueil des anciennes lois françaises, t. XVI, p. 488, 489 « Le décès de notre seigneur et père estant survenu, et » ensuite la mort de celuy qui avoict la conduite et direction de cet ou- » vrage, il a esté entièrement délaissé et abandonné, tant parce que les » guerres que nous avons eu à soustenir depuis le commencement de nostre » règne, et que nous avons encore sur les bras, ne nous ont pas permis de » faire la despense requise pour la *continuation* et *perfection* dudit canal, » qu'à cause que jusqu'à présent on *a estimé* impossible ou très difficile de » l'achever, et de fournir la quantité d'eau nécessaire pour la navigation, à » cause de la situation inégale et montueuse des lieux où il doit passer. »

seulement que le gouvernement de Louis XIII a partagé ce préjugé, cette erreur. En second lieu, le gouvernement ne croit pas lui-même à la bonté, à la solidité de cette dernière raison. En effet, s'il y avait cru, il n'aurait pas donné les quatre raisons précédentes. Quand on a à faire valoir une impossibilité pour n'avoir pas fait quelque chose, on est parfaitement dispensé, et l'on se dispense d'alléguer d'autres motifs. Les lettres-patentes de 1638 ne changent donc absolument rien à la question, et la prétendue impossibilité, la prétendue difficulté de terminer le canal de Briare, restent purement et simplement une vieille calomnie des ennemis de Sully, réfutée d'avance et tournée en ridicule par de Thou.

De ces témoignages comparés, il résulte que toutes les causes qui s'opposèrent à l'exécution du canal, immédiatement après la mort de Henri IV, furent des causes externes ; que le monument avait été commencé dès le principe, dès 1604, d'après le nouveau et admirable système des canaux à point de partage, lequel contenait en soi non-seulement tous les moyens, mais les seuls moyens d'assurer la réussite de l'entreprise.

Presque tous les travaux du canal de Briare exécutés par Henri IV et par Sully subsistent après eux.

Presque tous les travaux exécutés au canal de Briare du temps de Henri IV et sous la direction de Sully, subsistèrent après eux, heureusement pour l'utilité publique, et concoururent pour les cinq sixièmes à l'établissement définitif du canal. C'est ce que prouvent les lettres-patentes de 1638 et un fait postérieur très important et très significatif. Les lettres-patentes qui chargent les sieurs Bouteroue et Guyon de reprendre les travaux du canal de Briare, ne parlent dans leur préambule que « de la *continuation* et *perfection* du canal, » et dans le langage du temps, le mot perfection signifie non pas amélioration, perfectionnement, mais achèvement : les deux expressions indiquent de la manière la plus claire qu'il s'agissait non de construire un canal à nouveau, mais seulement de terminer un ouvrage subsistant et déjà fort avancé. L'article 1er des mêmes lettres fait don à Bouteroue et à Guyon « des escluses et levées, et de tous les » ouvrages qui ont été faits au dit canal[1]. » On ne donne pas ce qui n'existe pas. Des faits postérieurs montrent com-

[1] Lettres-patentes du mois de septembre 1638, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XVI, p. 488, 490.

bien les indications fournies sur ce point par l'acte législatif sont vraies et exactes. L'an 1737, en travaillant aux écluses, on trouva des médailles d'argent et de cuivre, les unes portant l'empreinte des armes de Sully, les autres cette inscription : « 1607. Maximilien de Béthune, sous le règne » de Henri IV, par les mains de messire P. Oxon, pour lors » maire et gouverneur de Montargis [1]. » Si ces ouvrages demeuraient encore intacts en 1737, à plus forte raison l'étaient-ils un siècle plus tôt. Voilà deux preuves évidentes, matérielles, que les excavations nécessaires au lit du canal, les levées pour retenir les eaux, les écluses, faites entre 1604 et 1610, restèrent presque toutes dans un état d'entière conservation, depuis 1610 époque où les travaux furent interrompus, jusqu'à l'année 1639 où ils furent repris; et que si quelques dégradations survinrent, elles furent de peu d'importance.

Ainsi Henri et Sully adoptèrent pour la construction du canal de Briare le nouveau et grand système qui seul en assurait l'établissement; ils firent dresser le plan d'après lequel il fut fait en entier; sur les douze lieues de développement qu'il avait, ils exécutèrent les travaux dans un espace de dix lieues; la mort du roi, la disgrâce du ministre empêchèrent seules qu'ils ne missent la dernière main à ce monument hydraulique d'une si prodigieuse utilité. Aussi l'histoire les reconnaît pour les seuls auteurs du canal. Dans les grandes œuvres du gouvernement et de l'administration, comme dans les grandes œuvres de l'art, le mérite ne se mesure pas à la tâche accomplie, à la besogne faite. La petite quantité de travaux qui restait à mener à terme n'empêchera pas plus d'assigner le canal de Briare à Henri IV et à Sully, que quelques figures inachevées n'empêchent les artistes d'assigner la Transfiguration à Raphaël.

Henri IV et Sully seuls auteurs du canal de Briare.

Le canal de Briare fut achevé sous le règne de Louis XIII, à la suite des travaux repris en 1639 et terminés en 1642. Richelieu voulait que l'honneur attaché à l'achèvement de l'entreprise vînt se joindre à tant de gloires qui chaque année et presque chaque jour illustraient son ministère. Mais les finances étaient alors très embarrassées, et la France dans sa lutte contre la maison d'Autriche, soudoyant dix-sept ar-

Achèvement du canal de Briare : quelle part réelle y prirent les deux entrepreneurs Bouteroue et Guyon.

[1] Note de l'abbé Deléclusе, sur les Mémoires de Sully, t. II, p. 389, in-4.

mées nationales ou étrangères, ne pouvait rien dépenser pour les travaux de la paix. Dans cette situation, il fallait qu'on recourût à une combinaison qui permît de terminer et d'ouvrir le canal de Briare, et qui n'imposât aucune charge nouvelle au trésor. De publique, l'entreprise devait devenir particulière, et être terminée par une compagnie qui supporterait les charges et recueillerait les bénéfices. Deux hommes se présentèrent pour traiter avec le gouvernement sur cette base. C'étaient Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon « *receveurs alternatifs et triennaux des aydes et tailles, et* » *payeurs des rentes des eslections de Beaugency et de Mon-* » *targis.* » Leurs titres prouvent qu'ils étaient tout à fait étrangers aux études de la science spéculative et appliquée, aux combinaisons de l'art de l'ingénieur. Mais fixés par leurs fonctions mêmes dans les lieux où le canal était établi, ils s'étaient procuré la connaissance des plans dressés sous Henri IV, et ils y avaient trouvé consignés les moyens d'exécuter le canal dans toutes ses parties sans exception. Ils s'étaient de plus rendu un compte exact de la quantité et de l'importance des ouvrages déjà faits, de ceux qui restaient à faire, et ils s'étaient convaincus qu'ils pouvaient heureusement et utilement pour leurs intérêts conduire l'entreprise à terme.

Le marché fut conclu entre eux et le gouvernement aux conditions suivantes. Le roi leur cédait et transportait à eux et à leurs héritiers ainsi qu'à *leurs ayant cause*, c'est-à-dire à leurs associés, le canal en toute propriété, avec les droits de péage et de voiturage attachés à cette propriété. Ils s'engageaient de leur côté à exécuter tous les ouvrages nécessaires pour mettre le canal en état d'être navigable. La qualification que leur donnent les actes publics et les journaux du temps est celle « d'entrepreneurs du canal de Loire en Seine, » pour le transport de toutes les marchandises qui viendront » de Provence, Languedoc, Auvergne, Lyonnois, Bourbon- » nois et autres endroits de France. » Ainsi leur entreprise n'apparaît à tous que comme une spéculation de l'industrie privée. Le gouvernement ne la considère pas autrement, et il prend ses précautions contre eux, et met le public à l'abri de leurs exigences excessives, dans le cas possible et probable où la passion du gain les entraînerait. On lit à la fin des Lettres-patentes de 1638 : « D'autant que lesdits Bouteroue et

» Guyon voudroient peut-être tirer si grand prix pour la » voicture desdites marchandises (comme ils auroient le » droict de le prendre tel qu'ils aviseroient, ledit canal étant » à eux en propriété) que le public ne recevroit pas grand » soulagement du canal, nous voulons et entendons que Bou- » teroue et Guyon prennent seulement pour le droict de » voicture des marchandises ce qui en suit. » Et après avoir donné un tarif détaillé, les lettres ajoutent : « Défendons » très expressément à Bouteroue et à Guyon de rien » prendre davantage sur les marchandises que ledit péage, » droits d'escluses et de voicture, selon et ainsi qu'ils sont » spécifiez ci-dessus [1]. » Les entrepreneurs n'ont donc aucun des caractères d'ingénieurs ou d'administrateurs, exécutant un travail d'utilité publique sous la direction et avec le concours du gouvernement : ce sont exclusivement des financiers faisant une affaire.

Dans les cinq sixièmes de l'étendue du canal, dans la partie située avant et après le point de partage, Bouteroue, Guyon et les ingénieurs qu'ils employèrent, n'eurent pour établir la navigation qu'à employer et à mettre en œuvre, après des réparations peu considérables, les ouvrages complets, excavations, levées pour retenir les eaux, écluses, déjà achevées sous Henri IV, et subsistantes en 1638. Dans un espace d'environ deux lieues, comprenant le bief de partage et la section voisine, les entrepreneurs eurent les écluses à construire, et la plus grande partie des eaux nécessaires à l'alimentation de cette partie du canal à réunir et à diriger au point voulu. Même dans cette partie la plus considérable de leur tâche, ils furent puissamment aidés par les indications de l'ancien plan relativement au parti qu'on devait tirer des *sources et fontaines* existantes dans ces lieux ; par les *étangs déjà faits;* par le droit que leur donnaient les lettres-patentes d'exproprier les détenteurs des étangs qui se trouvaient à leur convenance.

Mais ces justes réserves faites, il reste encore à Bouteroue et à Guyon un mérite considérable, quoique secondaire. C'est d'avoir détruit le préjugé élevé par les ennemis de Sully contre l'exécution du canal ; d'avoir, par d'actives et

[1] L'intitulé des lettres-patentes, leurs dispositions et le tarif qui suit, dans le Mercure françois, pour l'année 1639, p. 339, 351, 353.

intelligentes démarches, obtenu du gouvernement les concessions et les facilités, de leurs associés le concours de volontés et de capitaux nécessaires pour le succès d'une entreprise souverainement utile au pays; d'avoir terminé en quatre ans les ouvrages qui leur étaient imposés, et contribué à l'achèvement du premier canal navigable qu'ait eu la France; d'avoir enfin, dans une grande et belle opération, intimement uni l'industrie des particuliers aux travaux de l'État, et l'utilité particulière à l'utilité publique.

Résumé relativement au canal de Briare.

En résumé, les documents contemporains qui viennent d'être produits en si grand nombre établissent clairement: 1° qu'en adoptant pour la construction du canal de Briare le système des canaux *à point de partage*, qui seul offrait des moyens praticables d'exécution, parce que seul il permettait d'échapper à des difficultés naturelles souvent insurmontables et toujours à des dépenses excessives, Henri IV et Sully avaient assuré le succès de l'entreprise; 2° que le canal, jouissant de la propriété de joindre les fleuves et les bassins, avait ouvert un incalculable développement à la navigation de la France; 3° que dans l'établissement de ce canal, la part du gouvernement de Henri IV fut immense; celle du gouvernement de Louis XIII bornée à une permission accordée et à un tarif établi; celle des entrepreneurs Bouteroue et Guyon extrêmement restreinte, quoique fort avantageuse au pays.

Erreur d'un écrivain moderne relativement à la construction du canal de Briare.

Parmi les historiens et les savants qui, depuis le XVI° siècle jusqu'à nos jours, ont écrit sur le canal de Briare, un seul, dans les trente dernières années, a émis un sentiment contraire à ces conclusions. L'auteur prétend que jusqu'en 1638, le canal manqua de moyens d'exécution, parce qu'on n'avait pas encore découvert le système des canaux à point de partage, lequel donnait seul la possibilité de construire le canal; et que ce système fut découvert en 1638 par Bouteroue et Guyon. Le corps des faits et des témoignages que nous avons rassemblés contient par avance la réfutation complète de cette opinion : nous nous bornerons donc à apprécier la valeur du témoignage de l'auteur et la vraisemblance de son sentiment. L'écrivain se charge lui-même de montrer quelle est l'autorité de son opinion sur le fond même de la question, et quelle confiance elle mérite, par les nombreuses erreurs qu'il commet dans les détails. Il prétend que les compagnies

auxquelles on avait confié la construction, et livré l'exploitation du canal de Briare, du vivant de Henri IV, furent ruinées à sa mort : il ajoute que tous les travaux entrepris pour le canal furent détruits entre 1610 et 1638 ; que le canal fut construit en entier, dans toutes ses parties, par Bouteroue et Guyon aidés de leurs associés. Ces assertions sont complétement erronées. Les actes publics et les faits cités précédemment fournissent la preuve, même matérielle, que du temps de Henri IV ce fut le gouvernement qui se chargea de la construction du canal de Briare, et non pas les compagnies ; et que les immenses ouvrages exécutés sous ce prince subsistèrent presque intacts après lui [1]. L'auteur n'a qu'une préoccupation et qu'une idée : il veut glorifier et placer sur un piédestal les compagnies chargées de l'exploitation des canaux, et ceux qui, comme Bouteroue et Guyon, comptèrent parmi les premiers chefs de ces compagnies en France. Sous l'empire de la passion à laquelle il obéit, les faits changent et se dénaturent à ses yeux. Ses assertions, nous venons de le voir, manquent de vérité, elles manquent également de vraisemblance. Quel homme réfléchi enlèvera la découverte des canaux à point de partage, et la première application qu'on en fit, à deux hommes de génie et à deux grands ingénieurs, Crappone et Viète, Louis de Foix et Crosnier, pour la donner à deux receveurs des aides et tailles ? Qui pourra croire qu'un gouvernement, comme une compagnie, comme un particulier, ait commencé un canal, sans s'être assuré parfaitement d'avance qu'il avait les moyens de l'achever ; que pendant six ans, il ait marché en aveugle, pour arriver à une impasse ; qu'il n'ait entrepris tant de travaux, dépensé tant d'argent que pour laisser la preuve de l'inutilité de ce monument et de sa propre impuissance ? Et la chose ne devient-elle pas doublement impossible quand il s'agit d'un gouvernement célèbre entre tous pour l'exactitude de ses plans, la justesse rigoureuse de ses calculs, l'infaillible et prompt achèvement de ses travaux, dans les immenses

[1] Voir les faits et les citations aux pages ci-dessus 194, 198, 199, dont nous ne rapportons ici que quelques mots décisifs. « Note sur la creuë » extraordinaire des tailles pour l'année 1609..... Plus pour divers *ca-* » *naux* pour rendre communiquables plusieurs rivières comme *Loire et* » *Seine*, etc. 870,000 livres. — Verum pecunia in eam rem *ex publico* » procedente. »

ouvrages qu'il fit exécuter à Fontainebleau, à Saint-Germain, au Louvre et dans tout Paris? Enfin lorsque par l'étude des faits et par la comparaison, l'on s'est instruit sur l'état réel du crédit, sur l'industrie et les ressources des compagnies en ces temps, peut-on admettre un seul instant que deux receveurs des tailles Bouteroue et Guyon et leurs associés soient parvenus à construire en entier, ou seulement dans sa plus grande partie, le canal de Briare, dont la dépense totale montait à une somme très élevée pour le temps, quand on voit de 1632 à 1636 Foligny et ses associés se ruiner dans la tentative de rendre l'Ourcq navigable entre Laferté-Milon et Lisy, quoique l'entreprise présentât dix fois moins de difficultés, entraînât dix fois moins de dépenses que la construction du canal de Briare ?

Résumé des plans de Henri IV et de Sully pour la navigation intérieure de la France.

Au résumé particulier concernant le canal de Briare, nous ajouterons un résumé général comprenant toutes les lignes et tous les canaux projetés ou entrepris par Henri IV et par Sully, afin que l'on puisse embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de leurs travaux pour la navigation intérieure de la France.

Ils ouvrirent trois lignes de petite navigation, par autant de canaux poussés presque jusqu'à l'achèvement, le premier opérant la jonction de l'Aisne et de la Vesle, le second celle de la Vienne et du Clain, la troisième celle de la Loire et de la Seine. Cette dernière ligne de petite navigation, à laquelle se rattachait le canal de Briare, présentait des avantages différents, mais égaux en importance à ceux que comportent plusieurs lignes de grande navigation. Ils projetèrent, en outre, plusieurs canaux de la même espèce, entre autres le canal de Beaucaire.

Des six lignes de grande navigation que possède aujourd'hui la France, Henri et Sully en tracèrent cinq sur sa carte, en caractères tellement profonds qu'ils ne pouvaient plus être effacés. Par la jonction des fleuves et des rivières, vainement rêvée avant eux, réalisée par eux sur un point, préparée sur une multitude d'autres, ils tentèrent et commencèrent la communication des trois mers entre elles, la Méditerranée, l'Océan et la mer du Nord.

Ils exhumèrent, ils arrachèrent à une perte inévitable et

déjà presque consommée, les anciens projets des deux lignes du Midi au sud-ouest, et du Midi à l'ouest du royaume en passant par le centre. Pour l'exécution de la première de ces lignes, ils laissèrent entouré des vives lumières de la publicité et d'une discussion solennelle, le plan du canal de Languedoc par Crappone et Reneau, dont Riquet et les ingénieurs de Louis XIV adoptèrent d'abord le tracé, qu'ils modifièrent ensuite, mais en retenant trois des données principales. Pour la seconde ligne, pour celle du midi à l'ouest, ils firent dresser un plan du canal de Charollais ou du centre, tellement irréprochable, tellement pratique, que c'est celui-là même qui passa dans l'exécution sous le règne de Louis XIV et sous la République.

Ils créèrent la ligne du midi au nord-ouest, partant de la Méditerranée, suivant le Rhône, la Saône, le canal du Charollais, la Loire, le canal de Briare, le Loing, la Seine, et débouchant dans l'Océan. Pour la formation de cette ligne, ils ajoutèrent un embranchement et un vaste développement à la ligne de l'ouest : ils construisirent le canal de Briare, servant à la fois à la petite et à la grande navigation.

Ils créèrent la ligne du midi au nord, en prenant la Méditerranée pour point de départ, la Manche pour point d'arrivée, et en passant par le Rhône, la Saône, le canal de Bourgogne, l'Armançon, l'Yonne, la Seine. Pour cette ligne ils laissèrent un tracé complet, le cours de l'Armançon rendu navigable, un plan du canal de Bourgogne suivi de point en point, sous le règne de Louis XVI, comme le plan du canal du Charollais.

Ils dessinèrent à grands traits la ligne du midi au nord-est, donnant pour développement à cette voie navigable, la Méditerranée, le Rhône, la Saône, un canal intermédiaire entre la Saône et la Meuse, la Meuse, le Rhin, la mer du Nord.

Tous ces grands travaux étaient délibérés et résolus, le tracé de ces lignes navigables arrêté, le plan de ces canaux dressé, comme on le voit par la multitude d'actes publics, d'états de dépense, de procès-verbaux, qui ont été produits.

Comme moyen souverain pour construire les canaux, pour unir entre eux les fleuves et les bassins, le gouvernement avait adopté et fait passer dans la pratique le système des

canaux à point de partage, inventé par Crappone et Reneau, perfectionné par ses propres ingénieurs.

Dans l'ordre naturel, Henri et Sully avaient devant eux vingt ans de vie et d'administration. Si cet ordre n'eût été rompu par un parricide, cet admirable plan d'ensemble pour la navigation intérieure de la France, aurait passé de l'état de projet à une exécution complète. Il est impossible d'en douter, lorsque l'on trouve les deux articles suivants parmi les plans et les devis d'ouvrages publics que le roi demande expressément à Sully à la fin de 1609, quelques mois avant sa mort, et qu'il a dessein « de faire exécuter après, peu à » peu, et selon les temps. »

« M. le duc de Sully dressera un estat de toutes les constructions nouvelles que l'on juge à propos d'entreprendre pour les navigations des rivières, et leurs canaux nécessaires pour rendre *les deux mers communicables par à travers la France.* »

« Il fournira au roy des devis et accomodements *pour la conjonction des trois mers*, sans être subject à destroists, caps, raps, poincte, ny manches [1]. »

L'exécution, arrachée à Henri IV par la mort, à Sully par la disgrâce, fut accomplie par les dix gouvernements qui ont succédé au leur. La grandeur même de leurs desseins repousse toute exagération comme indigne d'elle. Il faut donc qu'il soit bien entendu que des quatre-vingts canaux terminés ou en voie de construction que possède aujourd'hui la France, le plus grand nombre n'appartient pas, même pour l'idée première, même pour le projet, au règne de Henri IV, et revient aux gouvernements suivants. Il faut proclamer de manière à ce qu'on ne puisse s'y méprendre que Henri et Sully dans l'établissement des cinq lignes de grande navigation résolues par eux, se bornèrent au strict nécessaire, à la jonction ordinairement de deux fleuves, et dans un cas à celle de deux fleuves et d'une rivière, au moyen de canaux d'une médiocre étendue. Au début d'une pareille entreprise et ne disposant que de ressources restreintes, ils s'étaient sagement interdit tous les développements donnés à ces lignes, tels que les canaux modernes de la Somme et de Saint-Quentin ; tous les perfectionnements apportés à la navigation

[1] Sully, OEcon. roy., c. CXCI, t. II, p. 292 B, 294 B.

des fleuves et des rivières, le canal du Loing et le canal latéral de la Loire par exemple. Il en est ainsi d'une foule d'autres canaux. Mais il n'est pas moins vrai, pas moins exact, que les gouvernements venus après eux, dans un espace de deux cent quarante ans, n'ont ajouté qu'une seule ligne à leurs lignes de grande navigation, et qu'ils ont eu assez de la tâche d'ouvrir les cinq lignes toutes étudiées et résolues, la plupart découvertes et tracées par eux. C'est dans ces conceptions générales, d'une immense portée pour la prospérité de la France, que triomphe leur génie.

§ 5. *Travaux de Henri IV et de Sully relatifs aux moyens de transport et à l'économie sur les frais de transport. Coches ou voitures publiques par terre ou par eau, chevaux de relais et de halage. Mesures législatives protectrices du commerce intérieur et de la foi publique.*

Un gouvernement qui vient après de longues guerres civiles et qui, trouvant tout détruit, héritages et biens des particuliers, matériel, crédit, confiance, a pourtant la généreuse ambition de rétablir la fortune publique, et de relever un pays si fort déchu, tombé si bas ; ce gouvernement s'impose noblement la formidable tâche de reconstruire en entier et dans ses innombrables parties tout à la fois, l'édifice immense de l'économie politique.

Vainement le roi aurait rétabli et développé l'agriculture et l'industrie ; vainement encore il leur aurait ouvert sur tous les points des routes par terre et par eau, aurait abaissé devant elles toutes les barrières naturelles, accompli à leur profit les grands travaux publics dont nous venons de présenter le tableau, s'il n'avait ajouté une facilité nouvelle, une aide puissante à toutes celles qu'il leur prodiguait déjà. Les produits agricoles et manufacturés couraient risque de se multiplier sans trouver d'emploi, et de demeurer à l'état de masses inertes et inutiles, en face même des chemins destinés à les conduire aux centres où ils pouvaient être consommés. Il y aurait eu industrie sans commerce, et l'industrie serait morte aussitôt que née. Aux voies de communication, il fallait ajouter les moyens de transport pour les marchandises et pour les marchands, et il fallait les créer au moment même où l'agri-

culture et l'industrie se ranimaient. Les difficultés à vaincre étaient proportionnées à l'état de détresse auquel les particuliers étaient réduits, et au peu de développement qu'avaient pris jusqu'alors les établissements destinés à favoriser les déplacements et les échanges.

Moyens de transport existants en 1594.

Les messageries de l'Université établies à la fin du XIII[e] siècle, auxquelles Charles IX avait ajouté les messageries royales en 1576, les postes instituées par Louis XI, transportaient outre les dépêches du gouvernement et les sacs des procès civils et criminels, les voyageurs, les lettres, l'or, l'argent, les marchandises d'un petit volume. Mais elles coûtaient fort cher, n'étaient accessibles qu'aux principaux commerçants et aux gens riches, ne se chargeaient que d'une seule sorte de denrées, et ne servaient par conséquent aux transports que dans une mesure très restreinte. Du temps de Charles IX et de Henri III, des coches ou voitures publiques par terre avaient été établis par des particuliers, et transportaient les voyageurs et les marchandises de Paris à Amiens, à Rouen, à Orléans, et de ces villes à Paris. Le progrès était bien faible, car les voitures publiques n'existaient que sur ces trois lignes, et leur organisation était très vicieuse : en effet, leur service était irrégulier, et le prix du voiturage laissé au caprice avide des entrepreneurs. Pour satisfaire aux besoins publics et à l'essor du commerce, il était nécessaire que les moyens de transport prissent la plus vaste extension ; et l'industrie particulière était complétement hors d'état de les leur donner, quand la Ligue commença à désarmer. De nouvelles compagnies ne pouvaient se former, parce qu'il y avait à la fois manque de capitaux dans la bourgeoisie ruinée, et manque des facilités voulues pour se procurer le matériel indispensable à de semblables entreprises. En effet, les fermiers les plus riches avaient à peine conservé un nombre de chevaux suffisant pour leur exploitation : le simple paysan avait perdu tous les siens, par la rapine des gens de guerre ou par la misère et l'impossibilité de les nourrir ; il n'en avait plus ni pour labourer la terre, ni pour porter ses denrées au marché. Ce sont les édits et les délibérations de la chambre de commerce qui nous fournissent ces détails. Les campagnes loin d'avoir à vendre des bêtes de trait aux entrepreneurs de voitures publiques, en manquaient donc pour leur propre usage. Dans

cette déplorable situation, l'agriculture, l'industrie, le commerce, se tournèrent vers Henri IV, en lui demandant d'être inépuisable pour eux en idées grandes et fécondes, en expédients secourables, et il le fut. L'un des historiens du temps dit à cette occasion : « Il n'y avoit invention à laquelle il » n'eust l'esprit tendu pour la commodité de ses subjects [1]. » Les dates auxquelles se rapportent les réformes et les créations relatives aux transports publics, prouvent qu'elles partirent toutes de sa puissante intelligence : il n'avait alors auprès de lui aucun ministre assez habile, assez expérimenté pour lui fournir des avis et des projets; Sully commençait alors à peine son éducation, et pour les finances seules.

Réforme et police des trois voitures publiques existantes en 1594.

Henri mit la main à l'œuvre dès le mois d'avril 1594, un mois après la réduction de Paris; mais il se borna alors à ce qui était seul praticable, à la réforme et à l'amélioration de ce qui existait; ni les fortunes particulières, ni la fortune publique ne permettaient de rien créer encore. Par l'édit du mois d'avril 1594, il consolida l'établissement des trois coches ou voitures publiques par terre : il soumit en même temps l'entreprise à une police, et assura aux voyageurs des garanties dont ils avaient manqué jusqu'à ce moment. On doit considérer l'édit de 1594, par les dispositions qu'il contient, comme le premier règlement fait pour un tarif équitable des places, substitué à des prix arbitraires et souvent excessifs; pour l'exactitude et la promptitude des transports, les coches devant faire désormais treize à quatorze lieues par jour; pour la solidité des voitures et la sûreté des voyageurs; enfin, pour l'établissement d'une police qui assurât ces dispositions elles-mêmes [2].

[1] Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII, p. 419, in-folio.

[2] Édit du mois d'avril 1594, dans les anc. lois franc., t. XV, p. 88, 89. « Nous attribuons à nostre prévost de Paris, ou son lieutenant civil juge de » la police, de tenir la main qu'il ne se fasse aucunes exactions, outre le » règlement et taxes qui en seront sur ce faicts par nostre dit prévost de » Paris ou son lieutenant; que tous les coches publicqs soient attelez bien » et duement, comme il appartient, de bons et forts chevaux pour tirer; » que les coches publicqs soient menés et conduits par cochers et gens » capables et expérimentez pour les conduire; que les coches soient main- » tenus en bon équipage, afin qu'il n'y advienne aucun destourbier ou » empeschement au publicq, tellement qu'ils puissent arriver en lieux » propres et accoutumez pour les repuës et gistes. » — La taxe pour les places, et le règlement pour la police des coches furent faits non par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, mais par le parlement, en même temps que ce corps passa l'enregistrement le 12 mai 1595. Le prix des places dans les coches fut fixé à un écu un quart, 3 livres 15 sous du temps,

Soumises à une meilleure organisation, les voitures publiques existantes remplissaient mieux leur destination ; mais cette destination était étroite et bornée. Elles ne pourvoyaient au transport des voyageurs et des marchandises que dans un rayon de trente lieues autour de Paris, et sur trois lignes seulement. De plus, le transport des denrées par cette voie était resté fort dispendieux, le règlement qui fut fait l'ayant fixé à un sou du temps, par livre pesant : le port de cent livres de marchandises coûtait donc 5 livres du temps en argent, environ 18 francs d'aujourd'hui, et le port de cinq cents livres de marchandises 90 francs. C'est à cette circonstance que les édits postérieurs, rendus peu après, font allusion, quand ils disent que les coches par terre sont d'un usage très incommode.

Le roi sentait combien tout cela était insuffisant ; mais avant de faire un pas de plus dans la voie des réformes et des établissements nouveaux, il dut attendre que les temps fussent devenus meilleurs. Ils le devinrent enfin. En 1597, la guerre civile avait fini partout, excepté dans une moitié de la Bretagne : la presque totalité du royaume était pacifiée depuis deux ans, et plusieurs provinces plus heureuses l'étaient même depuis trois : les ressources dévorées si longtemps par la guerre étaient déjà passées au service de la paix et des diverses industries, y compris celle des transports publics : quelques classes de citoyens pouvaient déjà venir au secours des autres en plus grand nombre restées profondément misérables : la confiance était revenue sous la protection d'un gouvernement vainqueur de ses ennemis, ferme et intelligent, déjà sorti de la détresse depuis les premières réformes opérées dans les finances, et depuis le vote des notables assemblés à Rouen, qui lui avaient créé de nouvelles branches de revenus. Le roi jugea que le moment était venu de former pour les transports publics un grand établissement dont le gouvernement aurait la création et la propriété pour le fond ; dont il surveillerait les opérations, et notamment

environ 16 francs d'aujourd'hui, pour le trajet de Paris à Amiens, Rouen, Orléans, et pour le retour. Le parlement ordonna de plus au surintendant ou commissaire général des coches « de se trouver deux fois le mois, et » plus souvent, si besoin est, à la police, et faire rapport des abus qui se » pourroient à l'advenir commettre, à la conduite et entretenement des- » dits coches. » (Continuation du Traité de la police, de Delamarre, l. VI, tit. 13, ch. 10, t. IV, p. 624.

réglerait les tarifs conformément aux besoins de la société ; auquel il accorderait aide, assistance, prestige de son nom, et peut-être subventions dans les circonstances difficiles ; mais qu'il donnerait en adjudication, comme il donnait alors une partie des impôts eux-mêmes, et dont il livrerait l'exploitation à des particuliers [1]. C'est sur ce modèle que se sont formés depuis tant d'établissements, où le concours du gouvernement et celui de l'industrie particulière sont entrés par égale moitié.

Etablissement des relais de chevaux, sur toutes les routes sans exception, et sur les rivières.

Le roi pourvut largement à ce que l'agriculture, l'industrie et le commerce attendaient et réclamaient, par l'édit du mois de mars 1597 qui instituait les relais de chevaux. Cet édit fournissait à tous ceux qui n'avaient pas le moyen d'acheter et d'entretenir des chevaux les facilités voulues pour franchir à peu de frais et rapidement toutes les distances, les plus grandes comme les plus petites, et pour voiturer d'un lieu dans un autre les denrées qu'ils avaient intérêt à déplacer. Le préambule de l'édit est rempli de vues aussi élevées que pratiques sur les conditions d'existence et sur les besoins de toutes les industries, y compris l'industrie agricole.

« Considérans la pauvreté et la nécessité à laquelle tous nos subjects sont réduits à l'occasion des troubles passés. Considérans que la pluspart d'iceux sont destituez de chevaux, non seulement pour le labourage, mais aussi pour voyager et vacquer à leurs négoces accoutumez ; qu'ils n'ont moyen d'en achepter, ny de supporter la despense nécessaire pour la nourriture et entretenement d'iceux ; que les commerces accoutumez cessent et sont discontinuez en beaucoup d'endroits ; que nos subjects ne peuvent librement vacquer à leurs affaires, sinon en prenant la poste qui leur vient à grande cherté et excessive despense, ou bien les coches, lesquels ne sont encore et ne peuvent estre establis en la pluspart des contrées de nostre royaume, et d'ailleurs sont si incommodes que peu de personnes s'en veulent servir. A quoy désirans pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit [2]. »

L'édit établit des relais de chevaux non-seulement sur les grands chemins, comme en avait la poste, mais aussi sur les

[1] Outre lesquelles taxes ne pourront, les *adjudicataires* desdits relais, » prendre ni exiger aucune chose desdits voyageurs. » L'entreprise est donc livrée par adjudication à l'industrie particulière.

[2] Préambule de l'édit du mois de mars 1597, dans Fontanon, t. IV, p. 857.

chemins de traverse. Moyennant le prix de 20 sous tournois du temps, environ 3 francs 60 centimes d'aujourd'hui, celui qui voyageait par terre, louait un de ces chevaux publics pour une journée : dans la journée, il parcourait une distance variant entre douze et quinze lieues, après avoir changé le cheval public aux divers relais établis toutes les six lieues. Au delà de la distance de douze à quinze lieues, comprise dans la première journée, il trouvait d'autres chevaux avec lesquels il faisait une seconde journée de chemin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il fût parvenu au lieu de sa destination. Les marchands, outre ces chevaux de course pour leurs voyages, pouvaient louer à la journée et au prix de 25 sous du temps, 4 francs 50 centimes d'aujourd'hui, dans chacun des lieux de relais, des chevaux de *harnois* pour le transport de leurs denrées et marchandises. Au prix du louage du cheval s'ajoutait la dépense ordinaire, c'est-à-dire la nourriture du cheval, coûtant 10 sous du temps, 1 franc 80 centimes d'aujourd'hui. Ainsi le total de la dépense pour chaque journée d'un cheval de voyage était de 30 sous d'alors, environ 5 francs 40 centimes d'aujourd'hui ; et pour la journée d'un cheval de harnois, de 35 sous d'alors, ou 6 francs 30 centimes d'aujourd'hui. D'autres chevaux, *dits de courbe*, étaient établis le long des rivières, et tiraient les bateaux ou coches dans lesquels on voiturait par eau les voyageurs, et surtout les marchandises : l'économie reconnue des transports de denrées par eau rendait cet établissement inappréciable. Enfin les paysans pouvaient louer les chevaux publics pour le nombre de journées qui leur était nécessaire, et s'en servir soit pour les travaux du labourage, soit pour le transport du produit de leurs terres dans les marchés voisins ou dans d'autres lieux plus éloignés.

Les chevaux déclarés publics, *avoués du roi*, marqués de son chiffre, ne pouvaient être détournés du service auquel ils étaient affectés. Les gens de guerre, et autres de quelque condition qu'ils fussent, qui se rendaient coupables du vol de ces chevaux, étaient punis de mort ; sévérité que justifient et le brigandage du temps et la pénalité contre le vol alors existants : ceux qui employaient les chevaux à d'autres usages, par violence et contre la volonté des maîtres des relais, étaient passifs de peines moindres, mais encore très rigou-

reuses. Le roi accorda tous les encouragements aux maîtres des relais : il les exempta d'une quantité considérable de devoirs et corvées qui pesaient sur les autres classes de citoyens : il déclara leurs chevaux insaisissables, comme il avait déclaré les instruments aratoires et le bétail du laboureur [1].

Le service des relais uni aux postes.

Le service des relais s'établit si promptement et si exactement, il fut accueilli par le public avec une telle faveur, qu'en 1602 la poste était abandonnée pour les relais. Des raisons d'ordre public et des nécessités de service pour les dépêches du gouvernement induisirent le roi à conserver les postes, et pour les maintenir à réunir les relais de chevaux à la poste, et à incorporer les maîtrises de ces relais aux offices de maîtres de poste. Cela eut lieu pour l'édit du mois d'août 1602. Mais après la réunion, les relais subsistèrent tant sur les grandes routes, les seules où les postes furent établies, que sur les chemins de traverse où elles n'existaient pas, et le long des rivières. Les marchands et autres citoyens continuèrent à employer les chevaux de relais aux mêmes conditions, et au même prix très modéré qu'auparavant. Quiconque en avait besoin trouvait, dans les nombreux bureaux qui furent institués, des chevaux de louage pour aller à journées, et quand le voyageur s'engageait dans les chemins de traverse, il pouvait les louer pour plusieurs journées de suite. L'édit porte, et les contemporains ont remarqué, que les relais furent établis dans toutes les villes principales du royaume, tant dans celles où le commerce attirait les populations, que dans celles qui étaient le siége des parlements et autres cours de justice, et qui, à un titre quelconque, étaient devenues des

[1] Édit du mois de mars 1597, dans Fontanon, t. IV, p. 857. — Dans les Anciennes lois françaises, t. XV, p. 131-135. — Dans l'instruction ou règlement fait par le roi à la suite de l'édit, le prix de la journée du cheval ordinaire de relais est fixé à 20 sous, et celui du cheval de harnois et de courbe à 25 sous du temps, environ 3 fr. 60 cent. et 4 fr. 40 cent. d'aujourd'hui, pour l'aller et le retour du cheval. « Ne sera payé pour la journée de » chascun cheval que 20 sous tournois, outre la despense ; et pour chascune » beste de courbe que 25 sous pour chascune journée, outre la despense » ordinaire. Outre lesquelles taxes ne pourront, les adjudicataires desdits » relais, prendre ny exiger aucune chose des voyageurs. Lesquels 20 sous » serviront tant pour l'aller que pour le retour des chevaux. Comme » aussy pourront, les adjudicataires desdits chevaux de relais, tenir autre » nombre de chevaux de harnois et de courbes, pour la *commodité de » tous marchands par terre et par eau*, et toutes autres personnes *pour » quelque usage que ce soit*, fors et excepté de courir la poste. » (Continuation du Traité de la police, l. VI, tit. 14, t. IV, p. 600.)

centres [1]. Et il faut bien remarquer que comme les chevaux de louage étaient non-seulement des chevaux de selle, mais aussi des chevaux de harnois et de courbe, propres à être attelés à une voiture ou à un coche par eau, les marchands pouvaient se transporter eux-mêmes et voiturer leurs denrées à l'abri de l'intempérie des saisons.

L'établissement des relais de chevaux eut pour effet de porter dans toutes les directions, et dans toutes les localités du royaume sans exception, les produits de l'agriculture et de l'industrie. Il eut également pour résultat de diminuer prodigieusement les frais de transport, comme on peut s'en convaincre par quelques rapprochements et quelques calculs. En recourant aux coches ou voitures publiques, aux postes, aux messageries, le marchand payait 25 livres du temps, 90 francs d'aujourd'hui pour le voiturage de 500 livres pesant de marchandises, dans un espace de trente lieues, parcouru en deux jours. En usant des relais, il ne dépensait au plus que 6 livres 10 sous d'alors, environ 23 francs 40 centimes d'aujourd'hui, pour le voiturage du même fardeau, et il pouvait dépenser beaucoup moins. En effet, en supposant qu'il prît deux chevaux de relais, l'un de voyage pour lui-même, l'autre de harnois pour le transport de ses marchandises, pendant deux jours, les deux chevaux ne lui coûtaient ensemble que cette somme de 6 livres 10 sous du temps, 23 francs 40 centimes d'à présent, et parcouraient les trente lieues en deux jours, le cheval de harnois portant à dos cinq cents livres pesant. S'il se décidait à faire la dépense une fois pour toutes de l'achat d'une voiture, il gagnait bien davantage, car le cheval de harnois qui ne portait que 500 livres à dos, traînait 2,000 livres pesant quand il était attelé à une voiture, transportait le marchand et ses marchandises, et il lui épargnait les frais d'un cheval de voyage. Ainsi, dans tous les cas, l'économie en prenant les chevaux des relais était de près des trois quarts, et elle pouvait être de beaucoup plus. C'est un axiome en économie politique que l'industrie et le commerce ne prennent leur grand développement que quand les denrées peuvent pénétrer partout, et quand les frais de transport, qui augmentent ou diminuent sensiblement le prix de l'objet à vendre, peuvent être abaissés. Le roi avait résolu ce

[1] Édit du mois d'août 1602 dans les Anc. lois franç., t. XV, p. 267-269.

problème difficile au profit de l'industrie et du commerce par l'établissement des relais.

Les coches ou voitures publiques multipliés et établis sur toutes les routes.

Il y avait un intérêt, quoique bien moindre, à augmenter le nombre des coches ou voitures publiques par terre, pour ceux des voyageurs qui ne pouvaient monter à cheval ou qui éprouvaient quelque difficulté à se procurer une voiture de voyage. Le roi pourvut encore à cette partie plus restreinte des transports en demandant de nouveaux efforts à l'industrie privée. Un historien contemporain dit « qu'il ordonna » des *carosses publics* ès lieux nécessaires auxquels il n'y en » avoit pas encores d'establis. » L'auteur plus moderne qui a traité spécialement de ces matières ajoute qu'entre 1601 et 1623 la dame de Fontaines, qui avait l'entreprise des trois coches primitifs, « ne négligea rien pour augmenter les car- » rosses publics du royaume, et qu'il y en eût successivement » sur les grandes routes et sur celles de traverse [1]. »

Origine des messageries et diligences modernes et des roulages.

Le roi compléta ainsi son œuvre. Grâce à lui des moyens nombreux et sûrs de transport, par terre et par eau, à des prix modérés, étaient fournis d'une part au commerce chargé de placer les produits de l'agriculture et de l'industrie ; d'une autre, aux affaires de tout genre, aux relations de toute espèce. Avec un peu d'attention, on reconnaît que les messageries et les diligences modernes, ainsi que les diverses espèces de roulage, se sont formées des deux éléments combinés, des anciens coches ou carrosses publics et des relais de chevaux institués par Henri IV.

Le commerce, si puissamment aidé par les voies de communication que le roi lui avait ouvertes, par les moyens de transport qu'il lui avait ménagés, fut encore protégé contre l'avidité des courtisans par la fermeté de Henri et le courage de Sully; contre les fraudes des hommes d'affaires et des commerçants malhonnêtes, par l'énergique intervention du gouvernement, et par la législation.

Henri avait supprimé les folles prodigalités des derniers Valois, et réduit les pensions, dons, bienfaits accordés aux

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 419, in fol. Cet historien contemporain distingue formellement les *carosses publics* ordonnés par le roi dans les lieux où il n'y en avait point encore d'établis, des *chevaux de relais*, également institués par Henri. — Le continuateur du Traité de la police, de Delamarre, l. VI, tit. 13, ch. 10, p. 624.

Le commerce protégé contre l'avidité des grands. Edit sur les toiles et autres édits qui sont restés sans effet.

princes et aux grands, dans les limites du fonds que les notables assemblés à Rouen avaient alloué à la couronne pour cet usage. Il avait par conséquent appliqué la presque totalité des revenus publics aux services publics et au payement de la dette nationale. Les seigneurs trouvaient la part des libéralités restreintes à l'excès pour eux, et cherchaient tous les moyens de la rendre plus large. Désespérant d'obtenir du roi l'attribution à leur profit d'aucune portion notable des impôts ordinaires, ils essayèrent de se faire gratifier de ce que l'on nommait en terme de finance des *petits droits*, des *édits bursaux*, lesquels emportaient création d'impôts extraordinaires, mais partiels et toujours indirects. Harcelé par leurs sollicitations, Henri avait cédé en 1603, et il leur avait accordé jusqu'à vingt de ces édits. Tous étaient à la foule et oppression du peuple, et l'un accordé au comte de Soissons, prince du sang, préjudiciait notablement aux intérêts du commerce : il établissait au profit du prince une imposition de quinze sous sur chaque balle de toile entrant dans le royaume ou en sortant. Henri avait été doublement trompé : le comte de Soissons lui avait persuadé que le produit de l'impôt n'excéderait pas trente mille livres par an, et qu'il n'intéressait en rien les marchands français, l'augmentation du prix des toiles, augmentation du reste presque insensible, devant être supportée par les consommateurs soit nationaux, soit étrangers. Sully, consulté par le roi, établit que l'impôt produirait par an neuf cent mille livres du temps, environ 3 millions 240 mille francs d'aujourd'hui, qu'il affecterait d'une manière sensible le commerce, qu'il causerait avec le temps la ruine des provinces de Bretagne, Normandie et partie de la Picardie, où croissaient les lins et chanvres, fournissant la matière première des toiles. On peut croire à la justesse des calculs et des appréciations de Sully. En effet, outre le droit légal résultant de l'édit, les toiles auraient eu à supporter les droits abusifs et les entraves sans nombre que leur aurait imposés quelque douane, pareille à la douane de Vienne, qui aurait été nécessairement créée : accablé d'impôts, privé de liberté, le commerce des toiles aurait promptement succombé, et aurait entraîné dans sa chute l'une des branches les plus importantes de notre industrie et de notre agriculture.

Rien de tout ce mal ne fut fait, parce que le roi avait par

avance donné de sûres garanties aux intérêts publics contre les erreurs et les écarts de son propre pouvoir. « Il avoit » deffendu aux parlements et autres cours souveraines d'en- » trer en l'enregistrement d'aucuns édicts, s'ils n'avoient » des lettres de sa propre main ou de celle de Sully, quel- » ques jussions qu'ils reçeussent, ou lettres de cachet qui leur » feussent adressées. » Il n'avait accordé au comte de Soissons l'édit qu'il poursuivait que sous la restriction formelle « que cela n'apportast pas trop grande vexation au peuple, et » n'alterast point le trafic et commerce. » Enfin, en recourant aux lumières et à l'intégrité de Sully, il avait reconnu les vices de la mesure et la faute dans laquelle il était tombé. Il la répara sur-le-champ, en refusant d'écrire aux parlements et aux cours des aides les lettres nécessaires, et en ordonnant à Sully de s'opposer à l'enregistrement. L'édit accordé au comte de Soissons, et les autres édits bursaux dans lesquels la maîtresse du roi et plusieurs autres courtisans étaient intéressés, restèrent ainsi sans aucune exécution. Poursuivi par la vengeance du comte, Sully courut risque une seconde fois de la vie en défendant le commerce, après l'avoir couru une première en défendant les finances et le trésor. Henri veilla à la sûreté de son ministre, en l'entourant de gardes et de surveillants jusqu'à ce que cet orage fût calmé, et jusqu'à ce que l'autorité royale eût été reconnue dans son dépositaire [1].

Les transactions et le commerce menacés de subversion par la caducité des engagements que prennent les femmes et par la banqueroute.

Si le commerce avait besoin d'être protégé contre les seigneurs abusant de leur nom et de leur crédit, il n'avait pas moins besoin d'être défendu contre les gens d'affaires et contre les marchands sans probité, dont l'audace et le cynisme n'allaient à rien moins qu'à détruire la foi publique, à faire disparaître toute confiance, à arracher ainsi les fondements mêmes sur lesquels tout commerce repose.

D'une part une foule de banquiers et de négociants avaient ruiné leurs créanciers en les privant successivement des deux parties du gage qu'ils leur avaient donné dans le principe. Pour garantie des sommes qu'ils avaient empruntées, ils s'étaient engagés eux-mêmes, et avaient fait engager leurs fem-

[1] Pour ces deux paragraphes, Sully, OEcon. royal., chap. 123, t. 1er, p. 511-514.

mes sur les biens qui appartenaient à ces dernières. Après avoir perdu réellement ou fait disparaître leur propre fortune, et avoir laissé leurs créanciers sans recours de ce côté, ils leur avaient enlevé de plus le recours sur les biens de leurs femmes, voici par quel subterfuge de chicane. Le sénatus-consulte Velléien et l'authentique *si qua mulier*, rendus jadis pour protéger les droits des femmes, avaient été transportés du droit romain dans notre droit. Dans les contrats passés par les débiteurs avec leurs créanciers, ces contrats, par la négligence ou la collusion des notaires, ne portaient pas toujours l'expresse mention que leurs femmes renonçaient au bénéfice du sénatus-consulte Velléien et de l'authentique *si qua mulier*. Les débiteurs avaient prétendu que toutes les fois que la mention de la renonciation ne se trouvait pas dans les contrats, leurs femmes n'étaient pas réellement engagées. La question avait été portée devant les tribunaux, et au milieu des incertitudes d'une jurisprudence qui n'était pas encore fixée, beaucoup de débiteurs avaient obtenu des jugements en faveur de leurs femmes, conformes peut-être à la lettre de la loi, mais contraires à toute justice éclairée, à toute équité, subversifs des droits des créanciers et de la solidité des contrats. Le danger s'aggravait de la circonstance que si c'étaient les marchands en majorité, qui avaient usé de cette fraude, bon nombre de ceux qui avaient pris les fermes publiques, bon nombre de débiteurs ordinaires s'en étaient également rendus coupables.

D'un autre côté, les banqueroutes simples, les banqueroutes frauduleuses, les fuites à l'étranger s'étaient accrues dans une proportion dont il y avait à s'effrayer plus encore qu'à rougir. Plusieurs ordonnances rendues contre la banqueroute par François I[er], Charles IX, Henri III étaient restées vaines; le législateur n'avait pas atteint la fraude dans l'endroit sensible, et l'adresse ou la perversité des coupables se jouait de la pénalité contenue dans les ordonnances : parmi les faillis les uns parvenaient à cacher leur état, les autres se trouvaient à l'aise sous le bonnet vert, marque distinctive de leur ignominie. En 1602, Sully, justement effrayé de la multiplicité croissante de ces délits, avait fait effort pour l'arrêter, et avait essayé de la rigueur limitée et des châtiments individuels. Un receveur général, nommé Jousseaulme, ayant em-

porté les deniers du roi, et fait banqueroute en même temps à ses créanciers, fut par l'ordre du ministre saisi à Milan où il s'était sauvé, livré à la justice et pendu. Pendant quelque temps l'improbité trembla et se contint ; mais elle se remit ensuite de la terreur salutaire que ce supplice lui avait inspirée, et le mal après avoir atteint la plus grande partie de la classe des fermiers publics, des banquiers et des marchands, déborda dans les plus hautes classes de la société et les corrompit. Ceux des grands qui n'avaient pas su se retirer dans leurs terres, et y mener une vie honorable pour eux, utile pour les campagnes, avaient été entraînés la plupart dans l'infamie par le luxe. Ne tirant plus rien pour leurs prodigalités ni du trésor gardé par Sully, ni du roi dont ils n'avaient pu surprendre la conscience, qu'une fois et sans succès, ils s'étaient tournés vers les spéculations, s'étaient jetés dans les affaires, et en faisaient plus que personne : quand la chance tournait contre eux, ils se déclaraient sans pudeur insolvables, et demandaient à leur rang même l'impunité et les moyens de spolier leurs créanciers. Un contemporain qui a présenté le tableau de la société en 1609, a peint ainsi la corruption des courtisans et des marchands, et a signalé les désastreuses conséquences qu'elle entraînait après elle : « En ce temps, l'on ne parloit que de banqueroutiers *à la cour*.....On ne sauroit trop rigoureusement punir non-seulement de mort civile, qui est perte de biens et d'honneur, mais aussi de mort naturelle ceux qui sont bien convaincus d'avoir par fraude et simulation prins et enlevé l'héritage d'autruy ou son argent, et puis s'enfuyent en pays estrangers, où ils jouissent de ce qu'ils ont pillé sous foy de *marchands*, tiennent leurs femmes braves, et sous main font acheter des estats à leurs enfans, dont ils jouissent en fraude de leurs créanciers. Aussi la tromperie évidente qui se commettoit sous le nom et prétexte de banqueroute, se rendoit si fréquente et comme ordinaire, faute de punition corporelle, *que le commerce s'en alloit perdu* [1]. »

En effet, les détenteurs de fonds en étaient arrivés à croire que confier de l'argent au commerce c'était le perdre, et ils ne lui prêtaient plus rien. Or, un commerce auquel les ca-

[1] Mercure françois, année 1609, folio 341 verso, 342.

pitaux se refusent, est un commerce à la veille d'une destruction totale.

Abrogation du sénatus-consulte Velléien. Édit contre les banqueroutiers.

Henri se porta au secours des intérêts de la société en péril, et combattit victorieusement les principes destructifs des contrats civils et des transactions commerciales. Par l'édit de 1606, il abrogea le sénatus-consulte Velléien et l'authentique *si qua mulier*, et déclara que les femmes engagées pour leurs maris demeureraient bien et dûment obligées envers leurs créanciers, qu'elles eussent renoncé ou non dans les contrats au bénéfice de ces deux lois [1]. En 1609, il profita de l'éclat que fit alors une banqueroute, pour établir une législation nouvelle, plus sévère et plus efficace que la précédente contre les banqueroutiers. Un certain Pingré, marchand de Paris, et l'un des premiers qui négociaient sur la place du Change, comme disent les écrits du temps, s'était sauvé en Flandre emportant à ses créanciers une somme de 216 mille livres d'alors, environ 780 mille francs d'aujourd'hui. Les intéressés obtinrent contre lui l'extradition, l'appui du conseil d'état et des tribunaux, et une sentence qui le condamna à l'amende honorable, au pilori et aux galères. Au milieu de l'indignation qu'avait soulevée l'énormité du vol de Pingré, le roi intervint, non plus contre un banqueroutier, mais contre la banqueroute elle-même. Le désordre en était arrivé au point que la répression, sous peine d'être vaine et de nul effet, devait égaler en énergie l'excès et l'audace de la fraude, la suivre dans tous les détours où elle pouvait se jeter, l'atteindre dans tous les complices dont elle pouvait s'aider pour échapper à la justice. Le roi le sentit et libella en conséquence l'édit qu'il rendit au mois de mai 1609. Aux termes de l'édit, les banqueroutiers et débiteurs faisant faillite et cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs, entremetteurs, de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, la fraude une fois prouvée, étaient punis de mort, comme voleurs publics. Les transports, cessions, donations, ventes simulées, faits par les coupables pour assurer leurs biens à leurs enfants et héritiers au détriment de leurs créanciers, étaient déclarés nuls et de nul effet. Les cessionnaires, do-

[1] L'édit pour l'abrogation du sénatus-consulte Velléien, rendu par le roi en 1606, fut vérifié au parlement le 22 mai 1607 (Mercure françois, t. I, folio 342 recto).

nataires, acquéreurs étaient punis comme complices de la fraude et du crime. La complicité et les peines s'étendaient à ceux qui se prétendaient faussement créanciers des banqueroutiers, pour amener les véritables créanciers à composition, et les faire consentir à la réduction de ce qu'ils pouvaient légitimement exiger. L'édit sévissait également contre ceux qui recéleraient les banqueroutiers, leurs cautions, leurs commis, leurs biens, meubles et papiers. Il prescrivait aux créanciers de n'entrer en aucune composition avec les banqueroutiers, de ne leur accorder aucun terme ni délai, de les livrer à la justice des tribunaux, sous peine d'être déchus eux-mêmes de leurs créances et de leur action. Il ordonnait enfin à tous les citoyens, même sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs et de les remettre entre les mains de la justice. L'effet de l'édit fut prompt et décisif. Tous ceux qui s'étaient jetés dans des opérations hardies et douteuses, dont ils avaient compté retirer d'énormes bénéfices si elles tournaient bien, couvrir les pertes avec l'argent de leurs créanciers si elles réussissaient mal, redoutant et l'issue de ces entreprises et l'application contre eux des peines de l'édit, s'expatrièrent; leurs cautions en firent autant: tous abandonnèrent aux bailleurs de fonds leurs biens, dont ils les auraient frustrés sous l'empire de l'ancienne législation. Un témoin oculaire s'exprime ainsi: « Cest édict fit fuir aucuns jusques » en Espagne. Les plus hazardeux preneurs de fermes et » leurs cautions furent contraints d'abandonner leurs belles » maisons. » S'ils sauvèrent leurs têtes, ils payèrent leurs calculs et leurs espérances coupables par l'exil et la misère: après eux personne ne voulut faire ce dangereux métier: la fraude et la banqueroute étaient donc vaincues.

Par la vigueur de ces édits, le roi raffermit le crédit et la confiance indispensables au commerce, et dans un ordre plus élevé encore, la sûreté des transactions en général et la foi publique. Les contemporains considérant les deux édits sous tous ces points de vue à la fois, les nomment *saints et louables*, et ils prennent ce dernier mot dans le sens qu'il avait alors: un acte louable du pouvoir était un acte par lequel il avait mérité les louanges que l'on donne à Dieu même, principe de toute justice [1].

[1] Pour ces quatre paragraphes, voir: Mercure françois, t. 1er, du feuillet

Désordres existant dans les monnaies à la fin du XVIe siècle.

Nous terminerons le tableau des réformes et des créations relatives au commerce intérieur, par un court exposé des tentatives faites par Henri IV et par Sully pour la réforme des monnaies. Jusqu'au temps de Henri IV et dans la première moitié de son règne; la monnaie frappée au coin des différents princes de l'Europe avait eu cours en France; et dans les transactions de toute espèce, dans les transactions du commerce en particulier, elle s'employait indifféremment avec la monnaie marquée de l'empreinte du souverain. La monnaie de France était en général d'un titre très fort, la monnaie étrangère d'un titre faible : en d'autres termes, une pièce d'argent ou d'or de trois livres fabriquée en France contenait une quantité de fin, ou d'argent ou d'or très épuré, bien plus considérable qu'une pièce d'argent ou d'or étrangère de trois livres. Malgré l'alliage dont la pièce étrangère était mêlée et qui lui ôtait une valeur de cinq sous, de dix sous, ou même de plus, l'usage avait fait qu'elle était prise en France pour sa valeur numéraire de trois livres, au lieu d'être prise pour sa valeur matérielle, réelle. Les marchands et plusieurs autres classes de citoyens, faisaient amas de pièces françaises d'un titre fort, les transportaient dans les pays étrangers, où ils les vendaient avec un gros bénéfice pour eux, et rapportaient en France des espèces étrangères qu'ils répandaient dans la circulation avec leur valeur numéraire, excédant leur valeur réelle, en usant de la funeste facilité qui s'était établie à cet égard. Ces transports d'argent et d'or français étaient incessants et énormes : Sully en cite un entre cent autres qui s'élevait à la somme en espèces d'or de 200,000 écus ou 600,000 livres du temps, environ 2 millions 200 mille livres d'aujourd'hui [1]. Un autre désordre existait dans une partie de la monnaie française. Une certaine quantité de nos pièces d'argent et d'or avait été altérée, mêlée d'alliage dans les fabriques de monnaies alors trop nombreuses, ou bien avait été rognée : ces espèces n'avaient plus les unes leur titre, les autres leur poids. Enfin, pour compléter ce qui a trait aux monnaies à la fin du XVIe siècle, on doit observer que depuis l'édit de 1577, les comptes se

339 verso à 342 verso. — Sully, OEcon. royal. ch. 110, t. Ier, p. 404 A; ch. 195, t. II, p. 300.

[1] Sully, OEcon. royal., ch. 104, t. Ier, p. 371.

faisaient par écus ou somme de trois livres, au lieu de se faire par livres.

Les désordres survenus dans les monnaies intéressaient au plus haut point les fortunes particulières et la fortune publique, et devaient produire deux effets désastreux au bout d'un certain temps. D'un côté, une masse de citoyens ayant reçu des monnaies étrangères d'un titre faible ou des monnaies françaises défectueuses, pour prix de ce qu'ils auraient vendu, n'auraient plus eu entre leurs mains le prix légitime des objets livrés par eux. D'un autre côté, la France se serait vu enlever peu à peu toute sa monnaie de bon aloi, et aurait été privée d'une quantité considérable de métaux précieux, puisqu'en fondant les espèces étrangères qui remplaçaient les pièces françaises, on n'y aurait pas trouvé du tout la quantité d'argent et d'or fin que contenaient les pièces françaises [1].

Édits de 1601 et 1602 pour la réforme des monnaies.

Le roi et Sully reconnurent le mal, le combattirent et le détruisirent en partie, ce qui était beaucoup dans une matière compliquée et difficile, et dans un temps où l'on ne connaissait qu'imparfaitement en France les principes qui devaient la régir. L'édit de 1601 fut un premier essai où l'on ne doit pas s'étonner de trouver de l'inexpérience et des fautes. L'édit prononça le décri des monnaies étrangères et la défense de les exposer dans le commerce, à l'exception de celles d'Espagne. Il prohiba le transport hors du royaume de l'or et de l'argent monnayé de France, sous peine de confiscation des espèces qu'on essayerait de faire sortir, des biens de ceux qui se livreraient à ce trafic. Comme le gouvernement n'avait pas mis pour l'usage du commerce une monnaie française nouvelle et assez abondante, à la place des monnaies d'Angleterre, d'Allemagne, des Pays-Bas qui se trouvaient supprimées, le commerce fut un moment arrêté, comme Matthieu nous l'apprend. Malgré quelques saisies opérées aux frontières, le transport de nos espèces à l'étranger continua,

[1] Nous prions le lecteur de vouloir bien faire attention qu'il ne s'agit pas du tout ici du commerce en général des métaux précieux entre deux pays, ni même du transport des monnaies d'un titre élevé d'un pays dans un autre. Tout cela, bien évidemment, n'est pas nuisible à un pays, pourvu que ce commerce se fasse dans de telles conditions qu'il rentre chez lui une quantité d'or et d'argent fin égale ou équivalente à celle qui en est sortie. C'est ce qui n'avait pas lieu sous Henri IV.

les adresses de la fraude surmontant l'activité de la surveillance, comme il arrive toujours quand il y a un grand bénéfice à faire. En 1602, Sully trouva un remède bien plus efficace, bien plus conforme aux principes d'une saine économie politique. Par l'édit de 1602, il haussa les monnaies d'argent et d'or de France. Il porta la valeur du franc d'argent de 20 sous à 21 sous 4 deniers, et celle du reste à proportion : le marc d'argent monta à 25 livres 4 deniers. L'écu d'or au soleil qui valait 60 sous tournois, fut porté à 65 sous, et l'écu d'or nommé pistolet haussa de 58 sous à 62. La valeur des monnaies d'argent de France se trouva ainsi augmentée d'un vingtième : les étrangers furent forcés de donner cent cinq pièces de leur monnaie de titre faible, au lieu de cent qu'ils avaient données jusqu'alors, pour obtenir la même quantité de pièces françaises : ils cessèrent d'y trouver aucun bénéfice et n'en achetèrent plus ; l'argent de bon aloi de France resta désormais dans le royaume. Il n'en fut pas encore ainsi pour l'or. Même après l'augmentation de valeur de nos pièces d'or, il y avait encore avantage à les enlever et à les échanger contre de l'argent. Cela venait de ce que la proportion de l'or à l'argent en France n'était pas tout à fait de 1 à 11, tandis que dans les autres pays de l'Europe, elle était de 1 à 13, et même un peu au delà. Les étrangers continuèrent donc à accaparer notre or. Le même édit de 1602 rétablit le compte par livres, au lieu du compte par écus. De Thou a blâmé fortement ce changement : Leblanc a émis après lui le même sentiment, l'un et l'autre en s'appuyant sur des raisons dont la solidité semble contestable [1].

Nouvelles mesures pour la réforme des monnaies projetées en 1609.

En 1609 le roi et Sully firent une seconde tentative pour opérer dans les monnaies une réforme qui s'étendît à toutes les parties, et qui satisfît à tout ce que demandait l'intérêt public. Dans la mesure qu'ils projetèrent, dans l'édit même qu'ils formulèrent, sur les propositions de Coquerel, l'un des généraux des finances, il semble qu'ils adoptèrent d'excellents principes, et l'on peut s'étonner que les auteurs de traités spéciaux sur les finances ou n'aient pas eu connaissance

[1] Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 270. — Sully, OEcon. royal., ch. 104 et 110, t. Ier, p. 370, 371, 403, 404. — P. Cayet, Chron. septen., l. V, p. 208. — Matthieu, t. II, l. 3, p. 446. — Thuanus, lib. CXXIX. — Leblanc, Traité histor. des monn., p. 351, 372. — Forbonnais, Rech. et considér. sur les finances, t. Ier, p. 51-53.

de ces actes, ou ne les aient pas soumis à un sérieux examen. Il était arrêté qu'une monnaie unique, et une monnaie française, aurait seule cours désormais dans le royaume. Des espèces d'or et d'argent, nommées henriques, d'un titre et d'un poids irréprochables, devaient être frappées sur-le-champ et en assez grande quantité pour satisfaire aux diverses transactions et aux besoins du commerce. Toutes les monnaies étrangères, à l'exception des pistoles d'Espagne, étaient décriées sur-le-champ, et les pistoles d'Espagne ne devaient plus avoir cours que pour un an. Les espèces étrangères et celles des espèces françaises qui manquaient du titre et du poids voulus, devaient être portées aux plus prochaines monnaies, où l'État en paierait la juste valeur aux déposants, selon l'évaluation qui en serait faite. Les nouvelles pièces françaises seraient fabriquées par un procédé assez sûr, et dans un nombre de monnaies assez restreint et assez surveillé par le gouvernement, pour que l'on pût mettre en défaut la coupable industrie des faux monnayeurs. Mais ce qu'il y avait de plus important dans les propositions et dans l'édit projeté, c'étaient « une évaluation de l'or et argent et un nouveau pied de » monnoyes, pour empescher que les monnoyes de France ne » pussent estre à jamais... transportées hors le royaume. » Toutes ces mesures, excellentes en principe, laissaient quelque chose à désirer dans les moyens d'exécution. Beaucoup de citoyens, sur l'usage depuis longtemps introduit dans le royaume, avaient pris les espèces étrangères d'un titre bas, ou les espèces françaises altérées, pour leur valeur de convention, au lieu de leur valeur intrinsèque et réelle. Ces citoyens, en portant ces espèces aux monnaies et en en recevant le prix selon la juste évaluation, c'est-à-dire conformément à la valeur intrinsèque de ces espèces, faisaient une première perte de cinq livres, dix livres, ou même plus, sur une somme de cent francs. Ils éprouvaient une seconde perte, parce que les hôtels des monnaies exigeaient d'eux les droits élevés de fabrication, nommés droits de seigneuriage, brassage et autres. Pour que les particuliers n'eussent pas souffert, dans la conversion des anciennes monnaies en monnaies nouvelles, il aurait fallu que le gouvernement prît à sa charge le change et les frais de fabrique des monnaies nouvelles. La cour des Comptes et le Parlement remontrèrent au roi quel préjudice considérable

souffriraient les particuliers si la conversion avait lieu dans les conditions projetées ; le roi céda, et l'édit demeura alors sans effet. On ne peut douter que si Henri eût vécu quelques années de plus, il ne l'eût repris et appliqué, après avoir levé, équitablement pour les intérêts des particuliers, les difficultés de l'exécution. Les excellents principes que contenait l'édit triomphèrent plus tard, et celui en particulier qui concernait l'élévation nécessaire dans la proportion de l'or à l'argent, reçut son application dans les cinq années qui suivirent. Au commencement du règne de Louis XIII, en 1615, la proportion de l'or à l'argent, qui jusqu'alors n'avait été que de 1 à 11, fut haussée et fixée de 1 à 13 1/11 [1].

§ 6. *Mesures prises, traités conclus par Henri IV et par Sully, en faveur du commerce extérieur* (1603-1610).

Dans toutes parties de l'administration, Henri IV et Sully virent la perfection et cherchèrent à l'atteindre : pour règle constante de leur conduite et de leurs efforts, ils prirent la maxime des grands esprits et des grandes âmes, que dans le bien rien n'est fait, tant qu'il reste quelque chose à faire. On vient d'assister aux prodigieux travaux qu'ils s'imposèrent pour le développement de l'industrie et du commerce intérieur : on va leur voir apporter la même sollicitude, déployer la même activité, obtenir des résultats au moins égaux, dans ce qui se rapporte au commerce extérieur, et accomplir en même temps ces deux tâches, faire marcher de front tous ces soins.

Pour prospérer, le commerce extérieur doit satisfaire lui-même et seul à de nombreuses et difficiles obligations : il doit de plus trouver des sûretés et des facilités qu'il ne peut se donner lui-même, et qu'il doit recevoir de son gouvernement. Le roi, nous l'avons vu, s'était trouvé hors d'état de les lui fournir jusqu'à l'année 1603, et s'était borné forcément à rendre au commerce de nos voisins une partie du trouble et

[1] Mercure français, année 1609, t. 1er, fol. 561, recto et verso, 562 recto. — Lestoile, regist. journ. de Henri IV, p. 524-535. Lestoile n'entend rien du tout à la question, mais il donne quelques détails précieux sur les remontrances de la cour des comptes, la conduite du parlement, et la modération du roi, qui cède à l'opposition, à cause des inconvénients actuels de l'exécution.

de la gêne que le nôtre éprouvait. Il avait à ouvrir à notre commerce plusieurs marchés étrangers, surtout ceux d'Angleterre qui lui demeuraient fermés par le fait ; à protéger la personne et les biens des marchands contre les pirates, et contre les exactions et les tyrannies des magistrats anglais et espagnols ; à changer pour eux cette situation violente en un état légal, régulier, permanent, dans lequel ils trouveraient des avantages égaux à ceux dont les étrangers jouissaient en France ; à leur rendre la prééminence dont eux-mêmes et le royaume avaient joui autrefois chez les Turcs et dans toutes les échelles du Levant. Bien des efforts et bien des travaux étaient imposés au roi pour réussir. Il fallait qu'il augmentât incessamment ses forces sur terre, et devînt sans contestation la première puissance continentale de l'Europe ; qu'il commençât au moins à devenir puissance maritime ; qu'il profitât des embarras politiques soit intérieurs, soit extérieurs, dans lesquels se trouvaient jetés ses voisins, et dont il était presque complétement sorti lui-même ; qu'il s'aidât d'une diplomatie vigilante, adroite, active, travaillant sur ses instructions et sous sa surveillance ; qu'aux négociations il joignît parfois la menace, et exerçât la pression de la crainte, en évitant autant que possible de pousser les choses à l'extrême, et de rompre la paix dont son État avait besoin pendant plusieurs années encore. Il employa à la fois ces moyens si divers, tendant tous au même but ; et rien ne manqua à son succès.

Les opérations et les intérêts de notre commerce s'étendaient à la fois à l'Orient et à l'Occident. Nous rechercherons d'abord ce que le roi fit pour le commerce du Levant, lequel s'exerçait dans les diverses contrées dépendant du grand-seigneur en Europe, en Asie, en Afrique. Sous Mahomet III, l'empire turc était entré dans une période de décadence. Miné à l'intérieur par les vices de son gouvernement, par les soulèvements continuels et impunis de la soldatesque, par les révoltes toujours renaissantes en Asie, dont la plus dangereuse fut celle de l'Écrivain ; affaibli par la guerre de Hongrie où ses revers avaient dépassé ses succès ; il pouvait être écrasé par les forces du sophi de Perse Shah-Abbas, et de la ligue des princes chrétiens. Cette ligue déjà composée du pape, des princes d'Italie, du roi d'Espagne, de l'empe-

reur, pouvait se grossir d'un jour à l'autre des Vénitiens et du roi de France. En 1603, Mahomet III mourut et légua à son successeur Ahmed ou Achmet I[er], âgé de quinze ans, les dangers de cette situation [1].

Henri profita de leurs embarras et de la crainte qu'il leur inspira de le voir entrer dans la ligue des princes chrétiens, pour les contraindre à rétablir les anciennes *capitulations* entre la France et la Porte-Ottomane, dont Mahomet avait laissé tomber les unes en désuétude, dont il avait ouvertement violé les autres au profit des Anglais. Les conventions et traités qu'il souscrivit dans les dernières années de son règne, étaient aussi favorables aux intérêts commerciaux qu'à la dignité de la France.

Commandements de Mahomet III, pour protéger le commerce de la France contre les pirateries.

Au mois d'octobre 1603, un chiaoux envoyé par Mahomet III, apporta à Henri les commandements intimés par le sultan à ses vice-rois d'Alger et de Tunis, et destinés à défendre la marine marchande de la France contre leurs pirateries [2]. Ces ordres adressés par un souverain faible et éloigné à des tributaires à peu près indépendants, étaient loin de suffire seuls. Mais le roi acquérait ainsi pleinement le droit de châtier les corsaires, sans usurpation de la souveraineté du sultan, quand il aurait acquis les moyens d'exercer cette répression ; et il formait alors même des armements maritimes dont nous parlerons tout à l'heure plus en détail, et qui devaient donner de la force à la lettre un peu morte des commandements de Mahomet. Ce premier acte de déférence du

[1] Lettres de Henri IV à M. de Brèves, son ambassadeur près de la Porte, des 25 juin et 13 juillet 1601, dans le Recueil des Lettres missives, t. V, p. 431 à 436. « Le grand-seigneur a crainte que les princes chrestiens s'unis- » sent contre luy à la sollicitation du sophy, les ambassadeurs duquel ont » visité le pape après l'empereur, desquels ils ont esté reçus très favora- » blement. — Le roy d'Espagne, assisté du pape et des autres princes » d'Italie, réservé la seigneurie de Venise, assemble jusqu'à 70 galères pour » s'opposer à celle du sigale (Cicasa-Pacha) ou exécuter quelque autre en- » treprise en l'empire du grand-seigneur. » Ces détails se rapportent au règne de Mahomet III. La guerre commencée sous ce sultan entre la Turquie et la Perse, continue sous Ahmed ou Achmet I[er], successeur de Mahomet III. (Art de vérifier les dates, in-8, t. V, p. 262.)

[2] Lettre du roi à M. de Brèves, des 15 septembre et 15 octobre 1603, Fonds Béthune, vol. 9,021, folio 84 verso et 101 recto. « J'ay advis que le » chiaoux de ce seigneur est arrivé en ma ville de Marseille où j'ay com- » mandé qu'il soyt entretenu. — J'attends peu de fruit de sa venue et des- » pêche, car les Anglois ny les corsaires d'Alger ne s'abstiendront pour » cela de voler mes subjects, pour le peu de respect et d'obéissance que » tels pirates portent aux commandemens de leurs princes... En tout cas, » les commandemens serviront très bien de justification de la punition et » justice que nous ferons des corsaires qui y contreviendront. »

sultan à l'égard du roi était l'annonce d'un traité d'une bien autre importance que l'ambassadeur Savary de Brèves négociait alors même auprès de la Porte-Ottomane.

Le traité, convenu dans ses principales dispositions par Mahomet III, avant sa mort arrivée le 21 décembre 1603, fut arrêté et ratifié l'année suivante par son successeur Achmet Ier [1]. Il porte la date du 20 mai 1604, et contient quarante-deux articles, dont nous allons analyser les plus importants.

Traité de commerce entre la France et la Turquie, conclu sous Achmet Ier.

Henri le Grand, le plus juste et le plus redoutable des princes de la foi de Jésus, obtient du sultan Achmet, en reconnaissance de ses rapports loyaux avec le Turc, et du souvenir des secours que se sont mutuellement prêtés leurs prédécesseurs, le présent firman. Les Français auront la liberté entière de commercer dans les ports levantins, soit pour acheter, soit pour vendre. Sous aucun prétexte (et les officiers de l'empire, ottoman en avaient sans cesse inventé) on ne pourra saisir leurs marchandises ni leurs personnes. Ils auront des consuls résidant dans les villes, seuls investis du droit de les juger au civil et au criminel. (Articles II et XVIII.) Les monnaies de France seront reçues sans droits et pour leur valeur, et ne pourront plus être confisquées, comme par le passé, pour être converties en monnaies ottomanes. (Art. VIII.) Il est donné de plus une pleine sauvegarde aux Français et à leurs marchands, même voyageant sur des vaisseaux ennemis des Turcs, pourvu que ces vaisseaux ne soient pas armés en course de guerre. (Art. IX.) La piraterie des corsaires, tant barbaresques qu'autres sujets de l'empire, et toute contravention aux prescriptions du présent traité sont punies de mort. Les Français auront le droit de pêche du poisson et du corail sur les côtes africaines de la Méditerranée, dans les eaux d'Alger et de Tunis. (Art. XV.)

Toutes les permissions antérieures de commerce, concé-

[1] Lettre de Henri IV à M. de Brèves, du 15 mars 1604. « Quoy attendant » (que Salignac, nommé successeur de de Brèves à l'ambassade de Constantinople arrive) retirés dudict seigneur les mandemens et lettres qui sont » nécessaires pour assurer le commerce, tant pour mes subjects que pour » les autres nations trafiquans en son empire, sous la protection de mon » nom et bannière, afin qu'ils jouissent de nos dictes *capitulations* en » toute liberté et sécurité. »

dées à d'autres nations de la foi de Jésus sont révoquées. Si les diverses nations de l'Europe sont admises, comme par le passé, à fréquenter les ports de l'empire ottoman, elles ne pourront y venir que sous l'aveu et sûreté de la bannière de la France, laquelle ils porteront comme leur protectrice et puissante sauvegarde. Les navires anglais seraient capturés si, prenant le prétexte des traités précédents, ils s'exemptaient d'arborer le pavillon de la France. (Art. VI et IV.)

Le libre accès à Jérusalem est rétabli pour tous les Européens : les chrétiens n'auront plus à payer les droits exorbitants de passage. Ceux qui sont établis à Jérusalem ne seront plus relégués et parqués dans un quartier spécial, éloigné du saint Sépulcre : ils vivront libres dans la ville sur le même pied que les musulmans, et sans avoir à endurer d'avanies. (Art. IV.)[1].

Les ports et marchés de l'empire ottoman ouverts au commerce français.

Dans cette grande transaction internationale, trois points principaux se dégagent des détails et apparaissent d'une manière très claire. Les ports et marchés de l'empire ottoman, soit en Afrique et chez les Barbaresques, soit en Asie et dans les échelles du Levant, soit en Europe à Constantinople sont tous ouverts aux marchands français, avec entière garantie pour leurs opérations. D'où il résulte, que nos villes maritimes intéressées dans le commerce de la Méditerranée, mais surtout Marseille, réduites presque à l'inaction et au désespoir depuis plusieurs années, sont appelées à des transactions plus actives et à des bénéfices plus considérables que jamais. Le roi, qui aurait pu chercher à s'attribuer le monopole de ce commerce, se conduisant par des principes plus larges et plus équitables, protége les intérêts commerciaux de l'Europe entière. Mais il met la France à la tête du commerce de l'Orient, en obligeant les Vénitiens et les Espagnols, ces anciens dominateurs de la Méditerranée, en astreignant la Hollande et l'Angleterre, qui depuis la destruction de l'Armada, ont pris leur essor maritime, à reconnaître la prééminence de la France, et à se servir de son étendard et de sa protection pour le transit de leurs marchandises. Enfin la cause sainte de la foi chrétienne reçoit ses satisfactions et ses

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. 2, p. 39-42.

garanties, en même temps que celle de la politique et du commerce.

Henri protégea avec un soin égal les relations et les intérêts de notre commerce en Occident. Mais cette autre partie de sa tâche fut bien plus laborieuse, et les difficultés qu'il rencontra dans ses rapports et ses traités avec les cours de Madrid et de Londres, furent bien autrement considérables. Le gouvernement espagnol était animé contre la France d'une haine violente et implacable, épiant toutes les occasions de se satisfaire, servie à défaut de capacité dans le souverain et de véritables talents politiques dans ses ministres, par la politique féconde en ruses et en expédients de ces derniers. Sur un pareil ennemi qui conservait le nom d'allié, il n'y avait de prise que par la nécessité et par la force. Henri y recourut, mais avec modération : une fois les intérêts et la dignité de la France sauvegardés, il se contint, et préféra une paix inquiète et troublée à une rupture et à une guerre immédiate avec l'Espagne, puisqu'il avait sagement résolu de donner encore quelques années à son royaume pour se refaire entièrement et s'enrichir.

Rapports et traités commerciaux avec l'Espagne.

La complète décadence de l'Espagne sous le rapport de l'agriculture et de l'industrie n'était plus arrêtée qu'imparfaitement, et sur quelques points seulement de la Péninsule, par le travail des Morisques. En 1601, pendant une suspension momentanée des relations commerciales avec la France, Philippe III et son conseil avaient éprouvé qu'ils ne pouvaient se passer de nos produits. Ils cherchèrent à tourner cette difficulté, tout en donnant un libre cours à la haine qu'ils nous portaient, et en faisant un tort irréparable à notre commerce : le biais était de prendre nos denrées non plus de nos mains, mais de celles d'une puissance intermédiaire, qu'ils avantageraient pour entrer dans cette conspiration contre nos intérêts.

Aux mois de février et d'avril 1603, le roi d'Espagne et les archiducs Albert et Isabelle frappèrent d'un impôt de trente pour cent toutes les marchandises françaises introduites en Espagne et dans les Pays-Bas espagnols. Henri fit une première tentative pour protéger notre commerce, en soumettant à un droit pareil toutes les provenances d'Espagne et des

Pays-Bas, par une déclaration du mois de novembre de la même année [1]. Ce genre de représailles n'était pas de nature à réussir. En effet, la Flandre ne plaçait en France qu'une quantité assez limitée de produits, et l'Espagne qu'une quantité tout à fait insignifiante, tandis que l'exportation de la France était très considérable dès ce temps, en grains, vins et toiles [2]. Notre gouvernement et notre trésor public ne retiraient donc presque rien du droit de trente pour cent, tandis que le gouvernement d'Espagne en retirait beaucoup. De plus, en supportant le droit énorme de trente pour cent et les exactions des officiers du roi d'Espagne ajoutées aux droits de la douane française, nos marchands ne fournissant plus qu'à perte étaient réduits à cesser leur commerce. Ils perdaient outre leurs bénéfices leurs moyens d'existence. La fortune publique et la fortune des commerçants se trouvaient donc également atteintes. Quatre mois seulement s'étaient écoulés depuis l'établissement de l'égalité et du surhaussement des tarifs dans les deux pays, et déjà nos pertes étaient si sensibles que Henri IV avait à s'en plaindre publiquement. « Nous avons recognu, disait-il, que les dites levées, conti- » nuant de part et d'autre, ruynent et détruisent entièrement » nos subjects qui traffiquent aux pays du roy d'Espagne et » des archiducs, tant pour la gravité insupportable de ces » impositions, et les rigueurs et subjections avec lesquelles » elles s'exigent, qu'à cause des abus et fraudes qui se com- » mettent en la perception et pratique d'icelles [3]. »

Le roi chercha d'autres moyens d'amener l'Espagne à composition. Au mois de février 1604, il rendit un édit fermant la France aux produits espagnols et flamands, et contenant défense de transporter aucune denrée française en Espagne et

[1] Préambule de l'édit du mois de février 1604, le texte dans P. Cayet. Chron. septen., l. VII, t. II, p. 285 B. Il faut faire une attention sérieuse aux dates établies par le préambule de cet édit. Il est du mois de février 1604 et il porte : « Après que le placart publié au mois de février et d'avril » *de l'année dernière*, de la part de nos trois chers frères le roy d'Es- » pagne et les archiducs de Flandre touchant le fait du commerce fut venu » à nostre connoissance. » La mesure hostile prise par le roi d'Espagne remonte donc aux mois de février et d'avril 1603.

[2] Ces trois articles sont nommément désignés dans l'édit de Henri IV du mois de février 1604 (P. Cayet, l. VII, t. II, p. 286 A), et dans les lettres de Villeroy qui seront citées ci-après.

[3] Préambule de l'édit de février 1604, le texte dans P. Cayet, liv. VII, t. II, p. 285 B.

dans les Pays-Bas espagnols, notamment les vins et les grains. Comme cette défense était imparfaitement observée en France, il pourvut par un second édit du 7 juillet 1604 à ce que la confiscation des marchandises, déjà portée dans l'édit de février, fût exécutée avec plus d'exactitude, et il prononça les peines corporelles contre les marchands coupables de contravention [1]. L'effet de deux édits devait bien être de réduire près de la moitié des marchands du royaume à suspendre toutes leurs opérations, et une partie de nos producteurs à garder sans placement et sans emploi l'excédant de leurs produits, pendant tout le temps que le roi d'Espagne et les archiducs mettraient à céder. Mais le roi espérait que cette souffrance ne serait que fort courte, et que les avantages seraient durables, la nécessité la plus absolue contraignant le roi d'Espagne de recourir aux produits français, et d'acheter leur livraison par l'abolition du droit de trente pour cent, ruineux pour notre commerce. Henri se fondait sur la considération générale de la profonde décadence dans laquelle l'agriculture et l'industrie de l'Espagne étaient tombées; sur l'expérience de l'année 1601; sur la circonstance particulière que dans le cours de la présente année 1604, la récolte avait été mauvaise, soit en Espagne, soit dans les provinces espagnoles d'Italie, et particulièrement en Sicile [2].

Ces calculs furent renversés sinon complétement, au moins en partie, par l'adresse des ministres d'Espagne, et par l'impatience que montra le successeur d'Élisabeth, Jacques Ier, de finir la longue lutte entre l'Angleterre et l'Espagne : ce prince voulait ainsi se soustraire aux dangers et aux dépenses qu'entraînait la guerre, et espérait mettre un terme aux conspirations des Espagnols contre l'autorité et la vie des rois d'Angleterre. Dès le 3 juillet 1604, un traité de paix fut convenu entre les deux puissances, et l'un des articles du traité exemptait les Anglais du droit de trente pour cent

[1] Le texte de l'édit de février, et l'énoncé de l'édit du 7 juillet 1604, dans P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 285 B – 287 A.

[2] Lettre du roi à M. de Beaumont, du 6 août 1604; fonds Brienne, vol. 40, folio 291 verso, 292 : « Il ne me reste plus qu'à vous advertir que j'ay » sceu que la récolte de cette année a été si mauvaise dans toute l'Espagne, » et spécialement en Andalousie, et aussy en Sicile, que s'il fault qu'ils » soient privez des secours des grains de France, les habitants desdits pays » crieront miséricorde avant qu'elle (l'année) finisse. »

qui frappait les marchandises et les marchands français [1]. Philippe III et ses ministres comptaient recevoir nos produits par l'entremise des Anglais et des Italiens, et pourvoir à leurs subsistances, en continuant à nous faire un tort irréparable. Cette politique, sans réussir complétement, eut cependant pour effet de jeter Henri dans de sérieux embarras. Il parvint bien à arrêter en France la portion de nos produits que nos commerçants auraient directement transportée en Espagne, et à rendre dans ce pays les denrées de première nécessité rares et fort chères. Mais il ne put empêcher les Anglais et les Italiens d'en procurer une autre portion aux Espagnols, après l'avoir achetée sur nos marchés et dans nos ports, et avoir enlevé à notre commerce tous les bénéfices du transport. Les précautions que le roi avait prises dans ses édits pour prévenir cette livraison indirecte faite par les étrangers, se trouvèrent sans effet, comme le prouve la correspondance diplomatique du temps. Le 18 août 1604, Villeroy écrit à Sully : « M. Duvair ajoute ce qu'il a représenté à Sa Majesté, que l'on a tenu grande rigueur aux Marseillois sur le fait du traffic d'Espagne ; que néant-moins il avoit esté permis à quelques marchands italiens d'envoyer en Espagne un navire chargé de marchandises, qui emporte tout le gain que pouvoient faire les habitans, qui en sont au désespoir. » Villeroy écrit ensuite à la date du 22 septembre : « Nous nous trouvons bien empeschez à ce fait du commerce... Les Anglois ne sont marris de ce mauvais mesnage, et pour moy j'estime que sous main ils le nourriront plustot qu'ils ne nous ayderont à le composer, et qu'ils espèrent s'en prévaloir. De fait, on nous mande de toutes parts qu'*ils enlèvent nos toiles et nos bleds à furie pour les transporter en Espagne, et que cela ruynera toute la navigation françoise* [2]. »

Ainsi les Espagnols, par suite des prohibitions du roi, souffraient bien de la rareté de nos produits, mais ils n'en étaient pas privés : il y avait chez eux disette, il n'y avait pas

[1] Lettre de Villeroy à Rosny du 3 juillet 1604, dans les OEcon. roy., c. CXLI, t. I, p. 577 B. « Nous tenons pour arrestée la paix entre l'Angle-» terre, Espagne et Flandre, les deux derniers s'estans accommodez à tout » ce qu'a voulu l'autre... pour le commerce libre des pays, *sans estre » sujets de payer les trente pour cent et autres conditions.* »

[2] Lettres de Villeroy à Rosny des 18 août et 22 septembre 1604.

famine. Pour qu'ils fussent réduits par la famine et à composer et à capituler avec nous, il aurait fallu que Henri fermât nos marchés et nos ports à toutes les nations étrangères. Mais il y avait pour nos voisins de si grands intérêts engagés dans leurs relations commerciales avec la France, qu'en prenant une pareille mesure, il fallait s'attendre à la haine de tous et à d'incalculables représailles de leur part. C'était de plus mettre en interdit pour un temps indéterminé non plus une partie de notre commerce, mais tout notre commerce, et le placement des produits de notre agriculture excédant les besoins publics. Henri préféra de beaucoup les chances d'une guerre avec l'Espagne seule. Il ordonna donc à ses négociateurs d'introduire dans les conférences avec les représentants de cette puissance, l'alternative pour elle ou de retirer le droit de trente pour cent, ou de se préparer à le soutenir par les armes [1]. Sully, chargé exceptionnellement de l'affaire, qui sortait de ses attributions, la traita avec l'ambassadeur d'Espagne Baltazar de Zuniga, et avec le nonce du pape comme médiateur. A la troisième et dernière conférence, « il leur donna les plus grandes appréhensions de la guerre, » à cause des grandes démonstrations qu'il fit de la désirer. » Il leur demandoit à tous propos à quoi ils estimoient donc » qu'il pût conseiller le roi d'employer trente millions qu'il » avoit comptant, si grand nombre d'expérimentés capitaines » et vaillans soldats dont son royaume abondoit, et tant d'ar- » mes, artilleries et munitions qu'il avoit assemblées, si ce » n'étoit à faire la guerre à ceux qui lui en donneroient le » sujet. » L'Espagne n'était en paix avec l'Angleterre que depuis quelques mois : sa terrible lutte contre la Hollande continuait : le siége d'Ostende poursuivi pendant trois ans, avait achevé d'épuiser ses finances et sa force militaire. Dans de pareilles circonstances, une guerre contre la France ne lui présageait que des revers. Elle fut donc contrainte de céder, et le 13 octobre 1604, son ambassadeur Zuniga signa le traité qui abolissait le droit de trente pour cent, et rétablissait le commerce de la France avec l'Espagne et la Flandre. Le

Traité de 1604 entre la France et l'Espagne : abolition de l'impôt sur les produits français.

[1] Lettre de Villeroy du 22 septembre 1604. « Le roy desire que vous preniez occasion de veoir M. le cardinal Bufalo, pour luy faire entendre » que ceci nous jettera par force à la guerre si bientost l'on n'y remédie, » afin qu'il l'écrive au pape et le fasse entendre à l'ambassadeur d'Espagne. »

préambule de cet acte, les signatures apposées au bas, les lettres de Henri prouvent également quel utile concours Sully prêta au roi dans cette circonstance [1].

Deux historiens du temps assignent pour unique raison à la détermination des Espagnols leur crainte de manquer de vivres [2]. Puisque les prohibitions n'amenèrent pour eux que la pénurie et non le manque de subsistances, ce ne fut là que la cause secondaire : la cause principale, restée inconnue à ces historiens et à tout le monde, jusqu'à la publication des mémoires de Sully, fut la crainte de la guerre. Par sa conduite pleine de résolution et de vigueur, par son habileté à choisir le moindre entre les inconvénients, Henri sortit, sinon de l'un des plus grands dangers, du moins de l'une des plus sérieuses difficultés de son règne. Villeroy, chargé des affaires étrangères et du commerce du dehors, lui conseillait exclusivement les prohibitions poussées à la dernière rigueur, et tenait les menaces faites à l'Espagne pour inutiles et dangereuses à la fois [3]. L'avis contraire, embrassé avec tant de succès par le roi, montre combien il l'emportait sur la plupart de ses ministres, par la portée et l'intelligence et par la connaissance approfondie de la situation intérieure des divers États de l'Europe.

Les garanties et les facilités que Henri voulut donner, et parvint à donner à notre commerce, dans ses relations avec 'Angleterre, suscitèrent des démêlés si ce n'est aussi vifs, au moins plus longs que ne l'avaient été ceux avec l'Espagne.

[1] Dumont, Corps diplomat., t, v, partie 2, p. 42. — Sully, OEcon. roy., c. 144, t. I, p. 604, 605. — Lettres du roi à Rosny des 26 septembre, 13 et 17 octobre 1604 : « Mon cousin, vous sçavez mieux que nul autre, » puisque c'est vous qui l'avez fait, comme le traité pour la liberté du » commerce ayant esté conclu et résolu, etc. »

[2] Legrain, Décade, l. VIII, p. 417. — P. Cayet, Chron. sept., l. VII, t. II, p. 287 A. « L'interdiction et deffense du traffic en Espagne et Flandre aux » François estoit le *seul moyen* pour contraindre le roy d'Espagne de lever » son nouvel impost de trente pour cent. »

[3] Lettre de Villeroy à Rosny du 22 septembre 1604. « Sa Majesté estime » que ceste crainte aydera à faciliter et advancer ceste résolution. *Mais » je ne suis de l'advis de Sa Majesté*; j'estime au contraire qu'ils (les » Espagnols) se hasteront moins d'y pourveoir, et qu'ils feront tout autre » jugement de ce discours. Le principal seroit de donner ordre que le roy » fust mieux obéi qu'il n'est, et d'empescher les Anglois d'enlever nos » grains, et faire le traffic d'Espagne à nos despens. » On vient de voir que ces expédients dont l'exécution n'avait été possible qu'à moitié, conduisaient à une rupture, peut-être à une guerre, avec presque tous nos voisins.

Cette fois les difficultés que le roi rencontra lui vinrent non du gouvernement, mais de la nation même avec laquelle il traitait.

Rapports commerciaux de la France avec l'Angleterre sous Jacques Ier.

Sully, dans son ambassade extraordinaire en Angleterre, avait été chargé de deux missions auprès de Jacques Ier, l'une politique, l'autre commerciale. Cette dernière, nous l'avons vu, consistait à solliciter du nouveau roi la répression de la piraterie, et des conditions pour le commerce français en Angleterre égales à celles dont jouissait le commerce anglais en France. L'ambassadeur rapporta l'engagement verbal pris par Jacques Ier de satisfaire aux justes demandes de Henri sur ces deux points (fin de juin 1603). Le roi d'Angleterre, d'un caractère faible, mais droit et honnête, accomplit ses promesses dans la mesure de ce qui lui était possible. A la fin de l'année 1603, il rendit un édit dans lequel il désavouait hautement les pirates anglais, dénonçait à l'indignation et à la vengeance publiques leurs vols et leurs meurtres, défendait à tous ses sujets sous peine de châtiment exemplaire, prononcé par les officiers et magistrats de chaque localité, de rien acheter de ce qui proviendrait des prises faites par les pirates. L'édit eut pour effet de les contraindre à quitter la Manche, comme le témoignent les contemporains, et de délivrer notre commerce de leur brigandage dans cette partie de l'Océan [1]. En outre, l'édit mit le droit du côté de Henri, et livra les pirates à sa justice partout où elle pourrait les atteindre, sans qu'il eût à craindre que le gouvernement anglais s'interposât entre eux et lui-même, ni qu'il rompît avec la France à leur occasion. Mais Jacques Ier ne put satisfaire davantage aux légitimes demandes de son allié. Il manquait des moyens nécessaires pour réprimer les pirates dans les parages éloignés de la Manche, et il reconnaissait son impuissance lorsque, peu auparavant l'édit, il invi-

[1] Lettre du roi à M. de Brèves du 22 juin 1603, fonds Béthune, vol. 9,021, fol. 78 verso. « Le roy d'Angleterre déclare n'approuver les pirate- » ryes que font les siens en l'une et l'autre mer, et promet d'y pourveoir » pour l'advenir au contentement de ceux qui s'en plaignent; de quoy nous » attendrons les effets. » — Lettre du roi à M. de Beaumont du 19 décembre 1603, Fonds Brienne, vol. 39, fol. 351 verso. « Ledict ambassadeur (d'An- » gleterre) magnifie l'ordonnance qu'il (le roi) a faicte contre les pirates et » pirateries, de laquelle je vous ai faict envoyer une double. » — Mercure françois, t. 1, fol. 15, 16. Le Mercure ne mentionne cet édit que sous l'an 1605, parce qu'il s'occupe des effets et non de la date. On vient de voir par l'extrait de la lettre précédente qu'il fut rendu avant le 19 décembre 1603.

tait Henri à leur donner la chasse et à les châtier comme des voleurs [1]. En ce qui concernait l'égalité de condition et de liberté à établir entre le commerce français et le commerce anglais, il pouvait moins encore. Le monopole anglais donnait à ses sujets d'immenses profits, avait pour lui de longues habitudes et la conduite du gouvernement précédent : le détruire eût été provoquer des mécontentements souverainement dangereux pour lui, au commencement d'une nouvelle dynastie et au début d'un règne. Forcément, il laissa presque tout à faire à son allié. Henri resta seul chargé de réduire les pirates anglais dans tous les parages autres que la Manche ; d'user et de dompter la haine extraordinaire et très intéressée dont les Anglais étaient transportés contre la France [2].

Pour y parvenir, il mit à exécution, entre 1604 et 1606, tout ce qu'il avait essayé ou projeté du temps d'Élisabeth, recourant à la force, mais employée avec modération, pour conquérir le droit. Il laissa nos pirates et nos marchands rendre à la marine marchande anglaise tout le mal que les pirates anglais faisaient à la nôtre hors de la Manche. Les lettres de marque et de représailles délivrées sous le règne d'Élisabeth eurent leurs cours et leur effet : les armateurs de divers ports de Bretagne et de Provence entreprirent des courses contre les navires du commerce anglais, toutes les fois qu'ils éprouvèrent de la part des marchands anglais des rapines et des violences. Le traité postérieur de 1606 contient la preuve de tous ces faits [3]. Pour faire respecter son commerce, la France avait besoin d'une marine militaire : le

[1] Lettre du roi à M. de Brèves du 15 août, dans laquelle il témoigne que Jacques Ier en est venu à le prier de faire la chasse aux pirates anglais et à les châtier comme des voleurs. — Autre lettre du 15 octobre 1603, Fonds Béthune, vol. 9,021, fol. 101 recto. « Les Anglois... ne s'abstiendront pour cela de voler mes subjects, pour le peu de respect et d'obéissance que tels pirates portent aux commandemens de leurs princes, le roy d'Angleterre les désavouant ouvertement; *tellement qu'il n'y a moyen de les réprimer que par la force.* »

[2] Lettre du roi à M. de Beaumont du 21 mars 1604. Le roi exprime à l'ambassadeur la crainte que dans les négociations avec l'Espagne Jacques Ier « ne se laisse emporter au torrent *de la haine extraordinaire* » que les Anglois nous portent. »

[3] Article 22 du traité de 1606 : « En attendant que justice se fasse des » pirateries et déprédations prétendues avoir esté faictes *de part et d'autre,* » *par les subjets de l'un ou l'autre royaume, toutes les lettres de marque et de représailles qui ont été délivrées par l'un et l'autre prince* » *seront sursises.* »

roi en commença une, en partie avec l'aide des particuliers, en partie aux frais de l'État. Il fit armer en guerre des navires marchands par les Bretons et par les Marseillais [1]. En 1605, il construisit lui-même et entretint dans les ports de la Méditerranée, bon nombre de galères destinées à combattre les pirates des Anglais et ceux des autres nations, dans tout le bassin de la Méditerranée, au détroit de Gibraltar, et sur les côtes occidentales de l'Espagne et de la France [2].

Mais les représailles en terre, comme les appellent ses ministres dans leur correspondance, furent le moyen le plus efficace et le plus décisif qu'il employa. Dès le mois de novembre 1602, à la fin du règne d'Élisabeth, son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Villeroy, avait posé aux Anglais l'alternative ou de cesser leurs pirateries et de rompre les insupportables entraves qu'ils donnaient à notre commerce chez eux, ou de renoncer au commerce si avantageux pour eux de la France, le gouvernement étant disposé, en cas de refus de leur part, à leur fermer nos ports. Sully, dans son ambassade extraordinaire auprès de Jacques Ier, successeur d'Élisabeth, renouvela les réclamations de la France, et demanda qu'on lui fît justice sur les deux points principaux dont elle avait à se plaindre [3]. Jacques Ier et les Anglais purent dès lors se convaincre que sur un refus de leur part, Henri, dans un avenir plus ou moins rapproché, recourrait certainement à l'exclusion de leurs marchands annoncée par Villeroy. Un autre moyen de coercition, celui-là déjà employé, fut la gêne donnée à leurs transactions par les dispositions des ordonnances, et le récent règlement du conseil d'État de France, relativement à la qualité des draps qui pouvaient se vendre et se débiter dans le royaume. L'énorme partie de mauvais draps qu'ils avaient essayé d'introduire et de répandre en Normandie, confisquée au commencement de l'an 1600, n'était pas rentrée entre les mains

[1] Lettres du roi à M. de Brèves du 22 juin, 15 septembre, 15 octobre 1603, sur son projet d'armer en guerre des vaisseaux marchands de Bretagne et de Marseille. L'article cité à la note précédente prouve que ce projet fut réalisé bientôt après.

[2] Sully, OEcon. roy., c. 150, t. II, p. 18 A, dit sous l'an 1605 : « Ce qui » n'empeschoit pas que l'on continuast... à fabriquer et entretenir nombre » de galères sur la mer du Levant. »

[3] Voir ci-dessus la lettre de Villeroy à Beaumont, et les instructions données à Sully dans son ambassade auprès de Jacques Ier, p. 124, 125.

de leurs marchands, et restait encore sous le séquestre au milieu du mois de février 1605. La valeur de ces draps confisqués était telle que le roi d'Angleterre intervint par l'ambassade extraordinaire du duc de Lenox, et par deux lettres qu'il écrivit lui-même, pour obtenir la mainlevée de la saisie. Henri l'accorda non comme une justice, mais comme une grâce, sous la condition formelle que pour l'avenir les marchands anglais se conformeraient à ses ordonnances et règlements sur la draperie, à peine d'encourir la confiscation, cette fois sans retour.

Contre cette détermination, les Anglais n'avaient rien à invoquer, ni la justice, puisque Henri n'exigeait d'eux que ce qu'il imposait aux Français eux-mêmes; ni la convenance, puisqu'il prouvait que la police établie par lui relativement aux draps était conforme à la législation anglaise elle-même [1]; ni la force, puisqu'ils avaient affaire à un roi arrivé à ce moment de sa fortune où, après avoir abattu la révolte armée et déjoué toutes les conspirations au dedans, vaincu ses ennemis au dehors, et quelque temps auparavant réduit l'Espagne à céder par la crainte d'une guerre, il avait grandi de moitié en puissance depuis quatre ans, et était devenu, après la mort d'Élisabeth, l'unique arbitre de l'Europe. A ces arguments du roi de France tirés à la fois du bon ordre, de la loi commune des deux pays, de la force d'autant plus grande qu'elle était plus contenue et même plus libérale, les Anglais n'avaient qu'une réponse. C'est qu'aux conditions que leur faisait le gouvernement français, le commerce des draps avec la France était à peu près impossible pour eux. En effet, même en renonçant à toute fraude, même en exigeant de leurs manufacturiers des draps que de bonne foi et en conscience ils jugeraient irréprochables, comment pouvaient-ils s'assurer que les officiers et le conseil du roi les

[1] Lettre du roi au roi d'Angleterre du 8 mars 1605, dans les Lettres missives, t. VI, p. 366-368. On lit à la page 367 : « Les gens de nostre conseil » ayant par ce moyen suffisamment vérifié la deffectuosité et invalidité » desdits draps, n'ont pu faire de moins que de prononcer par leur arrest » la saysie d'iceulx, *selon les lois et ordonnances de nostre royaulme,* » *qui obligent et astreignent les marchands forains ne plus ne moins* » *que les regnicolles*, à observer exactement les règlemens portés par » icelles touchant la drapperie, qui *sont quasi conformes à celles de* » *vostre royaulme*, car nos officiers n'ont pouvoir ni aultorité de se dispenser en leurs jugemens de l'observation exacte desdictes lois. »

trouveraient tels; que dans l'appréciation de la qualité de leurs tissus, ils ne se tromperaient jamais ; qu'au milieu de l'animosité que les fréquents démêlés entre les deux pays entretenait, les commissaires seraient toujours impartiaux, même en supposant qu'ils eussent toujours l'intention de l'être? Cependant dans tous ces cas, les marchands anglais étaient frappés de confiscation. En supposant qu'il n'y eût que saisie et contestation sur la bonté de leurs draps, leur marchandise restait sous le séquestre pendant tout le temps que durait le litige, pendant plusieurs mois, souvent plusieurs années, avec la perte de l'intérêt de leur argent engagé dans ces entreprises, et des dommages-intérêts envers ceux auxquels ils n'avaient pas livré à temps. Or, avec de pareilles craintes, de semblables empêchements, de telles pertes, tout commerce est bientôt frappé de mort, et le commerce avec la France était alors la moitié de l'industrie et de la richesse de l'Angleterre. A quoi Henri leur répondait qu'il ne demandait pas mieux que de changer ses ordonnances et règlements, de faire à leurs marchands et à leur commerce un autre sort; mais sous la condition que de leur côté ils renonceraient à leurs iniques pratiques à l'égard du commerce français dans leur pays, qu'ils lui ôteraient les entraves qu'ils lui avaient mises, et mises à dessein. Voici l'une des lettres que Henri à la date du 27 mars 1605 écrit au roi d'Angleterre, avec l'intention évidente qu'il la fasse connaître à ses conseillers, à ses principaux marchands, et que chez eux l'intérêt bien entendu dompte enfin la haine et l'avidité.

« Ayant receu par les mains de votre ambassadeur le XXIe de ce mois, celle que vous nous avés *encore* escripte le XVe du passé touchant les draps arrestez en nostre ville de Rouen, nous n'avons voulu attendre vostre response à nostre lettre du VIIIe de ce mois pour satisfaire à vostre désir, car nous avons à l'instant commandé, non seulement que les dicts draps soyent rendus et delibvrez aux marchands, vos subjets, sur lesquels ils ont esté saisis, mais aussy leur estre permis de les exposer en vente et les débiter en nostre royaulme, combien qu'ils soient notoirement vitieux et deffectueux, toutes fois les uns plus que les aultres, tant nous désirons faire paroistre en toutes occasions combien nous aimons et voulons favoriser vos subjects en leur commerce avec les nostres, *pour les-*

quels nous attendons aussy de vous pareille gratiffication et faveur en vos royaulmes.

» Mais nous vous prions d'enjoindre aux vostres qu'ils observent à l'advenir nos lois et règlements en leur trafficq, comme nous entendons que nos subjects gardent les vostres, affin qu'il n'en soit abusé de part et d'autre.

» Puisque vous estimés estre difficile observer les derniers règlements que nous avons faits sur le trafficq des draps, jaçoit que nous les ayons faicts avec grande et meure deliberation, néantmoins nous aurons plaisir d'entendre par vostre ambassadeur les raisons qui sont à considérer sur ce faict, afin d'y avoir tel esgard et d'y apporter l'ordre que nous jugerons par ensemble estre equitable et nécessaire, pour le bien commun de nos subjects et la commodité du dict commérce.

» *Nous nous promettons aussy que vous donnerés pareillement pouvoir à vostre ambassadeur de traicter et convenir avec nous des provisions que nos dicts subjects reclameront estre données en vostre royaulme pour faciliter leur trafficq, afin qu'ils jouissent reciproquement de la liberté, commodité et seureté d'icelluy, qui est due à nostre fraternelle et ancienne amitié, selon nostre commun et mutuel désir* [1]. »

Près d'un an s'écoula avant que les Anglais se résignassent à se dessaisir du monopole véritable qu'ils avaient établi à leur profit dans les relations commerciales des deux nations entre elles. Ils cédèrent enfin au besoin de tirer leur commerce de draps communs d'un état dans lequel il pouvait être incessamment inquiété, troublé, suspendu, et à l'espoir de placer chez nous les immenses produits d'une industrie dans laquelle la France resta leur inférieure et leur tributaire pendant un demi-siècle encore [2]. En échange des avantages qu'ils obtinrent, ils accordèrent au commerce de la France des sûretés, des facilités, une égalité de traitement qu'ils lui avaient opiniâtrément refusées jusqu'alors, et qui se trouvent toutes relatées dans l'instruction donnée à Sully,

[1] Lettre du roi au roi d'Angleterre du 27 mars 1605, Lettres missives, t. VI, p. 381-382. Nous n'avons fait à cette lettre d'autre changement qu'une interversion dans la première phrase, et une coupure dans une autre, nécessaires pour rendre claire la pensée de Henri IV.

[2] On a vu ci-dessus, au chapitre de l'Industrie, que les draps fins étaient fabriqués avec beaucoup d'habileté dans plusieurs villes de France, et que Henri commença à relever l'industrie des gros draps et des draps ordinaires; mais pour ce dernier article, nos manufactures furent loin de suffire aux besoins publics.

lors de son ambassade. Le traité entre les deux nations ménagé par l'ambassadeur Beaumont, aux talents duquel le roi se plaît à rendre justice dans sa correspondance, arrêté par les commissaires de Boissise et Hurault de Maisse, le 24 février, fut ratifié le 26 mai 1606. Nous rangerons les dispositions de cet acte important sous les trois chefs principaux de l'intérêt anglais, de l'intérêt français, de l'intérêt du commerce en général et du progrès du droit des gens et de la civilisation.

Traité de commerce entre la France et l'Angleterre, établissant pour le commerce français la liberté et l'égalité avec le commerce anglais.

Le traité annulait par l'article XIII l'arrêt du conseil d'État de France du 21 avril 1600, portant règlement sur la draperie que les marchands anglais transportaient dans le royaume, principalement dans les provinces de Normandie, Bretagne, Guyenne, et prononçant la confiscation d'une énorme quantité de draps jugés vicieux et défectueux que les Anglais avaient essayé d'introduire et de répandre en Normandie au commencement de l'an 1600. Le même article du traité garantissait aux Anglais que toutes les autres ordonnances faites, tous les autres arrêts prononcés en France au sujet de la draperie, n'entraîneraient à l'avenir aucune confiscation contre eux, un nouveau mode de répression contre la mauvaise qualité des draps étant adopté d'un commun accord entre les deux nations. La bonté et valeur des draps anglais était jugée désormais dans les ports et villes de Rouen, Caen, Bordeaux, non plus par les officiers du roi et par son conseil d'État, mais par quatre notables commerçants, deux anglais et deux français, et en cas de partage par un cinquième notable français ; ces notables nommés *conservateurs du commerce* étaient renouvelés tous les ans. Quand les draps étaient déclarés vicieux et mal façonnés, ils n'étaient pas reçus en France, mais ils n'étaient pas confisqués : les marchands les remportaient en Angleterre, sans rien payer pour droit de sortie. Il n'y avait appel au conseil d'État de la sentence prononcée par les conservateurs du commerce, que dans des cas rares, exceptionnels et de haute importance. Les Anglais obtenaient encore la surséance, jusqu'à décision contraire du conseil d'État des deux nations, des lettres de marque et de représailles et des armements en course, qui, durant les dernières années, avaient sensible-

ment gêné et troublé leurs opérations commerciales (articles VII, VIII, XIII, XXII). Il était reconnu dans le traité que ces dispositions *facilitoient le commerce de la draperie angloise :* la part de nos voisins, de leur aveu même, était donc une part équitable.

Le commerce français, infiniment plus maltraité jusqu'alors, recevait des avantages, des garanties bien plus considérables. Nos marchands pouvaient désormais transporter, placer et vendre librement dans tous les ports et villes d'Angleterre, les denrées et produits français notamment les blés, les vins, les toiles. Les cautions et garanties de personnes et d'argent qu'ils avaient été contraints jusqu'alors de fournir, étaient abolies : ils n'étaient plus astreints qu'à la caution *juratoire* pour la vente et l'emploi de leurs marchandises. Les navires français pouvaient aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres et autres ports et havres de la Grande-Bretagne. Une fois arrivés, ils pouvaient charger et fréter avec les mêmes libertés et franchises dont les navires anglais jouissaient en France : aucun empêchement ne leur était plus donné avant ou après le frétement, et ils n'étaient plus contraints de transborder leur chargement sur des navires anglais : dans les ports de mer d'Angleterre, ils ne payaient désormais le droit de *cocquet* que sur le pied des naturels anglais. « *En toutes choses, la liberté et égalité du commerce devoit être gardée le plus que faire se pourroit.* » A Londres et dans toutes les villes commerçantes d'Angleterre, la bonté et valeur des marchandises qu'ils apportaient était jugée non plus par le mauvais vouloir passionné ou le caprice des officiers indigènes, mais par la calme impartialité des conservateurs du commerce. Pour la première fois, leurs personnes et leurs intérêts étaient défendus par les conservateurs, par les prieurs et consuls français (articles V, VI, VII, VIII, IX, XVIII.) Il résultait de ces dispositions que nos marchands conservaient désormais tous les bénéfices du commerce d'importation des produits français en Angleterre, de transport, d'échange, d'exportation d'un certain nombre de produits anglais, que les Anglais s'étaient réservés exclusivement et appliqués jusqu'alors.

Il reste à établir quels avantages communs furent ménagés au commerce des deux pays et quelle salutaire extension fut

donnée au droit des gens. La plus entière liberté de commerce était établie pour les marchandises manufacturées ou non manufacturées des deux pays, à l'exception des marchandises prohibées, dont un état serait dressé et publié. Tous les impôts et droits de douane alors existants sur les sujets, marchandises, denrées de l'un et l'autre royaume étaient maintenus; mais ils devaient être modérés, puis détruits, aussitôt que le permettrait l'état des affaires de l'un et l'autre prince. En attendant, un tarif exact des droits d'entrée sur chaque marchandise ou denrée était affiché à Rouen et à Londres, et dans les autres villes de France et d'Angleterre : le marchand ne payait plus un denier au delà de ce qui était porté dans le tarif, et se trouvait affranchi des taxations arbitraires et des exactions des officiers et agents des deux gouvernements. Les menus droits que les officiers des lieux avaient levé sur les marchands personnellement, les salaires excessifs et profits qu'avaient exigés d'eux les gardes, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, porteurs, étaient réglés et modérés par les conservateurs du commerce, arrêtés par le conseil d'État des deux royaumes, et la nouvelle taxe était affichée dans les places et marchés de toutes les villes d'Angleterre et de France. Les conservateurs du commerce jugeaient et vidaient tous les différends, prononçaient sur toutes les plaintes qui intervenaient sur le fait du commerce, lequel, par l'établissement de cette juridiction commerciale et consulaire, échappait aux lenteurs et aux frais ruineux de la justice ordinaire : il n'y avait appel au conseil d'État des deux royaumes que dans des cas exceptionnels et pour des causes d'un intérêt capital (articles III, VII, X, XIV). Le résultat de ces diverses dispositions fut une véritable délivrance pour le commerce des deux nations, mais surtout pour le commerce français. Cette liberté fut loin d'être la licence : les conservateurs, déjà astreints, par la première de leurs attributions, à refuser l'entrée des deux royaumes aux denrées et marchandises défectueuses, furent chargés de plus de veiller à l'exactitude des poids et mesures, de réprimer toute fraude et tout abus, partout où il y avait un marché étranger (article XII).

L'article XXII et dernier du traité est destiné à réparer dans le passé les violences des particuliers contre le commerce, et à le mettre pour l'avenir à l'abri des mauvaises

passions des gouvernements, la colère et la cupidité. Il porte en propres termes : « En attendant que justice se fasse des » pirateries et déprédations prétendues avoir esté faictes de » part et d'autre, par les subjects de l'un et l'autre royaume, » a esté conclu que les lettres de marque et de represailles » qui ont été ci-devant expédiées par l'un et l'autre prince » seront sursises, sans qu'elles se puissent exécuter de part » ni d'autre, jusques à tout qu'autrement en ait esté advisé » par le conseil de l'un et l'autre prince. Que pour l'advenir » ne seront expédiées aucunes lettres de marque et de repre- » sailles que premièrement l'ambassadeur résidant près de » l'un et l'autre prince ne soit adverty, et qu'elles ayent esté » veues et délibérées au conseil de l'un et l'autre prince, » scellées de leurs grands sceaux, et que les solennitez en tel » cas requises n'y ayent été gardées et observées [1]. » En cas de rupture entre les deux nations, l'avertissement préalable donné aux ambassadeurs qui prévenaient les intéressés eux-mêmes, les délais qu'entraînaient toutes ces formalités, fournissaient aux marchands les moyens et le temps nécessaire pour mettre à l'abri d'une saisie leurs vaisseaux et leur fortune engagée dans les opérations commerciales. Henri ferma ainsi l'ère de violence et de brigandage qui s'était prolongée du moyen âge dans les temps modernes : dans son traité de commerce avec l'Angleterre, le droit des gens et la civilisation lui sont aussi redevables que le commerce français lui-même.

Les traités de 1604 et de 1606 conclus entre la France d'une part, la Porte Ottomane, l'Espagne, l'Angleterre de l'autre, donnaient les plus solides garanties, les plus larges facilités à notre commerce du Levant et de l'Occident, dans ses rapports avec les trois États où il avait ses plus actives opérations et ses principaux intérêts. Le complément de ces traités se trouve dans les transactions et les pactes d'une importance secondaire, mais encore considérable, que le roi signait en même temps, et dans les négociations qu'il entamait avec diverses autres puissances. Les unes devaient assurer une entière franchise à notre commerce dans les lieux où elle lui manquait encore ; les autres préparaient de nou-

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. II, p. 61-65.

veaux débouchés à nos produits agricoles et à notre négoce dans le nord de l'Europe, et dans les régions de l'Afrique situées au sud-ouest de la France.

Terme mis aux exactions de la Savoie.

Les officiers du duc de Savoie forçaient les navires de Marseille qu'ils rencontraient en pleine mer, d'entrer dans le port de Villefranche, et d'acquitter un droit que ce prince y avait établi et qu'il exigeait de tous les vaisseaux étrangers qui venaient y jeter l'ancre. Cette perturbation jetée dans les opérations commerciales des Marseillais et cette exaction ne pouvaient survivre aux revers éprouvés par le duc de Savoie dans sa guerre contre la France, et à la pacification du royaume après le supplice de Biron. Pour les faire cesser, il suffit à Henri d'adresser des réclamations et des plaintes au duc de Savoie à la date du 6 juillet 1603 [1]. Depuis lors, les Marseillais et nos autres marchands des côtes de Provence et de Languedoc trouvèrent le passage libre pour aller commercer avec Gênes, la Toscane, et les divers autres États de l'Italie.

Commerce avec l'Allemagne et la Pologne : traité avec la Ligue hanséatique.

Une citation qu'on trouvera plus loin prouve que durant les dernières années du règne de Henri IV, nos produits se répandirent et se placèrent dans les divers pays dont se composait l'empire d'Allemagne, et dans la Pologne. Une partie de ce commerce fut faite par nos marchands, une autre par l'intermédiaire des villes hanséatiques. A cette époque, la Ligue hanséatique comptait encore, outre Hambourg, Lubeck et Brême, un certain nombre de villes moins considérables. Écartées par nos guerres civiles et par l'impossibilité de rien tirer d'une nation qui fournissait à peine à ses besoins, elles avaient abandonné nos ports. Elles y furent ramenées par le nouvel et prospère état dans lequel Henri avait mis le royaume. La même année et un mois après qu'il eut rétabli complétement nos relations commerciales avec l'Espagne, au mois de novembre 1604, il signa un traité de commerce avec la Ligue hanséatique, située à l'autre extrémité de l'Europe. On lit dans ce traité : « Les habitants des villes et cités de la nation et hanse Teutonique, dits Osterlins, pourront venir et fréquenter seurement et sauvement en nostre royaulme, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, traffiquer avec nos subjets par terre et par mer, et ramener marchan-

[1] Lettre du roi au duc de Savoie du 6 juillet 1603, Recueil des Lettres missives, t. VI, p. 126.

dises non prohibées ni deffendues, en payant et acquittant les droits et devoirs pour ce dus, ainsi qu'il appartiendra [1]. » Les villes de la Ligue hanséatique apportaient à la France les denrées dont elle manquait ou qu'elle n'avait pas en assez grande abondance, telles que les produits des grandes et petites pêcheries des mers du Nord, bois de construction pour les vaisseaux, goudron, potasse, cuirs et pelleteries du Nord, cuivre ; elles les échangeaient contre nos vins, nos fruits, nos toiles, donnant ainsi un nouvel écoulement à nos produits agricoles et manufacturiers, un nouvel aliment à notre commerce intérieur ; en même temps elles enrichissaient le trésor public par les droits de douane qu'elles acquittaient.

Deux ans après, Henri frayait une nouvelle route à notre commerce, en établissant des rapports avec le Maroc. Par l'entremise du sieur Arnoult de l'Isle, il nouait des relations avec le souverain de ce pays, Mulay Zeidan, recevait de ce prince des lettres et des avances dans le cours de l'année 1606, et y répondait de manière à préparer un accueil amical à nos marchands, dans les régions placées à l'extrémité occidentales de l'Afrique [2].

Si l'on veut joindre aux faits qui viennent d'être exposés quelques détails placés en tête de ce chapitre, on verra que ce gouvernement, si plein d'intelligence et d'activité, si peu connu et si mal apprécié jusqu'à présent, pour ce qu'il a fait en faveur du commerce, avait rétabli, étendu, assuré nos rapports avec une partie de l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, l'empire ottoman en Europe et en Asie, et qu'il les commençait avec l'Afrique.

Grands résultats des travaux du roi et de son gouvernement se rapportant au commerce.

Henri fut puissamment aidé dans cette tâche immense par ses secrétaires d'État Villeroy et Sully, et par ses ambassadeurs qu'il avait choisis avec discernement, et qui, partout, firent preuve d'une habileté consommée. Il trouva la digne récompense de tant de travaux, dans le prodigieux accroissement des fortunes particulières et de la fortune publique, à la fin de son règne. Un historien contemporain qui a eu le mérite, rare alors en dehors du cercle des hommes politiques, de

[1] Dumont, Corps diplomat., t. V, part. II, p. 43.

[2] Bibliot. imper., Ancien fonds français, n° 9,594/2 (Baluze) folio 25, pages 49, 50 : « Transluat (traduction) de la lettre du roy de Maroc (à » Henri IV) de la part de Mulay-Zeidan, serviteur de Dieu, etc. »

comprendre de quelle importance sont l'industrie et le commerce pour la prospérité et la grandeur des États, a signalé les résultats de l'administration du roi dans cette importante partie, en lui donnant le nom de grand économe, c'est-à-dire de prince profondément versé dans l'économie politique. Dans le tableau général que l'historien présente, il a su faire entrer des détails précis et techniques, au moyen desquels on remonte jusqu'aux sources fécondes qui venaient incessamment alimenter et grossir la fortune du pays. « Henri, dit-il, » introduisit plusieurs manufactures d'importance, en quoy il » montra véritablement qu'il n'estoit pas seulement grand » guerrier et grand homme d'Estat, mais aussi très grand » politique et œconome..... Conservant l'argent de la France, » il tiroit l'argent des estrangers par la vente des choses » que la fertilité de la France produit en plus grande abondance » qu'il ne luy en faut pour ses besoins. Et de cet argent il se » fortifioit contre les estrangers mesmes. Car on ne voyoit en » France que pistoles, doubles ducats, ducatons d'Espagne; » chevaliers et alberts des Pays-Bas; jacobus, angelots et » nobles d'Angleterre ; sequins de Pologne, ducats d'Alle» magne, dont les coffres du roy s'emplissoient, et les bourses » des particuliers en estoient garnies [1]. »

CHAPITRE VII.

Tentatives faites par la France pour former des établissements dans les Indes orientales. Découvertes et colonies dans l'Amérique septentrionale. Fondation des compagnies de commerce.

Nous allons exposer maintenant les tentatives qui furent faites en France, sous ce règne, pour élever des comptoirs dans les Indes orientales. Nous présenterons ensuite le tableau détaillé des colonies qui furent fondées dans l'Amérique du Nord, et des importantes découvertes qui s'y rattachent. La création des compagnies de commerce est liée intimement à l'un et à l'autre sujet : nous insisterons sur les origines de cette institution, qui a exercé une si grande in-

[1] Legrain, Décade de Henri le Grand, liv. VIII, p. 417, in-fol.

fluence sur les transactions et la fortune des nations modernes. Les colonies et les compagnies de commerce ont des propriétés très différentes, des caractères et des effets qu'on ne peut confondre. D'une part, elles étendent le commerce maritime d'une nation dans une proportion relative au développement qu'elles ont pris elles-mêmes, et souvent dans une proportion énorme : par ce côté elles sont des établissements purement commerciaux. D'une autre part, elles modifient de telle sorte l'étendue territoriale, les ressources financières, tous les principes de la puissance des États ; elles ont ordinairement une action si directe et si décisive sur leur économie politique intérieure, qu'elles tiennent plus encore à la politique qu'au commerce. Enfin dans une sphère plus vaste encore, elles contribuent puissamment à multiplier les rapports des peuples des deux mondes entre eux, et à répandre jusqu'à leurs dernières limites la civilisation de l'Europe.

Il serait impossible d'arriver à l'intelligence de la plupart des faits qui se rapportent à la fondation des compagnies de commerce et des colonies sous le règne de Henri IV, si l'on ne faisait précéder l'histoire de ces établissements d'un exposé comprenant l'état du commerce aux Indes orientales à cette époque ; les circonstances qui amenèrent la création des compagnies de commerce en Hollande, en Angleterre et en France ; les intérêts et les passions enfin d'une nature très diverse qui présidèrent à la fondation des premières colonies françaises dans l'Amérique septentrionale. Nous nous occuperons d'abord des deux premiers sujets qui se trouvent étroitement liés ensemble et sur lesquels Meteren [1], l'auteur capital en ces matières, et les ordonnances de Henri IV, fournissent des renseignements trop négligés jusqu'ici.

§ 1er. *État des Indes orientales à la fin du XVIe siècle : établissements des Hollandais et des Anglais : fondation des compagnies de commerce en Europe.*

Etat des Indes orientales à la fin du XVIe siècle.

A la fin du XVIe siècle, les Portugais conservaient encore en entier les établissements qu'ils avaient formés aux Indes

[1] Emmanuel de Meteren, après avoir consacré la première partie de sa vie à l'exercice du commerce, employa la seconde à représenter et à défendre ses interêts auprès des nations étrangères : il mourut consul de la nation hollandaise en Angleterre l'an 1612. Son Histoire des Pays-Bas a été traduite en français par Delahaye, et imprimée pour la première fois à Paris en 1618, in-folio.

orientales, et où ils avaient élevé leurs comptoirs. Ils s'étaient assuré des places fortes, de bons ports, une marine, et avaient transporté d'Europe dans leurs colonies une population qui recrutait leurs armées : ils possédaient donc une force redoutable aux naturels du pays et aux concurrents européens que l'ambition et l'amour du gain pouvaient conduire après eux dans l'Orient. Mais on se fait en général une idée exagérée et fausse de leurs possessions. Elles ne s'étendaient que sur la côte occidentale de l'Hindoustan, et sur la moitié de la côte orientale de cette péninsule jusqu'à Orixa, avec les annexes de Columbo dans l'île de Ceylan, de Malacca, et de deux des Moluques. Elles ne comprenaient donc que le quart du littoral des deux presqu'îles de l'Inde : partout ailleurs, soit dans l'intérieur du pays, soit même sur les côtes, ils ne possédaient rien, et les royaumes placés en dehors de la limite que nous venons de tracer continuaient à obéir aux souverains indigènes. Même dans l'Hindoustan, siége principal de leur domination, leurs possessions ne formaient pas un tout continu, puisque entre Diu et Goa conquises par eux, on trouvait Surate, et entre Goa et Cochin, la principauté de Calicut, demeurées libres et ennemies. L'immense majorité des États indiens était donc restée dans un état de complète indépendance. Cette circonstance, expressément relevée par Meteren [1], confirmée par Cambden, donne seule l'explication de la conduite que tinrent, de la marche que suivirent les autres nations de l'Europe, quand elles essayèrent à leur tour de fonder des colonies ou des comptoirs dans l'Inde.

Bien que les Portugais n'eussent occupé que la moindre partie de cette contrée, ils en avaient concentré tout le commerce entre leurs mains, par la force employée dans l'Hindoustan, par des alliances et des relations habilement formées avec les États qui avaient gardé leur indépendance. La principale branche de ce commerce était les épiceries. Il faut remarquer qu'il portait sur une denrée de luxe, dont les habitudes contraires et la mode seule pouvaient restreindre ou

[1] Meteren, Hist. des Pays-Bas, l. XXIV, fol. 509 recto. Il énumère en cet endroit « les grands pays et royaumes où les Portugais *fréquentent*, mais » où ni eux, ni les Castillans, *n'ont rien à commander* : au golfe de Ben- » gale où il y a Orixa, Bengale, Aracan ; aux royaumes de Pegu, Juicha- » laon, Syam (Siam), Camboya (Camboge), Ganchinchinnar (Cochinchine), Chine ; aux îles de Sumatra, Java major, Java minor, Bali et les autres. » — Cambden, Hist. d'Élisabeth, 4e partie, p. 300.

détruire l'usage, et que par conséquent il était précaire. Mais on faisait alors une prodigieuse consommation des épiceries : les Portugais en fournissaient toute l'Europe, et ils en retiraient d'immenses bénéfices. Ils n'avaient jamais fait ce commerce qu'en grand et en bloc, se bornant à transporter les denrées de l'Inde en Portugal, sans s'occuper de les distribuer et de les placer sur les divers marchés de l'Europe : ils avaient laissé ce commerce intermédiaire aux Hollandais, qui après eux y trouvaient encore un gain considérable [1]. En abandonnant ces avantages aux Hollandais, en les liant à eux par un intérêt commun, ils avaient ménagé à leurs transactions et à leurs établissements dans l'Inde l'appui d'une nation qui comptait dès lors parmi les premières puissances maritimes de l'Europe.

Intérêts opposés de l'Espagne et du Portugal, de l'Angleterre et de la Hollande aux Indes, depuis 1580.

Les relations des Portugais, amicales avec les Hollandais, étaient pacifiques avec les autres nations de l'Europe. Les événements de 1580 changèrent cette situation et ces rapports dans leur principe et leurs conditions essentielles. A cette époque, le Portugal tomba, avec ses possessions aux Indes et son commerce, sous la domination de Philippe II, qui, en peu d'années, leur donna pour ennemis tous les peuples que son ambition et sa puissance chaque jour plus menaçantes soulevaient contre lui-même. A partir de 1588, l'Angleterre comprit le Portugal et ses établissements aux Indes, en leur qualité de sujets de Philippe II, au nombre des pays sur lesquels elle vengeait d'année en année l'agression de l'Armada, et la tentative d'invasion de son territoire. De plus, au moment où elle donnait le premier grand développement à son commerce maritime, elle chercha les côtés vulnérables de la puissance de ce roi qui, maître à la fois des colonies d'Amérique et des possessions des Indes, exerçait sur mer la monarchie universelle qu'il tentait d'établir sur terre en Europe, et qui avait attiré et concentré dans ses mains sinon tous les produits, au moins tous les métaux précieux et les plus riches denrées des deux mondes. En 1591, les Anglais envoyèrent quelques vaisseaux aux Indes pour reconnaître le pays, et chercher les moyens d'entamer le commerce des Portugais devenu le sien. Les violences de Philippe II donnaient en même temps la Hollande pour concurrente et bien-

[1] Meteren, l. XXIX, fol. 628, et l. XIX, fol. 417.

tôt pour ennemie au Portugal. Après avoir jeté les Hollandais dans la révolte par son despotisme et son intolérance, il essaya de les réduire en les ruinant. Il leur ferma les ports du Portugal en déchaînant contre eux l'Inquisition, et il les priva ainsi des denrées de l'Inde. C'était du même coup enlever à l'État la matière même sur laquelle était assise la partie la plus considérable de ses douanes et de ses impôts, et dans la même proportion retrancher aux marchands, c'est-à-dire à presque tous les habitants de la Hollande et de la Zélande, leurs moyens de fortune ou même d'existence. Les Hollandais décidèrent en 1594 d'aller chercher les épiceries aux pays qui les produisaient, au lieu de les prendre de la main des Portugais, et inspirés par l'amour de la patrie et la passion du gain, ils prirent l'une de ces résolutions qui, par leur énergie, viennent à bout de tous les obstacles [1].

Ni en Angleterre, ni en Hollande, l'État ne pouvait se charger de la création d'établissements commerciaux dans l'Inde : bien loin de là, presque en même temps les États-généraux de Hollande abandonnèrent les voyages d'exploration entrepris jusqu'alors à leurs frais, et ayant pour but d'ouvrir au commerce une route à la Chine et au Japon par la mer du Nord [2]. Chez ces deux puissances, l'État réservait exclusivement sa marine et ses finances pour soutenir contre l'Espagne la guerre acharnée qui dura longtemps encore en Europe. Les négociants, l'industrie privée, acceptèrent la tâche que la puissance publique était hors d'état de remplir, prirent sur eux les dépenses et les travaux que nécessitait la fondation des colonies et des comptoirs aux Indes, qui importaient souverainement à l'intérêt public et à l'intérêt privé. Pour mettre ces projets à exécution, ils organisèrent des sociétés, dont ils empruntèrent peut-être la première idée aux associations que Gênes et Pise avaient formées durant le moyen âge [3], mais dont ils firent une application toute nouvelle dans les temps modernes, et dont ils présentèrent le premier modèle aux nations occidentales de l'Europe.

Première compagnie des Indes orientales en Hollande.

. En 1594, neuf négociants d'Amsterdam formèrent entre eux une première société pour la navigation aux Indes orientales et pour le commerce des épiceries, dont ils devinrent

[1] Meteren, l. XIX, fol. 417 ; l. XXIV, fol. 509 recto.
[2] P. Cayet, Chron. nov., l. IX, p. 787 A.
[3] La Banque Saint-Georges et la société des *Uniti*.

les promoteurs dans leur patrie. C'était une Compagnie particulière et libre, et non privilégiée. Ils supportèrent seuls tous les frais de l'entreprise dont ils devaient retirer tous les bénéfices. L'État jugea qu'il les aidait suffisamment en leur donnant son aveu qui entraînait sa protection, en les aidant par le prêt des canons dont ils armèrent les quatre vaisseaux qu'ils équipèrent, en donnant à leurs opérations une direction sage et prudente, utile à la fois à eux-mêmes et à leur pays. Il leur fut enjoint par des ordonnances rendues publiques de n'entreprendre de commerce qu'avec des États de l'Inde demeurés indépendants, et où le commerce, par conséquent, était libre pour toutes les puissances de l'Occident; de n'attaquer ni les naturels du pays, ni les Portugais, et de se borner à repousser les agressions; de ne faire aucune conquête : on fixa d'avance la partie de l'Inde vers laquelle serait dirigée l'expédition, et il fut décidé que ce serait Java, l'une des îles de la Sonde [1]. Toutes ces dispositions étaient d'une parfaite sagesse. La Hollande mettait ainsi le droit des gens de son côté, et intéressait à sa cause l'Europe entière : il y avait dans cette disposition de toute l'Europe une force à laquelle l'Espagne devait nécessairement céder, soit sous Philippe II, soit prochainement sous son successeur. Si les États indiens restés libres préféraient les relations amicales avec les Hollandais, le commerce de ceux-ci s'établissait de lui-même et sans effort; si les Indiens, cédant aux suggestions des Portugais et des Espagnols, se montraient hostiles, les Hollandais devaient trouver infiniment moins de difficultés à fonder chez eux, et malgré eux, des comptoirs et des colonies que dans les possessions portugaises. Enfin dans la supposition d'une guerre avec les Portugais eux-mêmes, en en transportant le théâtre dans les îles de la Sonde, à sept cents lieues de l'Hindoustan, du siége principal et du centre de leur domination, les Hollandais n'avaient à soutenir l'effort que d'une faible partie de leur puissance.

[1] Meteren, l. XIX, fol. 417 verso. Les négociants associés d'Amsterdam ne devaient « traffiquer qu'aux lieux où les Portugais n'avoient rien à » commander. » — Liv. XXIV, fol. 509 recto. « On dressa des ordonnances » avec charge expresse de les observer à cette fin de traffiquer en toute » civilité, sans faire de conquestes, ou donner occasion de quelque desbat; » mais bien se pouvoir tenir sur la deffensive, afin que ceux qui voudroient » empescher leur honneste trafic, pussent regarder à qui seroit le plus » fort. »

Difficultés et dangers pour la compagnie : concurrence effrénée.

Les vaisseaux de la Compagnie partis en 1595 rentrèrent en 1597 dans le port du Texel. Ce voyage si long et alors si difficile était accompli, les lieux où l'on pouvait commercer étaient reconnus, une cargaison d'épiceries était rapportée : le grand résultat était donc obtenu. Mais le voyage n'avait produit que de médiocres bénéfices, achetés par des combats et des dangers que l'avenir montrait plus menaçants encore. Les petits rois et les gouverneurs de Java, gagnés par les sollicitations et l'argent des Portugais, avaient traversé et combattu presque partout les Hollandais, et les Portugais eux-mêmes rassemblaient des forces dans leurs établissements de Malacca et des Moluques, avec le dessein de les attaquer aux voyages suivants [1]. Pour tenir tête à ce double ennemi et donner aux opérations commerciales l'extension voulue, il fallait que la Compagnie se procurât une force militaire et des capitaux égaux à ceux d'un État souverain. Elle entra résolûment dans cette voie, équipant sept vaisseaux pour le voyage de 1598, qu'elle exécuta victorieusement et bien plus fructueusement que le premier [2]; mais la lutte contre les Indiens et les Portugais était la moindre des difficultés qu'elle eut à surmonter. A peine eut-elle montré à l'Europe les riches produits de l'Inde rapportés par elle, que tous les marchands se jetèrent sur ce commerce pour le lui arracher et en faire leur proie. En Hollande, les compagnies nouvelles et les entreprises particulières pullulèrent, la concurrence n'eut pas de bornes, la liberté du commerce combla en moins de deux ans la mesure des abus et des excès. « Les marchands, dit Meteren, alloient dans l'Inde » sans tenir aucune correspondance l'un avec l'autre, de » sorte qu'ils se rencontroient souvent tous en un mesme » lieu, et par ainsi s'endommageoient l'un l'autre, sans ce- » pendant aller visiter quelques autres places [3]. » Ils se firent un tort incalculable par le prix excessif auquel la fureur d'acheter fit monter les marchandises dans l'Inde, et par l'avilissement où la nécessité de vendre les fit tomber en

[1] P. Cayet, Chron. nov., l. IX, p. 788-793. — Meteren, l. XIX, fol. 417 verso. Après avoir raconté que la Compagnie perdit un de ses quatre vaisseaux et les deux tiers de ses équipages par les combats et les maladies, il ajoute : « Ce voyage ne leur a guères esté profitable. »

[2] Meteren, l. XIX, fol. 418 recto; l. XXIV, fol. 509.

[3] Meteren, l. XXIV, fol. 512.

Europe. Le mal, quelque grand qu'il fût, devait encore s'aggraver bientôt, car plusieurs nations se préparaient alors même à envoyer leurs vaisseaux visiter dans l'Inde les ports déjà encombrés par les Hollandais.

Première compagnie privilégiée des Indes en Angleterre : atteintes portées à son privilége.

Les Anglais étaient l'un de ces peuples. Ils sentirent les premiers qu'on ne pouvait entrer tous à la fois dans la même carrière sans s'y étouffer, et que le commerce de l'Inde était destiné à périr dès sa naissance par cette concurrence effrénée. Ils cherchèrent à conjurer ce danger, en limitant le nombre de ceux qui, dans leur nation, prendraient part à ce négoce, s'appropriant ainsi une combinaison que Henri IV, dont le génie ne se laissait devancer par personne, avait appliquée dès 1599 au commerce d'Amérique. En 1600, les plus habiles négociants de Londres formèrent entre eux une Compagnie, et obtinrent d'Élisabeth, par lettres patentes, le privilége de faire le commerce de l'Inde, à l'exclusion de tous autres négociants, pendant quinze ans. L'ardeur jalouse de l'intérêt privé et les idées exagérées de liberté soulevèrent une redoutable opposition contre cette mesure dans la Chambre basse du parlement d'Angleterre où siégeaient quatre-vingts marchands. La reine, effrayée de cette démonstration politique, fit une sorte d'amende honorable à la députation de la Chambre qui lui fut envoyée; rendit, en 1601, un édit qui cassait et annulait une partie des concessions faites à la Compagnie, et ne laissait subsister les autres que sous la condition qu'elles seraient d'accord avec les lois [1]. Réduite à ces proportions et à ces ressources, la Compagnie anglaise des Indes orientales ne pouvait obtenir, et n'obtint pendant un quart de siècle, que des résultats d'une importance très secondaire.

Première compagnie privilégiée des Indes en Hollande.

Les Hollandais se montrèrent plus résolus et plus éclairés : ils combattirent d'une main l'ennemi du dehors, de l'autre ils écrasèrent chez eux l'anarchie commerciale. En 1601, ils vainquirent les Portugais dans deux combats sanglants, près de Bantam et sous les Moluques [2]. Le 20 mars 1602, les chambres de commerce des six villes principales de Hollande et de Zélande, d'un commun accord entre elles et avec

[1] Cambden, Hist. d'Élisabeth, 4e partie, p. 299, 300, 369, 370. Il raconte qu'Elisabeth s'excusa auprès de la Chambre basse, et rejeta le tort sur ses ministres qui avaient surpris sa confiance.

[2] Meteren, l. XXIX, fol. 627.

les États-généraux, détruisirent les Compagnies particulières, créèrent une grande Compagnie à laquelle ils attribuèrent la navigation et le commerce exclusifs de l'Inde pour vingt et un ans, avec une véritable délégation de la souveraineté, comprenant le droit de faire la paix et la guerre avec les princes de l'Orient, de bâtir des forteresses, de choisir les gouverneurs, d'entretenir des garnisons, de nommer des officiers de police et de justice. Les principaux négociants de Hollande et de Zélande y entrèrent : ils firent un fonds de 6,600,000 florins, équipèrent et armèrent quatorze vaisseaux. C'était un capital et une force militaire tels qu'un souverain pouvait les rassembler. L'État ne leur fournit ni un navire, ni un soldat ; il leur prêta seulement des canons : il ne leur accorda aucune subvention en argent ; loin de là, il exigea d'eux 25,000 florins à un certain terme. Les négociants et l'État jugèrent d'un commun accord que les bénéfices du commerce des Indes couvriraient facilement ces avances, et fourniraient à l'entretien des flottes et des armées ; que l'État aidait suffisamment l'entreprise en accordant à la Compagnie sa protection, un privilége qui la garantissait d'une concurrence ruineuse, des pouvoirs suffisants à une bonne organisation, et par-dessus tout la direction unique, forte, éclairée, d'un conseil d'administration pris dans toutes les chambres de commerce, qui devait assurer le succès de ses opérations. Meteren relève et signale avec soin ce dernier avantage. « La Compagnie, dit-il, avoit ceste fin d'amener » les marchands à tenir bonne correspondance entre eux, » n'aller pas tous en un lieu, mais se séparer pour aller visiter » quelques autres havres et places ; de plus, se secourir et se » défendre les uns les autres contre les ennemis; prendre con- » seil par ensemble pour l'advancement de la navigation, et » pouvoir traffiquer justement au bien des Estats[1]. » Les résultats d'une si forte organisation ne se firent pas attendre : la Compagnie put passer sur-le-champ à l'égard des Portugais de la défense à l'attaque, et commencer sur eux des conquêtes. Dès 1604, elle les chassa des Moluques, s'y établit, et s'appropria ainsi le négoce exclusif de deux des épiceries de l'Inde qu'on ne recueillait alors que dans ces îles, et dont

[1] Meteren, l. XXIV, fol. 512.

on faisait en Europe une énorme consommation [1]. On a remarqué avec justesse que cette Compagnie, sans exemple dans l'antiquité, servit de modèle à toutes celles qui l'ont suivie. Le nouveau corps devint bientôt une grande puissance : ce fut un État placé dans l'État qui l'enrichit, augmenta sa force au dehors, rangea promptement la Hollande parmi les nations qui exerçaient la plus grande influence dans les affaires générales de l'Europe, parce qu'elle lui offrit dans le commerce des ressources égales à celles que les autres tiraient de l'étendue et de la richesse de leur territoire.

La Compagnie que les Hollandais fondèrent dans le seul intérêt du commerce au principe, devint donc un établissement politique autant que commercial. La conduite qu'ils tinrent dans cette fondation devait être étudiée et imitée dans tous ses détails par les peuples qui voulaient créer chez eux de semblables établissements. Les causes de succès étaient la pénétrante appréciation de la nation du meilleur parti à prendre dans les circonstances où elle se trouvait, la fermeté inébranlable et la suite dans les desseins, la précaution de s'assurer dès le début des capitaux et une force militaire en rapport avec les obstacles à vaincre, une direction éclairée, l'acquiescement de la part des particuliers à ce qui avait été décidé une fois par la puissance publique dans l'intérêt général, bien que cette décision blessât leur intérêt du moment. La rapide prospérité de la Compagnie privilégiée de Hollande, succédant à la faiblesse et à l'impuissance des compagnies ordinaires et des commerçants isolés, contenait en particulier un enseignement d'une haute gravité. Elle prouvait que la liberté, qui ordinairement est la puissance et la vie même du commerce, n'était dans certains cas qu'un gaspillage et une perte des forces individuelles. Elle montrait qu'en prétendant faire jouir indistinctement et dès le début tous les citoyens de certains avantages, on arrivait souvent à les en priver tous à tout jamais, et à frustrer en même temps l'État d'un immense accroissement de ressources et de puissance. Elle établissait que la concentration valait parfois dans le commerce ce que vaut l'unité

[1] Meteren, l. XXIX, fol. 628. — Les épiceries dont il s'agit étaient le girofle et la muscade : la muscade était employée dans tous les assaisonnements, et même dans les remèdes.

de territoire et de volontés dans un État, la réunion des corps dans une armée.

Il nous a semblé nécessaire de réunir dans l'exposé qu'on vient de lire les puissants motifs qui, à la fin du XVI[e] siècle, déterminèrent en même temps plusieurs nations de l'Europe à fonder des comptoirs et des colonies ; les moyens qu'elles employèrent, et la conduite qu'elles tinrent dans ces fondations ; les institutions commerciales qu'elles créèrent en vue de favoriser ces établissements à leur naissance et dans leurs développements. Cet exposé fournit les éléments d'une exacte appréciation de ce que les particuliers et le gouvernement firent en France, quand il s'agit pour eux de former de semblables établissements non-seulement dans l'Inde, mais aussi en Amérique, soit que l'on ait à signaler la sagesse et même la grandeur de quelques-uns de leurs projets, soit que l'on ait à relever les erreurs de jugement et les fautes de conduite dans lesquelles ils tombèrent.

§ 2. *Tentatives d'établissements aux Indes orientales faites par les Français : premières Compagnies des Indes.*

Le commerce français ne put essayer de se faire une part dans le riche commerce de l'Inde avant les premières années du XVII[e] siècle. La diminution ou l'anéantissement des fortunes particulières, l'interruption des communications entre les diverses villes, au milieu des troubles civils, étaient autant d'obstacles à une pareille entreprise, qui d'ailleurs n'eût été qu'une grande imprudence. En effet, notre marine militaire avait péri, et les navires de nos marchands, privés de sa protection, seraient devenus la proie des Portugais, alors soumis à la domination de Philippe II, avec lequel nous étions en guerre ouverte. Quand le traité de Vervins eut rétabli la paix entre la France et l'Espagne, les négociants français tentèrent d'ouvrir des relations avec les royaumes de l'Inde demeurés indépendants, qu'ils pouvaient visiter sans porter aucune atteinte aux droits des Portugais, et à la paix jurée avec les Espagnols leurs maîtres.

Première tentative des Français pour prendre part au commerce de l'Inde.

En 1601, une association se forma en Bretagne, et expédia deux navires dans l'Inde, non pour y fonder des colonies, mais seulement pour y établir des comptoirs. Cette première tentative échoua. L'association n'était qu'une société simple,

dont les capitaux et les forces étaient insuffisants pour soutenir une concurrence, même pacifique, avec les Portugais, les Hollandais, les Anglais, qui déjà se disputaient le commerce de l'Inde : de plus, les mers à parcourir, les ports à fréquenter le plus utilement, étaient mal connus des chefs de l'expédition. Pyrard, sous les ordres duquel furent mis les deux navires bretons, cingla vers les Maldives, et ne revit sa patrie qu'après dix ans d'une navigation malheureuse [1].

Seconde entreprise.

A cette première entreprise en succéda promptement une autre, plus sage et mieux combinée, où l'on reconnaît l'étude des institutions commerciales des peuples voisins de la France, et l'emprunt judicieux des moyens pratiques qui leur avaient réussi. En 1604, plusieurs négociants formèrent une seconde Compagnie avec le dessein de tenter le commerce des Indes. Ils accueillirent et intéressèrent dans leur société le Flamand Gérard Leroy, qui avait fait en Orient plusieurs voyages sur des vaisseaux hollandais en qualité de pilote, et dont les conseils et les services devaient leur être également utiles. Ils sollicitèrent et obtinrent du gouvernement sa protection, et la concession des avantages les plus propres à leur assurer un nombreux concours d'associés et à les sauver des dangers de la concurrence.

Première compagnie française privilégiée des Indes orientales.

Le roi constitua leur Compagnie par ses lettres patentes du 1er juin 1604. En considération des frais et avances qu'ils faisaient pour le voyage du Levant, les trois premiers articles des lettres leur accordaient des exemptions, des priviléges ordinaires, le don de deux pièces d'artillerie. L'article IV contenait deux dispositions également importantes. La première donnait de larges proportions à l'association, amortissait les jalousies et les haines dont elle pouvait devenir l'objet par suite des faveurs qui lui étaient concédées : elle ordonnait aux fondateurs d'y admettre tout citoyen qui se présenterait pour y entrer, en apportant une somme de 3,000 livres et au-dessus, soit présentement, soit dans les six mois qui devaient suivre le retour en France de ceux qui feraient le premier voyage aux Indes. La seconde disposition accordait à la Compagnie un privilége exclusif de quinze années pour

[1] Meteren, l. XXIV, fol. 512. « Les François et les Anglois avoient équipé » quelques navires qui, dès l'an 1601, estoient partis vers les Indes orien- » tales; notamment les Anglois y en envoyèrent quatre. »

la navigation et le commerce des Indes formulé en ces termes : « Sa Majesté fera très expresses défenses et inhibitions » à tous les subjects, autres que les fondateurs et leurs asso- » ciez, d'aller aux Indes orientales sans leur congé et con- » sentement, durant l'espace de quinze années entières et » consécutives, à compter du jour de leur partement pour le » premier voyage, à peine de confiscation des marchandises » et vaisseaux. » Le cinquième et dernier article portait : « Tous chevaliers, seigneurs, barons, gentilshommes, offi- » ciers et autres François pourront entrer en ladicte asso- » ciation sans que pour ce l'on puisse prétendre qu'ils ayent » dérogé ni aucunement préjudicié à leurs dignitez, qualitez » et priviléges ; attendu la grande commodité, bien et utilité » qui reviendra à Sa Majesté et à tout son Estat, par le moyen » d'une si digne et honorable entreprise [1]. »

Au point de vue politique, Henri opérait la transition des idées du moyen âge aux idées des temps modernes. La noblesse était invitée à prendre part à l'entreprise, avec l'assurance que, protégée par l'édit contre les préjugés du temps, devant la loi elle ne dérogerait pas pour se livrer aux opérations du commerce, et qu'aux yeux du gouvernement elle ajouterait à son lustre, en apportant des augmentations aux fortunes particulières et à la fortune publique. Sous le rapport commercial, le roi donnait à la nouvelle Compagnie le secours de toutes les combinaisons inventées par lui-même dès 1599 pour le commerce de l'Amérique, ou découvertes par les Hollandais pour leur commerce aux Indes : les yeux sans cesse ouverts sur ce que les nations voisines imaginaient ou pratiquaient d'utile, il se hâtait d'en faire profiter la France.

La Compagnie des Indes orientales, constituée par le gouvernement dans les meilleures conditions pour réussir, puisqu'elle était délivrée de toute rivalité, n'essaya cependant aucune opération commerciale pendant tout le règne de Henri IV. Ni aucune autre association, ni les particuliers n'arguèrent de son inaction soit pour demander l'héritage du privilége qui lui avait été accordé, soit pour réclamer la faculté d'entreprendre le commerce libre aux Indes. La Compa-

[1] Le texte de ces lettres-patentes se trouve au chap. II, t. III, p. 82-84 de l'Histoire des Indes orientales par l'abbé Guyon.

gnie et les négociants libres jugèrent unanimement qu'il était opportun pour eux d'attendre pendant quelques années que les capitaux devinssent plus abondants, et que le gouvernement eût amené à terme le rétablissement commencé de la marine militaire de la France, pour soutenir avec plus d'avantage aux Indes la concurrence contre les Portugais, les Anglais et les Hollandais. Il est impossible de décider aujourd'hui s'ils usèrent d'une prudence nécessaire, ou manquèrent de vigueur dont les Hollandais avaient naguère donné un si bel exemple.

Le roi n'eut plus à s'occuper de projets ajournés, dont le succès était incertain et l'importance secondaire. Il donna toute son attention et tous ses soins aux établissements de l'Amérique septentrionale auxquels se rattachaient de grandes découvertes à poursuivre, des colonies à fonder, de vastes possessions territoriales à acquérir, des intérêts commerciaux déjà établis à protéger d'une part, et d'une autre à étendre dans une mesure proportionnée à l'immensité des territoires offerts à l'occupation française.

§ 3. *Observations préliminaires sur la fondation des colonies françaises en Amérique. Tentatives antérieures au règne de Henri IV, et branches de commerce établies depuis 1504. Causes déterminantes de colonisation sous Henri IV, et nouveau système d'organisation coloniale projeté.*

Idée générale des établissements coloniaux qui eurent lieu sous ce règne en Amérique.

La fondation des colonies françaises dans l'Amérique septentrionale nous paraît devoir être rangée parmi les faits les plus considérables de l'histoire de France, et même de toute l'histoire moderne. En effet, à cette fondation se rattachent des découvertes qui ne le cèdent en hardiesse et en étendue qu'à celles des Espagnols; des intérêts politiques qui, depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à notre temps, ont pris chaque jour plus d'importance et de grandeur, puisque aujourd'hui les principales possessions des États-Unis et des Anglais en Amérique remontent par leur origine à ces colonies. Des citoyens appartenant à plusieurs classes de la nation, outre celle des commerçants, prirent une part active à ces entreprises sous l'empire de sentiments remarquables par leur

énergie et leur élévation tout ensemble : le roi leur accorda une direction intelligente et une constante protection. Le projet fut l'objet d'une publique discussion dont jaillirent des idées pleines d'une justesse et d'une nouveauté merveilleuses.

Omissions et erreurs sur ce sujet.

Toutefois, sur un pareil sujet, on ne trouve dans les ouvrages composés depuis un siècle que des renseignements qui laissent également à désirer quant au fond et quant aux détails. Le dessein général des entrepreneurs, comme on les nommait alors, les principes d'après lesquels ils se conduisirent, les mobiles qui les firent agir, le système entièrement nouveau d'organisation et d'économie politique qu'ils adoptèrent pour les colonies, et pour le commerce qui en dépendait, toutes les découvertes qui accompagnèrent les établissements coloniaux, enfin le nombre même et l'étendue des pays qui furent compris dans les possessions françaises, ont disparu de ces ouvrages, et sont remplacés par de graves inexactitudes, comme on peut en juger par quelques exemples empruntés seulement à deux phrases. On y lit que les Français tournèrent leurs vues vers *le Canada*, qu'ils établirent une colonie dans le Canada ; que ceux qui tentèrent de fonder des colonies dans les contrées *désertes* de l'Amérique septentrionale étaient des *aventuriers* [1]. Les lettres patentes de Henri IV qu'on trouvera plus loin à la date de 1604, établissent clairement que le Canada n'était que l'une des quatre contrées dont l'ensemble devait former les possessions françaises dans l'Amérique septentrionale. On voit par le témoignage de Champlain, que dans ces contrées prétendues désertes, on trouva partout des habitants réunis en peuplades,

[1] Nous ne relevons pas ici les inexactitudes et les contradictions qui se rencontrent en si grand nombre dans les histoires du XVIIIe siècle où ce sujet n'était traité que d'une manière incidente. Nous nous bornons à signaler les erreurs qu'on peut relever dans deux courts passages d'un ouvrage spécial sur cette matière, l'Histoire philosophique des deux Indes par Raynal, édition publiée à Neufchâtel en 1783. A la table du tome V, on lit: « Les François *tournent leurs vues vers le Canada.* » Dans le texte du tome VII, p. 128, l. XV, § 3: « Heureusement les Normands, les Bretons, les » Basques, continuèrent à faire la pêche de la morue sur le grand banc, le » long des côtes de Terre-Neuve, dans les parages voisins. Ces hommes » intrépides servirent de pilotes aux *aventuriers* qui, depuis 1598, tentè» rent de fonder des colonies dans ces contrées *désertes.* » Dans deux ouvrages d'une date plus récente que nous avons sous les yeux, nous trouvons reproduites les assertions et les qualifications de Raynal, avec quelques erreurs ajoutées à celles de cet auteur.

avec la circonstance seulement que ces peuplades occupaient une vaste étendue de territoire, comme il arrive toujours dans l'état barbare. Quant aux aventuriers dont parlent ces auteurs, c'étaient le roi de France, des marquis, des commandeurs, des gouverneurs de villes, des gentilshommes de la chambre, des capitaines de vaisseaux au service de l'État, passionnés tout à la fois pour le développement de la richesse et de la puissance de leur pays, pour la propagation du christianisme et de la civilisation européenne parmi les nations barbares, grands et saints intérêts qu'ils ne séparaient pas. Nous allons essayer de rétablir, avec les monuments de l'époque, la vérité et l'exactitude sur tous ces points. Nous rechercherons d'abord quelles idées présidèrent à la création des établissements qu'on fonda sous ce règne dans l'Amérique septentrionale.

Entreprises et établissements des Français dans l'Amérique septentrionale, avant Henri IV.

L'origine de ces idées remontait aux règnes précédents. Dès les premières années du XVIe siècle, les particuliers en France avaient été vivement frappés des immenses avantages que les possessions des Portugais aux Indes orientales, que les possessions des Espagnols en Amérique, depuis la découverte de Colomb et la conquête des Antilles, avaient offerts au commerce et aux intérêts privés chez ces deux nations. Bientôt après, le gouvernement français avait observé tout ce que les colonies fournissaient de ressources à nos voisins; quelle action les États pourvus d'un appoint aussi considérable de richesses et de forces exerçaient sur les destinées générales et sur l'équilibre de l'Europe.

Ces considérations avaient donné lieu à plusieurs entreprises de la part des négociants et du gouvernement. En 1504, dans le temps même que les Espagnols formaient leurs premiers établissements aux Antilles, au centre de l'Amérique, les marins bretons et normands cinglaient au Nord, découvraient, les premiers des Européens, le grand banc et l'île de Terre-Neuve, et y commençaient la pêche de la morue, cherchant dans le nouveau monde d'autres produits, d'autres richesses que les Espagnols. De 1520 à 1564, nos rois dirigèrent sur l'Amérique jusqu'à six expéditions, dont ils supportèrent tous les frais, imitant à cet égard ce que les rois de Portugal et d'Espagne avaient fait pour leurs colonies. Sous le règne et par les ordres de François Ier, le Florentin

Verazzano exécuta en 1520 et 1523 deux voyages, côtoya les rivages de l'Amérique septentrionale depuis l'extrémité nord de la Géorgie actuelle jusqu'à la pointe nord de l'île du cap Breton, et prit possession au nom de la France de ces pays situés entre le 33ᵉ et le 47ᵉ degré de latitude [1]. En 1534 et 1535, Jacques Cartier, de Saint-Malo, fit une première découverte et reconnaissance des côtes de l'île de Terre-Neuve, dans sa partie septentrionale, du golfe Saint-Laurent et de la plupart de ses îles, du fleuve Saint-Laurent depuis son embouchure jusqu'à Montréal. En 1541 et 1542, le même Cartier et Roberval, envoyés avec cinq vaisseaux et une somme considérable pour le temps, jetèrent les fondements de deux colonies, qui subsistèrent quelque temps au cap Breton et dans l'île d'Orléans, l'une des îles du fleuve Saint-Laurent, tandis que le Saintongeais Alphonse découvrait le Labrador. Sous Henri II, le chevalier de Villegagnon fit en 1555 et 1556 une expédition au Brésil, dans le voisinage des établissements des Portugais, et bâtit le fort Coligny à l'embouchure de la rivière de Ganabara. Enfin, durant le règne de Charles IX, entre les années 1562 et 1565, et dans les entr'actes des guerres de religion, deux corps de Français envoyés par Coligny, conduits par les capitaines Ribaut et de Laudonnière, parcoururent le pays qui s'étend sur la côte de l'Amérique septentrionale entre le 30ᵉ et le 33ᵉ degré de latitude. Cette contrée était nommée Floride, parce que les Espagnols, maîtres de la péninsule de ce nom, prétendaient y ajouter comme dépendances et le pays en question et toute la côte de l'Amérique du Nord; mais ils n'y avaient formé aucun établissement, parce qu'ils n'y avaient pas trouvé d'or. Les Français y construisirent des habitations et deux forts, l'un plus au nord, à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix (Ediscow ou des Chouanons); l'autre, à l'embouchure de la rivière de Mai, par le 32ᵉ degré: en l'honneur du roi Charles IX, ils donnèrent à cette terre le nom de Caroline qu'elle a conservé depuis [2].

[1] Voyages de Champlain, 2e partie, appendice intitulé : Abrégé des descouvertures de la nouvelle France, p. 293. « Jean Verrazzan prit posses-» sion desdites terres, au nom de la France, commençant dès le 33e degré » d'élévation jusqu'au 47e. »

[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 1, 2, 3, p. 9-19. — Lescarbot, ch. 8-18, p. 62-116, et la carte placée entre les pages 64, 65. Édition 1618: la carte

Toutes ces entreprises échouèrent alors, par des causes qu'il faut relever, si l'on veut se rendre compte des moyens qu'on eut à employer plus tard pour réussir. Ni les projets ne furent assez mûris, ni les plans arrêtés avec assez de précision. Les expéditions eurent lieu à un trop grand intervalle entre elles, s'étendirent à une trop vaste étendue de territoire, à des points trop nombreux, au lieu de se concentrer successivement et avec force sur quelques-uns. Les qualités nécessaires pour fonder des établissements au dehors, la force de volonté, le génie de l'organisation, l'aptitude égale aux arts de la guerre et de la paix, manquèrent aux chefs. La composition des corps destinés à fonder ces colonies était vicieuse : on ne prit à peu près que des soldats se bornant au service de la milice, ne cultivant pas par paresse et par sotte fierté ; manquant, eux et leurs chefs, de ce qui avait fait faire des prodiges aux Portugais et aux Espagnols, l'espoir des grandes fortunes et des grandes dignités ; ne s'attachant pas non plus aux entreprises qu'ils exécutaient par le puissant esprit de la propriété. On eut des révoltes et la famine, et les Français furent facilement chassés du Brésil par les Portugais ; de la Caroline, primitivement nommée Floride, par les Espagnols.

De ces tentatives il ne resta donc rien en fait de colonies et d'établissements fixes; mais elles produisirent d'autres résultats, dont on doit tenir compte. Sur divers points du vaste continent de l'Amérique on fit des reconnaissances premières, quelques-unes très hardies, devant conduire à des découvertes plus exactes et plus étendues. La pêche de la baleine que la France avait faite avec succès dès le moyen âge se ranima : la pêche de la morue s'établit en grand sur le banc de l'île de Terre-Neuve, et à l'île du cap Breton, et dans de moindres proportions sur la côte orientale de l'Acadie et à Gaspé : la traite des pelleteries, notamment des peaux de castor, commença à Tadoussac, à quatre-vingt-dix lieues de l'embouchure du Saint-Laurent, et sur quelques points aussi de l'Acadie et des îles voisines. Ces essais manquaient

ne se trouve pas dans l'édition de 1609. — La Martinière, dans son grand Dictionnaire géographique et historique, t. II, p. 192, établit par le témoignage de Champlain que la Caroline a été appelée du nom de Charles IX, roi de France, et non de celui de Charles II, roi d'Angleterre.

encore de développements; ils manquaient aussi de consistance, puisque les Français n'avaient pas alors d'établissements fixes, et qu'ils pouvaient être expulsés d'un jour à l'autre par les nations étrangères [1]. Mais ces essais ouvraient une carrière nouvelle et utile à notre industrie et à notre commerce. En ce qui regardait la politique, nos rois formèrent le projet, perpétué de règne en règne dans leur conseil, de donner à la France la partie orientale du nouveau Monde, comme compensation aux possessions de l'Espagne, qui s'étendaient sur la partie occidentale de ce continent et sur la mer des Antilles. A ces calculs de l'intérêt commercial et politique se mêla le zèle religieux: dans le parti catholique et le parti protestant, les chefs voulurent également se servir des émigrations pour donner de nouveaux prosélytes à leurs croyances particulières, et pour répandre la foi chrétienne parmi les habitants de l'Amérique.

Au milieu des guerres civiles, et surtout dans le fort des calamités publiques et particulières enfantées par la Ligue, les marins basques, bretons et normands, avaient maintenu quelques restes de la grande pêche et de la traite des pelleteries ; mais on avait tout à fait abandonné les idées de politique et de religion qui se rattachaient aux établissements coloniaux. On y revint dès que l'avénement d'abord prochain, ensuite accompli, de Henri IV, permit de mieux espérer de l'avenir du pays. Michel Hurault, conseiller d'État et chancelier de Navarre, dans les deux discours qu'il publiait de la fin de 1588 à 1592, ramenait l'attention publique vers ce sujet. Il indiquait à grands traits quelles ressources les colonies espagnoles d'Amérique, et les possessions des Portugais devenues la proie de l'Espagne depuis 1580, fournissaient à Philippe II; quelle aide ce prince y trouvait dans la poursuite de ses ambitieux projets contre la France et contre l'Europe entière ; de quel intérêt il était pour notre pays de

[1] L'état précis du commerce français en Amérique, antérieurement au règne de Henri IV, est établi par divers énoncés contenus dans l'Histoire de la nouvelle France par Lescarbot, l. II, p. 239-241, et par un passage formel que cet auteur a ajouté à son Histoire dans l'édition de 1618. Voici ce qu'il dit au liv. V, ch. 6, p. 637 : « Avant les entreprises du sieur de » Monts, à peine avait-on ouï parler de Tadoussac ; ainsi les sauvages par » manière d'acquit, voire seulement ceux des premières terres, venoient » trouver les pêcheurs des morues vers Bacaillos (île du cap Breton) et là » troquoient ce qu'ils avoient presque pour néant. »

chercher à proportionner la résistance à l'attaque, en usant de moyens pareils. Hurault montrait parfaitement que désormais la force des diverses puissances de l'Europe ne consistait plus seulement dans les états plus ou moins nombreux, dans les possessions plus ou moins étendues qu'elles avaient en Europe, mais aussi dans les ressources qu'elles tiraient des Indes et de l'Amérique.

« Les Indes, tant portugaises qu'espagnoles, disait-il, sont le seul nerf d'Espagne..... De tout temps Philippe II a haussé le menton à ceux qui ont entretenu la guerre civile en France, destinant à cela une partie de l'or de l'Inde, beaucoup plus dangereux pour la France que son fer d'Espagne [1]. »

Les paroles de Hurault frappèrent vivement et remuèrent les esprits. Plusieurs hommes d'une intelligence supérieure soumirent dès lors à un examen approfondi les établissements coloniaux, et la partie du commerce maritime qui se trouve unie à ces établissements par des liens étroits. Aux idées que leur suggérèrent une observation attentive et la réflexion, ils joignirent les enseignements que l'histoire du moyen âge et des temps modernes leur fournissait sur ce sujet. L'un d'eux, Nicolas de Champlain, a consigné plus tard dans ses ouvrages le résultat des études et des travaux que cette question avait provoqués parmi eux dans les dernières années du XVIe siècle. Après avoir présenté le tableau des humbles commencements et de la fortune progressive des cités maritimes et des colonies, de Marseille, de Venise, de Gênes, des villes fondées par les Espagnols dans le nouveau Monde, il concluait en ces termes : « Plusieurs petites colonies ayant la » commodité des ports et des havres se sont accrues en ri- » chesses et en réputation... Quoique d'abord elles ayent esté » de petite considération, néant-moins par succession de » temps, au moyen du commerce elles ont esgalé les Estats » des plus grands roys [2]. »

Mobiles qui présidèrent à la fondation des colonies françaises en Amérique.

Ces idées avaient pénétré dans la noblesse et dans la bourgeoisie, et bon nombre de citoyens appartenant à ces deux ordres comprenaient de quelle importance étaient pour la France les colonies et la branche de commerce maritime qui

[1] Michel Hurault, Discours sur l'estat de la France, fol. 40 recto.
[2] Les voyages de la nouvelle France occidentale faits par le sieur de Champlain, liv. I, ch. 1.

s'y rattache. Leurs vues et leurs projets se dirigèrent vers l'Amérique plutôt que vers les Indes orientales, parce que toutes les tentatives faites par la nation sous les règnes précédents s'étaient portées sur le nouveau Monde ; que ces contrées étaient plus connues et plus populaires ; que la France avait déjà à y défendre les intérêts de la grande pêche et de la traite des pelleteries ; qu'il lui était plus facile d'y fonder des établissements, puisque les Anglais et les Hollandais n'en avaient encore formé aucuns, et que les Espagnols étaient hors d'état d'occuper l'immensité des deux Amériques. Les pensées et les combinaisons politiques n'étaient pas les seules qui préoccupassent les esprits : chez plusieurs, les projets et les espérances de l'enthousiasme religieux et moral s'y mêlaient noblement. Ils proclamaient qu'il n'y avait pas d'œuvre plus digne des souverains que de civiliser les sauvages, d'établir parmi eux l'empire de la loi, de purifier et d'élever leurs ames par les croyances et les pratiques du christianisme. Écoutons à ce sujet deux écrivains, dont l'un, Champlain, appartenait à la classe des gentilshommes ; dont l'autre, Marc Lescarbot, avocat au parlement de Paris et l'un des premiers colons français en Amérique, tenait à la bourgeoisie.

« Les princes et les roys, dit Champlain, ne peuvent faire plus utilement qu'en attirant par leur travail et piété un nombre infini d'ames sauvages qui vivent sans foi, sans loi, sans la cognoissance du vray Dieu, à la profession de la religion catholique.. .. Ces travaux sont de soy louables et recommandables, outre le commandement de Dieu qui dit : Que la conversion d'un infidèle vaut mieux que la conqueste d'un royaume[1]. »

On trouve le passage suivant en tête de l'ouvrage de Les carbot :

« Il faut, il faut reprendre chez nous l'ancien exercice de la marine, et faire une alliance du Levant avec le Ponant, de la France orientale avec l'occidentale, et convertir tant de milliers d'hommes à Dieu, avant que la consommation du monde ne vienne.

» Il faut posséder cette terre (l'Amérique septentrionale), y planter sérieusement le nom de Jésus-Christ, puis qu'aujourd'hui plusieurs des enfants de la France ont cette résolution immuable

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 2, p. 8.

de l'habiter, et y conduire leurs propres familles. Les sujets sont assez grands pour y attraire les hommes de courage et de vertu, qui sont aiguillonnez de quelque belle et honorable ambition d'estre des premiers courants à l'immortalité par cette action l'une des plus grandes que les hommes se puissent proposer [1]. »

Questions de droit des gens et d'économie politique que souleva la fondation de ces colonies.

Au milieu de ce travail des intelligences, de cette exaltation des ames, de ces projets, qui conduisaient visiblement à de prochaines tentatives d'établissements dans l'Amérique, plusieurs questions se posèrent d'elles-mêmes, et furent résolues d'une manière remarquable par quelques hommes supérieurs du temps. La première question était relative au droit des gens, comme nous l'apprend un historien contemporain. « J'ay quelque fois veu des hommes scrupuleux, dit-il, qui ont mis en doute si on pouvoit justement occuper les terres de la nouvelle France et en dépouiller les habitans. » A la discussion, il fut reconnu que la face de l'Amérique septentrionale ne pouvait être renouvelée par la propagation de la civilisation de l'Europe et de la foi chrétienne, qu'autant que la domination de la France serait fortement établie dans ces contrées, ce qui entraînait nécessairement l'occupation du territoire et la soumission des nations indigènes; mais le traitement le plus humain et le plus équitable leur fut réservé, et voici comment les entrepreneurs et les premiers chefs des colonies s'exprimaient à cet égard : « Nous ne voudrions exterminer ces peuples ici, comme a fait l'Hespagnol aux Indes, prenant le prétexte des commandements faits jadis à Josué, Gédéon, Saül et les autres combattans pour le peuple de Dieu. Car nous sommes en la loi de grâce, loi de douceur, de pitié, de miséricorde en la quelle notre Sauveur a dit : *Apprenez de moy que je suis doux et humble de cœur :* Item, *Venez à moy vous tous qui estes travaillés et chargés, et je vous soulageray :* Et ne dit point je vous extermineray [2]. » Ces sentiments particuliers devinrent bientôt le sentiment général, et il fut décidé par l'opinion publique que les naturels du pays, exempts de tout esclavage, de

[1] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, advocat en parlement, témoin oculaire d'une partie des choses y récitées. Paris, Jean Milot, 1609. Les passages cités sont extraits de l'allocution à la France qui se trouve en tête de l'ouvrage.

[2] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, dans l'allocution à la France, en tête de l'ouvrage, pages vij, viij. L'auteur exprime son propre sentiment et celui des hommes avec lesquels il agitait cette question.

toute servitude de la glèbe, jouiraient de la pleine liberté civile et de tous les droits des Français établis parmi eux. Ainsi était inauguré non-seulement un nouveau droit des gens dans les rapports des Européens avec les Américains, un droit absolument contraire à celui introduit par les Espagnols, mais une autre religion, charitable, douce, humaine, le véritable christianisme.

Observations faites en France sur l'organisation et l'économie des colonies espagnoles en Amérique.

La seconde question touchait à l'organisation des colonies et au système d'économie politique qu'on y introduirait. Les Espagnols avaient établi principalement et presque exclusivement dans leurs colonies d'Amérique le travail et l'exploitation des métaux précieux. Dans les Antilles, sur le continent, ils avaient cherché, poursuivi l'or avec passion, avec fureur : ils avaient jeté dans l'intérieur de la terre tout ce qu'ils avaient trouvé d'habitants à la surface, pour travailler aux mines, et ils avaient dépensé des nations entières à en tirer les produits. Tout jusqu'aux noms des lieux s'était empreint de leur cupidité : on les suivait à la trace du Port riche à la Castille d'or. Ils ouvrirent quelques exploitations agricoles ; mais on peut juger par deux faits combien elles étaient restreintes. Le pays baigné par l'Amazone est fertile et délicieux, mais plat et conséquemment peu abondant en minéraux : ils le négligèrent lors de la conquête, et l'ont toujours négligé depuis. Ils tirèrent si peu parti des richesses agricoles de Cuba, que d'après les statistiques de la fin du siècle dernier, cette île était réputée alors pour peu fertile, et que son territoire de 300 lieues de long, de 30 lieues de large, produisait moins en denrées que la petite île d'*Antigoa*, laquelle n'a que 7 lieues d'étendue [1]. De plus, le peu de cultures qu'ils avaient établies ne portaient que sur des denrées de luxe, telles que le sucre, la vanille, l'indigo, et non sur des denrées de première nécessité : ils avaient calculé que de pareils produits, comme les épiceries que les Portugais tiraient des Indes, se vendant à un prix bien plus élevé, seraient pour eux d'un bien meilleur rapport [2]. Cette manière de voir des Espagnols était devenue la doctrine généralement reçue, dominante en France,

[1] Ces résultats de statistique ont été consignés à la fin du siècle dernier dans le Traité de géographie de Guthrie, t. III, p. 422, 613.

[2] La culture introduite par les Espagnols dans les Antilles date de 1517. Herréra, l. IV, t. III, p. 330 de la traduction, mentionne sous l'année 1522

en Angleterre et dans les autres États de l'Europe, ainsi qu'on le voit par les histoires et les traités du temps : l'opinion répandue dans les masses, adoptée par la plupart des hommes d'État, entre lesquels il faut ranger Sully lui-même, était que les possessions en Amérique n'étaient précieuses et recherchables qu'en proportion des richesses métalliques ou des denrées de luxe qu'on en pouvait tirer.

Vices de la constitution des colonies des Espagnols en Amérique.

Cependant quelques esprits réfléchis et sagaces commençaient à la fin du XVIe siècle à protester contre cette erreur, et à relever les vices et les faibles de la constitution des colonies espagnoles. Ils remarquaient que ces colonies donnaient bien aux princes qui les possédaient d'immenses quantités d'or et d'argent, et avec cette abondance de numéraire, la solde de nombreuses armées, les fonds nécessaires pour nouer partout des intrigues, les moyens d'attaque contre tous les États voisins, et pour un temps, ce surcroît de puissance signalé par Michel Hurault. Mais ils avaient observé en même temps que les inconvénients résultant non des colonies, mais de l'organisation des colonies, égalaient les avantages, et que la décadence de la population, de l'agriculture, de l'industrie, datait pour l'Espagne de la conquête des Antilles, du Mexique, du Pérou, du Chili. D'un côté, elle avait été impuissante à retenir une partie de sa population se ruant sur les métaux précieux, sur la rapide et facile fortune qu'on trouvait en Amérique, et se répandant sur un espace de plus de deux mille quatre cents lieues, seulement du nord au midi. D'un autre côté, en recevant elle-même de ce nouvel empire des monceaux d'or et d'argent, elle était tombée dans une superbe indolence, et avait acheté dès lors le vivre et le vêtement à ses voisins, au lieu de les demander à son sol et aux bras de ses habitants. C'est ce dont on a vu des preuves aux précédents chapitres, dans les articles concernant l'agriculture, l'industrie et le commerce de la France. De cette diminution des ressources intérieures de l'Espagne, il était résulté que cet État était sur le point de perdre en Europe une somme de puissance égale à celle qu'il avait gagnée en Amérique.

Les hommes les plus éclairés chez nous, à la fin du

une rébellion des nègres dans l'île espagnole (Saint-Domingue). « Ce sont » ceux qu'on y a menés pour travailler aux engins à sucre. »

Organisation différente et toute nouvelle qu'on veut donner aux colonies qu'établira la France.

XVI[e] siècle, appliquaient ces observations à la France et aux établissements coloniaux dont on projetait la création. Ils voulaient constituer nos colonies de l'Amérique septentrionale d'après des principes entièrement nouveaux, et leur donner pour base une exploitation du sol différente de toutes celles pratiquées jusqu'alors; s'exerçant non plus sur les métaux précieux, ni même sur les denrées de luxe, telles que les épiceries et le sucre, mais sur ceux des produits du règne végétal et du règne animal qui constituent les denrées de première nécessité. L'exploitation devait donc porter sur les bois de construction et d'ameublement; sur les produits de la chasse, donnant les pelleteries et les cuirs; sur les produits de la pêche de la morue et de la baleine, qui, vendus aux habitants des deux hémisphères, enrichiraient aussi bien la France que la pêche du hareng enrichissait la Hollande. Les Français pratiquaient déjà depuis un siècle la pêche de la morue et de la baleine : la fondation des colonies dans l'Amérique septentrionale aurait pour effet nécessaire non-seulement de la leur assurer, mais de l'étendre et d'en décupler les produits. L'agriculture devait être fortement et promptement développée par les colons français, et par les naturels du pays qu'on civiliserait : elle devait s'étendre à toutes les branches, y compris la branche si fructueuse de l'élève du bétail : elle donnerait les grains, une autre partie des cuirs, la laine, le coton. Les richesses fournies par les colonies seraient donc en denrées, au lieu d'être en lingots. Le commerce actif du côté de la métropole, comme du côté des colonies, s'exercerait de la manière et dans les conditions suivantes. Les marchands français iraient prendre des mains des colons les produits recueillis ou obtenus par eux, et leur apporteraient en échange les produits de l'industrie et des arts de la France, qui, trouvant un nouveau débouché, prendraient eux-mêmes une nouvelle activité. Deux avantages d'une haute importance s'attachaient à cette organisation des colonies et à ce genre d'exploitation. Les denrées qu'on en tirait étaient des denrées de première nécessité, qui trouvaient un placement plus sûr, plus général, et surtout plus constant que les denrées de luxe. Une vie laborieuse, la vie de l'agriculture et du commerce, attendant les colons, la colonisation ne devait se faire qu'avec le temps, d'une manière r égulière,

et ne pas épuiser la population de la métropole. Par cette combinaison, par l'emploi de ces moyens plus lents, mais exempts de tout danger, la France devait trouver dans ses établissements coloniaux un accroissement de richesses et de puissance égal à celui que l'Espagne tirait des siens, non-seulement sans nuire à ses ressources et à sa puissance intérieures, mais même en les augmentant. Toutes ces données sur l'organisation nouvelle que l'on projetait pour les colonies de l'Amérique septentrionale se trouvent consignées dans les édits mêmes portant établissement de ces colonies, comme on le verra bientôt, et dans le premier ouvrage historique qui leur ait été consacré. On y lit ce remarquable passage qui n'est que la reproduction des idées émises quelque temps auparavant par quelques hommes d'élite, également préoccupés de l'intérêt économique et de l'intérêt religieux, et répondant aux questions que le vulgaire leur adressait sur l'Amérique septentrionale.

« Les demandes ordinaires que l'on nous fait sont : Y a-t-il des trésors ; y a-t-il des mines d'or et d'argent ? Et personne ne demande, ce peuple-là est-il disposé à entendre la doctrine chrestienne. Et quant aux mines, il y en a vrayment, mais il les faut fouiller avec industrie, labeur et patience. La plus belle mine que je sçache *c'est du blé et du vin, avec la nourriture du bestail.* Qui a de ceci, a de l'argent. De mines nous n'en vivons point, et tel souvent a belle mine qui n'a pas beau jeu.

» Au surplus les mariniers qui vont de toute l'Europe chercher du poisson aux Terres-Neuves et plus outre, à huit ou neuf cents lieues de leur païs, y trouvent de belles mines, sans rompre les rochers, éventrer la terre, vivre en l'obscurité des enfers, car ainsi faut-il appeler les minières. Ils y trouvent, dis-je, de belles mines au profond des eaux, et au traffic des pelleteries et fourrures d'élans, de castors, des loutres, de martres et autres animaux, dont ils retirent de bon argent au retour de leurs voyages, auxquels ils ne se plairoient point tant s'ils ny sentoient un ample profit. Ceci soit dit en passant pour ce qui regarde la Terre-Neuve..... Il faut estimer que les terres qui sont en plus haute élévation de soleil sont beaucoup plus à priser et estimer, d'autant qu'avec l'abondance de la mer, elles ont ce qu'on peut espérer de leur culture, sans mettre en considération les mines d'or et d'argent, desquelles elles se passent bien [1]. »

[1] Histoire de la nouvelle France par Marc Lescarbot, l. I, ch. 2, p. 14, 15. Paris, 1609.

Il n'est pas un mot dans ce passage qui ne porte, et qui ne conduise aux conséquences suivantes. Comparativement à ce qui avait été pratiqué jusqu'alors par les Portugais et par les Espagnols, un changement capital, une complète transformation était introduite dans la constitution première, dans le régime économique général des colonies européennes. Ce changement était le résultat des principes que Henri IV, et les hommes qu'il appela à concourir avec lui à cette œuvre, firent prédominer dans l'établissement des colonies françaises en Amérique.

Le point de départ des établissements commerciaux et coloniaux fondés sous ce règne en Amérique étant bien arrêté, nous allons maintenant présenter l'historique de ces établissements, et le tableau des découvertes qui précédèrent et accompagnèrent leur fondation.

§ 4. *Découvertes faites, colonies fondées par les Français dans l'Amérique septentrionale, sous le règne de Henri IV.*

Principes suivis par le roi dès le début dans la fondation des établissements coloniaux.

La première tentative faite pour fonder des établissements dans l'Amérique septentrionale remonte au mois de janvier 1598. Le roi venait de promettre aux notables assemblés à Rouen de restaurer et de relever le royaume. Il jugeait que cet engagement comprenait pour lui l'obligation de donner à la France des possessions en Amérique, que le désordre des derniers règnes ne lui avait pas permis d'acquérir, et dont la privation la plaçait dans un état d'infériorité marqué à l'égard de l'Espagne sous le rapport du territoire, du commerce colonial, des ressources financières. Pour l'accomplissement de ce dessein il mit la main à l'œuvre dès le temps de l'assemblée des notables, et depuis ce moment jusqu'à sa mort il ne cessa d'y travailler. Les entreprises se succédèrent sous son règne en aussi grand nombre que sous les cinq règnes précédents réunis ensemble, et elles se terminèrent par des établissements fixes, que la France n'avait pas su se donner jusqu'alors.

Ce ne fut qu'en 1603, après plusieurs années d'études, après plusieurs essais successifs, que le roi fut entièrement arrêté sur le meilleur mode à adopter pour la colonisation,

et sur l'étendue qu'il convenait de donner aux possessions françaises. Mais il fit commencer les expéditions sans remise pour que la France prît pied et possession en Amérique, et ne se laissât pas devancer par l'Angleterre et par la Hollande, qui projetaient dès lors des établissements dans le nouveau Monde aussi bien qu'aux Indes orientales [1]. Il se conduisit en outre dès le début par des principes invariables sur un certain nombre de points. Il ne laissa pas les armements se disperser sur l'immensité de l'Amérique du Sud et du Nord, comme l'avaient fait ses prédécesseurs : il les concentra sur une seule contrée de l'Amérique septentrionale, dont nos marins avaient déjà fait la reconnaissance en partie, et où notre commerce avait des intérêts déjà établis. Il ne désigna pour l'occupation que des pays où la France n'avait rien à débattre avec les puissances étrangères, parce qu'elles n'y possédaient rien actuellement, et n'y avaient même jamais rien possédé. Dès le premier moment il se préoccupa du grand intérêt de la propagation de la foi chrétienne et de la civilisation, et du respect que devait garder la conquête pour les droits naturels des Américains.

Première entreprise, sous la conduite du marquis de la Roche.

A peine les projets formés par Henri IV pour des établissements en Amérique furent-ils connus, qu'un ancien serviteur de la couronne sous ce règne et sous le règne précédent se présenta pour les mettre à exécution. « Au commencement de l'année 1598, disaient les contemporains, le marquis de la Roche, de Bretagne, poussé d'une saincte envie d'arborer l'étendard de Jésus-Christ, et de planter les armes de son roy dans l'Amérique, prit commission du roy Henri le Grand d'heureuse mémoire, qui avoit de l'amour pour ce dessein [2]. » Dans la commission et les pouvoirs que le roi délivra à de la Roche en date du 12 janvier 1598, il disait : « Nous establissons par ces présentes signées de notre main

[1] Mandement à la cour du parlement de Rouen du 12 janvier 1598. « Ayans » depuis peu de jours, à l'imitation du roy François Ier nostre prédécesseur, » pour l'augmentation de nostre saincte foy chrestienne, et pour *plusieurs* » *autres considérations* à ce nous mouvans, résolu de mettre à exécution » l'entreprise commencée dès le temps du feu roy François. » — Commission de M. l'admiral au sieur de Monts du dernier jour d'octobre 1603. « Sa Majesté ayant receu divers advis *qu'aucuns estrangers désignent* » *d'aller dresser des peuplements et demeures vers les contrées de la* » *Cadie* (sic), si comme elles ont esté jusquicy, elles restent encores désertes » et abandonnées. » (Pages 442, 460, 461.)

[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 5, p. 32, in-4, 1632.

» le sieur de la Roche, nostre lieutenant général ès pays de » Canada, Hochelaga, Terres-Neuves, Labrador, rivière de » la Grande-Baye, Norembergue et terres adjacantes des» dites provinces et rivières, lesquelles sont de grande lon» gueur et estendue de païs, *sans icelles estre habitées par » subjects de nul prince chrestien; et pour cette saincte » œuvre et agrandissement de la foy catholique*, nous » l'establissons pour conducteur, chef, gouverneur et capi» taine de ladite entreprise. » Le roi ordonnait ensuite au marquis d'employer avec les habitants de ces pays les voies de douceur et d'amiable composition, avant de recourir aux moyens de la force, pour établir son autorité dans ces pays. Il lui donnait les pouvoirs très étendus d'un lieutenant général du roi dans le gouvernement général des affaires, et il y joignait le pouvoir particulier de décider d'une manière absolue dans tous les cas imprévus et difficiles, au lieu et place du roi lui-même. Les frais de l'expédition furent supportés, les préparatifs furent faits, d'après le mode adopté et les habitudes prises sous les règnes précédents : l'État dut tout fournir, vaisseaux, équipages, soldats, artillerie, vivres. Le commerce ne devant se faire dans les pays désignés par la commission qu'avec l'autorisation du marquis de la Roche, l'État pouvait tirer quelques ressources des permissions qu'il accorderait, moyennant argent, aux marins et aux négociants; mais le produit de cet impôt indirect ne devait couvrir qu'une partie de la dépense [1]. Les illusions qu'on s'était faites sur les prétendus produits de l'impôt du sou pour livre se dissipant alors de jour en jour, le trésor restant obéré, l'issue de l'entreprise qu'on projetait étant incertaine, le gouvernement borna dans le principe les préparatifs de l'expédition à l'équipement d'un seul vaisseau.

[1] Commission du marquis de la Roche en date du 12 janvier 1598. « Nous » l'establissons pour capitaine... de tous les navires, vaisseaux de mer et » pareillement de toutes personnes tant gens de guerre, mer, que autres » *par nous ordonnez* et qui seront par luy choisis pour ladicte entreprise » et exécution; avec pouvoir de prendre, emmener et faire partir des ports » et havres de nostre royaume les nefs, vaisseaux mis en appareil équipez » et munis de gens, vivres, artilleries et autres choses nécessaires pour la » dicte entreprise. Nous deffendons très expressément à tous nos subjects » de payer gens et esquipages et munir nefs à leurs despens, de traffiquer » sans le sçeu et consentement de notre dict lieutenant, sur peine à ceux » qui seront trouvez, de perdition de tous leurs vaisseaux et marchandises. » — Lescarbot, liv. II, ch. 30, p. 434-442, édit. 1609.

Le marquis de la Roche avait été noblement inspiré ; mais dans l'exécution d'un dessein généreux, il fut mal servi par sa prudence et par ses talents. Il négligea de faire découvrir et reconnaître d'avance par un homme expérimenté les lieux où il devait descendre et habiter : son choix tomba sur un pilote ignorant ; le premier vaisseau qu'il conduisit hors des ports de France, échoua à l'île de Sable, à vingt-cinq lieues de l'île du cap Breton : une violente tempête le sépara de son équipage, et ramena en douze jours sur la côte de Bretagne la barque qui le portait : l'équipage languit cinq ans dans l'île déserte où il avait été jeté. De cette première expédition, la France ne recueillit qu'un naufrage [1].

Seconde entreprise sous la conduite de Chauvin.

Le roi et la nation voulaient avec trop d'ardeur un grand établissement dans l'Amérique, pour que le mauvais succès du marquis de la Roche les détournât de ce dessein. Mais malgré les réformes commencées dans les finances, les revenus suffisant à peine aux services publics et à la multitude d'améliorations intérieures que commençait dès lors le gouvernement, on ne pouvait appliquer de nouveau aucune partie des fonds de l'État à des expériences, à des entreprises lointaines, alors surtout que la dernière avait échoué, comme toutes celles tentées sous les règnes précédents. Le gouvernement renonça donc à toute entreprise conçue et préparée comme l'avait été celle du marquis de la Roche, exécutée aux frais de l'État : il s'adressa à l'industrie privée, et pour l'attirer, il se montra disposé à lui accorder des avantages, des bénéfices. Dans cette situation, Chauvin, Normand, très habile navigateur, homme d'affaires plus habile encore, proposa de commencer l'occupation du continent de l'Amérique septentrionale, en y établissant à ses dépens une colonie de cinq cents hommes, sous la condition qu'il obtiendrait exclusivement à tous autres citoyens le commerce de pelleteries, et surtout de castors, qu'on faisait dès lors, mais sur une échelle restreinte, avec les sauvages du Canada. Le roi accepta les offres de Chauvin, et l'engagement fut contracté de part et d'autre sur cette base en 1599. C'était un privilége exclusif concédé à un seul citoyen et non à une compagnie, pour une opération commerciale et pour un intérêt privé, mais à la-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 5, p. 32, 33. — Lescarbot, liv. III, ch. 32, p. 406, 407.

quelle étaient liées la fondation d'une colonie et une occupation restreinte. Pour la première fois en Europe, l'intérêt particulier et l'intérêt public se trouvaient unis et mêlés dans une même entreprise : il faut observer avec soin que la France appliqua cette découverte économique, cette puissante combinaison, un an avant l'Angleterre, trois ans avant la Hollande.

Elle ne réussit pas à un premier essai, par la coupable inexactitude de Chauvin à remplir ses engagements. Il retira de magnifiques profits de deux voyages de commerce exécutés par lui en 1600 et 1601, dans les conditions et avec le privilége qu'il avait obtenus de l'État, et il ne fonda qu'une colonie dérisoire. Pour donner le change au gouvernement, il avait emmené de France un assez grand nombre d'hommes, et les avait conduits à Tadoussac, petit port situé à quatre-vingt-dix lieues de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, qui était alors sinon le seul, au moins le principal lieu de la traite des castors, et où l'hiver était d'une excessive rigueur. Mais parmi ces émigrants, il n'en fit rester que seize à Tadoussac, pour diminuer d'autant les frais de nourriture et d'habitation qui étaient à sa charge pendant les premières années. Il les laissa de plus, durant son absence, sans ressources suffisantes et sans direction ferme : les uns périrent de misère, les autres se dispersèrent parmi les sauvages chez lesquels ils cherchèrent un refuge. On ne trompait pas longtemps le roi, même si loin de France, et dans des lieux alors si peu connus. Henri allait contraindre Chauvin à effectuer ce qu'il avait promis, quand celui-ci mourut, laissant à d'autres le soin de former l'établissement colonial que sa déloyauté avait fait échouer [1].

Troisième entreprise sous la conduite de de Chastes.

Le temps des imprudences et des déceptions était heureusement passé. Une nouvelle entreprise succéda sans interruption et dès l'année 1602 aux deux premières, et se distingua en tout des précédentes, par le caractère des chefs, par le perfectionnement des moyens économiques employés, par les intelligentes précautions prises au début, par l'importance des résultats.

Le commandeur de Chastes, gouverneur de Dieppe, solli-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 6, p. 34-37.

cita la conduite des établissements français dans l'Amérique septentrionale, après la mort de Chauvin. Une commission spéciale lui conféra cette charge, avec le titre de lieutenant général du roi et de gouverneur en Amérique, depuis le 40e jusqu'au 52e degré de latitude. Ce vénérable vieillard qui avait tant contribué en 1589 à donner à Henri sa couronne, au pays le gouvernement d'un pareil prince, résolut de sanctifier sa mort en consacrant les derniers moments de sa vie à répandre le christianisme parmi les nations païennes, et à développer au dehors les ressources et la prospérité de sa patrie. Son projet était d'envoyer d'abord reconnaître le pays destiné à recevoir des colonies, d'en prendre ensuite le gouvernement en échange de celui qu'il abandonnait en France, de s'y fixer et d'y mourir [1].

On pourvut aux dépenses de la nouvelle entreprise par les mêmes moyens qu'on avait employés à la précédente. Les frais qu'entraînait la fondation d'un établissement ne furent pas supportés par le trésor public, mais prélevés sur les bénéfices que donnerait le commerce privilégié des pelleteries. Le privilége avait été accordé, en 1599, à Chauvin seul, à un particulier : cette fois, il fut concédé à une Compagnie formée par le commandeur de Chastes, dans laquelle entrèrent plusieurs gentilshommes et les principaux négociants de Rouen et de la Rochelle. C'était doublement un progrès : d'un côté, en effet, la liberté ôtée à la masse de la nation, pour le commerce d'une denrée, se partageait du moins entre plusieurs classes de citoyens, appartenant à diverses provinces ; d'un autre côté, les ressources de ceux qui obtenaient la concession étant bien plus étendus, assuraient bien davantage, soit la bonne exploitation du commerce, soit la fondation des colonies. La composition de la Compagnie française pour l'Amérique septentrionale se rapprochait en bien

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 38. « Bien qu'il eust la teste » chargée de cheveux gris et d'années, il vouloit encore laisser à la posté- » rité, par ceste louable entreprise, une remarque très charitable en ce » dessein et mesme s'y porter en personne, pour consommer le reste de » ses ans au service de Dieu et de son roy, en y faisant une demeure arrestée, » pour y vivre et mourir glorieusement... Il avoit de très chrestiens des- » seins, dont je pourrois rendre de bons témoignages. » — Abrégé des descouvertures de la nouvelle France, page 292 de la seconde partie. « En ce » temps, le feu sieur commandeur de Chastes, gouverneur de Dieppe, estoit » lieutenant général en la nouvelle France depuis le 40e degré jusqu'au » 52e de latitude. »

des points de la grande compagnie privilégiée de Hollande pour les Indes orientales.

De Chastes destina la première expédition qui se ferait sous ses ordres à un voyage de commerce, et à une exacte reconnaissance du cours du Saint-Laurent, et des pays situés sur les rives ou dans le voisinage du fleuve : cette reconnaissance devait conduire au choix éclairé du lieu le plus propre à recevoir plus tard une colonie. Il confia le commandement de cette expédition de découverte à un capitaine de la marine royale, du Pont-Gravé de Saint-Malo, l'homme de France qui connaissait le mieux les contrées à parcourir, pour y avoir accompli de nombreux voyages, et récemment encore à la suite de Chauvin, et qui avait relevé toutes les fautes commises dans les entreprises précédentes. Il le fit accompagner par Samuel de Champlain, autre capitaine dans la marine de l'État, homme de tête et de main, déjà éprouvé par ses exploits dans les guerres de la Ligue, et par deux ans et demi de séjour dans une autre partie de l'Amérique; déjà connu pour l'énergie de son caractère et pour son esprit d'investigation. Il n'eut d'autre charge que « de veoir le pays » et ce que les entrepreneurs y feroient »: c'était un observateur et un découvreur de profession qu'on attachait à l'expédition [1].

Le roi était l'âme de tous ces desseins et de toutes ces résolutions. Il avait arrêté de concert avec le commandeur de Chastes le choix de du Pont-Gravé et de Champlain, si même il ne l'avait dicté. Il délivra une commission à ces deux officiers ; il leur paya leurs appointements et la pension dont il gratifiait en outre Champlain, comme s'ils eussent continué à servir dans les ports de France ; il reçut Champlain, conféra avec lui, « luy donna commandement d'entreprendre ce » voyage, et luy en faire fidèle rapport [2]. » Il s'était fait présenter deux sauvages ramenés par du Pont-Gravé du Canada dans son précédent voyage, et destinés à servir d'interprètes et de guides aux nouveaux émigrants [3]. Après les avoir gagnés par ses bons traitements et ses dons, Henri leur pres-

[1] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 39, et ch. 6, p. 34, édit. 1632.
[2] Voyages de Champlain, liv. I, ch. 7, p. 40.
[3] P. Cayet, Chron. sept., liv. VI. t. II, p. 262, 263, d'après les relations contemporaines. « Le sieur du Pont avait amené deux sauvages qui y ha» bitent, lesquels il présenta au roy. »

crivit d'annoncer à leurs compatriotes, lors de leur retour parmi eux, « qu'il leur vouloit du bien, et désiroit peupler » leur terre, faire leur paix avec leurs ennemis qui estoient » les Irocois, ou leur envoyer des forces pour les vaincre [1]. » Il donna des instructions dans le même sens à du Pont-Gravé et à Champlain. Il avait donc choisi les hommes, et disposé les moyens, de manière à assurer la réussite d'un voyage d'exploration, et à préparer l'établissement des colonies et de la domination française dans l'Amérique septentrionale.

Voyage d'exploration exécuté sous la conduite de du Pont-Gravé, et auquel Champlain est attaché.

L'expédition placée sous la conduite de du Pont-Gravé dut mener de front l'exploration nécessaire à l'établissement colonial, et la traite réclamée par l'intérêt commercial de la Compagnie. Du Pont partit de Honfleur le 15 mars 1603, passa le 6 mai auprès du cap Sainte-Marie, non loin du cap de Raze, au sud-est de l'île de Terre-Neuve, entra dans le golfe Saint-Laurent en passant entre l'île de Terre-Neuve et l'île du cap Breton, et se trouva à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent le 21 mai [2]. Il remonta le fleuve dans un espace de quatre-vingt-dix lieues, jusqu'à Tadoussac, où il débarqua avec ses compagnons. Là, par l'intermédiaire des deux Canadiens qu'il avait précédemment conduits en Europe, et qu'il ramenait avec lui, il contracta amitié et alliance au nom de la France avec trois nations sauvages, les Montagnais, les Étéchemins, les Algonquins. Il laissa une division au port de Tadoussac, centre sinon exclusif au moins principal du commerce des Français avec les sauvages : cette division, tout occupée des intérêts de la Compagnie, commença aussitôt la traite des castors, des martres et autres fourrures. Du Pont, en compagnie de Champlain, se mit à la tête de l'autre division, et remonta le cours du Saint-Laurent, dans un espace qu'aucun voyageur n'avait parcouru depuis Jacques Cartier. En partant de l'embouchure de la rivière Saguenay, où se trouvait Tadoussac, du Pont fit sur les deux rives du fleuve une nouvelle et exacte reconnaissance de tous les lieux où l'on pouvait s'établir et se fortifier, et dont les principaux étaient

[1] Des Sauvages, ou Voyage de Samuel de Champlain, de Brouage, fait en la France nouvelle, l'an 1603, Paris, Claude de Monstrœil, 1604, chap. 2. folio 4, recto.

[2] L'île du cap Breton se nommait alors île Saint-Laurent, et le fleuve Saint-Laurent la grande rivière de Canada, comme le témoigne Champlain dans son premier ouvrage intitulé : Des Sauvages, chap. 1er, folio 2 recto et verso ; chap. 10, folio 20 bis.

l'île d'Orléans, Québec, une Sainte-Croix, différente de celle dont on aura bientôt occasion de parler, l'île Saint-Éloi, la rivière de Foix ou les Trois-Rivières [1], la rivière des Iroquois, Montréal, le saut Saint-Louis, voisin de ce dernier lieu. Le saut Saint-Louis était la limite à laquelle Jacques Cartier s'était arrêté : du Pont et Champlain s'efforcèrent de le franchir, mais ils ne purent y réussir alors. Ils regagnèrent Tadoussac, d'où ils partirent bientôt pour une double exploration. Ils parcoururent d'abord la rive sud ou rive droite du Saint-Laurent, depuis le point situé en face de Tadoussac jusqu'à l'embouchure du fleuve ; puis les côtes du golfe Saint-Laurent, nommées Gachepé ou Gaspé, baie des Morues, île Percée, baie de Chaleur : ils reconnurent que dans les trois premiers de ces pays il se faisait une pêche abondante de poisson frais et à sécher, complétement indépendante et distincte de celle de l'île de Terre-Neuve, et ils détachèrent le sieur de Prevert pour aller découvrir, sur la côte d'Acadie, des mines dont le rapport des sauvages leur avait appris l'existence. Ils visitèrent ensuite la rive nord ou rive gauche du Saint-Laurent, et ils s'assurèrent que près du petit port de Lesquemin, à huit ou dix lieues avant Tadoussac, les Basques faisaient depuis longues années la pêche de la baleine. Cette dernière exploration les ramena à Tadoussac, où ils retrouvèrent leurs vaisseaux, et la division des Français qu'ils avaient chargés de la traite des pelleteries avec les sauvages. Quand la traite fut terminée, quand on eut chargé sur les navires cette utile cargaison, toute l'expédition se rembarqua. Elle partit de l'embouchure du Saint-Laurent le 24 août, et elle entra au Havre le 20 septembre 1603, après une traversée qui n'avait duré que vingt-sept jours.

Produits et ressources de la nouvelle France : pêcheries, branches diverses de commerce, terrains propres à l'agriculture.

Ce voyage d'exploration n'avait pas beaucoup ajouté en étendue aux découvertes de Jacques Cartier. Mais entrepris et exécuté d'après les règles d'une précision savante, il avait donné pour résultat : 1° des renseignements exacts sur quelques points de l'île de Terre-Neuve et des îles du golfe Saint-Laurent ; 2° la description complète de la côte ouest du golfe Saint-Laurent, depuis l'Acadie et l'île Saint-Jean jusqu'à Gaspé, et des deux rives du fleuve Saint-Laurent depuis

[1] Cartier nomme rivière de Foix le cours d'eau que Champlain appelle les Trois-Rivières.

son embouchure jusqu'à Montréal. C'était une étendue de 450 lieues de pays. Les chefs de l'entreprise avaient recueilli tous les renseignements propres à guider les marins et à rendre la navigation sûre [1]. Leur relevé comprenait aussi des indications détaillées sur les terres, sur leur latitude et leur climat, sur les rivières et les lacs qui les arrosaient, sur les arbres et les fruits qu'elles produisaient, sur les animaux qui s'y rencontraient, sur les peuples qui les habitaient, avec la description de la manière de vivre et des usages de ces nations. On sut dès lors que ces pays, en y comprenant l'île de Terre-Neuve, se divisaient en deux régions distinctes. La première, comprenant l'île de Terre-Neuve, le golfe Saint-Laurent et ses îles, la portion du Canada située entre l'embouchure du fleuve et Québec, soumise à des froids rigoureux qui se prolongeaient jusqu'à la fin du mois de mai, offrait peu de terres propres à la culture ; mais les pêcheries pour la grande pêche, les pelleteries, les bois de construction pour les vaisseaux, y abondaient. La seconde région, se composant des pays situés entre Québec et Montréal, présentait tout ce qui fait la grande et durable prospérité d'un établissement colonial. Pour l'habitation et l'agriculture, un climat très sain, tempéré une grande partie de l'année, comme le prouvait la présence de la vigne, suivant la remarque qu'en faisait alors même en Europe Olivier de Serres ; des champs fertiles, de bonnes prairies, une grande quantité d'arbres et d'arbustes, les uns portant des fruits, les autres servant à la charpente, à l'ameublement, à la construction des vaisseaux tout ensemble ; des plantes et des animaux, dont la plupart étaient semblables à ceux d'Europe, dont quelques-uns étaient particuliers au pays ; des populations demeurées dans l'état sauvage, mais pratiquant un commencement d'agriculture, prisant l'industrie de l'Europe, disposées à nouer et à entretenir des relations avec les Français. Pour le commerce, les emplacements et les facilités nécessaires pour l'établissement de plusieurs traites nouvelles de castors et autres pelleteries. Pour l'exploitation métallurgique, deux mines de cuivre et une mine de platine, que l'on plaçait

[1] On trouve dans le premier ouvrage de Champlain intitulé : « Des Sauvages, » le relevé des anses, ports, rivières, baies, îles, rochers, bas-fonds, avec l'indication des dangers à éviter, des endroits où peuvent aborder les vaisseaux, de la latitude des principaux lieux.

d'abord d'après les indications de Prevert, dans un rayon de dix lieues, sur la côte occidentale d'Acadie, par le 44e degré de latitude et quelques minutes, et qui, vérification faite plus tard, se trouvèrent par le 45e degré 2/3 [1].

Les chefs du voyage d'exploration revenaient dans notre pays avec des preuves évidentes, multipliées, que quelques colonies, maintenant à établir par la France dans cette région de l'Amérique septentrionale, pouvaient devenir pour elle le principe de possessions d'une haute importance, le com-

[1] Pour l'ensemble de ces deux paragraphes, voir les treize chapitres du premier ouvrage de Champlain ayant pour titre : Des Sauvages, ou Voyage de Sr. de Champlain en la nouvelle France, édition de 1604. P. Cayet a copié cette relation dans la Chron. sept., liv. VI, p. 263 et suivantes, sans nommer Champlain. Voici un certain nombre de citations portant sur les points principaux. Chap. 10, folio 29 verso : « Tous ces dits lieux de Gachepay, » Baye des morues et isle Percée sont les lieux où se faict *la pesche du* » *poisson sec et verd.* » — Chap. 11, folio 32 verso : « Ces îles sont environ » à demie lieue de Lesquemin qui est un fort mauvais port entouré de ro- » chers... Un peu plus haut, il y a une rivière qui va quelque peu dans les » terres : c'est le lieu où les Basques font *la pesche des balaines*. » — Chap. 5, folio 15 recto : « Nous vinsmes mouiller l'ancre à Quebec, qui est un des- » troit de la rivière de Canadas... Tout le reste est pays uny et beau, il y a » de bonnes terres pleines d'arbres, comme chesnes, cyprès, boulles, sapins » et trembles, les autres *arbres fruictiers* sauvages et *vignes*, qui fait » qu'à mon opinion, si elles estoient cultivées, elles seroient bonnes comme » les nostres. » — Chap. 6, folio 15 verso et 16 : « Saincte-Croix, distante de » Quebec de 15 lieues : c'est une poincte basse qui va en haussant des deux » costez. Le pays est beau et uny, et les terres meilleures qu'en aucun lieu » que j'eusse veu, avec quantité de bois, mais fort peu de sapins et de cy- » près : il s'y trouve en quantité des *vignes*, poires, noysettes, serises, gro- » seilles rouges et vertes. » Folio 17 : « Aux Trois-Rivières, il commence » d'y avoir température de temps que peu dissemblable à celuy de Sainte- » Croix, d'autant que les arbres y sont plus advancez qu'en aucun lieu que » j'eusse encores veu. » — Chap. 7, folio 20 verso, 21 : A trois lieues de la » rivière des Irocois,... nous costoyames la bande du nord où le bois est » fort clair, et toute bonne terre pour cultiver. Je me meis dans un canot » à la bande du sud, où je veis quantité d'isles, lesquelles sont fertiles en » *fruicts*, comme vignes, noix, noizettes, une manière de fruict qui semble » à des chastaignes, serises, chesnes, trembles, pible (peuplier ?) houblon, » fresne, érable, hestre, cyprez, fort peu de pins et de sapins : il y a aussi » d'autres arbres que je ne cognois point, lesquels sont fort agréables : il » sy trouve quantité de fraises, framboises, groseilles rouges, vertes et » bleues, avec force petits fruicts qui y croissent parmy grande quantité » d'herbages. Il y a plusieurs bestes sauvages, comme orignals (élans) » cerfs, biches, daims, ours, porcs-épics, lapins, regnards, *castors*, *lou-* » *tres*, *rats musquets*, et quelques autres sortes d'animaux que je ne » cognois point, lesquels sont bons à manger et de quoy vivent les sau- » vages. » Folio 21 verso : « Nous passasmes par quantité d'autres isles qui » sont très bonnes et plaisantes pour la quantité des *prairies* qu'il y a, tant » du costé de la terre ferme que des autres isles. » Pour les deux *mines* de cuivre et la mine de platine, Champlain n'en parle dans son ouvrage *Des Sauvages* que sur le rapport de Prevert, dont il cite le témoignage au chap. 12, folio 34 recto et verso, 35 recto. Dans ses *Voyages*, liv. II, ch. 2, p. 56, édit. 1632, il place les mines de cuivre par le 45e degré 2/3 de latitude. Au chapitre 6, folio 18, il indique le lieu des Trois-Rivières comme propre à l'établissement d'une nouvelle traite pour les pelleteries.

mencement d'un empire nouveau fondé sur l'agriculture, la grande pêche de la baleine et de la morue, le commerce des fourrures et des cuirs, dont le développement se proportionnerait à la persévérance et aux efforts de la nation. Champlain passa du Havre où il était débarqué à Honfleur, et suivant l'ordre formel qu'il avait reçu du roi, il se rendit sans retard auprès de lui. « Je n'arresté, guères, dit-il, en » ce lieu de Honnefleur. J'allay trouver Sa Majesté, à laquelle » je fis veoir la carte dudit pays, avec le discours fort parti» culier que je luy en fis qu'elle eut fort agréable; promettant » de ne laisser ce dessein, mais de le faire poursuivre et favo» riser [1]. » Champlain publia dès 1604 ce discours, cette curieuse relation, sous le titre de : « Des Sauvages, ou Voyage de Samuel de Champlain fait en la France nouvelle l'an 1603 [2]. »

Vues et plan définitif du roi pour les établissements français dans l'Amérique.

Pendant le cours de l'expédition, le commandeur de Chastes était mort. Le roi pourvut à ce que ce malheur n'apportât aucun obstacle, aucun retard à l'établissement des projets de colonisation. Il remplaça dignement le commandeur en lui donnant pour successeur le sieur de Monts, signalé par ses anciens services envers la couronne, gentilhomme ordinaire de la Chambre, gouverneur de Pons. Nous sommes parvenus au moment où le roi fit connaître par des actes officiels et publics ses desseins définitifs relativement aux établissements français dans l'Amérique septentrionale, traça les limites qu'il voulait leur donner, arrêta les moyens de les fonder et de les organiser : toute sa pensée se trouvait dans les lettres patentes des 8 novembre et 18 décembre 1603, et la déclaration du 8 février 1605.

Il déclarait que l'annexion à la France des pays de l'Amérique du Nord, dont il avait résolu l'occupation, était essentiellement propre à propager la foi chrétienne et à tirer les sauvages de leur brutale barbarie ; à étendre et à amplifier les limites de la couronne, et à faire l'honneur et la grandeur de ses états et seigneuries ; enfin, à assurer et à développer les diverses branches d'une industrie et d'un commerce lu-

[1] Voyages de Champlain, édition de 1632, ch. 7, p. 41.

[2] C'est un volume in-12, publié par Claude de Monstreil, sans date au titre. Le privilége relaté au verso du titre est du 15 novembre 1603. On trouve un exemplaire de l'ouvrage à la bibliothèque de l'Arsenal sous le no 1252 H.

cratifs, dès longtemps établis par ses sujets dans le nord de l'Amérique [1].

Les pays qu'il plaçait sous l'autorité du sieur de Monts ne dépassaient pas au sud le 40e degré de latitude, et la région située un peu au-dessous de la rivière qui a porté successivement les noms de rivière des Traites, d'Orange, d'Hudson. Le roi abandonnait ainsi le Brésil et la Caroline, dont la France avait autrefois occupé ces côtes, mais que le Portugal et l'Espagne alors réunis ensemble réclamaient : il laissait intacte la Virginie où l'Angleterre avait fait des essais de colonies. En poussant si loin le respect pour les droits et même pour les prétentions douteuses des nations avec lesquelles il était lié par des traités de paix ; en ne jetant son dévolu que sur des contrées qui n'étaient habitées par les sujets d'aucun prince chrétien, comme il l'avait déclaré naguère, il mettait les établissements projetés par la France à l'abri de toute contestation et de toute attaque, sauf le cas de violence de la part des puissances étrangères [2].

De quelles contrées doivent se composer les possessions de la France en Amérique.

Dans l'intitulé et dans le corps des lettres patentes contenant la commission de de Monts, il n'était question que des territoires situés entre le 40e et le 46e degré de latitude. Cela comprenait seulement la région maritime de l'Amérique septentrionale depuis le pays situé au-dessous de la rivière des Traites (Hudson) jusqu'à l'Acadie ; la presqu'île de l'Acadie ; le pays des Étéchemins ou de Norembergue, qui en est séparé

[1] « Comme nostre plus grand soin et travail soit et aist toujours esté, » depuis nostre avénement à ceste couronne de la maintenir et conserver » dans son ancienne dignité, grandeur, splendeur, d'estendre et d'ampli- » fier, autant que légitimement se peut faire, les bornes et limites d'icelle, » nous estans dès longtemps informez de la situation et condition des pays » et territoire de l'Acadie, etc... Nous espérons un grand bien devoir réussir » du succez de cest affaire à la gloire de Dieu, salut des barbares, honneur » et grandeur de nos estats et seigneuries... Ayant aussy dès longtemps » recogneu combien peut estre fructueuse, commode et utile à nous, à nos » estats et subjects la demeure, possession et habitation d'iceux lieux, pour » le grand et apparent proffit qui se retirera par la fréquentation et habi- » tude que l'on aura avec les peuples qui sy trouvent, et le traffic et le » commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter et négocier. » (Pages 452, 453, 470.)

[2] Commission du roy au sieur de Monts du 8 novembre 1603, p. 454. « Nous vous establissons nostre lieutenant général pour représenter nostre » personne aux païs, territoires, costes et confins de la Cadie (sic), *à commencer dès le quarantième degré jusques au quarante-sixième.* » — Edit du roy contenant le pouvoir et commission donnée par Sa Majesté au marquis de la Roche du 12 janvier 1598, p. 436. « Lesquelles terres estant » de grande longueur et estendue de païs, *sans icelles estre habitées par » subjects de nul prince chrestien.* »

par une baie ; enfin, la portion occidentale du Canada, depuis Québec jusqu'au saut Saint-Louis et à Montréal, point où les découvertes s'étaient arrêtées. La raison de cette délimitation restreinte était que de Monts ne voulait établir son gouvernement, et fonder des établissements coloniaux que dans des régions où il supposait qu'il trouverait partout un climat tempéré.

Mais le roi entendait donner une bien plus grande étendue aux possessions françaises, comme on le voit par le privilége de commerce accordé quelques jours après à de Monts et à ses associés. Dans ce privilége sont nommément désignés tous les pays que le roi déclare soumis à la souveraineté de la France, et ces pays s'étendent du 40e au 52e degré de latitude. Ce sont la région maritime à partir du 40e degré, le cap de Raze au sud-est de l'île de Terre-Neuve, toutes les côtes de l'Acadie, la terre et cap Breton, la baie de Saint-Cler, la baie de Chaleur, l'île Percée, Gachepé, Chichedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac, la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, et toutes les baies et rivières qui entrent au dedans desdites côtes [1]. Or, la côte de Chichedec, et la grande baie située au nord-est du golfe Saint-Laurent et conduisant à la côte de Chichedec, se trouvaient situées par le 52e degré de latitude [2]. Par conséquent, les possessions françaises comprenaient actuellement et présentement : 1° les régions de l'Amérique septentrionale baignées par l'océan Atlantique, depuis le pays situé au-dessous de l'embouchure de la rivière des Traites (Hudson) jusqu'au fond de la baie qu'on a nommée successivement baie Française et baie de

[1] « Commission du roy au sieur de Monts pour l'habitation ez terres de » la Cadie, Canada et autres endroicts en la nouvelle France. » (Page 452.) — « Faire ou faire faire à ceste fin la descouverture et recognaissance en » l'éteuduë des costes maritimes et autres contrées de la terre ferme que » vous ordonnerez et prescrirez en l'espace susdict du *quarantième degré* » *jusques au quarantième-sixième ou autrement*, *et si avant qu'il se* » *pourra le long desdites costes et en la terre ferme*. » (Page 456.) — « Fréquenter, negotier et communiquer durant ledict espace de dix ans » depuis le cap de Raze jusques au quarantième degré, comprenant toute » la coste de la Cadie, terre et cap Breton, baies de Sainct-Cler, de Chaleur, » isle Percée, Gachepé, Chichedec, Mesamichi, Lesquemin, Tadoussac et » la rivière de Canada, tant d'un costé que de l'autre, et toutes les bayes » et rivières qui entrent au dedans desdictes costes. » (Page 466.)

[2] Les indications fournies par le privilége concédé à de Monts sur l'étendue des pays soumis à la souveraineté de la France sont complétement d'accord avec la commission délivrée à de Chastes, prédécesseur de de Monts. Voir ci-dessus la citation à la note de la page 288.

Fundy; 2° la presqu'île de l'Acadie bornée à l'ouest par la baie Française, à l'est par l'Atlantique, au nord-ouest par le golfe Saint-Laurent; 3° la côte méridionale de l'île de Terre-Neuve, les îles et les côtes du golfe Saint-Laurent, notamment la côte occidentale qui s'étend de l'extrémité de l'Acadie jusqu'à Gachepé ou Gaspé; 4° le Canada, depuis l'embouchure du fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Ontario, dont le fleuve sort. Ces pays correspondaient, d'une part, aux provinces maritimes de la moderne république des États-Unis, depuis New-York jusqu'à l'extrémité du Maine; ils correspondaient encore à la meilleure partie des possessions anglaises actuelles, à l'île de Terre-Neuve et à toutes les îles du golfe Saint-Laurent, à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au bas Canada, à une petite partie du haut Canada. A ces contrées devaient se joindre toutes celles que de Monts, par lui-même ou par ses officiers, jugerait opportun de découvrir et d'occuper dans l'intérêt du roi et de la France, d'après le pouvoir discrétionnaire qui lui était donné à cet égard dans sa commission.

Le roi adoptait pour ces contrées la dénomination générale de nouvelle France que Champlain leur avait donnée le premier. Ce nom était seul exact, seul rationnel. En effet, le nom vulgaire, populaire, de Canada, même en donnant au Canada la plus extrême extension, n'aurait compris, comme les contemporains nous en préviennent [1], ni la côte du golfe Saint-Laurent depuis la baie de Chaleur jusqu'à l'Acadie, ni l'Acadie, ni la contrée maritime de l'Amérique depuis l'Acadie jusqu'au delà du moderne État de New-York. Le nom de nouvelle France était de plus une déclaration de l'importance que le gouvernement attachait aux nouvelles possessions, et de la protection qu'il était décidé à leur accorder comme à une partie désormais intégrante de notre territoire. La préférence donnée au mot Canada par les historiens modernes, doit être attribuée à l'inadvertance, ou à l'ignorance de la moitié des pays dont se composait l'établissement colonial résolu et commencé sous Henri IV.

Pouvoirs de de Monts: grande autorité qui lui est remise.

Tous les pays désignés dans la commission devaient être placés sous la domination de la France, soit par des traités

[1] Histoire de la nouvelle France par Lescarbot, l. II, ch. 1, p. 247, 248, édit. 1609.

conclus avec les chefs indigènes, soit par la conquête : des villes et des forts devaient être bâtis pour assurer notre occupation [1]. De nombreux moyens furent préparés pour faire réussir l'entreprise. Le roi conféra à de Monts le titre de lieutenant général et de vice-amiral avec autorité absolue sur ceux qui s'établiraient dans la colonie, et sur les marchands qui viendraient y trafiquer. Il lui fit une délégation de la souveraineté en lui donnant le pouvoir d'entreprendre la guerre, de conclure la paix et les alliances; de nommer pour la première fois, lui-même, tous les officiers de l'armée, de la justice, de la police, et de désigner ensuite au roi ceux qui seraient nommés; de faire des lois, statuts, ordonnances, avec le concours des principaux colons qui l'accompagneraient, en conformité, autant que possible, avec celles de France, et sous la sanction et l'autorité du roi [2].

Concessions de terres. Formation définitive de la première compagnie française de l'Amérique septentrionale.

Il était impossible de ménager une plus grande liberté d'action et un plus grand pouvoir au chef d'une expédition. Les ressources matérielles lui furent fournies avec une égale libéralité. Le roi l'autorisa à prendre sur les terres conquises la portion qui serait à sa convenance, et à distribuer le reste, aux gentilshommes, à titre de fiefs divers d'après la hiérarchie féodale; aux roturiers, à titre de concessions [3] : c'était un moyen dont les conquêtes faites au moyen âge prouvaient la puissance, dont tous les essais subséquents d'établissements coloniaux ont démontré l'infaillible efficacité. De Monts avait continué avec les négociants de Rouen, de la Rochelle et autres villes, la Compagnie formée par le commandeur de Chastes [4]. Il va de soi que l'autorité presque illimitée conférée à de Monts profitait à la Compagnie. Le roi leur accorda de

[1] Commission du sieur de Monts, pages 454, 457. « En icelle étendue ou » partie d'icelle, tant et si avant que faire se pourra, establir, estendre et » faire cognoistre nostre nom, puissance et autorité. Et à icelle assubjectir, » soubmettre et faire obéir tous les peuples de ladicte terre et les circon- » voisins... Faire bastir et construire un ou plusieurs forts, places, villes, » ports, havres, retraictes et logements que vous cognoistrez propres et » utiles à l'exécution de ladicte entreprise. » — Pour les traités, page 455.

[2] Commission de de Monts, pages 454, 455.

[3] Commission de de Monts, pages 455, 456. « Retenir, prendre, réserver » et vous approprier ce que vous verrez vous estre plus commode et propre » à vostre charge, qualité et usage desdictes terres; en despartir telles parts » et portions, leur attribuer tels titres, honneurs, droicts, pouvoirs et fa- » cultez que vous verrez besoin estre, selon les qualitez, conditions et » mérites des personnes du païs ou autres. »

[4] Voyages de Champlain, ch. 8, p. 43.

plus, à l'exclusion des autres citoyens, le commerce de pelleteries et autres marchandises précédemment concédé à Chauvin et à de Chastes : il l'étendit à tous les pays soumis à la souveraineté de la France, dont on vient de voir l'énumération, et il en fixa la durée à dix ans. Protégé par les colonies qu'on allait fonder, favorisé par les comptoirs, devenu sédentaire et régulier, facilement étendu à de nouveaux lieux de traite et à de nouveaux objets, tels que les cuirs et les bois, ce commerce, pour peu qu'il fût fait avec activité et intelligence, était appelé à donner d'énormes produits. Le roi et les intéressés eux-mêmes jugeaient qu'il devait couvrir les frais d'un établissement colonial et laisser encore des bénéfices considérables [1].

Le roi avait mis à la disposition de la Compagnie française tous les pouvoirs, tous les moyens de succès que les Hollandais avaient donnés à leur Compagnie des Indes orientales, et y avait ajouté la concession des terres. En échange, il lui imposait d'établir des colonies dans le plus bref délai, et de fonder leur solidité et leur durée sur la culture des terres. « Vous devez, lui disait-il, surtout peupler, cultiver et faire » habituer lesdites terres le plus promptement, soigneuse- » ment et dextrement, que le temps, les lieux et commoditez » le pourront permettre. [2] »

Le privilége accordé à de Monts et à ses associés ne comprenait que les pelleteries et autres denrées dont on commerçait déjà ou dont on pouvait trafiquer avec les sauvages : il laissait entièrement libre à nos marins et à nos négociants la pêche de la morue et de la baleine à l'île de Terre-Neuve, dans l'Acadie, dans le Canada. Le privilége ne devait durer, de plus, qu'un espace de temps limité. Il n'affectait donc que

[1] « Deffenses du roy à tous ses subjects autres que le sieur de Monts et » ses associez de traffiquer de pelleteries et autres choses avec les sauvages. » Pour faciliter l'entreprise du sieur de Monts et à ceux qui se sont joints » avec luy, *et leur donner quelque moyen et commodité d'en supporter la* » *despense*, nous avons eu agréable de leur permettre et asseurer qu'il ne » seroit permis à aucuns autres de nos subjects qu'à ceux qui entreroient » en association avec luy pour faire ladicte despense, de traffiquer des pel- » leteries et autres marchandises, durant dix années ès terres, païs, ports, » rivières et avenues de l'étendue de sa charge. » (Pages 464, 465.)

[2] Commission du roy au sieur de Monts, page 456. — Mercure françois, t. I, folio 294 recto. « Le sieur de Monts obtint du roy nouvelle confirma- » tion de privilége pour la traicte des castors en la nouvelle France, afin » qu'il eust moyen d'y mieux *establir à l'advenir ses colonies, et y com-* » *mencer des républiques.* »

médiocrement et passagèrement la liberté de commerce. Il était légitime et même indispensable, puisque en donnant les facilités nécessaires pour fonder la puissance de la France dans l'Amérique du Nord, il fournissait en même temps les moyens de défendre et le commerce des pelleteries lui-même, et la grande pêche, contre les entreprises des Anglais et des Hollandais, dès lors menaçantes, comme les faits le prouveront bientôt. Le roi ne se chargeait pas des frais de l'établissement colonial pour deux raisons capitales, indépendamment de l'insuffisance des ressources dont il disposait. Tous les essais de colonies tentés depuis François Ier jusqu'à Charles IX, n'ayant pour mobile et pour stimulant que l'intérêt public, avaient échoué : il fallait essayer si, en recevant pour principe l'intérêt privé avec ses ardentes passions, ils ne réussiraient pas davantage. D'une autre part, en associant intimement les opérations d'une Compagnie à la fondation de nos colonies, Henri voulait habituer les Français aux combinaisons réfléchies, au rapprochement de volontés et de capitaux, aux efforts énergiques et soutenus qu'exigent les entreprises commerciales en grand ; habitudes que les Hollandais possédaient depuis longtemps, et qui chez eux produisaient des merveilles.

Difficultés que de Monts avait à vaincre : opposition de Sully.

Pour seconder les vues du roi, faire la fortune de la Compagnie dont les intérêts lui étaient confiés, réhabiliter en France les projets de colonie dans l'Amérique septentrionale, compromis par les vains essais des règnes précédents et par les tentatives malheureuses toutes récentes du marquis de la Roche et de Chauvin, de Monts avait besoin d'un succès obtenu dès le premier effort. Il lui était d'autant plus imposé de ne pas faillir, que le privilége dont il avait été gratifié devait provoquer les réclamations haineuses des intérêts momentanément froissés, et que si Henri était favorable à son entreprise, Sully s'y montrait contraire, comme il s'était montré hostile à l'introduction du mûrier et des manufactures de soie. Ses secrétaires lui disent dans les Œconomies royales : « Nous joindrons à ces faits quelques autres choses du dehors » royaume, comme la navigation du sieur de Monts pour » aller faire des peuplades en Canada, du tout contraire à » vostre advis, d'autant, disiez-vous, qu'on ne retire jamais » de grandes richesses des lieux situez au-dessus de qua-

» rante degrez [1]. » L'histoire de l'Amérique du Nord placée au-dessus du 40ᵉ degré, et formant aujourd'hui la portion incomparablement la plus riche des États-Unis et des possessions anglaises, s'est chargée depuis deux siècles et demi de répondre à l'assertion de Sully, et de montrer combien, dans cette partie de l'économie politique, comme dans plusieurs autres, les vues de Henri IV l'emportaient sur celles de son ministre. Quant à de Monts, son seul moyen de défense contre ce tout-puissant adversaire, et contre les marchands libres, était de n'agir qu'à coup sûr et de réussir. Pour arriver à ce résultat, il avait à choisir entre deux partis. Ou bien il devait conduire la nouvelle émigration dans la région du Canada située entre Québec et Montréal, où l'on savait, depuis le voyage d'exploration de 1603, qu'on trouverait des terres fertiles et un climat, sinon doux, au moins tempéré. Ou bien, s'il voulait s'établir dans un autre pays, il devait en faire faire d'avance une exacte reconnaissance pendant la durée d'un hiver : le choix d'un homme sûr et une dépense de quatre mille livres, lui auraient fourni les renseignements et les garanties dont il avait besoin. Champlain lui donnait le conseil de prendre l'une de ces résolutions et de ne rien aventurer [2]. De Monts crut pouvoir remplacer l'expérience par des calculs plausibles, par des suppositions en apparence parfaitement fondées. Lui-même tout le premier, la Compagnie française, tout le système de colonisation, payèrent cher cette erreur.

Préparatifs de de Monts.

Dans le reste de ses préparatifs, de Monts mit beaucoup de soin et d'intelligence, et remplit ses engagements avec une scrupuleuse loyauté. Le choix des hommes qui devaient prendre part à l'expédition fut fait avec discernement et sévérité. On comptait parmi eux bon nombre de gentilshommes qui, comme le sieur de Poutrincourt, avaient résolu de s'établir dans les terres dont la concession leur serait faite par de Monts ; les autres colons étaient des laboureurs, des

Dans l'édition originale des OEcon. roy., t. II, ch. 26, p. 292, on lit la fin de ce passage de la manière suivante : « Des lieux situez *au-dessous* » de quarante degrez. » *Au-dessous* au lieu d'*au-dessus* paraît une faute évidente d'impression, comme il y a en tant dans l'édition originale des OEconomies royales, à moins que, par un abus de langage, l'auteur n'ait voulu dire : des lieux qui ne se trouvent pas dans les quarante premiers degrés de latitude.

Voyages de Champlain, liv. I, ch. 8, p. 47.

artisans de toute sorte, d'honnêtes familles, des soldats en minorité, mais en quantité suffisante pour défendre le nouvel établissement. Parmi les émigrants se trouvaient Champlain : le roi lui ordonna de faire ce voyage « pour toujours en » voyant et descouvrant luy en faire un fidele rapport. » Trois vaisseaux forts et soigneusement armés furent équipés au Havre et à Honfleur : l'artillerie dont on les garnit, considérable pour le temps, provenait selon toute apparence d'un don ou d'un prêt du roi, d'après les lois alors en vigueur dans le royaume. Quand ils s'éloignèrent des côtes de France, on crut aux Pays-Bas qu'ils allaient jeter du secours dans Ostende, dont le siége fixait alors l'attention de l'Europe entière [1].

Son départ de France ; opposition du commerce libre.

Ils partirent du Havre les 7 et 10 mars 1604. L'un alla à Tadoussac commencer la traite de pelleteries. Les deux autres, montés par de Monts et par du Pont-Gravé, cinglèrent vers la côte orientale de l'Acadie où ils capturèrent cinq navires, un normand et quatre basques, qui faisaient le commerce de fourrures, contrairement à l'édit du roi, au préjudice de la Compagnie, à la ruine de l'entreprise coloniale. Dès lors commencèrent les plus violentes attaques contre de Monts [2]. Le commerce libre ne savait ni se contenir, ni se discipliner : il ne voyait que le gain présent qu'on lui ôtait, parfaitement indifférent à l'intérêt de la France, aux moyens de protéger contre l'étranger le commerce de pelleteries, et même la grande pêche, qui lui était laissée.

De Monts s'établit d'abord à Sainte-Croix.

Après avoir quitté le rivage oriental de l'Acadie, de Monts entra dans la baie qu'il nomma Française (baie de Fundy). A gauche se trouvait la côte des Étéchemins (Maine et Nouveau-Brunswick) ; à droite, la côte occidentale de l'Acadie. Le premier pays offrait dans plusieurs districts de bonnes terres ; le second était généralement d'une prodigieuse fertilité, riche par sa pêche, pourvu d'un grand nombre d'excellents ports. Ces deux contrées étaient donc appelées à recevoir des habitations ; mais à la seconde époque de la colonisation, au temps où l'on pourrait s'aider des ressources de la civilisation

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 43, 44 ; l. III, ch. 1, p. 98. — Lescarbot, l. II, ch. 32, p. 473, et ch. 36, p. 504. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, p. 318 A.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 32, p. 475, 477. — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44.

de l'Europe pour vaincre les obstacles naturels : elles se prêtaient mal au contraire à un premier établissement. Comme elles se trouvaient à une latitude plus méridionale de deux degrés au moins que Québec et les régions voisines du Canada, de Monts en concluait qu'on y trouverait une température plus douce. L'hiver, au contraire, y était infiniment plus rigoureux et plus long, parce que les vents et les glaces de la mer du Nord se portaient sur leurs rivages, jusqu'à la fin du mois de mai. Quand de Monts eut découvert sur la côte des Étéchemins, par 45 degrés 1/2 de latitude, l'île Sainte-Croix, à l'embouchure de la rivière du même nom, lieu fort d'assiette et de facile défense, situé près de terres propres à la culture, il y établit la colonie. Il employa une partie de sa troupe à construire un fort et une redoute, et à élever des maisons de charpente ; l'autre partie à défricher les terres voisines et à y semer des grains : il remplissait ainsi ses engagements avec promptitude et ponctualité, fondant la colonie sur l'agriculture, et préparant, dès le premier jour, des ressources pour l'avenir. Il eut soin aussi de renvoyer à la Compagnie, sous la conduite de Poutraincourt, les vaisseaux chargés d'une cargaison de fourrures. Les pelleteries jointes à la capture des vaisseaux surpris en fraude constituaient des bénéfices suffisants aux associés pour la première année. Mais ces premiers commencements, tous heureux de l'entreprise, se démentirent bientôt d'une manière cruelle. L'hiver arrivé, une neige de trois pieds de haut couvrit la terre pendant cinq mois, et le froid fut si rigoureux, que le cidre gela dans les barils. On ne trouvait dans l'île ni eau douce, ni bois de chauffage ; il fallait les aller chercher sur le rivage voisin. Parmi les colons, les plus paresseux burent de l'eau de neige, passèrent l'hiver dans des habitations humides et glacées, manquant non pas de vivres, mais de viandes fraîches. Trente-six d'entre eux, atteints du scorbut, y succombèrent ; la mort avait moissonné près de la moitié de la colonie [1].

Courageuse persévérance de de Monts. Il transporte la colonie au Port-Royal.

Les prévisions de Champlain étaient cruellement réalisées. Pour avoir trop donné à l'incertain et à l'inconnu, sur la foi des apparences et de l'opinion commune, de Monts n'avait fait qu'ajouter un désastre à tous les désastres précédents,

[1] Voyages de Champlain, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. II, ch. 34-36, p. 478-504.

alors que la destinée entière des établissements coloniaux dépendait presque entièrement d'un succès. Son honneur de gentilhomme se révolta de rester sur un pareil résultat, et il travailla avec ardeur, avec persévérance, à en préparer un plus heureux et à réparer ses torts. Il employa le printemps de l'année 1605 à chercher un port situé plus au midi et dans un pays plus chaud. Il parcourut la côte de l'océan Atlantique occupée par deux peuples nommés Étéchemins et Armouchiquois, à partir de Sainte-Croix jusqu'à Malebarre, et du 45e degré 1/2 de latitude au 42e, dans un espace de plus de cent lieues, en y comprenant les sinuosités de la côte. Mais cette première reconnaissance s'effectua à la hâte, sans recherches exactes, faute de moyens suffisants, et de Monts ne trouva pas d'emplacement qui lui convînt pour y former un établissement. Les vivres, de plus, commençaient à manquer, quand il retourna à Sainte-Croix. Il était donc une seconde fois déçu, et il avait devant lui la désolante perspective de ramener en France sur les navires pêcheurs de Terre-Neuve ses compagnons décimés, sans avoir rien fait en Amérique. L'arrivée de son lieutenant du Pont-Gravé, avec un vaisseau parti de Honfleur, quarante hommes de renfort, des vivres et des marchandises d'Europe, le tira de ces extrémités. Aidé de ce secours, il put continuer l'établissement colonial; mais il fallait quitter Sainte-Croix et son séjour inhospitalier. Il transporta l'habitation des Français au Port-Royal, lieu ainsi nommé parce que l'on y trouvait un excellent port de huit lieues d'étendue, sur la côte occidentale d'Acadie, à droite et au premier tiers environ de la baie française, sous la hauteur de 45 degrés de latitude. Dès qu'il vit les travaux d'installation commencés, il s'embarqua pour la France, et y ramena un second chargement de pelleteries, dont les bénéfices devaient soutenir la Compagnie et la colonie tout ensemble. En son absence, les émigrants, sous l'active et intelligente direction de du Pont et de Champlain, construisirent au Port-Royal des maisons : ils élevèrent de plus trois forts et des redoutes, garnis de quinze canons, à l'entrée et sur divers points du port. Tout était achevé avant l'hiver. Bien garantis contre le froid, qui fut, du reste, moins rigoureux dans ce nouveau séjour, pourvus de blé et de viandes fraîches, les colons souffrirent peu : la mortalité

diminua parmi eux d'une manière sensible, puisqu'ils ne perdirent que six hommes cette année, et moins encore l'année suivante. Pendant l'hiver, les sauvages se rendirent de divers points et de fort loin à Port-Royal, apportant en grande quantité, outre des chairs fraîches, des peaux de castors, de loutres, d'élans, qu'ils troquaient contre des marchandises d'Europe de peu de valeur. Les peaux d'élans donnaient d'excellents cuirs pareils à ceux des buffles. Après le marché de Tadoussac, un second lieu de traite était donc établi pour la France, et le commerce portait non plus seulement sur les pelleteries, mais aussi sur les cuirs [1].

Renforts amenés à la colonie.

En 1606, dès que la mer fut navigable, du Pont tenta une nouvelle reconnaissance des côtes maritimes du continent américain, en se dirigeant vers le sud; mais ce projet de découvertes, traversé par les tempêtes, n'eut pas de suites. Pendant ce temps de Monts travaillait en France à renforcer la colonie. Il recueillit alors le premier et amer fruit de sa faute. L'émigration en Amérique était décriée par la mortalité de l'hiver de 1604, par la nécessité où l'on s'était trouvé de transporter l'habitation de Sainte-Croix à Port-Royal: les offres de transplantation étaient partout accueillies par des refus. L'activité de de Monts, le zèle de Poutrincourt stimulé par le sentiment religieux et par le désir de voir peupler le Port-Royal, non loin duquel il avait obtenu une vaste concession de terres, combattirent ces répugnances: l'offre de gages élevés les surmonta, et une troupe de bons ouvriers partit de la Rochelle pour la Nouvelle-France sous la conduite de Poutrincourt. Arrêtée par des obstacles imprévus à sa sortie du port et dans le cours de sa navigation, elle n'arriva en Acadie qu'au moment où du Pont désespérant de sa venue, s'éloignait déjà de la contrée et s'apprêtait à conduire les hommes qu'il commandait, sur deux barques qu'il avait fait construire, jusqu'aux navires terreneuviers pour repasser en Europe. Les deux corps parvinrent à se réunir et oc-

[1] Mercure françois, t. I, fol. 295 recto et verso.— Lescarbot, l. II, ch. 36, p. 535-537. « Les sauvages du pays s'assembloient de bien loin au Port-» Royal pour troquer ce qu'ils avoient avec les François, les uns apportant » des pelleteries de castors et de loutres, qui sont celles dont on peut faire » plus d'estat en ce lieu là, et aussi d'élans desquelles on peut faire de bons » buffles. » — Voir de plus la carte du Port-Royal, p. 480. — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 45, 46.

cupèrent de nouveau le Port-Royal le dernier jour de juillet 1606[1].

Poutrincourt commence l'exploitation agricole.

Du Pont et Champlain avaient construit les logements et le fort du Port-Royal. Poutrincourt, lieutenant de de Monts cette année, dès le lendemain de son arrivée commença le défrichement des terres, et après deux labours, fit les premières semailles de blés, chanvres, lin, plantes dont on tire l'huile, légumes de toute espèce. Il donna également ses soins à l'établissement d'un moulin à eau qui remplaça le travail si pénible des moulins à bras[2]. Suivant les principes arrêtés dès le début, dont une première application avait été faite à Sainte-Croix, dont une seconde avait lieu maintenant au Port-Royal, l'établissement colonial était fondé sur la combinaison féconde des défrichements et de l'agriculture d'une part, du commerce de l'autre.

Découvertes faites de 1604 à 1607 dans la baie française et sur les côtes d'Acadie.

Poutrincourt et Champlain employèrent l'été et l'automne de 1606, et les six premiers mois de l'année 1607, à étendre, à compléter les explorations commencées depuis l'année 1604. L'exactitude et la précision que Champlain apporta dans le relevé et la description des lieux qu'ils visitèrent, donnèrent à ces explorations le caractère de véritables découvertes, fournirent à toutes les nations de l'Europe des renseignements également sûrs et indispensables pour les relations qu'elles devaient entretenir désormais avec l'Amérique septentrionale. Ces découvertes embrassèrent dans leur ensemble deux régions très distinctes. La première comprenait le pays des Étéchemins ou la côte occidentale de la baie française (baie de Fundy), et toutes les côtes de l'Acadie, depuis le fond de la baie française jusqu'au port de Canceau. Nous ne reproduirons ici aucun des renseignements fournis par Champlain sur cette région, parce que nous en donnerons plus tard le résumé en le combinant avec les indications fournies par le journal de l'un des colons. La seconde région était formée par la côte maritime du continent américain, depuis la rivière Sainte-Croix et le 45e 1/2 degré de latitude, jusqu'au 41e. Nous allons reproduire les principales observations auxquel-

[1] Mercure françois, t. I, fol. 295 verso, 296. — Lescarbot, l. II, ch. 39, 40, 42, 43, p. 541-544, 564, 581-584.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 45, 46, p. 583, 588, 625, 626. — Mercure françois, I, fol. 296.

les cette région donna lieu dans les deux voyages de découvertes exécutés en 1604 et 1606.

Découvertes faites en 1604 et 1606 sur le continent américain, depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au 41e degré.

Champlain parcourut d'abord la côte où les rivières Sainte-Croix, Pemetogoët dite encore Norembègue, et Quinibéquy ont leur embouchure : il indique que dans cet espace on ne rencontre qu'un terrain généralement ingrat, des peuples nomades et vivant d'une chasse précaire. Parvenu à la rivière Choüacoet, dans le pays des Armouchiquois, environ à 43 degrés 3/4 de latitude, il trouva un changement subit et complet, et voici dans quels termes il décrit les coutumes et les occupations des habitants, la nature et les produits du sol.

« La rivière s'appelle des habitants du pays Choüacoet. Ils labourent et cultivent la terre, ce que nous n'avions encore veu. Au lieu de charrue, ils ont un instrument de bois fort dur fait en façon d'une besche. Je fus à terre pour voir leur labourage, sur le bord de la rivière, et veis leurs bleds qui sont bleds d'Inde (maïs). Ils les font en jardinages, semans trois ou quatre grains en un lieu, après quoy ils assemblent tout autour quantité de terre, puis à trois pieds de là en sèment encore autant, et ainsi consécutivement. Parmy ce bled, à chaque touffeau, ils plantent trois ou quatre febves du Brésil qui viennent de diverses couleurs. Estant grandes, elles s'entrelaçent autour dudit bled, qui lève de la hauteur de cinq à six pieds. Ils tiennent le champ fort net de mauvais herbes. Nous y vismes force citrouilles, courges et petun qu'ils cultivent aussy. Il y a aussi grande quantité de vignes auxquelles il y avoit de fort beau grain...... *La demeure arrestée, le labourage, et les beaux arbres, me firent juger que l'air y est plus tempéré et meilleur que celuy où nous hyvernasmes et qu'aux autres lieux de la coste* (depuis Sainte-Croix) [1]. »

De la rivière Choüacoet jusqu'au 41e degré, dans un espace de soixante-dix lieues environ en droite ligne, Champlain rencontra partout, mais plus marqués et plus développés encore, les avantages de cette première localité. Les côtes foisonnaient de poissons pareils à ceux de l'Acadie : on pouvait y établir la grande et la petite pêche du jour où on les occuperait. Les terres se partageaient en forêts pleines de noyers, de cyprès, de chênes, de frênes et de hêtres ; en

[1] Voyages de Champlain, l. II, ch. 4, p. 73, 74.

prairies propres à nourrir un nombreux bétail ; en terrains bons pour la culture, couverts en outre d'arbres fruitiers et de vignes si fécondes, que les habitants apportaient aux Français des paniers de joncs remplis de raisins parvenus à leur pleine maturité. La population plus nombreuse et plus agglomérée avait des demeures fixes, pratiquait l'agriculture, défrichait chaque jour de nouvelles terres, conservait une partie de sa récolte de blé pour la nourriture de l'hiver, exerçait quelques arts d'utilité inventés par elle, entre autres la poterie, la préparation des cuirs, la vannerie, et la fabrication grossière du cuivre [1]. Ces peuples entièrement sortis de l'état sauvage, tendaient même à s'élever au-dessus de l'état barbare. Il y avait là pour la France tous les éléments d'une magnifique colonie, d'un nouvel empire. La fertilité, l'admirable situation de cette région du continent américain située sur l'Atlantique, provoquait, commandait, en quelque sorte, la fondation de nouvelles villes. Ces cités maritimes, placées juste en face de la France, étaient inévitablement destinées à lui envoyer l'excédant sûr et prochain des produits indigènes, à recevoir d'elle les produits de l'industrie européenne, et à les répandre dans l'Amérique du nord tout entière. Champlain, de Monts, Poutrincourt, qui concevaient l'établissement colonial sur ces données, sentaient l'immense importance des points maritimes. Aussi se livrèrent-ils à la recherche des baies et des ports avec l'ardeur passionnée, l'infatigable attention, qu'on apporte à l'accomplissement d'un grand dessein qu'on veut faire réussir. Qu'on en juge par les détails que l'on trouve dans la relation de Champlain :

« Ce jour, dit-il, nous retournasmes deux ou trois lieues devers Choüacoet, jusques à un cap qu'avons nommé le port aux Isles, bon pour des vaisseaux de cent tonneaux, qui est parmy trois isles. Mettant le cap au nord-est, quart du nord, proche de ce lieu, l'on entre en un autre port où il n'y a aucun passage (bien que ce soient isles), que celui par où on entre, où à l'entrée il y a quelques brisans de rochers qui sont dangereux. Ce port aux Iles est par la hauteur de 43 degrez 25 minutes de latitude..... On trouve

[1] Voyages de Champlain, l. II, ch. 5, 6, 7, p. 77-92. — Lescarbot, l. II, ch. 44, 45, p. 604, 606. « Les sauvages apportoient du poisson et des raisins » pleins des paniers de jonc, pour avoir en échange quelque chose de nos » denrées. Le sieur de Poutrincourt vit là des raisins beaux à merveille. » — Plus pour les arts des Américains, l. III, ch. 17, 18, p. 785, 792.

un port très beau et très bon, où il y a de l'eau assez pour les vaisseaux, et où on se peut mettre à l'abri derrière des isles. Il est par la hauteur de 43 degrez de latitude, et l'avons nommé le Beau-Port..... On envoya la chaloupe pour sonder vers un terroir qui est assez haut, et où on jugeoit y avoir beaucoup d'eau, et de faict on y en trouva sept brasses. Nous y fusmes mouiller l'anchre, et aussitost nous appareillasmes la chaloupe avec neuf ou dix hommes pour aller à terre voir un lieu ou jugions y avoir un beau et bon port. Estant recogneu, nous y entrasmes à deux, trois et quatre brasses d'eau. Quand nous fusmes dedans, nous entrouvasmes cinq et six. Il y avoit force huistres qui estoient très bonnes, ce que nous n'avions encore apperceu : nous le nommasmes le port aux Huistres, et est par la hauteur de 42 degrez de latitude. Le lendemain, 2 octobre, arrivasmes devant Mallebarre, que nous trouvasmes estre un port fort dangereux à cause des bases et bancs où nous voyons briser de toutes parts. Il y descend une petite rivière, qui est assez belle, ou de basse-mer il y a environ 3 pieds 1/2 d'eau, et y a deux ou trois ruisseaux bordez de prairies : ce lieu est très beau, si le havre estoit bon. J'en pris la hauteur et trouvay 42 degrez de latitude. Nous nommasmes ce lieu le port de Mallebarre... C'est un lieu fort propre pour y bastir et jeter les fondements d'une république, si le port estoit un peu plus profond et l'entrée plus seure qu'elle n'est. Il fut nommé le port Fortuné. Il est par la hauteur de 41 degrez un tiers de latitude, à treize lieues de Mallebarre. Nous visitasmes tout le pays circonvoisin, lequel est fort beau. Partants du port Fortuné, et ayant fait six ou sept lieues, nous eusmes cognoissance d'une isle que nous nommasmes la Soupçonneuse. Rangeant la coste au sud-ouest, près de douze lieues, passasmes proche d'une rivière qui est fort petite et de difficile abord, à cause des bases et roches qui sont à l'entrée, que j'ai nommée de mon nom [1]. »

De Monts, Poutrincourt et Champlain avaient donc découvert et reconnu, avec le dessein arrêté d'une prochaine occupation, la côte maritime de l'Amérique septentrionale, depuis la rivière Sainte-Croix et le 45° 1/2 degré de latitude jusqu'au 41°. Ce sont les lieux mêmes où plus tard ont été élevées les villes, où ont été creusés les ports de Portland, de Boston, de Providence, de New-York. Poutrincourt et Champlain étaient persuadés que la France, conseillée par ses plus chers intérêts, ne pouvait manquer d'occuper à court délai cette

[1] Voyages de Champlain, l. II, ch. 5, 6, 7.

terre féconde, ce rivage privilégié. Aussi lors de l'exploration de 1606, d'une part ils contractèrent des alliances avec divers chefs et diverses nations barbares ; d'une autre, dans la prévision d'un prochain établissement par de Monts, ou par tout autre chef avoué du roi et de la nation, ils firent défricher un vaste terrain qu'ils mirent en état de recevoir des grains, et où de plus ils plantèrent de la vigne, sur la côte du Cap aux Iles, à égale distance de Choüacoet et de Malebarre [1].

Violentes attaques contre de Monts, la Compagnie, la colonisation.

Les légitimes et magnifiques espérances qui se présentaient dans l'avenir à la suite de ces découvertes, furent traversées et presque ruinées par l'opposition égoïste de l'intérêt privé, les attaques de la critique, le malheur d'un premier revers que le temps n'avait pas encore permis de couvrir et de réparer. Dès que la Compagnie française entra en jouissance du privilége exclusif des pelleteries, les marchands basques, rochellois, bretons, normands, restés en dehors de l'association, se répandirent en plaintes violentes, disant « qu'on les privait de choses qui leur avaient toujours été libres, que toute leur navigation s'en allait perdre, leurs femmes et leurs enfants devenir pauvres et misérables, et contraints à mendier leur vie. » Tandis qu'ils s'attachaient ainsi à rendre la Compagnie odieuse, les pamphlétaires du temps l'ébranlaient par le ridicule. Sous le nom de maître Guillaume, ils répandaient dans le public des opuscules, où ils prodiguaient les sarcasmes à de Monts et à ceux qui partageaient avec lui les travaux de la colonisation, et s'égayaient sur l'inutilité de leurs efforts. Un jour arriva où le gouvernement trouva une dangereuse fermentation répandue dans les populations des provinces maritimes du royaume, et l'opinion publique partie flottante et indécise, partie hostile aux projets d'établissements d'outre-mer. L'affaire fut alors portée au conseil du roi. Les marchands libres demandèrent que le conseil abrogeât le privilége accordé à la Compagnie, comme portant atteinte aux droits et libertés dont tous les sujets du roi devaient jouir indistinctement : soit par l'apparente solidité des raisons qu'ils faisaient valoir, soit par argent, ils intéressè-

[1] Lescarbot, ch. 44, p. 602. « Durant le temps que le sieur Poutrincourt » fut là, estant en doute si le sieur de Monts viendroit point faire une ha» bitation en cette coste, comme il en avoit désir, il y fit cultiver un parc » de terre pour y semer du bled et planter de la vigne. » — Pour les alliances, voir p. 595, 597, 600, 602.

rent à leur cause un personnage très puissant dans le conseil [1].

La Compagnie française perd son privilége et se dissout.

De Monts et la Compagnie française étaient désarmés au moment de cette violente attaque. Pour imposer silence à la malveillance et à l'intérêt privé, ils auraient eu besoin de l'un de ces succès de prime abord qui frappent les imaginations et flattent l'orgueil national, et ils ne présentaient à notre public, le plus impatient et le plus léger des publics, que la malheureuse tentative faite à Sainte-Croix et les essais encore incertains de l'établissement du Port-Royal. Pour combattre à avantage égal dans le conseil du roi, il leur aurait fallu suivre les intrigues, répondre aux attaques, multiplier les démarches et les sollicitations, gagner des partisans, et ils consacraient alors même leur temps, leurs efforts, les fonds dont ils pouvaient disposer, à faire un second essai de colonie mieux combiné et plus sérieux. La persistance de leurs efforts, et les prodigieuses difficultés des commencements dans toute entreprise, les défendirent mal. Le conseil du roi, saisi de la réclamation des marchands basques, rochellois, bretons, normands, prononça en leur faveur. Par suite de cette décision, le privilége de commerce que le roi avait accordé à de Monts et à la Compagnie française, leur fut retiré au commencement de l'année 1607, après trois années seulement de jouissance. La décision du conseil qui, au premier abord peut sembler extraordinaire, n'était de la part de ce corps, ni une usurpation, ni un conflit avec l'autorité royale. On trouve dans notre histoire administrative un précédent qui justifiait entièrement sa conduite au point de vue de la légalité. En 1588, le conseil du roi avait annulé un privilége de commerce concédé aux neveux de Jacques Cartier par le roi Henri III [2]. Sous le rapport de la haute administration et de la politique, le conseil de Henri IV imitait ce qu'Élisabeth avait fait en 1601 : il donnait satisfaction au peuple des marchands, pour faire taire leurs clameurs et calmer leurs

[1] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. II, ch. 36, p. 504, édit. 1609.

[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 44, 45. — Lescarbot, l. IV, ch. 17, p. 584 de l'édition de 1618. « Joint qu'au conseil du roy, pour ruiner cet » affaire, on avoit nouvellement révoqué le privilége octroyé au sieur de » Monts, pour la traicte des castors, chose que l'on n'eût jamais espérée » (à laquelle on ne devait pas s'attendre). — Plus pour le fait se rapportant au règne de Henri III, l. III, ch. 34, p. 404, 405.

ressentiments, qui étaient un danger pour le gouvernement, sacrifiant à cette nécessité présente quelques-uns des grands intérêts de la nation dans l'avenir.

La Compagnie française fut frappée du retrait de son privilége au moment même où d'autres coups portés par ses ennemis l'avaient déjà affaiblie. Si l'année 1605 lui avait donné de beaux bénéfices, l'année 1606 avait été stérile pour elle. Les Basques, qui se plaignaient d'être dépouillés par elle du commerce des pelleteries, avaient, contre les défenses du roi, troqué avec les sauvages et enlevé plus de six mille castors sur la côte d'Acadie près de Canceau. Les Hollandais, qui depuis si longtemps ne se soutenaient contre l'Espagne, ne vivaient que des largesses du roi et des subsides de la France, n'avaient pas rougi d'acheter un traître, Normand d'origine, et conduits par lui, d'aller, au préjudice des Français, s'emparer des castors et des autres pelleteries dont la traite se faisait sur les bords du Saint-Laurent [1]. La Compagnie française, frauduleusement privée de ces bénéfices, tandis qu'elle subissait des dépenses considérables pour l'établissement d'une colonie, avait été constituée en déficit pour l'année 1606. Elle n'aurait pu couvrir ces pertes, et se ménager pour l'avenir de légitimes et nécessaires bénéfices, que dans le cas où son privilége lui aurait été maintenu et où elle serait parvenue à le faire respecter. Or, ce privilége venait de lui être retiré. Dans cette situation, elle prit le parti de se dissoudre pendant les premiers mois de 1607, et elle envoya un navire pour ramener en France les émigrants qu'elle avait établis au Port-Royal [2].

Retour en France de Poutrincourt et de la colonie du Port-Royal.

Les mauvaises passions des uns, la déplorable légèreté des autres avaient bien pu faire ce tort grave aux intérêts du pays, au développement des grandes institutions commerciales; mais le mal ne devait être irréparable que si elles trouvaient pour complices le découragement des chefs de l'entreprise et l'indifférence du roi. Il n'en fut pas ainsi. Poutrincourt ne voulut rentrer en France qu'ayant entre les

[1] Lescarbot, l. II, ch. 42 et 47, p. 578, 630 de l'édition de 1609.

[2] Lescarbot, l. II, ch. 47, p. 630, 631. « Le sieur de Monts et ses associés » estoient en perte. » — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso. « La société » du sieur de Monts n'estant si profitable à ses compagnons, comme ils » espéroient, ils la rompirent, tellement qu'il fust contrainct de renvoïer » quérir le sieur de Poutrincourt. » — Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 45.

mains de quoi confondre les ennemis de la colonisation et de la compagnie. Il laissa le fort et les bâtiments du Port-Royal à la garde du sagamos ou chef sauvage Membertou et de son peuple, avec lesquels il avait fait alliance et qui, au départ, accompagnèrent les Français de leurs larmes. Les 15 et 30 juillet 1607, il dirigea par troupes successives et sur des barques soigneusement préparées d'avance, tous les habitants de la colonie vers le vaisseau qui devait les ramener en France, et qui mouillait à cent cinquante lieues de là, dans le port de Canceau. Il ne partit du Port-Royal, lui neuvième, que le 11 août, après avoir recueilli les grains semés la précédente année et parvenus à une entière maturité. Le 30 septembre, il débarqua les émigrants à Saint-Malo, sans avoir perdu un seul homme au départ et dans la traversée [1].

Richesse du sol et des mers de la Nouvelle-France : produits divers présentés au roi.

Les renseignements que l'on avait recueillis, les faits qui s'étaient produits, pendant les trois années et demie de séjour que les Français avaient fait à Sainte-Croix et au Port-Royal, établissaient d'une manière solide la nature et la quantité des produits de première nécessité que le royaume pouvait tirer, soit pour l'usage de ses habitants, soit pour son commerce avec les nations des deux mondes, soit pour la fondation d'une grande colonie et d'un nouvel empire, des contrées de l'Amérique septentrionale auxquelles le nom de Nouvelle-France avait été imposé. L'abondance et la richesse de ces produits étaient immenses. La traite des castors et autres pelleteries, sur les côtes d'Acadie et dans le Canada, occupait chaque année plus de quatre-vingts vaisseaux marchands [2]. La pêche des morues sur le banc et sur la côte méridionale de l'île de Terre-Neuve et dans les parages de l'île du cap Breton, était énorme. La pêche de ce poisson n'était guère moins considérable, guère moins fructueuse sur les rivages de l'Acadie. Canceau était le port le plus vulgairement connu et le plus généralement fréquenté par les marins et par les marchands, et le vaisseau qui ramena en France

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 643-649.

[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 8, p. 46. « Pour récompense des pertes » du sieur de Monts, luy fut ordonné par le conseil de Sa Majesté 6,000 livres à prendre sur *les vaisseaux qui iroient trafiquer des pelleteries.* » Mais quelle despense luy eust-il fallu faire en tous les ports et havres » pour recouvrer ceste somme, s'informer de ceux qui auroient traitté, et » le département (répartition) qu'il faudroit, *sur plus de quatre-vingts* » *vaisseaux qui fréquentent ces costes.* »

la colonie du Port-Royal, y prit une charge de cent milliers de morues [1]. Mais les autres havres de l'Acadie étaient tout aussi poissonneux, et si cette circonstance restait encore ignorée du gros des navigateurs, elle était déjà connue des capitaines les plus expérimentés : plusieurs y avaient établi une pêche qui leur procurait des bénéfices certains et considérables. Voici ce qu'on lit dans le journal de l'un des colons, parlant de leur traversée du Port-Royal à Canceau. « Au cap de Sable, en une demi-heure, nous pouvions prendre des morues pour quinze jours, et des plus belles et grosses que j'aye jamais veues, icelles de couleur de carpes; ce que je n'ay onques reconeu qu'en cet endroit environ du dit cap de Sable.... Nous demeurâmes deux jours à la Hève, et dans le port même nous voyons mordre la morue à l'hameçon.... Nous arrivâmes à quatre lieues de Canceau à un port ou faisoit sa pêcherie un bon vieillard de Saint-Jean-de-Luz, nommé le capitaine Savalet. Ce bon personnage nous dit que ce voyage étoit le quarante-deuxième qu'il faisoit par de là, et toutefois les terreneuviers n'en font tous les ans qu'un. Il étoit merveilleusement content de sa pecherie, et nous disoit qu'il faisoit tous les jours pour cinquante escus de morue, et que son voyage lui vaudroit dix mille francs (environ 40,000 francs d'aujourd'hui). Il avait seize hommes à ses gages, et son vaisseau était de 80 tonneaux, qui pouvoit porter 100 milliers de morues sèches » [2]. La grande pêche présentait donc dans ce pays des sources inépuisables de richesses à la France, si l'on avait soin de la développer et de l'assurer. L'agriculture lui en offrait d'autres. Quelque temps après son retour en France, Poutrincourt présenta au roi les fruits de la terre défrichée en Acadie, autour du Port-Royal, et spécialement les grains, froment et seigle, orge et avoine. Le seigle était venu de la hauteur d'un homme, et un grain poussé à l'écart avait donné cent cinquante épis comparables en beauté à ceux de Beauce et de Sicile. Une partie seulement de cette récolte avait été rapportée en France : le sauvage

[1] Lescarbot, l. II, ch. 47, p. 630 : « On mandoit au sieur de Poutrincourt » que pour aider à sauver les frais du voyage, le navire, qui étoit encore » *le Jonas*, s'arrêteroit au port de Canceau, pour y faire pecherie de mo- » rues; les marchands associez du sieur de Monts, ne sachant pas qu'il y » eust pecherie plus loin que ce lieu. » Chap. 48, p. 640 : « *Le Jonas*, outre » notre charge, portoit cent milliers de morues, que sèches, que vertes. »
[2] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 644, 645.

Membertou remplit sept barriques des blés qui avaient été laissés dans les champs voisins du Port-Royal, et en réserva un autre pour les Français, dont il attendait le retour. Tout dans cette partie de la Nouvelle-France se reproduisait avec la même abondance, et l'on démontra que la colonie, en supposant qu'elle fût demeurée en Acadie, aurait dès la troisième année pourvu à sa subsistance avec les récoltes qu'elle aurait obtenues, et n'aurait plus eu à tirer aucunes provisions de la métropole ; qu'au delà elle aurait obtenu un excédant sur ses besoins, et que cet excédant, sans cesse multiplié, serait devenu pour elle un objet de commerce et de bénéfices considérables [1].

Divers autres motifs qui portent le roi à poursuivre les entreprises de colonisation.

Sur un précédent que fournissait notre propre histoire, sur l'exemple donné par Élisabeth en 1601, le conseil du roi pour calmer les colères intéressées des négociants de nos provinces maritimes, avait bien pu retirer leur privilége à de Monts et à la Compagnie française de l'Amérique. Mais il était impossible que Henri renonçât à l'établissement des colonies dans le Nouveau-Monde, aux immenses avantages commerciaux et politiques que la France devait retirer de cette fondation. Quand bien même il n'aurait pas eu à cet égard des idées et des desseins dès longtemps arrêtés, les efforts tentés, les succès obtenus alors même par les autres puissances de l'Europe, lui auraient tracé la conduite qu'il avait à suivre. Les Hollandais étendaient chaque jour leurs possessions et leur commerce aux Indes, et depuis 1605 les fonds que la compagnie hollandaise avait placés dans cette entreprise, lui donnaient un bénéfice de 75 pour cent par an. Les Anglais, nous l'avons vu, avaient fondé des comptoirs

[1] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 651-653; l. III, ch. 24, p. 841, édit. 1609. « Dieu a béni nostre travail, et nous a baillé de beaux froments, sègles, » orges, avoines, pois, fèves, chanvres, navettes, et herbes de jardins : et » ce, si plantureusement que le sègle estoit aussi haut que le plus grand » homme qui se puisse voir, et craignions que cette hauteur ne l'empes- » chast de grener. Mais il a si bien proufité qu'un grain de France, là planté, » a rendu cent cinquante épics tels que la Sicile ni la Beausse n'en produi- » sent pas de plus beau. » — Denys, gouverneur pour le roi et propriétaire dans une partie de l'Acadie, qui a vu tout ce qu'il décrit, dans sa Description géographique et historique de l'Amérique septentrionale, ch. 3, t. I, p. 79, cite sous l'année 1635 un fait relatif au blé absolument semblable au renseignement fourni par Lescarbot sur le seigle. — Lescarbot ajoute, l. II, ch. 47, p. 631 : « Passé une autre année (la troisième), il ne falloit plus » entretenir l'habitation : la terre estoit suffisante de rendre les nécessitez » de la vie, » édition 1609. — Champlain, dans ses Voyages, l. I, ch. 8, p. 47, rend absolument le même témoignage.

aux Indes en 1601, et ils reprenaient en 1607 d'une manière active leurs projets d'établissements dans l'Amérique septentrionale. Les premières colonies qu'ils avaient envoyées en Virginie, en avaient été chassées par la misère et les souffrances, et ramenées par Drack en 1587, époque depuis laquelle ils avaient abandonné ce pays. Mais en 1607 plusieurs nobles et marchands anglais, de concert avec leur gouvernement, avaient résolu de l'occuper de nouveau et d'y envoyer deux colonies : au commencement de 1608, la première de ces colonies, composée de cent familles tirées de Londres, se disposait à partir sous le commandement de Wincfeld [1]. On voit par ces détails que si chez toutes les nations de l'Europe, les établissements coloniaux étaient alors formés à leur début par un bien petit nombre d'émigrants, comme en France, chez toutes la nécessité d'en fonder, pour rivaliser avec l'Espagne, était comprise.

Mesure transitoire que le roi adopte à cet effet.

Ces faits contenaient de graves avertissements dont Henri profita. Il pourvut, au moyen d'un expédient, à ce que les entreprises de colonisation française en Amérique continuassent sans interruption. Il releva le courage de de Monts et l'existence de la Compagnie par une mesure momentanée et transitoire, en attendant qu'il pût régler définitivement les intérêts contraires de la Compagnie et du commerce libre. Sur la présentation des fruits de la terre d'Acadie, il continua pour un an à de Monts et à ses associés le privilége de la traite des castors et autres pelleteries [2].

Le Port-Royal repeuplé. Fondation de Québec, seconde colonie agricole et marchande : Champlain.

Aidés et excités de la sorte, de Monts et la Compagnie firent de nouveaux efforts, d'où il résulta que l'intérêt colonial ne fut affecté qu'un moment, et que ses développements ne furent pas arrêtés. Au mois de mars 1608, les associés dirigèrent sur l'Amérique septentrionale trois nouveaux navires chargés de bons ouvriers et de familles, pour commencer des républiques chrétiennes et françaises, comme parlent les contemporains. L'un des lieutenants de de Monts, Champdoré repeupla en Acadie le Port-Royal qui avait été momentanément abandonné [3]. L'autre, Champlain, jeta les fondements

[1] Mercure françois, t. I, fol. 271 verso.
[2] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 652, édition 1609; l. V, ch. 2, p. 613, édition 1618. — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso.
[3] Lescarbot, l. II, ch. 48, p. 652, édition 1609. — Mercure françois, t. I, fol. 296 verso, 297.

de Québec dans le Canada, le 3 juillet de cette année. L'emplacement de la ville naissante était admirable : aussi Champlain, depuis 1604, n'avait-il cessé de demander qu'on l'occupât. L'établissement se trouvait sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent, à portée des nations sauvages avec lesquelles on pouvait faire la traite des pelleteries : après Tadoussac, il formait un second centre pour ce commerce qu'il doublait. Cet avantage présent, quelque considérable qu'il fût, était le moindre de ceux qu'il présentait. En effet, c'était le seul lieu du monde où les plus grands vaisseaux trouvassent assez d'eau pour aborder, à la distance de cent vingt lieues de l'embouchure du fleuve qu'ils remontaient : d'où il résultait que la ville qu'on y élevait devait devenir à la fois un port de premier ordre et un entrepôt de commerce intérieur. Québec seul, mettait déjà sous la domination française près de la moitié du cours du Saint-Laurent : en se combinant, en se reliant, avec Montréal où trois ans plus tard on projetait un autre établissement, il nous assurait le cours entier du fleuve, à partir du golfe Saint-Laurent jusqu'au lac Ontario. Tout concourait au prompt développement, à la rapide prospérité de Québec, pourvu qu'on sût y aider. L'habitation était éloignée des mers qui rendaient l'hiver si rigoureux sur la côte d'Acadie, et sur les deux rives du Saint-Laurent jusqu'à Tadoussac ; le climat parfaitement sain, sans être doux, était tempéré ; le territoire d'alentour, où croissaient naturellement et en abondance les noyers et la vigne, était d'une grande fécondité, et se prêtait à la culture des grains, des légumes et des fruits [1].

Sous la conduite de Champlain, les émigrants se partagèrent les travaux de l'établissement de la colonie. Les uns construisirent des maisons de bois, un magasin pour la conservation de vivres apportés de la métropole, un fort. Les autres plantèrent des arbres fruitiers également apportés de France, et les vignes du pays soumises dès ce moment à une culture régulière : ils défrichèrent les terres voisines de l'habitation, où Champlain fit semer au mois d'octobre du blé

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 6. « Depuis Tadoussac jusqu'à Gaspé, » cap Breton, isle de Terre-Neuve et grande baie, les glaces et nèges y sont » encores en la plus part des endroicts jusques à la fin de mai, auquel » temps quelquefois l'entrée de la grande rivière (Saint-Laurent) est scellée » de glaces. Mais à Quebec, il n'y en a point, qui monstre une estrange » différence pour cent vingt lieues de chemin en longitude. »

et du seigle, dont la réussite dépassa toute espérance : ils se livrèrent enfin à l'élève du bétail, dont le chef de la colonie avait eu grand soin également de charger les navires de transport. L'hiver arriva au milieu de ces travaux. Champlain employa le printemps et l'été de 1609 à reconnaître de nouveaux pays, et à commencer la domination pacifique de la colonie sur les populations environnantes, en intervenant dans leurs intérêts, et en remplissant la promesse que le roi leur avait faite de leur ménager l'avantage sur leurs ennemis, s'il ne parvenait à accommoder leurs différends. Champlain avait, dès l'année précédente, contracté d'étroites relations avec trois peuplades sauvages, les Algonquins, les Montagnais, les Ochatéguins ou Hurons, qui avaient leurs habitations sur la rive gauche du Saint-Laurent, celle où Québec était située. Pendant l'été de 1609, il se joignit à eux, avec quelques colons, au moment où ils allaient attaquer les Iroquois leurs ennemis fixés sur la rive droite du fleuve, et il contribua puissamment à leur victoire par ses conseils, son courage, la supériorité de ses armes à feu. Revenu à Québec, il pourvut, de concert avec du Pont, à ce que les Français passassent l'hiver dans des habitations bien chauffées, et se nourrissent de viandes fraîches : dès ce moment l'état sanitaire de la colonie qui, durant le précédent hiver, avait laissé encore à désirer, devint excellent et ne cessa plus de l'être. Ces soins accomplis, Champlain repassa en France, et y débarqua le 13 octobre 1609. « J'allai, dit-il, trouver le sieur de Monts, auquel je représentai tout ce qui s'estoit passé en nostre hyvernement, et ce que j'avois pu cognoistre et apprendre des commoditez que l'on pouvoit espérer dans le grand fleuve Sainct-Laurent. Il m'occasionna de voir Sa Majesté, pour lui en faire particulièrement le récit auquel elle prit grand plaisir. » Henri se disposait alors à marcher contre les deux branches de la maison d'Autriche, et la prudence lui défendait de laisser derrière lui en France des germes de mécontentement et de sédition dans quatre provinces. Il ne put donc pour le moment, et sans modification, continuer à de Monts et à la Compagnie le privilége exclusif du commerce de la Nouvelle-France ; mais il leur fit connaître ses projets pour l'avenir, dont on trouvera plus loin l'énoncé. Justement rassurés par les garanties qu'ils y trouvaient, ils substi-

tuèrent à une Compagnie privilégiée une Compagnie libre, et ils équipèrent trois navires pour une nouvelle expédition en Amérique. L'un des vaisseaux portait une seconde division d'artisans, d'ouvriers, de laboureurs, qui parvint à Québec à la fin du mois de mai 1610, se joignit aux premiers émigrants, et constitua dès lors la colonie d'une manière solide et durable. Au mois de février de la même année, Poutrincourt, sur les instances du roi, partait pour l'Acadie, et conduisait dans les vastes domaines qui lui avaient été concédés près du Port-Royal un certain nombre d'honnêtes familles et une troupe d'artisans : cette émigration donnait une pareille consistance à la seconde colonie française de l'Amérique septentrionale. En Acadie et dans les pays voisins, comme à Québec, la France établissait son empire et son influence bienfaisante sur les nations environnantes. En 1608 et 1609, Champdoré avait établi la paix entre les Étéchemins et les Armouchiquois : en 1610, Poutrincourt présida au baptême du sagamos ou chef Membertou et de vingt sauvages, qui abandonnaient leurs superstitions et leur vie barbare pour la foi et la civilisation chrétiennes [1].

Nouvelles découvertes et nouveaux établissements de Champlain dans le Canada proprement dit.

Pour compléter ce sujet, il nous reste à présenter le tableau des nouvelles découvertes de Champlain, auxquelles se lient l'établissement de quelques comptoirs et la préparation d'une nouvelle colonie très importante, et à rassembler les derniers détails relatifs au commerce de l'Amérique septentrionale sous ce règne. Les nouvelles découvertes de Champlain se portèrent dans l'intérieur des terres de l'Amérique septentrionale, sur les deux rives du Saint-Laurent, et à plus de deux cents lieues du cours de ce fleuve, en partant du point où il sort du lac Ontario. Elles eurent donc pour théâtre la portion de la Nouvelle-France nommée proprement Canada, la plus vaste sans comparaison des possessions françaises.

[1] Mercure françois, t. I, fol. 296 verso, 297. « Champdoré a repeuplé » Port-Royal, et Champlain a faict une nouvelle habitation à Quebec. » — Lescarbot, dans l'édition de 1609, l. II, ch. 48, p. 654. « Le sieur Champlain est en une autre part (que le Port-Royal), sçavoir en la grande » rivière de Canada, là où il s'est fortifié, ayant mené des ménages avec du » bestial et divers sortes d'arbres fruitiers. » Page 658 : « Le sieur Champ- » doré alla jusqu'à Choüakoet, commencement de la terre des Armouchi- » quois, là où il pacifia cette nation avec les Étéchemins. » — Plus dans l'édition de 1618, l. V, ch. 2-8, de la page 613 à la page 656. — Voyages de Champlain, l. III, ch. 2, 5, 6, pour les autres détails contenus dans les deux derniers paragraphes.

Ces découvertes commencèrent dans les deux dernières années du règne de Henri IV. Nous ne les arrêterons pas à l'année 1610, et au moment précis où ce règne finit ; nous les prolongerons au contraire jusqu'à l'année 1615, parce que tout ce qui fut exécuté dans ce laps de cinq ans, fut fait en conformité des plans arrêtés par le roi et par les hommes qu'il employait, et avec les moyens qu'ils avaient imaginés.

Rivière des Iroquois, lac Champlain découverts.

Dans la guerre qui eut lieu en 1609 entre les Algonquins et les Iroquois, guerre à laquelle il prit une part si active et si glorieuse, Champlain se trouva conduit à l'entrée de la rivière des Iroquois qui se jette dans le fleuve Saint-Laurent. Il découvrit et occupa au nom de la France l'embouchure de cette rivière, nommée plus tard rivière Richelieu, son cours entier, le lac Champlain qui la termine et qui lui donne naissance, « lieux où aucuns chrestiens, dit-il, n'estoient » encore parvenus. » L'année suivante 1610, dans une seconde expédition contre les Iroquois, où il fut blessé et où il donna la victoire aux Algonquins et autres tribus alliées de la France, il compléta la reconnaissance des localités situées à l'embouchure de la rivière des Iroquois [1].

Fort bâti au saut Saint-Louis; défrichement à Montréal.

A partir de ce moment et de ce point, il découvrit et occupa des territoires pour la France, non au hasard, mais d'après un système réfléchi et une règle invariable, qui était de ne se porter en avant qu'après s'être affermi dans les régions qui précédaient; et de ne choisir pour les établissements coloniaux présents ou à venir que les lieux les plus favorables par la force de leur assiette, la fertilité de leur territoire, les facilités qu'ils présentaient pour étendre le commerce. Il consacra l'année 1611 à des travaux de colonisation exécutés au saut Saint-Louis et à Montréal, qu'on trouvait à soixante lieues de Québec et à une faible distance de l'embouchure de la rivière des Iroquois, en remontant le fleuve Saint-Laurent. Au saut Saint-Louis, il bâtit un fort, établit un nouveau comptoir pour la traite des castors et autres pelleteries, et commença une nouvelle habitation de Français, parce que le saut était voisin de plusieurs rivières qui remontaient assez avant dans les terres, et qui permettaient d'établir des relations avec l'inté-

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 7, 8, 9, 11, p. 132-152, 156-161, in-4, édit. 1632. — Lescarbot, l. v, ch. 3, 4, 5, p. 617-623, 629-632.

rieur du pays [1]. Dans le voisinage du saut Saint-Louis, il reconnut comme essentiellement propre à l'emplacement d'une ville nouvelle, soit la partie de la rive gauche du Saint-Laurent qui se trouve au pied de la montagne nommée Mont-Royal ou Montréal ; soit les îles situées au milieu du fleuve, et dont la plus grande a emprunté son nom à cette montagne. Champlain signala les ressources qu'on pouvait tirer dans cette localité d'une pêche et d'une chasse également abondantes, et de fertiles prairies. Dans un vaste emplacement qu'il appela la Place-Royale, il fit défricher des terres propres à la culture, et y sema des grains qui poussèrent avec une merveilleuse promptitude : il fit façonner d'autres terres en briques, et laissa comme essai un mur de quatre pieds d'épaisseur et de soixante pieds de long. Il avait ainsi tout préparé d'avance pour la subsistance des habitants, et pour les constructions publiques et particulières d'une ville [2].

Découvertes des lacs des Nipisierij, des Attigouatans, des Entouhonorons. (Nipissing, Huron, Michigan, Supérieur, Ontario.)

Dès l'année 1611, avec l'aide de quelques sauvages, il reconnut le saut Saint Louis. Il s'assura que si l'on ne pouvait le franchir qu'avec des peines et des dangers extrêmes dans des embarcations, il était possible, en portant les barques et les canots à bras d'hommes sur la rive voisine, dans l'étendue du saut, de continuer ensuite la navigation sur le cours du Saint-Laurent, et en remontant ce fleuve et ses affluents, d'arriver jusqu'aux lacs qui alimentent cet immense cours d'eau. Dans les années 1614 et 1615, il découvrit successivement : 1° le lac des Nipisierij (lac Nipissing), ayant vingt-cinq lieues de long et huit de large, et situé par le 46e degré 1/4 de latitude ; 2° le lac des Attigouatans (lacs Huron, Michigan, Supérieur) auquel il assigna par une appréciation fort près de la vérité trois cents lieues de longueur d'orient en

[1] Lescarbot, l. v, ch. 6, p. 637, 638, édit. 1618. « Cela et le désir de » découvrir des terres nouvelles a fait résoudre Champlain de faire un fort » près ledit saut (saut Saint-Louis), étant le lieu fort commode, d'autant » que deçà et delà le grand fleuve (Saint-Laurent) tombent des rivières qui » vont assez avant dans les terres. » — Voyages de Champlain. *Table pour cognoistre les lieux remarquables en ceste carte*, p. 5, n° 75 : « Rivière » des Prairies qui vient d'un lac au sault Sainct-Louys ;... là on y a fait la » traite plusieurs années avec les sauvages. » — Plus, l. IV, ch. 6, p. 240.

[2] Voyages de Champlain, l. III, ch. 13, p. 167-169. — Plus la Table pour cognoistre les lieux les plus remarquables, lettre K. « Isle de Mont-Réal, » au sault Sainct-Louys, qui contient quelques huit à neuf lieues de circuit. » — Nos 75, 76 : « Isle de Mont-Réal, au sault Sainct-Louys, au fleuve Sainct-» Laurent. Rivière des Prairies qui vient d'un lac au sault Sainct-Louys, » où il y a deux isles, dont celle de Mont-Réal est une. »

occident, dont il fixa le commencement par le 44e degré 1/2 de latitude, et qu'il appela la *mer douce*, nom qu'il a conservé jusque aujourd'hui dans les géographies les plus savantes; 3° le lac des Entouhonorons (lac Ontario), dont il dit : « L'un des bouts du lac, tirant à l'orient, est l'entrée » de la grande rivière Sainct-Laurent, par la hauteur de » 43 degrez de latitude... le lac a quatre-vingts lieues de » long et vingt-cinq de large [1]. »

Il releva et indiqua partout les lieux que leur fertilité et l'abondance de leur pêche et de leur chasse désignaient pour recevoir de nouvelles habitations de Français, et il en prit possession, selon le droit public de ce temps, en élevant des croix et en y gravant les armes de la France. Partout il lia des relations avec les sauvages, et prépara la légitime domination de notre patrie sur eux, en leur distribuant des présents, en leur donnant des secours contre leurs ennemis, en leur enseignant à mener une vie meilleure avec le secours des arts de l'Europe dans lesquels il les initia, et sous l'empire de la religion chrétienne. Après avoir consacré chaque année la belle saison à faire ces découvertes, à jeter les fondements d'un vaste établissement colonial, à donner à la colonie de Québec en particulier les soins administratifs qu'elle réclamait, l'hiver, il repassait en Europe, instruisait le gouvernement des résultats déjà obtenus, des efforts à faire et des desseins à poursuivre dans l'avenir, des erreurs et des mesures dangereuses à éviter. On peut le considérer comme l'agent par excellence, comme le ministre principal dont Henri se servit pour l'exécution du projet qu'il avait formé de constituer une nouvelle France dans l'Amérique septentrionale.

Il ne reste plus qu'à exposer quels développements le commerce français avait pris par l'effet même des découvertes et de la colonisation ; dans quelles erreurs et quels excès il tomba durant les dernières années de ce règne ; à quels moyens dut recourir le gouvernement pour corriger ces abus, et pour sauver en même temps la Compagnie fran-

[1] Voyages de Champlain, l. III, ch. 13, p. 168-172. — Liv. IV, ch. 6, 7, p. 242-246, 253, 254. — Table pour cognoistre les lieux remarquables, p. 8, et la carte de la nouvelle France, dressée par Champlain et jointe à l'édition de ses Voyages de 1632. — Lescarbot, Hist. de la nouvelle France, l. v, ch. 7, p. 646, 647.

caise d'Amérique, dont la chute devait entraîner celle des colonies, à moins que l'État, changeant de maxime, ne se chargeât de soutenir leur existence.

Développement du commerce des pelleteries et des cuirs.

Avant les entreprises de de Monts, la traite des castors et des autres pelleteries, quoique importante déjà pour les provinces maritimes du royaume, comme nous l'avons vu, ne se faisait cependant que sur quelques points de l'île du cap Breton et de l'Acadie, et au port de Tadoussac : des contemporains et des témoins oculaires nous apprennent que ce port n'était primitivement fréquenté que par un petit nombre de navires marchands. En 1605 et 1608, deux nouveaux lieux de traite, et deux comptoirs réguliers furent ouverts au commerce des pelleteries au Port-Royal et à Québec : le commerce des cuirs s'y joignit, et telle devint l'activité des transactions, qu'en 1608, quatre-vingts vaisseaux français fréquentaient les ports de l'Acadie, le golfe et le fleuve Saint-Laurent. L'érection d'un fort et d'un troisième comptoir au saut Saint-Louis, en 1611, donna encore de nouveaux développements à cette industrie, et en quelque lieu que se transportât Champlain pour faire des découvertes, il trouvait toujours à sa suite une douzaine de barques chargées de marchands, qui essayaient d'organiser la traite des castors et autres pelleteries, avec les tribus sauvages chez lesquelles on pénétrait pour la première fois [1].

Liberté rendue à ce commerce. Déplorables abus de cette liberté.

Mais on pouvait prévoir que ce commerce déjà si étendu, destiné chaque jour à prendre de nouveaux accroissements, serait en moins de trois années perdu pour les négociants libres et pour la nation entière, par la même cause qui avait menacé de ruine le commerce des épiceries chez les Hollandais, par la concurrence effrénée, si le gouvernement ne

[1] Nous donnons ici en entier un texte de Lescarbot, dont nous avons cité un passage, page 275. L'ensemble de ce passage et le témoignage de Champlain, cité plus haut, montrent quelle extension le commerce des pelleteries et des cuirs avait prise sous le règne de Henri IV. Lescarbot, Histoire de la nouvelle France, édition 1618, l. v, ch. 6, p. 637. « Avant les entreprises » du sieur de Monts, à peine avoit-on ouï parlé de Tadoussac, ains les Sauvages, par manière d'acquit, voire seulement ceux des premières terres, » venoient trouver les pecheurs de morues vers Bacaillos (île du cap Breton) » et là troquoient ce qu'ils avoient presque pour néant. Mais l'envie et la rapacité les a aujourd'hui portés jusques au sault de la rivière de Canada (saut » Saint-Louis), et ne sçauroit Champlain y aller qu'il n'ait une douzaine de » barques à sa queuë, pour lui ravir ce que son travail et son industrie lui » devroit avoir acquis. » — Pour les quatre-vingts vaisseaux fréquentant les ports d'Acadie, le golfe et le fleuve Saint-Laurent en 1608, voir ci-dessus la citation de Champlain, p. 313.

se hâtait d'extirper le vice qui le rongeait dans son germe. Le privilége exclusif accordé pour la seconde fois à de Monts et à la Compagnie le 7 janvier 1608, expira le 7 janvier 1609, et dès ce moment la liberté fut rendue au commerce des pelleteries et des cuirs. Voici quels effets produisit en un an cette liberté, dégénérée en licence dès le principe, faute d'avoir été réglée par le pouvoir et d'avoir su se discipliner elle-même.

« Aujourd'hui, dit un contemporain, depuis la liberté re-» mise, les castors *se vendent au double de ce que le sieur* » *de Monts en retiroit*. Car l'avidité a été si grande, qu'à » l'envi l'un de l'autre, les marchands ont gaté le commerce. » Il y a huit ans que pour deux gateaux ou pour deux cou-» teaux, on eut eu un castor, et aujourd'hui il en faut quinze » ou vingt. Et il y en a, cette année mil six cent dix, qui » ont donné gratuitement toute leur marchandise aux Sau-» vages, afin d'empêcher l'entreprise sainte du sieur de » Poutrincourt, tant est grande l'avarice des hommes. Tant » s'en faut que cette liberté de commerce soit utile à la » France, qu'au contraire, elle y est extrêmement préjudi-» ciable [1]. » Les marchands s'étaient fait les uns aux autres une telle concurrence, en achetant la denrée aux naturels du pays qui en étaient détenteurs, que le prix de la denrée était devenu huit ou dix fois plus élevé que dans le principe. Les marchands, comme on vient de le voir, faisaient payer tout ou partie de cette différence aux consommateurs. Mais il devait arriver de toute nécessité et en peu de temps, que les consommateurs, trouvant le prix excessif, renonceraient à l'usage du castor dans les chapeaux, reviendraient à l'emploi des matières et étoffes foulées dont on s'était servi autrefois ; que dès lors les castors resteraient entre les mains des marchands une matière dont ils ne pourraient se défaire ; qu'il en serait, à plus forte raison, de même pour les autres produits du nouveau monde ; que, par conséquent, le commerce des pelleteries et des cuirs serait perdu. Les choses suivirent précisément cette marche, puisque Champlain nous apprend, dans un passage qu'on trouvera cité un peu plus loin, que dès 1612 tous les marchands étaient constitués en

[1] Lescarbot, Histoire de la nouvelle France, l. V, ch. 1. p. 611, 612, édition 1618.

perte. Or, si les colonies, si les possessions de la France en Amérique, restaient unies, comme elles l'avaient été jusqu'alors, aux destinées de ce commerce, elles devaient succomber en même temps que lui : l'intérêt politique, l'intérêt commercial périclitaient également.

Plan définitif du roi et de ses conseillers relativement à la Compagnie de commerce et à l'établissement colonial de l'Amérique.

Le roi et les hommes supérieurs qu'il employait, particulièrement Champlain, avaient reconnu dès 1610 les vices du commerce d'Amérique : de plus, leur sagacité avait prévu les prochaines et inévitables conséquences que ces désordres devaient entraîner. Ils ne voulaient ni laisser périr un commerce qui intéressait au plus haut point la classe des négociants, et les finances de l'État par le côté des douanes, ni permettre que l'esprit et les établissements d'association mourussent en France. Ils prétendaient de plus s'assurer par une dernière expérience si les Compagnies qui, déjà avaient fondé le Port-Royal et Québec, ne pourraient pas, mieux organisées et plus fortes, multiplier les colonies, et donner à la France de grandes possessions, et tout un empire nouveau dans l'Amérique septentrionale. Pleins de ces idées, ils formèrent un projet qui devait d'une part sagement régler le bon exercice et la liberté du commerce, d'une autre concilier les intérêts du commerce avec les intérêts politiques de la colonisation. La combinaison était de reconstituer une Compagnie privilégiée, mais d'y admettre sans distinction au principe tous les négociants du royaume et tous les autres citoyens qui voudraient y entrer, en apportant une mise de fonds fixée d'avance, au lieu de restreindre l'association au petit nombre de ceux que choisiraient les chefs de l'entreprise, comme de Chastes et de Monts avaient eu la faculté de le faire. Tous les marchands et tous les citoyens indistinctement pouvaient donc participer d'une manière générale aux opérations et aux bénéfices de la Compagnie en se portant pour actionnaires. Mais ils n'intervenaient pas tous dans les transactions : les opérations que personnellement et directement ils auraient souvent conduites d'une manière insensée, en obéissant à de faux calculs et à la passion, étaient faites désormais avec prudence et lumières par leurs représentants. Cette constitution nouvelle de la Compagnie était la même à peu près que celle que le roi avait donnée à la Compagnie des Indes orientales en 1604.

Dans l'exécution de cet excellent projet, le roi, nous venons de le voir, avait pour aide dès 1610, les réclamations des consommateurs et la voix d'une partie de la bourgeoisie. Il voulait de plus avoir l'acquiescement des marchands, des habitants des villes maritimes, au lieu de leurs mécontentements et de leurs murmures, mauvais en tout temps, dangereux au moment où il allait entrer en guerre avec les deux branches de la maison d'Autriche. Il aurait suffi au roi de patienter et d'attendre deux ou trois ans, pour obtenir cet acquiescement des marchands et des populations maritimes du royaume, et pour pouvoir établir la Compagnie sur les bases nouvelles qu'il avait arrêtées. En effet, nous allons voir que dès 1613 les marchands reconnaissaient l'incalculable dommage qu'avait fait à eux-mêmes et au commerce une liberté illimitée, et qu'ils étaient disposés à y renoncer. Mais Henri fut frappé à mort avant ce terme d'attente que sa sagesse avait fixé.

Nouvelle compagnie française formée conformément à ce projet.

Champlain avait eu le secret, et il reçut le dépôt de la combinaison économique projetée par le roi. Avec la protection du prince de Condé, il parvint à la faire mettre à exécution en 1613, pendant la régence de Marie de Médicis. Le gouvernement nomma le prince de Condé vice-roi et protecteur des établissements français en Amérique. Le prince conféra à Champlain la lieutenance, c'est-à-dire le gouvernement militaire et politique, et de plus l'intendance ou l'administration civile de ces pays, et lui donna charge de former une association entre les personnes qu'il jugerait le plus capables de servir à la fois la colonisation et le commerce. Champlain établit en peu de temps une nouvelle Compagnie, d'après le plan arrêté sous Henri IV. La faculté d'y entrer, au moment de la formation, sous la seule condition de contribuer au capital social, fut offerte non-seulement à tous les marchands du royaume, mais encore à tous les bourgeois et à tous les nobles, puisque Champlain et de Monts, qui appartenaient au corps de la noblesse, en devinrent membres, et que de Monts donna procuration à Champlain « de le faire » entrer en ceste société de telle somme qu'il adviseroit estre » bon pour luy. » La Compagnie, une fois constituée, devait avoir le privilége exclusif du commerce de l'Amérique en ce qui concernait les castors et autres pelleteries.

« Quelques brouillons, dit Champlain, qui n'avoient aucune interest en l'affaire, importunèrent monseigneur le prince de la faire casser, lui faisant entendre le prétendu interest de tous les marchands de France, qui *n'avoient aucun sujet de se plaindre, attendu qu'un chacun estoit receu en l'association, et par ainsi l'on ne se pouvoit justement offenser*. C'est pourquoy leur malice estant recognue, ils furent rejettez, avec permission seulement d'entrer en la société..... Je donnay à entendre à plusieurs marchands le bien et l'utilité qu'apportoit une compagnie bien réglée, et conduite sous l'authorité d'un grand prince qui les pouvoit maintenir contre toute sorte d'envie; qu'ils *eussent à considérer ce que par le dérèglement du passé ils avoient perdu, et mesme en la présente année, à l'envi les uns des autres*. Jugeant bien tous ces défauts, ils me promirent de venir en cour pour former leur compagnie, sous certaines conditions. Quelques jours après, ceux de Saint-Malo et de Normandie se trouvèrent prêts, mais ceux de la Rochelle manquèrent. Je ne laissay de faire la société à Paris, réservé le tiers aux Rochellois, avec stipulation qu'au cas que dans un certain temps ils n'y voulussent entrer, ils n'y seroient plus reçeus. Ils furent si longtemps en ceste affaire, que ne venans pas au temps, ils furent démis, et ceux de Rouen et de Saint-Malo prirent l'affaire moitié par moitié. »

Champlain nous apprend ensuite que l'organisation et le privilége de la nouvelle Compagnie furent soumis aux États-généraux de 1614, et reçurent la solennelle sanction de cette assemblée nationale [1].

Dans l'histoire de la fondation des colonies françaises en Amérique, nous avons compris tous les détails, fournis par les auteurs du temps, qui pouvaient servir à faire connaître la Nouvelle-France. Mais ces détails ne s'étendent pas à tous les points et à toutes les matières qu'il importe de connaître, et ne donnent pas une vue d'ensemble. On ne peut bien apprécier quelles ressources et quels développements ces contrées devaient fournir à la puissance et au commerce de la France, et embrasser par conséquent les projets de Henri IV dans toute leur étendue, qu'en recourant à deux descriptions de la Nouvelle-France, qui ont été faites dans la période qui a suivi immédiatement le règne de ce prince.

[1] Voyages de Champlain, l. IV, ch. 5, p. 229, 235, 237, 239. — Lescarbot, l. V, ch. 7, p. 640.

L'une a pour auteur Denys, gouverneur, lieutenant-général pour le roi, et propriétaire des terres et îles qui s'étendent en Acadie depuis le cap de Canceau jusqu'au cap des Rosiers. L'auteur n'a rien écrit qu'il ne l'ait vu par lui-même, et il a laissé de plus la réputation d'un administrateur consommé dans les matières qu'il traite. Nous extrairons de sa description géographique et historique composée en 1635 ce qui se rapporte à l'Acadie, l'une des quatre régions dont se composaient les possessions françaises. L'autre description, antérieure de trois années seulement, est due à Champlain : outre les renseignements spéciaux qu'elle fournit sur le Canada, elle contient des observations générales sur la Nouvelle-France dans son vaste ensemble. Les deux auteurs sont guidés évidemment par les grands principes d'économie politique que Henri IV appliqua dans la fondation et l'organisation des premières colonies françaises : ils les reproduisent et les font revivre presque à chaque ligne.

Description de l'Acadie d'après Denys.

Nous allons d'abord présenter la description de l'Acadie, d'après Denys. Pour la plus grande partie des détails, nous résumerons exactement l'intelligent exposé de cet auteur ; pour quelques points particuliers, nous citerons textuellement son témoignage [1].

L'étendue de l'Acadie, dit-il, est de deux cent cinquante lieues de circuit, entre les 43 et les 46 degrés de latitude nord. Le climat y est assez doux et fort sain. Il y a en quelques endroits des mines de cuivre, et en d'autres, des mines de charbon de terre. A trois quarts de lieue de l'île Ménane, qui sert de reconnaissement aux vaisseaux pour entrer dans la rivière Saint-Jean, on trouve un rocher presque toujours couvert par la mer, lequel est de lapis-lazuli : Le commandeur de Razilli en avait détaché un morceau qu'il envoya en France, et qui fut estimé dix écus l'once.

Il n'y a peut-être pas de contrée qui puisse fournir plus abondamment que l'Acadie à toutes les nécessités de la vie. L'on n'y a encore trouvé que des terres d'une fécondité surprenante. « M. de la Tour, continue-t-il, a une habitation en la baie de » Sable. En 1635, je passai par là ; je fus voir le jeune de la » Tour : il arriva un père Recollet qui me fit récit de son jardin, » et me convia de l'aller voir. Nous traversâmes la baie, nous

[1] Description géographique et historique des côtes de l'Amérique septentrionale par Denys, gouverneur, lieutenant-général pour le roi, et propriétaire de toutes les terres et îles qui sont depuis le cap de Campseaux jusqu'au cap des Rosiers, t. I, ch. 3, p. 50-99.

» arrivâmes au jardin : il me dit qu'il l'avoit défriché tout seul.
» Il pouvoit avoir demi-arpent de terre. Il y avoit quantité de toutes
» sortes d'herbes potagères et de légumes. Il y avoit quelques
» pommiers et poiriers qui estoient bien pris et très beaux, n'ayant
» esté plantés que l'année précédente. Je fus content de voir tout
» cela, mais bien plus, lorsqu'il me montra ses pois, et son froment
» qu'il avoit semé. Les pois me ravissoient à voir leur hauteur, et
» si couverts de gousses que cela ne se peut croire à moins de le
» voir. Le froment de mesme. Il n'y avoit grain de bled qui n'eust
» sept à huit pailles les moindres, les autres douze ou treize, le
» moindre épy de demi-pied de longueur, bien fourni de grain.
» Mais entre autres il me montra un grain de bled qui estoit venu
» à l'écart, qui avoit cent cinquante pailles toutes portant épy et
» que je comptay. Il y avoit un grand cercle, ou cerceau de ba-
» rique, qui les entouroit pour les maintenir et supporter de
» crainte d'estre couchés par le vent [1]. »

Le pays donne, outre les grains, tout ce qui est nécessaire à la nourriture des habitants : les rivières foisonnent de poisson d'eau douce ; les bords des rivières sont remplis d'un gibier infini. Après la quantité de grains prélevés pour les besoins de la population, on aurait un excédant considérable pour le commerce. Dans la plupart des localités, on trouve d'immenses forêts fournissant le bois de chauffage, le bois de construction pour les habitations et pour les vaisseaux [2].

Les poissons qu'on pêche le plus communément sur ces côtes sont la morue, le saumon, le maquereau, le hareng, la sardine, l'alose, la truite, le gaparot, le bar, l'esturgeon, tous poissons qui se peuvent saler et transporter. Le loup marin, la vache marine, la baleine y sont en très grande quantité. On assure que, dans le seul port de Moucouadi, on pourrait pêcher en une seule saison assez de baleines pour la cargaison de plusieurs navires. « Le né-
» goce des pelleteries avec les Sauvages n'est qu'un accessoire au
» capital de ce qui peut se faire dans le pays, lequel est la pesche
» sédentaire, et la culture de la terre [3]. »

La situation de l'Acadie est admirable pour le commerce. C'est la tête de l'Amérique septentrionale, et l'entrepôt le plus proche, le plus sûr, le plus commode pour le commerce des Indes occidentales. Les courants ne sont pas fâcheux, et l'on y navigue de

[1] Tome I, ch. 3, p. 79, 80.

[2] Il donne sans cesse des détails pareils au suivant, qu'on trouve à la page 99. « En ces endroits tout le bois n'estoit que de chesnes... En deux » années j'eus quantité de merrain, de poutres pour les bastiments, toutes » escaries, aussi bien que des solives. »

[3] Tome I, ch. 3, p. 94.

tous vents. Il n'y a peut-être pas au monde de pays où l'on rencontre de plus beaux ports. Il faut citer entre autres le Port-royal, le Port-au-Mouton, le port de la Haive (Halifax). « Il n'y » avoit qu'une pointe à doubler pour entrer dans le havre de la » Haive. A son entrée, à la gauche, il y a une isle qu'on appelle » l'isle aux Framboises : à droite, en entrant, il y a un gros cap » de roche, qu'on appelle le cap Doré. L'entrée est entre l'île et » le cap, elle n'est pas bien large. Estant dedans, on trouve *un* » *beau bassin où il tiendrait bien mille vaisseaux* [1]. »

Pendant la période qui suivit la mort de Henri IV, tous les projets conçus par ce prince pour la prospérité et la grandeur du royaume au dehors, la fondation d'une domination française dans l'Amérique septentrionale, comme l'abaissement de la maison d'Autriche en Europe, furent déplorablement ajournés. Sous un gouvernement faible et corrompu, le royaume fut d'abord en proie à de nouveaux troubles, et quand le pouvoir passa entre les mains de Richelieu, il fut employé pendant plusieurs années à étouffer la guerre civile. En 1632, les factions étant vaincues, la paix rendue à la France, les affaires publiques conduites par un homme capable de reprendre et de suivre les pensées du grand roi, Champlain se hâta d'appeler fortement son attention et sa sollicitude sur nos colonies d'Amérique. Il composa dans cette intention un ouvrage où il révéla au ministre-roi l'utilité et l'importance de ces établissements, et rétablit dans leur intégrité et leur grandeur les plans du règne précédent. Voici les considérations générales et le tableau qu'on trouve en tête de son livre, où il évoque les souvenirs et embrasse les travaux de vingt-sept années [2].

Considérations générales sur la Nouvelle-France et tableau de ce pays par Champlain.

« Monseigneur, vous verrez dans ces relations les grands et périlleux voyages qui ont esté entreprins dans la Nouvelle-France, l'étendue de ces terres non moins grandes quatre fois que la France, leur disposition, la facilité de l'asseuré et important commerce qui s'y peut faire, la grande utilité qui s'en peut retirer, la possession que nos Roys ont prinse d'une bonne partie de ces pays, la mission qu'ils y ont faite de divers ordres religieux et

[1] Tome I, ch. 3, p. 96.
[2] « Les travaux que le sieur de Champlain a soufferts aux descouvertes » de plusieurs terres, lacs, rivières et isles de la nouvelle France, *depuis* » *vingt-sept ans*, ne luy ont point fait perdre courage » (l. I, ch. 1, p. 1).

leur progrez en la conversion de plusieurs sauvages, le défrichement de quelques-unes de ces terres par lequel vous cognoistrez qu'elles ne cèdent en aucune façon en bonté à celles de France, enfin les habitations et forts qui y ont esté construicts sous le nom françois. »

« Il se peut dire que le pays de la Nouvelle France est un nouveau monde et non un royaume, beau en toute perfection, et qui a des situations très commodes, tant sur les rivages du grand fleuve Saint-Laurent, l'ornement du pays, que des autres rivières, lacs, ruisseaux, ayant une infinité de belles isles accompagnées de prairies et boccages fort plaisants et agréables; les terres très fertiles pour toutes sortes de grains, les pasturages en abondance; la communication des grandes rivières et lacs qui sont comme des mers traversant les contrées, et qui rendent une grande facilité à toutes les descouvertes dans le profond des terres, d'où l'on pourrait aller aux mers de l'Occident, de l'Orient, du Septentrion, et s'étendre jusques au Midy. Le pays est rempli de grandes et hautes forests, peuplé de toutes les mesmes sortes de bois que nous avons en France; l'air salubre, et les eaux excellentes, sur les parallèles d'icelle (France) [1]. »

Observations sur les colonies fondées par Henri IV.

Telles furent les possessions de seize cents lieues de long sur cinq cents lieues de large, d'après l'estimation de Champlain [2], tel fut l'empire dans l'Amérique septentrionale que Henri travailla pendant douze ans à donner à la France comme annexe de son territoire, développement de son commerce, accroissement de sa puissance. C'était en grande partie par la fondation de ses colonies, par l'occupation des colonies portugaises, que l'Espagne s'était assuré, pendant tout le XVIe siècle, la supériorité des ressources et de la force sur les autres puissances de l'Europe. La Hollande et l'Angleterre tentèrent de rétablir l'équilibre, la Hollande en commençant ses établissements dans les Indes orientales de 1598 à 1601; l'Angleterre en fondant ses premiers comptoirs dans l'Inde l'an 1601, et ses premières colonies en Amérique l'an 1608. Henri veilla à ce que son royaume prît part à ce grand mouvement dès 1598. Dans la carrière des agrandissements au dehors, où les nations de l'Europe entraient à la fois, il fit tout pour que la France regagnât l'avance que

[1] Les voyages de la nouvelle France occidentale, dicte Canada, faits par le sieur de Champlain. Dédicace au cardinal de Richelieu, p. 4; l. I, ch. 1, p. 3; Paris, 1632, in-4.
[2] Voyages de Champlain, l. I, ch. 1, p. 2.

l'Espagne avait sur elle, pour qu'elle marchât de front avec la Hollande, pour qu'elle prévînt l'Angleterre.

Le moyen dont il usa pour lui assurer des possessions en Amérique est digne de remarque. Il chargea une Compagnie, dont la formation et le perfectionnement l'occupèrent sans relâche, de fonder nos premières colonies, et il lui ménagea les ressources nécessaires à une pareille entreprise, en lui concédant un privilége sur une branche de commerce extérieur pour un espace de temps limité. Une Compagnie privilégiée a conquis à la Hollande l'empire du littoral et le commerce de l'Inde, qui ont fait de ce petit pays de marécages l'une des cinq grandes puissances de l'Europe durant le XVIIe siècle. La Compagnie privilégiée anglaise des Indes orientales, devenue dans l'espace de cinquante ans la première puissance de l'Asie, a donné à sa patrie plus de cent millions de sujets et les plus riches contrées du monde. Si la liberté de commerce a de nos jours opéré des prodiges dans les États-Unis et en Angleterre, le privilége n'a pas produit de moins merveilleux effets. Ce qu'on a longtemps flétri du nom de monopole, et qui se confondait avec le privilége, s'appelle aujourd'hui commerce de réserve et de concession. Amnistié par l'économie politique même la plus avancée, il s'applique encore aujourd'hui à une foule d'entreprises ; il est reconnu et proclamé pour l'un des agents les plus puissants et les plus actifs qu'un gouvernement puisse employer, dans certains cas et dans certaines circonstances données. Le génie de Henri IV devina ces ressources, les mit en œuvre malgré les résistances de l'intérêt particulier et des préjugés, s'en servit à la fois pour fonder nos colonies, créer chez nous l'esprit d'association, inaugurer le concours de l'État et de l'industrie privée dans les grandes entreprises d'utilité publique.

Les lieutenants du roi et les capitaines de marine qu'il chargea de diriger les émigrations, préparèrent tout pour la prochaine formation d'établissements français sur la côte de l'Amérique baignée par l'Atlantique et située entre le 41e et le 45e degré 1/2 de latitude, la reconnaissance exacte et détaillée de la contrée, le signalement des ports, le défrichement de quelques parties du sol, les relations ouvertes avec les nations indigènes. Dans la contrée attenant à cette

côte, dans l'Acadie, ils fondèrent le Port-Royal, approprièrent à la navigation son havre excellent, relevèrent les nombreux avantages de la position de la Haive, demandèrent qu'on y bâtît une ville, signalèrent son port comme capable de recevoir mille vaisseaux. Dans le Canada, ils firent de Gaspé et de Tadoussac deux comptoirs, deux centres d'opérations commerciales suivies et actives; fondèrent Québec, préludèrent à la fondation de Montréal, et, par leurs admirables découvertes, établirent les relations de la France jusqu'au lac Supérieur. Partout où ils pénétrèrent, ils introduisirent l'agriculture, décuplèrent la grande pêche et la traite des pelleteries, commencèrent le commerce des cuirs et des bois de construction. On voit dans les traités de géographie et de statistique moderne quelles ont été les destinées de ces établissements. Les pays situés sur l'Atlantique entre le 41e et le 45e degré 1/2 de latitude, sont devenus les plus florissantes provinces des États-Unis d'Amérique, depuis New-York jusqu'à l'extrême frontière du Maine. En Acadie, le Port-Royal auquel on a imposé le nom nouveau d'Annapolis, est encore aujourd'hui la principale ville de la baie française ou baie de Fundy; son port est resté célèbre pour sa sûreté et sa vaste étendue. La Haive, transformée en Halifax, est devenue l'une des villes les plus importantes de l'Amérique par son port sur l'Atlantique ouvert en toute saison, et servant de station aux flottes en temps de guerre, par son chantier pour la construction des vaisseaux, par sa nombreuse marine marchande. Dans le Canada, Gaspé et Tadoussac n'ont reçu qu'une population peu nombreuse, mais sont restés des centres très actifs par leurs ports et leur commerce. Québec et Montréal ont chacune 40,000 habitants, tiennent le premier rang entre les villes de l'Amérique anglaise, et comptent de plus parmi les plus fortes places et les plus grands centres de commerce de l'Amérique du Nord. La Compagnie des pelleteries de la baie d'Hudson, composée de deux anciennes compagnies, dont une seule entretenait avant la réunion 3,000 individus, comme agents, facteurs, chasseurs, est la plus puissante association de ce genre qui existe dans le monde entier [1]. Voilà ce que sont devenues

[1] Malte-Brun, Géographie, t. VI. — Balbi, Abrégé de géographie, p. 1101-1103.

les fondations coloniales qui eurent lieu sous Henri IV. Que pouvaient-elles, que devaient-elles devenir dans un avenir rapproché, si les événements eussent suivi leur cours naturel ? Il ne faut dans l'examen de cette question ni dépasser le but ni rester en deçà, il faut se garder de toute exagération en plus comme en moins. L'histoire de la Compagnie hollandaise des Indes orientales absolument contemporaine de la Compagnie française d'Amérique, nous semble fournir tous les éléments d'une exacte appréciation, en offrant des moyens de comparaison sûre. En 1604, la Compagnie hollandaise possédait déjà les Moluques ; en 1619, elle dominait sur une partie de l'île de Java, et fondait Batavia dont elle fit la capitale et le centre de tous les établissements hollandais. Pour que les colonies françaises d'Amérique reçussent des développements égaux, il suffisait ou que le règne de Henri IV se prolongeât de vingt années, ou que le gouvernement qui succédait au sien, surveillant, excitant, dirigeant la Compagnie française, exigeât et obtînt d'elle ce que la Hollande tirait de la Compagnie des Indes orientales. L'impulsion étant ainsi une fois donnée, et le progrès incessant, la France devait, avant la fin du XVII[e] siècle, posséder dans l'Amérique du Nord un magnifique empire colonial.

Aucun n'aurait été aussi solide, n'aurait fourni à la métropole des ressources aussi sûres et aussi constantes. L'Espagne et le Portugal avaient fondé exclusivement leur richesse et leur organisation coloniale sur l'exploitation des métaux précieux, sur la production et la vente des denrées de luxe. Au temps de Henri IV, ces principes et ces idées dominaient encore chez toutes les nations de l'Europe. Les Hollandais couraient dans l'Inde à la conquête des épiceries qui sont une denrée de luxe ; les Anglais cherchaient exclusivement des mines d'or et d'argent, dans la colonie qu'ils fondaient en Virginie l'an 1608, comme le témoignent les contemporains [1]. Henri IV et les hommes éminents qu'il employait, par une supériorité de vues qui étonne, devinèrent seuls alors et appliquèrent un système différent d'économie poli-

[1] Mercure françois, t. I. fol. 271 verso, 272. « Vincfeld et les nouveaux » habitants commencèrent à faire un fort et *courir à la recherche des* » *minières :* ils trouvèrent du chrystal et quelques minéraux qu'ils don- » nèrent à Neoport pour apporter en Angleterre ; mais ces minéraux se » trouvèrent estre peu de chose. »

tique dans la fondation des colonies françaises en Amérique. Ils firent reposer toute la richesse et toute la prospérité de ces colonies sur le développement de l'agriculture, sur la production ou la recherche, et sur le commerce des denrées de première nécessité. C'étaient les grains et les bestiaux, les bois de construction, la pêche de la morue et de la baleine, la chasse des castors et des autres animaux donnant des fourrures et des cuirs, tout ce qui fournissait à la nourriture, à l'habillement, aux premiers besoins des deux mondes. L'Espagne, les colonies soustraites à sa domination, la Hollande ont vu fléchir et baisser, dans des proportions ruineuses pour elles, le produit des mines de métaux précieux ; le commerce des épiceries de l'Inde, dont d'autres habitudes ont si fort restreint l'usage ; l'industrie même et le commerce du sucre, dont une plante d'Europe a fourni tout à coup la matière première aussi abondamment que la canne des Antilles. L'industrie et le commerce portant sur les denrées de première nécessité se sont au contraire sans cesse accrus et développés, les exploitations agricoles et l'extension donnée à la grande pêche ont toujours été en augmentant, et font aujourd'hui la principale richesse des Espagnols à Cuba, des Hollandais à Java, des Anglais dans l'Australie et la Diémenie, de la république des États-Unis sur le continent américain [1]. Henri IV et ceux qui concoururent avec lui à la fondation des colonies de la Nouvelle-France virent d'avance ce que l'expérience de deux siècles et demi a prouvé : cette prévision est le privilége du génie.

CHAPITRE VIII.

Grands établissements.

Nous présenterons dans ce chapitre le tableau des grands établissements dont la France dut à Henri IV la fondation ou le développement. Nous les rangerons sous trois chefs. Dans

[1] Voir les tableaux statistiques du plus haut intérêt que donne M. Balbi dans son Abrégé et ses Éléments de géographie générale, pages 402, 501, 502, 521.

le premier, nous comprendrons ceux qui avaient pour but de défendre l'État et d'établir sa puissance au dehors, ainsi que d'assurer la société au dedans. Dans le second, figureront ceux qui servaient à protéger la vie des citoyens, à soustraire la santé publique aux dangers qu'elle avait courus jusqu'alors. Dans le troisième, seront réunis ceux que le gouvernement de Henri destina à ranimer le sentiment religieux et la pratique de la religion ; à orner et à embellir la société, à développer la civilisation en France. Il nous semble que rien de sérieux et de complet ni même d'un peu étendu, n'a été entrepris sur les deux premiers sujets, malgré leur importance. Nous essaierons de combler cette lacune avec l'aide des originaux, et sur quelques points avec les recherches des érudits du XVII[e] siècle.

§ 1. *Établissements ayant pour but la défense de l'État et la sûreté de la société.*

Dès que l'augmentation des revenus de l'État et la réalisation d'économies annuelles fournirent à Henri les moyens de supporter en grand les dépenses du plus indispensable, mais du plus coûteux des services, il organisa une force militaire, suffisante d'abord pour défendre le royaume au dehors et pour le maintenir en paix au dedans, capable plus tard, par des accroissements progressifs, d'assurer sa prépondérance en Europe. Les réformes et les créations du roi s'étendirent à la fois à l'armée de terre et à l'armée de mer. Dans cette partie de son administration, comme dans les finances, il reçut de Sully un concours si actif et si utile, que dans tout ce qui fut fait, leurs efforts et leurs noms doivent se confondre.

Nous porterons d'abord notre attention sur les travaux qu'ils entreprirent pour l'organisation de l'armée de terre. Henri se servit de sa longue expérience à la guerre, et des lumières de sa haute intelligence pour déterminer, d'après l'état militaire actuel de l'Europe, quel mode devait présider de préférence à la composition des armées ; quelles armes avaient la supériorité sur d'autres ; quelles qualités essentielles et principales devaient posséder les troupes. Une fois arrêté et fixé dans ses idées sur ces trois points, il règla en

conséquence les réformes et les transformations qu'il avait à faire subir à notre état militaire.

Henri se rend compte par une étude réfléchie de toutes les parties dont se compose l'état militaire de la France

Il avait fait toute la guerre de la Ligue avec deux espèces de troupes françaises très différentes : les troupes soldées, cavalerie et infanterie, et les troupes non soldées ou libres, servant seulement dans la cavalerie. Les troupes non soldées se composaient exclusivement de gentilshommes qui, se portant au secours du roi et de la patrie en danger, et faisant le service féodal, le service de l'arrière-ban par exception et dans ce cas extraordinaire, étaient venus grossir son armée. Cette noblesse, incomparable par sa bravoure en un jour de combat, et qui avait puissamment contribué au gain des batailles rangées, avait en dix circonstances fait échouer les opérations militaires qui demandaient la présence prolongée du guerrier sous le drapeau, par ses départs précipités, par sa brusque retraite dans ses terres, lorsque la dépense, la fatigue, l'ennui, un intérêt contraire l'avaient tirée hors du camp. Dès qu'il s'agissait d'une campagne qui excédait un ou deux mois, on ne pouvait plus compter sur elle, même en France, à plus forte raison à l'étranger.

Le roi se rendit compte avec un soin pareil de la supériorité de certaines armes sur d'autres, et des qualités qui produisaient l'excellence soit de l'infanterie, soit de la cavalerie. Les campagnes en France du duc de Parme qui, avec une cavalerie faible, était parvenu à faire lever successivement les siéges de Paris et de Rouen et à rompre tous les desseins du roi; les victoires de Henri durant la Ligue, la guerre de Savoie, les campagnes et les siéges dans les Pays-Bas, avaient établi que la grande force des armées consistait désormais dans l'infanterie, l'artillerie, le génie militaire ; et que le concours de la cavalerie, toujours nécessaire, décisif dans certaines circonstances, n'était cependant en général que secondaire.

État de l'infanterie et de la cavalerie françaises soudoyées en 1597.

Depuis le règne de Henri II, l'homme de guerre français salarié, fantassin et cavalier, n'avait été qu'un brigand, terrible au paysan, fléau des campagnes et de la richesse publique, mais médiocrement redoutable à l'ennemi, parce que, malgré la valeur exceptionnelle de quelques régiments, la plupart des capitaines et des soldats ne possédaient que dans une mesure restreinte le courage, le sentiment de l'hon-

neur, le dévouement, ainsi que les habitudes de la discipline et de la tactique. Divers faits prouvent cette infériorité des gens de guerre salariés en France. Notre infanterie était au-dessous de celle de la plupart des nations voisines. Elle ne pouvait le disputer à l'infanterie espagnole dont l'excellence remontait aux campagnes d'Italie, du temps de Charles-Quint, et qui, perfectionnée encore par le duc de Parme, passait à juste titre dans ce temps pour la première de l'Europe. Au siége d'Amiens, en 1597, tout à fait à la fin de notre lutte contre Philippe II, qui aurait dû nous aguerrir, dans deux sorties faites par l'ennemi au mois de juin, les régiments français sont deux fois vaincus par les Espagnols, et le régiment de Picardie, entre autres, est presque entièrement taillé en pièces. Le désastre se serait étendu à toute la division à laquelle ces régiments appartenaient, si nos troupes n'eussent été promptement secourues par les Anglais nos alliés [1]. Les Espagnols et les Anglais n'étaient pas les seuls peuples dont l'infanterie l'emportât sur la nôtre. Pendant la Ligue, le parti royal et le parti lorrain avaient également soudoyé des régiments d'infanterie suisse et d'infanterie allemande, considérés comme très supérieurs à presque tous les régiments français de la même arme. Le fantassin étranger était excellent, parce qu'il avait intérêt à l'être. Ne trouvant pas de quoi vivre dans son pays, infiniment moins riche que la France, il avait embrassé la profession des armes au dehors comme moyen d'existence. Mais il n'était pris ou gardé au service de l'une des puissances de l'Europe que sous condition de la très bien servir: par conséquent, le courage, et l'habileté acquise par suite d'une longue pratique, étaient pour lui une nécessité. D'un autre côté, quand il possédait ces qualités, il en tirait un très bon parti, une solde très élevée. Le fantassin français n'était dans aucune de ces conditions, comme on va le voir, et c'était la grande raison de sa médiocrité. Notre cavalerie soudoyée, ou gendarmerie, ne valait pas mieux que

[1] Thuanus, lib. 118, § 9, t. v, p. 690, edit. Lond. Voici ce qu'il dit de la dernière sortie faite par les Espagnols : « Hispani duobus locis impres-» sionem fecere, et totam fere Picardicam legionem ad internecionem » truciduruut, Montignio, Flessano et Foquerollio tribunis militum occisis : » sed tandem ab Anglis supervenientibus repulsi hostes plus LXX ex suis » amiserunt. »

notre infanterie. La Noue et tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle était tombée dans une complète décadence pendant le temps des guerres civiles. Malgré l'irrégularité et le caprice de son service, la noblesse seule, parmi les troupes françaises, s'était héroïquement montrée à Ivry et sur quelques autres champs de bataille, et dans une circonstance solennelle, devant les notables assemblés à Rouen, elle mérita que le roi lui rendît le témoignage qu'elle avait contribué à sauver la France de la domination de l'étranger. Il n'avait eu aucune parole d'éloge pour nos troupes salariées, pour notre armée permanente, et son silence témoignait assez du peu d'aide qu'elles avaient donné à la patrie en danger, et du peu de fond qu'il y avait à faire sur elles pour l'avenir. Elles manquaient donc des qualités de l'infanterie étrangère et des qualités de la cavalerie libre, de la cavalerie noble de la France.

Le roi adopte un système entièrement nouveau pour la composition des armées.

Le roi termina en 1601, par le traité conclu avec le duc de Savoie, la série des guerres qui se succédèrent sans interruption depuis son avénement, et dans lesquelles il avait été réduit à se servir de l'état militaire du royaume, tel que ses successeurs le lui avaient légué, en se bornant à apporter dans quelques parties des améliorations de détail. Depuis ce traité, n'agissant plus par nécessité, mais par choix, devenu entièrement libre de ses déterminations, il régla et ordonna la force publique de la France par des principes fixes et des mesures d'ensemble. La composition générale de l'armée l'occupa d'abord. En premier lieu, il ne fit entrer dans l'armée que comme une minorité presque imperceptible, la cavalerie noble, le reste de la milice féodale, qui avait joué encore un rôle important dans la guerre de la Ligue. D'une part, le service de cette cavalerie ne pouvait satisfaire aux conditions de la guerre devenue chaque jour plus savante, plus stratégique ; demandant chaque jour plus impérieusement que tous les corps de l'armée fussent entre les mains du général un instrument complétement docile, et aussi longtemps docile que ses plans et ses combinaisons l'exigeaient. D'un autre côté, la prolongation de l'existence de la milice féodale offrait des dangers pour la paix publique que le roi voulait conjurer. Un fait décisif prouve l'exclusion presque entière donnée à la cavalerie noble, en tant que cavalerie

libre et milice féodale, dans la composition de la force publique, pendant la seconde partie du règne de Henri IV. Lors de la première grande levée de troupes faite depuis la paix de Vervins et le traité avec la Savoie, lors des préparatifs rassemblés à la fin de 1609 et au commencement de 1610, pour l'abaissement des deux branches de la maison d'Autriche, l'armée que le roi va conduire dans les duchés de Clèves et de Juliers contre la branche allemande se compose de 37,000 soldats, dont 5,000 cavaliers. Tous les fantassins sont soudoyés : parmi les 5,000 cavaliers, il y en a 4,000 de soudoyés. Sur le nombre total de 37,000 soldats, il n'y a que 1,000 seigneurs et gentilshommes qui entreront dans la cornette blanche du roi, qui serviront à leurs frais et comme volontaires, qui garderont la liberté de leurs déterminations. Ils pourront se rebuter et quitter l'armée, sans que les opérations militaires en souffrent, sans que la cavalerie même reste inférieure à celle de l'ennemi. Henri se garda bien d'exclure des rangs de l'armée les gentilshommes dont il prisait les rares et brillantes qualités, et surtout le sentiment de l'honneur, principe fécond des actes héroïques. Bien loin de là, il leur réserva dans l'infanterie, comme dans la cavalerie, presque tous les grades et commandements. De plus, il en composa à peu près exclusivement la cavalerie, parce qu'il les trouva disposés à y entrer. Mais ils n'y furent plus admis, comme caste, comme corps, avec la réserve de leur libre arbitre : ils y furent reçus comme particuliers enrôlés au service de l'État, servant dans les troupes régulières, pleinement soumis à l'autorité du général et aux pouvoirs publics[1].

En second lieu, Henri admit dans la composition de l'armée les troupes étrangères, Suisses et Allemands ; mais en continuant à user de leurs services, il diminua leur nombre

[1] Tous ces faits sont établis par les témoignages réunis des pièces officielles et de l'historien Scipion Dupleix. Voici ce que l'on trouve dans l'*Estat des armées que le roy veut former et entretenir*, état officiel et présenté par Sully au roi, reproduit par les OEcon. roy., ch. 217, t. II, p. 438. « Plus, » le roi veut avoir cinq mil chevaux, sçavoir mil en sa cornette blanche, » composes de tout ce qu'il y a de princes, seigneurs et braves gentils- » hommes, *non ayans charge*, et *quatre mil chevaux soudoyes*. » Dupleix, dit de son côté, dans son Histoire de Henri le Grand, p. 398, § 11, edition 1663, in-folio. « Le roy en personne faisoit estat d'aller grossir l'armée de » *quatre mille gentilshommes*, et du régiment des gardes. » Il est évident que les quatre mille chevaux soudoyes dont parle l'état officiel sont tous ou presque tous des gentilshommes, et que la cavalerie noble, la milice féodale est passée à l'état de corps soudoyé et de troupe permanente.

et détruisit leur importance. Les troupes étrangères avaient été depuis Louis XI une des principales forces, souvent la principale et presque la seule force de nos armées : désormais leur concours ne fut plus qu'accessoire et leur rôle tout à fait secondaire. Ainsi dans la composition de cette même armée, levée en 1609 et 1610 pour aller défendre les duchés de Clèves et de Juliers, et attaquer la maison d'Autriche en Allemagne, sur le nombre total de 37,000 soldats, et sur le nombre partiel de 32,000 fantassins, les Suisses et les landskenets, ne figurent que pour 12,000 hommes. De plus, toutes les garnisons laissées dans le royaume sont françaises, et le roi prend ses mesures, comme le disent les pièces officielles, pour que le fonds de l'état militaire du pays soit français. Si donc le roi, par ces mesures, ne rompit pas tout à fait avec les derniers restes du système féodal, avec les pratiques du moyen âge et du commencement des temps modernes, il s'affranchit du moins complétement de leur dépendance, et réalisa ce que François I[er] avait projeté, mais sans succès, par son organisation éphémère des légions. L'armée française fut désormais établie principalement et presque exclusivement sur les deux bases du service permanent, et de la nationalité des soldats [1].

Misérable condition des capitaines et des soldats jusqu'à l'année 1603.

Il fallait que le roi donnât à cette armée toutes les qualités de la cavalerie féodale et de l'infanterie étrangère, qu'il n'appelait plus que comme auxiliaires. La tâche était très compliquée et très difficile. Dès le commencement de son règne, il avait mis quelque frein aux violences des gens de guerre, par une discipline plus exacte introduite dans son camp, et par une attention constante à pourvoir à leur subsistance : plus tard et la guerre civile terminée, en usant de la sévérité nécessaire des ordonnances du 24 février 1597 et du 4 août 1598, sur le port d'armes, il les avait entièrement corrigés de leurs habitudes pillardes et sanguinaires. Mais cette réforme, indispensablement nécessaire dans l'intérêt du paysan

[1] Estat des armées que le roy veut former et entretenir (OEcon. roy., t. II, ch. 217, p. 437, 438). « Premièrement le roy fait estat de mettre en » campagne vingt mille hommes de pied françois, Sa Majesté ne voulant » pas lever davantage de la nation, outre les garnisons ordinaires, *afin de » laisser tousjours un fonds de soldats françois dans le royaume.*—Plus » pour huit mil Suisses et quatre mil lansquenets ou Wallons,.... 3,024,000 » livres. »

et dans l'intérêt public, non moins nécessaire à l'honneur et à la considération de l'armée, devait par d'autres côtés la frapper des coups les plus sensibles, si le roi n'avait soin en même temps de prévenir par d'autres mesures les conséquences rigoureuses que la réforme avait pour le soldat. En effet, depuis que le plat pays avait cessé d'être une proie pour les gens de guerre, la milice n'avait plus pour eux l'attrait puissant du gain, et la misère les attendait. Or, l'État ne tirera jamais que de mauvais services de ceux qu'il traite mal. Écoutons à ce sujet les témoignages réunis de Henri IV et de Sully. « Le roy, dit Sully, n'estimoit pas que des capi» taines mal payez, des soldats négligez, levez à coups de » baston, retenus au camp et en devoir par la crainte des » prevosts, des prisons et des potences, portassent jamais » grande amitié à ceux qui les employeroient, ny combatis» sent de cœur et de courage, comme il appartient, et sup» portassent gayement les peines, périls et fatigues de la » guerre [1]. » On le voit par ces paroles : jusque-là le métier de soldat avait été le dernier des métiers ; il fallait en faire un état digne par les avantages qu'on y attacherait, et des pénibles services rendus au pays, et des dangers affrontés en le défendant. Ce n'était qu'à ce prix qu'on pouvait avoir une bonne armée : l'intérêt public, autant que la justice et l'humanité, réclamait cette grande réforme.

Changements apportés dans le sort de l'armée. Augmentation de solde, pensions.

Henri et son ministre y pourvurent par des mesures qui sont indiquées en détail dans la suite de ce passage. « Le roi » se résolut de préparer des moyens pour les souldoyer suf» fisamment, et leur subvenir en leur nécessitez, playes et » maladies ; et pour y parvenir de mesnager tellement ses » revenus, et régler de sorte ses despenses non absolument » nécessaires, qu'il put faire tous les ans quelque réserve de » deniers. » Ainsi en échange du pillage des campagnes qu'il leur avait ôté, le gouvernement leur donnait des moyens d'existence assurés. Sully nous apprend ensuite que les premières économies faites sur les exercices de 1603 et de 1604, après l'entier acquittement des dépenses publiques, furent déposées à la Bastille et non versées à l'épargne ou trésor public, et qu'elles reçurent en grande partie cette noble et utile destination. Il rapporte la déclaration rendue en cette

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 146, t. I, p. 620 B.

occasion par le roi [1]. Ainsi le changement complet que Henri avait projeté dans le sort de l'armée commença par une augmentation de solde pour les officiers et pour les simples soldats, qui s'accrut de 1604 à 1610 avec les économies faites par le gouvernement, et qui leur permit de subvenir désormais à leurs besoins d'une manière suffisante et digne. Une lettre du roi du 27 février 1610 prouve que la solde du fantassin était alors par jour de huit sous du temps, environ trente sous d'aujourd'hui [2]. Outre leur solde, beaucoup d'officiers recevaient du roi une pension assignée sur divers fonds, comme on le voit par les exemples de Champlain qui avait fait toutes les campagnes de la Ligue dans l'armée de terre, par celui de de Monts, et de beaucoup d'autres capitaines de l'armée de terre et de la flotte [3].

Fondation d'une maison de refuge pour les officiers et les soldats vieux et blessés.

Le roi et Sully commencèrent en 1604, et achevèrent en 1606, une fondation ayant pour effet d'assurer toute une partie de l'existence du soldat, et de donner une preuve publique, une marque éclatante du haut intérêt et de la reconnaissance de la France envers ses défenseurs. Jusqu'alors le militaire trop mutilé, ou trop vieux et trop faible pour servir plus longtemps, n'avait été traité que comme un membre inutile, rejeté de l'armée, abandonné par le pays, qui allait tendre la main à la charité publique, jusqu'à ce qu'il terminât dans la honte une vie abrégée par la misère. Cette inhumanité révoltante, et dangereuse par le découragement qu'elle jetait dans l'armée, cessa : les blessures et la fatigue furent désormais comptées et payées aux gens de guerre. Adoptés par la patrie au moment où ils ne pouvaient plus la défendre, ils finirent leurs jours à l'abri du besoin, dans un repos honorable. Au mois de juin 1606, Henri mit la dernière main à l'institution destinée à opérer ce grand changement « par son édit pour la subsistance, nourriture, en-

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 146, t. I, p. 620 B.

[2] Lettre du roi du 27 février 1610, dans les OEcon. roy., ch. 203, t. II, p. 378. « Un commis du trésorier de l'extraordinaire des guerres fera bailler » huit sols par jour à chascun soldat. »

[3] Voyages de Champlain, l. I. ch. 7, p. 39, 40. « Je dis au commandeur » de Chastes que j'estois son serviteur : que pour me licencier de moy-» mesme à entreprendre ce voyage, je ne le pouvois faire sans le comman-» dement de Sa Majesté, à laquelle j'estois obligé tant de naissance que » d'une *pension de laquelle elle m'honoroit pour avoir moyen de m'en-» tretenir près d'elle.* » — Sully, OEcon. roy., ch. 224, t. II, p. 486, 487. « De Monts a, en 1609, une pension de 400 escus, 1200 livres du temps. »

» tretien des pauvres gentilshommes, capitaines et soldats, » estropiez, vieux et caducs. » Un vaste bâtiment, sis rue de l'Oursine, construit sous Henri III, fut restauré et approprié à leur logement : tous ceux que les dernières guerres ou l'âge avaient réduits à n'être plus que de glorieux débris, y furent admis et reçurent l'hospitalité royale : des places furent préparées pour ceux qui deviendraient plus tard les vétérans de l'armée. Leur nourriture et leur entretien furent assignés sur un fonds spécial, lequel fut formé des deniers provenant du reliquat des comptes des divers hospices et hôpitaux du royaume ; des biens considérables enlevés à ces établissements par usurpations et aliénations, dont il serait fait recherche et du revenu de ces biens ; des deniers enfin qui proviendraient des places et pensions des religieux laïcs, qui en chaque abbaye et en chaque prieuré du royaume étaient à la nomination du roi, le roi s'abstenant désormais de remplir ces places. L'asile ouvert à nos soldats reçut la sanction de la religion, et fut placé sous le patronage le plus auguste et le plus propre à en assurer l'existence. Il fut nommé la Maison de la charité chrétienne. L'édit qui le créa établit en même temps une chambre de la charité chrétienne, composée des plus grands seigneurs et autres notables personnages, et présidée par le connétable. La chambre rendait des décisions souveraines, défendait les intérêts de l'établissement, veillait avec sollicitude à sa conservation et à sa durée [1]. Ce n'est pas sans attendrissement que l'on voit quelques années plus tard les hôtes de cette maison, les soldats estropiés, vêtus de deuil et les larmes aux yeux, assister aux funérailles du roi, et suivre jusqu'au tombeau les restes de leur bienfaiteur [2].

Exemption de toutes charges publiques accordée aux veuves et aux orphelins des militaires.

Le roi combla la mesure des rémunérations et des encouragements envers l'armée, en étendant ses bienfaits aux veuves et aux enfants des militaires qui étaient morts, ou qui succomberaient désormais au service de l'État. L'un de ses historiens nous dit : « Davantage le roy voulut que les veuves

[1] Diverses parties du texte de cet édit et les détails historiques relatifs à l'édit sont donnés par le Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 109 recto et verso ; par Legrain, Décade de Henri le Grand, l. VIII ; par Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 12, ch. 2, t, I, p. 606. — Anciennes lois franç., t. XV, p. 291.

[2] Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 475 verso. « Marchoient après... » les soldats estropiez vestus de deuil. »

et les enfants orphelins de ceux qui estoient morts en son service aux guerres passées, feussent exemptez de toutes les charges publiques [1]. »

Les gens de guerre, de brigands et de pillards avaient été transformés par le roi en défenseurs de l'ordre public et du territoire : en cessant d'être passibles de châtiments qui abâtardissent le courage, le cœur chez eux s'était élevé, et l'honneur avait grandi. L'augmentation de la solde, la distribution des pensions, la fondation de la maison de refuge avaient fait naître en eux l'attachement aux devoirs de leur état, le dévouement aux intérêts de la France. Le roi développa ces sentiments par la création de divers établissements, entre lesquels plusieurs devaient servir en outre à instruire et à former les officiers, et à leur donner le degré d'habileté qui constitue en partie la supériorité d'une armée.

Il fonda deux établissements d'instruction pour les jeunes gens se destinant à la profession des armes, et il les appropria à l'état de la noblesse et à l'état de l'armée tout ensemble. Après les seigneurs, la plupart riches, venait la classe nombreuse des simples gentilshommes, parmi lesquels beaucoup ne jouissaient que d'une médiocre fortune, ou étaient même réduits à la pauvreté. Pour ces gentilshommes, l'éducation gratuite accordée à leurs enfants était un bienfait. Si dans l'armée, la plupart des grades étaient occupés par les gentilshommes, il s'en fallait de beaucoup qu'ils le fussent tous : les historiens contemporains signalent, soit au temps de la Ligue, soit après, plusieurs roturiers comme commandant des compagnies et même des régiments, en qualité de capitaines et de colonels [2]. Il fallait donc de toute nécessité que le roi fît acception de ces officiers roturiers et de leurs enfants, dans les institutions qu'il fondait : il eut cette attention paternelle.

Quand il donna aux Jésuites, en 1604, le château qui lui appartenait à La Flèche, pour y établir un collége jouissant de tous les priviléges attribués aux universités, il réserva

Deux établissements d'instruction, dont l'un à La Flèche, fondés pour les jeunes gens qui se destinent à l'armée.

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 416, édit. 1614.

[2] De Thou et le Discours au vray, etc., inséré dans les Mémoires de Duplessis Mornay, t. V, p. 7, signalent le capitaine Roullet ou Durolet, commandant dans la ville et fort du Pont-de-l'Arche, qui se rendit au roi, comme un soldat de fortune très brave. — P. Cayet, l. I, p. 172, et l. IV, p. 358 360, nomme comme capitaines commandant des compagnies, Gannay, Perdrier et Jacques, et comme capitaine commandant un régiment, Boniface.

des places dans ce collége pour bon nombre de fils de gentilshommes, et il leur assura l'éducation gratuite en payant leurs pensions. Leur instruction embrassa les connaissances et les exercices qui devaient former la plupart d'entre eux à la profession militaire, et quelques-uns à des professions civiles. L'étude des langues en fut la base, parce que le roi savait par sa propre expérience, et disait que les lettres ouvrent l'esprit à tout : cette disposition est d'autant plus remarquable qu'une partie considérable de la noblesse se faisait encore alors gloire de son ignorance, et que le connétable ne savait pas signer son nom. La prospérité du collége de La Flèche, due aux libéralités du roi, qui en 1606 lui accorda la somme énorme de 300,000 livres du temps, cette prospérité toujours croissante profita aux fils de gentilshommes que la munificence royale y avait placés [1].

Établissement à la cour d'une académie ou école militaire pour les jeunes nobles et autres.

Henri ne s'en tint pas là. Il établit dans sa cour et sous ses yeux une académie, une école où il prit soin de faire instruire la jeunesse noble et *autre jeunesse*, c'est-à-dire nécessairement les enfants appartenant à la bonne bourgeoisie, qui se destinaient à la carrière des armes. L'éducation qu'il leur donna en fit des officiers pour l'armée, très exercés dans tout ce qui regardait l'infanterie et la cavalerie, et de plus des hommes d'un esprit cultivé et d'une moralité irréprochable. Un contemporain parle dans les termes suivants de cette institution : « Le roy, dit-il, a aussi establi en sa cour une académie pour la noblesse et autre jeunesse, ayant ordonné une compagnie de maistres, les uns pour les lettres, les autres pour les armes, les autres pour monter à cheval, les autres pour la musique, les instruments et la danse, bref pour tout honneste exercice, afin que la jeune noblesse fût instruite en toutes les choses vertueuses, mais surtout en la crainte de Dieu. Car il faisoit chercher ces maistres fort sages, et desquels les jeunes gens ne pouvoient tirer que bon exemple [2]. »

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 144, 162, t. I, p. 610 A; t. II, p. 164 B. — P. Cayet, Chron. septen., l. VII, année 1604, t. II, p. 276. « Le sieur de la » Varenne supplia Sa Majesté de fonder de nouveau un collége dans La » Flèche en Anjou, avec pareil privilege que les autres universités de ce » royaume. Ce que le roy fit de fondation royale, et leur donna sa propre » maison, *avec pensions pour l'instruction de bon nombre de jeunes* » *gentilshommes* que Sa Majesté vouloit y estre nourris et *instruits en* » *toutes professions, langues et exercices.* »

[2] Legrain, Décade du roy Henri le Grand, l. VIII, p. 428, in-folio ; Paris,

Les anciens ordres militaires remis en honneur; un nouvel ordre créé.

Henri devina l'immense parti qu'un gouvernement pouvait tirer des glorieuses et utiles distinctions attachées aux ordres militaires, pour fortifier et stimuler le sentiment de l'honneur et le courage chez les gens de guerre. Il effectua sous ce rapport des réformes et des créations utiles, et il forma le projet d'une grande institution qui n'avait pas de précédents. Il rendit son lustre à l'ordre de Saint-Michel, prodigué et avili sous Charles IX, en n'y admettant plus, sauf de rares exceptions, que des hommes recommandables par leur naissance et leur mérite. Il donna la plus grande importance à l'ordre du Saint-Esprit, dont il fit des promotions en 1592, 1595, 1597, 1599 et 1608. Il institua, en 1607, le nouvel ordre militaire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel : il l'unit et l'incorpora la même année à l'ordre de Saint-Lazare qui remontait aux Croisades [1].

Projet de création d'un nouvel ordre militaire; projet d'extension pour l'académie ou école militaire.

Les perfectionnements et l'extension que réclamaient dans l'intérêt public les ordres militaires, et l'académie ou école militaire ébauchée, l'occupèrent jusqu'à sa mort. Les ordres existants, et celui même qu'il avait créé, ne pouvaient le satisfaire. Dans chacun d'eux, le nombre des chevaliers ou des commandeurs était limité à cent : l'ordre du Saint-Esprit, le plus recherché de tous, marque de la plus haute distinction, était restreint aux seuls nobles de nom et d'armes, de trois races paternelles au moins. Tous ces ordres s'arrêtaient à la classe des seigneurs, aux officiers supérieurs, à l'aristocratie de l'état militaire de la France : le roi, au contraire, voulait faire pénétrer les distinctions honorifiques dans tous les rangs de l'armée indistinctement, pour y porter le dévouement et l'héroïsme. Aussi conçut-il le projet d'un nouvel ordre de chevalerie française, dans lequel entreraient tous ceux qui, sans distinction de naissance, et sans limites de nombre, quand les dévouements se multiplieraient, présenteraient au prince et à la patrie d'utiles services longuement continués, ou des actions d'éclat sous le drapeau. Il forma également le dessein de développer et de transformer en

1614. Les détails fournis par Legrain sont confirmés par un autre contemporain. Morisot, dans son livre intitulé : *Henricus magnus*, cap. 46, p. 151, s'exprime ainsi : « Academias et collegia instituendæ juventuti ad *arma*, » *equos*... erexit ornavitque. »

[1] Sainte-Foix, Histoire de l'ordre du Saint-Esprit, t. I, p. 48-50; t. II, p. 125 et suiv., 428-441. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 12, ch. 3, p. 607.

établissement national l'académie, ou école militaire, instituée pour la jeune noblesse et pour les fils des familles recommandables, en donnant à cette école des bâtiments à part, des fonds assignés sur le trésor, des règlements et des statuts spéciaux. En effet, on voit figurer les deux articles suivants parmi les projets, plans et devis que le roi, en 1609, ordonne à Sully de rassembler et de mettre sous sa main, et qu'il veut exécuter dès que les circonstances le permettront : « Un » devis et description bien particulière des propositions faites » pour former un ordre de chevalerie d'honneur ; et pour » dresser une académie et un collége public pour la noblesse » seulement : le tout très utile pour les particuliers qui pour» ront y estre receus, et très avantageux pour le roy, d'au» tant que ce deviendra *comme une pépinière de vrais gens* » *de guerre, vivans par ordre et police* [1]. »

Les soldats choisis avec discernement et soigneusement exercés. Projet d'un camp à établir en temps de paix.

Autant Henri avait mis de soin à préparer et à former des officiers expérimentés, autant il s'appliqua à bien choisir les soldats, et à leur donner les qualités qui distinguaient les troupes espagnoles, suisses et allemandes. Ses préoccupations pour la formation de la nouvelle armée, dès 1603, se plaçaient partout, perçaient partout : dans une réponse qu'il adressait au premier président, de Harley, il parlait des instructions données par lui à ses capitaines pour le choix sévère et intelligent des soldats [2]. Il veilla à ce qu'on les astreignît dans les garnisons aux habitudes de la discipline militaire, et à ce que l'on en fît par des pratiques réfléchies et calculées des troupes résistantes et parfaitement exercées. Il projeta de compléter leur instruction durant la paix, en réunissant successivement les diverses divisions de l'armée, ainsi que les diverses armes, infanterie, cavalerie, artillerie, dans un camp où toutes les manœuvres auraient lieu [3].

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 293 B, 294 A. — Dans un autre état des propositions faites au roi en 1609, et qui suit celui qui vient d'être cité, on trouve un second énoncé plus abrégé de ces deux institutions page 294 A : « Académie royale pour la noblesse et les gens de guerre. — » Chevalerie françoise de nouvel ordre. »

[2] « Quand je fais des troupes de gens de guerre, je veux que l'on choi» sisse les meilleurs soldats. » (Scipion Dupleix, Hist. de Henri le Grand, p. 347, § 7, in-folio, 1663.)

[3] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A. « Plus un devis bien par» ticulier des propositions qui ont esté faites pour entretenir un camp ordi» naire de six mil hommes de pied, mil chevaux, une bande d'artillerie de » six pièces, bien équipées et servies à poinct. »

La guerre réduite en art pour les soldats, les officiers, les généraux.

Quelque utiles que fussent ces pratiques, quelque bons résultats qu'elles donnassent, il voyait et désirait plus et mieux encore. Il chercha les moyens les plus propres à faire de la guerre un art soumis à des règles qui embrasseraient les trois grandes parties de la discipline, de la tactique, de la stratégie, et qui deviendraient des guides sûrs et constants pour les soldats, les officiers, et même les généraux. Il ordonna de consulter soit les ouvrages, soit les lois et règlements qui avaient eu la guerre pour objet, chez les nations anciennes et modernes, et d'en tirer un traité complet de l'art militaire, dont le gouvernement devait ensuite prescrire et surveiller l'application dans tous les rangs de l'armée. On le voit occupé de ces soins en 1609. Conformément aux instructions qu'il leur a données, ses ministres se livrent à « une exacte recherche de toutes les ordonnances, regle-» ments et ordres, qui ont esté faits *en divers temps et lieux*, » pour la police et discipline militaire, afin de faire *un re-» cueil* des articles plus convenables au temps présent, à la » façon de guerroyer dont on use maintenant, et dont l'exé-» cution et la pratique seront reconnues plus utiles, tant » pour ce qui regarde les exercices ordinaires et façon de » vivre des soldats, que pour la forme des divers escadrons » et bataillons, pour se mettre en posture, rangs, files et » ordre de bataille, marcher, loger, camper, combattre, » suivre la victoire, faire à propos une retraite, assiéger et » estre assiégé, et autres factions de guerre[1]. »

Nombre progressif des troupes : grand armement de 1610.

Les finances ne pouvaient se rétablir que par de grandes économies. Henri fut donc réduit, entre les années 1601 et 1609, à restreindre dans des limites sinon étroites, au moins bornées au strict nécessaire, le personnel de l'armée et l'état militaire du royaume. Mais même durant cette période, il se ménagea les moyens de les porter en peu de temps au point où la dignité et les intérêts de la France pouvaient le demander. Il garda sous le drapeau un nombre suffisant de soldats, en forma par les mesures dont nous venons de présenter le tableau des cadres excellents de régiments et de compagnies, et n'eut qu'à compléter ces corps par des recrues, pour avoir une grande et forte armée[2].

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A, § 4.
[2] Lettre du roi à Sully du 27 février 1610. « J'ay advisé sur certaines

C'est ce que l'on vit quand les finances étant restaurées et de grandes économies faites, le roi résolut à la fin de son règne d'attaquer corps à corps la maison d'Autriche. Il augmenta déjà d'une manière sensible le nombre des troupes, infanterie et cavalerie, à partir de l'année 1609, comme le prouve le compte de cette année [1]. Il l'accrut bien davantage dans les premiers mois de l'année 1610. Il eut alors 51,000 hommes déjà levés et sous les armes, aux frontières de l'Allemagne et de l'Italie : il commença en même temps dans les provinces méridionales de la France une autre levée de 50,000 hommes pour deux armées destinées contre l'Espagne [2]. C'était un total de 101,000 soldats, la plus grande force militaire, comme armée permanente, que la monarchie eût rassemblée depuis sa fondation ; supérieure de plus de moitié à celle que possédât aucune puissance de l'Europe, en ce temps où les armées étaient partout peu nombreuses.

Grand développement donné à l'artillerie; amas d'armes et de munitions.

Dans le temps même que Henri IV et Sully portaient nos troupes à ce chiffre, et donnaient à notre infanterie et à notre cavalerie les qualités diverses qui en faisaient des troupes d'élite, ils assuraient par d'autres mesures, à nos armées, une supériorité tout à fait décidée. Ces grands esprits s'étaient convaincus par leurs méditations et par leur expérience, que dans la guerre moderne, l'artillerie et le génie militaire étaient destinés à exercer une souveraine influence. Ils travaillèrent vingt ans, et réussirent à les porter chez nous à

» occasions qui regardent le bien de mon service de faire faire les *recrues* » de cinq compagnies du régiment de Piedmont, jusques au nombre *de* » *deux cents hommes pour chascune.* »

[1] Compte de l'épargne pour l'année 1609, dépense, p. 121. « Extraordinaire des guerres du côté de Picardie, à M. Jean Charon, trésorier » général. . . . . 2,124,371 livres.

» Extraordinaire des guerres du côté de Picardie, à » M. Pierre Charon. 14,473

» Extraordinaire des guerres du côté de Piedmont, à » M. Simon Collon. 873,902

Total. 3,012,746

Ainsi, pour l'augmentation de l'armée, une augmentation de plus de trois millions de livres du temps avait eu lieu, en 1609, dans la dépense, alors que la dépense pour tous les services publics ne montait, charges déduites, qu'à seize millions cinq cent mille livres.

[2] Les citations de Sully, de La Force, de d'Aubigné, que l'on trouvera au livre suivant dans le chapitre intitulé : « Le grand dessein, » établissent d'une manière irrécusable l'existence de ces quatre armées, et ce nombre de 101,000 soldats.

un tel degré de développement, qu'aucune comparaison, sous ce rapport, n'était plus possible entre la France et les puissances voisines. Ils complétèrent ce nouveau et puissant système, en faisant d'immenses amas de munitions et d'armes, non-seulement pour l'artillerie, mais pour tous les corps sans distinction, et en pourvoyant avec un soin extrême aux subsistances des armées. On peut suivre d'année en année, jusqu'à la mort du roi, les progrès de l'état militaire de la France dans ces diverses parties, et l'on arrive à des résultats qui étonnent et commandent l'admiration.

Ils reconstituèrent en entier le personnel et le matériel de l'artillerie. Quand Sully, qui venait d'être nommé grand-maître, prit possession de sa charge, en 1599, il reconnut avec douleur que la moitié des officiers d'artillerie, portés à leur grade par la faveur, et qu'il nomme des valets des gens de justice, des officiers de finances et d'écritoire, ignoraient entièrement leur métier. Il trouva l'Arsenal presque vide de canons, et même incapable d'en recevoir un grand nombre, par le vice et l'insuffisance des bâtiments. Il destitua quatre ou cinq cents de ces officiers incapables, et il les remplaça en peu de temps par des hommes dont l'instruction égalait le dévouement. Il fit d'immenses commandes en France pour le train et l'équipage de l'artillerie, et à l'étranger des achats considérables de métaux pour la fonte des canons. Il commença à l'Arsenal de nouveaux bâtiments, destinés à recevoir les armes de toute espèce dès qu'elles seraient confectionnées. Le roi partageait tous ses travaux : il le visita à l'Arsenal, quinze jours après son entrée en fonctions, et en lui intimant ses ordres pour quatre charges ou départements administratifs qu'il lui avait dès lors confiés, il lui donna en particulier ses propres idées et ses instructions sur la réforme de l'artillerie qu'ils entreprenaient ensemble [1].

Au mois de janvier 1601, le roi, pour donner une grande impulsion à ce service, et faciliter les travaux de Sully, en augmentant son pouvoir et sa considération, érige la charge de grand-maître de l'artillerie en charge de la couronne. En 1602, Sully commence à faire à l'Arsenal un amas d'artillerie, d'armes et d'outils de guerre, de munitions. En 1603, Henri se rend en ce lieu pour s'assurer par lui-même de ce qui a

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 94, t. I, p. 322 B, 323 A.

déjà été rassemblé de matériel de guerre, et pour examiner les galeries qui s'élèvent par les ordres et sous la direction du grand-maître [1]. En 1604, Sully reçoit une nouvelle visite de Henri. « Le Roy se promenoit lors entre des rangées de cent canons, ayant aux galeries de dessus et ailleurs déjà de quoy armer 15,000 hommes de pied et 3,000 chevaux, deux millions de livres de poudre dans le Temple, et dans la Bastille cent mille boulets [2]. » En 1605, toutes ces quantités étaient doublées, les autres arsenaux du royaume étaient garnis en proportion de celui de Paris, et d'après des états authentiques, la France possédait quatre cents pièces d'artillerie des quatre calibres, deux cent mille boulets, quatre millions de livres de poudre des trois sortes, une quantité d'armes suffisante pour armer 30,000 fantassins et 8,000 cavaliers. En 1607, le roi avait consacré 12 millions du temps, plus de 43 millions d'aujourd'hui, à ces achats, qui furent encore augmentés dans les années écoulées entre 1607 et 1610 [3]. Deux faits montrent quelle révolution Henri IV et Sully firent dans cette partie de notre art militaire, et quelle supériorité ils assurèrent à notre artillerie sur celle des autres nations de l'Europe. Les historiens du temps signalent l'armée que le duc de Parme conduisit en France en 1590, pour faire lever le siége de Paris, comme mieux pourvue de matériel de guerre qu'aucune de celles qui étaient sorties jusqu'alors des possessions espagnoles : cette armée avait vingt canons. L'armée que le roi conduisit en 1606 pour réduire le duc de Bouillon et Sedan, avait cinquante canons [4], et cette entreprise ne pouvait être appelée une guerre.

Administration de l'artillerie créée en France.

Henri et Sully obtinrent ces grands résultats dans le présent, et tentèrent en outre de rendre durable cette force nouvelle donnée au pays, en créant en France l'administration de l'artillerie dans ses principes généraux, dans ses règles et dans ses formes capitales et essentielles. Depuis que la

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 110 et 114, t. I, p. 402 A et 428 B.
[2] Sully, OEcon. roy., ch. 138, t. I, p. 560 A.
[3] Sully, OEcon. roy., ch. 157 et 164, t. II, p. 106 B, 171 A, B. — Compte de l'épargne de 1609, dépense, p. 121 « *Artillerie*, à M. Gaston Midorge, » trésorier, 288,905 livres. » Cette somme du temps correspond à environ 1 million 40,000 francs d'aujourd'hui.
[4] Sully, OEcon. roy., ch. 159, t. II, p. 147 A, à la fin. — Mercure françois, an 1606, t. I, fol. 104 verso.

royauté, par l'effet des guerres de religion, avait été jetée dans les embarras financiers, et réduite aux expédients, le gouvernement avait acheté les fournitures nécessaires à l'artillerie au prix que les fournisseurs avaient voulu y mettre. On lui avait fait payer très cher ce qu'on lui livrait, et souvent on ne lui avait pas livré à beaucoup près tout ce qu'il payait, les entrepreneurs profitant de la négligence ou de la connivence des commissaires qui recevaient les fournitures. Sully mit fin à ces gains excessifs et à ces friponneries, dès son entrée en fonctions dans la charge de grand-maître de l'artillerie. En 1599, il conclut avec plusieurs commissaires et divers entrepreneurs des marchés pour les salpêtres, et pour les diverses parties dont se composait l'artillerie; donnant la préférence à ceux qui offraient le meilleur marché au gouvernement. Il acheta directement des étrangers pour la fonte des canons, les métaux dont la France manquait, au lieu de les prendre de la main de marchands français, qui exigeaient un droit de commission et bénéficiaient sur les frais de transport. C'étaient deux économies considérables qu'il ménageait ainsi au gouvernement et au pays : le roi examina et contrôla les marchés, et voulut les signer lui-même [1]. Le 1er janvier 1601, Sully remit à Henri un état général de l'artillerie. On trouvait dans cet état, un mémoire exact de la dépense qu'entraînait l'artillerie, et des ressources spécialement affectées à couvrir la dépense, c'est-à-dire toute une comptabilité pour ce service; un inventaire fidèle de tout ce qui fait partie de l'artillerie, comme le nombre et la qualité des canons et autres armes; la quantité des instruments de guerre, et celle des munitions; l'indication des places fortes et des magasins où se trouvait ce matériel [2]. Un

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 94, t. I, p. 322 B, 323 A. « Vous fistes des marchez avec des commissaires des salpestres pour une grande fourniture de » poudres; avec des maistres de forges pour une merveilleuse quantité de » boulets des six calibres, et diverses sortes de fer pour ferrures d'affûts; » avec les charrons et charpentiers pour bon nombre de flasques, » moyeux, raix, gentes, timons et entretoises; et avec des marchands » estrangers pour fournir quantité de cuivres de messelle, rosette, potin, » culot, estain, mitraille et autres métaux; tous lesquels marchez vous » fistes voir au roy, qui les voulut signer lui-même. »

[2] Sully, OEcon. roy., ch. 100 et 102, t. I. p. 359 A, 362 B. « Le troisième, » un projet d'estat général de la recette et de la despence de l'artillerie, » avec un inventaire de toutes les artilleries, armes et munitions desquelles » le roy se pourroit servir, avec spécification des lieux où elles estoient. » Dans cette phrase, *projet* veut dire *première rédaction* d'un état qu'on

fait qui se rapporte à l'année 1607, montre quelles dilapidations, quels gaspillages, quelles pertes pour le trésor et pour la défense nationale, entraînait l'absence de pareils inventaires. L'État avait confié autrefois une quantité considérable de canons aux capitaines de galères pour armer celles qu'ils commandaient, avec engagement de leur part de les réintégrer dans les arsenaux publics. Ces canons avaient été vendus par eux, ou convertis pour leur usage particulier dans leurs châteaux-forts. Le roi et Sully avaient à les faire restituer à ces capitaines ou à leurs héritiers : ils n'en purent faire rentrer qu'une certaine partie, dans les arsenaux, arrêtés qu'ils furent par la crainte de susciter de dangereux mécontentements chez un grand nombre de seigneurs, dont il importait à Henri de conserver l'affection [1]. Le défaut d'ordre des gouvernements précédents condamnait le gouvernement actuel à subir cette perte, par raison d'État. La réforme opérée par Henri et par Sully fut si exacte qu'il devint désormais impossible aux particuliers de s'approprier une seule pièce d'artillerie, de détourner un seul baril de poudre, ou de fournir à l'État la moindre quantité de poudre avariée. On voit, en 1606, le roi et le ministre occupés en commun à punir un délit de cette dernière espèce, qu'ils ont découvert au moment même où il a été commis dans l'un des magasins de l'État, et préservant les autres arsenaux de semblables pertes, l'armée et la France de pareils dangers [2].

Développement considérable donné au génie militaire.

Ils donnèrent au génie militaire de tels développements, le perfectionnèrent au point qu'on peut les considérer comme l'ayant créé dans notre pays. Le génie militaire est l'art d'attaquer ou de défendre une place, un camp, un poste, en temps de guerre ; et l'art de fortifier les villes pendant la paix, pour les éventualités de la guerre. Nous ne considérerons ici cet art que sous le rapport des services qu'il rend aux armées en campagne.

peut perfectionner plus tard : c'est ce qu'on voit au chapitre 102 où le roi se sert de ces états dans leur première rédaction, dans leur première forme.

[1] Lettre de Sully au roi en date du 27 avril 1607, et lettre du roi à Sully du 30 octobre, dans les OEcon. roy., ch. 166, 171, t. II, p. 180 B, 199 B.

[2] Lettre du roi à Sully en date du 10 octobre 1606, dans les OEcon. roy., ch. 162, t. II, p. 164 A. « Attendant vostre venue, je suis bien aise que vous » fussiez approfondir l'affaire touchant les poudres, et que vous en fassiez » faire punition ; car il est à craindre que toutes les poudres qui sont dans » vos magasins soient de mesme. »

Pendant la période des derniers Valois, les divers gouvernements qui s'étaient succédé, les divers partis, ne trouvant personne en France qu'ils pussent charger de l'attaque ou de la défense des places fortes, avaient été contraints de recourir sans cesse à des ingénieurs italiens, dont le concours était toujours incertain, et la foi douteuse. Cela est établi par une multitude de faits dont nous ne rapporterons qu'un seul. Au siége de la Rochelle, entrepris sous Charles IX en 1572 et 1573, les reconnaissances de la place avaient été faites par quatre ingénieurs italiens : tous les travaux avaient été conduits, toutes les attaques, tant qu'elles furent heureuses, avaient été dirigées par l'Italien Scipion Vergano, qui lui-même avait construit les nouvelles fortifications de la Rochelle, mais que la cour avait acheté, et qui était passé du parti calviniste dans le parti royal [1].

Les ingénieurs italiens remplacés par des Français.

Henri opéra une complète révolution dans notre génie militaire. Il chercha d'abord dans notre pays, découvrit et employa quelques hommes habiles qu'il put charger d'une partie de ce difficile service : avec le temps, il forma un assez grand nombre de sujets capables pour le remplir entièrement : il parvint ainsi à remplacer complétement les ingénieurs italiens par des ingénieurs français. Par les leçons et les exemples qu'il donna lui-même, et avec le concours de quatre officiers éminents, d'Espinai de Saint-Luc, Sully, Claude de Chastillon, Jean Errard, qu'il appela conjointe-

[1] Thuanus, Hist., lib. 53, § 11, t. III, p. 166, edit. Londin. Nous donnerons la traduction de ces divers passages parce qu'il est très difficile de reconnaître, dans le texte, les noms qui sont latinisés. « Tandis qu'on faisoit » les préparatifs pour cette guerre, on envoya Tosinghi, vieux officier » *Florentin*, gouverneur de Sainct Jean-d'Angely, Fiesque et Greghetto, » *Génois*, et Ramelli *de Pezaro*, celèbre ingénieur, avec deux galères, » pour reconnaître la situation de la Rochelle, son port et la profondeur » du canal. » — Au liv. LV, § 16. De Thou, comme on vient de le voir, dit que Scipion Vergano était *du Frioul*. — Au liv. LVI, § 5, t. III, p. 257, il ajoute : « Le 18 avril, Cosseins et Scipion Vergano furent tués dans la tran- » chée de deux coups d'arquebuse. La nouvelle de leur mort causa une » grande joie dans la ville... On fut très aise de la mort de Vergano, parce » qu'après avoir été autrefois aux gages de Condé et de Coligny pour for- » tifier la Rochelle, il s'etoit engagé par une désertion très infâme à *en* » *conduire le siége*. » L'armée royale qui avait fort avancé le siege de la Rochelle du vivant de Vergano, n'éprouva que des revers après sa mort, comme on le voit dans la suite de la narration de de Thou. Ce fait est capital pour l'état du génie militaire en France jusqu'à l'avénement de Henri IV. — Pour les détails militaires du premier siege de la Rochelle en 1572 et 1573, on consultera avec fruit l'excellente relation de M. Genet, chef de bataillon du génie, et sur Vergano en particulier, les pages 8 et 77. Paris, in-8, 1848.

ment et simultanément à le seconder dans cette tâche, il parvint à rendre en France l'art d'attaquer et de défendre les places, supérieur à celui des Italiens, et à bien peu de chose près, égal à celui des Hollandais.

L'art d'attaquer les places perfectionné : Saint-Luc, Sully, Chastillon, Errard.

Dès qu'il fut parvenu à la couronne, il mit une constante application à perfectionner la conduite des siéges, et il en vint à bout dans la période de 1589 à 1600. Au siége de Chartres (1591), Chastillon construisit, pour arriver de la contrescarpe à la brèche, un pont de bois couvert, qui détermina les ennemis à capituler. A l'attaque de Dreux (1593), il fut fait un usage nouveau et plus terrible de la sape et de la mine. A l'attaque de Lafère (1596), on commença à lier plus exactement et à perfectionner les tranchées. Au siége d'Amiens (1597), les travaux étant sans cesse interrompus par les terreurs paniques des paysans, toujours prêts à fuir, on les remplaça, avec le plus grand avantage, par des soldats. Saint-Luc introduisit et renouvela alors chez nous l'usage de la grosse artillerie, et parvint à renverser les nouvelles fortifications élevées par les Espagnols, même celles revêtues de terre. Enfin, dans la guerre de Savoie, Sully, secondé par Chastillon, donna aux opérations du génie militaire une puissance inconnue jusqu'alors. Il montra un talent particulier dans les reconnaissances qui déterminent le point d'attaque. Au siége de Charbonnières et de Montmélian, par l'habileté qu'il déploya dans l'emplacement des batteries, il écrasa de feux plongeants les garnisons et les ouvrages de l'ennemi, et contraignit ces deux places, qui passaient pour imprenables, à capituler promptement. Ailleurs, il substitua les feux d'écharpe et de revers aux feux directs, les seuls qu'on eût employés jusqu'alors. Chastillon partagea avec Sully tous ces travaux et l'honneur de ces combinaisons si nouvelles et si puissantes [1]. Le roi et Sully tra-

[1] Pour le siége de Chartres, voir P. Cayet, liv. III, t. I, p. 269 A, et les Mémoires de Chiverny, dans la collection des Mémoires de MM. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. X, p. 510 B. « Un pont de bois couvert, fait de » l'invention de M. de Chastillon, qui l'entreprit à ma priere, fut sitost posé » par-dessus le fossé pour donner l'assaut. Ceux du dedans se voyant ainsi » pressez, furent contrainćts de demander à capituler. » — Pour le siége de Dreux, Sully, OEcon. roy., ch. 40, t. I, p. 115, 116. — Pour le siége d'Amiens, Mémoires de Chiverny, t. X, p. 553. « Jamais on n'avoit vu en » France un pareil travail pour les tranchées, un plus bel ordre à les gar- » der. » — Thuanus, lib. 115, § 9, t. V, p. 680. « Saint-Luc, grand-maître

vaillèrent sans relâche à perfectionner le génie militaire, déjà si développé, et se firent centre d'études approfondies, de travaux incessants dirigés vers ce but. Sully nous apprend que de 1602 à 1610, l'une de ses sollicitudes à lui-même, l'une des grandes occupations des officiers employés sous ses ordres fut « d'essayer de subtiliser, par quelques nouvelles » inventions, l'art d'attaquer et défendre places et gens de » guerre [1]. » Toutes les découvertes, ainsi que tous les sages conseils étaient mis à profit pour la prospérité publique. Les ingénieurs étaient appelés aux conseils, où le roi discutait avec les principaux officiers de l'armée, les plans des siéges : leurs avis, si importants pour connaître la force des places ennemies, le meilleur point d'attaque, les travaux à exécuter, étaient examinés et pesés [2]. La prudence et la maturité avec lesquelles toute entreprise était résolue, garantissaient la moitié du succès ; les progrès faits par le génie militaire assuraient l'autre. L'issue du siége de Sédan prouve que souvent l'ennemi n'osait pas attendre l'attaque du roi.

Organisation des subsistances de l'armée.

Ainsi que l'artillerie et le génie, les subsistances de l'armée furent l'objet constant de la sollicitude et des travaux administratifs de Henri IV. Il donna la première organisation régulière à cette partie du service militaire, dont les vices avaient si souvent décimé les armes, et ruiné les desseins des gouvernements précédents. On voit le roi, dès les premières campagnes qui suivent son avénement, veiller avec le plus grand soin aux subsistances de ses troupes, et éloigner ainsi de son camp la désertion et les maladies. Pendant les opérations du siége d'Amiens, en 1597, il adresse sur le même sujet les ordres les plus réitérés et les plus formels au connétable et au conseil d'État et de finances. Il ne leur laisse ni trêve ni repos, qu'ils n'aient conclu des marchés pour

» de l'artillerie, ayant fait mettre des claies d'osier le long du fossé, fit en » même temps braquer sur le chemin couvert *huit gros canons* qui ren- » versèrent les fortifications faites de terre, et rendirent inutile une galerie » que les assiégés avaient faite sous la plus éloignée de ces fortifications. » — Pour les siéges de Charbonnières et de Montmélian, Sully, OEcon. roy., ch. 96, 97, t. I, p. 334-342.

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 102, t. I, p. 362 A.

[2] Pour les conseils tenus au sujet des siéges et où sont appelés les ingénieurs, voir Sully, OEcon. roy., chap. 96, t. I, p. 335 A ; chap. 159, t. II, p. 139 A, B. On trouve sur ce sujet quelques indications importantes dans l'ouvrage de M. Allent, Histoire du corps du génie, ch. 3, p. 18-22.

fournir son armée de 20,000 pains par jour pendant sept mois; qu'ils ne lui aient envoyé des commissaires des vivres et des munitionnaires; qu'ils n'aient abondamment pourvu les magasins établis par lui-même à Corbie, Abbeville, Montdidier et Péronne, de tout ce qui est nécessaire aux vivres des soldats et à la nourriture des chevaux [1]. Enfin, en 1610, au moment où il achève les préparatifs pour sa grande lutte contre la maison d'Autriche, le soin des subsistances des armées entre en première ligne dans ses préoccupations, et dans les mesures qu'il prend conjointement avec Sully. Non-seulement le service ordinaire est par eux largement assuré, mais l'imprévu même sur cet article est couvert par des fonds faits d'avance, comme l'établissent la correspondance du roi et divers états produits par Sully. Le 14 mars 1610, deux mois avant d'entrer en campagne, Henri écrit à son ministre: « Ne croyez pas que... rien me divertisse de pourvoir à tout » ce qui est nécessaire pour nostre voyage (expédition) et la » composition de mon armée en ce qui dépend de moy. » Donnez seulement ordre à l'artillerie et à l'argent, pour que » rien n'y manque, *mais surtout aux vivres.* » Sully, après s'être conformé à ces instructions, après avoir pourvu de la manière la plus large aux subsistances de l'infanterie et de la cavalerie, par les allocations portées dans la première partie d'un compte qui nous est resté, ajoute ensuite une somme de 1 million 800 mille livres du temps, 6 millions 500 mille francs d'aujourd'hui, pour « le déchet de fourniture du pain, vin, foin, avoine, » pendant la durée de chaque campagne [2]. L'importance des résultats relève ici les détails, car au bout de ces précautions se trouvent la facilité d'exécuter toutes les

[1] Lettres du roi au connétable de Montmorenci du 13 au 25 mars, dans le recueil des Lettres missives, t. IV, p. 699-720. Voici trois passages où le roi indique principalement quelle importance il attache aux subsistances. Page 704: « J'ay besoin sur toutes choses des commissaires ou munition- » naires des vivres *pour nourrir mes soldats.* » — Page 708: « Vous m'avés » mandé avoir faict un marché pour faire fournir vingt mil pains par jour, » sept mois durant. » — Pages 706, 710: « Je vous prie de conférer avec » le sieur d'Incarville afin de trouver moyen *de pourvoir aux avoines;* » car si les gens de cheval n'ont moyen de nourrir leurs chevaux ils ne ser- » viront pas... Souvenez-vous de mander partout que l'on face apporter en » ce pays des avoines par la rivière de Somme et par celle d'Oise, car je » préveoy que nous en aurons grande disette, de sorte qu'il seroit impos- » sible de nourrir les chevaux, ayant mesme l'argent à la main. »

[2] Lettre du roi à Sully du 15 mars 1610. — Estat des armées que le roy veut former et entretenir, dans les OEcon. roy., ch. 203, 217, t. II, p. 379 A, 438 A.

opérations militaires, la vie, la santé, la vigueur du soldat, l'état prospère des armées, l'un des principaux éléments matériels de la supériorité sur l'ennemi.

Résumé des établissements de Henri IV et de Sully relatifs à l'armée.

Par cette composition et cette constitution de l'armée française, toute nouvelle non-seulement en France mais en Europe, Henri IV et Sully fondèrent et établirent, dans ses principales parties, le système militaire moderne. Dans ce système, l'armée de féodale et d'étrangère qu'elle était pour le fond, devint régulière, permanente, arrêtée sous le drapeau aussi longtemps que l'exigeaient les grandes opérations de la guerre et les combinaisons du général. Elle devint en outre nationale. Le soldat, traité désormais en serviteur utile et respectable, et non plus en vil esclave, attaché au sol par la communauté des intérêts et des sentiments, connut le dévouement au chef et à la patrie, et le sentiment de l'honneur, de tous les mobiles le plus puissant et le plus fécond en grandes choses. Ce sentiment fut entretenu et développé chez la noblesse incorporée dans l'armée, et chez la haute bourgeoisie, par l'institution de la nouvelle chevalerie, de la chevalerie des ordres militaires. Les officiers commençant leur éducation dans un établissement érigé pour eux, et l'achevant au milieu des camps, portèrent dans le commandement une habileté consommée. Les soldats, par des exercices continus et intelligents, acquirent toutes les qualités des troupes, et particulièrement des infanteries étrangères. Cette armée, si bien composée, fut pourvue d'un immense matériel; servie par les deux armes de l'artillerie et du génie developpées au point d'être devenues méconnaissables; alimentée par une organisation des subsistances sans précédents, et dont les gens du métier connaissent seuls entièrement les effets et la puissance. Ces résultats partent et découlent tous d'établissements dus à Henri IV, et appelés par les deux siècles qui suivirent, et qui se les approprièrent, du nom d'École militaire, d'ordre royal et militaire de Saint-Louis, d'hôtel des Invalides, de direction de l'artillerie, direction du génie, intendance des subsistances. Au temps de Richelieu et de la guerre de Trente Ans, au temps de Louis XIV, les armées de la France parurent sur les champs de bataille comme les premières armées de l'Eu-

rope ; et cette supériorité, elles la durent incontestablement à la composition et à la constitution nouvelle qu'elles reçurent de Henri IV. Si, quittant le point de vue militaire pour avoir une vue d'ensemble, nous considérons ces réformes par le côté politique, nous trouverons que le roi affranchit l'armée jusqu'alors levée et conduite au bâton, selon le témoignage de Sully, comme il avait affranchi le paysan dans les campagnes, les compagnons et les apprentis dans les corporations de métiers ; et que pour trois classes de la nation ce règne est une ère de délivrance et de liberté.

Fortifications.

Revenons aux établissements militaires, et complétons ce qui concerne la défense du territoire, en nous occupant des institutions qui furent fondées, des travaux qui furent exécutés, des dépenses qui furent faites, des projets qui furent arrêtés pour les fortifications et l'approvisionnement des villes frontières. Le plan du roi fut d'élever une ligne continue de places fortes, qui missent toutes les parties du territoire à l'abri des invasions qui pouvaient être tentées soit par terre, soit par mer. Ce plan exigeait qu'il réparât un grand nombre de places de guerre déjà existantes ; qu'il changeât et ajoutât aux fortifications de la plupart d'entre elles, en tenant compte des perfectionnements introduits par le génie militaire chez plusieurs nations voisines de la France ; qu'il fit passer enfin près de trente villes de l'état de places ouvertes, à l'état de places fortes.

Etat de l'art de la fortification en France, avant Henri IV.

Avant le règne de Henri IV, le nouvel art de fortifier les places, qui ne consistait plus à élever de hautes murailles et de hautes tours, mais à mettre les remparts à l'abri du canon, de la sape, de la mine, et à empêcher l'approche de l'ennemi, cet art était à peu près nul en France. Sous François I[er], en 1544, l'enceinte dont on avait entouré Vitry-le-François avait été construite sur les plans, ou du moins d'après le système de l'Italien San-Micheli. Pendant les guerres de religion, quand le prince de Condé et Coligny avaient voulu soustraire la Rochelle au pouvoir du roi, ils avaient fait élever les nouvelles fortifications de cette ville par un autre Italien Scipion Vergano [1].

[1] Atlas manuscrit des villes de France, appartenant au gouvernement, in-folio, n° 260 bis, tome II, pages 241, 242, article de Vitry-le-François. —

Progrès de l'art de fortifier les places.

Henri provoqua, excita nos ingénieurs à rivaliser avec ces étrangers : ils répondirent à cet appel, et bientôt l'art de fortifier les places s'avança et se perfectionna chez nous, en même temps que l'art de les attaquer. L'un de nos ingénieurs, Jean Errard de Bar-le-Duc, fit une étude approfondie de ce que les Italiens avaient inventé et pratiqué au XVI[e] siècle dans l'art de fortifier les villes : il y ajouta ce que la réflexion et l'expérience lui avaient appris à lui-même : il réunit et publia par l'ordre exprès du roi le résultat de ses travaux pour l'instruction de notre pays. Il soumit à des règles fixes le tracé bastionné, et revêtit les maçonneries d'un glacis ou massif de terre. C'est le premier système de fortifications, dû à un ingénieur français, qui ait été introduit en France. Il publia, en 1594, la première édition de son traité intitulé *La fortification demonstrée et reduicte en art* : il en donna, en 1604, une seconde édition augmentée et perfectionnée [1]. Il fit en grand l'application de la science qu'il avait créée chez nous, dans les augmentations qu'il donna aux fortifications de Montreuil, dont il bastionna les côtés attaquables ; mais surtout dans la construction de la citadelle d'Amiens, que le roi lui ordonna de bâtir aussitôt après la reprise de cette ville, pour la mettre désormais à l'abri des attaques et des surprises des Espagnols [2]. La citadelle d'Amiens, commencée

Système de fortification d'Errard.

Thuanus, Histoire, lib. LV, § 16, t. III, p. 240, ed. Lond., 1733. « Industria » Scipionis Vergani Forojuliensis, qui Condæo tunc operam et Colinio, navabat, et postea ad regias partes transivit. »

[1] Préface d'Errard en tête de son traité : La fortification demonstrée et reduicte en art. « Il *a pleu au roy m'ordonner par son commandement*, » et convier par sa libéralité *à reduire en art* et à mettre au jour tout ce » qui se practique dans les fortifications, afin de soulager, *par ceste instruction*, la peine que vous prenez, messieurs, (de la noblesse) à vous » rendre capables de servir dignement Sa Majesté et vostre patrie, comme » vous estes specialement appelez et destinez à défendre constamment l'un » et l'autre... La practique est autant aveugle sans la théorique, que la » théorique est manchotte sans la practique. *J'ay osé entreprendre ce que* » *tous* les ingénieurs, jusques à présent, n'ont voulu ou osé ; au moins n'en » paroit-il rien par aucun escrit traictant de ceste science. Il n'est question » icy de traits qui à quelqu'un pourroient réussir à l'adventure ; *mais de* » *demonstrations géométriques* qui donnent à tous asseurance infaillible. » La seconde édition du traité d'Errard est omise dans presque toutes les bibliographies. En voici le titre : La fortication demonstrée et reduicte en art, par J. Errard, de Bar-le-Duc, ingénieur du très chrestien roi de France et de Navarre, seconde édition revue et augmentée ; Paris, 1604, à la Rose blanche, rue Saint-Jacques, in-folio de 130 pages, avec figures intercalées dans le texte.

[2] Atlas manuscrit des villes de France, appartenant au gouvernement, in-folio, n° 260 bis, tome VI, pages 344, 345. — Mémoires de Chiverny, sous l'an 1597, dans la collection des Mémoires, t. X, p. 554 B. « Sa Majesté,

dès l'année 1597, fut complétement achevée sous ce règne : encore subsistante aujourd'hui, elle offre le type le plus complet du système de fortification d'Errard. Les écrivains qui ont fait une étude spéciale du génie militaire, témoignent qu'Errard posa sur l'art de la fortification des principes dont la plupart n'ont pas vieilli [1]. Son système successivement modifié et développé par le chevalier Deville et le comte Pagan sous Louis XIII, a été porté sous Louis XIV au dernier degré de perfection par Vauban.

Le nombre des ingénieurs français multiplié sous ce règne.

Suscités par l'appel et les sollicitations du roi, formés par l'étude de l'ouvrage d'Errard, soutenus et encouragés par l'intelligente justice du gouvernement qui réserva les places et l'avancement au mérite seul, et qui sut à propos répandre libéralement les distinctions et les récompenses, les ingénieurs se multiplièrent sous ce règne, créèrent une véritable école de l'art de la fortification en France. Parmi les ingénieurs les plus distingués, on cite après Jean Errard et Claude de Chastillon, de la Garde, qui promettait un officier aussi habile dans la défense que dans l'attaque des places, et qui périt devant Chartres sous les yeux de Henri ; Duanot et Rivault ; Adam du Temps, qui fortifia Fontenay ; les deux fils de Chastillon, qui de bonne heure marchèrent sur les traces de leur père ; Bonnefons et le fils d'Errard, qu'un accident arrivé en Provence, l'an 1607, enleva, le premier après de longs services, le second jeune encore, et cependant déjà l'émule de son père par la science et l'habileté. Dans la lettre où Sully annonce leur mort au roi, et consigne ses regrets, on trouve la preuve du soin scrupuleux avec lequel Henri et Sully faisaient les choix des officiers de cette arme, et de leur respect pour la capacité et pour les droits acquis [2].

» après cela, ne devant avoir aucun esgard aux forces particulières et aux » priviléges des habitans (d'Amiens) laissa en ladicte ville une bonne et » forte garnison, avec M. de Vic pour gouverneur d'icelle, et y fit com» mencer une très grande et forte citadelle, qui depuis a esté continuée. »

[1] M. Allent, Histoire du corps du génie, ch. 30, p. 20. « Errard posa sur » l'art de la fortification des principes dont la plupart n'ont pas vieilli. »

[2] Lettre de Sully au roi en date du 25 juillet 1607, dans les OEcon. roy., ch. 169, t. II, p. 189 B. « Il est arrivé un accident en Provence qui me cause » du desplaisir ; c'est la mort de vos deux ingénieurs, à sçavoir Bonnefons, » et le jeune Errard qui n'en sçavoit guères moins que son père. Plusieurs » sont après moy pour supplier Vostre Majesté, afin d'avoir leurs charges ; » mais je les ay remis à en résoudre quand je seray près d'elle, et que l'on » aura reconnu la capacité des pretendans, vous suppliant de n'engager » vostre parole à personne auparavant. » Dans la liste des ingénieurs célèbres du règne de Henri IV, nous n'avons compris ni Aléanme, ni Crosnier,

Henri et Sully créèrent l'administration des fortifications, comme ils avaient fondé celle de l'artillerie. Ils la constituèrent par deux mesures financières que Sully fait connaître; par quelques attributions ajoutées à celles dont le conseil d'État était déjà investi; enfin par divers règlements administratifs devenus fort rares aujourd'hui, dont nous avons pu nous procurer connaissance, et dont nous reproduirons les dispositions principales. L'administration des fortifications fondée.

Ils préparèrent d'abord des ressources, des fonds spéciaux, des voies et moyens, pour la dépense et pour les travaux qu'entraînaient l'entretien des places de guerre et la construction des fortifications nouvelles. A partir de l'an 1599, ils appliquèrent à ce service une portion de la grande crue de la taille : ils y ajoutèrent le produit de quelques impôts indirects, de quelques octrois, établis spécialement dans les villes frontières pour subvenir à une autre partie de la dépense, et auxquels tous les habitants, même les privilégiés, furent soumis indistinctement [1]. Jusqu'alors les gens sujets à la taille dans les villes et dans les campagnes avaient accompli les travaux nécessités par les fortifications, supportant un labeur immense et une perte de temps inappréciable, exécutant lentement et imparfaitement des travaux auxquels ils n'étaient pas exercés. Dès que les fonds nécessaires furent faits, le roi les en déchargea et les confia à des entrepreneurs et à des ouvriers qui en faisaient leur état.

Il régla que chaque année les projets des travaux pour les fortifications seraient dressés par les ingénieurs de chaque province. Il soumit ces projets à l'examen et à l'approbation préalables de son conseil, fréquemment transformé en conseil des fortifications, et dans lequel il appela pour ces dis-

parce que nous les voyons uniquement occupés à des travaux du génie civil, et non du génie militaire, et qu'ici nous ne nous occupons que du génie militaire.

[1] État présenté au roi par Sully de l'emploi de la grande crue et du principal de la taille depuis l'année 1599 jusqu'à l'année 1609, dans les OEcon. roy., ch. 187, t. II, p. 271 B. « Premièrement, en l'année 1599, 6,453,700 li- » vres, tant pour les armées et garnisons du roy, fortifications des villes de » frontière, etc. » — Arrest de la cour des aydes du 10 may 1607. « Les » officiers domestiques du roy et autres privilegiez s'efforcent de s'exempter » induement de plusieurs contributions, entre autres *des octrois* qui se » lèvent sur les habitans des villes pour les réparations des chemins, *rem- » paremens, réparations et fortifications des villes*... ce qui est une » usurpation contre l'intention du roy, à la foule et oppression du peuple. » La cour des aides condamne en conséquence les privilégiés à supporter l'impôt comme tous les autres habitants.

cussions les principaux ingénieurs [1]. Il arrêta lui-même l'état des travaux qui devaient être exécutés, avec défense à tous d'y rien ajouter, d'y rien changer, sans une permission expresse émanée de lui-même, à moins qu'il ne s'agît d'une réparation si urgente qu'on ne pût sans péril attendre ses ordres.

Les ouvrages ne furent plus faits à la journée par des ouvriers que l'État employait directement et salariait, et qui accomplissaient négligemment leur tâche. Les ouvrages furent adjugés à des entrepreneurs ayant intérêt à ce qu'ils fussent exécutés par le moins de monde, et dans le moindre temps possible. Le devis des travaux, dressé par l'ingénieur du roi dans chaque province, soumis au gouverneur, fut affiché d'avance par les soins du contrôleur des fortifications dans les lieux les plus fréquentés. Les adjudications furent faites publiquement et au rabais, par-devant le gouverneur ou son lieutenant, et le prix fut arrêté d'avance. Des précautions préventives furent prises, pour que les matériaux fussent de bonne qualité. Les ouvrages terminés furent toisés et reçus, non plus comme autrefois par les maires et échevins des villes, mais par les contrôleurs généraux des fortifications nouvellement créés, et par l'ingénieur de la province, en présence du gouverneur ou de son lieutenant : l'État ne paya que les travaux conformes au devis et solidement exécutés. Tous les ouvrages ne furent pas faits par les entrepreneurs et par leurs ouvriers : on essaya des économies, en employant dans certaines circonstances les soldats aux travaux des fortifications.

Deux mesures financières assujettirent les rouages de ce service à une marche régulière, en assurèrent la continuité, en accélérèrent le mouvement. Le roi ordonna qu'il ne serait exécuté de travaux chaque année, dans chacune des places fortes, que jusqu'à concurrence du crédit qu'il aurait ouvert pour l'exercice. Les entrepreneurs s'étant plaints des retards apportés au solde de ce qui leur était dû par l'État, surtout

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 170, t. II, p. 196 A, B. En 1607, le roi fait venir chez Sully, à l'Arsenal, le gouverneur de Vic, et l'ingénieur Errard, pour informer de Vic de ce que le gouvernement résout relativement aux fortifications de Calais. Il est évident que l'affaire a été agitée quelques jours auparavant dans le conseil d'Etat où Errard a été appelé, et que ce jour là le roi prend une résolution définitive avec Sully, surintendant des fortifications, détermination qu'il fait connaître ensuite à de Vic.

pendant le dernier trimestre de chaque époque où les trésoriers généraux des fortifications se succédaient les uns aux autres, selon la coutume de ce temps, le roi, par arrêt rendu en conseil, réforma cet abus, et pourvut à ce que les entrepreneurs fussent désormais payés avec ponctualité et promptitude [1]. Une comptabilité nouvelle se trouvait ainsi établie pour les travaux du génie militaire. Ces règlements montrent quel esprit d'ordre et de sagesse présidait aux délibérations du conseil et aux décisions du roi. Encore observés de nos jours, ils composent le fond même de l'administration des fortifications, et lui donnent, comme on en a fait la remar-

[1] Pour l'organisation et l'établissement de l'administration des fortifications, voir le « Règlement que le roy veut estre doresnavant observé pour » les fortifications qui seront faictes en chascune province de ce royaume » le 26 may 1604. (Collection des ordonnances militaires, tome XII, » A I, 6-16, pièce n° 83.) Art. 1er. Que les estats des fortifications » arrestez par le roy, au commencement de chascune année, seront suivis, » sans qu'il soit permis à personne que ce soit de rien changer ny innover, » sinon par permission et ordonnance de Sa Majesté, sur peine d'en res- » pondre à leurs propres et privez noms, sinon qu'il se trouvast quelque » réparation si pressée, qu'elle ne peust attendre le delay, pour recevoir » sur icelle le commandement de Sa Majesté.—Art. 2. Que sur tous les ou- » vrages ordonnez par lesdits estats du roy, seront baillez, si faire se peut » *à prix faict*, suivant les formes et solennitez accoutumées, et ne sera » baillé *à journée*, ny par ordonnance particulière que lorsqu'il ne s'y » pourra autrement faire. — Art. 3. L'ordonnance (l'ordre) qui se tiendra » et l'*adjudication desdits ouvrages* seront que les *contrerooleurs généraux des fortifications feront proclamer et afficher* en tel lieu qu'il » sera requis la *description du travail qui sera ordonné, suivant le devis* » *qui sera dressé par l'ingénieur de Sa Majesté*, lequel au préalable » lesdits contrerooleurs et ingénieurs communiqueront au gouverneur de » la province, gouverneurs de places ou leurs lieutenants, pardevant les- » quels se feront les adjudications des ouvrages. — Art. 7. Comme aussi ne » pourront les gouverneurs et contrerooleurs bailler aux entrepreneurs » *à faire plus de travail que ne monte l'argent que Sa Majesté aura* » *particulièrement ordonné en chascune place, de sorte que les choses* » *soient faictes et exécutées des deniers qu'il faut employer et non autrement :* s'il survient quelque nécessité pressée, ils en advertiront Sa » Majesté. — Art. 8. Lorsque le travail sera faict et parfaict, le contrerooleur général avec l'ingénieur de la province se transporteront sur les places » *pour toiser et recevoir tous les ouvrages*, en présence du gouverneur » ou intendant général de la province, et en leur absence du gouverneur de » la place ou de son lieutenant, selon la teneur des prix faits, suivant les- » quels et les clauses des marchez sera ordonné du parfaict payement des- » dits ouvrages. » Ce règlement est signé du roi et de Neufville (Villeroy) comme secrétaire d'État de la guerre, en même temps que des affaires étrangères, et en cette qualité le supérieur de Sully. — Voir en outre l'arrêt pris par le roi en conseil d'État pour le prompt payement des entrepreneurs, en date du 7 avril 1607. (Même collection, tome XII, pièce n° 97.)— M. Allent, Hist. du corps du génie, ch. 3, p. 19, donne quelques bons renseignements sur l'établissement de l'administration des fortifications. Mais l'auteur qui n'a eu problablement connaissance de cet établissement que par un auteur de seconde main, cite, sans rien préciser, les *ordonnances* de Henri IV, et il n'y a jamais eu d'ordonnance de ce prince sur la matière : c'est un *règlement* où se trouvent les dispositions qu'on vient de lire, et nous ne l'avons retrouvé qu'après de longues recherches.

que, ce caractère de clarté, de simplicité, de parfaite exactitude qui la distingue.

Le roi compléta l'organisation de l'administration nouvelle qu'il fondait, en établissant une hiérarchie pour les officiers du corps du génie, et une active surveillance, une forte direction pour toutes les parties du service. Comme les gouverneurs et les lieutenants du roi, les ingénieurs conservèrent dans leur emploi leurs grades militaires : ils dirigeaient les ouvrages. Au-dessus d'eux étaient placés les contrôleurs généraux, qui eux-mêmes avaient pour chefs les directeurs des fortifications, dont l'autorité s'étendait sur tout un département du territoire. Les charges de contrôleurs et de directeurs étaient de création nouvelle. On sait que le titre de directeur commença dans Chastillon, et que sa direction comprenait les provinces de Champagne et de Brie et celle des Trois-Évêchés. Au-dessus d'eux tous dominait avec une autorité supérieure, le surintendant des fortifications, charge dont Sully avait été pourvu par le roi, en 1599, après la mort de d'Incarville, et qui lui permettait d'imprimer à tout ce service une direction et un mouvement d'ensemble [1].

Tableau des places fortifiées sous ce règne.

Nous allons présenter maintenant le tableau des villes qui furent fortifiées pendant le règne de Henri IV. Nous prendrons pour base de ce travail, qui n'a pas encore été essayé, un ouvrage de statistique exécuté pour le gouvernement et resté inédit, dont nous avons pu avoir communication. Nous compléterons les renseignements qu'il fournit par les indications qui se trouvent dans la correspondance du roi, dans celles des secrétaires d'État, dans les actes publics du temps. Ces indications sont indispensables pour un certain nombre de détails, pour l'ordre des temps dans lequel ces travaux furent exécutés, pour les idées et les desseins qui y présidèrent.

Places fortifiées sur la frontière du Nord.

Nous nous occuperons d'abord de la frontière du nord. Quatre invasions parties des Pays-Bas, conduites par le comte d'Egmont, par le duc de Parme, par Mansfeld, favorisées par la dépendance dans laquelle la Ligue était tombée à l'égard de Philippe II, avaient amené les armées de ce prince jusqu'au cœur du royaume, et converti plusieurs villes du nord

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 94, p. 323 A. — M. Allent, Hist. du corps du génie, ch. 3, p. 25, 26.

en étapes et en places de guerre des Espagnols. Au fur et à mesure que Henri les enleva à la Ligue et aux Espagnols, il les convertit en remparts contre l'étranger. Dès qu'il fut maître de Laon, il se hâta, en 1595, d'ajouter aux fortifications une citadelle, et un front bastionné ou rempart intérieur [1]. Entré dans Lafère en 1596, il ordonna d'ouvrir aussitôt les travaux propres à améliorer les ouvrages de défense de cette ville [2]. Les fautes des généraux, l'aveugle opiniâtreté et l'incurie des populations livrèrent aux Espagnols dans les campagnes de 1596 et de 1597 le Castelet, la Capelle, Calais, Ardres, Amiens, et abaissèrent la fortune de la France. Henri la releva autant par la haute intelligence de la défense que par la vigueur de l'attaque. Malgré les nouvelles charges que le siége d'Amiens imposait au trésor déjà obéré, dès les mois de mars et de juillet 1597, il fit travailler sur-le-champ à réparer et à augmenter les fortifications de Beauvais, de Ham, d'Abbeville, de Boulogne, de Montreuil [3]. Au mois de septembre de la même année, il arracha Amiens aux Espagnols, et il ordonna de jeter aussitôt les fondements de la citadelle qui s'éleva rapidement [4]. Ces ouvrages entrepris

[1] Atlas des places de France, manuscrit appartenant au gouvernement, six volumes in-folio sous le no 260 bis. Les détails relatifs à Laon se trouvent au tome II, page 219.

[2] Atlas des places de France, t. II, p. 208.

[3] Lettre du roi à l'évêque de Beauvais du 16 mars 1597, dans les Lettres missives, t. IV, p. 702. « Monsieur de Beauvais, ayant recogneu à mon arrivée en ceste ville, qu'il estoit nécessaire, pour la seureté d'icelle, d'abattre la tour de Croux, qui fait l'un des coings des jardins de vostre evesché, j'ay advisé de le faire, et en employer les démolitions aux réparations de ladicte ville. » — Lettre du roi au connétable du 3 avril 1597, dans les Lettres missives, t. IV, p. 730. « Il est très nécessaire de faire travailler aux fortifications de la ville et chasteau de *Han*, pour les inconvéniens qui peuvent arriver à mon service, par faulte d'y pourveoir. » — Lettre à Rosny du 2 juillet 1597, page 794. « C'est le moins que je puis employer aux fortifications des villes frontières de Picardie et de Champagne que vingt-quatre mille escus; mais il est besoing que j'en reçoive comptant présentement la moitié, affin de pourveoir à *Montreuil*, à *Boulogne* et à *Abbeville* que l'ennemy menace d'assiéger, cependant que je suis engagé icy (au siége d'Amiens). » — Voici ce que dit l'Atlas des places de France, t. VI, p. 344, 345, au sujet des travaux exécutés alors et dans les années suivantes à Montreuil. « L'attaque des places qui s'était beaucoup perfectionnée ne permettait plus de se confier à une simple muraille. Errard chercha à tirer parti de la vieille enceinte qu'il agrandit. Il bastionna les côtés attaquables, jeta quelques ouvrages extérieurs, et mit la place dans un état de défense assez imposant pour ce temps-là. » — En ce qui concerne Abbeville, l'Atlas ajoute, pages 329 et 52-56. « En 1599, on travailla à la porte Marcadé et à des ouvrages en avant; en 1609, on revêtit une partie de la courtine. »

[4] Voir les Mémoires de Chiverny sous l'an 1597, dans la collection de M. Michaud, 1re série, t. X, p. 554 B, et l'Atlas manuscrit des places de France, t. I, p. 276.

au milieu de la guerre, pour arrêter les progrès de l'ennemi et conjurer un danger présent, furent continués plus tard pour couvrir et défendre le territoire, et assurèrent à ces six villes des moyens de défense entièrement nouveaux, dont nous indiquerons tout à l'heure le caractère. La paix de Vervins rendit à la France les places momentanément occupées par les Espagnols, le Castelet, la Capelle, Ardres, Calais, et l'un des premiers soins de Henri, comme l'indique sa correspondance, fut de leur étendre le système appliqué aux six villes qui viennent d'être mentionnées. Nous ne relaterons que les détails les plus intéressants, ceux qui concernent Calais. Le roi en confia le gouvernement à Dominique de Vic, et trouva chez cet officier déjà éprouvé l'actif concours qu'il pouvait attendre de ses plus dévoués et zélés serviteurs. Dans les dix années écoulées de 1599 à 1609, de Vic fit rétablir la digue de Sangatte, destinée à retenir les eaux de la mer, couvrir la porte de la citadelle par un ravelin, revêtir le grand bastion sur les fronts de l'est, travailler au quai par où les Espagnols avaient pénétré, et en dernier lieu, réparer les dunes du Risban endommagées par l'Océan. Tous les moyens furent donc employés pour mettre Calais, cette clef de la France du côté du nord, à l'abri de nouvelles attaques de la part de l'étranger, et pour la défendre contre les inondations [1]. Les travaux entrepris dans les diverses places dont l'énumération vient d'être présentée, furent tous conduits par Errard, poursuivis sans interruption et achevés sous ce règne.

En faisant le relevé des villes que le roi avait pris soin de fortifier depuis Beauvais jusqu'à Calais, on voit qu'il avait couvert l'Ile-de-France et Paris d'une double ligne de citadelles ; mis la Picardie, le Boulonais, le Calaisis à l'abri des attaques, et tout le territoire français de ce côté à l'abri des

[1] Pour la succession et la continuité des travaux exécutés à Calais, consulter 1° la lettre du roi au connétable du 2 septembre 1601, écrite à Calais où il est arrivé la veille, dans les Lettres miss., t. V, p. 458. « J'ay estimé » devoir faire le voyage en ceste province, que j'avois projecté il y a long- » temps, *pour visiter les places d'icelle, faire advancer les fortifica- » tions*, et les munir comme elles doibvent estre. » — 2° La lettre de Villeroy à Rosny du 3 mars 1602 ; la narration de Sully, en 1607, concernant les fortifications de Calais, où l'on voit le roi intervenir personnellement ; la lettre de de Vic à Sully du 4 novembre 1609 au sujet des réparations faites au Risban, dans les OEcon. roy., ch. 108, 170, 201, t. I, p. 390 B ; t. II, p. 195, 300, 361. — 3° L'Atlas des places de France, t. I, p. 70.

invasions si nombreuses qu'ils avaient souffertes au commencement de son règne. Si des généralités on descend aux détails, on remarquera que l'Artois, alors province espagnole, s'interposait partout entre la Picardie et les pays de Boulonais et de Calaisis, excepté dans la langue étroite de terre traversée par la Canche et où Montreuil est placé; que par conséquent, en ajoutant aux forticalions de Montreuil, au point d'en faire une place de guerre très forte pour le temps, le roi avait assuré ses communications et la marche de ses armées de la Picardie dans le Boulonais, d'Abbeville à Boulogne, Calais et Ardres.

Il compléta la défense de la frontière du nord par les travaux qu'il fit exécuter dans les diverses places de Champagne et des Trois-Évêchés, sous la direction de Chastillon, dont le département se composait de ces deux provinces.

Les préoccupations et la sollicitude de Henri pour la frontière de l'Est furent au moins égales à celles qu'il montra pour la frontière du Nord. Il eut sans cesse présent à l'esprit que les Espagnols avaient tenté de pénétrer en Bourgogne par le pont de Grey, et qu'il avait eu à les en chasser par le combat de Fontaine-Française; que le Dauphiné avait été le théâtre des incursions, et la Provence des invasions du duc de Savoie pendant huit ans; que les États de ce prince, beau-frère de Philippe III, qui avait succédé à Philippe II en 1598, devaient être considérés comme province espagnole; que derrière la Savoie se trouvait le Milanez espagnol; qu'enfin, la Bresse et le Bugey, pays nouvellement cédés par le duc de Savoie qui n'attendait que l'occasion de les reprendre, avaient besoin d'être fortement rattachés au territoire de la France. Les travaux exécutés par les ordres du roi sur toute la frontière de l'Est, répondirent et remédièrent à ces dangers du passé et à ces menaces de l'avenir. Villes fortifiées sur la frontière de l'Est.

Ses lettres et les actes publics prouvent que depuis l'année 1601, et sans discontinuité jusqu'à l'année 1610, on travailla par ses ordres à réparer et à augmenter partout les fortifications des villes de la Bourgogne; des villes de la Bresse, et particulièrement de Bourg; des places du Dauphiné, Grenoble, Embrun, le fort Barrault; d'Exilles, près du Pas-de-Suse, petite et forte ville, alors appartenant à la France; de

Sisteron, d'Antibes, de Saint-Tropez en Provence[1]. Antibes et Saint-Tropez qui forment l'extrême limite de la frontière de l'Est, commencent la frontière du Midi. Les ouvrages exécutés à Grenoble méritent qu'on leur accorde quelques détails circonstanciés et précis. En 1600, Henri crut nécessaire de se rendre lui-même dans cette ville, à l'occasion de la guerre qu'il soutenait alors contre le duc de Savoie. Il trouva que l'ancienne enceinte à tourelles de Grenoble, d'une part était infiniment trop resserrée, et d'une autre n'était plus en rapport avec les progrès que l'art de l'attaque et de la défense des places avait faits depuis un demi-siècle. La juste importance qu'il attachait à cette ville frontière le détermina, deux ans après, à lui donner de nouvelles fortifications qui furent exécutées sous le gouvernement et sous la direction de Lesdiguières. On commença par abattre les anciennes murailles avec tourelles, situées sur la rive gauche de l'Isère, et on les remplaça par l'enceinte nouvelle. On éleva ensuite l'enceinte de la rive droite, avec un fortin à l'emplacement nommé Bastille. On fit partir de chaque côté un mur crénelé qui vint, en contournant les crêtes des rochers et les pentes du terrain, se rattacher aux deux extrémités du faubourg. On construisit en même temps la citadelle à l'entrée et sur le bord de l'Isère. Tous ces ouvrages furent exécutés d'après le système d'Errard, qui fournissait à la défense des ressources inconnues jusqu'alors[2].

[1] Lettre de Villeroy à Rosny en date du 7 mars 1601, dans les OEcon. roy., ch. 105. t. I, p. 377 A, B. « Je n'ay reçu l'ordonnance pour faire recevoir et employer aux fortifications de *Sainct-Tropés* et d'*Antibe*, les » 6,000 escus de Paris que vous m'aviez escrit, par vostre dicte lettre, » d'avoir ordonnez : il faut qu'elle (l'ordonnance) ayt esté oubliée. » — Lettre du roi du 24 mai à Rosny. « Mon cousin, vous scaurez combien il importe » à mon service que la fortification de ma ville d'Antibe soit achevée... Les » 2,000 escus que nous avons depuis affectez aux fortifications de ladicte » ville et de Sainct-Tropés n'ont esté payez, ayant esté divertis à autres » effets contre ma volonté. » — Lettre du roi du 20 mars 1601 à Rosny. « Quant à *Bourg*, voyez sur l'estat des fortifications que je vous ay renvoyé, où l'on peut prendre encore 2,000 escus pour travailler aux fortifications dudict lieu, car je ne suis pas d'advis que l'on touche à ce que j'ay » ordonné pour *Barrault* ni pour *Exilles*. » — Pour *Embrun*, voir les détails donnés par l'Atlas des places de France, t. IV, p. 87, et pour Sisteron, p. 117. « Le front bastionné au nord est d'Errard de Bar-le-Duc. »

[2] Le séjour du roi à Grenoble, du 13 au 27 septembre, est établi par ses lettres, t. V, p. 305-315. Pour les travaux faits aux fortifications de Grenoble, voir l'Atlas des places de France, t. IV, p. 23, 24. Parmi les excellents détails techniques fournis par l'Atlas, se sont glissées deux erreurs qu'il importe de relever. 1° Des travaux de fortifications entrepris du temps de Henri IV, mort en 1610, ont été exécutés sans doute sous le gouvernement

Les travaux exécutés par le roi sur la frontière de la Méditerranée et des Pyrénées avaient un intérêt égal sous le rapport de la défense du territoire, et un intérêt particulier en ce qui concernait la protection et l'extension du commerce, le développement de la marine nationale.

Places fortifiées de la Méditerranée et des Pyrénées.

Son règne est le point de départ du développement et de la force actuelle de Toulon. En 1594, il voulut à la fois s'assurer de cette ville contre les entreprises du duc d'Épernon et y commencer un grand établissement maritime. Il en élargit l'enceinte, fit bâtir les bastions destinés à la défendre, élever les forts Sainte-Catherine et Saint-Antonin, construire les deux grands môles qui enveloppent la darse vieille et flanquent le port [1]. Tout était préparé dès lors pour faire de Toulon l'un des ports militaires les plus grands et les plus forts de l'Europe, et le premier arsenal maritime de la France.

Marseille ne fut guère moins redevable à Henri que Toulon. A la fin du règne de Henri III, et plus tard, en 1591, au milieu des plus grands troubles suscités par la Ligue en Provence, quand la France était en proie à tous ses voisins, et que chacun d'eux en emportait une pièce, le grand-duc de Toscane avait pris pour sa part l'île de Pomègue, l'île et le château d'If, qui commandaient le port de Marseille. Malgré l'engagement solennel qu'il avait pris avec les habitants de laisser le passage libre à leurs navires marchands, il avait envoyé en 1597 une flotte nombreuse destinée à achever l'envahissement commencé. Les Marseillais dès lors n'auraient plus trafiqué que sous son bon plaisir, et en lui payant contribution, si toutefois il n'avait trouvé un plus grand intérêt à anéantir leur commerce pour le transporter aux Florentins. Mais le roi avait deviné ses projets, et ordonné au nouveau gouverneur de Provence, le duc de Guise, de bâtir le fort Ratonneau dans

de Lesdiguières, mais non pas sous le gouvernement du *connétable* de Lesdiguières : Lesdiguières ne fut connétable que du temps de Louis XIII, en 1622. 2° Des travaux exécutés sous le gouvernement de Lesdiguières, mort le 28 septembre 1626, ne peuvent avoir été faits *d'après le système de Deville*. Deville, attaché jusqu'alors au service de la Savoie, ne fut employé par le gouvernement de France qu'à partir de 1636. Cet ingénieur, chargé par Louis XIII, en 1640, d'agrandir l'enceinte de Grenoble, a pu introduire quelques changements dans les fortifications construites avant lui; mais il ne faut pas confondre ces nouveaux travaux avec les anciens.

[1] Atlas des places de France, t. v, p. 25. — Darse, partie intérieure du port.

l'île de ce nom. L'érection de ce fort, dont le grand-duc tenta vainement de s'emparer, renversa tous ses desseins, et par un accord signé le 4 août 1598, exécuté en 1601, il fut contraint de restituer à la France, l'île de Pomègue, l'île et le château d'If [1]. C'était une seconde délivrance de Marseille. Les états de finances de l'époque établissent qu'en divers temps sous ce règne, on répara ou l'on agrandit les fortifications des villes de Languedoc. Mais nous ne nous arrêterons pas à ces travaux qui ne paraissent pas avoir eu le caractère de ceux qui viennent d'être décrits, et nous nous hâterons de passer aux villes de la frontière des Pyrénées où on les retrouve.

On a vu au chapitre des colonies qu'au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, la France avait de très grands intérêts d'industrie et de commerce à Saint-Jean-de-Luz. Les habitants de cette ville, alors marins très renommés, s'étaient les premiers livrés à la pêche de la baleine : on leur devait également la préparation des premières morues apportées en Europe. Une commission envoyée par Henri pour examiner la côte depuis la Rochelle jusqu'à la frontière d'Espagne, ne trouva aucun lieu plus convenable pour l'établissement d'un port que le lieu nommé Socoa ou Soccova. Le bassin y fut en effet construit quelque temps après, avec un fort pour la garde des vaisseaux et la défense de la baie de Saint-Jean-de-Luz. Ces travaux protégèrent et développèrent l'active industrie des habitants pour plus d'un siècle : en effet, en 1730, ils armaient jusqu'à soixante-dix gros bâtiments pour la pêche de la baleine et de la morue [2].

La frontière de l'Ouest.

La frontière de l'Ouest ou de l'Océan et de la Manche, depuis Bayonne jusqu'à Abbeville, devait, dans les plans de Henri IV, comme nous l'exposerons tout à l'heure, recevoir des moyens de défense et de développement commercial au

[1] Lettres du roi à de Brèves, du 8 juillet; à Libertat, du 21 juillet; à de Brèves et au duc de Piney-Luxembourg, du 6 septembre, dans le tome IV des Lettres missives, p. 806, 811, 840-842. « Le fort de Rotonneau (*sic*), que » mon cousin le duc de Guise a faict construire, vis-à-vis du dict chasteau, » nous aidera pour recouvrer cette place... Le grand-duc, et dom Jean de » Médicis, qui commande à ses galères, veulent que je croye que, pour le » chasteau d'If, tout ce qu'ils font est pour mon service; et toutes fois je » vous déclare que je ne les en ay jamais requis, et que le tout s'est faict à » mon desceu. Je ne cognois que trop le dessein dudict duc : *il veut profiter » de la ruine et confusion de la France, comme les aultres, mais sous » prétexte d'amitié et d'assistance.* » — Sully, OEcon. roy., ch. 107, t. I, p. 386, 388, 389. — Bouche, Hist. de Provence, l. X, p. 755.

[2] Atlas des places de France, t. V, p. 337.

moins égaux à ceux des trois autres frontières de la France. Mais le roi avait sagement réservé ces travaux pour les derniers. En effet, les trois frontières du Nord, de l'Est, du Midi avoisinées par les possessions de l'Espagne, de la Savoie alors étroitement unie à l'Espagne, de la Toscane disposée à nous faire tout le mal que permettaient les circonstances, demandaient à être garanties sans retard des invasions qu'elles avaient souffertes au temps de la Ligue et de Philippe II, et que les dispositions hostiles de son successeur Philippe III pouvaient renouveler d'un moment à l'autre. La frontière de l'Ouest, au contraire, était à l'abri des incursions, parce que d'une part la marine espagnole dans sa guerre contre la Hollande prolongée jusqu'en 1609, éprouva presque d'année en année des revers qui ne lui laissèrent aucun moyen de menacer nos côtes; parce que d'un autre côté, depuis l'avénement de Jacques Ier, l'Angleterre vécut dans une paix profonde avec la France.

Derniers travaux de Henri IV pour la défense des frontières.

Dans les deux dernières années de son règne, Henri arrêta de recommencer la lutte contre la branche espagnole et la branche allemande de la maison d'Autriche, et de consommer l'abaissement de cette maison. Ce dessein exigeait qu'il mît dans un état de défense complet les points du territoire qui pouvaient être encore vulnérables sur les frontières du Nord, de l'Est, du Midi, avoisinant les États du roi d'Espagne et de l'empereur. Aussi l'approche de la guerre fut-elle le signal d'un redoublement de travaux ayant cette destination. Les actes publics témoignent que dans le cours de l'année 1609 et pendant les premiers mois de l'année 1610, d'immenses ouvrages de fortification furent exécutés dans les villes de Picardie, dans les villes de Champagne, dans celles de Bourgogne et de Bresse, dans celles de Dauphiné, dans celles de Languedoc, dans celles de Guienne [1].

Sommes employées aux travaux de fortification.

Ainsi l'entretien et la réparation des anciennes fortifications, la construction des nouvelles, furent poursuivis sans discontinuité par le gouvernement depuis l'année 1595, peu après la prise de Laon, jusqu'aux derniers jours de ce règne. Si l'on recherche quelle partie des deniers publics il appliqua à ces travaux, on voit par les états de finances que jusqu'à

[1] Voir les preuves textuelles dans la note ci-après.

l'année 1607, il y avait consacré une somme de 5 millions 785 mille livres du temps; et par le compte de 1609, qu'il y employa une autre somme d'environ 2 millions, depuis le commencement de l'année 1607 jusqu'au mois de mai 1610 [1] : c'est un somme totale de 7 millions 785 mille livres du temps, représentant plus de 28 millions d'aujourd'hui. Une lettre du roi du 24 mai 1601, et l'arrêt de la cour des comptes, cité plus haut, qui astreignait tous les habitants, même les privilégiés, à contribuer aux travaux faits dans les places de guerre, prouvent qu'à ces fonds dépensés par le gouvernement pour les fortifications, il faut ajouter d'autres fonds faits par les provinces, au moins dans les pays de frontière, et produisant des sommes considérables [2].

Cette dernière circonstance mérite d'être relevée : elle prouve qu'à cette époque les dépenses faites pour les fortifications n'étaient pas supportées par l'État seul, mais par l'État et les villes en commun. Le système suivi dans la réparation

[1] « Estat de payement des debtes présenté au roy jusques à l'année courante (1607). Plus, pour toute la despense faicte aux réparations et fortifications des villes et places où le roy a faict travailler 5,785,000 livres » (OEcon. roy., ch. 164, t. II, p. 171 B). » — Dépense du présent compte (1609). « Fortifications de Picardie, à M. Claude Charlot, commis, 322,444 livres. Fortifications de la ville d'Amiens, à M. Jacques Colas, payeur, » 4,350 livres. Fortifications de Champagne, à M. Pierre Veillart, trésorier, » 104,000 livres. Fortifications de Bourgogne, à M. Jean Collot, trésorier, » 14,000 livres. Fortifications de Dauphiné et Bresse, à M. Raymond Espeante, trésorier, 96,000 livres. Fortifications de Guyenne et Languedoc, » à M. Joachim Marchand, trésorier, 29,800 livres (pages 121, 122). » Tout cela fait un total de 570,594 livres du temps pour la seule année 1609. Si pareille somme a été consacrée aux fortifications pendant les années 1607, 1608, 1609 et les six premiers mois de l'année 1610, on arrive pour ces trois ans et demi à un total partiel de 1,997,679 livres, ou près de 2 millions du temps. Ajoutez ces 2 millions aux 5,785,000 livres dépensés jusqu'en 1607, et vous aurez un total de 7,785,000 livres du temps, plus de 28 millions d'aujourd'hui. Il faut y joindre, comme nous le disons dans le texte, le produit de l'impôt spécial établi sur tous les habitants des villes dans les pays de frontière.

[2] Lettres du roi à Rosny, du 24 mai 1601, dans les lettres missives, t. v, » p. 412. « Les 2000 escus, faisant portion des 5000, que ceux de Provence » avoient levé sur eux, pour payer les 500 hommes qu'ils m'avoient offert » d'entretenir auprès de moy, durant la guerre de Savoie, lesquels nous » avons depuis affectez aux fortifications de la dicte ville (*Antibes*) et de » Saint Tropès n'ont esté payez, ayant esté divertis à d'autres effects » contre ma volonté.... Mais je pense qu'il sera difficile de retirer » d'eux les dicts deniers, *encore que je leur aye recommandé expressé- » ment de les remplacer, et que je sois bien résolu de ne les leur » quitter.* C'est pourquoy je vous prie d'ouïr les ouvertures que vous fera » ce porteur, au nom des habitants, *offrant de faire un bastion à leurs » despens, et de s'évertuer pour achever la dicte fortification, si je les » y veux assister.* » — Voir ci-dessus, page 365, l'arrêt de la Cour des Comptes.

des anciennes fortifications et la construction des nouvelles n'est pas moins digne de remarque. Jusqu'alors les hautes murailles flanquées de tours donnaient prise au canon, et laissaient approcher les assaillants jusqu'au pied des murs. Le système d'Errard, appliqué partout sous Henri IV, abaissa les fortifications presque à rase terre, et rendit l'effet de l'artillerie infiniment moins redoutable; plaça l'ennemi entre les feux croisés des bastions; le tint éloigné de l'enceinte des places fortes par les ouvrages avancés.

Projets de construction de fortifications nouvelles, de ports nouveaux.

Le tableau des travaux entrepris par Henri IV et par Sully pour la défense du territoire, pour le développement de la marine, pour la protection du commerce, se complétera par l'énoncé des projets qu'ils arrêtèrent ensemble, et dont les Œconomies royales contiennent l'expresse mention. Ils avaient envoyé des commissaires partout pour reconnaître les lieux et relever les positions: ils avaient fait dresser des plans et devis: le temps seul leur manqua pour l'exécution.

Sans parler de l'augmentation qu'ils voulaient donner aux ouvrages de défense déjà existants sur cinq points de la frontière [1], ils avaient résolu de fortifier, et de faire passer de l'état de villes ouvertes à l'état de places de guerre, Rocroi et Mézières, en Champagne; Seurre, en Bourgogne. Ils voulaient élever des fortifications, creuser des ports nouveaux ou agrandir les ports anciens dans vingt-trois villes ou positions avantageuses, situées sur la Méditerranée et sur l'Océan. C'étaient la tour de Bouc, en Provence; le rocher de Brescou, dépendant d'Agde, le cap de Cette, Narbonne, en Languedoc. C'étaient encore dans les provinces de Gascogne, de Guienne, d'Aunis et de Saintonge, de Poitou, de Bretagne, de Normandie, de Picardie, les villes, bourgades et lieux suivants : Ciboure, Bayonne, Bec d'Ambès, Blaye, Royan, Brouage, l'île de Rhé, Aiguillon et la Dive, Marans, la baie Saint-Benoît, Saint-Nazaire, le golfe du Morbihan, Blavet, le Conquet, Brest, la Hogue, le Havre, Saint-Valery sur Somme [2].

[1] C'étaient Bourg en Bresse, Barrault, Exilles, Autibes, Toulon : Voir les OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 294 B.

[2] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 290-294. On y trouve deux Mémoires présentés au roi par Sully, et contenant l'énoncé de tous les documents que Henri veut rassembler dans un cabinet d'affaires d'Estat et de guerre. Dans le premier Mémoire figure un article ainsi conçu, p. 291 B.

Ces villes et ces positions sont devenues presque toutes des places ou des postes de guerre ; plusieurs des places de guerre de seconde ou de première classe. D'autres ont été précédemment transformées, ou sont converties par des travaux qui se poursuivent encore de nos jours, en ports de guerre ou de commerce tous importants, quelques-uns de premier ordre. Preuve évidente que le choix de ces diverses localités a été fait primitivement par le gouvernement de Henri IV, avec une sagacité et une sagesse surprenantes.

Efforts tentés par Henri IV et par Sully pour rendre une marine à la France : résultats obtenus.

On vient de voir quels prodigieux accroissements le gouvernement avait donnés à la force militaire du pays par les réformes et les créations qu'il avait appliquées à l'armée de terre et aux fortifications. Il faut rechercher maintenant ce qu'il fit pour la marine. La longue occupation de Blavet et les dangers courus par Marseille au temps de la Ligue ; les avanies et les pertes que nos marchands trafiquant sur mer avaient essuyées plus tard de la part des Anglais et des Espagnols en pleine paix ; la condition précaire de l'état de choses plus tolérable qui avait succédé, avaient assez démontré qu'il n'y aurait ni sûreté pour la portion du territoire baigné par les deux mers, ni sûreté pour le commerce extérieur, tant que nous ne posséderions pas une force maritime capable de repousser à leur dommage les agressions des puissances étrangères. Il s'agissait de faire que la France s'approchât d'abord sous ce rapport, et plus tard se mît tout à fait sur le niveau de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Hollande.

On voit par d'Aubigné, que lors des combats d'Oléron livrés en 1586, trois ans avant la mort de Henri III, la France possédait encore une marine militaire [1]. Mais elle l'avait

» Plus un estat de toutes les villes frontières du royaume où soit spécifié » celles où il y a ports, havres, plages ou rades, celles qui méritent d'être » fortifiées où l'on n'a rien commencé, celles qui l'ont esté, et les autres » lieux où l'on pourrait commodément et utilement ériger des places et » forteresses nouvelles, et des ports et havres bien asseurez pour les grands » vaisseaux. » Le second Mémoire a pour intitulé : « *Propositions faites » au roy, en* 1609, *pour exécuter après, peu à peu, et selon les temps » et les occasions.* » C'est dans ce second Mémoire que se trouve, p. 294 B, la liste des villes et positions dont nous avons présenté l'énumération dans le texte, et où le roi voulait construire des fortifications et des ports. — Pour la commission envoyée à l'effet de reconnaître les côtes depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la Rochelle, voir l'Atlas des places de France, t. V, p. 537.

[1] D'Aubigné, Histoire universelle, t. III, l. I, ch. 3.

perdue pendant les quatorze années suivantes, au milieu des guerres civiles et étrangères qui se succédèrent jusqu'à la guerre de Savoie. A cette dernière époque, Henri IV et Sully trouvèrent notre marine militaire à peu près anéantie. Ils s'efforcèrent de la relever et y réussirent au moins en partie. Leurs premières tentatives remontent aux années 1600 et 1601. Ils ordonnèrent alors comme mesure préliminaire une visite et un examen des ports, à la suite desquels on dressa un état des réparations à faire, et l'on répara le petit nombre de galères et de vaisseaux ronds subsistants, en attendant que l'État eût le moyen d'en construire de nouveaux [1]. S'ils furent réduits à se borner à ces mesures conservatoires entre les années 1600 et 1604, du moins ils les prirent exactement : en effet dans une lettre du 3 septembre 1604, Sully se plaignant au roi des empêchements mis par le parlement de Toulouse au transport des grains à l'étranger et de la diminution menaçante des traites foraines et domaniales, annonce que si cette usurpation du parlement n'est promptement réprimée, il se trouvera hors d'état de faire face aux dépenses qu'entraîne l'entretien des galères [2]. En 1605, ils sortirent de la limite étroite où ils avaient été emprisonnés jusqu'alors et ils firent un premier pas dans la voie du développement : ils ajoutèrent aux bâtiments déjà existants un certain nombre de galères construites dans les ports de la Méditerranée [3]. Deux ans plus tard, Sully s'occupa à faire rentrer dans les arsenaux de l'État tous les canons qui avaient été confiés autrefois aux capitaines de vaisseaux, et détournés de leur usage : son but était d'en former un équipage entier pour un armement de galères dans le besoin [4]. En 1608, le roi et Sully recoururent à une grande et décisive mesure pour augmenter d'une manière considérable le nombre des galères et des vaisseaux

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 100, t. I, p. 159 A.

[2] Lettre de Sully au roi du 13 septembre 1604, dans les OEcon. roy., ch. 144, t. I, p. 598 A. « Les fermiers des traittes foraines, domaniales et » patentes disent ne plus vouloir payer le prix de leurs fermes. De sorte » que je prévois que vos fortifications et *vos galères* demeureront sans » payement. »

[3] Sully, OEcon. roy., ch. 150, t. II, p. 17 B, 18 A. « Laquelle despense » n'empeschoit pas que l'on continuast... à *fabriquer* et entretenir nombre » de galères sur la mer du Levant. »

[4] Lettre de Sully au roi en date du 27 avril 1607, et du roi à Sully en date du 30 octobre 1607, dans les OEcon. roy., ch. 166, 171, t. II, p. 180 B, 199 B.

ronds, sur la Méditerranée et sur l'Océan, donner à la France une force navale en rapport avec ses forces de terre, assigner à sa marine un rang honorable parmi les marines de l'Europe. Le clergé fournissait déjà à l'État un subside de 1,300,000 livres par an : le roi, en 1608, lui demanda 300,000 livres de plus, pour l'établissement des galères à Marseille : les fonds en furent faits en rétablissant les offices de receveurs des décimes. Ces fonds augmentaient de plus d'un tiers chaque année les sommes consacrées en même temps par l'État à ce service [1]. Aussi entre l'année 1608 et l'année 1610, d'une part l'effectif des navires lancés à la mer s'accrut d'une manière sensible, et l'on en mit une quantité plus considérable encore sur les chantiers ; d'une autre, le roi et Sully conçurent l'espoir de voir réalisé dans un avenir rapproché ce que leur juste ambition avait projeté pour la marine du pays. Les deux faits sont établis par les documents que le ministre nous a conservés. Dans un mémoire relatif à la taille, il range parmi les principaux établissements du règne de Henri IV, l'*armement d'un bon nombre de galères*. Dans un autre mémoire, placé sous les yeux du roi, où les desseins dont l'exécution est prochaine sont distingués par la circonstance que les devis en sont déjà dressés, l'on trouve les deux articles suivants : une flotte de vingt-quatre navires, dont douze galères et douze vaisseaux ronds, toujours armés et toujours prêts à se porter à la défense des côtes ou de la marine marchande ; trois flottes à la fois sur mer, parties des ports du royaume de six en six mois, et devant se rendre dans les parages de l'Inde [2]. La mort du roi rompit ces généreux desseins et arrêta le développement

[1] Compte de l'épargne de 1609, Dépense, p. 121. « Marine du Levant, à » M. Aimé Ciron, trésorier, 426,500 livres. Marine du Ponant, à M. Guil- » laume Arthier, trésorier, 38,675 livres »

[2] Sully, OEcon. roy., ch. 186, t. II, p. 266 A. A la suite de la lettre ou mémoire au roi sur la taille. « Le roi Henry le Grand, quatriesme du nom, » après avoir... garni ses magazins de toutes sortes d'armes, d'artilleries et » munitions, *armé bon nombre de galères*. » — Chap. 191, t. II, p. 292, 293. « Articles sur les ouvertures faites et mémoires baillez à M. le duc » de Sully. — Plus, un *devis* bien particulier des propositions qui ont esté » faictes pour entretenir... *douze vaisseaux ronds et douze galères ar- » mées*, fournies et bien esquipées de soldats, matelots forçats, vivres et » munitions de guerre, *le tout toujours prest à servir*. — Plus, un estat et » discours bien particulier des quatre grands desseins proposez. Le premier » pour les trois flottes sur mer, ensuite l'une de l'autre, de six en six mois » pour les Indes. »

qu'il allait donner à notre puissance navale ; mais il reste à son gouvernement l'honneur d'avoir jeté les fondements d'une marine en France, et d'avoir laissé aux règnes suivants de grandes idées et de grands exemples.

Mesures prises pour empêcher qu'à l'avenir les particuliers n'abusent de la force publique.

Le roi fut aussi attentif à régler et à contenir la force publique dans l'intérêt du maintien de l'ordre, qu'à l'augmenter pour la défense du territoire. Nos longues guerres civiles n'avaient que trop prouvé que les diverses parties de la force publique disséminées sur l'étendue de la France pouvaient tomber en de telles mains, qu'au lieu de servir à la protéger contre l'étranger, elles fussent employées à la ruiner et à la détruire. Henri s'efforça par diverses mesures de prévenir autant que possible le retour de ces désastreux désordres.

Édit sur l'artillerie, les poudres et salpêtres.

Par l'édit du mois de décembre 1601 sur le fait de l'artillerie, et sur les poudres et salpêtres, il ordonna qu'un inventaire général serait fait de toutes les pièces d'artillerie et autres armes que les gouverneurs ou les particuliers pouvaient détenir dans leurs villes ou châteaux : nul désormais ne pouvait en conserver qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du roi : toutes les armes gardées sans autorisation étaient confisquées. Par deux autres dispositions de l'édit, défense était faite à tous d'introduire des armes en France, d'en vendre et transporter hors du royaume, sans une permission expresse du gouvernement : à l'avenir il n'était plus fabriqué de poudre que dans les arsenaux de l'État [1]. Le gouvernement tint la main à l'exécution de l'édit dans toutes ses parties, et l'on vient de voir qu'en 1607 il était encore occupé à réintégrer dans les arsenaux les pièces d'artillerie qui en avaient été détournées par les particuliers.

Destruction d'une partie des forteresses féodales. Projets relatifs à diverses villes royales et aux places de sûreté des protestants.

De 1601 à 1609, le roi et Sully furent occupés de l'exécution de deux projets d'une utilité pratique non moins grande, et d'un effet bien plus général et bien plus sûr pour le maintien de la paix publique, puisqu'il s'agissait de détruire la révolte dans son principe même. Pendant les quarante dernières années, les châteaux de la noblesse, les manoirs féodaux avaient reçu la plupart de nouvelles fortifications, plusieurs avaient été construits à nouveau, tous s'étaient peuplés de gens de guerre. Dès qu'un certain nombre de

[1] Fontanon, t. IV, p. 845 — Recueil des Anc. lois franç., t. XV, p. 263-266.

seigneurs s'étaient trouvé de la même opinion, soit dans le parti protestant, soit dans le parti catholique de la Ligue, des pays entiers avaient été mis d'un jour à l'autre en état d'insurrection. Beaucoup de villes appartenant de nom au roi étaient aussi redoutables au prince et à l'ordre public, que les forteresses des nobles, parce qu'on ne pouvait compter sur la fidélité des gouverneurs. A partir de 1601, Henri détruisit une partie de ces foyers de révolte, comme le prouve sa correspondance avec le connétable de Montmorenci. Une ordonnance prise par lui en conseil d'État prescrivit la démolition des forteresses et citadelles dans tout le royaume, à l'exception de celles qui étaient nommément réservées, et le rasement de tous les ouvrages qui avaient été ajoutés pendant les guerres civiles aux châteaux primitifs. Ces injonctions furent exécutées en Languedoc, et bien certainement aussi dans les autres provinces du royaume [1]. Le roi épargna sans doute les forteresses possédées par ses anciens serviteurs et partisans ; mais il suffit que la destruction atteignît les forteresses appartenant à ceux qui avaient servi le parti contraire, pour qu'un très grand nombre disparût dès lors de la surface du territoire. Quant aux villes royales douteuses et inutiles, le roi et Sully, en 1609, ont déjà dressé, examinent, et paraissent devoir mettre prochainement à exécution « un estat de » toutes les places fortes de France qui peuvent attendre le » canon... et des places appartenant au roy, qu'il seroit besoin » de démolir, tant pour estre en charge aux finances de Sa » Majesté, que pour estre de nulle utilité et pouvoir (contre » les étrangers) ; quelquefois nuire, estans occupées par des » esprits inquiets, desesperez et mal contens. » Le second projet dont Henri est préoccupé regarde les nombreuses villes qui ont été laissées au pouvoir des calvinistes par l'édit de Nantes ; qui au sein de la France constituent une autre France, encore en état de ranimer la guerre civile sous un gouverne-

[1] Lettre du roi au connétable de Montmorenci du 13 juin 1601, dans le Recueil des Lettres miss., t. v, p. 426, 427. « On a faict plaincte en mon con» seil qu'au préjudice de *la démolition que j'ay ordonnée en mondict con» seil estre faicte des forts et citadelles de mon royaume, hormis celles » que j'ay voulu réserver*, le sieur de Sainct-Roman fortifie journellement » celuy de la Motte, et secrettement y entretient nombre de gens de guerre... » Je vous prie pendant qu'estes sur les lieux faire deffense de ma part au» dict Sainct-Roman de continuer les fortifications dudict fort de la Motte, » et tenir la main que *les aultres qui ont esté faiçtes en temps de guerre » soyent desmolyes*, suivant que je l'ay cy-devant ordonné. »

ment moins fort et moins énergique que le sien. Il veut faire rentrer ces places dans sa main, et dans le domaine public par un « règlement sur l'édit de la religion et la restitution » d'aucunes villes de seureté [1]. » Et il faut bien remarquer qu'en projetant cette réunion, il reste dans les termes et dans l'esprit de l'édit, puisque les villes de sûreté n'ont été données aux réformés que pour un laps de temps limité ; que ce temps écoulé, elles ne leur sont restées que par le bénéfice d'une prolongation ; qu'à l'expiration de ce nouveau terme, le roi a pleinement droit, et peut avoir le devoir, dans l'intérêt public, de les leur retirer.

Ainsi le rasement des forteresses des seigneurs avait été commencé par le roi ; la destruction des places de guerre inutiles à la défense du territoire et menaçantes pour la tranquillité publique était décidée ; le recouvrement des villes échappées à la souveraineté nationale, particulièrement de celles laissées aux calvinistes, était résolu. Tout ce qui fut fait plus tard par Richelieu, continuant Henri IV, aurait donc été exécuté par Henri lui-même, si la Providence l'eût conservé quelques années de plus à la France. Et les guerres civiles marquées par les siéges de Montpellier et de Montauban, terminées par la prise de la Rochelle, aussi désastreuses pour la France, que funestes au parti protestant lui-même, dans le présent et dans l'avenir, ces guerres auraient été prévenues par un acte de la sagesse éclairée du roi.

§ 2. *Établissements destinés à protéger la vie des citoyens : établissements de salubrité et de charité publique.*

Dans le vaste ensemble de l'administration et de la législation de Henri IV, les établissements ayant pour destination de protéger la vie des citoyens, d'assurer la santé publique, de secourir l'artisan atteint de maladie ou d'infirmité, occupent une grande et belle place. Comme tant d'autres actes de ce règne, ils forment les commencements et les débuts d'un gouvernement et d'un régime social entièrement nouveaux, non-seulement plus intelligents et mieux organisés, mais plus moraux et plus chrétiens dans leurs actes.

Parmi les réformes et les institutions de cette nature, il

[1] Sully, Œcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A, 294 B.

faut signaler avant toutes les autres la répression du duel, devenu à la fin du XVI[e] siècle l'un des fléaux les plus redoutables de la société, par un concours presque sans exemple de circonstances funestes. La faiblesse des derniers Valois avait laissé chacun devenir maître et roi, et substituer à l'empire des lois ses caprices et ses passions : Henri III en outre, par un travers d'esprit, ou un calcul pervers, avait favorisé les combats singuliers. La fureur de briller, le défaut de volonté ferme, l'entraînement chez les particuliers s'étaient joints à la faiblesse et aux erreurs du pouvoir, pour faire le reste du mal. « Ces combats, dit un contemporain, étaient recherchés d'aucuns par ambition, au péril de leurs âmes, et acceptés par d'autres qui estimoient ne pouvoir éviter le combat, pour crainte d'estre tenus moins courageux que leurs ennemys [1]. » En cette circonstance, comme en tant d'autres de notre histoire, les plus chers intérêts, la raison, la morale, la religion avaient été vaincus par la tyrannie de la mode et la contagion de l'exemple, à la honte et au détriment de la nation.

Le roi fait en 1602 une première et vaine tentative pour réprimer le duel.

Averti par les craintes et le cri des familles [2], Henri combattit cette sanglante coutume, dès le mois d'avril 1602, par un édit rendu à Blois [3]. Il échoua dans cette première tentative pour plusieurs causes. L'édit défendait le duel dans tous les cas et d'une manière absolue : or il se trouva beaucoup d'hommes disposés à braver les plus rigoureux châtiments, plutôt que de renoncer à l'espoir de laver dans le sang de leurs ennemis certaines injures excessives. Les peines étaient excessives : c'étaient la mort et la confiscation, prononcées indistinctement contre celui qui avait provoqué en duel, contre celui qui avait accepté la provocation, contre les témoins des deux adversaires, soit que la rencontre eût amené la mort de l'un d'eux, soit qu'elle eût eu une issue moins funeste. Le grand art du législateur est de n'ordonner que ce qu'il peut obtenir : quand on en vint à l'exécution de l'édit

[1] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 209 A.

[2] P. Cayet, Chron. septen., l. V, t. II, p. 209 A. « Plus les justes plainctes » de plusieurs pères et autres qui craignoient que la témérité de la jeunesse » ne précipitast leurs enfants à ces mauvois conseils et combats. »

[3] L'édit donné au mois d'avril, fut vérifié et publié au mois de juin 1602. On en trouve le texte dans Fontanon, t. I, p. 665, et dans P. Cayet, Chron. septen., l. V, p. 209; la mention dans la lettre de Henri IV au connétable du 29 avril 1602, t. V, p. 581.

de 1602, il arriva souvent que le juge ne put se décider à prononcer la culpabilité des accusés et à leur appliquer les peines rigoureuses portées par la loi. Dans d'autres circonstances, la justice fléchit et céda aux sollicitations des princes et des grands en faveur, et à la considération des coupables de haute qualité. Le roi eut le tort de se mettre en contradiction avec lui-même, et de louer parfois en particulier ce qu'il avait défendu publiquement et puni comme législateur : il gardait trop des habitudes du camp, et considérait trop facilement encore le duel comme un aliment de l'honneur et du courage, et un apprentissage de la guerre pendant la paix [1]. Enfin le mal, quoique grave déjà, n'en était pas arrivé au point où chacun le reconnaît, et où les gouvernements et les divers ordres de l'État se portent d'un commun accord au secours de la société en péril.

Excès auquel le mal parvient de 1607 à 1609.

Le désordre parvint en peu de temps à cet excès. L'an 1607, Loménie releva le nombre des victimes du duel. Il trouva non pas qu'en un an, comme on l'a écrit souvent par erreur et contre toute vraisemblance, mais que dans l'intervalle écoulé entre l'avénement de Henri et l'année 1607, quatre mille gentilshommes avaient péri de la main de leurs adversaires [2]. Même ainsi réduite, la perte était effrayante, et elle s'accrut encore dans les deux années qui suivirent. Au commencement de 1609, il ne se passait plus un jour qui ne fût marqué par un ou plusieurs duels : presque toutes les familles nobles étaient en deuil, et la France menacée de perdre, par cette rage aveugle, ses plus braves défenseurs dans tous les rangs de l'armée, et la recrue en même temps de ses premiers magistrats et de ses diplomates [3]. Pour le roi, pour tous ceux qui prenaient part au gouvernement, le temps des préjugés et des faiblesses était passé ; le moment

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 110, t. I, p. 404 A. — Mémoires de Fontenay-Mareuil, t. V, p. 11 B, 12 A, 2e série de la collection Michaud.

[2] Fontenay-Mareuil, page 12, fait d'une autre manière le compte des gentilshommes morts en duel. Il dit que depuis la paix, c'est-à-dire depuis le traité conclu avec le duc de Savoie, au commencement de 1601 jusqu'en 1609, deux mille gentilshommes avaient été tués en duel dans l'espace de ces huit années. Cette supputation vient à l'appui de celle de Loménie, lequel relève le nombre des morts non plus depuis 1601, mais depuis 1589.-

[3] Mercure françois, année 1609, fol. 353 recto et verso. « Les duels estans devenus si fréquens entre la noblesse, qu'il n'y avoit presque pas de » jour qu'il ne s'en fist quelqu'un, Sa Majesté fut contraincte de faire l'édit » suivant. »

venu où ils devaient tout tenter pour opposer à ces fureurs le salutaire empire de la loi.

Le roi réprime le duel par l'édit de 1609.

Henri donna alors son édit du mois de juin 1609, dont toutes les dispositions étaient combinées pour le succès avec une rare habileté [1]. Il supprimait d'abord deux des causes qui avaient le plus contribué à l'inexécution de l'édit de 1602 et à l'impunité des duellistes. D'une part, il exprimait énergiquement l'horreur que le combat singulier lui inspirait actuellement, quels qu'eussent été autrefois ses sentiments à cet égard, et il prenait l'engagement public et solennel de le réprimer. D'un autre côté, il ôtait aux combattants l'appui des princes et des grands seigneurs, la protection de leur propre naissance et de leur rang. On lisait dans le préambule de l'édit :

« Plusieurs aussi malings que téméraires, très mal informez du jugement que nous faisons de semblables actions, s'y engagent et précipitent souvent de propos délibéré, au péril de leurs ames comme de leurs personnes, pensans par telles voyes accroistre leur réputation et s'advantager sur les autres. Combien qu'en effet elles soient directement contraires au vray et solide honneur, du tout indignes de vrays chrestiens, et à nous très désagréables et à contre cœur. De sorte que tant s'en faut qu'ils doivent espérer par icelles (actions) aucune faveur de nous, qu'au contraire nous en détestons l'usage, ainsi que tous ceux qui les pratiquent, les considérans comme une fureur plus que brutalle. — Nous voulons la présente ordonnance estre gardée et observée inviolablement par toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient. Nous faisons deffenses, très expresses à ceste fin, mesme à la Royne notre très chère et aymée compagne, comme à tous les princes de nostre sang et autres princes, à nos principaux et plus spéciaux officiers et serviteurs, de nous faire aucune prière de requeste ou supplication contraire à icelle, sur peine de nous déplaire. Protestant et jurant par le Dieu vivant de n'accorder aucune grâce dérogeante à la présente ordonnance, ny dispenser jamais personne des peines ordonnées par icelle, en faveur et par contemplation de qui que ce soit, ny pour quelque considération, cause ou prétexte que l'on puisse prendre, proposer et alléguer. »

[1] Voir le texte de l'édit dans le tome Ier du Mercure françois, année 1609, du folio 353 verso au folio 359 ; dans Fontanon, Édits et ordonnances des rois de France, t. I, p. 667-670, et dans le Recueil des anciennes lois françaises.

L'édit laissait subsister le duel, donnant cette satisfaction au sentiment de l'honneur, même dans ses égarements, faisant cette concession à un préjugé enraciné. Mais il chargeait le duel d'entraves, et ne lui laissait plus qu'un petit nombre de victimes à atteindre et à frapper. En premier lieu, il prévenait avec un soin extrême les querelles et les occasions de combats singuliers, en retenant chacun dans les égards qu'il devait à ses supérieurs, à ses égaux, à ses inférieurs même. En effet, l'agresseur qui avait fait injure à un autre, qui avait porté quelque atteinte à son honneur, était privé pendant six ans de ses charges, grades, offices, pensions, honneurs et dignités : il ne les recouvrait qu'après avoir fait réparation à l'insulté, avoir demandé pardon au roi, avoir reçu de lui de nouvelles provisions, qu'il pouvait ne pas obtenir, quand la justice et la nécessité commandaient cette sévérité au gouvernement. Si l'agresseur vivait dans la condition privée, il perdait pendant six ans le tiers du revenu de ses biens [1]. La peine était déjà assez grave, frappait d'une manière assez sensible l'intérêt et l'amour-propre, pour que le grand nombre renonçât aux vains emportements et aux provocations de gaieté de cœur. En second lieu, le duel ne s'étendait plus, ne s'appliquait plus à la réparation de toutes les offenses indistinctement : il était réservé pour des cas rares, d'une extrême gravité, décidés en outre, et c'était là le point capital, non plus par les parties intéressées, mais par un tribunal tellement auguste, qu'il ne pouvait venir à la pensée de personne de ne pas s'incliner devant ses jugements. C'étaient le roi, le connétable, les maréchaux de France, qui prenaient connaissance de tous les différends élevés entre les citoyens de toute condition, et particulièrement entre les nobles, et qui prononçaient si l'injure reçue entraînait le duel, ou comportait une autre réparation [2]. On sent assez combien ils étaient avares d'autorisations qui mettaient en péril la vie des adversaires, avec quel soin ils cherchaient à composer les querelles par une voie moins funeste pour les particuliers, les familles et l'État. Quiconque avait provoqué un autre en duel, sans la permission préalable du tribunal d'honneur,

[1] Articles I, II, III, X, XI.
[2] Article V. Cette disposition existait déjà dans l'édit de 1602 : elle fut transportée dans l'édit de 1609.

perdait outre le droit de se mesurer contre son ennemi et d'obtenir aucune réparation, ses charges, offices, pensions, lesquels étaient transportés à l'appelé sur l'avis que ce dernier donnait de la provocation. Celui qui se battait en duel sans autorisation et ne tuait pas son adversaire, était puni par la prison perpétuelle avec confiscation de la moitié de ses biens. Celui qui se battait en duel sans autorisation et tuait son adversaire, encourait la peine de mort ; la moitié du revenu de ses biens était de plus appliquée pendant dix ans aux hôpitaux. Si les coupables avaient pris la fuite, en attendant qu'ils fussent appréhendés, ils étaient dégradés de noblesse, privés de leurs charges, offices et dignités, privés de leurs biens pendant toute la vie. Les témoins qui avaient pris part au combat, comme il n'arrivait alors que trop souvent, subissaient les mêmes peines que les deux adversaires eux-mêmes : ceux qui n'avaient été que spectateurs étaient dégradés des armes, et perdaient pour toujours leurs charges, offices, dignités et pensions [1]. Le connétable, les maréchaux, les autres officiers de la couronne, les gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces, les magistrats étaient tenus de prêter le concours de leur autorité à l'exécution de l'édit [2], et d'aider le roi dans la tâche, on peut dire sainte, qu'il avait entreprise avec une résolution et une prudence égales.

En effet, le maintien du combat singulier, la chance réservée à chacun de l'obtenir, avec l'aveu du tribunal d'honneur, amortissaient chez les hommes passionnés ces résistances opiniâtres et désespérées contre lesquelles viennent échouer souvent tous les efforts des gouvernements. Les restrictions données au duel, appuyées par tout ce qu'il y avait d'hommes puissants et considérables en France, hautement applaudies par les familles, secrètement approuvées et favorisées par ceux qui avaient subi le duel sous la pression de la honte et de l'entraînement, beaucoup plus qu'ils ne s'y étaient portés d'eux-mêmes ; ces salutaires entraves bornaient le mal dans le présent à un bien petit nombre de combats singuliers où la vie des citoyens restait en péril, et l'amenaient dans l'avenir, par une insensible diminution, à l'anéantissement. D'après le témoignage des contemporains,

[1] Articles XIV, XV, XVI.
[2] Articles XVIII, XIX.

la tentative du roi eut un plein succès de son vivant. Deux soldats de ses gardes qui précédemment avaient donné des preuves éclatantes de valeur, s'étant battus contre les prescriptions de l'édit, il les fit passer par les armes, fermant l'oreille à toutes les prières qu'on lui adressa pour eux, afin que personne désormais n'espérât de grâce. Cette sévérité nécessaire produisit les plus salutaires effets : les duels d'une fréquence si effrayante la veille encore, cessèrent tout à coup [1]. Si Richelieu et Louis XIV retrouvèrent la fureur du combat singulier si vive, et eurent à la combattre de nouveau en grande partie avec les moyens employés par Henri IV, c'est uniquement que la faiblesse de deux régences remit dans les rapports sociaux la même confusion, dans la police publique le même relâchement, que dans le gouvernement politique.

Ordonnance sur les petits pistolets.

Henri compléta par un autre acte législatif les mesures destinées à protéger la vie des citoyens. Dans l'habitude de verser le sang humain, on va facilement de la violence au crime ; la pente est glissante et la déviation presque inévitable : beaucoup déjà remplaçaient le duel par l'assassinat, attendant leurs ennemis dans les quartiers retirés des villes et à la campagne, pour leur porter le coup mortel. Les brigands qui tuaient pour voler se multipliaient, et se cachaient dans les rangs de ceux qui tuaient pour satisfaire leur vengeance. Le roi prévint tous ces crimes par l'ordonnance du 12 septembre 1609. L'ordonnance renouvelant l'édit du mois d'août 1598, défendait à tous, excepté à ceux qui étaient chargés de maintenir l'ordre public, de porter désormais des armes sur eux. Elle proscrivait de plus l'usage d'une arme nouvelle, des petits pistolets, qui échappaient facilement à la vue : elle interdisait sur peine de la vie, à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle fût, d'en acheter et de s'en servir : elle en prohibait la fabrication et l'introduction

[1] Mémoires de Fontenay-Mareuil, t. v, p. 11, 12. « Le roy jura si solennellement de faire observer le grand édict contre les duels, que personne, tant qu'il veceut, n'osa y contrevenir..... Il trouva bien plus de » facilité à le faire observer qu'on ne s'estoit imaginé, tant il est vray que » rien n'est impossible à nos roys, quand ils le veulent comme il le faut. » — Legrain, Décade, l. VIII, p. 409, édit. 1614, fournit l'indication relative au supplice des deux soldats des gardes. Une légère inexactitude qui s'est glissée dans les détails n'ôte rien à la vérité générale et à l'importance de son récit, qui explique seul la prompte obéissance dont l'édit fut suivi.

dans le royaume et prononçait les plus sévères châtiments contre les réfractaires [1]. L'ordonnance de septembre 1609 fut reçue avec la même obéissance que l'édit contre les duels et ne produisit guère moins de salutaires effets.

État de la santé publique : vice des rues et des hôpitaux.

Henri, ainsi qu'il le disait lui-même, considérait tous ses sujets comme ses enfants. Par ses édits contre le duel, l'érection du tribunal d'honneur, la défense de porter des armes cachées, il avait disputé et arraché la noblesse à la mort. Par sa législation et ses établissements relatifs à la salubrité des villes et aux hôpitaux, il améliora la santé publique, donna à la vie de toutes les classes de citoyens indistinctement des garanties nouvelles, prodigua aux artisans et aux pauvres des secours dont ils avaient manqué jusqu'alors dans leurs maladies et dans leurs infirmités. Tous les rangs de la société eurent à bénir la vigilance et l'infatigable activité de ce roi qui se multipliait pour le bien.

Les funestes effets des guerres civiles, et surtout la longue interruption de toute surveillance efficace, de toute initiative de la part du pouvoir central, méconnu ou mal obéi, avaient jeté la même désorganisation dans la police et les établissements municipaux, que dans les autres parties de l'administration publique. Paris, par le déplorable état de ses rues étroites, mal pavées, encombrées d'immondices, était devenu un séjour également insalubre pour les habitants, impraticable pour le commerce. L'air corrompu qu'on y respirait, tenait tous les ans à un chiffre très élevé les cas de maladies ordinaires ; il développait en outre les maladies contagieuses qu'on qualifiait alors du nom général de pestes, au moins une fois tous les dix ans : c'est ce que l'on voit par le Journal de Lestoile et par le témoignage des auteurs qui se sont spécialement occupés de ces matières [2]. L'insuffisance des hôpitaux entretenait et aggravait les dangers de la santé publique. Paris avait depuis longtemps plusieurs mai-

[1] Fontanon, Édits et ordonnances des rois de France, t. I, p. 658, 659. « Ordonnance du roy portant deffense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de porter des petits pistolets. Chascun se licencie » journellement d'avoir et porter sur soy des petits pistolets, le plus souvent cachez. Ce qui amène les mesmes meurtres par les *querelles, inimitiez, volleries* et autres excès par ceux qui tiennent la campagne, » que ceux qui avoient cours lors de nostre première prohibition » (celle du 4 août 1598).

[2] Lestoile et son supplément Registre-journal de l'année 1589 à l'année 1606. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 13, t. I, p. 618.

sons charitables où l'on recevait et où l'on soignait ceux qui se trouvaient atteints d'affections spéciales et particulières, telles par exemple que la lèpre et la gangrène. Mais à la fin du XVIe siècle, la ville ne possédait qu'un seul hôpital, l'Hôtel-Dieu, qui fut général et public, et où l'on accueillit sans distinction et sans exception les pauvres et les artisans frappés d'une maladie quelconque. En négligeant d'établir cette distinction, les historiens modernes présentent dans l'exposé de ce sujet une foule d'erreurs et de contradictions. L'Hôtel-Dieu fidèle, trop fidèle même à l'esprit de son institution, admettait les pestiférés, comme les sujets atteints d'affections ordinaires, entassés et confondus ensemble. Ce concours de malades au centre et dans le quartier le plus bas de la ville, dans un lieu si resserré, produisait deux effets désastreux. L'artisan et le pauvre, atteints seulement de maladies ordinaires, qui étaient venus chercher à l'Hôtel-Dieu des remèdes et la guérison, y trouvaient la mort : de ce foyer d'infection, l'épidémie se répandait dans les quartiers voisins, et décimait les habitants. L'augmentation considérable de la population de la capitale dans la seconde moitié du règne de Henri IV était un danger public de plus. Orléans, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen n'étaient pas en meilleur état que Paris : les grandes villes furent autant de cloaques, jusqu'à ce que Henri y portât la main pour les assainir.

Nettoyage et élargissement des rues de Paris.

Il attaqua le mal de deux côtés à la fois, prenant les mesures nécessaires pour rendre ces grands centres plus salubres, multipliant le nombre des hôpitaux. Dès le 22 septembre 1600, il prescrivit au prévôt de Paris de rendre une ordonnance pour la police générale et le règlement sur la voirie, pour l'alignement et l'élargissement des rues, la destruction des saillies sur la voie publique, le pavage et la propreté des rues [1]. Le roi confirma et doubla l'autorité de cette ordonnance en donnant lui-même, au mois de septembre 1608, un édit qui reproduisait toutes les dispositions de l'ordonnance prévôtale, et ajoutait la défense de jeter aucun immondice dans les rues de Paris. Celui des historiens contemporains qui est le mieux dans le secret des grands

[1] Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 239.

résultats qu'il voulait obtenir par ces soins administratifs, dit qu'en enjoignant de détruire les saillies établies sur les rues, il voulait y faire pénétrer et circuler l'air, et les laver par les eaux pluviales [1]. Sa sollicitude veilla à ce que les effets suivissent ces prescriptions. On trouve sous la date du 4 janvier 1602 des lettres-patentes portant confirmation des articles accordés à Michel Gauthier, dit le capitaine Lamothe, pour tenir les rues de Paris nettes [2]. Ce service si important à la santé publique du nettoyement des rues et de l'enlèvement des boues, sans atteindre d'abord une entière régularité, fut fait cependant d'une manière suivie et déjà très utile depuis 1602 jusqu'en 1609, par les entrepreneurs successifs Lamothe, Vedel, et son associé Du Thiel [3]. En 1609, le roi fit cesser un conflit qui pouvait le compromettre. Les bourgeois avaient accusé les premiers entrepreneurs d'avoir exigé d'eux, pour le nettoyage des rues, une taxe plus élevée que ne portaient les anciens rôles : les derniers entrepreneurs prouvaient de leur côté que, par suite du refus opiniâtre que les princes, seigneurs, magistrats et beaucoup de bourgeois avaient opposé au payement de la taxe, ils avaient fait des avances considérables dont ils se trouvaient à découvert. Le roi, par arrêt de son conseil, en date du 31 décembre 1609, se chargea de la dépense du nettoyement et en exempta les habitants, au moyen d'une augmentation de quinze sous d'entrée sur chaque muid de vin [4]. Ce service, ainsi fondé d'une manière solide, n'eut plus besoin que d'être developpé au temps de Louis XIV, pour arriver à une organisation complète.

Moyens d'assainir Paris fournis par le roi.

L'assainissement des voies publiques fut complété par l'élargissement des rues, le bon état dans lequel fut mis le pavé de Paris, l'augmentation des pompes et fontaines publiques. Dans ces réformes et ces créations, le roi donna l'impulsion,

[1] Traité de la police de Delamarre, Continuation, t. IV, p. 214. — Legrain, Décade, l. VIII, p. 423, 424. « Il fit aussy une ordonnance pour oster les » saillies qui sont sur les rues, afin qu'elles *fussent plus aërées et accom- » modées des eaux du ciel.* »

[2] Ordonnances de Henri IV, vol. V[e], cote 2 X, fol. 11. — Blanchard, Compilation chronologique, col. 1348.

[3] Nous ne savons si le capitaine Lamothe, dont il est question dans les lettres-patentes est distinct du capitaine Lafleur, dont il est parlé dans le Mercure : si ce sont deux personnes distinctes, il faut ajouter un nom à celui des entrepreneurs.

[4] Mercure françois, t. I, fol. 360 verso, 361 recto. — Traité de la police de Delamarre, Continuation, t. IV, p. 214 et suivantes.

exerça une continuelle surveillance, comme nous le verrons bientôt, et il fournit les moyens d'exécuter tout ce qu'il ne fit pas lui-même. Il abandonna à la ville, pour couvrir les dépenses, la portion nécessaire des fermes ou revenus publics qui jusque là entraient dans l'Epargne ou trésor : il porta l'élection qui subsistait alors pour le prévôt des marchands et les échevins, mais qui n'avait pas lieu sans son aveu, sur des hommes tels que Miron et Sanguin, dont les talents administratifs garantissaient d'avance le succès [1].

Élargissement des rues dans plusieurs quartiers de Paris : prévôté de Miron et de Sanguin.

Il fit élargir les rues dans plusieurs quartiers, et il s'attaqua surtout à celles du plus vieux Paris. On cite nommément plusieurs rues de la Cité comme ayant reçu de nouvelles dimensions sur sa prescription formelle : il ordonna en outre d'élargir toutes les rues de la Cité, que la barbarie du moyen âge avait percées de telle sorte, qu'une voiture ne pouvait y passer [2]. Une partie de ces utiles travaux fut exécutée pendant la prévôté et par les soins du lieutenant-civil Miron, de 1604 à 1606 : en effet, les mémoires contemporains citent parmi les ouvrages remarquables de Miron, « plusieurs rues ouvertes et pavées, pour escouler les im- » mondices et les eaux croupissantes. » Ces mémoires nous apprennent que le roi imposa à Sanguin, successeur de ce célèbre magistrat municipal, la continuation des mêmes travaux de salubrité et de commodité publiques [3]. Henri tra-

[1] Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 114 recto et verso. « Bien que » c'est le roy qui donne la permission de *recevoir ce qui provient de quel- » ques fermes, pour estre employé aux embellissemens de la ville*, et » que tout l'honneur lui en est deu, toutefois le soin, le travail et la peine » que prennent ceux qui exercent la magistrature, etc. — Les prévosts des » marchands et les échevins de la ville de Paris s'eslisent à la my-aoust ; » *mais le tout se fait suivant la volonté du roy :* en ceste année le con- » seiller Sanguin fust esleu prévost des marchands (en remplacement de » Miron). »

[2] Legrain, Décade, l. VIII, p. 423. « Les rues de Paris en aucuns quar- » tiers eslargies, spécialement celles de la Vieille-Draperie, par les deux » bouts, avec ordonnance de parachever de l'eslargir tout à fait, ensemble » *toutes les autres de la Cité*, les rues estroites de laquelle tesmoignent » le peu de curiosité et despense de nos anciens ès premiers règnes, quoi- » que très grands, n'estans telles rues capables de coches, carosses et autres » voictures de telle commodité, que l'on n'y voyoit lors. » Outre les rues de la Cité, les contemporains citent encore les rues du Ponceau, de la Mortellerie, etc., comme percées, élargies ou assainies sous Miron. (Remerciement fait par les Parisiens ; Paris, 1606.)

[3] Mercure françois, année 1606, fol. 114 recto et verso. On trouve au recto le discours adressé par le roi à Sanguin, successeur de Miron. « Je » ne vous diray autre chose pour vous exhorter à vostre devoir, sinon que » vous en suiviez le lieutenant Miron qui vous a desvancé dans ceste charge; » car ma ville de Paris sous sa prévosté a esté de beaucoup embellie de » bastimens pour les commoditez publiques. »

vailla autant à l'assainissement de Paris par les voies nouvelles qu'il ouvrit, que par celles qu'il fit élargir. Les rues construites par ses ordres et sous sa direction dans la partie de la Cité voisine du Palais, au bas du Pont-Neuf et dans la partie méridionale de ce pont, autour de la place Royale, vis-à-vis de la place du Calvaire et à l'extrémité de la vieille rue du Temple, étaient toutes larges et alignées, offraient des habitations plus saines à une partie de la population, et devenaient pour les magistrats municipaux et pour tous les ordres de citoyens, un modèle à imiter dans les constructions à venir.

Extension et entretien du pavage de Paris.

Nous venons de voir que le pavé de Paris avait déjà été amélioré par Miron de 1604 à 1606. Sully, en sa qualité de grand-voyer et de voyer-particulier de Paris, donna une attention et des soins spéciaux à l'extension et à l'entretien du pavage. En obligeant l'entrepreneur Lichany à venir lui rendre compte deux fois par semaine de l'état des travaux et des réparations, en lui imposant, l'an 1608, à lui et à ses subordonnés des règles inflexibles, il porta ce service à un degré d'exactitude, de plénitude, de prompte exécution qui n'a peut-être pas été surpassé depuis [1]. S'il retomba dans la confusion après Henri IV et Sully, c'est que les gouvernements qui suivirent jusqu'à la belle période du règne de Louis XIV, se départirent de ces règles [2].

L'un des premiers besoins d'une grande cité est l'abondance des eaux pures qui servant à la fois à une alimentation saine, et à la propreté des habitations, des rues, des places, importent souverainement à la santé publique. Dirigé et soutenu par le roi, qui lui accorda spécialement pour cet effet la moitié d'un nouvel impôt de quinze sous sur chaque muid de vin, Miron doubla la quantité d'eau dont Paris avait disposé jusqu'alors. Il donna à la ville la première machine à faire monter de l'eau qu'elle ait eue, en construisant la

[1] Règlement pour les comptables dans les OEcon. roy., ch. 179, t. II, p. 231 A. « Le sieur Lichany se souviendra tous les mercredis et tous les » samedis à midy, de venir rendre compte à monseigneur le duc de Sully » pour les pavez de Paris. » Suivent les prescriptions détaillées pour l'exactitude de ce service.

[2] Les énoncés généraux, relatifs au règne de Louis XIV, qu'on trouve dans divers ouvrages, deviendraient très faux, si l'on n'y ajoutait pour commentaire que Louis XIV et Colbert se bornèrent à *recommencer* après une longue interruption ce qu'avaient *déjà fait* Henri IV et Sully.

maison de la Samaritaine, attenante au Pont-Neuf et placée dans sa partie septentrionale : l'eau élevée par cette pompe fut distribuée à la fois dans le Louvre, dans les Tuileries, et dans les quartiers voisins de ces édifices [1]. Il bâtit, répara, ou fournit d'eau qui leur avait manqué jusqu'alors, neuf fontaines, et il les plaça avec intelligence dans les quartiers et dans les lieux les plus populeux. Ces ouvrages exécutés pendant la prévôté de Miron de 1604 à 1606, furent continués dans les années qui suivirent, et avant la fin du règne, Paris posséda une multitude de fontaines [2]. En 1606, quelque retard avait été apporté aux constructions : le roi qui voit à tout, qui s'occupe de tout, écrit à ce sujet à Sully : « Mon amy, ayant commandé au prévost des marchands de » ma bonne ville de Paris de me mander quand les fontaines » de devant le Palais et la croix du Tirouër seroient para- » chevées, et si ce ne seroit pas à la Saint-Jean prochaine, » comme il m'avoit asseuré, il m'a escrit que, à cause d'un » arrest qui a esté donné en mon conseil... cela ne pourroit » estre sitost. Et pour ce que je désire que les dites fontaines » se parachèvent au plus tost, je vous fais ce mot et vous en- » voye ce laquais exprès [3]. » Par ses lettres-patentes du 19 décembre 1608, le roi ordonna la suppression des fontaines et concessions particulières d'eaux à Paris et les rendit aux besoins et à l'usage publics [4].

[1] « Le roi a dit de plus... qu'il avoit destiné les dix sous pour muid de » vin qu'on proposoit pour réparer les fontaines à la construction dudit » pont (le Pont-Neuf), et ordonné qu'on cherchast un autre fonds pour les » fontaines, et avoit envoyé *ses lettres-patentes* pour cet effect. Sur quoy » on a arresté qu'au lieu *de dix sous, il s'en mettra quinze, moitié pour* » *le pont et moitié pour les fontaines*, et que l'impost cessera quand les » ouvrages cesseront. » (Extrait des registres des ordonnances, tome III, p. 483 des Preuves de Félibien.) — « Durant les deux années de la prévosté » du lieutenant Miron (1604-1606)... La maison de la Samaritaine *com-* » *mencée* et *parchevée*. » (Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 114 verso.) Le Mercure françois est la chronique du temps : il est impossible qu'il se trompe sur un pareil fait. C'est donc par erreur que le Dictionnaire des monuments de Paris et plusieurs autres ouvrages placent l'érection de la Samaritaine sous le règne de Henri III.

[2] « Ceste belle fonteine que vous avez levée devant le portail du palais » de Thémis (le Palais de Justice), toutes ces autres fonteines du Ponceau, » des Halles, de la Royne, de Sainct-Lazare, de la Croix du-Tiroir, de » Saincte-Catherine, des Filles-Pénitentes, des Filles-Dieu. » (Remerciement fait par les Parisiens à M. Miron ; Paris, 1606.) — « Il (le roi) a fait » faire *infinies belles fontaines*. » (Legrain, Décade, l. VIII, p. 423, 424.)

[3] Lettre du roi à Sully du 18 mai 1606, dans les OEcon. roy., ch. 161, t. II, p. 159 B, 160 ; dans le Recueil des lettres missives, t. VI, p. 612.

[4] Recueil des anciennes lois franç., t. XV, p. 346-348.

Le nombre des hôpitaux quadruplé. Fondation de l'hôpital de la Charité.

En même temps que Henri et son gouvernement prenaient ces nombreuses mesures de salubrité, ils multipliaient les maisons destinées à recevoir le pauvre et l'artisan dans leurs maladies : en prodiguant ces secours aux infortunes particulières, ils donnaient en même temps de nouvelles et capitales garanties à la santé publique. En 1602, l'intervention de la reine, les lettres-patentes et les largesses du roi, les libéralités de quelques citoyens bienfaisants, fournirent aux frères *Saint-Jean-de-Dieu* les moyens de s'établir à Paris. Ils fondèrent au faubourg Saint-Germain un nouvel hôpital, placé d'abord rue des Petits-Augustins, transféré en 1606 dans une belle maison avec un vaste jardin, située rue des Saints-Pères. C'est l'hôpital de la Charité d'aujourd'hui. Le premier historien qui parle des frères Saint-Jean ou frères de la Charité, et de leur œuvre, s'exprime en ces termes : « Ils sont très savants ès remèdes de toutes maladies... Ils » sont hospitaliers, non-seulement pour héberger les pas» sants, mais aussi les malades, mesme de maladies dange» reuses, les panser eux-mesmes de leurs mains, leur fournir » des médicaments et les nourrir. Ils vacquent aussi à leurs » reconciliations (avec Dieu). Si les malades meurent, ils leur » font le dernier office de sépulture chrestienne, priant Dieu » pour eux, par un catalogue exprès qu'ils gardent en leur » église [1]. » Paris eut donc ses frères comme ses sœurs de charité.

L'Hôtel-Dieu reconstruit en partie et agrandi. Fondation des hôpitaux de Saint-Marcel et de Saint-Louis.

La fondation de l'hôpital des frères Saint-Jean fut suivie de près de l'agrandissement des anciens hôpitaux, et de la fondation de deux hôpitaux nouveaux. Les événements de 1606 provoquèrent et déterminèrent ce grand effort d'un gouvernement paternel. Pendant l'été de 1606, la maladie sévit à Paris : le peuple et même la cour la crurent contagieuse, et la consternation publique fut profonde [2]. Quelques historiens du temps prétendent qu'il n'y eut pas de contagion, et que le nombre des morts ne dépassa pas de beaucoup celui des années précédentes. Il resterait alors qu'année com-

[1] P. Cayet, Chron. sept., l. VII, p. 288 B. — Sauval, Antiq. de Paris, l. V, t. I, p. 560.

[2] Mercure françois, année 1606, t. I, fol. 110 recto. « La peste dont les » Parisiens furent affligés en cest esté. » — Lettre du roi au connétable en date du 2 juin 1606, dans les Lettres missives, t. VI, p. 615. « Ce lieu n'est, » Dieu mercy, infecté de maladie contagieuse, comme est ma ville de » Paris. »

mune, le chiffre des décès était énorme, et qu'en 1606 l'encombrement de l'Hôtel-Dieu fut extrême et très menaçant. Le roi appliqua un remède proportionné au mal, et dans cette tâche il se fit seconder par le grand magistrat et le grand citoyen Achille de Harlay, comme il s'était aidé du concours de tous les hommes éminents dans ses autres créations. Dès l'année 1606, il fit travailler à l'Hôtel-Dieu, qui par ses soins fut rebâti en partie, et agrandi de la salle Saint-Charles, du pont Saint-Charles construit dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, de la salle Saint-Thomas [1]. En 1607, il fit réédifier ou restaurer entièrement et approprier des bâtiments sis au faubourg Saint-Marcel, et en forma un nouvel hôpital qui prit le nom d'Hôtel-Dieu-Saint-Marcel. L'hôpital Saint-Louis fut une fondation entièrement nouvelle, d'une bien plus grande importance. Le roi le fit commencer en 1607, et achever depuis dans toutes ses parties principales, avant la fin de son règne [2]. On le construisit de fond en comble, au nord de la ville, dans un emplacement élevé et très sain, au delà de la porte du Temple, dans le faubourg du même nom, alors situé hors de l'enceinte de Paris. Par le nombre et la dimension de ses corps d'hôtels, de ses pavillons, de ses logements, de ses cours et fontaines, il fut comparable aux plus grands bâtiments de France, d'après la juste appréciation des contemporains [3]. Sauval, qui en parlait, dans la première moitié du siècle de Louis XIV, d'après une comparaison raisonnée, en a dit : « Cet hôpital passe pour le » plus vaste, le plus beau et le plus commode du monde. » Peut-être n'a-t-il pas cessé de mériter cet éloge. C'eût été peu de fournir à la réparation de la maison Saint-Marcel, à la construction de l'hôpital Saint-Louis, si le roi n'avait pourvu en même temps à leur ameublement, à leur service, à leur dispendieux entretien dans l'avenir. Par son édit du mois de

[1] Épilogue des vertus du roi dans le Mercure françois, année 1610, fol. 484 recto. « L'Hostel-Dieu de Paris rebasti tout de nouveau. » — Félibien, Histoire de Paris, p. 394 et 1272. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 13, t. I, p. 618, et table p. 18. Il ne faut pas confondre le pont Saint-Charles avec le pont de l'Hôtel-Dieu ou pont au Double, construit seulement en 1634.

[2] Mercure françois, année 1607, t. I, fol. 227 verso. « Il (le roi) fit com- » mencer en ceste année, et depuis *achever*, ce grand bastiment qui est » hors la porte du Temple, pour servir d'hospital aux pestiférez, et voulut » qu'il fut appelé la maison de Sainct-Loys. »

[3] Mercure françois, année 1607, t. I, fol. 227 verso.

mai 1607, il attribua à l'Hôtel-Dieu dix sous sur chaque minot de sel qui se vendrait dans tous les greniers de la généralité de Paris pendant quinze ans, et cinq sous à perpétuité, après les quinze années expirées, à la charge de réparer la maison Saint-Marcel, de faire bâtir l'hôpital Saint-Louis, de payer les gages des officiers, de fournir tous les meubles et ustensiles nécessaires aux deux établissements, unis et incorporés à l'Hôtel-Dieu. Leur destination spéciale fut de recevoir désormais les pestiférés, c'est-à-dire tous ceux qui seraient atteints par une maladie contagieuse ou par une épidémie. La dépense qu'entraîna leur premier établissement monta à la somme de 795,000 livres du temps, près de 3 millions d'aujourd'hui [1]. Un fait permet de juger tout ce que Henri IV fit pour Paris en lui donnant ces deux nouveaux hôpitaux. Neuf ans après sa mort, en 1619, une maladie contagieuse désola de nouveau la ville, par suite, selon toute apparence, de la ruine ou de l'affaiblissement de l'excellente police qu'il avait instituée pour la propreté des rues. Les historiens témoignent tous que les hôpitaux Saint-Marcel et Saint-Louis furent d'un immense secours au milieu de ce danger : s'ils n'avaient pas existé, Paris eût perdu autant d'habitants que sous Louis XI; la dépopulation eût été presque complète.

Mesures relatives à la salubrité et à la santé publique étendues aux villes de province.

Le roi étendit à toutes les grandes villes du royaume les soins infinis qu'il donna à la salubrité et à la santé publiques. Dans l'édit du mois de décembre 1607, sur les attributions du grand-voyer et sur la police des rues, lequel ne concerne plus Paris seul, mais la France entière, on lit les dispositions suivantes : « Nous avons deffendu et deffendons à *tous nos* » *subjects* de jetter dans les rues eaux ni ordures par les fe- » nêtres de jour ny de nuict; faire préaux ni aucuns jardins » en saillie; tenir terres, bois, ny autres choses dans les rues » et voyes publicques, plus de vingt-quatre heures, et encores » sans incommoder les passants. — Défendons de faire des » eviers plus hauts que les rez de chaussée, s'ils ne sont cou- » verts jusqu'au dit rez de chaussée. — Il sera ordonné aux » charetiers conduisant terreaux et gravois et autres immon-

[1] Recueil des anciennes lois franç., t. XV, p. 327. — Sauval, Antiq. de Paris, l. V, t. I, p. 561. — Félibien, Histoire de Paris, l. XXV, p. 1277. — Delamarre, Traité de la police, l. IV, tit. 13, t. I, p. 618.

» dices de les porter aux champs aux voiries ordinaires. — » Il sera commis *en chascune ville* un maçon, ou autre per» sonne capable, pour donner les allignements sur rue[1]. »

Il étendit aux hôpitaux des villes de province la surveillance et les libéralités qu'il accordait à ceux de Paris. Par ses lettres-patentes du 18 décembre 1599, il établit une commission pour la réformation des hôpitaux, maladreries, léproseries de tout le royaume. Les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de ces établissements durent être détruits; les usurpations dont ils avaient souffert dans leurs biens et dans leurs rentes furent réprimées. De 1599 à 1610, le roi confirma les priviléges des hôpitaux d'un grand nombre de villes, et en fit rebâtir plusieurs : on cite entre autres l'Hôtel-Dieu d'Orléans[2].

Les réformes et les établissements dont le tableau vient d'être présenté, occupent l'une des premières places, si ce n'est la première, parmi les institutions qui doivent rendre la mémoire de Henri IV chère et respectable à la France. Les dangers qui menacent habituellement la vie des citoyens, les épidémies et les maladies contagieuses qui déciment la population, sont combattus, comme le débordement de la Loire, comme toutes les calamités publiques, par cet homme si grand et si bon, qui croyait que « Dieu lui avait baillé » ses subjects pour les conserver comme ses enfants; » qui était pour le pays une providence humaine, instrument de la Providence divine, délégué par elle pour diminuer ici-bas la somme des maux et soulager le poids des infortunes.

§ 3. *Établissements religieux. Établissements destinés à favoriser les lettres, les sciences, les beaux-arts.*

Nous n'avons pas achevé le tableau des établissements de Henri IV. Pour ceux qui doivent servir à le compléter, nous

[1] Articles 8, 9, 10, 18. Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 338, 341.

[2] Lettres-patentes portant commission pour la réformation des hospitaux, maladreries et leproseries du royaume. Paris, 18 décembre 1599. — Lettres-patentes portant confirmation des priviléges de l'Hostel-Dieu de la ville d'Orléans, juillet 1599. — Déclaration portant règlement pour la maladrerie de la ville de Sens, appelée le *papelin*, 18 septembre 1605 (Blanchard, Compil. chron. des ordon., col. 1328, 1331, 1374). — Mercure françois, Épilogue des vertus du roy, t. I, fol. 484 recto. « L'Hostel-Dieu de » Paris rebasti de nouveau, *celuy d'Orléans... et nombre d'autres.* »

sortons du monde matériel, et nous entrons dans le monde moral. Henri IV accomplit, comme souverain, tous ses devoirs de religion : il en ranima le sentiment, il en étendit l'empire, chez la nation que la Providence lui avait donnée à gouverner. Dans cette partie de la tâche que lui imposait la souveraineté, il se guida moins par la conviction qu'une religion éclairée était le frein le plus puissant pour les peuples et pour les rois, la seule morale pour les masses, la seule base solide de la foi publique ; il se conduisit moins encore par une sage politique, que par des sentiments auxquels il obéit dès son enfance et qu'il conserva jusqu'au tombeau. Formé par une mère pieuse, ardente dans la croyance qu'elle avait embrassée, il resta fidèle aux principes religieux, même parmi les violentes distractions de la guerre, même au milieu des plus grands égarements où l'entraîna la passion. « Pour la piété, dit l'un de ses anciens historiens, il en avoit » receu l'instruction par la royne sa mère, bien que de religion contraire, et appris d'elle à fleschir le genouil devant » Dieu, tous les jours en son cabinet.... M. Bertaut, evesque » de Sees, qui l'a suivy toujours depuis sa conversion, a » escrit qu'il l'a souvent veu, après la messe achevée, et » lorsque tout le monde estoit déjà levé, continuer à genoux » la prière, avec une vraye et naïfve piété, et qu'il servoit en » cela d'exemple aux ecclésiastiques qui luy en devoient servir [1]. » Il fut donc irréprochable dans ce qui concerne les hommages que l'homme doit rendre au Créateur. En ce qui regarde l'observation de la morale évangélique, il laissa plus à désirer, et se montra impuissant à y conformer entièrement sa conduite : chez lui, la faiblesse humaine céda à quelques vices. Mais fils respectueux et tendre, bon père, souverain infatigable pour le bien public, prince justement admiré pour son inépuisable clémence envers ses plus grands ennemis, et pour la fidélité avec laquelle il garda sa parole, il pratiqua une multitude de grandes et difficiles vertus, et par là se fit reconnaître pour prince vraiment religieux et chrétien.

Le roi ranime la religion affaiblie dans l'église protestante et dans l'église catholique.

Le temps des guerres civiles est le temps du désordre et de la destruction dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre

[1] L'auteur des Épilogues ou sommaires des actes et beaux faicts du roy, insérés dans le Mercure de 1610, t. 1, fol. 482 recto, 483 verso.

temporel. Lorsque Henri demeura maître du royaume, il trouva la religion très affaiblie chez les protestants, comme chez les catholiques, ayant prodigieusement souffert dans toutes les parties dont se composent le culte et la discipline. De plus, les excès auxquels s'étaient livrés si longtemps les catholiques et les protestants, égarés par une fausse religion, avaient affaibli le sentiment religieux lui-même chez un grand nombre : le doute perçait et se faisait jour dans plusieurs ouvrages, dont le plus connu est le traité de la Sagesse de Charron, publié en 1601 [1].

Tolérance et protection assurées aux calvinistes.

Henri travailla avec constance à ranimer la religion, en accordant libéralement aux deux communions qui partageaient inégalement le pays, les moyens de faire fleurir respectivement leur culte; moyens qui consistent dans un bon enseignement religieux, et dans un exercice constant et facile, sous la protection du pouvoir civil. En exposant l'édit de Nantes, nous avons montré que l'État avait largement pourvu à l'entretien des colléges, des ministres, des temples appartenant aux calvinistes. De 1598 à 1610, les protestants n'éprouvèrent sur aucun point du royaume le moindre obstacle à l'exercice de leur religion, de la part du parti catholique, comme le prouve le témoignage unanime des historiens contemporains. Ils élevèrent librement un grand nombre de temples nouveaux : c'est ce que l'on voit par l'article XIII de l'édit de 1606, lequel leur interdit d'en bâtir assez près des églises des catholiques pour que le culte de ces derniers en soit troublé [2]. Nul prince de l'Europe, même protestant, ne respecta avec plus de scrupule que Henri, devenu catholique, la liberté de conscience chez ses sujets dissidents. Le calviniste Sully resta jusqu'au dernier jour du règne, son principal ministre et son ami : le calviniste La Force et sa famille furent comblés de ses bienfaits : le calviniste Lesdiguières fut fait par lui maréchal de France, en remplacement d'Ornano, au commencement de l'année 1610, quelques

[1] On trouve le passage suivant et plusieurs autres pareils dans le traité de la Sagesse : « La religion n'est tenue que par moyens humains, et est » toute bastie de pièces maladives : encores que l'immortalité de l'ame soit » la chose la plus universellement reçeue, elle est la plus foiblement » prouvée, ce qui porte les esprits à doubter de beaucoup de chose. »

[2] Edit de 1606, article XIII, dans le Recueil des anciennes lois franç., t. XV, p. 307.

mois avant sa mort [1]. Tous ceux que des croyances sincères et fortes attachaient au protestantisme, trouvèrent donc dans la seconde partie de son règne la facilité la plus illimitée de suivre et de pratiquer leur religion.

Le culte catholique rétabli dans trois cents villes.

Le roi accorda au catholicisme la protection la plus constante et la plus efficace, épuisa pour lui tous les genres de faveurs, prit les mesures les plus propres à lui rendre sa puissance, en lui rendant sa pureté et sa dignité. Sans recourir jamais à la force, il rétablit la messe et l'exercice du culte catholique dans plus de trois cents villes, dont ils avaient été bannis l'espace de quarante ans, par les violences des guerres de religion [2].

Réforme du personnel et de la discipline du clergé catholique. Édit de 1606.

Son édit de 1606, rendu sur les représentations du clergé, fut toute une réforme, et une restauration de la discipline, dans l'Église de France. L'un des grands maux et l'une des grandes faiblesses de l'ordre religieux, pendant le XVI[e] siècle avait été le défaut de savoir, de régularité de mœurs, de sévérité de conduite, chez une partie des hauts dignitaires ecclésiastiques : pris par les rois entre des sujets peu faits pour ces fonctions, ils avaient mal édifié les fidèles et mal administré les diocèses. Le roi, depuis son avénement, s'était appliqué à guérir cette plaie, en portant ses choix pour les archevêchés et les évêchés sur des hommes instruits, éclairés, d'une vie irréprochable, comme le prouvent les exemples de Benoist, de Fenoillet et de beaucoup d'autres. En 1606, il pouvait dire au clergé assemblé, avec l'assentiment de ce corps : « Quant aux eslections vous voyez comme » j'y procède. Je suis glorieux de voir ceux que j'ay establis » *bien différents de ceux du passé;* le récit que vous en avez » fait me double encore le courage de mieux faire à l'ad- » venir [3]. » Ce qui était déjà un fait, devint une loi, et l'excellente pratique du gouvernement se transforma en un point de notre droit public, quand l'article 1[er] de l'édit de 1606 prescrivit que les sages règles contenues dans l'ordonnance de Blois présideraient désormais d'une manière constante au choix des archevêques et des évêques, et seraient étendues

[1] Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 417 recto.
[2] Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 484 recto.
[3] Discours du roi à l'assemblée du clergé en 1606, dans le Mercure françois, t. I, fol. 98 recto.

au choix des abbés et autres bénéficiers qui avaient beaucoup souffert jusqu'alors, comme nous allons le voir [1].

Vainement les prélatures auraient été remplies par des sujets dignes, si les prélats n'avaient trouvé de bons ouvriers pour accomplir sous leur direction le travail évangélique. Or, ils ne pouvaient recruter le corps du clergé inférieur de curés et de prédicateurs qui fussent à la hauteur de leur tâche, par suite d'abus invétérés. Au moyen de ce que l'on nommait les indults et les confidences, presque tous les bénéfices ecclésiastiques étaient envahis par les laïcs : les princes, les seigneurs et leurs protégés possédaient des abbayes, des prieurés, dont ils touchaient les revenus, dont ils disposaient comme de biens de famille, et qu'ils faisaient desservir par des prêtres pauvres et ignorants auxquels ils donnaient de faibles gages, ecclésiastiques aussi inutiles au service de l'Église que les laïcs eux-mêmes. Henri, dans les premières années de son règne, avait laissé subsister cet usage existant bien longtemps avant lui, et les choses en étaient arrivées au point que souvent les bénéfices étaient tombés en partage à des protestants, sous le nom d'ecclésiastiques désignés par eux : Sully nous apprend lui-même qu'il avait obtenu de la sorte une quantité d'abbayes, lui donnant un produit annuel de 45,000 livres [2]. A cette époque, l'État ne salariait aucun des membres du clergé, et le clergé ayant perdu ainsi le revenu et la disposition d'une grande partie de ses propriétés, ne pouvait rémunérer convenablement les ministres chargés de distribuer au peuple l'instruction religieuse et morale, de le rappeler à ses devoirs, de le soulager dans ses misères, de remplir les fonctions du culte. L'édit marque formellement que l'excessive pauvreté ayant chassé les desservants, beaucoup de cures étaient abandonnées, et celles qui ne l'étaient pas encore étaient dépourvues de bons pasteurs. L'édit de 1606 détruisit tous ces abus. L'ar-

[1] Édit du mois de décembre 1606, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 304. « Article 1er. Que nostre intention et vouloir a tousjours esté » et est encores, avenant vacation de prélatures, abbayes et autres béné- » fices consistoriaux qui sont de nostre nomination, de les pourveoir de » personnes de mérite, qualité et suffisance requise pour se bien et digue- » ment acquitter de leurs charges, voulons à ceste fin les articles 1, 2, 5 de » nos ordonnances des Estats tenus en la ville de Blois en 1579, et celles » faictes sur les remoustrances du clergé en 1580, estre exactement entre- » tenus et observez. »

[2] Sully, OEcon. roy., ch. 157, t. II, p. 91 A, B.

ticle XXVIII défendit aux gentilshommes de prendre eux-mêmes ou de faire prendre par personnes interposées, à titre de ferme, le revenu des ecclésiastiques, et condamna les contrevenants à des amendes arbitraires [1]. Par les articles XVIII et XXIV, les archevêques et évêques furent investis du droit d'unir aux cures les bénéfices séculiers et réguliers situés dans l'étendue de leurs diocèses, afin de constituer aux cures un revenu suffisant, et de leur donner des personnes de capacité requise pour les bien desservir. Il fut défendu aux curés, ainsi pourvus, de se livrer désormais à des soins séculiers qui nuisaient à leur dignité et qui les détournaient de leurs devoirs [2]. L'édit acheva de pourvoir aux grands besoins de l'Église, et de l'instruction religieuse du peuple tout ensemble, par les prescriptions de l'article XI. Cet article portait que les prédicateurs ne pourraient désormais occuper les chaires qu'après avoir obtenu une permission expresse des évêques ou de leurs grands vicaires, chargés eux-mêmes de préserver désormais la chaire des excès qui l'avaient déshonorée au temps de la Ligue, non pas seulement au point de vue politique, mais au point de vue de la morale et de la doctrine évangélique [3].

Le roi avait donc pourvu au bon choix des ecclésiastiques depuis le curé de campagne jusqu'à l'archevêque : il avait pris des mesures pour qu'ils donnassent à la religion l'appui du talent et d'une vie irréprochable : il avait fait entrer la règle et la décence dans l'Église gallicane. Si une nouvelle réforme devint nécessaire pendant le cours du XVII[e] siècle, c'est que les gouvernements qui succédèrent immédiatement à celui de Henri IV se départirent de la conduite qu'il avait suivie, des lois qu'il avait portées.

[1] Édit de 1606, dans le Recueil des anc. lois franç., t. XV, p. 311, 312. « Nous voulons que les gentilshommes qui, par eux et par personnes interposées, prennent ou font prendre, à titre de ferme, le revenu des ecclésiastiques, soyent condamnés à amendes arbitraires. »

[2] « Pour ce que les bénéfices se trouvent souvent affectez aux indultaires ou graduez, demeurant par ce moyen *plusieurs cures abandonnées, pour en estre le revenu trop petit, et beaucoup d'églises dénuées de personnes de capacité requise pour les bien desservir;* pour à quoy obvier, nous avons ordonne et ordonnons que les archevesques et évesques, chascun en leur diocèse, pourront procéder auxdictes unions tant des bénéfices séculiers que réguliers. — Les curez ne pourront prétendre estre préferez pour les baux des dîmes, ceste préférence estant un moyen de destourner lesdits curez de leurs charges, *s'employans à chose séculière, contre leur profession.* »

[3] Article XI, p. 307.

Ordres religieux établis ou restaurés par Henri IV.

Dans l'opinion populaire, les ordres monastiques faisaient partie intégrante et nécessaire de la religion, et la plupart des anciens ligueurs n'auraient pas cru le roi sincèrement converti et bon catholique, s'ils ne lui en avaient pas vu fonder. Pour dissiper leurs doutes, Henri établit ou restaura plusieurs maisons religieuses d'hommes et de femmes. Parmi ces ordres religieux, les uns, tels que les Capucins et les Feuillants, placés par lui près des Tuileries, n'étaient destinés qu'à édifier les fidèles ; les autres devaient, en outre, servir la société, les Jésuites dans l'éducation de la jeunesse à La Flèche, Moulins, Rennes, Poitiers, Amiens, Eu, Caen et en Béarn ; les frères de la Charité dans les maladies des pauvres ; les Récollets dans les missions de l'Amérique septentrionale où ils portaient la foi chrétienne, l'agriculture, la civilisation [1].

Le Saint-Sépulcre protégé.

La protection accordée par le roi aux intérêts de la religion s'étendit au dehors aussi bien qu'au dedans du royaume. Le sultan Achmet avait ordonné qu'on ruinât le Saint-Sépulcre, qu'on convertît les vases sacrés à des usages profanes, qu'on livrât l'église aux musulmans, qu'on enchaînât et réduisît en esclavage les religieux établis à Jérusalem. Henri, comme roi très chrétien, comme prince visiblement destiné à devenir chef du parti catholique en Occident depuis l'abaissement des monarques espagnols, avait un double intérêt à empêcher la profanation commandée par le sultan. Il intervint à temps par son ambassadeur de Brèves, obtint la rétractation de l'ordre émané de la Porte Ottomane, sauva les Lieux-Saints de la destruction, les religieux du cruel traitement qui leur était destiné, et remit en plus grand honneur que jamais le berceau du christianisme [2].

Maximes de politique religieuse de Henri IV.

Les sentiments religieux dont Henri était personnellement animé, et qui se trouvent si fortement accusés dans tous ces

[1] L'auteur des Epilogues, dans le Mercure françois, année 1610, t. I, fol. 484 recto. — P. Cayet, Chron. sept., année 1604, l. VII, t. II, p. 288 B. — Legrain, Décade, l. VIII. L'établissement des Récollets date de 1596 ; celui des Frères de la Charité ou Saint-Jean-de-Dieu, de l'année 1602. Voir sur ces religieux ci-dessus, pages 328, 329, 373. On cite encore comme établis ou restaurés par Henri IV, les Augustins réformés, les Barnabites, les Capucins, les Feuillants, les Minimes, les Capucines, les Carmélites.

[2] L'auteur des Epilogues, dans le Mercure françois, t. I, fol. 484 verso. Voir de plus l'article IV du traité conclu en 1604 entre la France et la Turquie, p. 258.

actes de haute sollicitude et de bienveillance à l'égard de la société religieuse de son temps, sont exprimés en outre dans des Maximes que Sully nous a conservées, et qui contiennent avec la plus intime pensée de Henri sur la royauté, le secret de la conduite qu'il tint dans l'exercice de la puissance souveraine. Henri fait remonter jusqu'à Dieu tous les pouvoirs humains, et il ne les place si haut que pour leur imposer des devoirs plus étendus, plus étroits, plus saints. Les obligations des rois envers Dieu, non plus comme hommes, mais comme souverains, y sont tracées, ainsi que les devoirs des rois envers leurs sujets. Les devoirs des peuples y figurent; mais en regard sont placés leurs droits imprescriptibles, et l'obligation imposée aux princes de respecter les lois fondamentales des États. L'observation de ces lois par le souverain est précisément ce qui distingue et sépare la monarchie de la tyrannie; Henri est roi par la grâce de Dieu, mais en même temps par la grâce du droit public et des institutions de la France, qui ont reçu un renouvellement écrit le premier jour de son règne, et il s'en souvient. Il considère enfin quel usage le souverain doit faire de la force publique, de la vie et de la fortune de ses sujets. Il établit qu'il ne peut les employer légitimement qu'à défendre l'État, ou à lui donner ces augmentations de territoires bornées qui n'épuisent pas ses ressources intérieures, et qui ne soulèvent pas contre lui les coalitions de tous les peuples voisins menacés dans leur indépendance. Il réprouve hautement les projets de monarchie universelle, poursuivis pendant tout le XVIe siècle par Charles-Quint et par Philippe II, et aboutissant au milieu de la désolation de l'Europe à l'abaissement de l'Espagne. Dans la citation des Maximes de Henri IV que nous allons donner, les pensées du roi sont reproduites avec la plus grande exactitude ; mais des changements sont apportés au style : nous avons écarté les tours de phrases et les expressions qui sont tombés aujourd'hui en désuétude, et qui auraient jeté quelque obscurité sur les pensées.

Maximes d'État de Henri le Grand.

Dieu seul établit les dominations, lui seul aussi en est le vrai

propriétaire, tous les rois n'en sont que les usufruitiers : par conséquent ils doivent lui en rendre un compte exact.

De même que les bons sujets rendent une prompte obéissance à la voix de leurs rois, ainsi les rois doivent obéir au grand Dieu, et régner comme lui avec équité et clémence.

Les rois sont établis par Dieu pour être ses images : ils doivent donc le faire paraître par leur douceur et leur sagesse.

La justice et la prudence sont les trônes des rois : qu'ils s'y assoient sans cesse, et leur empire sera agréable à Dieu.

Ceux qui siégent sur les trônes tiennent en main le sceptre, et portent sur le front le royal diadème ; mais qu'ils sachent que les véritables piédestaux des trônes sont la bonne foi, la clémence et le respect de la loi.

Si les rois, comme Dieu, veulent régner sur des peuples soumis, qu'ils se montrent non rois, mais, comme lui, vrais pères.

La première loi des dominations légitimes est l'obéissance volontaire des sujets à leurs rois, comme aussi l'absolue déférence des rois aux statuts et lois des États, qu'ils ont juré d'observer en prenant possession de ces États eux-mêmes.

Ainsi qu'un beau soleil, par sa lumière et sa chaleur, illumine les cieux, échauffe la terre, reverdit les plantes, diapre les fleurs, mûrit les fruits, ainsi les vrais rois, par l'intelligente sagesse de leur gouvernement et leur munificence, illuminent les esprits, échauffent les courages, font renaître partout les douces espérances, assurent leurs peuples contre l'étranger, fécondent et multiplient leurs biens.

Quels que soient l'éclat trompeur et la spécieuse apparence des desseins de certains potentats qui prétendent ravir à leurs voisins quelques-unes de leurs possessions, ils trouveront cependant toujours à la fin les haines, le blâme, les chagrins, les repentirs, si ces conquêtes doivent rester toujours litigieuses, et si, pour les entreprendre, ils ont été contraints d'aliéner leurs propres biens et leurs revenus, de charger leurs peuples d'impôts, d'anéantir le commerce et l'agriculture, d'exposer leurs sujets au pillage, à la ruine, à la mort. C'est une insigne folie de s'exposer à perdre ses propres biens pour satisfaire le désir d'usurper ceux d'autrui, d'autant plus que si les pays envahis continuent à être disputés les armes à la main, l'envahisseur dépensera à les garder et à les conserver trois fois plus qu'ils ne lui rapporteront de revenu annuel [1].

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 99, t. I, p. 353. « Dix des Maximes royales » d'Estat, des méditations de Henri le Grand, touchant des devoirs des roys » envers leurs peuples, et de leurs peuples envers eux, et instruction à tous » les roys qui pourroient désirer d'accroistre leurs États. »

Quelles idées et quels principes! La politique la plus élevée, la morale religieuse la plus pure ont dicté ces maximes, qui devraient devenir celles de tous les rois. On entend parler et l'on admire un Marc-Aurèle chrétien.

Soins donnés par le roi à l'instruction publique.

En épurant le culte et en le protégeant partout, en prêtant à la religion le concours de son pouvoir et de ses lumières, Henri avait satisfait aux plus nobles et aux plus purs sentiments de l'âme humaine. Après la religion, le développement de l'intelligence, la culture des esprits en France se recommandaient à sa sollicitude. Dans l'ordre de ses préoccupations ils tinrent évidemment un rang très élevé, et devinrent l'objet de réformes et d'institutions de la plus haute importance. Les assertions contraires contenues dans quelques ouvrages modernes, sont dénuées de tout fondement, et trouvent leur réfutation dans le témoignage unanime des historiens contemporains et dans les faits. Le degré de protection qu'un gouvernement accorde à l'instruction publique, aux lettres et aux sciences, est ordinairement en rapport avec le degré de connaissances que le prince possède personnellement, ou au moins avec son goût plus ou moins vif pour les choses de l'intelligence. Placé de très bonne heure par son père au collége de Navarre, l'un des colléges de Paris, où il se trouva le condisciple du duc d'Anjou, plus tard Henri III, et du duc de Guise, Henri IV reçut dans cet établissement de son précepteur La Gaucherie, docte dans la langue grecque, les éléments d'une instruction solide et variée. Les sublimes modèles de l'antiquité lui furent familiers dès l'enfance. En effet, à l'âge de dix ans, prenant part avec le reste de la cour de France à une loterie nommée *blanque*, il emprunta au grec, dont il pouvait déjà faire un usage familier les quatre mots : Η ΝΙΚΑΝ, Η ΑΠΟΘΑΝΕΙΝ (ou vaincre, ou mourir), qui restèrent quelque temps une énigme, et devinrent ensuite une épouvante pour Catherine de Médicis. Plus tard, il étendit et perfectionna ses connaissances sous la direction du savant et ingénieux Florent Chrétien, traducteur de plusieurs ouvrages grecs, latiniste non moins habile, et en même temps l'un des auteurs de la Ménippée. Casaubon avait vu une traduction des Commentaires de César, faite par Henri au temps de sa jeunesse, et écrite

Degré de culture intellectuelle qu'il possède personnellement.

tout entière de sa main [1]. Dans les auteurs de la Grèce et de Rome, il prit les grands sentiments, l'esprit d'héroïsme, les maximes d'une politique élevée et d'un bon gouvernement ; mais il n'y prit pas que cela. Il y puisa en même temps le goût du beau, la passion pour les œuvres du génie, dont il orna d'abord son intelligence, et dont il voulut se servir ensuite pour féconder celle des peuples soumis à sa domination. A cette étude des anciens, il joignit celle des meilleurs écrivains modernes, et la lecture d'Amyot en particulier avait un charme puissant pour lui. Il a réuni ses deux admirations pour Plutarque, qu'il entendait dans sa langue, et pour Amyot, dans une lettre déjà citée et qu'on ne saurait trop reproduire. A la date du 3 septembre 1601, il écrit à la reine :

« Vive Dieu ! vous ne m'auriés rien sceu mander qui me fust » plus agréable que la nouvelle du plaisir de lectures qui vous a » prins. Plutarque me sourit toujours d'une fresche nouveauté; » l'aimer c'est m'aimer, car il a esté l'instituteur de mon bas aage. » Ma bonne mère, à qui je doibs tout, et qui avoit une affection si » grande de veiller à mes bons déportemens, et ne vouloir pas, » ce disoit-elle, voir en son fils un illustre ignorant, me mit ce livre » entre les mains, encore que je ne feusse à peine plus un enfant » de mamelle. Il m'a esté comme ma conscience, et m'a dicté à » l'oreille beaucoup de bonnes honestetez, et maximes excellentes » pour ma conduite et pour le gouvernement des affaires [2]. »

[1] P. Matthieu. « Le jeune prince de Béarn fut mis au collége de Na» varre pour y estre instruict aux bonnes lettres : il y eust pour compa» gnons le duc d'Anjou (Henri III), qui fust son roy, et le duc de Guise, » qui le voulust estre. » — P. Cayet, Chron. nov., l. II, t. I, p. 166 A. « Le prince de Navarre estoit eslevé pres le roy Charles, et monstroit en » son jeune aage d'enfance une grande dextérité d'esprit. De toutes les » sentences qu'il a apprises, il n'en a affecté pas une tant comme celle qui » dit : Η ΝΙΚΑΝ, Η ΑΠΟΘΑΝΕΙΝ, *aut vincere*, *aut mori*, de la» quelle il usa dans une blancque qui fust ouverte l'an 1562 et 1564 dans » le cloistre Sainct-Germain de l'Auxerrois, là où plusieurs fois ce billet » fut leu, et emporta plusieurs bénéfices. La royne mère, Catherine de » Médicis, vouloit sçavoir de lui-mesme que c'estoit à dire, ce qu'elle ne pust » jamais obtenir de luy, quoi qu'il ne fust lors qu'un enfant. Néantmoins » elle en sceut bien le sens, car elle estoit trop bien assistée ; mais elle » défendit de luy en apprendre plus de telles, disant que c'estoit pour le » rendre opiniastre. » — Casaubon, Préface à l'édition et à la traduction latine de Polybe; Paris, 1609, in-folio. L'auteur, à la page 41 de cette préface, s'adresse au roi et lui dit : « Quid quod Julii Cæsaris libros de » bello Gallico, cùm spei tuæ Florens Christianus esset admotus, in patrium » sermonem eâ ætate vertisti. *Vidi* ipse, vidi, et *manibus hisce codicem* » *tractavi, qui tuam illam interpretationem continens, tuâ met ipsius* » *manu* non ineleganter est descriptus. »

[2] Recueil des Lettres missives, t. V, p. 462, 463.

Dans ce commerce constant avec les plus beaux génies des temps anciens et modernes, Henri développa les rares qualités de l'esprit qu'il tenait de la nature. Il devint un excellent auteur dans le genre épistolaire. Il fut, selon l'expression de ses vieux historiens « le prince le mieux disant » de son temps [1], » un remarquable orateur, comme le prouve la suite des discours que nous possédons de lui dans les genres les plus différents, depuis le premier jour de son règne jusqu'à la délibération sur le remboursement des rentes en 1604 ; discours qu'il composa tous lui-même, comme celui qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée des notables réunis à Rouen en fournit la preuve matérielle [2]. Convaincu par son expérience des immenses secours que l'on tirait de l'instruction, il voulut la répandre à pleines mains sur la France, et cette pensée donne l'explication des nombreux et libéraux établissements dont nous allons présenter le tableau.

Henri se conduisait par la grande maxime qu'un État est ce que le fait sa jeunesse. Cette idée le conduisit à ranger l'instruction publique parmi les services qui réclamaient le plus spécialement son attention et ses soins administratifs. Il y distingua l'éducation et l'instruction. Nous allons entendre ses commissaires, ses représentants, proclamer en son nom que l'éducation doit former des hommes religieux et moraux et de bons citoyens : nous les verrons prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'éducation produisît ces effets, et donnât ainsi à la société la seule base solide sur laquelle elle repose. Quant à l'instruction, le roi estimait que l'excellence des services publics dépendait entièrement de l'excellence de l'instruction en France. Les historiens du temps nous apprennent qu'il regardait l'Université « comme le séminaire où estoient » nourris et élevez, et duquel on prenoit ceux qui puis aprez » servent en la maison de Dieu, sont appelez aux magistra- » tures, aux gouvernements et aux charges publiques. » En partant de l'idée que les diverses fonctions seraient exercées

[1] « Le roy que l'on peut dire avoir esté le plus sage politique, et mieux » disant prince de son temps. » (Mercure françois, année, 1606, t. I, folio 99 recto.)

[2] Voir la reproduction de l'autographe de ce discours entièrement écrit de sa main, et chargé de ratures, dans le Recueil des Lettres missives, t. IV, p. 657.

d'autant plus avantageusement pour l'État, qu'elles seraient remplies par des hommes qui auraient acquis par l'instruction une plus grande somme de connaissances, un esprit à la fois plus puissant et plus juste, il résolut de donner à cette instruction, dans l'Université de Paris, toute l'étendue et toute la solidité dont elle était susceptible.

État de l'instruction publique lors de l'entrée d'Henri IV dans Paris.

Quand il rentra dans Paris, il trouva tout enseignement secondaire et supérieur anéanti par le gouvernement de la Ligue, et par l'effet de la guerre qu'elle avait si longtemps entretenue dans le royaume. Les élèves avaient fui des colléges, ou en avaient été expulsés : les classes de ces établissements, envahies par la soldatesque, avaient été transformées en corps de garde, ou étaient devenues la retraite des paysans et de leurs troupeaux, chassés de la campagne pendant le siége de Paris et le long blocus qui avait suivi ce siége : les professeurs, au lieu de donner leurs leçons, avaient été contraints par les gouverneurs à monter la garde et à faire le guet [1]. Les cours des lecteurs ou professeurs royaux qui formaient en grande partie l'enseignement supérieur avaient cessé, et sur douze de ces professeurs qui auraient dû être en exercice, cinq au plus se trouvaient à Paris, au moment de la reddition de la ville [2]. C'était un enseignement à rétablir presque de fond en comble, et quand il serait rétabli, à réformer ou à développer dans toutes ses parties. Dans la faculté de théologie, et dans celle de décret ou de droit canonique, le seul qui fût enseigné à Paris, malgré l'honorable et constante résistance de plusieurs professeurs, les doctrines de révolte contre le pouvoir légitime et contre l'ordre civil, protégées par le gouvernement de la Ligue, avaient pris un déplorable empire ; les principes même de la morale avaient été altérés : c'est ce

[1] Les mémoires contemporains disent de certains colléges : « L'Université fut convertie en un désert, ou servit de retraite aux païsans, et les » classes des colléges se virent remplies de vaches et de veaux. » (Disc. sur les misères de la ville de Paris, dans les Mémoires de la Ligue, t. IV, p. 315.) Ils disent d'autres établissements secondaires : « Les colléges furent remplis de gens de guerre : tous les professeurs et officiers de l'université furent contraincts de monter la garde et de faire le guet. » (Du Boulay, Hist. Univers. parisien., t. VI, p. 807.) Sur ce point, comme sur tant d'autres, les énoncés de la Ménippée sont des faits historiques.

[2] C'est ce qui est établi par les signatures apposées au bas du serment signé le 22 avril 1594 (Mémoires de la Ligue, t. VI, p. 95). Seize chaires avaient été fondées par François Ier et ses successeurs jusqu'à Henri IV; mais les gouvernements précédents en avaient laissé quelques-unes vacantes, et, en 1594, il n'y en avait que douze de remplies.

que prouvaient les nombreux décrets de la Sorbonne contre Henri IV, les sermons de Boucher et de tant d'autres docteurs. Dans la Faculté de médecine, il fallait achever la réforme commencée sous François Iᵉʳ, et de plus extirper des abus compromettant d'une manière grave la santé publique, qui s'y étaient introduits dans le désordre des six dernières années. L'établissement des lecteurs ou professeurs royaux demandait à être développé et complété : il était nécessaire de créer plusieurs chaires nouvelles pour les langues orientales, la seule chaire qui existât, celle d'arabe, n'étant même pas remplie par de Lisle, alors employé dans des missions diplomatiques : il fallait encore créer des chaires pour les sciences naturelles, si l'on voulait régénérer la physique et la chimie et créer la botanique. L'enseignement secondaire, l'enseignement des colléges avait besoin de subir une transformation presque complète, de se rapprocher et de s'appuyer sur l'antiquité, bien plus qu'il ne faisait alors, pour devenir vraiment utile.

Effets de l'étude de l'antiquité grecque et latine.

La masse de connaissances et d'idées que l'antiquité grecque et latine répandit dans la société depuis la Renaissance est prodigieuse. La littérature et l'art des anciens possèdent des modèles d'une perfection achevée, dont l'étude réfléchie suffit pour développer dans les esprits toutes les qualités qui constituent la supériorité intellectuelle, l'imagination, la raison et le goût. Dans les sciences, les anciens n'ont pas parcouru la carrière tout entière ; mais ils ont fait la moitié du chemin, découvert la moitié de la vérité, et ce que leurs écrits contiennent de données capitales, de notions lumineuses sur les mathématiques, la mécanique, l'histoire naturelle, est énorme encore. C'est au contact du génie ancien que le génie moderne, en France comme en Italie, a dû une force et un élan nouveau, fécond principe des premiers chefs-d'œuvre dans la littérature, dans les beaux-arts, dans les sciences, dans les arts utiles tout ensemble. L'antiquité grecque et latine est étudiée pour la première fois d'une manière sérieuse et intelligente sous le règne de François Iᵉʳ. Et les esprits doués tout à coup, et comme par enchantement, d'une puissance créatrice qu'ils n'avaient pas eue jusqu'alors, produisent à la fois en France, dans la littérature, les écrits de Rabelais, d'Amyot, de Montaigne ; dans les beaux-arts, le Louvre de

Lescot; dans les arts utiles, les premiers produits des industries manufacturières dont Henri II se parait à son sacre, le premier système des canaux de grande navigation, les premiers ponts solides, construits par des architectes français, qui aient été établis à Paris et dans les provinces.

L'intérêt public demandait que cette étude fût principalement placée dans les colléges.

Nulle part l'étude des auteurs anciens n'était placée plus utilement pour l'intérêt public que dans l'enseignement secondaire. En effet, sur vingt mille élèves que comptait l'Université de Paris en 1562, avant les guerres civiles, quatre mille au plus suivaient l'enseignement supérieur des Facultés et des professeurs royaux : les seize mille restants, qui devaient en si grande majorité occuper les divers postes dans l'ordre civil, remplir les divers services dans la société, se bornaient à l'enseignement des colléges. L'étude des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome, qui depuis la réforme opérée sous François Ier en 1534, avait fait, jusqu'à l'année 1562, de grands progrès dans les colléges, s'était ensuite ralentie et presque perdue pendant la période des guerres de religion, époque où l'attention du gouvernement avait été violemment distraite ailleurs, et où l'autorité des recteurs avait été méconnue au milieu du désordre général. Les auteurs grecs et latins avaient été presque partout remplacés, dans les classes des colléges, par des traités pédantesques composés au moyen âge sur diverses matières, ou par des compilations et des manuels faits récemment et qui ne valaient pas mieux. De sorte que l'un des commissaires nommés pour connaître de l'état des études en 1595, pouvait dire avec exactitude que l'enseignement des colléges était revenu en général au point où il se trouvait lors de la réforme opérée par le cardinal d'Estouteville, cent cinquante ans auparavant sous le règne de Charles VII : le commissaire ajoutait que le progrès des études et des esprits demandait que les règlements et statuts portés à cette époque reculée, et régissant encore l'Université, subissent de profondes modifications, et reçussent des additions, des corrections et des changements [1].

[1] Thuanus, Hist., lib. 123, § 14, t. v, p. 845. « Inspectis à Guielmo » Tutavilla cardinali ante CL annos, ad ejusdem Academiæ instaurationem, » Caroló VII rege conditis legibus ac statutis, cùm ea suppleri, interpre- » tari, et in meliùs mutari, *rei litterariæ interesse* comperissent, etc. »

Rétablissement de l'enseignement dans l'Université de Paris.

Henri rétablit tout, reforma et compléta tout, dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire. Dès le 2 avril 1594, quelques jours après l'entrée du roi dans Paris, le recteur Jacques d'Amboise et plusieurs membres de l'Université, qui s'étaient signalés par leur fidélité envers lui, pendant le règne de la Ligue [1], vinrent volontairement et spontanément porter à ses pieds l'hommage de leur respect et l'assurance de leur obéissance : ils le supplièrent en même temps de leur accorder sa protection pour le rétablissement des études. Le 22 du même mois, le recteur, les doyens des Facultés des arts ou des lettres, de médecine, de droit canonique, de théologie, les cinq lecteurs ou professeurs royaux présents à Paris, les principaux régents des colléges, avec bon nombre d'écoliers déjà revenus dans la capitale pour renouer la chaîne brisée de l'enseignement, jurèrent et signèrent un serment de fidélité à Henri IV, dont la teneur nous a été conservée. Cet acte avait alors une grande importance, puisque le roi n'étant pas encore absous par le pape, beaucoup de catholiques hésitaient à le reconnaître avant la décision du pontife, et que l'exemple donné par l'Université entraîna les autres corporations, et les divers ordres religieux, excepté les Jésuites et les Capucins [2]. Aussitôt après la prestation de serment, le gouvernement du roi rouvrit les classes des colléges, rétablit les leçons des professeurs de Facultés, ainsi que celles des professeurs royaux, rendit son cours à l'enseignement public, suspendu depuis six ans, alangui depuis trente. C'était déjà un immense bienfait, puisque non pas seulement la supériorité

[1] D'Amboise, sous le règne de la Ligue, avait dédié au roi la thèse composée par lui pour prendre ses grades en médecine. Lestoile nous apprend « qu'il fust troublé par le recteur en sa réception, et qu'un décret » de prise de corps fut lancé contre luy. »

[2] Du Boulay, Hist. Univers. parisien., t. VI, p. 816, 817.—Acte public et instrument de l'obéissance jurée et signée au roy très chrestien Henri IV, dans les Mémoires de la Ligue, t. VI, p. 88-95. A la page 89, il faut relever la circonstance suivante dans le serment signé, laquelle prouve que, peu après la reddition de Paris, beaucoup d'écoliers rentrèrent dans cette ville pour y recommencer les études interrompues : « sont aussy comparus..... » les professeurs publics du roy, principaux des colléges, maistres ès arts, » pédagogues et *grand nombre d'escholiers.* » — P. Cayet, Chron. nov., l. VI, t. I, p. 571-573. A la page 572 A, il donne le même détail. A la page 571 B, il fournit le suivant qui est notable : « Le second jour d'avril... le » recteur et aucuns docteurs et supposts de l'Université, *de leur propre » mouvement et franche volonté*, allèrent en corps se prosterner aux » pieds du roy. »

intellectuelle, mais même la prospérité matérielle de la nation dépendait du degré de connaissances et de lumières qu'elle pouvait puiser dans l'instruction, et que Paris était le centre principal, le foyer de l'enseignement public dans le royaume.

Henri ne borna pas là ses vues : il aspira à quelque chose de plus grand et de plus utile, et à peine il vit les écoles rouvertes qu'il songea à leur appliquer les réformes nécessaires au point de vue de l'éducation et de l'enseignement, et à donner à l'enseignement tous les développements dont il était alors susceptible.

Travail préparatoire pour la réforme de l'Université de Paris.

Dès le mois de janvier 1595, il chargea de ce travail René de Beaune, archevêque de Bourges, et six commissaires parmi lesquels on comptait Achille de Harlay et de Thou. La réforme fut faite sous l'influence directe de l'autorité royale, sans qu'en aucune manière l'autorité ecclésiastique, ni le pouvoir pontifical y intervinssent, comme dans les précédentes. De Thou releva cette différence dans un discours qu'il prononça plus tard [1]. La puissance séculière rentrait ainsi en possession de l'une de ses plus importantes prérogatives, mal à propos aliénée, puisque l'instruction formant l'une des branches des services publics, appartient incontestablement au pouvoir temporel, et qu'elle doit être mise de plus en rapport avec la nature du gouvernement et l'état de la société.

Le travail de la réforme fut fait non pas dans un esprit de changement, non pas dans un système de contradiction avec la marche de l'esprit humain et des études en France depuis Charlemagne et François Ier ; mais dans un esprit de progrès sage et calculé : on voulut non pas innover à tout prix, mais améliorer. L'archevêque de Bourges et les commissaires du roi appelèrent à toutes les délibérations, consultèrent sur tous les points les hommes spéciaux, les membres de l'Université les plus distingués à la fois par leurs lumières et par leur expérience, le recteur, les doyens et les principaux professeurs des quatre Facultés, les procureurs des Quatre-Nations, les principaux des colléges. Ce fut d'après leur avis que tous les changements, additions ou explications apportés à l'ancien

[1] Du Boulay, Hist. Univers. parisien., t. VI, p. 891. — Thuanus, Hist., lib. 123, t. V, p. 450-452. — M. Dubarle, Hist. de l'Univers., t. II, p. 171.

code universitaire furent décidés, et que les nouveaux statuts et règlements furent arrêtés[1].

La discussion et la rédaction qui avaient duré trois ans et demi furent terminées au milieu de l'année 1598, et les nouveaux statuts reçurent la sanction du souverain par les lettres patentes du roi, homologuées au parlement le 3 septembre de la même année. Le parlement nomma trois commissaires pour soumettre les statuts à une dernière révision, et pour procéder ensuite à l'exécution : les commissaires étaient de Thou, Lazare Coqueley et Molé, les trois lumières du corps dans les matières de droit public et d'instruction. Ils firent quelques additions adoptées par le parlement. Le 18 septembre 1600, ils promulguèrent les nouveaux statuts d'une manière solennelle dans une assemblée générale de l'Université, tenue aux Mathurins. Il y avait un statut spécial pour chacune des quatre Facultés ; mais les dispositions particulières de chacun de ces statuts pouvaient être ramenées à des principes généraux que de Thou et l'avocat général Servin exposèrent avec une élévation de vues et une puissance d'analyse remarquables, dans les deux discours qu'ils prononcèrent [2].

Exposé des nouveaux statuts. Dispositions relatives à l'éducation : religion, morale, devoirs civils et politiques.

Les statuts pourvoient, dès les premiers articles, à ce que la jeunesse des colléges soit élevée dans la connaissance et la pratique de la religion, à ce que son éducation soit éminemment chrétienne. Les mesures les plus efficaces sont prises pour qu'elle conserve une entière pureté de mœurs : on peut citer entre autres la surveillance exercée par des maîtres uniquement chargés de ce soin ; le bannissement du quartier de l'Université de toutes les professions capables d'entraîner les élèves dans le vice ou dans des distractions dangereuses ; l'abolition des repas célébrés pour l'obtention des

[1] Thuanus, Hist., lib. 123, § 14, t. v, p. 845. « Qui graviter in ea re » laborarunt, *vocatisque ac consultis* artium, medicinæ, juris canonici et » sacræ theologiæ decanis, ac professoribus primariis, nationum procura» toribus ac gymnasiarchis, atque adeò Academiæ rectore... cum conditas » leges ac statuta suppleri, interpretari, et in meliùs mutari rei litterariæ » interesse comperissent, novas leges et statuta *ex eorumdem sententia* » condiderunt. »

[2] Pour ces détails historiques et quelques autres qui suivent, voir de Thou, *ibid*. p. 845, 846. — On trouve un exposé des nouveaux statuts de 1600, dans l'Histoire de l'Université de M. Dubarle, t. II, p. 171-177, aussi remarquable par la sûreté et l'élévation des principes que par l'étendue des recherches. Mais comme le point de vue auquel le savant magistrat considère les statuts diffère à plusieurs égards du nôtre, nous avons dû donner plus de développement à l'exposé d'un certain nombre de dispositions qui s'y trouvent contenues.

grades, qui étaient l'occasion de graves désordres. Telle était la puissance des déplorables coutumes léguées par le moyen âge, que les commissaires n'osèrent supprimer en même temps les fêtes de la foire du Lendit, dans la crainte de soulever une générale et invincible résistance ; mais le parlement, qui était d'accord avec eux, accomplit cette tâche quelques années plus tard, par un arrêt de 1609, et compléta la réforme de la discipline. Enfin, les statuts prescrivent aux professeurs de rendre leur enseignement moral autant que littéraire : toutes leurs instructions doivent être ramenées et dirigées vers un même but, qui est d'inspirer à leurs élèves l'amour de la vertu, l'horreur du vice ; entre leurs mains les études littéraires doivent être un instrument qui prépare et forme la jeunesse à une vie pure et à de nobles sentiments [1].

Les statuts pourvoient ensuite, par plusieurs dispositions, à ce que la religion soit aussi éclairée que fortement établie : ils veillent à ce que la jeunesse soit prémunie contre les doctrines d'un catholicisme égaré, qui, durant les guerres de religion et surtout pendant la Ligue, avait tant contribué à couvrir la France de sang et de ruines, à la déshonorer, à compromettre son indépendance, à menacer la société elle-même de subversion, après le renversement de toutes les puissances légitimes. Dès le collége, les enfants et les jeunes gens sont instruits et formés spécialement à prier pour le roi, à lui obéir, à se soumettre à l'autorité des magistrats, à entourer d'un égal respect ces deux pouvoirs, naguère méconnus si fatalement pour le pays [2]. Les statuts de la Faculté de théologie, dont les suppôts avaient contribué plus que toute autre classe de citoyens à répandre la contagion de la révolte, prescrivaient diverses mesures propres à prévenir le retour de ces excès. Dans les examens et les disputes publiques des Écoles, il était défendu d'émettre aucune opinion qui fût contraire à la doctrine des saints Pères et de l'Église chrétienne, *qui pût porter atteinte aux droits et à la dignité du roi et du royaume* : le candidat et le président de l'exa-

[1] Statuta Facultatis artium, artic. I, III, XVII, XXIX, XLVI.

[2] Statuta Facultatis artium, artic. VI (dans le Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique, t. I, p. 2, in-8. « Pueri juvenesque » qui instituuntur, imprimis regi christianissimo bene precari et obedire, » et magistratibus parere doceantur. »

men qui se mettaient en contravention avec cette défense encouraient des peines sévères. Nul étudiant dans aucune Faculté, mais surtout dans la Faculté de théologie, ne pouvait obtenir aucun grade ou titre universitaire, qu'après avoir fait serment de *se conformer aux lois du royaume, d'obéir au roi et aux magistrats*, de ne rien entreprendre contre le gouvernement et les magistrats [1]. Les droits du roi et du royaume, les lois du royaume étaient les libertés gallicanes, comme venaient de l'établir Pierre et François Pithou, dans deux traités publiés en 1594 [2]. Les libertés gallicanes établissaient l'entière séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, la complète indépendance de la puissance temporelle à l'égard de la spirituelle, l'obligation étroite pour les sujets d'obéir à la puissance temporelle dans tout ce qui était de sa compétence, conformément aux maximes de l'Évangile et des saints Pères. Les prescriptions des statuts consacraient ces principes, concouraient au triomphe de ces libertés. Les saines doctrines, désormais régnantes dans les Écoles, devaient être portées dans la société, et y dominer, puisque les étudiants en étaient imbus dans les Écoles mêmes, et que tous étaient tenus de les adopter publiquement, s'ils voulaient obtenir les grades qui leur étaient nécessaires pour remplir les diverses fonctions civiles. Ainsi, dans tous les points où l'éducation de la jeunesse se trouvait mêlée et confondue avec la morale et l'ordre public, les statuts de 1600 furent une éclatante revanche prise par la raison, par notre droit public, par la religion éclairée, sur les folies et les principes subversifs de la Ligue.

De l'éducation nous passons à l'instruction Les statuts réglèrent et ordonnèrent avec une égale sagesse l'enseignement secondaire ou des colléges, et l'enseignement supérieur. Nous nous occuperons en premier lieu de l'enseignement

[1] Statuta Facultatis sacræ theologiæ, article XI. « Antequam ad gradum » aliquem admittantur, jurent *se Galliæ legibus victuros*, regi christianissimo et magistratibus morem gesturos, nihil contra rempublicam aut » magistratum molituros. » – Article XXIII. « Nihil a *doctrinâ christianâ* » alienum, nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis » *regnique Gallici jura* et dignitatem disputetur aut proponatur : si secus » fecerunt, et syndicus et præses et respondens extrà ordinem puniantur. » (Pages 42-45.)

[2] Ces deux traités sont insérés dans le tome V des Mémoires de la Ligue, pages 718-775. Amsterdam, 1758.

secondaire, et nous rechercherons quels principes présidèrent à son organisation générale.

Principes généraux qui président à l'enseignement secondaire.

Les statuts firent entrer dans le cercle de l'enseignement classique les notions littéraires et les notions scientifiques, comme on peut le voir plus bas par l'exposé des matières dont il se composa. Ces notions étaient une préparation aux études spéciales du droit, de la médecine, de la science de l'ingénieur, de l'art militaire, études auxquelles les élèves devaient se livrer plus tard pour s'ouvrir l'une des carrières libérales. Ces notions composaient en outre un fonds de connaissances, et surtout donnaient aux jeunes gens des habitudes d'esprit, qui devaient en faire des hommes instruits, intelligents, appliqués, dans tous les services, dans toutes les professions. Une seconde vue d'ensemble fut le choix des ouvrages destinés à cet enseignement. Pour toutes les branches sans distinction, les livres de l'antique barbarie, c'est-à-dire les traités composés au moyen-âge, ainsi que les compilations rédigées par des auteurs modernes, à peu près également stériles pour la véritable instruction des élèves, furent également proscrits [1]. On ne mit entre les mains des jeunes gens que de sûrs et excellents modèles : les auteurs originaux furent seuls étudiés, et firent l'objet de tous les exercices. Ainsi l'idée des statuts était que les jeunes intelligences, pour se fortifier et pour grandir, devaient se nourrir de la substance même des plus grands esprits. Un autre principe non moins élevé était que le développement devait se faire d'abord par la littérature, qui exerce la raison et le jugement, puisque le premier mérite de tout bon ouvrage littéraire est la logique ; qui éveille l'imagination, c'est-à-dire le principe même de toutes les grandes choses ; qui, seule enfin, fournit le moyen d'exposer les découvertes avec clarté, méthode et puissance. « Le fondement de toutes les sciences, disent les » statuts, consiste dans la connaissance et la pratique des arts » libéraux, qui ouvrent et frayent la voie à toutes les autres » sciences, au faîte et au sommet desquelles on monte comme » par degrés [2]. » Viète, Fermat, Descartes, Pascal, Leibnitz, qui joignirent les connaissances et le génie littéraire au génie

[1] Statuta Facultatis artic. XXIII. « Libros obsoletos, neotericos, qui nuper » in gymnasia invecti sunt, rejiciant, et ad puriores fontes revocent. »

[2] Statuta Facultatis artium, artic. XIII, dans le Recueil, t. I, p. 4. « Fundamentum scientiarum omnium in cognitione et disciplina artium

scientifique, se chargèrent de montrer dans ce siècle la toute-puissance d'une pareille alliance, de mettre par leur exemple cette vérité dans tout son jour, d'établir cette grande loi de l'instruction.

Matières de l'enseignement secondaire.

Nous arrivons maintenant aux matières de l'enseignement secondaire et à leur distribution. D'après les statuts, les matières de l'enseignement secondaire furent l'étude des grammaires des deux langues latine et grecque, la comparaison raisonnée de ces grammaires, l'étude complète des deux littératures latine et grecque, l'étude des sciences comprenant la philosophie, les mathématiques, la physique. La distribution de ces matières eut lieu de la manière suivante. Aux classes des plus jeunes élèves furent assignées les deux grammaires et la partie des deux littératures, dont l'intelligence était la plus aisée ; aux classes intermédiaires, la comparaison des deux grammaires et la continuation des deux littératures ; aux classes de seconde et de rhétorique, la portion la plus élevée et la plus difficile des deux littératures. Dans l'explication et l'analyse des auteurs latins et grecs, les élèves trouvèrent les plus parfaits modèles de tous les genres sans exception de prose et de poésie, depuis la lettre familière jusqu'au discours politique, à l'histoire, à la philosophie, aux préceptes de la haute critique et de l'éloquence; depuis l'églogue et l'épître jusqu'à l'ode et au poëme épique. Ils trouvèrent en outre l'histoire de ces littératures, en partant des premiers chefs-d'œuvre et en s'arrêtant au commencement de la décadence, puisque la liste des auteurs classiques comprenait depuis Homère et Hésiode jusqu'à Théocrite, et depuis Plaute jusqu'à Juvénal. Dans les classes élevées, les auteurs latins et grecs étaient expliqués non par extraits, mais en entier, afin que les élèves connussent bien le plan et l'économie générale d'une œuvre, et la diversité des œuvres de chaque auteur. Ce qui était lu et expliqué d'auteurs latins et grecs dans les classes était énorme, et laissait peu de place aux autres exercices : évidemment le but des statuts était moins de former la masse des élèves à écrire élégamment dans deux langues mortes, que de leur donner une immense

» liberalium consistit, quæ quasi viam aperiunt et sternunt ad cæteras » omnes scientias et disciplinas, ad quarum fastigium et culmen quasi per » gradus conscenditur. »

provision d'idées et de bonnes formes : ceux des élèves qui plus tard étaient appelés par profession ou par goût à écrire en latin, devaient acquérir cette facilité en suivant des cours, et en se livrant à des travaux en dehors de ceux des colléges. L'examen des statuts et quelques faits connus tendent à établir que l'étude du grec fut bien plus étendue et plus forte sous le règne de Henri IV, et dans les temps qui suivirent, qu'elle ne le fut à la fin du règne de Louis XIV et dans le dix-huitième siècle. Dans toutes les classes des lettres, le soin, tant recommandé aux professeurs, de développer le germe des vertus chez leurs élèves et de former d'honnêtes gens, préoccupe autant les auteurs des statuts que les méthodes pour cultiver leurs esprits : c'est ce que prouve l'explication prolongée dans les classes d'humanités et de rhétorique des ouvrages de philosophie morale de Cicéron. Le cours des études classiques était terminé par deux années données à l'étude des sciences, comprenant la philosophie, non plus morale mais dogmatique, les mathématiques, la physique. Pour cette partie des connaissances attribuées à l'enseignement secondaire, les auteurs des statuts avaient attendu que l'âge eût développé chez les élèves les qualités d'esprit nécessaires à ce genre d'études, l'habitude de réfléchir, la force d'attention, la perspicacité [1].

Les élèves des colléges n'apprenaient le français qu'au moyen de la traduction des auteurs anciens. Les statuts ne prescrivent aucun exercice régulier et systématique pour l'étude de la grammaire, de la langue, de la littérature française. En outre, les professeurs donnaient tous leurs préceptes en latin, et les élèves soit avec leurs maîtres, soit entre eux, ne devaient parler que latin. Cette disposition qui, aujourd'hui, provoque au moins notre étonnement, s'explique plus facilement qu'on ne l'imagine d'abord. La langue commune de tous les hommes instruits sans exception, en

[1] Statuta Facultatis artium, artic. XXIII, p. 5, 6. Cet article contient la liste des auteurs prescrits par l'enseignement secondaire. Ce sont, dans les classes des lettres : 1° Pour le latin, César, Salluste, Cicéron presque entier et à l'exception seulement d'une partie de sa correspondance et de ses premiers ouvrages de rhétorique, Quintilien ; des fragments de Térence, de Plaute, d'Ovide ; Virgile presque entier, Horace, Catulle, Tibulle, Properce, Perse, Juvénal. 2° Pour le grec, quelques-uns des discours d'Isocrate et de Démosthènes, quelques-uns des dialogues de Platon, Homère, Hésiode, Pindare, Théocrite, et quelques autres auteurs choisis par les professeurs d'après la force et l'intelligence des élèves.

France et dans tous les autres États voisins, était alors le latin : de cette coutume il résultait l'immense avantage qu'il ne fallait posséder qu'une seule langue, le latin, pour s'instruire sur-le-champ de tout ce que les lettres et les sciences produisaient d'important dans l'Europe entière. On ne voit pas que cet usage exclusif du latin, pendant le séjour des jeunes gens au collége, ait beaucoup nui à l'admirable langue de Molière et de Boileau, élevés tous deux dans les colléges de Paris. Bien qu'en 1600, le génie français eût produit déjà des ouvrages du premier ordre en plusieurs genres, cependant, même dans ces ouvrages, la langue n'était pas encore fixée, et dans plusieurs genres capitaux, tels que la poésie lyrique, l'épopée, la tragédie, la comédie, l'histoire, l'éloquence de la chaire, l'éloquence du barreau, elle ne présentait encore que des essais plus ou moins informes. Ce n'est que quand elle eut produit dans presque tous les genres des modèles comparables à ceux de l'antiquité, que Port-Royal et Rollin eurent raison de placer dans l'enseignement secondaire l'étude du français à côté de celle du latin et du grec, et de lui accorder une importance égale. Des hommes d'un esprit aussi élevé que de Thou et ses collègues auraient été les premiers à introduire ces modifications dans les lois qu'ils donnaient à l'enseignement, s'ils eussent vécu un siècle plus tard. Mais il faut que l'économie générale de leurs statuts ait été inspirée par une sagesse bien grande, par une connaissance bien approfondie de ce qui était le plus propre à développer l'esprit humain, puisque, d'une part, l'on ne peut méconnaître l'heureuse influence qu'ils ont exercée sur les progrès de notre littérature du temps de Louis XIII et de Louis XIV; puisque, d'un autre côté, malgré les branches nouvelles de l'enseignement dont l'expérience a nécessité l'introduction, malgré les changements d'auteurs à consulter sur certaines matières, changements ordonnés par les progrès de la science, les statuts ont indiqué en très grande majorité les matières d'enseignement, et que depuis deux cent cinquante ans, ils règlent, au moins dans son ensemble, la marche des études en France.

La réforme introduite par les statuts dans l'enseignement supérieur fut dictée par le même esprit de sagesse et de

haute raison qui avait presidé à celle de l'enseignement secondaire : bien qu'elle fût moins profonde, et qu'elle s'étendit à un bien moins grand nombre d'objets, elle en embrassa encore de très importants. De même que l'enseignement profane avait été ramené exclusivement à l'étude des auteurs anciens, au principe du beau et du grand dans les matières littéraires, l'enseignement sacré fut rappelé à l'étude de la parole divine, à la source même de toute vérité, aux sublimes préceptes de la loi mosaïque et de la loi évangélique. Les statuts prescrivirent aux professeurs de la Faculté de théologie de faire porter la presque totalité de leurs leçons sur l'explication de l'Ancien et du Nouveau Testament, avec les commentaires et les interprétations des anciens Pères de l'Église : l'usage d'un seul des scholastiques, de Pierre Lombard, fut toléré, comme pouvant servir utilement à compléter les cours, et à éclaircir certaines questions théologiques. Après l'enseignement, la collation des grades dans cette Faculté est l'objet des prescriptions des statuts. Ils défendent que plus de quinze grades de licenciés soient accordés aux membres des divers ordres religieux, avec l'intention évidente d'empêcher que, soit dans l'enseignement, soit dans les hautes dignités de l'Église, le clergé séculier et gallican ne soit supplanté par le clergé régulier, par les moines beaucoup plus dépendants de la cour de Rome [1].

Réformes dans l'enseignement supérieur. Faculté de théologie.

L'enseignement de la Faculté de décret ou de droit se bornait alors au droit canonique. Le 19 juin 1568, une tentative avait été faite pour l'agrandir, et la Faculté avait obtenu de Charles IX l'autorisation d'enseigner le droit civil. Mais la permission avait été retirée en 1572, parce que le gouvernement avait craint de nuire à la prospérité de Bourges et de quelques autres villes, où le droit civil était professé, et qui ne vivaient guère que de la présence des étudiants dans leurs murs. Les statuts de 1600, sans abolir cet état de choses, où l'intérêt local se trouvait en opposition avec l'intérêt public, y portèrent une première et salutaire atteinte : ils exigèrent des professeurs en décret la connais-

Faculté de décret ou de droit.

[1] Statuta Facultatis sacræ theologiæ artic. VI. « Fiant autem ejus modi » prælectiones *ex veteri et novo Testamento*, additis antiquorum Ecclesiæ » Patrum scholiis et interpretationibus, tum etiam ex Petro Lombardo, » parisiensi episcopo, magistro sententiarum. » (Recueil, t. I, p. 42).

sance des deux législations, et permirent ainsi tacitement l'étude du droit civil dans cette Faculté [1].

Faculté de médecine.

La révolution qui devait détruire l'empire de la médecine du moyen-âge, de la médecine conjecturale, avait commencé dans la Faculté de médecine dès le règne de François I[er]. Mais cette vieille doctrine conservait encore des partisans à la fin du XVI[e] siècle, et il fallait en finir avec ce système suranné et dangereux. Il fallait aussi extirper les graves abus dont la Faculté avait été affligée et énervée pendant le règne de la Ligue à Paris. Durant cette période, le temps d'études exigé des candidats avant qu'ils pussent se présenter au baccalauréat et au doctorat avait été diminué ; les discussions publiques, qui avaient accompagné jusqu'alors la soutenance des thèses, avaient été restreintes dans des bornes étroites. Ces mesures avaient été prises dans l'intérêt de compétiteurs que la Ligue voulait favoriser, et qu'elle avait tenus quittes, comme bons catholiques et bien pensants, d'une partie de l'instruction qu'ils devaient posséder dans l'intérêt de leurs malades. Tous ces abus furent détruits par les statuts, le temps d'études et les argumentations ramenés à l'étendue et aux formes que leur avaient données les anciens réglements. L'enseignement reçut des règles qui lui donnèrent une entière pureté : Hippocrate, Galien et les autres princes de la médecine furent seuls désormais interprétés dans les cours : les professeurs durent lire le texte de ces auteurs et l'expliquer avec le plus grand soin [2]. Cette impulsion donnée à l'enseignement devait amener en peu de temps la chute définitive de la médecine conjecturale, et donner l'empire à la médecine hippocratique, à la médecine d'observation anatomique et clinique de Richard Hubert et de Fernel.

État du collége royal en 1594.

Le collége royal était une partie trop importante et trop

[1] Statuta Facultatis juris canonici, artic. V, dans le Recueil, t. I, p. 34. « Prolyta à lectione, et auditione institutionum, et canonici *et civilis* juris » studium exordiatur, et sedulam operam in eo collocet ut *utriusque juris* » titulos memoriter teneat. » — Crevier, Hist. de l'univers., liv. XI, t. VI, p. 229, 236. — M. Dubarle, Hist. de l'univers, t. II, p. 176.

[2] Statuta Facultatis medicinæ. « Pauca quædam in collegio medicinæ re- » formanda et corrigenda essent, si superioris sexennii barbaries, mutatio- » nem nullam attulisset, disputationes non circumcidisset, et studii tempus » ad baccalaureatum et doctoratum, antiquis legibus definitum non con- » traxisset. » — Article LIV. « Scholæ lectores, Hippocratem, Galenum, » aliosque medicinæ principes tantùm interpretentur, eorumque contex- » tum legant, et diligenter explicent. » (Recueil, t. I, p. 17 et 29).

utile de l'enseignement supérieur, pour qu'il ne devînt pas l'objet de la sollicitude et des soins administratifs de Henri IV, dès son entrée dans Paris. L'on ne peut apprécier tout ce que le collége dut à l'administration du roi, qu'en se rendant un compte exact de son état en 1594. A cette époque, les lecteurs ou professeurs royaux institués par François Ier, ne formaient pas une compagnie ou société distincte : ils faisaient corps avec l'Université de Paris : c'est ce que prouvent les lettres-patentes et brevets de Charles IX [1], et ce que confirment plusieurs passages de la correspondance de Henri IV, que nous citerons bientôt. François Ier avait eu le projet de fonder un véritable collége, pourvu sans doute avant tout de maîtres éminents par leur savoir, mais doté en même temps d'édifices qui lui fussent propres et qui servissent à son enseignement. Du projet de ce prince, la première partie seulement avait reçu son exécution ; la seconde, celle qui concernait la construction d'un bâtiment spécial, n'avait point été réalisée : François Ier était mort avant d'avoir pu donner aucune suite à ce dessein. Henri II et ses fils avaient assigné seulement aux professeurs royaux, pour faire leurs leçons, quelques salles des colléges de Cambrai et de Tréguier. Ainsi, au moment où Henri IV reçut la soumission des Parisiens, le collége royal n'était encore qu'une corporation de professeurs, et méritait mieux le nom d'établissement des lecteurs ou professeurs royaux que celui de collége royal. Sous les derniers Valois, l'institution n'avait pas reçu des développements proportionnés aux progrès faits par la science en France et dans le reste de l'Europe : une seule chaire nouvelle, celle d'Arabe, avait été créée. De plus l'institution avait souffert des graves abus qui s'y étaient introduits. Le choix des professeurs, vicié par les

[1] Lettres-patentes de Charles IX du 8 mars 1567. « Le feu roy François, » nostre très honoré seigneur, ayma tant en son vivant les lettres et les » lettrés, qu'il voulut *qu'en l'Université de Paris*, il y eust des professeurs » à ses gages de toutes les langues. » — Brevet du roi Charles IX qui ordonne aux professeurs royaux l'observation des lois, statuts et règlements de l'Université. « Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous ceux qui enseignent ou enseigneront, ou feront lectures, soit en escholes privées ou » publicques, *dans ladicte Université*, ensemble tous ayans charges de » colléges ou autres communautez, en quelque art ou faculté que ce soit, » et de quelque personne qu'ils puissent estre stipendiez et salariez, mesmes » ceux *qui ont gages de Sa Majesté pour faire lecture et exercice » public*, seront de la religion catholique, apostolique et romaine, *observeront les lois, statuts et règlements de l'Université*, tant en vie, » mœurs, que décence d'habits. » — (Du Boulay, Hist. univ. Parisien., t. VI, p. 661.

intrigues, était devenu souvent mauvais : telle était l'incapacité de Dampestre et de Charpentier, chargés de l'enseignement des mathématiques, que pour ne pas laisser périr cette science chez nous, Ramus du fruit de ses économies avait fondé une troisième chaire de mathématiques en 1568 [1] : le désordre était tel que la chaire même dont Ramus avait fait les fonds, avait été donnée quelque temps après sa mort à l'historiographe Gohorry. L'institution des professeurs royaux, ainsi avortée en partie, avait reçu en outre des guerres de religion des coups si profonds et si sensibles qu'elle était en danger de succomber. En 1572, la Saint-Barthélemy avait ravi au corps des professeurs ses deux membres les plus illustres : elle avait tué Ramus par le poignard des assassins, et Lambin, comme le chancelier Lhospital, par le chagrin et le désespoir. Privés de l'enseignement de pareils maîtres, frappés d'horreur et de crainte, les élèves des cours royaux s'étaient enfuis de Paris : c'était pour la seconde fois depuis le commencement des troubles. Pendant les fureurs de la Ligue, et dans la période écoulée entre les barricades et la rentrée de Henri IV dans Paris, l'enseignement avait tout à fait cessé, les professeurs étant dispersés ou condamnés au silence, et leurs salles, comme les classes des colléges, converties en corps de garde ou en écuries.

Rétablissement de l'enseignement des professeurs royaux par Henri IV.

Le roi, dès qu'il eut reçu la soumission de la capitale, tira l'enseignement royal de ses ruines, et en rassembla les débris épars. Il ordonna aux professeurs qui ne se trouvaient à Paris qu'au nombre de cinq [2], de recommencer leurs leçons, et Passerat, le digne successeur de Ramus par la science, le poëte de la Ménippée, rouvrit les cours par une harangue éloquente, mêlée de plaintes sur les malheurs passés et d'éloges touchants pour le second restaurateur des lettres, que sa

[1] Du Boulay, Hist. univers. Parisien., t. VI, p. 669. « Die 8 aug. 1568 » Petrus Ramus cathedram in mathematicis apud collegium regium pro» priis sumptibus fundavit, quingintarum scilicet libellarum annui reditûs, » quam in odium Jacobi Carpentarii qui Dampestræ Siculo, *ignaro mathe» matico adhuc imperitior et ignarior*, ut putabat, successerat, digniori » concedi voluit ex testamento. »

[2] Dans le discours que prononça Fr. Parent, l'un des professeurs royaux, lors de son installation dans sa chaire, il dit qu'il ne se trouvait que lui quatrième à Paris, lorsque Henri IV se rendit maître de cette ville en 1594. L'acte de soumission au roi est souscrit par cinq professeurs : il est probable que la signature de l'un des cinq aura été ajoutée après coup. (Goujet, Mém. hist. et littér. sur le collége de France ; Paris, 1758, in-12, t. I, p. 500, 501, 180.

fidélité à la cause royale lui donnait le droit de louer. Dans les années qui suivirent, tous les professeurs furent rappelés, entre autres le savant Bressieu, maître de de Thou et des Lamoignon. A partir de l'an 1602, leur traitement dont ils s'étaient vus souvent privés pendant le cours des troubles, fut payé avec la plus grande régularité. Le roi accueillit avec intérêt les réclamations qu'ils lui adressèrent à cet égard, et dans l'audience qu'il leur accorda, il leur prodigua les témoignages de l'estime et de la bienveillance. « J'ayme mieux » dit-il, qu'on diminue de ma despense, et qu'on m'oste de » ma table pour en payer mes lecteurs, je veux les contenter, » M. de Rosny les payera » Dès le lendemain, ses intentions furent remplies et ses ordres ponctuellement exécutés. Il ne s'en tint pas là : quelque temps après il augmenta leurs appointements du tiers, et les porta de 600 livres à 900 livres d'alors, environ 3,240 francs d'aujourd'hui [1].

Dans le temps même où il rétablissait matériellement l'institution par cette série de mesures administratives et financières, il s'appliquait à lui rendre la vie morale en donnant au corps des professeurs un personnel éminent par la science, et en comblant sous ce rapport les vides, qu'après les saturnales des guerres civiles, les circonstances contraires y fai-

[1] G. Duval, l'un des professeurs royaux, expose une partie de ces mesures dans son ouvrage ayant pour titre : *Le collége royal de France*. On observera que l'auteur écrit à la date de 1644. Il s'exprime ainsi à la page 14 : « Henri quatrième de très glorieuse mémoire, et à bon droit surnommé le » Grand, disoit un jour *il y a quarante-deux ans*, ou environ (je le sçay » de personnes dignes de foy et d'authorité qui estoient présentes), comme » quelques lecteurs faisoient plainte à Sa Majesté de ce qu'ils n'estoient » payez de leurs gages : « J'aime mieux qu'on diminue de ma despense, etc. » Ainsi Duval fixe à l'an 1602 la réforme financière par suite de laquelle les professeurs royaux furent désormais payés exactement. — J. Grangier, autre professeur royal, témoigne et du nombre des chaires remplies sous Henri IV, et de l'augmentation faite par ce prince au traitement des professeurs royaux, dans son écrit intitulé : *Libellus supplex* ; Paris, 1624, in-4. Page 7 il dit : « Singulos professores qui tùm fortè tres suprà decem erant, » centenis aureis (qui vulgò scutati nunc vocantur) annuis honoratiores esse » princeps augustissimus voluit, jussit : ut cùm ad stipendium sexcentûm » franciscorum quos vocant, nova erogatio accessisset, *nongentis quisque* » *libellis mereret*. » L'exposé de quelques unes de ces mesures fait par Goujet, dans son Mémoire historique et littéraire sur le collége royal de France, tome I, pages 180. 182, nous paroit rempli d'obscurités ou d'erreurs. L'auteur dit, ou donne à entendre, que la réforme par suite de laquelle les professeurs furent payés exactement date de l'année 1594, et que Sully était alors surintendant des finances. Sully n'entra au conseil des finances qu'à la fin de 1596, il ne devint surintendant qu'en 1599, et la réforme relative au traitement des professeurs royaux n'eut lieu, comme on vient de le voir, qu'en 1602. Il nous semble que dans plusieurs passages de l'ouvrage de Goujet, la sûreté de l'érudition n'égale pas son étendue, et que l'exactitude laisse à désirer.

saient maintenant : en 1597, Passerat frappé d'apoplexie était écarté de sa chaire ; Monantheuil et quelques autres annonçaient qu'ils étaient épuisés par l'âge et les travaux. Pour les remplacer dignement, et pour augmenter encore le nombre des maîtres excellents, Henri, à la fin de 1598, appela des diverses provinces à Paris les hommes les plus instruits et les plus habiles dans l'enseignement [1]. A leur tête était l'illustre Casaubon, qu'il tira de Montpellier pour lui donner la chaire royale de grec et de belles-lettres, avec l'idée de ramener à Paris et dans toute la France le goût et la culture de la grande érudition. A la date du 3 janvier 1599, il lui écrivait une lettre qui honore également son gouvernement et la science.

« Monsieur de Casaubon, ayant délibéré de remettre sus l'Université de Paris, et d'y attirer pour cet effet le plus de sçavants personnages qu'il me sera possible, saichant le bruict que vous avés d'estre aujourd'huy des premiers de ce nombre, je me suis résolu de me servir de vous pour la profession des bonnes lettres en la dicte Université, et je vous ay, à ceste fin, ordonné tel appoinctement que je m'asseure que vous vous en contenterés. Partant vous ne fauldrés, incontinent la présente receue, de vous préparer de vous acheminer par de çà, pour y estre le plus tost que vous le pourrés commodement faire. Et afin que l'obligation que vous avés d'enseigner en ma ville de Montpellier ne vous puisse retenir ou retarder, j'escris présentement aux consuls d'icelle qu'ils ayent à vous en tenir quitte et deschargé [2]. »

Sully, encore nommé Rosny à cette époque, commençait à peine à rétablir les finances, et quelques difficultés s'élevèrent au sujet des appointements et de la pension cumulés, que la générosité du roi avait accordés à Casaubon. Henri les leva par l'ordre qu'il intima à Sully, à la date du 29 septembre 1599 : « Faites donner, dit-il, au sieur de Casaubon les moyens » pour s'entretenir à Paris et y faire amener sa famille, car je » l'ay faict venir pour remettre (sus) l'Université de Paris et

[1] Lettre du roi à Rosny du 9 octobre 1598. « Je suis bien ayse que vous » ayés pourveu à ce que M. de Casaubon aye de quoy amener sa famille à » Paris; quant à pour sa pension, j'y adviseray, lorsque vous serez près de » moy. » (OEcon. roy., ch. 83, t. I, p. 287 B. — Lettres miss., t. V, p. 47.)

[2] Lettre du roi à M. Casaubon du 3 janvier 1599, dans le Recueil des Lettres missives, t. V, p. 80.

» la faire refleurir, non pour estre près de moy »[1]. Le roi fut obéi, et Casaubon donna des leçons qui n'avaient jamais été surpassées, peut-être même égalées, sous le rapport de l'érudition : il figura parmi les professeurs royaux, depuis l'an 1599, jusqu'à l'an 1603, époque où il passa au service exclusif de la bibliothèque royale[2]. Toutes les anciennes chaires fondées par François I[er] et par les derniers Valois, furent constamment et dignement occupées, et l'enseignement donné avec une exactitude et une abondance remarquables, puisqu'un historien du temps témoigne que les leçons avaient lieu chaque jour pendant neuf heures, de sept heures du matin à cinq heures du soir. Les professeurs royaux formèrent dans toutes les parties dont ils étaient chargés de nombreux et savants élèves, qui donnèrent plus tard à la France des hommes éminents dans tous les genres[3].

Accroissements donnés à l'enseignement des lecteurs ou professeurs royaux.

Ce n'était pas assez pour Henri d'avoir ramené l'institution des lecteurs ou professeurs royaux au point le plus florissant où elle eût été avant son règne, et d'avoir entièrement réparé les désordres des troubles civils, il lui donna une première et remarquable extension, dans la période écoulée entre 1600 et 1609, en fondant trois chaires nouvelles et deux enseignements nouveaux. Il établit en 1598 deux chaires nouvelles pour la théologie positive, dont furent pourvus André Duval et Phil. de Gamaches. Il créa une autre chaire pour l'anatomie, la botanique et la pharmacie, dans laquelle il fit monter d'abord Ponson. Après la mort de Ponson, il

[1] Lettre du roi à M. de Rosny du 29 septembre 1599, dans les OEcon. roy., ch. 95, t. I. p. 328 B. Nous ne trouvons pas cette lettre dans le Recueil des Lettres missives.

[2] P. Cayet, parfaitement instruit de ce qui concernait les professeurs, puisqu'il l'était lui-même depuis 1596, au livre III de sa Chronologie septenaire, t. II, p. 95 B, Collection Michaud, rendant compte des commissaires nommés pour la conférence entre du Perron, évêque d'Évreux et Duplessis-Mornay, qui eut lieu l'an 1600, s'exprime de la manière suivante : « A ceste occasion Sa Majesté choisit... pour ceux de la religion prétendue » réformée M. Calignon, chancelier de Navarre, personnage très docte et » très judicieux, et le sieur Casaubon, *lecteur de Sa Majesté*, l'un des » ornements des lettres humaines de ce siècle. » Il est donc évident que Casaubon, en 1600, exerce les fonctions de lecteur ou professeur royal: il les continua jusqu'en 1603. Nous n'avons pu découvrir sur quel fondement Goujet a omis Casaubon dans la liste des professeurs royaux.

[3] Legrain, Décade, l. VIII, p. 428. « Quant à l'Université, il (le roi) avoit » ses professeurs ès langues hébraïque, grecque et latine, et en toutes » sciences : les leçons avoient lieu depuis sept heures du matin jusqu'à cinq » heures du soir, l'espace de neuf heures : se faisoit tel exercice au collége » de Cambray, dit des Trois-Évesques. »

confia en 1604 cet enseignement au célèbre Riolan, l'un des premiers et des principaux fondateurs de l'anatomie en France, qui pendant vingt ans disséqua plus de deux cents corps humains, joignant toujours la théorie à la pratique, l'explication de vive voix aux opérations de la main [1].

Fondation du collége royal de France : enseignement encyclopédique.

Ces innovations n'étaient que le prélude de la libérale et magnifique fondation que Henri IV projetait depuis longtemps et qu'il exécuta à la fin de 1609. Il entendit que le pays eût un enseignement correspondant à tous les développements que la science avait pris, non-seulement en France, mais dans le monde entier, un enseignement encyclopédique ; que cet enseignement fût donné par les professeurs royaux, choisis entre les hommes les plus éminents de toute l'Europe ; qu'un édifice leur fût particulièrement et spécialement consacré, et que le corps des professeurs royaux, sans sortir de l'Université, y formât une compagnie ayant son existence propre ; enfin, que ces illustres maîtres fussent placés dans cet état d'honorable aisance qui permet à l'homme de donner à la science toute son attention et tout son temps. La fondation de Henri était celle du collége royal de France, sur un tout nouveau et plus vaste plan. Voici dans quels termes en parlent les contemporains :

« Auprès du collége de Cambray, dit le premier, le Roy avait desjà fait jeter les fondements de celuy que l'on y bastit maintenant. Auquel il avait destiné *faire une Académie complète de toutes sciences*, qui seroient enseignées gratuitement par des professeurs publics, auxquels seroient assignés gages suffisans. Il avoit desjà donné charge de faire provision d'hommes savants, qu'il eut fait venir de toutes parts et les eut fort bien appointez. »

On trouve dans un autre auteur du temps les curieux détails qui suivent :

« Le 23 décembre (1609) le cardinal du Perron, le duc de

[1] Duval, le collége royal de France, p. 70. « Venant à la connaissance » et amitié de du Laurent, docte personnage et lors premier médecin de » Henri IV, Ponson impetra et obtint du roy par l'intercession dudit du » Laurent une *création primitive et fondation particulière* de lecteur » royal en *anatomie, botanique et pharmacie*, qui lui tourna à grand » honneur... Fatigué de pratique et de ses leçons publiques, où il se travail- » loit excessivement, il décéda à Paris au mois de juillet 1603. Il eut pour » son successeur et son second Jean Riolan, Parisien. Il fut docteur de la » Faculté de médecine de Paris, l'année mesme qu'il fut institué lecteur du » roy, qui estoit 1604 le 20 juin. »

Sully, le président de Thou, le conseiller Gillot[1], par le commandement de Sa Majesté, vinrent recognoistre les lieux des anciens colléges de Triquet et de Cambray, pour y faire édifier de nouveau un *Collége royal*, sur trente toises de long et vingt de large.

» Aux deux bouts de la longueur on devoit bastir quatre grandes salles pour faire les leçons publiques.

» Au-dessus de ces salles, on devoit mettre la bibliothèque de Sa Majesté, la plus belle qui soit au monde pour les manuscrits.

» La face de ce Collége devoit estre sans aucune demeure : sur le derrière on devoit faire des logements pour les lecteurs, le tout regardant sur une cour de dix-huit toises de long et douze de large, avec une belle fontaine au milieu.

» Bref ce devoit estre un beau bastiment et *renté de dix mille escus pour l'entretenement des lecteurs* [2]. »

Les 10,000 écus ou 30,000 mille livres du temps, environ 108,000 francs d'à-présent, affectés aux appointements des professeurs royaux, prouvent d'une manière certaine que dans le plan de ce grand homme, le nombre des professeurs devait être porté à trente, et embrasser toutes les branches de la science sans exception. En effet, nous venons de voir que le roi avait augmenté le traitement des professeurs jusqu'à 900 livres, et l'on a la preuve qu'il avait eu la pensée constante de l'accroître encore. Ce projet bienveillant, il l'accomplissait en fixant les appointements à 1,000 livres, et les 30,000 livres affectées au collége royal emportaient nécessairement l'existence de trente chaires. Les 1,000 livres du temps correspondent à 3,600 francs au moins d'aujourd'hui, et l'avantage d'un logement dans l'intérieur du collége venait s'y joindre. Plusieurs professeurs cumulaient une pension faite par le roi avec leur traitement. Les fonctions de professeur royal s'alliaient en outre très bien à des fonctions analogues, et avec la publication de nombreux ouvrages, comme on le voit par l'exemple de presque tous les professeurs. Un sort digne, et favorable aux progrès de la science, était donc fait à ses plus illustres représentants. Le large et beau projet de Henri, relatif au collége royal, auquel on donna d'abord un com-

[1] L'un des auteurs de la satire Ménippée.

[2] Legrain, Décade, liv. VIII, p. 428. — Mercure françois, années 1609, 1610, t. I, fol. 407, 510. L'auteur du Mercure ajoute à ce dernier feuillet : « J'y vis mettre la première pierre par le roy le 28 aoust (1610) dans laquelle sont engravez ces mots : *En l'an premier du règne de Louys treiziesme, roy de France et de Navarre, aagé de neuf ans, et de la régence de la royne Marie de Médicis, sa mère*, 1610. »

mencement d'exécution après sa mort, par respect pour l'opinion publique, ne tarda pas à être abandonné comme tous ses autres desseins par les gouvernements venus ensuite. De l'édifice qu'il voulait élever, une seule aile fut achevée en 1634 : tout le reste n'eut pas de suite. Son plan en ce qui concerne les bâtiments, le traitement des fonctionnaires, l'éminence des professeurs, l'augmentation du nombre des chaires et l'universalité de l'enseignement, n'a été exécuté que dans la période comprise entre le commencement du règne de Louis XVI et le milieu du XIXe siècle.

Fondution de l'Académie de chirurgie.

Si le temps manqua à Henri IV pour exécuter ce qu'il avait commencé en faveur du collége de France, il lui fut donné d'élever plusieurs autres établissements, dont l'idée et la fondation lui appartiennent exclusivement. Il laissa en outre des projets et des plans arrêtés pour beaucoup d'autres. Il institua une Académie de chirurgie dans laquelle les élèves, sous la conduite des praticiens les plus habiles, gagés par lui, devaient s'exercer soit aux opérations les plus difficiles et les moins usitées, telles que les amputations et la taille de la pierre; soit aux études et aux pratiques anatomiques nécessaires à la perfection de cet art [1]. Plusieurs hommes éminents de l'époque, entre autres Florent Chrétien, ancien précepteur du roi, avaient succombé sous ses yeux à l'affection de la pierre, qu'on ne savait pas habilement extraire à cette époque. Il est probable qu'un souvenir pieux entra dans cette création si éminemment utile de Henri.

Jardins des plantes: établissements et projets.

Instruit que les étudiants étaient obligés de se rendre en Italie pour apprendre la botanique, qui y était devenue très florissante depuis la fondation des jardins de Padoue, de Pise, de Bologne, il résolut de leur fournir dans notre pays les ressources scientifiques qu'ils étaient contraints d'aller mendier chez l'étranger. Il établit à Montpellier un Jardin royal des plantes, le premier que l'on eût encore vu en France, et qui a servi de modèle à tous les autres. Il en

[1] Legrain, Décade, l. VIII, p. 428. « Le roy a ordonné et gagé un certain » nombre de chirurgiens des plus expérimentez, pour avoir des apprentis, » et tenir comme une Académie de chirurgie, à laquelle la jeunesse seroit » instruicte et dressée aux opérations, sections, anatomies et autres choses » nécessaires à la perfection de cet art. » — Morisot, Henricus magnus, cap. 44, p. 151. « Academias et collegia, instituendæ juventuti ad... *chi-* » *rurgiam*, medicinam, et alias artes, annuis reditibus dotata... erexit or- » navitque. »

confia la direction à Richer de Belleval, créa pour lui dans la Faculté de médecine de Montpellier une cinquième chaire, avec l'obligation de professer l'anatomie en hiver, la botanique en été, et créa ainsi en France l'enseignement de la botanique (1593, 1595) [1]. Il projeta le jardin des plantes de Paris sur un vaste plan et une donnée remarquable. En effet, parmi les desseins du roi dont l'exécution est prochaine et pour lesquels il y a déjà des devis dressés, Sully mentionne le suivant : « Plus un plan, devis et désignation d'un lieu propre » pour y eslever et entretenir toutes sortes de plantes, ar- » bustes, herbes et autres simples, avec les hommes et les » choses nécessaires pour y faire toutes sortes d'espreuves et » d'expériences de *médecine* et d'*agriculture* [2]. » Le gouvernement de Louis XIII établit ce Jardin en se servant des idées de Henri, mais en en retranchant la moitié. Le plan de Henri embrassait tout le règne végétal, visait au développement de l'agriculture au moyen des expériences, en même temps qu'au progrès de la partie botanique qui devait servir à la médecine : il comportait de plus la création de tout un corps de professeurs et de démonstrateurs. Celui de Louis XIII se borna à la culture des plantes médicinales, et à un seul professeur pour cette branche de la science.

Projet d'un Conservatoire des arts et métiers, d'un Musée géographique et hydrographique.

Une idée non moins belle et non moins utile de Henri fut de donner à la France les moyens de faire chaque jour de nouveaux progrès dans les arts de la paix et dans ceux de la guerre, au moyen d'études réfléchies. Il voulut qu'elle eût un Conservatoire des arts et métiers, où seraient rassemblés et conservés les modèles de toutes les machines, l'historique de toutes les inventions et découvertes, de manière que les découvertes ne fussent plus exposées à se perdre, comme il était arrivé dans l'antiquité et dans le moyen-âge ; et de manière aussi que le génie de l'invention en partant de l'examen de ce qui existait déjà, pût

[1] « Le Jardin du roi fut construit en 1598, à la sollicitation d'André du » Laurens, chancelier de la Faculté de médecine de Montpellier, et alors » premier médecin du roi Henri IV, qui en donna la direction à P. Richer, » vice-chancelier de cette Faculté. Il a six grandes allées principales, dont » quelques-unes sont en amphithéâtre. Celles des plantes médicinales sont » élevées et revêtues de pierre... Ce jardin contient un nombre infini de » plantes, même des plus rares. » (Expilly, Dict. géogr. hist. et polit., t. IV, p. 875 A, B. — Dorthes, Eloge hist. de Belleval, in-4, 1788.

[2] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 292 A.

faire faire de nouveaux pas à la mécanique. Il voulut également que la France eût une sorte de Musée géographique et hydrographique, pourvu de six cartes, d'une dimension colossale, dessinées sur des terrains préparés exprès, et représentant la France, les quatre parties de la terre, la mappemonde, toutes les mers, rendues dans les moindres détails et avec tous les accidents qu'elles présentaient. Ces cartes devaient servir au commerce pour sa navigation et pour les routes qu'il avait à suivre ; à la guerre, pour les expéditions de terre et de mer, pour l'étude du territoire ou des parages ennemis [1].

Restauration, immense accroissement, et nouveau régime de la Bibliothèque royale.

Tout se lie et s'enchaîne dans les idées d'un grand homme. Henri attachait la supériorité de la nation dans tous les genres aux lumières puisées dans l'instruction : il avait développé l'instruction, au moyen de l'enseignement répandu à profusion ; il fallait qu'il donnât, et il donna en effet à l'enseignement les moyens de se perfectionner et de s'élever sans cesse. Le complément pour ainsi dire forcé, la conséquence nécessaire de la régénération et de la création de tant d'établissements d'instruction publique était la salutaire et capitale transformation qu'il fit subir à la Bibliothèque royale.

État de la Bibliothèque du roi jusqu'en 1594. Détournements commis par les ligueurs.

La Librairie ou Bibliothèque formée par nos rois depuis Charles V, placée d'abord au vieux Louvre, ensuite à Blois, avait été transportée par François Ier à Fontainebleau, où elle resta jusqu'en 1595. La garde en était confiée à un directeur, nommé maître de la librairie du roi, et à un garde sous ses ordres. Amyot, maître de la librairie sous Charles IX et sous Henri III, en avait ouvert l'entrée aux savants ; mais

[1] Sully, OEcon. roy., ch. 191, t. II, p. 293 A. « Plus un plan et devis de » l'ordre qu'il faut observer pour accomoder, dans la grande galerie du » Louvre, une grande salle basse, et un grand galletas (grande salle du » haut) pour y tirer et mettre *toutes sortes de modelles, d'artifices, ma-* » *chines et inventions pour toutes sortes d'arts, metiers*, exercices, » charges et fonctions, mettant les lourdes et pesantes en bas, et les légères » en haut. » — Page 292 B : « Plus un devis *de six cartes geographiques* » *et hydrographiques*, en plan sur terre ferme, avec la désignation » des six lieux capables et propres à cest effet ; l'une pour la France, » l'autre pour les quatre parties du monde, et une pour tout le globe d'ice- » luy, par le moyen desquelles estant sur les lieux, se pourront distinguer » tous les royaumes, païs, mers et rivières du monde, et surtout de la » France. » — Dans les deux paragraphes de la page 291 B commencent par les mots : « Plus un estat de toutes les villes frontières du royaume... Plus » un estat de tous les vaisseaux ronds et galères estans en France. » On pourrait voir l'idée d'un dépôt des plans et d'un musée naval ; mais cette idée n'est pas assez clairement exprimée pour que l'on puisse avoir la certitude de ces projets.

ce n'était pas une règle, c'était une concession, une tolérance libérale de sa part et de la part du gouvernement, limitée d'ailleurs au petit nombre de ceux qui pouvaient aller vivre à Fontainebleau. Le dépôt, accru par Louis XII et par Charles VIII, enrichi sous François Ier de manuscrits d'une valeur inestimable, ne comptait cependant qu'un nombre assez limité de volumes, à l'extinction des Valois, et il faillit périr pendant les saturnales de la Ligue. Pigenat, Rose et de Nully ne se trouvaient pas assez payés de leur zèle pour la cause religieuse par l'obtention, le premier, d'une cure à Paris; le second, de l'évêché de Senlis; le troisième, d'une charge de président au parlement de Paris. Ils avaient imaginé de s'appliquer comme supplément les livres et les manuscrits de la bibliothèque de Fontainebleau. Les deux premiers, traversés par l'opposition du président Brisson, avaient échoué dans leur vol; mais après l'assassinat de ce magistrat, de Nully avait mis la main sur les précieux ouvrages, et il les retint jusqu'à la fin du mois de mars 1594, quelques jours après l'entrée de Henri IV dans Paris [1]. Tel était l'état de ce dépôt littéraire, lorsque Henri en devint maître, et lorsque l'historien de Thou en prit la direction effective, après en avoir reçu la direction nominale dès 1593, par les provisions que le roi lui avait données à la mort d'Amyot.

De Nully fut contraint de restituer ce qu'il avait impudemment détourné, et l'ancien fonds de la Bibliothèque du roi se trouva ainsi rétabli, au moins dans sa plus grande partie. Dès ce moment se succédèrent des mesures qui honoreront à jamais le règne de Henri IV et la direction de de Thou. De Thou signala son entrée dans l'exercice des fonctions de maître de la librairie, en proposant à Henri d'unir à sa Bibliothèque celle de Catherine de Médicis. La bibliothèque de Catherine provenant de la succession du maréchal Strozzi contenait, outre un certain nombre de livres français, italiens, arabes,

[1] Ce fait doublement curieux est consigné par Gosselin, qui fut garde de la librairie depuis la mort de Mathieu Labisse jusqu'à l'année 1603, sur le côté intérieur d'un manuscrit intitulé : *Les Marguerites historiales par Jean Massuë*. Gosselin ajoute comme détail, relativement à la conduite et aux procédés de Nully, pendant le temps où il resta détenteur des livres volés par lui à la Bibliothèque du roi : « Durant lequel temps, on a coupé » et emporté le premier cahier du présent livre, auquel cahier estoit con- » tenu choses remarquables. »

plus de 800 manuscrits grecs, latins, hébreux, mais principalement grecs, les uns rares, les autres uniques, et destinés à répandre les plus vives lumières sur les diverses matières qui s'y trouvaient traitées. F. Pithou, l'un des commissaires chargés de les examiner, disait dans son rapport : « Ces manuscrits » ne peuvent assez s'estimer, tant pour la rareté et bonté » desdits livres, qui ne se pourroient trouver ailleurs, que » pour estre une bonne partie d'iceux non imprimez, et les- » dits livres originaux et non copies; dignes d'estre réservez » en France pour la postérité, conservation des bonnes let- » tres, et pour l'honneur du royaume, et impossibilité de pou- » voir colliger et assembler à présent une telle bibliothèque à » quelque prix et en quelque païs que ce fust. » Aux termes des lettres-patentes que de Thou fit dresser par P. Pithou, son ami, et qui furent expédiées le 14 juin 1594, le roi ordonna que tous les ouvrages composant la bibliothèque de Catherine de Médicis seraient unis à la sienne. Mais les nombreux créanciers de cette reine s'opposèrent à l'exécution des lettres-patentes, et comme, sous le règne de Henri, aucun intérêt public ne pouvait nuire aux intérêts des citoyens, la solution de l'affaire fut ajournée à long terme.

La Bibliothèque du roi est transférée à Paris et rendue publique.

Le roi et de Thou, laissant la justice suivre son cours, remplirent le temps qu'elle employa à examiner et à décider, par des mesures qui transformèrent la Bibliothèque, de meuble le plus noble de la couronne, en un établissement d'utilité publique, qui devint bientôt le premier et le plus important de l'Europe dans son genre. En 1595, ils firent transporter la Bibliothèque de Fontainebleau à Paris, et la rendirent publique. Ils mirent ainsi les hommes qui se livraient à des travaux sérieux, savants, professeurs, étudiants, en état de profiter d'un trésor dont l'éloignement avait jusqu'alors privé la presque totalité d'entre eux, et dont les ombrages d'une érudition, jalouse de tout garder pour elle, pouvaient les priver tous sans distinction, puisque la communication des ouvrages n'avait été jusqu'alors que facultative. A partir de ce moment, l'étude en grand, la faculté de s'instruire et de découvrir devint de droit commun. Ce que la diffusion des lumières a gagné à cette libérale mesure est incalculable. La Bibliothèque, transférée à Paris, fut placée dans le collége de Clermont, devenu vacant depuis la récente expulsion

des Jésuites. A peine elle y était entrée que de Thou l'enrichit de la grande Bible de Charles le Chauve. Cette Bible avait été confiée par Charles V, le Sage, à l'abbaye de Saint-Denis : les religieux, transformant un dépôt en un don, et traitant le manuscrit comme leur propriété, cherchaient à le vendre. De Thou obtint du parlement, le 20 août 1595, un arrêt ordonnant que la Bible serait restituée à la Bibliothèque du roi, et ce monument, d'une importance capitale pour l'histoire de l'art et pour l'histoire de la France, y entra le 20 octobre de la même année.

La Bibliothèque est enrichie des manuscrits de Catherine de Médicis.

La réunion des livres et manuscrits de Catherine de Médicis occupait toujours de la manière la plus active le roi et de Thou. Henri fournit les fonds nécessaires pour les acquérir et pour désintéresser les créanciers de Catherine : il suivit en outre la prise de possession avec cette sollicitude inquiète qu'il apportait à tout ce qu'il jugeait importer à la France. A la date du 4 novembre 1598, et dans le fort des difficultés que de Thou rencontrait à opérer la réunion, Henri écrivait à ce magistrat [1] pour lui annoncer qu'il récompensait les services rendus par lui à la cause royale et à la cause des lettres, par une place de conseiller d'État, et il insistait en même temps auprès de lui pour qu'il terminât l'affaire de la réunion. « Je vous ay ci-devant escript, lui marquait-il, pour » retirer des mains du nepveu de feu sieur abbé de Belle- » chranche, la librairie de la feue royne, mère du roy mon- » seigneur ; ce que je vous prie et commande encores un » coup de faire, si jà ne l'aviés faict, *comme estant chose* » *que je désire, affectionne et veulx*, affin que rien ne s'en » esgare, et que vous la faciés mettre avec la mienne. » De Thou leva les difficultés dont l'affaire se trouva hérissée, en multipliant les soins et les démarches, et en obtenant deux arrêts définitifs du parlement en date des 25 janvier et 30 avril 1599. Après ces arrêts, l'incorporation de la bibliothèque de Catherine de Médicis à la Bibliothèque du roi fut enfin opérée. De Thou fit relier magnifiquement 350 de ces manuscrits, ainsi que la Bible de Charles le Chauve : la couverture de ce dernier manuscrit porte d'un côté les armes de France ; de l'autre, la lettre H avec des fleurs de lis, et au milieu, la

[1] Recueil des Lettres missives, t. V, p. 62, 63.

légende rendant un légitime hommage au second père des lettres : *H. IIII, patris patriæ, virtutum restitutoris.* Les Jésuites ayant obtenu leur rappel en 1604, et ayant recouvré le collége de Clermont, la Bibliothèque royale, avec l'immense accroissement qu'elle avait naguère reçu, passa du collége de Clermont dans le couvent des Cordeliers. Elle y demeura quelques années en dépôt, confiée à la surveillance de Casaubon, que le roi avait tiré en 1603 des fonctions de lecteur ou professeur royal, pour le commettre à la garde de ses livres, sous la direction de de Thou. Casaubon profita des manuscrits qu'il avait entre les mains pour publier ces savantes éditions, ces traductions, ces commentaires, qui lui ont assuré un si grand nom dans les lettres, et qui forment en même temps l'une des périodes glorieuses de l'érudition française. Henri destinait pour emplacement définitif à la Bibliothèque royale l'un des bâtiments du collége de France, dont ses commissaires préparaient l'emplacement et l'érection au mois de décembre 1609 [1]. Ce projet, arrêté par sa mort seule, était encore empreint de la sagesse et de la prévoyance qui éclatent dans tous ses autres plans. Il n'établissait pas la Bibliothèque dans le quartier de cette classe de citoyens que leurs goûts et leurs occupations en éloignent plutôt qu'ils ne les y attirent : il la plaçait au centre des établissements d'instruction secondaire et supérieure, et mettait ses mines fécondes sous la main des hommes qui, dans les lettres et dans les sciences, pouvaient en tirer de nouvelles richesses. Quelques historiens n'ont pas hésité à dire que Henri IV fut le véritable fondateur de la Bibliothèque royale. Malgré les larges restrictions que la justice ordonne de faire en faveur des princes qui, les premiers, conçurent l'idée de donner au pays un dépôt littéraire et scientifique, et commencèrent l'exécution de ce noble et utile projet, on ne trouvera peut-être pas l'assertion de ces écrivains exagérée, quand on considérera que Henri IV l'enrichit d'un nombre de manuscrits double de celui que François Ier y avait ajouté, et

[1] Pour les paragraphes relatifs à la Bibliothèque royale, voir : Legrain, Décade, liv. VIII, p. 429. — Morisot, Henricus magnus, cap. 46, p. 151. — Mercure françois, année 1609, t. I, fol. 407 recto. — Voir parmi les écrits modernes la note de l'abbé Barthélemy, insérée dans l'ouvrage de Blondel intitulé : Architecture françoise, t. III, p. 68, in-folio. — L'Essai historique sur la Bibliothèque du roi, par Leprince, Paris, 1782, in-18, p. 28-40.

surtout qu'il transféra la Bibliothèque à Paris, et de privée la rendit publique.

Rétablissement du Cabinet des médailles : nouvelle destination donnée aux médailles.

Le Cabinet des médailles avait été établi par François I[er], et très augmenté par Charles IX. Mais comme ses raretés avaient une valeur métallique qui excitait au plus haut point la cupidité, il avait plus souffert encore que la Bibliothèque du roi des excès des guerres civiles : la collection avait été dilapidée et presque anéantie, et le Cabinet demandait une fondation nouvelle. Henri, éclairé par de Thou, résolut de rendre au texte des historiens le secours et le contrôle des monuments numismatiques. Il mit ce projet à exécution en 1602. Il rassembla le peu qui restait des antiques de la couronne à Fontainebleau ; en donna la direction à Rascas de Bagarris, savant antiquaire provençal, avec le titre de *maître des cabinets, médailles et antiquités du roi ;* ordonna en même temps de recommencer les acquisitions dans l'Europe entière, et de racheter en France tout ce qui avait été distrait de l'ancien Cabinet de ses prédécesseurs. La fondation de la collection royale date de ces actes, qui sont établis par les historiens de la Provence, par une lettre de Joseph Scaliger en date du 12 janvier 1603, et par les états de finances que nous a transmis Sully [1]. Rascas conçut l'idée d'employer les médailles non pas seulement à élucider les diverses parties de l'histoire ancienne, mais aussi à reproduire et à fixer les événements contemporains. Il proposa de faire la première application de ce projet au règne de Henri IV, et de composer une histoire complète du règne au moyen d'une suite de médailles qui en retraceraient les événements les plus glorieux. Le plan ayant reçu l'approbation du roi, Rascas lui présenta, en 1608, les dessins non encore achevés, mais fort avancés, des médailles qui devaient former cette histoire

[1] Bouche, Essai sur l'histoire de Provence et sur les Provençaux célèbres, t. II, p. 300, 301, petit in-folio: « Dès la fin de 1602, Bagarris de Rascas » fut présenté à Henri IV par MM. d'Antichi, intendant des finances, et » Beringen, premier valet de chambre. Henri IV fut si satisfait de Bagarris » qu'il résolut tout de suite de former un cabinet de médailles, et lui en » donna la direction. » — Sully, ch. 150, t. II, p. 17 B: « Vous continuastes » aussi en ceste année (1605) .. à rachepter les bagues et joyaux de la cou- » ronne vendus et engagez par les dissipations des règnes passez et à y en » adjouter de nouveaux. » — Chap. 164, t. II, p. 171 : « Plus pour les ba- » gues et meubles que le roy a acheptés dans le susdit temps (1599-1607) » 1,800,000 livres. »

figurée[1]. Le projet, arrêté par la mort de Henri, ne reçut d'exécution que sous les règnes suivants. Mais le Cabinet des médailles, utile et magnifique annexe de la Bibliothèque royale, était fondé ; l'obligation était en quelque sorte imposée aux successeurs de Henri de donner à cette collection des accroissements destinés à étendre sans cesse le domaine de la science ; enfin l'usage que l'érudition avait à tirer des médailles devait être bientôt établi et réduit en système par la publication successive des ouvrages de Rascas.

Le but manifeste de Henri était de développer dans d'immenses proportions l'intelligence humaine en France, et d'appliquer ses progrès au perfectionnement de la société. Il avait établi, réformé, étendu l'instruction secondaire et l'instruction supérieure : il avait multiplié les mesures, prodigué les fondations, pour qu'une classe nombreuse de citoyens allât puiser dans les écrits des Grecs et des Latins les idées justes et grandes qu'ils contiennent sur tous les sujets ; les notions inappréciables qu'ils fournissent sur toutes les parties des sciences, à l'exception de deux branches des sciences naturelles. La conséquence logique des principes par lesquels Henri se conduisait était qu'il accordât libéralement sa protection et ses bienfaits à ceux dont les travaux servaient à propager et à populariser la connaissance des auteurs anciens ; aux hommes d'un génie inventif qui, par leurs productions originales dans la littérature ou leurs découvertes dans les sciences, étaient assez heureux pour ajouter au riche fonds de l'antiquité ; à tous ceux en un mot dont les ouvrages formaient un second enseignement, un enseignement supérieur pour la nation, et servaient à l'instruire, à élever son esprit, à polir et à adoucir ses mœurs. Un contemporain fournit les détails suivants sur les préoccupations du roi à la date du mois de mai 1600, sur le parti qu'il voulait tirer de l'instruction et des lumières pour l'utilité publique, et sur ses dispositions à l'égard de ceux qui contribuaient à les répandre. « Le roy ne s'entretient plus en public que de choses » sérieuses, et dit tout haut qu'il a vrayment et à bon droict » acquis le nom de père des lettres et de restaurateur d'icelles » en son royaume ; et qu'il espère, avec l'aide de Dieu, faire

[1] Article de M. E. David, de l'Institut, dans la Biogr. univ., t. XXXVII, p. 105-107.

» recueillir la moisson et le fruit de cette bonne semence à ses » subjects, exaltant sur tout ceux qui s'adonnent aux scien- » ces [1]. »

Des écrivains, à la sagacité et au talent desquels nous rendons plein hommage, ont dit qu'aucun gouvernement ne suscite et ne crée une littérature, comme il réforme une législation, règle un article du budget, établit une industrie; que toute littérature, en prenant ce mot dans son sens le plus large, était le produit des opinions et des passions religieuses d'un peuple, de ses intérêts et de ses sentiments politiques, de l'état général de la société. Telles sont bien les causes premières de toutes les idées, de toutes les inspirations. Mais ces idées et ces inspirations ne sont que des principes, et il faut les employer; que des matériaux intellectuels, si l'on peut s'exprimer ainsi, et il faut les mettre en œuvre et les disposer avec art pour en faire un édifice. Elles émanent et sortent de la religion, de la politique, de l'état social; mais vagues et incertaines dans le principe, elles ont besoin d'être fixées d'abord, rendues et exprimées ensuite, par les hommes de lettres et les savants. Elles n'acquièrent cette consistance, ne reçoivent l'ordre le plus méthodique et la disposition la plus rationnelle, ne prennent la forme la plus propre à les rendre intelligibles, saisissantes, puissantes sur les esprits, qu'à la suite d'une élaboration lente et difficile, que par l'effort prolongé des hommes d'étude et des penseurs. C'est dans ce travail, qui préside à la formation des littératures, que le concours des gouvernements nous paraît d'une souveraine utilité, si ce n'est même d'une nécessité indispensable. Les poëtes, les orateurs, les savants, ne peuvent accomplir la tâche délicate et difficile à laquelle ils sont appelés, que sous la condition d'être réservés et appliqués exclusivement aux œuvres de l'intelligence; de recevoir cette destination, et de tenir cette facilité de la libéralité du prince, ou de la générosité de la nation en corps, devenue assez favorable au savoir pour s'empresser de la leur offrir; d'être attirés par le souverain dans des centres de lumières, dans des foyers de civilisation où tout éclaire leur esprit, tout favorise leur travail, tout enflamme leur ardeur par l'espoir des récompenses

[1] Extrait d'un journal manuscrit conservé dans une grande bibliothèque, et cité par Brizard dans son ouvrage intitulé: De l'Amour de Henri IV pour les lettres, p. 20, 21.

et de la gloire. La Grèce au temps de Périclès, Rome sous Auguste, l'Italie dans la période qu'ouvrent les princes Della Scala avec Robert le Sage, et que ferment les Médicis, ont toutes dû leurs grands siècles littéraires aux efforts des esprits supérieurs provoqués et soutenus par les chefs de l'État, à ce protectorat du génie par le pouvoir. Les conditions du développement intellectuel ne pouvaient être autres et ne furent pas différentes dans notre pays. Au moyen âge, nous avons eu une littérature de sept siècles qui a puisé à son aise ses inspirations dans la religion, la politique, les mœurs publiques, qui a exprimé, comme elle l'a entendu, dans la plus entière liberté, ses sentiments et ses idées. De cette littérature, que reste-t-il ? D'informes essais, à peine feuilletés de loin en loin par quelques érudits, sans action, sans puissance sur les masses, qui en ignorent jusqu'à l'existence. La France n'a eu une littérature commune à toutes ses populations et par conséquent nationale, fixe et durable, embrassant tous les genres, étendant à divers degrés son influence sur toutes les classes et pénétrant partout dans la société, que depuis le règne de François Ier; qu'à partir du moment où la royauté remplaça les rares volontaires de la littérature et de la science par un corps régulier et permanent d'hommes faisant leur profession des travaux de l'intelligence ; appelés à Paris et à la cour, au centre de la grandeur, de l'activité et du goût, pour y puiser des idées élevées, ingénieuses, justes, sur tous les sujets ; pour régler et discipliner leur esprit ; pour apporter dans leurs compositions cette perfection de la pensée, cette irréprochable pureté de l'expression, que doivent réunir les œuvres destinées à l'instruction d'un peuple.

Protection et encouragements aux hommes de lettres et aux savants français.

Henri se conduisit évidemment par ces idées qui dominaient à la cour de nos rois depuis François Ier. Il étendit ses bienfaits et ses encouragements aux érudits, aux hommes de lettres, aux savants. Il pourvut à leurs besoins en leur distribuant des emplois, des gratifications, des pensions, des bénéfices enfin, jusqu'au moment où la réforme décrétée à la fin de 1606 réserva exclusivement aux membres du clergé cette dernière espèce de faveurs. En soustrayant ainsi les littérateurs et les savants à toute tâche mercenaire, aux soucis de la vie, il donna la liberté à leur pensée, et la concentra tout entière sur les travaux de l'esprit. Il les honora à

l'égal de ceux qui servaient la patrie sur les champs de bataille et dans les emplois civils les plus considérables. Enfin, par ses éloges, par les témoignages de son estime, et plus encore par le continuel spectacle de ses utiles et glorieux travaux, il éleva leur génie. Bertaud, évêque de Seez, admis à sa familiarité, témoigne que tout homme en France qui se recommandait par un mérite solide, et surtout qui s'était fait un nom dans les lettres, avait droit à sa faveur [1], et les nombreux détails arrivés jusqu'à nous prouvent la vérité de cette assertion. Nous nous bornerons à en reproduire quelques-uns qui s'attachent aux noms les plus connus de cette époque. Dans le même mois (4 et 10 novembre 1598) il créa de Thou conseiller d'État, et lui accorda les revenus de l'abbaye de Bellefontaine après la mort de l'évêque de Chartres, son oncle [2]. Il le pressa de publier son histoire, et quand la première partie de ce grand ouvrage parut, il l'avoua hautement, le couvrit de sa protection, imposa silence à la fois aux clameurs des courtisans, et aux réclamations de la partie la plus ardente du clergé de France. Il le défendit longtemps contre la défaveur du Saint-Siége, puisqu'il écrivait à son ambassadeur à Rome au sujet du livre : « C'est moy qui » en ay commandé le cours et la vente. » Si plus tard, en 1609, quand la cour de Rome prononça sa censure contre l'histoire de de Thou, il ne réclama pas avec autorité, c'est qu'alors il était à la veille d'entrer en lutte contre les deux branches de la maison d'Autriche, que l'intérêt politique dominait tout, qu'il lui faisait une nécessité de l'alliance des puissances italiennes, et lui commandait de les ménager jusque dans leurs erreurs. Parmi les autres historiens qui méritent encore d'être consultés aujourd'hui, il nomma Fauchet et Matthieu à la place d'historiographes, avec une pension de 600 écus, considérable alors, et il accorda à Matthieu l'honneur de son intimité : il donna à P. Cayet une chaire au collége de France, et lui assura les libéralités de l'un des officiers de la couronne. Nous avons vu, par les détails relatifs à Casaubon et par l'aug-

[1] Mercure françois, année 1609, Épilogues ou sommaires sur la vie du roy, t. I, fol. 487 recto. « M. l'évesque de Séez... dit qu'il n'eust jamais » cognoissance d'aucun excellent personnage de son royaume, et surtout » recommandé pour la gloire des lettres, qu'il ne le favorisast de quelque » honneste pension. »

[2] Lettres missives en date des 4 et 10 novembre 1598, t. V, p. 62, 66.

mentation de traitement accordée aux professeurs du collége de France, quelle large part les érudits eurent dans ses faveurs : il faut ajouter que les deux frères Sponde ne vécurent longtemps que de ses bienfaits. Il combla de biens tous les auteurs dont les ouvrages écrits en français jetaient quelque éclat sur notre littérature et faisaient faire des progrès à la langue nationale : d'Ossat, qu'il nomma évêque de Bayeux, et que sa protection porta à la dignité de cardinal ; Desportes, dont il augmenta la pension ; Bertaut, qu'il fixa à la cour en lui conférant la charge de premier aumônier de la reine, et qu'il plaça sur la chaire épiscopale de Seez ; Fenoillet, qu'il attira de Savoie en France, qu'il choisit pour son prédicateur ordinaire ; Coeffeteau, sur lequel il fixa l'attention publique en lui conférant également le titre de son prédicateur, et qu'il contribua à élever de l'obscurité d'un cloître aux premières dignités de son ordre ; le poëte Regnier, auquel il conféra plusieurs bénéfices, et qu'il gratifia encore, en 1606, de la pension de 2,000 livres, dont son oncle Desportes jouissait sur l'abbaye de Vaux-Cernay, quelque temps avant que la réforme du mois de décembre 1606 interdît cette distribution des biens ecclésiastiques aux séculiers ; Malherbe, enfin, qui fut défrayé de tout et reçut une pension de 1,000 livres du temps, environ 3,600 francs d'aujourd'hui par les mains du grand écuyer de Bellegarde [1]. Malherbe s'était attiré l'animadversion de Sully, par des griefs qui remontaient au temps de la guerre civile : pour récompenser le poëte, sans blesser son ministre, Henri se servait, comme intermédiaire et comme prête-nom, de Bellegarde, dont il augmentait les états et pensions, en proportion de ce qu'il donnait à Malherbe : le détour par lequel passait le bienfait ne peut faire perdre la trace de la main qui l'accordait. Le roi prisa également les sciences et récompensa les savants. Viète fut maître des requêtes au conseil d'État. Les contemporains ont remarqué que deux mathématiciens habiles se disputant le prix de cinq cents livres fondé par Ramus, il le leur partagea, et leur fit de plus un présent considérable. Il accorda un logement dans les galeries

[1] Les vies de ces différents auteurs publiées soit à part, soit en tête de leurs œuvres par leurs éditeurs, notamment celle d'Ossat, en 1771 ; celle de Regnier, en 1750, avertissement, p. xij ; celle de Malherbe, en 1822, notice, p. 25, 26. — Brizard, De l'Amour de Henri IV pour les lettres, p. 15, 17, 45, 46, 120, 121, 144. — Biograph. univ., les articles de quelques-uns de ces auteurs.

du Louvre à Aléaume, professeur royal de mathématiques très savant, et en l'employant à dresser les plans des constructions nouvelles, il le paya généreusement de ses travaux [1].

Nombreuses dédicaces adressées au roi.

Le génie littéraire, dans la diversité des genres auquel il s'applique, obtint d'une manière constante son attention et son intérêt, et cet intérêt était un fait heureusement connu de tous. Il se faisait lire par du Perron, deux heures avant son sommeil, une traduction de l'*Amadis*, qui venait de paraître; et par Bellegarde et Bassompierre, pendant les insomnies que lui causait la goutte, le roman de l'*Astrée*. Tous les grands ouvrages publiés de son temps lui furent dédiés. Entre vingt autres, nous ne citerons, dans les genres les plus différents, que le *Théâtre d'agriculture*, rédigé, comme nous l'avons vu, par Olivier de Serres, à l'instigation du roi; l'Histoire de son temps, composée par de Thou, et précédée d'une préface adressée à Henri, qui décore si magnifiquement l'entrée de ce vaste édifice; le Polybe grec et latin de Casaubon, qui s'ouvre par une préface non moins importante, où l'auteur, après avoir payé un juste tribut aux vertus et aux talents du monarque, le loue surtout de la protection qu'il accordait aux lettres, par lui rétablies dans leur ancienne splendeur; les deux parties des Œuvres de Regnier, au-devant desquelles le poëte a placé des discours où il célèbre les grandes actions du roi dans des vers pleins d'élévation et de verve [2]. Les nombreuses dédicaces adressées à Henri sont moins remarquables encore en ce qu'elles contiennent l'expression de la reconnaissance des gens de lettres et des savants, et la preuve de la faveur constante dont il les honora, qu'en ce qu'elles le montrent comme placé au centre du mouvement intellectuel de la France, et lui imprimant sans cesse une nouvelle activité sur tous les points et dans toutes les directions.

Encouragements accordés aux savants étrangers.

La pensée humaine, quelque part qu'elle se produisît utile et grande, ne le trouva jamais indifférent, et il eut des encouragements pour les savants et les littérateurs étrangers,

[1] Legrain, Décade, liv. VIII, p. 420. — Sauval, Antiq. de Paris, liv. IX, t. II, p. 507.

[2] Voir la Préface placée par de Thou en tête des dix-huit premiers livres de son histoire, publiés en 1604. — La préface en quarante-sept pages du Polybe grec et latin de Casaubon, publié à Paris en 1609, in-folio. — Les deux discours placés par Regnier, l'un en tête de ses Satires, l'autre en tête de ses Épîtres et Elégies, t. I, p. 1-11; t. II, p. 1-16, édit. 1750, in-18.

comme pour les français. Il adressa, avec l'intention de les fixer dans le royaume, les propositions et les avances les plus flatteuses à François de Sales, qui avait prêché devant lui avec talent et onction le carême de 1604, et auquel il offrait une abbaye avec la promesse de le faire nommer cardinal ; à Grotius, qui se vante dans ses écrits d'avoir touché la main victorieuse du héros de la France ; à Juste Lipse, auquel il offrait une place en rapport avec son mérite, et 600 écus d'or d'appointements. Il distribua des gratifications et des pensions à plusieurs hommes doctes d'Italie, d'Allemagne, des Provinces-Unies, et il prit soin lui-même de les leur faire tenir. Sous l'année 1609, Lestoile parle de présents offerts au nom du roi aux savants de Leyde, en Hollande, à Scaliger, à Baudius et à beaucoup d'autres, « envers lesquels Jeannin » se doutant qu'ils en eussent besoing, exerçait par delà de » grandes libéralitez [1]. »

Le propre d'un gouvernement tel que celui de Henri IV était de laisser la plus grande liberté à la manifestation des opinions des citoyens, pour deux motifs également graves. Le premier était d'entretenir l'activité des esprits, mobile de toutes les découvertes, principe fécond de toutes les idées neuves, grandes, utiles, dans les matières de politique et d'administration comme dans les sciences, la littérature, les beaux-arts, les arts nécessaires. Or, cette activité se ralentit d'abord, et cesse ensuite entièrement, dès que les hommes qui se livrent aux travaux de la pensée trouvent des obstacles à publier leurs idées et à y attacher leur nom : la noble passion de la vérité, l'orgueil humain, l'intérêt le veulent ainsi, établissent cette loi d'une manière constante. Le second motif déterminant pour Henri, était la résolution arrêtée chez lui de perfectionner sans cesse le gouvernement, l'administration, la société ; d'en corriger les abus et les vices : il sentait bien que pour détruire le mal, il fallait d'abord qu'il le connût, et qu'il fournît à tous les moyens de le lui dénoncer, de l'éclairer par la publicité Quelques écarts, quelques excès se mêlèrent à l'usage de la liberté qu'il accorda : il ne s'en effraya pas. Dans la seconde moitié de son règne, il sentait son gouvernement si bien défendu par la force militaire qu'il lui avait donnée ; si bien soutenu par l'estime et l'amour de

[1] Lestoile, registre-journal de Henri IV, p. 525 B.

la nation, qu'il jugeait impossible que quelques écrits troublassent l'ordre et la paix publique : le profond repos dans lequel demeura le royaume prouva combien il voyait juste; l'événement lui donna raison.

Liberté de la presse et du théâtre sous Henri IV.

Ce que l'on appelait alors la *liberté d'imprimer*, et ce que nous nommons aujourd'hui la liberté de la presse, aussi bien que la liberté de tout représenter sur le théâtre, furent entières sous ce règne, comme le prouvent beaucoup de faits qui se produisent d'année en année. A partir de 1595, la Ligue, sans être détruite encore sur tous les points du territoire, fut abattue, et dans la plupart des grandes villes Henri put régler à son gré ce qui concernait l'ordre public et la liberté de la presse et du théâtre. Or, quand on consulte la série des publications qui eurent lieu dans la période écoulée entre 1595 et 1598, quand on étudie les *Discours* et *Livrets* du temps, correspondant à nos brochures et pamphlets modernes, on trouve que les diverses classes de citoyens exprimèrent sans l'apparence même d'une gêne leur opinion sur tout ce qui touchait à la chose publique : la religion en elle-même, la religion dans ses rapports avec l'État, la politique intérieure, les finances, les affaires étrangères [1]. Malgré les inconvénients de détail attachés à cette liberté, comme à toute chose humaine, le gouvernement et la France s'en trouvèrent bien en somme. L'auteur de la Remontrance, écrite en 1598, qui s'en prenait hardiment non pas seulement aux financiers, mais aussi à tous les comptables et au conseil d'État et de finances, qui offrait de prouver au roi que de 3 livres levées sur son peuple, il entrait à peine 3 sous dans ses coffres, cet auteur aida puissamment Henri à remettre l'ordre et la prospérité dans les finances publiques. Le pamphlet intitulé *Plaintes des églises réformées*, qui en soi était un mal, une injustice et une violence, qui, sous un gouvernement moins glorieux et moins ferme, aurait pu remettre les armes à la main aux Calvinistes, devint un point d'appui pour Henri, quand il lui fallut surmonter les répugnances et les résistances des parlements à l'édit de Nantes, et quand il entreprit d'assurer la liberté religieuse pleine et entière à toute une classe de la nation.

[1] Voir les Discours, Lettres, Avis et Avertissements, Remontrances, Plaintes, contenus dans le tome VI des Mémoires de la Ligue, de la page 241 à la page 669.

Suivons jusqu'au terme de ce règne les faits qui établissent de quelle franchise jouirent les auteurs dans l'usage qu'ils faisaient de leur plume. En 1605, parut un livre ayant pour titre : *Description de l'île des Hermaphrodites*. C'était une satire très vive des mœurs de la cour de Henri III, mais avec contre-coup atteignant les désordres du jour. Plusieurs vices, auxquels s'attaquait l'ouvrage, continuaient à régner à la cour de Henri IV, et certains seigneurs du temps présent qui se trouvaient sans doute peints au naturel dans les portraits du temps passé, pressaient le roi de punir la liberté et la hardiesse de l'auteur. Henri se fit lire son livre, et tout en avouant qu'il s'était trop largement donné carrière, il défendit de diriger aucune poursuite contre lui, « faisant conscience, disait-il, de fascher » un honneste homme pour avoir dict la vérité [1]. » Son indulgence n'était pas moins grande quand les pamphlétaires et les libellistes agitaient des questions touchant à son gouvernement, ou s'en prenaient à lui-même. En 1607, un auteur lui adressa une requête où il le pressait d'assembler un nouveau concile ; cet écrit provoqua de nombreuses réponses et agita un moment l'opinion publique. La chronique contemporaine qui rapporte ces détails ajoute : « La liberté d'imprimer » est très grande... c'est la mode en France : il faut qu'en » chasque année il y ait quelque plume qui fasse quelque thèse » nouvelle, afin d'amuser toutes les plumes pour y respondre, » et le peuple s'en repaist, sans qu'il y en ait davantage de » bruit. Sa Majesté se soucioit peu de ces escrits : il soi» gnoit du tout au bien, et à l'embellissement de sa ville de » Paris [2]. » Le roi se souciait de ces ouvrages pour en tirer des vérités utiles, quand ils en contenaient ; mais il ne les craignait pas, et c'est ce que veut dire l'annaliste. La même chronique consigne le fait suivant parmi ceux qui se rattachent à l'année 1608 : « Un Gascon fut si téméraire de » faire imprimer sur les bords de la Garonne un petit livret » intitulé : *La Justice aux pieds du roy* : sa plume, trop mal » taillée contre l'honneur de son souverain, méritoit d'estre » rognée [3]. » Elle ne le fut pas, et le principe de la liberté d'écrire fut respecté, au milieu des écarts qui la faisaient

[1] Supplément du registre-journal de Lestoile, avril 1605, p. 384.
[2] Mercure françois, année 1607, fol. 227 recto et verso.
[3] Mercure françois, année 1608, fol. 313 recto.

dégénérer un moment en licence. Cette licence, du reste, fut repoussée par le bon sens public, à défaut du gouvernement ; en effet, l'écrit de l'auteur gascon trouva de nombreuses réfutations.

Henri n'imposa pas plus d'entraves au théâtre qu'à la presse. On l'accusait, comme Louis XII, d'avarice, parce qu'il mettait de la mesure et du discernement dans les gratifications et pensions, du reste fort nombreuses, qu'il accordait ; et parce qu'il employait la plus grande partie de l'argent du peuple à améliorer les divers services publics, au lieu de satisfaire les insatiables exigences de quelques grands. Les propos de courtisans avides passèrent de l'antichambre du roi sur le théâtre. En 1607, on donna à l'hôtel de Bourgogne une farce très bouffonne où on le taxait de penchant à l'avarice. Les financiers jouaient dans la pièce un rôle qui n'était pas à leur honneur ; ils firent mettre les comédiens en prison. Le roi ordonna qu'on les relâchât. Il s'en reposait avec raison sur l'évidence et sur le bon sens du peuple pour faire justice des accusations qui le concernaient : il jugeait que les immenses travaux d'utilité et de décoration publiques qui avaient été exécutés sous son règne, et qui l'avaient trouvé toujours si généreux, réfuteraient victorieusement les reproches de parcimonie dirigés contre lui par les auteurs de la comédie. Quant aux financiers, il se servait contre eux des traits acérés du théâtre, comme d'un gai et puissant supplément aux pénalités de la loi, à la sévère surveillance de son gouvernement, à l'établissement des chambres de justice instituées contre eux.

Les lettres et les sciences avaient besoin, pour grandir, de ce patronage de la royauté, jusqu'à ce que la nation fût assez éclairée pour le prendre elle-même, avec la conscience que sa prospérité matérielle, aussi bien que sa gloire, étaient attachées à leur développement. Après tant d'encouragements que Henri avait prodigués aux lettres et aux sciences, après tant de liberté qu'il leur avait accordée, il eût été bien malheureux s'il ne les avait pas vues répondre à ce qu'il faisait si généreusement pour elles. Il n'eut ni ce cruel désappointement, ni ce déplaisir ; elles prirent sous ce règne un grand et remarquable essor.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME SECOND.

AVIS.

La table de la première partie du tome II se trouve à la fin de la deuxième partie du même tome.

CORRECTIONS POUR LE SECOND VOLUME.

Page 81, à la manchette : Manufactures de verres de cristal, *lisez* de verre de cristal.

— 140, à la manchette : Pont d'Avignon, Saint-Benezet, *lisez* Pont d'Avignon ou de Saint-Benezet.

— 155, ligne 18 : l'adjonction, *lisez* la jonction.

— 217, ligne 12 : sa puissante intelligente, *lisez* sa puissante intelligence.

— 312, à la manchette : Pontrincourt, *lisez* Poutrincourt.

— 382, ligne 27 : certaines injures excessives, *effacez* excessives.

— 399, à la note 1 : beaucoup de chose, *lisez* beaucoup de choses.

— 968, dernière ligne de la note : tome 1er, page 271, *lisez* tome 1er, pages 56 et 271.

